

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 8, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 8 MAI 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-66 to 85 and SI/2013-46 to 54

DORS/2013-66 à 85 et TR/2013-46 à 54

Pages 908 to 1302

Pages 908 à 1302

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-66 April 16, 2013

Enregistrement
DORS/2013-66 Le 16 avril 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2013-87-05-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2013-87-05-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that the substance is not being manufactured in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year and is only being imported into Canada by any person in that quantity in any one calendar year for a limited number of uses;

Attendu que ces ministres sont convaincus que, au cours d'une année civile, la substance n'est pas fabriquée au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg et n'y est importée en une telle quantité par une personne que pour un nombre limité d'utilisations;

And whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, April 11, 2013

Gatineau, le 11 avril 2013

PETER KENT

Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ORDER 2013-87-05-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2013-87-05-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

100-44-7

100-44-7

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
100-44-7 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance benzene, (chloromethyl)-, other than an activity related to</p> <p>(a) its use as a chemical intermediate in the manufacture of quaternary ammonium compounds; or</p> <p>(b) its use in an activity that is regulated under the <i>Pest Control Products Act</i>.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
100-44-7 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, la substance α-chlorotoluène en une quantité supérieure à 100 kg, à l'exception des activités liées à :</p> <p>a) son utilisation comme intermédiaire chimique dans la fabrication de composés d'ammonium quaternaire;</p> <p>b) son utilisation dans le cadre d'une activité régie par la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>.</p>

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	<p>Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the annual quantity of the substance anticipated to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses and telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and of the person authorized to act on behalf of that person, if any; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	<p>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant celui où la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>g) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition à la substance de l'environnement et du public;</p> <p>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier de l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents seront évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

The screening assessment conducted on benzene, (chloro-methyl)- [hereafter referred to as "benzyl chloride"] concluded that this substance is harmful to human life or health based on its carcinogenicity.¹ Current activities associated with benzyl chloride are being managed through existing risk management actions. As a result, current levels of exposure to Canadians are expected to be low and current activities are not expected to pose a risk to the

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number of benzyl chloride is 100-44-7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

L'évaluation préalable menée sur l' α -chlorotoluène (ci-après appelé « chlorure de benzyle ») a permis de conclure que cette substance est dangereuse pour la vie humaine ou la santé étant donné sa cancérogénicité¹. Les activités actuelles liées au chlorure de benzyle sont gérées par l'entremise des mesures de gestion des risques existantes. Par conséquent, les niveaux actuels d'exposition de la population canadienne devraient être faibles et les activités

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service du chlorure de benzyle est le 100-44-7.

health of Canadians. However, should new activities associated with benzyl chloride commence, the substance may pose a risk to human health.

Background

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was announced by the Government of Canada to assess and manage chemicals that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of the approximately 200 high priority chemical substances. These 200 chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. Benzyl chloride is among the 18 chemicals in batch six of the Challenge.

Health Canada and Environment Canada conducted screening assessments to determine whether any of the substances in batch six are harmful to the environment or human health as defined under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). According to the summary of the final screening assessments, published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2009, benzyl chloride met the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999 based on its carcinogenicity.² An order adding this substance to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 21, 2011, to enable the development of risk management instruments to manage risks associated with this substance.³

Significant new activity (SNAc) provisions of CEPA 1999

Given that benzyl chloride is listed on the *Domestic Substances List* (DSL), activities associated with this substance can be conducted by industry without obligation to notify the Government of Canada. When the Government of Canada is concerned that any significant new activity in relation to a substance may result in an increased risk to human health or the environment, the Minister of the Environment (the Minister) may impose notification requirements on future activities in relation to the substance. As benzyl chloride has been determined to be harmful to human health, new activities involving this substance may be a source of potential concern.⁴ Therefore, the Minister published a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2011, to inform stakeholders of the Minister's intent of applying the SNAc provisions of CEPA 1999 to benzyl chloride.⁵

actuelles ne devraient pas poser de risques pour la santé des Canadiens. Toutefois, si de nouvelles activités associées au chlorure de benzyle voient le jour, la substance pourrait poser un risque pour la santé humaine.

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) pour évaluer et gérer les substances chimiques pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Un élément clé de ce plan est le « Défi », une initiative qui a permis de recueillir des renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances chimiques hautement prioritaires. Celles-ci ont été réparties en 12 lots de 10 à 20 substances chimiques chacun. Le chlorure de benzyle figure parmi les 18 substances chimiques qui ont été incluses dans le sixième lot du Défi.

Santé Canada et Environnement Canada ont procédé à des évaluations préalables pour déterminer si une ou plusieurs des substances du sixième lot sont nocives pour l'environnement ou la santé humaine aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Selon la conclusion du résumé des évaluations préalables finales, publié le 28 novembre 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le chlorure de benzyle répond aux critères énoncés dans l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dû à sa cancérogénicité². Un décret pour ajouter cette substance à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié le 21 décembre 2011 dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour permettre l'élaboration d'instruments de gestion des risques afin de gérer les risques associés à cette substance³.

Dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Puisque le chlorure de benzyle est inscrit sur la *Liste intérieure*, les nouvelles activités en lien avec cette substance peuvent être effectuées par l'industrie sans aucune obligation d'aviser le gouvernement du Canada. Lorsque ce dernier est préoccupé par le fait qu'une nouvelle activité relative à une substance pourrait entraîner un risque accru pour la santé humaine ou l'environnement, le ministre de l'Environnement (le ministre) peut imposer des exigences en matière de déclaration sur les activités futures à l'égard de cette substance⁴. Puisque le chlorure de benzyle a été jugé comme étant nocif pour des raisons de santé humaine, les nouvelles activités mettant en jeu cette substance peuvent être une source de préoccupation potentielle. Ainsi, le ministre a publié, le 26 novembre 2011, un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin d'informer les intervenants de son intention d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE (1999) pour le chlorure de benzyle⁵.

² The final screening assessments for all batch six substances can be found at: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-6/index-eng.php.

³ The Order adding benzyl chloride to Schedule 1 of CEPA 1999 can be found at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-21/html/sor-dors286-eng.html.

⁴ For more information on CEPA 1999 SNAc provisions, please visit: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=24374285-1&offset=6&toc=show#e.

⁵ The Notice of Intent can be found at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-26/html/notice-avis-eng.html#d109.

² Les évaluations préalables finales de toutes les substances du sixième lot peuvent être consultées à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-6/index-fra.php.

³ Le Décret pour ajouter le chlorure de benzyle à l'annexe 1 de la LCPE (1999) est disponible à l'adresse www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-21/html/sor-dors286-fra.html.

⁴ Pour obtenir des détails sur les dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE (1999), veuillez consulter le site www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=6&toc=show.

⁵ L'avis d'intention est disponible à l'adresse www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-26/html/notice-avis-fra.html.

Current industry activities

Benzyl chloride is mainly used as a chemical intermediate for the manufacturing of quaternary ammonium compounds. End-use applications of these chemical compounds include their use as an active ingredient in pest control products, as a surface-active agent (surfactant) in industrial and commercial products, and as a surfactant or bactericide in personal care products.

According to data gathered from a mandatory survey published under section 71 of CEPA 1999, benzyl chloride was not manufactured in quantities above 100 kg (the minimum threshold for reporting) in Canada during the 2006 calendar year. In the same year, between 100 000 and 1 000 000 kg of benzyl chloride were imported into Canada.

Current risk management actions

Benzyl chloride is currently managed both directly and indirectly by regulations issued under various federal acts. Regulations that help limit releases and exposure to benzyl chloride include the *Transport of Dangerous Goods Regulations*, the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* under CEPA 1999, the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* under the *Canada Shipping Act, 2001*, and the *Controlled Products Regulations* under the *Hazardous Products Act*.

Benzyl chloride is on Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist. It is also on List 2 of the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) List of Formulators, a list of formulators of potential concern with high priority for reassessment.⁶ Benzyl chloride is also subject to reporting under the National Pollutant Release Inventory as well as the *Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* of Ontario.

Risk management actions in other jurisdictions

Benzyl chloride is subject to various risk management actions internationally. In Japan, benzyl chloride is listed as a hazardous air pollutant under the Air Pollution Control Law. In the European Union, the substance is subject to the Transport of Dangerous Goods directive, and is prohibited in cosmetic products.⁷ In the United States, the substance is subject to the Resource and Conservation and Recovery Act, requiring federal or state regulations for the management of the waste of benzyl chloride; releases of benzyl chloride are subject to the Emergency Planning and Community Right-to-Know Act and the Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act; and this substance is on List II of the Controlled Substances Act.

Objectives

The objective of the Order is to contribute to the protection of human health by collecting information on significant new activities associated with benzyl chloride. This will allow the Government of Canada to assess the substance associated with the new

⁶ A formulant is a component of a pest control product that is intentionally added without being an active ingredient.

⁷ This is a prohibition under the European Commission Directive 2004/93/EC.

Activités industrielles actuelles

Le chlorure de benzyle est principalement utilisé en tant que produit chimique intermédiaire pour la fabrication de composés d'ammonium quaternaire. Les applications finales de ces composés chimiques comprennent leur utilisation en tant qu'ingrédient actif dans les produits antiparasitaires, en tant qu'agent tensioactifs dans les produits industriels et commerciaux et aussi en tant que surfactant ou bactéricide dans les produits de soins personnels.

Selon les données recueillies par l'intermédiaire d'un avis publié en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), le chlorure de benzyle n'a pas été fabriqué au Canada au cours de l'année 2006 dans des quantités supérieures à 100 kg (seuil minimal de déclaration). Au cours de la même année, entre 100 000 et 1 000 000 kg de chlorure de benzyle ont été importés au Canada.

Mesures actuelles de gestion des risques

Le chlorure de benzyle est actuellement géré directement et indirectement par divers règlements émis en vertu de diverses lois fédérales. Les règlements qui aident à limiter les rejets de chlorure de benzyle et l'exposition à cette substance comportent : le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* adopté en vertu de la LCPE (1999), le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et le *Règlement sur les produits contrôlés* en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

Le chlorure de benzyle figure sur la Liste critique des cosmétiques de Santé Canada. Il figure également sur la liste 2 de la Liste des formulators de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), une liste de formulators potentiellement préoccupants dont la réévaluation est hautement prioritaire⁶. Le chlorure de benzyle est également assujéti à une déclaration en vertu de l'inventaire national des rejets de polluants et du Règlement de l'Ontario intitulé *Surveillance et rapports des émissions polluantes dans l'air*.

Mesures de gestion des risques dans d'autres instances

Le chlorure de benzyle est soumis à diverses mesures de gestion des risques à l'échelle internationale. Au Japon, le chlorure de benzyle figure en tant que polluant atmosphérique dangereux en vertu de la Air Pollution Control Law. Dans l'Union européenne, la substance est soumise à la directive sur le transport des marchandises dangereuses et elle est interdite dans les produits cosmétiques.⁷ Aux États-Unis, la substance est régie par la Resource and Conservation and Recovery Act, qui exige des règlements fédéraux ou étatiques pour la gestion des déchets de chlorure de benzyle; les rejets de chlorure de benzyle sont assujétiés à la Emergency Planning and Community Right-to-Know Act et à la Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act et cette substance figure sur la liste II de la Controlled Substances Act.

Objectifs

L'objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en recueillant des renseignements sur les nouvelles activités liées au chlorure de benzyle. Cela permettra au gouvernement du Canada d'évaluer la substance associée aux nouvelles activités

⁶ Un formulant est un composé d'un produit antiparasitaire ajouté intentionnellement au produit sans être un ingrédient actif.

⁷ Il s'agit d'une interdiction en vertu de la directive 2004/93/EC de la Commission européenne.

activities and to determine whether further risk management on benzyl chloride is necessary.

Description

The Order deletes benzyl chloride from Part 1 of the DSL, by removing its Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number, adds it to Part 2 of the DSL, and indicates, by the addition of the letter S' following the CAS Registry Number, that benzyl chloride is subject to the SNAc provisions of CEPA 1999.

The Order requires any person that intends to import, use, or manufacture benzyl chloride in the manner and quantity defined in the Order to provide a notice to the Minister 180 days in advance of the intended activity. The Order outlines the information requirements.

Environment Canada and Health Canada will use the submitted information to conduct human health and environmental assessments within 180 days after the information is received and will determine if such activity requires further risk management consideration. Activities which are determined to be adequately managed by existing risk management actions or are of low concern are therefore exempted from the notification requirements. These exemptions are described in the Order.

The Order complements the existing risk management actions and will assist in managing potential risks associated with new activities related with benzyl chloride.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Consultation

On November 26, 2011, a Notice of Intent to amend the *Domestic Substances List* was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I.⁸ No comments from stakeholders were received during the 60-day public comment period.

The National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) was given the opportunity to advise the Minister of Health and the Minister of the Environment (the ministers) on the Notice of Intent. No comments were received from CEPA NAC.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule is not applicable to the Order. Current activities involving benzyl chloride are exempted by the Order and there is no indication that industry’s current activity pattern associated with benzyl chloride may change in the future. Therefore, no incremental administrative costs are expected to be incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as there are no expected impacts on industry or small businesses based on current and anticipated practices. Canadian companies that are currently using benzyl chloride are not captured by the Order and there is no indication that current industrial activity patterns associated with the substance will change in the future.

et de déterminer si d’autres mesures de gestion des risques concernant le chlorure de benzyle sont nécessaires.

Description

L’Arrêté radie le chlorure de benzyle de la partie 1 de la *Liste intérieure* en retirant son numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS), en l’ajoutant à la partie 2 de cette liste et en indiquant, par l’ajout de la lettre « S' » à la suite du numéro de registre CAS, que le chlorure de benzyle est assujéti aux dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999).

L’Arrêté exige que toute personne qui compte importer, utiliser ou fabriquer du chlorure de benzyle d’une manière et dans une quantité définies dans l’Arrêté fournisse un avis au ministre 180 jours avant l’activité prévue. L’Arrêté présente les exigences en matière de renseignements.

Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements soumis pour mener des évaluations relatives à la santé humaine et à l’environnement dans les 180 jours suivant la réception de l’information et détermineront si d’autres mesures de gestion des risques sont nécessaires. Les activités qui sont gérées de façon adéquate par les mesures de gestion des risques existantes ou les activités qui sont peu préoccupantes sont exemptées des exigences en matière de déclaration. Ces exemptions sont décrites dans l’Arrêté.

L’Arrêté complète les mesures de gestion des risques existantes et aidera à gérer les risques potentiels associés aux nouvelles activités relatives au chlorure de benzyle.

L’Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Consultation

Le 26 novembre 2011, un avis d’intention pour modifier la *Liste intérieure* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours⁸. Aucun commentaire émanant des intervenants n’a été reçu durant cette période de commentaires.

Le Comité consultatif national de la LCPE (1999) a eu l’occasion de conseiller la ministre de la Santé et le ministre de l’Environnement (les ministres) sur l’avis d’intention. Le Comité n’a fait part d’aucun commentaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à l’Arrêté. Les activités actuelles impliquant le chlorure de benzyle sont exemptées de l’Arrêté et rien n’indique que les activités industrielles actuelles liées au chlorure de benzyle soient appelées à changer à l’avenir. Ainsi, il ne devrait pas y avoir d’augmentation des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à l’Arrêté puisqu’on ne prévoit pas de répercussion sur l’industrie ni sur les petites entreprises. Les entreprises canadiennes qui utilisent actuellement le chlorure de benzyle ne sont pas visées par l’Arrêté et aucune indication n’a permis de conclure que les activités industrielles actuelles liées à la substance soient appelées à changer à l’avenir.

⁸ The Notice of Intent can be found at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-04-02/html/notice-avis-eng.html#d110.

⁸ L’avis d’intention est disponible à l’adresse www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-04-02/html/notice-avis-fra.html.

Rationale

Benzyl chloride has the potential to be harmful to human health as determined by the screening assessment, and had been added to Schedule 1 of CEPA 1999. Sections 91 and 92 of CEPA 1999 require the Minister to propose and publish in the *Canada Gazette* a risk management instrument in relation to substances listed on Schedule 1 of CEPA 1999.

Current activities associated with benzyl chloride are being managed by existing risk management actions. However, as the substance is listed on Part 1 of the DSL, notification to the Minister of activities involving it is not required. Given the hazardous nature of benzyl chloride, future activities may pose a risk to human health. Therefore, maintaining the status quo as a risk management option has been rejected.

Modifying the DSL to apply the SNAc provisions allows the Minister to be informed of new activities of benzyl chloride. The submitted information will assist the Government of Canada in conducting both health and environmental assessments on these activities and would allow the ministers to take appropriate risk management actions in relation to those activities. For these reasons, it was determined that applying the SNAc provisions to benzyl chloride is the preferred option.

The Order contributes to the protection of human health by assessing significant new activities prior to their introduction. The permitted activities, as set out in the Order, are expected to result in a low to negligible exposure to the substance. Therefore, the Order allows these activities to continue while ensuring that the Government is notified of any significant new activities.

Based on their current business practices, companies that are currently using or importing benzyl chloride will not be captured by the Order. Should significant new activities involving the substance occur, costs would be incurred by industry for generating data and other information to be supplied to the Minister. However, it is not expected that current industrial activity patterns will change in the future, and industry did not provide any indications to the contrary following the publication of the Notice of Intent. Therefore, the Order is not expected to impact industry.

In the event of notification, the Government of Canada will incur costs for processing the information in relation to the SNAc and for conducting health and environmental assessments. Furthermore, the Government of Canada will incur costs to verify compliance with the Order by conducting compliance promotion and enforcement activities. Costs associated with these activities are expected to be low.

In conclusion, although it was not possible to quantitatively estimate the benefits and costs, the overall impact of the Order is expected to be positive.

Implementation, enforcement and service standardsImplementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the

Justification

Tel qu'il a été déterminé par l'évaluation préalable, le chlorure de benzyle peut être dangereux pour la santé humaine et il a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les articles 91 et 92 de la LCPE (1999) exigent que le ministre propose et publie dans la *Gazette du Canada* des textes portant sur les mesures de gestion de risques en lien avec les substances énumérées dans l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Les activités actuelles liées au chlorure de benzyle sont gérées par l'entremise des mesures de gestion des risques existantes. Toutefois, puisque la substance est inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*, les activités la concernant n'ont pas à être déclarées au ministre. Étant donné la nature potentiellement dangereuse du chlorure de benzyle, des activités futures pourraient présenter un risque pour la santé humaine. Par conséquent, le maintien du *status quo* a été écarté.

La modification de la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités permet au ministre d'être informé des nouvelles activités auxquelles est lié le chlorure de benzyle. Les renseignements fournis aideront le gouvernement du Canada à évaluer les risques que présentent ces activités pour la santé et l'environnement, ce qui permettra aux ministres de prendre des mesures de gestion des risques appropriées en lien avec ces activités. Pour ces raisons, il a été décidé que l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités au chlorure de benzyle est l'option privilégiée.

L'Arrêté contribue à la protection de la santé humaine en permettant d'évaluer les nouvelles activités liées à la substance avant qu'elles ne soient entreprises. Les activités permises, telles qu'elles sont énoncées dans l'Arrêté, entraînent une exposition à la substance d'un degré allant de faible à négligeable. À ce titre, l'Arrêté permet que de telles activités se poursuivent tout en assurant que le gouvernement soit averti de toute nouvelle activité.

D'après leurs pratiques actuelles, les entreprises qui utilisent ou importent actuellement du chlorure de benzyle ne seront pas visées par l'Arrêté. Si de nouvelles activités concernant la substance devaient être mises en place, des coûts de production de données et d'autres renseignements seront engagés par l'industrie. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que les activités industrielles mettant la substance en cause changent à l'avenir et l'industrie n'a pas laissé entendre que ce serait le cas à la suite de la publication de l'avis d'intention. Ainsi, l'Arrêté ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie.

En cas de déclaration, le gouvernement du Canada devra assumer des coûts pour le traitement de l'information à l'égard de la nouvelle activité et pour mener l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. En outre, le gouvernement du Canada devra assumer les coûts pour s'assurer de la conformité avec l'Arrêté par l'exécution d'activités de promotion de la conformité et d'application de la loi. Les coûts afférents à ces activités devraient être faibles.

En conclusion, même s'il a été impossible d'estimer quantitativement les avantages et les coûts, l'impact global de l'Arrêté devrait être positif.

Mise en œuvre, application et normes de servicesMise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité à exécuter dans le cadre de

implementation of the Order includes developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. The Compliance and Enforcement Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or an investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.

Service standards

Environment Canada and Health Canada will assess all information submitted as part of the SNAc notification and will communicate the result to the notifier 180 days after the information is received.

Contacts

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

la mise en œuvre de cet arrêté comprennent l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

Application

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité aux exigences de l'Arrêté, la Politique d'exécution et d'observation mise en œuvre aux termes de cette loi. La Politique énonce différentes mesures pouvant être prises en cas d'infractions, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et des mesures de protection de l'environnement. Ces dernières constituent des solutions de rechange permettant d'éviter un procès, après le dépôt d'une plainte à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, cette politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la LCPE (1999), de la volonté de celui-ci à coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE (1999).

Normes de services

Environnement Canada et Santé Canada évalueront tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelle activité et communiqueront les résultats au déclarant 180 jours après la réception des renseignements.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Safe Environments Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Direction de la sécurité des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-67 April 17, 2013

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Haisla Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Kitamaat Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by Band Council Resolution dated January 18, 2011, it was resolved that the name of the band be changed to the Haisla Nation;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Haisla Nation)*.

Gatineau, Quebec, April 13, 2013

BERNARD VALCOURT
Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (HAISLA NATION)

AMENDMENT

1. Item 39 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

On August 6, 1952, the Haisla Nation (formerly known as Kitamaat) was brought under the application of section 74 of the *Indian*

Enregistrement
DORS/2013-67 Le 17 avril 2013

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Haisla Nation)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Kitamaat, dans la province de la Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 18 janvier 2011, le nom de la bande a été remplacé par la Haisla Nation;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Haisla Nation)*^a, ci-après.

Gatineau (Québec), le 13 avril 2013

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
BERNARD VALCOURT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (HAISLA NATION)

MODIFICATION

1. L'article 39 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeu

Le 6 août 1952, Haisla Nation (connue autrefois sous le nom « Kitamaat ») fut assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi*

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

Act. Thereafter, the council of the Haisla Nation, in the Province of British Columbia, was selected by elections to be held in accordance with the election provisions of the *Indian Act*.

Further to the development of its own election code and local community electoral system, the band wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process. On January 22, 2013, the council of the Haisla Nation requested, through a Band Council Resolution, to be removed from the election provisions of the *Indian Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that elections be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of a band.

However, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting, from the Minister of Indian Affairs and Northern Development, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the band.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Haisla Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*. It is in the interest of and is limited to the Haisla Nation. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Conversion to Community Election System Policy allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code.

The removal of a band from the application of the election provisions of the *Indian Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is satisfied that the band has developed suitable election rules (including secret ballot voting, independent appeals process and compliancy with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*), and that the rules and the removal have received support of the community members.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as there are no costs to small business.

sur les Indiens. Par la suite, l'élection du conseil de Haisla Nation, de la province de la Colombie-Britannique, se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

À la suite du développement d'un code électoral et d'un système électoral propres à la bande, celle-ci désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume. Le 22 janvier 2013, le conseil de Haisla Nation a demandé, par l'intermédiaire d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que des élections soient tenues en vertu de ladite loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande.

Cependant, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification, auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de révoquer l'application de l'article 74 pour la bande.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de Haisla Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Il est dans l'intérêt de, et se limite à Haisla Nation. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La Politique sur la conversion à un système électoral communautaire d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire.

Le retrait d'une bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées (y compris le vote secret, un processus d'appel indépendant et le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*) et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté car il n'impose aucun coût administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas car l'*Arrêté* n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is made at the request of the Haisla Nation and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada provided assistance in the development of the election code of the Haisla Nation, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthening Aboriginal governance.

Rationale

On August 12, 2012, the council of the Haisla Nation held ratification votes by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 1 302. In total, 293 ballots were cast, 214 voted in favour of the election code and 78 voted against the election code and there was 1 spoiled ballot.

On January 22, 2013, the council of the Haisla Nation submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

The election code of the Haisla Nation and the community ratification process that has taken place being compliant with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Conversion to Community Election System Policy, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the band that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Haisla Nation can conduct a leadership selection process according to their own values.

There is no cost consequence associated with the removal of the Haisla Nation from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Haisla Nation will assume full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its election code, the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Haisla Nation.

Contact

Nathalie Nepton
Director
Band Governance Directorate
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
72 Laval Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-997-0034
Email: Nathalie.Nepton@aadnc-aadnc.gc.ca

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes est pris à la demande de Haisla Nation et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral de Haisla Nation ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Autochtones.

Justification

Le 12 août 2012, le conseil de Haisla Nation a tenu des votes de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 1 302 électeurs éligibles. En tout, 293 votes ont été déposés, dont 214 en faveur du code et 78 en défaveur alors que 1 vote a été rejeté.

Le 22 janvier 2013, le conseil de Haisla Nation a soumis une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'émettre un arrêté visant à révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le code électoral de Haisla Nation et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la Politique sur la conversion à un système électoral communautaire d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la bande, l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes confirme le droit à Haisla Nation de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Haisla Nation des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, Haisla Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

Haisla Nation sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral coutumier.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Directrice
Administration des bandes
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
72, rue Laval, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-997-0034
Courriel : Nathalie.Nepton@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2013-68 April 18, 2013

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

P.C. 2013-374 April 18, 2013

Whereas the proposed Regulations set out standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and the Protocols of 1978 and 1997 relating to the Convention, and the Governor in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention and Protocols;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 35(1)^a and 120(1) and (2), section 190 and paragraphs 207(2)(a) and 244(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VESSEL POLLUTION AND DANGEROUS CHEMICALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Canadian pleasure craft”, “foreign pleasure craft”, “major conversion” and “sludge oil” in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*¹ are replaced by the following:

“Canadian pleasure craft”
« embarcation de plaisance canadienne »

“Canadian pleasure craft” means a pleasure craft that

- (a) is licensed under Part 10 of the Act; or
- (b) is principally maintained or operated in Canada, is not a Canadian vessel and is not registered or licensed under the laws of another state.

“foreign pleasure craft”
« embarcation de plaisance étrangère »

“foreign pleasure craft” means a pleasure craft that is not a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft.

“major conversion”
« transformation importante »

“major conversion” means, in the case of a vessel referred to in Division 1, 2, 4 or 6 of Part 2, a conversion of a vessel that

- (a) substantially alters the dimensions or carrying capacity of the vessel;
- (b) changes the type of the vessel;

Enregistrement
DORS/2013-68 Le 18 avril 2013

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

C.P. 2013-374 Le 18 avril 2013

Attendu que le projet de règlement prévoit des normes supplémentaires ou complémentaires aux normes prévues à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les Protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention et que le gouverneur en conseil est convaincu que ces normes supplémentaires ou complémentaires sont conformes aux objectifs de la Convention et des Protocoles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 35(1)^a et 120(1) et (2), de l’article 190 et des alinéas 207(2)a) et 244a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA POLLUTION PAR LES BÂTIMENTS ET SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « boues d’hydrocarbures », « embarcation de plaisance canadienne », « embarcation de plaisance étrangère » et « transformation importante », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« boues d’hydrocarbures » Boues provenant des séparateurs de fioul ou d’huile de graissage, huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires et huiles de vidange provenant des séparateurs d’eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des bacs à égouttures.

« boues d’hydrocarbures »
“sludge oil”

« embarcation de plaisance canadienne » Embarcation de plaisance qui, selon le cas :

« embarcation de plaisance canadienne »
“Canadian pleasure craft”

a) est titulaire d’un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi;

b) est principalement entretenue ou utilisée au Canada, n’est pas un bâtiment canadien et n’est ni immatriculée ni enregistrée aux termes d’une loi d’un autre État.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2012-69

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2012-69

	(c) is intended to substantially prolong the life of the vessel; or (d) alters the vessel such that it becomes subject to any provision of that Division that would not be applicable to it otherwise.	« embarcation de plaisance étrangère » Embarcation de plaisance qui n'est ni un bâtiment canadien ni une embarcation de plaisance canadienne.	« embarcation de plaisance étrangère » "foreign pleasure craft"
"sludge oil" « boues d'hydrocarbures »	"sludge oil" means sludge from the fuel oil or lubricating oil separators, waste lubricating oil from main or auxiliary machinery, and waste oil from bilge water separators, oil filtering equipment or drip trays.	« transformation importante » S'il s'agit d'un bâtiment visé aux sections 1, 2, 4 ou 6 de la partie 2, s'entend de la transformation d'un bâtiment qui, selon le cas : a) en modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport; b) en change le type; c) vise à en prolonger considérablement la durée de vie; d) entraîne des modifications telles qu'il devient assujéti aux dispositions de cette section qui autrement ne lui seraient pas applicables.	« transformation importante » "major conversion"
	(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:	(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
"cargo vessel" « bâtiment de charge »	"cargo vessel" means a vessel that is not a passenger vessel or a pleasure craft.	« appareil d'épuration marine » Tout équipement installé à bord d'un bâtiment et conçu pour recevoir et traiter les eaux usées.	« appareil d'épuration marine » "marine sanitation device"
"emission control area" « zone de contrôle des émissions »	"emission control area" means (a) for the purposes of section 110.3, (i) the North American Emission Control Area, and (ii) the United States Caribbean Sea area described in Appendix VII to Annex VI to MARPOL; and (b) for the purposes of section 111, (i) the Baltic Sea area, as defined in regulation 1.11.2 of Annex I to MARPOL, (ii) the North Sea area, as defined in regulation 5(1)(f) of Annex V to MARPOL, (iii) the North American Emission Control Area, and (iv) the United States Caribbean Sea area described in Appendix VII to Annex VI to MARPOL.	« bâtiment à passagers » Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. « bâtiment de charge » Bâtiment qui n'est ni un bâtiment à passagers ni une embarcation de plaisance. « eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent » Les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent et leurs eaux communicantes, et le golfe du Saint-Laurent jusqu'à la ligne de base de la mer territoriale.	« bâtiment à passagers » "passenger vessel" « bâtiment de charge » "cargo vessel"
"Great Lakes and St. Lawrence waters" « eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent »	"Great Lakes and St. Lawrence waters" means the Great Lakes and the St. Lawrence River and their connecting waters, and the Gulf of St. Lawrence to the baseline of the territorial sea.	« installé » À l'égard d'un moteur diesel marin, qualifie le fait que le moteur est installé à bord d'un bâtiment, et que son système de refroidissement ou d'échappement fait partie intégrante du bâtiment ou que son système de ravitaillement en carburant est fixé à demeure à celui-ci. « moteur diesel marin » Tout moteur alternatif à combustion interne fonctionnant au moyen de combustible liquide ou mixte, y compris tout système de suralimentation et tout système compound. « résolution MEPC.184(59) » L'annexe de la résolution MEPC.184(59) de l'OMI, intitulée <i>Directives de 2009 sur les dispositifs d'épuration des gaz d'échappement</i> .	« eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent » "Great Lakes and St. Lawrence waters" « installé » "installed"
"installed" « installé »	"installed", in respect of a marine diesel engine, means that the engine is fitted on a vessel, and that the engine's cooling or exhaust system is an integral part of the vessel or that the engine's fuelling system is permanently affixed to the vessel.	« zone de contrôle des émissions » S'entend : a) pour l'application de l'article 110.3 : (i) de la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord, (ii) de la zone maritime caraïbe des États-Unis figurant à l'appendice VII de l'Annexe VI de MARPOL;	« moteur diesel marin » "marine diesel engine" « résolution MEPC.184(59) » "Resolution MEPC.184(59)"
"marine diesel engine" « moteur diesel marin »	"marine diesel engine" means any reciprocating internal combustion engine operating on liquid or dual fuel, including any booster system or compound system.		« zone de contrôle des émissions » "emission control area"
"marine sanitation device" « appareil d'épuration marine »	"marine sanitation device" means any equipment that is installed on a vessel and is designed to receive and treat sewage.		

<p>“North American Emission Control Area” « zone de contrôle des émissions de l’Amérique du Nord »</p> <p>“passenger vessel” « bâtiment à passagers »</p> <p>“Resolution MEPC.184(59)” « résolution MEPC.184(59) »</p>	<p>“North American Emission Control Area” means the North American area described in Appendix VII to Annex VI to MARPOL.</p> <p>“passenger vessel” means a vessel that carries more than 12 passengers.</p> <p>“Resolution MEPC.184(59)” means the Annex to the 2009 Guidelines for Exhaust Gas Cleaning Systems, IMO Resolution MEPC.184(59).</p>	<p>b) pour l’application de l’article 111 :</p> <p>(i) de la zone de la mer Baltique, au sens de la règle 1.11.2 de l’Annexe I de MARPOL,</p> <p>(ii) de la zone de la mer du Nord, au sens de la règle 5(1)f de l’Annexe V de MARPOL,</p> <p>(iii) de la zone de contrôle des émissions de l’Amérique du Nord,</p> <p>(iv) de la zone maritime caraïbe des États-Unis figurant à l’appendice VII de l’Annexe VI de MARPOL.</p> <p>« zone de contrôle des émissions de l’Amérique du Nord » La zone de l’Amérique du Nord figurant à l’appendice VII de l’Annexe VI de MARPOL.</p>	<p>« zone de contrôle des émissions de l’Amérique du Nord » “North American Emission Control Area”</p>
	<p>2. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>2. Le passage de l’article 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Exceptions to prohibited discharges</p>	<p>5. For the purposes of section 187 of the Act and sections 7, 29, 67, 82, 95, 100 and 126, substances may be discharged, and for the purposes of subsection 109(1) and section 110.6, substances may be emitted, if</p>	<p>5. Pour l’application de l’article 187 de la Loi et des articles 7, 29, 67, 82, 95, 100 et 126, des substances peuvent être rejetées et, pour l’application du paragraphe 109(1) et de l’article 110.6, des substances peuvent être émises dans les circonstances suivantes :</p>	<p>Exceptions aux interdictions de rejet</p>
	<p>3. Section 8 of the Regulations is repealed.</p>	<p>3. L’article 8 du même règlement est abrogé.</p>	
	<p>4. The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>4. Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Requirements</p>	<p>9. (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that any equipment that is referred to in paragraph 25(2)(a), subsection 93(2), paragraph 111.2(a) or 122(1)(b) or subsection 131.1(6) and that is on the vessel</p>	<p>9. (1) Le représentant autorisé d’un bâtiment canadien ou d’une embarcation de plaisance canadienne veille à ce que l’équipement qui est visé à l’alinéa 25(2)a), au paragraphe 93(2), aux alinéas 111.2a) ou 122(1)b) ou au paragraphe 131.1(6) et qui est à bord de ce bâtiment :</p>	<p>Exigences</p>
	<p>5. The Regulations are amended by adding the following after section 27:</p>	<p>5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 27, de ce qui suit :</p>	
<p>STS operations Plan</p>	<p>27.1 (1) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more that is not alongside a wharf or quay and that is engaged with another oil tanker in a transfer operation involving oil or an oily mixture in bulk must keep on board an STS operations Plan that meets the requirements of regulation 41 of Annex I to MARPOL. In the case of a Canadian vessel, the STS operations Plan must be written in English or French or in both, according to the needs of the crew.</p>	<p>27.1 (1) Tout pétrolier d’une jauge brute de 150 ou plus qui n’est pas à quai et qui effectue une opération de transbordement d’hydrocarbures ou d’un mélange d’hydrocarbures en vrac avec un autre pétrolier conserve à son bord un plan d’opérations STS qui est conforme aux exigences de la règle 41 de l’Annexe I de MARPOL. S’il s’agit d’un bâtiment canadien, le plan d’opérations STS est rédigé en anglais ou en français ou les deux, selon les besoins de l’équipage.</p>	<p>Plan d’opérations STS</p>
<p>Exception</p>	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of (a) transfer operations associated with fixed or floating platforms, including (i) drilling rigs, (ii) floating production, storage and off-loading facilities used for the offshore production and storage of oil, and (iii) floating storage units used for the offshore storage of produced oil;</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas : a) à l’égard des opérations de transbordement liées aux plates-formes fixes ou flottantes, y compris : (i) les appareils de forage, (ii) les installations flottantes de production, de stockage et de déchargement servant à la production et au stockage d’hydrocarbures au large,</p>	<p>Exceptions</p>

- (b) bunkering operations; or
- (c) transfer operations necessary for the purpose of saving lives or securing the safety of a vessel, or for combatting specific pollution incidents in order to minimize the damage from pollution.

6. Section 32 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Application in waters that are not Canadian waters

- (4) Despite subsection (1),
- (a) paragraph 38(1)(l) also applies in respect of Canadian vessels in waters other than waters under Canadian jurisdiction; and
- (b) section 39.1 also applies in respect of Canadian vessels in the territorial sea or the exclusive economic zone of a foreign state that is a party to MARPOL.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 36:

Overall advisory control of transfers between oil tankers

36.1 (1) The authorized representative of an oil tanker of 150 gross tonnage or more must ensure that a transfer operation to which section 27.1 applies is under the overall advisory control of a person who meets the qualifications set out in section 6.2.1.2 of the *Manual on Oil Pollution, Section I – Prevention*, published by the IMO.

Duties

(2) The person must carry out the duties set out in section 6.2.1.3 of the Manual.

8. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:

Requirements for transfer operations — vessels

37. The authorized representative of a vessel that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised on board the vessel by a person who is required to be part of the complement of the vessel

- (a) in the case of a Canadian vessel, by paragraph 207(3)(a), (b) or (c) or subparagraph 207(3)(d)(i) of the *Marine Personnel Regulations*; and
- (b) in the case of a foreign vessel, by paragraph 241(a), subparagraph 241(b)(ii) or (iii) or paragraph 241(d) of the *Marine Personnel Regulations*.

9. Subsection 38(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) the vessel’s STS operations Plan is implemented, if the vessel is of 150 gross tonnage or more and section 27.1 applies to the transfer operation.

- (iii) les unités flottantes de stockage servant au stockage au large d’hydrocarbures de production;
- b) à l’égard des opérations de soutage;
- c) à l’égard des opérations de transbordement nécessaires pour sauvegarder la vie humaine ou assurer la sécurité d’un bâtiment ou, pour combattre des incidents de pollution particuliers pour minimiser les dommages de la pollution.

6. L’article 32 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application dans les eaux autres que les eaux de compétence canadienne

- (4) Malgré le paragraphe (1) :
- a) l’alinéa 38(1)l) s’applique également à l’égard des bâtiments canadiens dans les eaux autres que les eaux de compétence canadienne;
- b) l’article 39.1 s’applique également à l’égard des bâtiments canadiens dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d’un État étranger partie à MARPOL.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 36, de ce qui suit :

Supervision générale des opérations de transbordement entre pétroliers

36.1 (1) Le représentant autorisé d’un pétrolier d’une jauge brute de 150 ou plus veille à ce que l’opération de transbordement auquel s’applique l’article 27.1 soit sous la supervision générale d’une personne qui satisfait aux qualifications mentionnées au paragraphe 6.2.1.2 du *Manuel sur la pollution par les hydrocarbures, section I – Prévention*, publié par l’OMI.

(2) La personne exécute les fonctions mentionnées au paragraphe 6.2.1.3 du Manuel.

Fonctions

8. L’article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. Le représentant autorisé d’un bâtiment qui prend part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à bord, par une personne tenue de faire partie de l’effectif :

Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments

- a) s’il s’agit d’un bâtiment canadien, par les alinéas 207(3)a), b) ou c) ou le sous-alinéa 207(3)d)(i) du *Règlement sur le personnel maritime*;
- b) s’il s’agit d’un bâtiment étranger, par l’alinéa 241a), les sous-alinéas 241b)(ii) ou (iii) ou l’alinéa 241d) du *Règlement sur le personnel maritime*.

9. Le paragraphe 38(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) à ce que le plan d’opérations STS du bâtiment soit mis en œuvre, si le bâtiment est d’une jauge brute de 150 ou plus et que l’article 27.1 s’applique à l’opération de transbordement.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 39:

Notification of transfers between oil tankers

39.1 (1) The master of an oil tanker of 150 gross tonnage or more must ensure that the tanker does not engage in a transfer operation to which section 27.1 applies unless, at least 48 hours before the transfer operation begins, the master gives notice in accordance with regulation 42.2 of Annex I to MARPOL to

(a) if the transfer operation is in waters under Canadian jurisdiction, a marine communications and traffic services officer; and

(b) if the transfer operation is in the territorial sea or the exclusive economic zone of a foreign state that is a party to MARPOL, the appropriate official of the foreign state.

Information not available 48 hours before transfer

(2) Despite subsection (1), information that is specified in regulation 42.2 of Annex I to MARPOL and that is not, because of exceptional circumstances, available 48 hours before the transfer operation begins, does not need to be included with the notice. The master of an oil tanker that is planning to unload oil or an oily mixture must ensure that the tanker does not engage in the transfer operation unless the information that was not available is provided at the earliest opportunity to the marine communications and traffic services officer or the appropriate official, as the case may be.

Change in estimated arrival time

(3) If the estimated time of arrival of an oil tanker at the location for the transfer operation changes by more than six hours, the master of the tanker must ensure that it does not engage in the transfer operation unless a revised estimated time of arrival is provided at the earliest opportunity to the marine communications and traffic services officer or the appropriate official, as the case may be.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 42:

STS operations Plan — Records

42.1 (1) The master of an oil tanker of 150 gross tonnage or more that is required by section 27.1 to keep on board an STS operations Plan must ensure that the records required by the Plan are made.

Three years

(2) The oil tanker must keep each record on board for three years after it is made.

12. Section 76 of the Regulations is replaced by the following:

Requirements for transfer operations — vessels

76. The authorized representative of a vessel that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised on board the vessel by a person who is required to be part of the complement of the vessel

(a) in the case of a Canadian vessel, by paragraph 207(3)(a), (b) or (c) or subparagraph 207(3)(d)(i) of the *Marine Personnel Regulations*; and

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Avise de transbordement entre pétroliers

39.1 (1) Le capitaine d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus veille à ce que celui-ci n'effectue pas d'opération de transbordement auquel s'applique l'article 27.1 à moins qu'il ne donne un avis, au moins 48 heures avant le début de l'opération de transbordement conformément à la règle 42.2 de l'Annexe I de MARPOL :

a) lorsque celle-ci s'effectue dans les eaux de compétence canadienne, à un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes;

b) lorsque celle-ci s'effectue dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un État étranger partie à MARPOL, au fonctionnaire compétent de l'État étranger.

(2) Malgré le paragraphe (1), les renseignements qui sont précisés à la règle 42.2 de l'Annexe I de MARPOL et qui ne sont pas, en raison de circonstances exceptionnelles, disponibles 48 heures avant le début de l'opération de transbordement n'ont pas à être fournis avec l'avis. Le capitaine d'un pétrolier qui planifie de décharger des hydrocarbures ou un mélange d'hydrocarbures veille à ce que celui-ci n'effectue pas l'opération de transbordement à moins que les renseignements qui n'étaient pas disponibles ne soient fournis dans les plus brefs délais au fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou au fonctionnaire compétent, selon le cas.

Renseignements qui ne sont pas disponibles 48 heures avant le transbordement

(3) Si l'heure prévue d'arrivée d'un pétrolier à l'endroit de l'opération de transbordement change de plus de six heures, le capitaine du pétrolier veille à ce que celui-ci n'effectue pas l'opération de transbordement à moins que l'heure prévue d'arrivée révisée ne soit fournie dans les plus brefs délais au fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou au fonctionnaire compétent, selon le cas.

Changement à l'heure d'arrivée estimée

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

42.1 (1) Le capitaine d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus qui est tenu, par l'article 27.1, de conserver à bord un plan d'opérations STS veille à ce que les inscriptions exigées par le plan soient faites.

Inscriptions — plan d'opérations STS

(2) Le pétrolier conserve chaque inscription à son bord trois ans après qu'elle a été faite.

Trois ans

12. L'article 76 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76. Le représentant autorisé d'un bâtiment qui prend part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à bord, par une personne tenue de faire partie de l'effectif :

Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments

a) s'il s'agit d'un bâtiment canadien, par les alinéas 207(3)a), b) ou c) ou le sous-alinéa 207(3)d)(i) du *Règlement sur le personnel maritime*;

(b) in the case of a foreign vessel, by paragraph 241(a), subparagraph 241(b)(ii) or (iii) or paragraph 241(d) of the *Marine Personnel Regulations*.

13. The definition “marine sanitation device” in section 83 of the Regulations is repealed.

14. Subsection 109(4) of the Regulations is replaced by the following:

Non-application — vessels constructed before May 19, 2005

(4) In the case of a vessel that is constructed before May 19, 2005, subsection (3) does not apply in respect of any system, equipment, insulation or other material that contains an ozone-depleting substance and that

- (a) is fitted before that date; or
- (b) if the contractual delivery date of the system, equipment, insulation or other material to the vessel is before that date, is fitted at any time.

Non-application — vessels constructed before January 1, 2020

(5) In the case of a vessel that is constructed before January 1, 2020, subsection (3) does not apply in respect of any system, equipment, insulation or other material that contains a hydrochloro-fluorocarbon but no other ozone-depleting substance and that

- (a) is fitted before that date; or
- (b) if the contractual delivery date of the system, equipment, insulation or other material to the vessel is before that date, is fitted at any time.

Non-application — repair or recharge

(6) Subsection (3) does not apply in respect of the repair or recharge of any system, equipment, insulation or other material to which subsection (4) or (5) applies.

Non-application — permanently sealed equipment

(7) This section does not apply in respect of permanently sealed equipment that has no refrigerant-charging connections or potentially removable components containing ozone depleting substances.

15. The heading before section 110 and sections 110 and 111 of the Regulations are replaced by the following:

Nitrogen Oxides (NO_x) — Marine Diesel Engines

Application

110. Sections 110.1 to 110.3 do not apply in respect of a marine diesel engine that is

- (a) intended to be used solely for emergencies;
- (b) intended to be used solely to power any device or equipment that is intended to be used solely for emergencies on the vessel on which the device or equipment is installed; or
- (c) installed in a lifeboat that is intended to be used solely for emergencies.

b) s’il s’agit d’un bâtiment étranger, par l’alinéa 241a), les sous-alinéas 241b)(ii) ou (iii) ou l’alinéa 241d) du *Règlement sur le personnel maritime*.

13. La définition de « appareil d’épuration marine », à l’article 83 du même règlement, est abrogée.

14. Le paragraphe 109(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) S’il s’agit d’un bâtiment construit avant le 19 mai 2005, le paragraphe (3) ne s’applique pas à l’égard des systèmes, de l’équipement, de l’isolant ou des autres matériaux contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, lesquels :

- a) sont fixés avant cette date;
- b) sont fixés à tout moment, si la date contractuelle de livraison des systèmes, de l’équipement, de l’isolant ou des autres matériaux au bâtiment précède cette date.

(5) S’il s’agit d’un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2020, le paragraphe (3) ne s’applique pas à l’égard des systèmes, de l’équipement, de l’isolant ou des autres matériaux contenant un hydrochloro-fluorocarbure mais aucune autre substance qui appauvrit la couche d’ozone, lesquels :

- a) sont fixés avant cette date;
- b) sont fixés à tout moment, si la date contractuelle de livraison des systèmes, de l’équipement, de l’isolant ou des autres matériaux au bâtiment précède cette date.

(6) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à l’égard de la réparation ou de la recharge des systèmes, de l’équipement, de l’isolant ou des autres matériaux auxquels s’appliquent les paragraphes (4) ou (5).

(7) Le présent article ne s’applique pas à l’égard de l’équipement scellé de façon permanente qui ne comporte pas de branchements pour la recharge de produit réfrigérant ni d’éléments potentiellement amovibles contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

15. L’intertitre précédant l’article 110 et les articles 110 et 111 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Oxydes d’azote (NO_x) — moteurs diesel marins

Non-application — bâtiments construits avant le 19 mai 2005

Non-application — bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2020

Non-application — réparation ou recharge

Non-application — équipement scellé de façon permanente

110. Les articles 110.1 à 110.3 ne s’appliquent pas à l’égard d’un moteur diesel marin qui est, selon le cas :

Application

- a) destiné à être utilisé uniquement en cas d’urgence;
- b) destiné à être utilisé uniquement pour faire fonctionner un dispositif ou un équipement utilisé uniquement en cas d’urgence à bord du bâtiment sur lequel ils sont installés;
- c) installé à bord d’une embarcation de sauvetage destinée à être utilisée uniquement en cas d’urgence.

Tier I — power output of more than 130 kW

110.1 (1) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 130 kW and that is installed on

(a) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after December 31, 1999 but before January 1, 2011 and that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(b) a foreign vessel or a foreign pleasure craft that was constructed after December 31, 1999 but before January 1, 2011;

(c) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after May 2, 2007 but before the day on which this section comes into force and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(d) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before January 1, 2000 and that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or a foreign vessel or a foreign pleasure craft that was constructed before January 1, 2000, if

(i) after December 31, 1999 but before January 1, 2011,

(A) the engine replaced a marine diesel engine that is not identical to the engine, or

(B) the engine was installed as an additional engine,

(ii) after December 31, 1999, a substantial modification, as defined in section 1.3.2 of the NO_x Technical Code, is made to the engine, or

(iii) after December 31, 1999, the maximum continuous rating of the engine is increased by more than 10%; or

(e) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before May 3, 2007 and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, if

(i) after May 2, 2007 but before the day on which this section comes into force,

(A) the engine replaced a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before May 3, 2007, or

(B) the engine was installed as an additional engine, or

(ii) after May 2, 2007,

(A) a substantial modification, as defined in section 1.3.2 of the NO_x Technical Code, is made to the engine, or

(B) the maximum continuous rating of the engine is increased by more than 10%.

110.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 130 kW qui est installé à bord :

a) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

b) de tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère qui a été construit après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2011;

c) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 2 mai 2007 mais avant la date de l'entrée en vigueur du présent article et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

d) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit avant le 1^{er} janvier 2000 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, ou de tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère qui a été construit avant le 1^{er} janvier 2000, dans les cas suivants :

(i) après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2011:

(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin qui est non identique à celui-ci,

(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire,

(ii) après le 31 décembre 1999, le moteur subit une modification importante, au sens de l'article 1.3.2 du Code technique sur les NO_x,

(iii) après le 31 décembre 1999, la puissance maximale du moteur est accrue de plus de 10 %;

e) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit avant le 3 mai 2007 et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, dans les cas suivants :

(i) après le 2 mai 2007 mais avant l'entrée en vigueur du présent article :

(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant le 3 mai 2007,

(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire,

(ii) après le 2 mai 2007 :

(A) soit le moteur subit une modification importante, au sens de l'article 1.3.2 du Code technique sur les NO_x,

(B) soit la puissance maximale du moteur est accrue de plus de 10 %.

Niveau I — puissance de sortie de plus de 130 kW

Tier I — power output of more than 5 000 kW

(2) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 5 000 kW and a displacement of 90 L or more per cylinder, and that is installed on

- (a) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after December 31, 1989 but before May 3, 2007 and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;
- (b) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after December 31, 1989 but before January 1, 2000 and that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; or
- (c) a foreign vessel or a foreign pleasure craft that was constructed after December 31, 1989 but before January 1, 2000.

(2) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 5 000 kW et d'une cylindrée de 90 L ou plus qui est installé à bord :

- a) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 31 décembre 1989 mais avant le 3 mai 2007 et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- b) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2000 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- c) de tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère qui a été construit après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2000.

Niveau I — puissance de sortie de plus de 5 000 kW

Emission limits

(3) Subject to sections 110.5 and 110.6 and, in the case of a marine diesel engine to which subsection (2) applies, regulations 13.7.1 to 13.7.3 of Annex VI to MARPOL, the authorized representative of a vessel must ensure that a marine diesel engine is not operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO₂, exceeds the following limits, where *n* represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the engine:

- (a) 17.0 g/kWh, where *n* is less than 130 revolutions per minute;
- (b) $45.0 \times n^{-0.2}$ g/kWh, where *n* is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and
- (c) 9.8 g/kWh, where *n* is 2,000 revolutions per minute or more.

(3) Sous réserve des articles 110.5 et 110.6 et, s'il s'agit d'un moteur diesel marin auquel s'applique le paragraphe (2), des règles 13.7.1 à 13.7.3 de l'Annexe VI de MARPOL, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les moteurs diesel marins ne soient pas utilisés à bord du bâtiment si la quantité d'oxydes d'azote émise par ceux-ci, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂, dépasse les limites ci-après, où « *n* » représente le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute) :

- a) 17,0 g/kWh, lorsque « *n* » est de moins de 130 tours par minute;
- b) $45,0 \times n^{-0.2}$ g/kWh, lorsque « *n* » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute;
- c) 9,8 g/kWh, lorsque « *n* » est de 2 000 tours par minute ou plus.

Limites des émissions

Certificates

(4) In the case of a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, a reference in regulation 13.7.1 of Annex VI to MARPOL to the vessel's International Air Pollution Prevention Certificate is to be read as a reference to the vessel's Canadian Air Pollution Prevention Certificate.

(4) S'il s'agit d'un bâtiment canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, toute mention, à la règle 13.7.1 de l'Annexe VI de MARPOL, du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère à l'égard du bâtiment vaut mention à l'égard de celui-ci du certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère.

Certificats

Tier II

110.2 (1) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 130 kW and that is installed on

- (a) a vessel that is constructed after December 31, 2010, other than a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before the day on which this section comes into force and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;
- (b) a vessel, other than a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before the day on which this section comes into force and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, if
 - (i) the vessel was constructed before January 1, 2011, and
 - (ii) after December 31, 2010,

110.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 130 kW installé à bord :

- a) de tout bâtiment qui est construit après le 31 décembre 2010, autre qu'un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne qui ont été construits avant la date de l'entrée en vigueur du présent article et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- b) de tout bâtiment, autre qu'un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne qui ont été construits avant l'entrée en vigueur du présent article, qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le bâtiment a été construit avant le 1^{er} janvier 2011,

Niveau II

	<p>(A) the engine replaces a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before January 1, 2011, or</p> <p>(B) the engine is installed as an additional engine; or</p> <p>(c) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, if</p> <p>(i) the vessel was constructed before the day on which this section comes into force, and</p> <p>(ii) on or after the day on which this section comes into force,</p> <p>(A) the engine replaces a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before the day on which this section comes into force, or</p> <p>(B) the engine is installed as an additional engine.</p>	<p>(ii) après le 31 décembre 2010 :</p> <p>(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant le 1^{er} janvier 2011,</p> <p>(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire;</p> <p>c) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le bâtiment a été construit avant la date de l'entrée en vigueur du présent article,</p> <p>(ii) à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date :</p> <p>(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent article,</p> <p>(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire.</p>	
Non-application	(2) This section does not apply in respect of a marine diesel engine to which section 110.3 applies.	(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un moteur diesel marin auquel s'applique l'article 110.3.	Non-application
Emission limits	<p>(3) Subject to sections 110.5 and 110.6, the authorized representative of a vessel must ensure that a marine diesel engine is not operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO₂, exceeds the following limits, where <i>n</i> represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the engine:</p> <p>(a) 14.4 g/kWh, where <i>n</i> is less than 130 revolutions per minute;</p> <p>(b) $44.0 \times n^{-0.23}$ g/kWh, where <i>n</i> is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and</p> <p>(c) 7.7 g/kWh, where <i>n</i> is 2,000 revolutions per minute or more.</p>	<p>(3) Sous réserve des articles 110.5 et 110.6, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les moteurs diesel marins ne soient pas utilisés à bord du bâtiment si la quantité d'oxydes d'azote émise par ceux-ci, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂, dépasse les limites ci-après, où « <i>n</i> » représente le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute) :</p> <p>a) 14,4 g/kWh, lorsque « <i>n</i> » est de moins de 130 tours par minute;</p> <p>b) $44,0 \times n^{-0.23}$ g/kWh, lorsque « <i>n</i> » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute;</p> <p>c) 7,7 g/kWh, lorsque « <i>n</i> » est de 2 000 tours par minute ou plus.</p>	Limites des émissions
Tier III	<p>110.3 (1) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 130 kW and that is installed on</p> <p>(a) a vessel that is constructed on or after January 1, 2016; or</p> <p>(b) a vessel that is constructed before January 1, 2016 if, on or after January 1, 2016,</p> <p>(i) the engine replaces a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before January 1, 2016, or</p> <p>(ii) the engine is installed as an additional engine.</p>	<p>110.3 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 130 kW installé à bord :</p> <p>a) de tout bâtiment construit le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date;</p> <p>b) de tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2016 si, le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date :</p> <p>(i) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant le 1^{er} janvier 2016,</p> <p>(ii) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire.</p>	Niveau III
Exception — marine diesel engines installed on certain vessels	<p>(2) This section does not apply in respect of a marine diesel engine that is</p> <p>(a) installed on a vessel with a length less than 24 m that has been specifically designed for, and is used solely for, recreational purposes;</p> <p>(b) installed on a vessel with a combined nameplate diesel engine propulsion power of less than 750 kW, if it is not possible for the engine to meet</p>	<p>(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un moteur diesel marin :</p> <p>a) installé à bord de tout bâtiment d'une longueur de moins de 24 m qui est conçu spécifiquement et utilisé uniquement à des fins récréatives;</p> <p>b) installé à bord de tout bâtiment dont la puissance de propulsion combinée du moteur diesel ayant une plaque signalétique est de moins de</p>	Exception — moteurs diesel marins installés à bord de certains bâtiments

	<p>the requirements of subsection (4) because of design or construction limitations of the vessel;</p> <p>(c) installed on a vessel after December 31, 2015 as a replacement for a marine diesel engine that is not identical to the engine, if it is not possible for the engine to meet the requirements of subsection (4); or</p> <p>(d) installed on a vessel that is entitled to fly the flag of the United States.</p>	<p>750 kW, si le moteur ne peut être conforme aux exigences du paragraphe (4) en raison des limites de conception ou de construction;</p> <p>c) installé à bord de tout bâtiment après le 31 décembre 2015 comme remplacement d'un moteur diesel marin non identique à celui-ci, si celui-ci ne peut être conforme aux exigences du paragraphe (4);</p> <p>d) installé à bord de tout bâtiment habilité à battre le pavillon américain.</p>	
<p>Exception — vessels operating in certain waters</p>	<p>(3) This section does not apply in respect of</p> <p>(a) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating</p> <p>(i) in arctic waters, or</p> <p>(ii) in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and are not within an emission control area; or</p> <p>(b) a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay.</p>	<p>(3) Le présent article ne s'applique pas :</p> <p>a) à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne naviguant :</p> <p>(i) dans les eaux arctiques,</p> <p>(ii) dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;</p> <p>b) à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava.</p>	<p>Exception — bâtiments naviguant dans certaines eaux</p>
<p>Emission limits</p>	<p>(4) Subject to sections 110.5 and 110.6, the authorized representative of a vessel must ensure that a marine diesel engine is not operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO₂, exceeds the following limits, where <i>n</i> represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the engine:</p> <p>(a) 3.4 g/kWh, where <i>n</i> is less than 130 revolutions per minute;</p> <p>(b) $9.0 \times n^{0.2}$ g/kWh, where <i>n</i> is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and</p> <p>(c) 2.0 g/kWh, where <i>n</i> is 2,000 revolutions per minute or more.</p>	<p>(4) Sous réserve des articles 110.5 et 110.6, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les moteurs diesel marins ne soient pas utilisés à bord du bâtiment si la quantité d'oxydes d'azote émise par ceux-ci, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂, dépasse les limites ci-après, où « <i>n</i> » représente le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute) :</p> <p>a) 3,4 g/kWh, lorsque « <i>n</i> » est de moins de 130 tours par minute;</p> <p>b) $9,0 \times n^{0.2}$ g/kWh, lorsque « <i>n</i> » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute;</p> <p>c) 2,0 g/kWh, lorsque « <i>n</i> » est de 2 000 tours par minute ou plus.</p>	<p>Limites des émissions</p>
<p>Change of date</p>	<p>(5) If the IMO, in accordance with regulation 13.10 of Annex VI to MARPOL, sets a later date for the purposes of regulation 5.1.1 of that Annex, the references in subsection (1) to January 1, 2016 are to be read as references to that later date.</p>	<p>(5) Si, conformément à la règle 13.10 de l'Annexe VI de MARPOL, l'OMI décide d'une date ultérieure pour l'application de la règle 5.1.1 de cette Annexe, la mention du 1^{er} janvier 2016 au paragraphe (1) vaut mention de la date ultérieure.</p>	<p>Changement de date</p>
<p>Determining quantity of nitrogen oxides</p>	<p>110.4 For the purposes of subsections 110.1(3), 110.2(3) and 110.3(4), the quantity of nitrogen oxides emitted must be determined in accordance with the NO_x Technical Code.</p>	<p>110.4 Pour l'application des paragraphes 110.1(3), 110.2(3) et 110.3(4), la quantité d'oxydes d'azote émise est calculée conformément au Code technique sur les NO_x.</p>	<p>Calcul de la quantité d'oxydes d'azote</p>
<p>Exhaust gas cleaning systems</p>	<p>110.5 A marine diesel engine may be operated if an exhaust gas cleaning system or any other equivalent method is used to reduce the quantity of nitrogen oxides emissions to no more than the limits specified in subsection 110.1(3), 110.2(3) or 110.3(4), as the case may be.</p>	<p>110.5 Tout moteur diesel marin peut être utilisé si un dispositif d'épuration des gaz d'échappement ou toute autre méthode équivalente sont employés pour réduire la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur sans dépasser les limites précisées aux paragraphes 110.1(3), 110.2(3) ou 110.3(4), selon le cas.</p>	<p>Dispositifs d'épuration des gaz d'échappement</p>
<p>Exceptions to prohibited emissions</p>	<p>110.6 Nitrogen oxides may be emitted in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.</p>	<p>110.6 Les oxydes d'azote peuvent être émis dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.</p>	<p>Exceptions aux émissions interdites</p>
<p>Maximum sulphur content of fuel oil</p>	<p style="text-align: center;">Sulphur Oxides (SO_x)</p> <p>111. (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 111.1, the authorized representative of a vessel</p>	<p style="text-align: center;">Oxydes de soufre (SO_x)</p> <p>111. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 111.1, le représentant autorisé d'un</p>	<p>Teneur maximale en soufre du fioul</p>

must ensure that the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

- (a) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (b) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (c) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;
- (d) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (e) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (f) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;
- (g) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;
- (h) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area;
- (i) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (j) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;
- (k) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area; and
- (l) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay.

bâtiment veille à ce que la teneur en soufre du fioul utilisé à bord de celui-ci soit d'au plus :

- a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- b) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- c) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- d) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- e) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- f) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- g) 1,0 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;
- h) 1,0 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien naviguant dans les eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;
- i) 1,0 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- j) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;
- k) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;
- l) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de

Steam-powered foreign vessels and foreign pleasure craft	<p>(2) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas, the vessel's authorized representative must ensure that, when the vessel is operating in the North American Emission Control Area or in the Great Lakes and St. Lawrence waters, the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed</p> <p>(a) 3.50% by mass before January 1, 2020; and</p> <p>(b) 0.50% by mass after December 31, 2019.</p>	<p>compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que, lorsque le bâtiment navigue dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, la teneur en soufre du fioul de celui-ci ne dépasse pas :</p> <p>a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020;</p> <p>b) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019.</p>	Bâtiments à vapeur étrangers et embarcations de plaisance à vapeur étrangères
Non-application	<p>(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that</p> <p>(a) is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas; and</p> <p>(b) operates solely on the Great Lakes and their connecting waters.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui, à la fois :</p> <p>a) sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel;</p> <p>b) naviguent uniquement dans les Grands Lacs et leurs eaux communicantes.</p>	Non-application
Alternative measure	<p>(4) Instead of meeting the requirements of subsection (1) or (2), the authorized representative of a vessel may ensure that</p> <p>(a) the vessel operates an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59); and</p> <p>(b) the emissions of sulphur oxides produced by the operation of the system do not exceed the emissions that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessel.</p>	<p>(4) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2), le représentant autorisé d'un bâtiment peut veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :</p> <p>a) le bâtiment utilise un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);</p> <p>b) les émissions d'oxydes de soufre produites par l'utilisation du système ne dépassent pas celles qui seraient produites si le bâtiment utilisait du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est prévue à ces paragraphes.</p>	Mesure de rechange
When different fuel is used	<p>(5) The master of a vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) must ensure that the requirements of regulation 14.6 of Annex VI to MARPOL are met if the vessel is entering or leaving an emission control area and the fuel oil used on board within the area is different from the fuel oil used on board outside the area.</p>	<p>(5) Le capitaine d'un bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a)(ii) ou (iii) veille à ce que les exigences de la règle 14.6 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si le bâtiment entre dans une zone de contrôle des émissions ou la quitte et qu'il utilise à bord dans cette zone un carburant différent de celui qu'il utilise hors de celle-ci.</p>	Différents carburants utilisés
Residues from exhaust gas cleaning systems	<p>(6) If a vessel operates an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the vessel's authorized representative must ensure that</p> <p>(a) any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility; and</p> <p>(b) the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirements of section 10 of the Resolution.</p>	<p>(6) Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui est certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), le représentant autorisé de ceux-ci veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :</p> <p>a) les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre;</p> <p>b) les eaux de lavage résultant de l'utilisation du dispositif, ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage, sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.</p>	Résidus des systèmes de contrôle des émissions
Application	<p>111.1 (1) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the</p>	<p>111.1 (1) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans</p>	Application

Great Lakes and St. Lawrence waters during the period referred to in paragraph (4)(a) or during a year referred to in subsection (4) if, before the period or year begins, the authorized representative

(a) notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period or year; and

(b) provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year.

Application —
alternative

(2) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2020 if the authorized representative

(a) before the period begins, notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period; and

(b) before the period referred to in paragraph (5)(a) and before each year referred to in column 3 of the table to subsection (5), provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (5) or (6) for that period or year.

Fuel oil used in
other waters
under Canadian
jurisdiction

(3) In the notification, the vessels' authorized representative may

(a) for the purposes of calculating the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect to include the fuel oil used on board any of the vessels when they are operating in waters under Canadian jurisdiction that are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters; and

(b) for the purposes of calculating the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect not to include

(i) 10% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after December 31, 2008 but before August 1, 2012, and

(ii) 20% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after July 31, 2012 or on which a marine diesel engine that has a power output of more than 5 000 kW was installed after July 31, 2012.

Average
sulphur content

(4) If an election is made under subsection (1), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

(a) 1.30% in the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2013;

(b) 1.20% in 2014;

les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période visée à l'alinéa (4)a) ou durant une des années visées au paragraphe (4) si, avant le début de cette période ou de cette année, le représentant autorisé, à la fois :

a) informe le ministre qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période ou de cette année;

b) remet au ministre un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année.

Application —
mesure de
rechange

(2) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2020 si le représentant autorisé, à la fois :

a) informe le ministre, avant le début de la période, qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période;

b) remet au ministre, avant la période visée à l'alinéa (5)a) et avant chacune des années indiquée à la colonne 3 du tableau du paragraphe (5), un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour cette période ou cette année.

(3) Le représentant autorisé des bâtiments peut, dans l'avis :

a) choisir d'inclure, pour le calcul de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments, le fioul utilisé à bord de l'un quelconque de ceux-ci lorsqu'ils naviguent dans les eaux de compétence canadienne qui sont à l'extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

b) choisir d'exclure, pour le calcul de la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments :

(i) 10 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} août 2012,

(ii) 20 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 juillet 2012 ou sur lesquels un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 5 000 kW a été installé après le 31 juillet 2012.

Fioul utilisé
dans d'autres
eaux de
compétence
canadienne

(4) Si un choix est effectué en application du paragraphe (1), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

a) 1,30 % durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;

b) 1,20 % en 2014;

Teneur
moyenne en
soufre

- (c) 1.10% in 2015;
- (d) 1.00% in 2016;
- (e) 0.80% in 2017;
- (f) 0.60% in 2018;
- (g) 0.40% in 2019; and
- (h) 0.10% in 2020.

- c) 1,10 % en 2015;
- d) 1,00 % en 2016;
- e) 0,80 % en 2017;
- f) 0,60 % en 2018;
- g) 0,40 % en 2019;
- h) 0,10 % en 2020.

Average sulphur content and cumulative average sulphur content

(5) If an election is made under subsection (2), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

- (a) 1.70% during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013;
- (b) the amount set out in column 1 of the table to this subsection during the year set out in column 3; or
- (c) the amount set out in column 2 of the table to this subsection during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31 of the year set out in column 3.

(5) Si un choix est effectué en application du paragraphe (2), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

- a) 1,70 % durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;
- b) la quantité indiquée à la colonne 1 du tableau ci-après durant l'année indiquée à la colonne 3;
- c) la quantité indiquée à la colonne 2 du tableau ci-après durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre de l'année indiquée à la colonne 3.

Teneur moyenne en soufre et teneur moyenne cumulative en soufre

TABLE

Item	Column 1 Average sulphur content by mass	Column 2 Cumulative average sulphur content by mass	Column 3 Year
1.	1.60%	4.40%	2014
2.	1.50%	5.50%	2015
3.	1.40%	6.50%	2016
4.	1.20%	7.20%	2017
5.	1.00%	7.70%	2018
6.	0.80%	8.00%	2019
7.	0.10%	8.00%	2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Teneur moyenne en soufre en masse	Colonne 2 Teneur moyenne cumulative en soufre en masse	Colonne 3 Année
1.	1,60 %	4,40 %	2014
2.	1,50 %	5,50 %	2015
3.	1,40 %	6,50 %	2016
4.	1,20 %	7,20 %	2017
5.	1,00 %	7,70 %	2018
6.	0,80 %	8,00 %	2019
7.	0,10 %	8,00 %	2020

Alternative measures

(6) Instead of meeting the requirements of subsection (4) or (5), the vessels' authorized representative may ensure that any combination of the following on one or more of the vessels results in total emissions of sulphur oxides that do not exceed the total emissions of sulphur oxides that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessels:

- (a) the operation of an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59);
- (b) the use of equipment or materials or the carrying out of procedures; and
- (c) the use of fuel oil with a reduced sulphur content.

(6) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (4) ou (5), le représentant autorisé des bâtiments peut veiller à ce que toute combinaison des mesures ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments fasse en sorte que les émissions totales d'oxydes de soufre ne dépassent pas celles qui seraient produites si les bâtiments utilisaient du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est exigée par ce paragraphe :

- a) l'utilisation d'un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b) l'utilisation de l'équipement ou des matériaux ou l'utilisation d'une procédure;
- c) l'utilisation du fioul ayant une teneur réduite en soufre.

Mesures de rechange

Washwater from exhaust gas cleaning systems

(7) The vessels' authorized representative must ensure that

- (a) any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility that is licensed by the jurisdiction where the facility is located; and

(7) Le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre qui est agréée par l'autorité compétente où celle-ci est située;

Eaux de lavage des dispositifs d'épuration

Report — the manner in which vessels will be managed	<p>(b) if one or more of the vessels operate an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirement of section 10 of the Resolution.</p>	<p>b) si un ou plusieurs des bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui a été certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), les eaux de lavage résultant du dispositif ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.</p>	Rapport — manière dont les bâtiments seront gérés
Interim report — the manner in which vessels are being managed	<p>(8) The vessels' authorized representative must provide the Minister with a revised report as soon as feasible if</p> <p>(a) after a report is provided under paragraph (1)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) changes; or</p> <p>(b) after a report is provided under paragraph (2)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) changes.</p>	<p>(8) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre le plus tôt possible, un rapport révisé lorsque :</p> <p>a) à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (1)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) est modifiée;</p> <p>b) à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (2)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) est modifiée.</p>	Rapport provisoire — manière dont les bâtiments sont gérés
Report — how vessels were managed	<p>(9) The vessels' authorized representative must, during the period beginning on June 1 and ending on September 30 of any year in respect of which an election is made under subsection (1) or (2), provide the Minister with an interim report that describes how each of the vessels is being managed in order to meet the requirements of subsection (4), (5) or (6) for that year.</p>	<p>(9) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre, durant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre de toute année à l'égard de laquelle un choix est effectué en application des paragraphes (1) ou (2), un rapport provisoire qui précise la manière dont chacun des bâtiments est géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4), (5) ou (6) pour cette année.</p>	Rapport — manière dont les bâtiments ont été gérés
Report — how vessels were managed	<p>(10) The vessels' authorized representative must</p> <p>(a) if an election is made under subsection (1) in respect of a period or year, provide the Minister, on or before March 1 of the year following the period or year, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year; or</p> <p>(b) if an election is made under subsection (2), provide the Minister, on or before March 1 of each year starting in 2014 and ending in 2021, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) for</p> <p>(i) the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013, in the case of a report made in 2014, or</p> <p>(ii) the year before the report is made, in any other case.</p>	<p>(10) Le représentant autorisé des bâtiments doit :</p> <p>a) si un choix est effectué en application du paragraphe (1) à l'égard d'une période ou d'une année, remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant cette période ou cette année, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année;</p> <p>b) si un choix est effectué en application du paragraphe (2), remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année commençant en 2014 et se terminant en 2021, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour :</p> <p>(i) la période qui commence à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se termine le 31 décembre 2013, s'il s'agit d'un rapport fait en 2014,</p> <p>(ii) l'année avant que le rapport ne soit fait, dans les autres cas.</p>	Rapport — manière dont les bâtiments ont été gérés
Auditing	<p>(11) The reports referred to in subsection (10) must be audited for accuracy by a person who has knowledge of the methods of conducting audits and is independent of the authorized representative.</p>	<p>(11) L'exactitude des rapports visés au paragraphe (10) fait l'objet d'une vérification par une personne qui connaît la méthodologie des vérifications et qui est indépendante du représentant autorisé.</p>	Vérification
Canadian Air Pollution Prevention Certificates	<p>(12) Despite paragraph 122(1)(a), if an election is made under paragraph (1)(a) or (2)(a) in respect of a vessel, the vessel</p> <p>(a) must hold and keep on board a Canadian Air Pollution Prevention Certificate; and</p> <p>(b) is not required to hold and keep on board an International Air Pollution Prevention Certificate,</p>	<p>(12) Malgré l'alinéa 122(1)a), lorsqu'un choix est effectué en application des alinéas (1)a) ou (2)a) à l'égard d'un bâtiment, celui-ci :</p> <p>a) d'une part, doit être titulaire d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère et le conserver à bord;</p>	Certificats canadiens de prévention de la pollution de l'atmosphère

unless the vessel operates in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters.

b) d'autre part, n'a pas à être titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère ni à le conserver à bord, sauf s'il navigue dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont à l'extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Documentation if exhaust gas cleaning system is operated

111.2 If a vessel operates an exhaust gas cleaning system referred to in paragraph 111(4)(a) or 111.1(6)(a) or (c),

- (a) the vessel must hold and keep on board a certificate of type approval certifying that the system meets the applicable requirements referred to in Resolution MEPC.184(59);
- (b) the vessel must keep on board an EGC System Technical Manual "Scheme A" that meets the requirements of section 4.2.2 of Resolution MEPC.184(59) or an EGC System Technical Manual "Scheme B" that meets the requirements of section 5.6 of Resolution MEPC.184(59);
- (c) the vessel must keep on board a SO_x Emissions Compliance Plan that meets the requirements of section 9.1.1 of Resolution MEPC.184(59);
- (d) the authorized representative must ensure that the information required by Resolution MEPC.184(59) respecting the operation, maintenance, servicing, adjustments and monitoring of the system is recorded as required by the Resolution; and
- (e) the vessel must keep on board the information referred to in paragraph (d) in the form and manner required by Resolution MEPC.184(59).

111.2 Si un bâtiment utilise un système de contrôle des émissions visé aux alinéas 111(4)a) ou 111.1(6)a) ou c), les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) le bâtiment est titulaire d'un certificat d'approbation de type attestant que le système est conforme aux exigences applicables visées à la résolution MEPC.184(59) et le conserve à son bord;
- b) le bâtiment conserve à son bord le manuel technique du dispositif EGC — système A qui est conforme aux exigences de l'article 4.2.2 de la résolution MEPC.184(59) ou le manuel technique du dispositif EGC — système B qui est conforme aux exigences de la section 5.6 de la résolution MEPC.184(59);
- c) le bâtiment conserve à son bord un plan de conformité des émissions SO_x qui est conforme aux exigences de l'article 9.1.1 de la résolution MEPC.184(59);
- d) le représentant autorisé veille à ce que les renseignements exigés par la résolution MEPC.184(59) à l'égard de l'utilisation, de l'entretien, du service, des ajustements et de la surveillance du système soient consignés comme l'exige cette résolution;
- e) le bâtiment conserve à son bord les renseignements visés à l'alinéa d) selon les modalités exigées par la résolution MEPC.184(59).

Documentation si un système de contrôle des émissions est utilisé

Diesel Engines with a Displacement of Less than 30 L Per Cylinder

Moteurs diesel d'une cylindrée de moins de 30 L

New diesel engines

111.3 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that any new diesel engine that has a displacement of 7 L or more per cylinder but less than 30 L per cylinder, and that is installed on the vessel for its propulsion, has been certified

111.3 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veille à ce que tout nouveau moteur diesel d'une cylindrée de 7 L par cylindre ou plus mais de moins de 30 L par cylindre qui est installé à bord de ce bâtiment pour sa propulsion a été certifié :

Nouveaux moteurs diesel

- (a) by the United States Environmental Protection Agency as meeting the requirements of Title 40, section 1042.101, of the *Code of Federal Regulations* of the United States for Category 2 engines; or
- (b) by the government of another state as meeting requirements for emissions of particulate matter, nitrogen oxides and hydrocarbons that are equivalent to the requirements referred to in paragraph (a).

- a) soit par l'Environmental Protection Agency des États-Unis comme étant conforme aux exigences du titre 40, article 1042.101, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis visant les moteurs de catégorie 2;
- b) soit par le gouvernement d'un autre État comme étant conforme aux exigences visant les émissions des particules, les oxydes d'azote et les hydrocarbures qui sont équivalentes à celles visées à l'alinéa a).

Deferred application

(2) Subsection (1) does not apply before January 1, 2016.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2016.

Application différée

16. Section 112 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

VOC management plan

(3) The authorized representative of a crude oil tanker must ensure that a volatile organic compounds management plan that meets the requirements of regulation 15.6 of Annex VI to MARPOL is implemented.

17. Section 113 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) sewage sludge and sludge oil that are not generated on board the vessel; and
- (f) exhaust gas cleaning system residues.

18. Subsection 115(5) of the Regulations is replaced by the following:

Batch-loaded shipboard incinerators

(5) The authorized representative of a vessel on which a batch-loaded shipboard incinerator is installed must ensure that it is designed so that the temperature in the combustion chamber reaches 600°C within five minutes after start-up and stabilizes at not less than 850°C.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 116:

Unavailability of Compliant Fuel Oil

Canadian vessels and Canadian pleasure craft

116.1 (1) If a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft cannot, while voyaging in accordance with its voyage plan, obtain fuel oil that meets the requirements of this Division, its master must notify the Minister and, if its port of destination is not in Canada, the competent authority of that port.

Foreign vessels and foreign pleasure craft

(2) If a foreign vessel or a foreign pleasure craft whose port of destination is in Canada cannot, while voyaging in accordance with its voyage plan, obtain fuel oil that meets the requirements of this Division, its master must notify the Minister.

Contents of notification

- (3) The notification must include
- (a) the vessel’s name and, if applicable, the vessel’s IMO ship identification number;
 - (b) the vessel’s port of origin and port of destination;
 - (c) details of the attempts that were made to obtain fuel oil that meets the requirements of this Division, including the names and addresses of the fuel oil suppliers contacted, and the dates on which contact was made;
 - (d) the sulphur content of the fuel oil that was obtained; and
 - (e) the measures that will be taken to obtain, as soon as feasible, fuel oil that meets the requirements of this Division.

16. L’article 112 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Plan de gestion VOC

(3) Le représentant autorisé d’un transporteur de pétrole brut veille à ce que soit mis en œuvre un plan de gestion des composés organiques volatils qui est conforme aux exigences de la règle 15.6 de l’Annexe VI de MARPOL.

17. L’article 113 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

- e) les boues d’épuration et les boues d’hydrocarbures qui ne sont pas produites à bord du bâtiment;
- f) les résidus du dispositif d’épuration des gaz d’échappement.

18. Le paragraphe 115(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Incinérateurs de bord à chargement discontinu

(5) Le représentant autorisé d’un bâtiment à bord duquel est installé un incinérateur de bord à chargement discontinu veille à ce que celui-ci soit conçu de manière que la température dans la chambre de combustion atteigne 600 °C en cinq minutes après l’allumage et se stabilise au moins à 850 °C.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 116, de ce qui suit :

Non-disponibilité du fioul conforme

116.1 (1) Lorsqu’un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne naviguant conformément à son plan de voyage ne peut obtenir du fioul conforme aux exigences de la présente section, son capitaine en avise le ministre et, si son port de destination n’est pas au Canada, l’autorité compétente de ce port.

Bâtiments canadiens et embarcations de plaisance canadiennes

(2) Lorsqu’un bâtiment étranger ou une embarcation de plaisance étrangère naviguant conformément à son plan de voyage dont le port de destination est au Canada ne peut obtenir du fioul conforme aux exigences de la présente section, son capitaine en avise le ministre.

Bâtiments étrangers et embarcations de plaisance étrangères

- (3) L’avis comprend :
- a) le nom du bâtiment et, le cas échéant, le numéro d’identification OMI du bâtiment;
 - b) ses ports d’origine et de destination;
 - c) les détails des tentatives effectuées pour obtenir du fioul conforme aux exigences de la présente section, y compris les noms et les adresses des fournisseurs du fioul avec lesquels il y a eu communication, et les dates où il y a eu communication;
 - d) le contenu en soufre du fioul obtenu;
 - e) les mesures qui seront prises pour obtenir, dès que possible, du fioul conforme aux exigences de la présente section.

Contenu de l’avis

Energy Efficiency

Interpretation	116.2 (1) The following definitions apply in this section.
“bulk carrier” « <i>vraquier</i> »	“bulk carrier” means a vessel that is intended primarily to carry dry cargo in bulk, but does not include combination carriers.
“combination carrier” « <i>transporteur mixte</i> »	“combination carrier” means a vessel designed to carry liquid or dry cargo in bulk.
“container vessel” « <i>porte-conteneurs</i> »	“container vessel” means a vessel designed exclusively for the carriage of containers.
“existing vessel” « <i>bâtiment existant</i> »	“existing vessel” means a vessel that is not a new vessel.
“gas carrier” « <i>transporteur de gaz</i> »	“gas carrier” means a cargo vessel constructed or adapted, and used, for the carriage in bulk of any liquefied gas.
“general cargo vessel” « <i>bâtiment pour marchandises diverses</i> »	“general cargo vessel” means a vessel with a multi-deck or single deck hull designed primarily for the carriage of general cargo, but does not include livestock carriers, barge carriers, heavy load carriers, yacht carriers or nuclear fuel carriers.
“new vessel” « <i>bâtiment neuf</i> »	“new vessel” means a vessel (a) for which the building contract is placed after June 30, 2013; (b) that is constructed after June 30, 2013, in the absence of a building contract; or (c) that is delivered 30 months or more after June 30, 2015.
“refrigerated cargo carrier” « <i>transporteur de cargaisons réfrigérées</i> »	“refrigerated cargo carrier” means a vessel designed exclusively for the carriage of refrigerated cargoes in holds.
“ro-ro cargo vessel” « <i>bâtiment de charge roulier</i> »	“ro-ro cargo vessel” means a vessel designed for the carriage of cargo transportation units.
“ro-ro cargo vessel (vehicle carrier)” « <i>bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules)</i> »	“ro-ro cargo vessel (vehicle carrier)” means a multi-deck ro-ro cargo vessel designed for the carriage of empty cars and trucks.
“ro-ro passenger vessel” « <i>bâtiment roulier à passagers</i> »	“ro-ro passenger vessel” means a passenger vessel with ro-ro cargo spaces.
“tanker” « <i>bâtiment-citerne</i> »	“tanker” means a chemical tanker, NLS tanker or oil tanker.

Rendement énergétique

116.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
« bâtiment-citerne » Bâtiment-citerne pour produits chimiques, bâtiment-citerne SLN ou pétrolier.	« bâtiment-citerne » “ <i>tanker</i> ”
« bâtiment de charge roulier » Bâtiment de charge roulier qui est conçu pour transporter des engins de transport.	« bâtiment de charge roulier » “ <i>ro-ro cargo vessel</i> ”
« bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules) » Bâtiment de charge roulier à plusieurs ponts qui est conçu pour transporter des voitures et des camions vides.	« bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules) » “ <i>ro-ro cargo vessel (vehicle carrier)</i> ”
« bâtiment existant » Bâtiment qui n’est pas un bâtiment neuf.	« bâtiment existant » “ <i>existing vessel</i> ”
« bâtiment neuf » Bâtiment : a) dont le contrat de construction est conclu après le 30 juin 2013; b) qui est construit après le 30 juin 2013 à défaut de contrat de construction; c) dont la livraison s’effectue 30 mois ou plus après le 30 juin 2015.	« bâtiment neuf » “ <i>new vessel</i> ”
« bâtiment pour marchandises diverses » Bâtiment à plusieurs ponts ou à pont unique qui est conçu essentiellement pour transporter des marchandises diverses. La présente définition exclut les transporteurs de bétail, les porte-barges, les transporteurs de charges lourdes, les transporteurs de yachts et les transporteurs de combustible nucléaire.	« bâtiment pour marchandises diverses » “ <i>general cargo vessel</i> ”
« bâtiment roulier à passagers » Bâtiment à passagers doté d’espaces rouliers.	« bâtiment roulier à passagers » “ <i>ro-ro passenger vessel</i> ”
« porte-conteneurs » Bâtiment conçu exclusivement pour transporter des conteneurs.	« porte-conteneurs » “ <i>container vessel</i> ”
« transporteur de cargaisons réfrigérées » Bâtiment conçu exclusivement pour transporter des cargaisons réfrigérées dans ses cales.	« transporteur de cargaisons réfrigérées » “ <i>refrigerated cargo carrier</i> ”
« transporteur de gaz » Bâtiment de charge construit ou adapté, et utilisé, pour transporter tout gaz liquéfié en vrac.	« transporteur de gaz » “ <i>gas carrier</i> ”
« transporteur mixte » Bâtiment conçu pour transporter un chargement de cargaisons liquides ou sèches en vrac.	« transporteur mixte » “ <i>combination carrier</i> ”
« vraquier » Bâtiment qui est destiné essentiellement à transporter des cargaisons sèches en vrac. La présente définition exclut les transporteurs mixtes.	« vraquier » “ <i>bulk carrier</i> ”

Application	<p>(2) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of</p> <p>(a) a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction or in the Great Lakes and St. Lawrence waters; or</p> <p>(b) a vessel that has a diesel-electric propulsion, turbine propulsion or hybrid propulsion system.</p>	<p>(2) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard :</p> <p>a) des bâtiments canadiens qui effectuent exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;</p> <p>b) des bâtiments dotés d'un système de propulsion diesel-électrique, de propulsion à turbine ou de propulsion hybride.</p>	Application
Attained Energy Efficiency Design Index	<p>(3) In the case of a vessel of 400 gross tonnage or more that is a bulk carrier, combination carrier, container vessel, gas carrier, general cargo vessel, passenger vessel, refrigerated cargo carrier, ro-ro cargo vessel, ro-ro cargo vessel (vehicle carrier), ro-ro passenger vessel or tanker, the authorized representative of the vessel must ensure that the requirements of regulation 20 of Annex VI to MARPOL are met if</p> <p>(a) the vessel is a new vessel; or</p> <p>(b) the vessel is an existing vessel and is considered to be a newly constructed vessel for the purposes of chapter 4 of Annex VI to MARPOL.</p>	<p>(3) S'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui est un vraquier, un transporteur mixte, un porte-conteneurs, un transporteur de gaz, un bâtiment pour marchandises diverses, un bâtiment à passagers, un transporteur de cargaisons réfrigérées, un bâtiment de charge roulier, un bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules), un bâtiment roulier à passagers ou un bâtiment-citerne, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 20 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si, selon le cas :</p> <p>a) celui-ci est un bâtiment neuf;</p> <p>b) celui-ci est un bâtiment existant et est considéré comme un bâtiment nouvellement construit pour l'application du chapitre 4 de l'Annexe VI de MARPOL.</p>	Indice nominal de rendement énergétique obtenu
Required Energy Efficiency Design Index	<p>(4) In the case of a vessel of 400 gross tonnage or more that is a bulk carrier, combination carrier, container vessel, gas carrier, general cargo vessel, refrigerated cargo carrier or tanker, the authorized representative of the vessel must ensure that the requirements of regulation 21 of Annex VI to MARPOL are met if</p> <p>(a) the vessel is a new vessel; or</p> <p>(b) the vessel is an existing vessel and is considered to be a newly constructed vessel for the purposes of chapter 4 of Annex VI to MARPOL.</p>	<p>(4) S'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui est un vraquier, un transporteur mixte, un porte-conteneurs, un transporteur de gaz, un bâtiment pour marchandises diverses, un transporteur de cargaisons réfrigérées ou un bâtiment-citerne, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 21 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si, selon le cas :</p> <p>a) celui-ci est un bâtiment neuf;</p> <p>b) celui-ci est un bâtiment existant et est considéré comme un bâtiment nouvellement construit pour l'application du chapitre 4 de l'Annexe VI de MARPOL.</p>	Indice nominal de rendement énergétique requis
Waivers	<p>(5) In the case of a foreign vessel, the requirements of subsections (3) and (4) are subject to the exercise of the power conferred by regulation 19.4 of Annex VI to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.</p> <p>20. Section 120 of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(5) S'il s'agit d'un bâtiment étranger, les exigences des paragraphes (3) et (4) sont assujetties à l'exercice du pouvoir conféré par la règle 19.4 de l'Annexe VI de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.</p> <p>20. L'article 120 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Dispenses
Issuance of Canadian Air Pollution Prevention Certificates	<p>120. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue a Canadian Air Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division, other than those of section 116.2, are met.</p>	<p>120. (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère si les exigences applicables de la présente section, autres que celles de l'article 116.2, sont respectées.</p>	Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère
Issuance of International Air Pollution Prevention Certificates	<p>(2) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Air Pollution Prevention Certificate to the vessel if the</p>	<p>(2) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution de</p>	Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère

applicable requirements of chapter 3 of Annex VI to MARPOL are met.

Issuance of International Energy Efficiency Certificate

(3) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Energy Efficiency Certificate to the vessel if the applicable requirements of chapter 4 of Annex VI to MARPOL are met.

21. Section 122 of the Regulations is replaced by the following:

122. (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more must

(a) hold and keep on board

(i) a Canadian Air Pollution Prevention Certificate, or an International Air Pollution Prevention Certificate in the form set out in appendix I to Annex VI to MARPOL, if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction or in the Great Lakes and St. Lawrence waters,

(ii) an International Air Pollution Prevention Certificate in the form set out in appendix I to Annex VI to MARPOL, if the vessel

(A) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(B) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex VI to MARPOL, or

(iii) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex VI to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex VI to MARPOL; and

(b) keep on board

(i) if the vessel has a marine diesel engine in respect of which any of sections 110.1 to 110.3 apply, an applicable certificate of type approval and a Technical File that meets the requirements of section 2.3.4 of the NO_x Technical Code,

(ii) if the vessel has a shipboard incinerator in respect of which section 115 applies, a certificate of type approval and an equipment operation manual that specifies how to operate the incinerator within the limits set out in paragraph 2 of appendix IV to Annex VI to MARPOL, and

(iii) if the vessel is referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii), a list, in the form set out in Appendix I to Annex VI to MARPOL, of equipment that contains ozone depleting substances, other than equipment referred to in subsection 109(5).

Certificates, etc.

l'atmosphère si les exigences applicables du chapitre 3 de l'Annexe VI de MARPOL sont respectées.

(3) Sous réserve des alinéas 16(4)(b) à (d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international relatif au rendement énergétique si les exigences applicables du chapitre 4 de l'Annexe VI de MARPOL sont respectées.

21. L'article 122 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit :

a) être titulaire de l'un des documents ci-après, et le conserver à bord :

(i) un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère, ou un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent,

(ii) un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL :

(A) s'il s'agit d'un bâtiment qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(B) s'il s'agit d'un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe VI de MARPOL,

(iii) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe VI de MARPOL, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL;

b) conserver à bord les documents ci-après :

(i) un certificat d'approbation de type applicable et un dossier technique qui est conforme aux exigences de l'article 2.3.4 du Code technique sur les No_x, si le bâtiment a un moteur diesel marin à l'égard duquel s'applique l'un ou l'autre des articles 110.1 à 110.3,

(ii) un certificat d'approbation de type et un manuel d'utilisation de l'équipement qui précise comment utiliser l'incinérateur dans les limites prévues au paragraphe 2) de l'appendice IV de l'Annexe VI de MARPOL, si le bâtiment a à bord un incinérateur de bord à l'égard duquel s'applique l'article 115,

(iii) une liste, selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL, de l'équipement qui contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, autre que

Délivrance d'un certificat international relatif au rendement énergétique

Certificats, etc.

VOC management plan	(2) Every crude oil tanker must keep on board the volatile organic compounds management plan referred to in subsection 112(3).	celui visé au paragraphe 109(5), si le bâtiment est visé aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii).	Plan de gestion VOC
International Energy Efficiency Certificates, etc.	(3) Every vessel of 400 gross tonnage or more must hold and keep on board (a) an International Energy Efficiency Certificate in the form set out in appendix VIII to Annex VI to MARPOL, if the vessel (i) is a Canadian vessel and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or (ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex VI to MARPOL; or (b) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex VI to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex VI to MARPOL.	(3) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit être titulaire de l'un des documents ci-après, et le conserver à bord : a) un certificat international relatif au rendement énergétique selon le modèle figurant à l'appendice VIII de l'Annexe VI de MARPOL : (i) s'il s'agit d'un bâtiment qui est un bâtiment canadien et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, (ii) s'il s'agit d'un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe VI de MARPOL; b) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe VI de MARPOL, s'il est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à l'Annexe VI de MARPOL.	Certificat international de rendement énergétique, etc.
Ship Energy Efficiency Management Plans	(4) Every vessel of 400 gross tonnage or more that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, and every Canadian vessel of 400 gross tonnage or more that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, must keep on board a Ship Energy Efficiency Management Plan that meets the requirements of regulation 22 of Annex VI to MARPOL. The Plan may form part of the vessel's Safety Management System, if the vessel has one.	(4) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 400 ou plus qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne conservent à bord un plan de gestion du rendement énergétique qui est conforme aux exigences de la règle 22 de l'Annexe VI de MARPOL. Le plan peut faire partie du système de gestion de la sécurité du bâtiment, si celui-ci en a un.	Plan de gestion du rendement énergétique du navire
Non-application — U.S. vessels	(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of a vessel that is entitled to fly the flag of the United States.	(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments autorisés à battre le pavillon américain.	Non-application — bâtiments des États-Unis
Record book of engine parameters	22. Section 123 of the Regulations is replaced by the following:	22. L'article 123 du même règlement est remplacé par ce qui suit :	Registre des paramètres du moteur
	123. A vessel that is fitted with a marine diesel engine in respect of which any of sections 110.1 to 110.3 apply must keep on board a record book of engine parameters and maintain it in accordance with section 6.2.2 of the NO _x Technical Code.	123. Tout bâtiment muni d'un moteur diesel marin à l'égard duquel s'applique l'un ou l'autre des articles 110.1 à 110.3 conserve à bord un registre des paramètres du moteur et le tient à jour conformément à l'article 6.2.2 du Code technique sur les NO _x .	
	23. Subsection 124(1) of the Regulations is amended by replacing "subparagraph 122(a)(ii) or (iii)" with "subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii)".	23. Au paragraphe 124(1) du même règlement, « aux sous-alinéas 122a)(ii) ou (iii) » est remplacé par « aux sous-alinéas 122(1)a)(ii) ou (iii) ».	
	24. Section 125 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:	24. L'article 125 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :	
Ozone Depleting Substances Record Book	124.1 (1) Every vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) that has a rechargeable system containing ozone depleting substances, other than any system or equipment referred to in subsection 109(5), must maintain an Ozone Depleting Substances Record Book and keep it on board.	124.1 (1) Tout bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a)(ii) ou (iii) et doté d'un système de recharge qui contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, autre qu'un système ou l'équipement visés au paragraphe 109(5), tient à jour un registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le conserve à bord.	Registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Entries	<p>(2) The vessel's master must ensure that entries are made without delay in the Ozone Depleting Substances Record Book in respect of the following:</p> <p>(a) the repair or maintenance of equipment containing ozone depleting substances;</p> <p>(b) the recharge, full or partial, of equipment containing ozone depleting substances;</p> <p>(c) any emission of ozone depleting substances;</p> <p>(d) the transfer of ozone depleting substances to land-based reception facilities; and</p> <p>(e) the supply of ozone depleting substances to the vessel.</p>	<p>(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que les inscriptions soient faites sans délai dans le registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à l'égard des activités suivantes :</p> <p>a) la réparation ou l'entretien de l'équipement qui contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;</p> <p>b) le chargement, complet ou partiel, de l'équipement qui contient les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;</p> <p>c) les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;</p> <p>d) le transfert à terre, aux installations de réception, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;</p> <p>e) l'avitaillement du bâtiment en substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</p>	Inscriptions
Mass of ozone depleting substances	<p>(3) The entries must include the mass of the ozone depleting substances that are involved in a recharge of equipment or that are emitted, transferred or supplied, as the case may be.</p>	<p>(3) Les inscriptions comprennent la masse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont associées à la recharge de l'équipement ou qui sont émises, transférées ou avitaillées, selon le cas.</p>	Masse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Subdivision 6

Exemptions and Equivalents

Board	<p>125. (1) The Board may, in respect of Canadian vessels and Canadian pleasure craft, exercise the powers of the Administration conferred by regulations 3.2 and 4 of Annex VI to MARPOL.</p>
Foreign governments	<p>(2) In the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulations 3.2 and 4 of Annex VI to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.</p>

25. Subsection 131(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Langue	<p>(4) La déclaration est conforme au modèle figurant à l'annexe 4 et est rédigée :</p> <p>a) dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, en français ou en anglais;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, en français, en anglais ou en espagnol.</p>
--------	---

26. The Regulations are amended by adding the following after section 131:

DIVISION 9

GREYWATER

Definitions	<p>131.1 (1) The following definitions apply in this section.</p>
-------------	--

Sous-section 6

Dispenses et équivalences

Bureau	<p>125. (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens et des embarcations de plaisance canadiennes, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par les règles 3.2 et 4 de l'Annexe VI de MARPOL.</p>	Bureau
Gouvernements étrangers	<p>(2) S'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par les règles 3.2 et 4 de l'Annexe VI de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.</p>	Gouvernements étrangers

25. Le paragraphe 131(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Langue	<p>(4) La déclaration est conforme au modèle figurant à l'annexe 4 et est rédigée :</p> <p>a) dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, en français ou en anglais;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, en français, en anglais ou en espagnol.</p>	Langue
--------	---	--------

26. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 131, de ce qui suit :

SECTION 9

EAUX GRISES

Définitions	<p>131.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.</p>	Définitions
-------------	---	-------------

"greywater" « eaux grises »	"greywater" means drainage from sinks, laundry machines, bath tubs, shower-stalls or dishwashers. It does not include sewage, or drainage from machinery spaces or workshop areas.	« bâtiment à passagers neuf » S'entend : a) d'un bâtiment à passagers qui est construit à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date; b) d'un bâtiment à passagers qui subit, à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, une transformation qui, selon le cas : (i) modifie de manière importante les dimensions ou la capacité de transport de celui-ci, (ii) vise à prolonger de manière importante la durée de vie de celui-ci;	« bâtiment à passagers neuf » "new passenger vessel"
"new passenger vessel" « bâtiment à passagers neuf »	"new passenger vessel" means (a) a passenger vessel that is constructed on or after the day on which this section comes into force; (b) a passenger vessel that, on or after the day on which this section comes into force, undergoes a conversion that (i) substantially alters the dimensions or carrying capacity of the vessel, or (ii) is intended to substantially prolong the life of the vessel; or (c) a vessel that, on or after the day on which this section comes into force, is converted into a passenger vessel.	c) d'un bâtiment qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, est transformé en un bâtiment à passagers.	
"release" « libération »	"release" includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.	« eaux grises » Eaux provenant des évier, des machines à laver, des baignoires, des douches et des lave-vaisselle. La présente définition exclut les eaux usées et les eaux provenant des salles des machines ou des ateliers. « libération » Sont compris dans la libération le déversement, l'écoulement, le pompage, le versement, l'émission, la vidange, le jet et la décharge.	« eaux grises » "greywater" « libération » "release"
Application	(2) This section applies in respect of vessels in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters.	(2) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques.	Application
Non-application	(3) This section does not apply in respect of a release of greywater that (a) is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel; or (b) occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la libération des eaux grises qui, selon le cas : a) est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate; b) se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.	Non-application
Solids in water and sheen on water prohibited	(4) The authorized representative of a vessel must ensure that any release of greywater by or from the vessel into the water does not result in the deposit of solids in the water or leave a sheen on the water.	(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que la libération des eaux grises par le bâtiment ou de celui-ci n'entraîne ni le dépôt de solides dans l'eau ni la formation d'un lustre sur l'eau.	Interdiction — dépôt de solides dans l'eau et formation d'un lustre sur l'eau
New passenger vessels	(5) The authorized representative of a new passenger vessel that is carrying more than 500 passengers must ensure that any release of greywater by or from the vessel into the water (a) is passed through a marine sanitation device that meets the requirements of section 90; or (b) is made at a distance of at least three nautical miles from shore.	(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment à passagers neuf et qui transporte plus de 500 passagers veille à ce que la libération des eaux grises par le bâtiment ou de celui-ci s'effectue, selon le cas : a) à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui est conforme aux exigences de l'article 90; b) à une distance d'au moins trois milles marins de la rive.	Bâtiments à passagers neufs
Certificates of type approval	(6) Every vessel that is fitted with a marine sanitation device in order to meet the requirements of paragraph (5)(a) must keep on board (a) a certificate of type approval (i) in the case of a device referred to in subsection 90(1), certifying that the device meets the applicable requirements referred to in that subsection, and (ii) in the case of a device referred to in subsection 90(2), certifying that the device was approved as an approved device under the <i>Great</i>	(6) Tout bâtiment qui est pourvu d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences de l'alinéa (5)a) conserve à bord les documents suivants : a) un certificat d'approbation de type : (i) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(1), attestant que celui-ci est conforme aux exigences applicables visées à ce paragraphe, (ii) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(2), attestant que celui-ci a été	Certificats d'approbation de type

Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations and bearing the approval number; and
 (b) a manual that sets out the operational and maintenance procedures for the device.

approuvé comme appareil approuvé en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout* et portant le numéro d'approbation;
 b) un manuel énonçant la procédure d'utilisation et d'entretien de l'appareil.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE VESSEL CLEARANCE REGULATIONS

MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES CONGÉS AUX BÂTIMENTS

27. Paragraph 4(1)(c) of the *Vessel Clearance Regulations*² is amended by striking out "and" after subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):
 (vi) an International Energy Efficiency Certificate; and

27. L'alinéa 4(1)c) du *Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments*² est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v) de ce qui suit :
 (vi) un certificat international relatif au rendement énergétique;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration date

28. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Date d'enregistrement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Executive summary

1. Résumé

Issue: Scientific studies have shown that vessel exhaust emissions are associated with a broad array of adverse impacts that harm human health and the environment. Vessel exhaust contains harmful air pollutants, including sulphur oxides, nitrogen oxides, and particulate matter.

In response to this issue, new standards with global application were set out in Annex VI to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships (MARPOL). As Canada is a Party to MARPOL Annex VI, there is an obligation to implement these standards in Canadian law.

Furthermore, in accordance with the Government of Canada policy to implement stringent transportation air pollution standards, Canada is implementing its portion of a new North American Emission Control Area (ECA). Within an ECA, vessel air emissions standards are more stringent than global standards.

Canada also recognizes the need to control vessel air emissions within its internal waters of the Great Lakes and St. Lawrence waters. The inclusion by the United States Environmental Protection Agency (EPA) of the Great Lakes and St. Lawrence Seaway in its December 2009 inland waterway emissions regulations accelerated this process. As vessels from both countries routinely voyage in each other's waters, Canadian regulations

Enjeu : Des études scientifiques ont montré que les émissions provenant des systèmes d'échappement des bâtiments sont associées à une vaste gamme d'impacts négatifs qui nuisent à la santé des personnes et à l'environnement. Les émissions des systèmes d'échappement des bâtiments contiennent des polluants atmosphériques nocifs, notamment des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des matières particulaires.

En réponse à cette situation, de nouvelles normes internationales ont été établies dans l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Comme le Canada est partie à l'Annexe VI de MARPOL, il a l'obligation de mettre en œuvre ces normes dans le droit canadien.

En outre, conformément à la politique du gouvernement du Canada de mettre en œuvre des normes strictes en matière de pollution de l'air dans le monde des transports, le Canada met en œuvre sa partie de la nouvelle zone de contrôle des émissions (ZCE) de l'Amérique du Nord. À l'intérieur d'une ZCE, les normes sur les émissions atmosphériques des bâtiments sont plus strictes que les normes mondiales.

Le Canada reconnaît également le besoin de réduire les émissions atmosphériques provenant des bâtiments exploités dans les eaux internes des Grands Lacs et du Saint-Laurent. L'inclusion, par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, des eaux des Grands Lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent dans son règlement de décembre 2009 portant sur les émissions dans les voies navigables intérieures est venue

² SOR/2007-125

² DORS/2007-125

need to be compatible, while reflecting the needs of Canada's fleet.

Finally, stakeholders in coastal communities have expressed concerns with respect to the impacts of greywater discharges from vessels as a potential source of pollutants.

Description: The *Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* (the Regulations) implement new standards set out under MARPOL Annex VI to reduce air pollution and greenhouse gas emissions from vessels. They apply to vessels operating in Canada and the exclusive economic zone of Canada, and to Canadian vessels operating overseas. More stringent standards also apply within Canada's portion of the ECA that was adopted on March 26, 2010, by the International Maritime Organization (IMO).

Concerning air pollutants, the Regulations set new standards that, by 2020, are expected to reduce ship-source emissions of sulphur oxides by 96% and of nitrogen oxides by 80%, both being the key pollutants of concern.

The Regulations also implement new international standards for new vessels (vessels under building contracts concluded after June 30, 2013, or built or constructed after June 30, 2013, in the absence of a contract, or delivered 30 months or more after June 30, 2015) in order for them to meet energy efficiency standards that will reduce carbon dioxide emissions from these vessels by 30% by 2025.

New Canadian standards establish an air emissions regime for Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters, known as fleet averaging. The new standards progressively reduce permissible sulphur oxides emissions between 2013 and 2020, at which time the standards match those of the ECA.

Other new Canadian standards concerning greywater clarify that this discharge is managed under the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001).

Cost-benefit statement: Costs to be borne by Canadian vessel owners and operators for the Regulations are estimated to be an annualized value of \$60 million per year from 2013 to 2032. For container shipping, which provides most imported consumer goods from overseas, the expected impact is estimated to be a 2% to 3% cost increase.

Against these costs, the expected annual health benefits are estimated to be an average of \$1.0 billion over the same period, starting in 2020. Benefits from the reduction of greenhouse gas emissions are estimated at \$48.9 million for 2013 to 2032, using a value for the social cost of carbon of \$26 per tonne.

“One-for-One” Rule and small business lens: The total administrative cost increase to business is estimated at an

accélérer ce processus. Comme les bâtiments des deux pays voyagent régulièrement dans les eaux de compétence réciproque, les règlements canadiens doivent être compatibles, tout en reflétant les besoins de la flotte canadienne.

Finalement, les intervenants des communautés côtières ont exprimé leurs préoccupations en ce qui a trait aux impacts du rejet des eaux grises par les bâtiments en tant que source potentielle de polluants.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (le Règlement) permet de mettre en œuvre de nouvelles normes établies dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL dans le but de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des bâtiments. Elles s'appliquent aux bâtiments exploités au Canada et dans la zone économique exclusive du Canada ainsi qu'aux bâtiments canadiens exploités outre-mer. Des normes plus strictes s'appliquent dans la partie canadienne de la ZCE que l'Organisation maritime internationale (OMI) a adoptée le 26 mars 2010.

En ce qui concerne les polluants atmosphériques, le Règlement établit de nouvelles normes qui, d'ici 2020, devraient permettre de réduire de 96 % les émissions d'oxydes de soufre des bâtiments et de 80 % celles des oxydes d'azote, qui sont les principaux polluants en cause.

Le Règlement permet également la mise en œuvre de nouvelles normes internationales pour les bâtiments neufs (dont le contrat de construction est conclu après le 30 juin 2013 ou qui sont construits après le 30 juin 2013 à défaut de contrat de construction ou dont la livraison s'effectue 30 mois ou plus après le 30 juin 2015) afin qu'ils répondent aux normes de rendement énergétique qui contribueront à réduire les émissions de dioxyde de carbone de nouveaux bâtiments de 30 % d'ici 2025.

De nouvelles normes canadiennes établissent un régime, connu sous le nom de moyenne de la flotte, régissant les émissions atmosphériques des bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Ces normes permettront de réduire progressivement les émissions d'oxydes de soufre de 2013 à 2020, de sorte qu'au terme de cette période elles seront conformes aux normes de la ZCE.

D'autres nouvelles normes canadiennes concernant les eaux grises viennent préciser que le rejet de ces eaux est régi en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001).

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts que devront supporter les propriétaires et les exploitants de bâtiments canadiens pour le Règlement sont estimés à 60 millions de dollars en valeur annualisée par année entre 2013 et 2032. Pour le transport par conteneurs, qui est utilisé pour importer d'outre-mer la plupart des biens de consommation, on s'attend à une augmentation des coûts de 2 % à 3 %.

Avec ces coûts, les avantages annuels attendus pour la santé au cours de cette même période sont estimés en moyenne à 1,0 milliard de dollars, à partir de 2020. Les avantages de la réduction des émissions de GES sont estimés à 48,9 millions de dollars pour 2013 à 2032, si on utilise une valeur de 26 \$ la tonne pour les coûts sociaux du carbone.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : L'augmentation totale du coût moyen annuel administratif pour

annualized average of \$47,070, which will need to be offset within two years. This equates to approximately \$6,700 per business year over an eight-year period from 2012 to 2020. Costs are to assemble historical and projected fleet fuel use data, to summarize information in a short report, and to audit the report and submit it to Transport Canada (TC) once per year. The small business lens does not apply as the overall impact is expected to be negligible. Businesses operating vessels subject to the Regulations are generally medium to large enterprises.

Domestic and international coordination and cooperation:

Canada sent representation to IMO meetings and participated in the development and approval of the international standards. Compliance with the Regulations will ensure that Canadian vessels can smoothly access ports around the world.

TC engaged the EPA and the United States Coast Guard (USCG) when developing the unique Canadian air emissions requirements for vessels navigating the Great Lakes and St. Lawrence waters.

les entreprises est estimée à 47 070 \$, qui devrait être recouvert en deux ans. Ceci équivaut à environ 6 700 \$ par exercice financier sur une période de huit ans allant de 2012 à 2020. Les coûts seront encourus pour colliger des données sur la consommation de fioul prévue et passée de la flotte, résumer l'information dans un court rapport, faire vérifier ce rapport et le présenter à Transports Canada (TC) une fois par année. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'impact global est négligeable. Les entreprises qui exploitent des bâtiments assujettis au Règlement sont généralement de grandes ou de moyennes entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada a envoyé un représentant aux assemblées de l'OMI et a participé à l'élaboration et à l'approbation de ces normes internationales. La conformité au Règlement fera en sorte que les bâtiments canadiens pourront avoir facilement accès aux ports de partout dans le monde.

TC a obtenu de l'EPA et de la garde côtière des États-Unis qu'ils participent à l'établissement des exigences uniques au Canada sur les émissions atmosphériques pour les bâtiments qui naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

2. Background

Sulphur oxides are produced from the sulphur in fuel when it is burned in the engine. Nitrogen oxides are produced by marine engines from compounds naturally occurring in air as a by-product of the combustion process. Environment Canada (EC) and Health Canada (HC) research focussed on these pollutants and found their emissions from vessels were growing significantly and led to public health impacts.

Air emissions of sulphur and nitrogen oxides travel hundreds of kilometres in the atmosphere, penetrate inland, settle and deposit in Canada's land and waters. High sulphur fuels are associated with emissions of particulate matter, which in turn are associated with respiratory health impacts and particularly affect the air quality in port cities. Vessel emissions also adversely impact sensitive environmental areas across Canada and affect animal and plant life in terrestrial and aquatic ecosystems through acidification and alteration of biogeochemistry.

In response to the EC and HC evidence on the impacts of air emissions on human health and the environment, the Government of Canada published, on October 21, 2006, a "Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions." The Notice of Intent provided the framework for establishing emissions reducing regulations relating to transportation sources (among other areas). In the Notice of Intent, the Government stated that it set fixed targets for air pollutants that "are at least as rigorous as those in the United States or other environmental performance leading countries." For air emissions from the marine sector, the Notice of Intent set out the approach for the adoption of new international standards for air emissions under the CSA 2001.

2. Contexte

Les oxydes de soufre sont produits à partir du soufre contenu dans le carburant lorsqu'il est brûlé dans le moteur. Les oxydes d'azote sont produits par les moteurs marins à partir des composés naturellement dégagés dans l'air en tant que sous-produits du processus de combustion. Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC) ont mené des recherches centrées sur ces polluants et ont découvert que les émissions provenant des bâtiments augmentaient de façon importante et qu'elles étaient nuisibles à la santé publique.

Les émissions atmosphériques des oxydes de soufre et d'azote voyagent des centaines de kilomètres dans l'atmosphère, pénètrent dans le continent, descendent lentement et se déposent sur les eaux et les terres du Canada. Les carburants à forte teneur en soufre sont associés aux émissions de matières particulaires, qui sont à l'origine de problèmes respiratoires et influent particulièrement sur la qualité de l'air dans les villes portuaires. Les émissions de bâtiments nuisent également aux zones environnementales sensibles partout au Canada en causant l'acidification et en altérant la biogéochimie, ce qui affecte les animaux et la végétation des écosystèmes terrestres et aquatiques.

En réponse aux observations d'EC et de SC concernant les impacts des émissions atmosphériques sur la santé des personnes et l'environnement, le gouvernement du Canada a publié, le 21 octobre 2006, l'« Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques ». Cet avis d'intention encadre l'établissement d'un règlement sur la réduction des émissions provenant des transports (entre autres). Dans cet avis, le gouvernement dit vouloir fixer des objectifs pour les polluants atmosphériques qui « sont conformes aux meilleures pratiques environnementales et aussi rigoureux que ceux des États-Unis ». En ce qui a trait aux émissions atmosphériques provenant du secteur maritime, l'avis d'intention définit une approche pour l'adoption de nouvelles normes internationales sur les émissions atmosphériques en vertu de la LMMC 2001.

The International Maritime Organization (IMO) is the United Nations Specialized Agency setting global standards for safety and security of shipping and to prevent pollution by vessels. The CSA 2001 implements 39 IMO Conventions, including MARPOL. Canada worked at IMO with other countries to update standards controlling air pollution from vessels. On October 10, 2008, IMO revised MARPOL Annex VI and established new limits on emissions of sulphur oxides and nitrogen oxides and set standards for managing ozone depleting substances and shipboard incinerators.

On July 13, 2009, Canada, the United States, and France (for Saint-Pierre and Miquelon) jointly submitted a proposal to the IMO to designate the area within 200 nautical miles off the East and West coasts of Canada and the United States as an ECA under Annex VI to MARPOL. The North American ECA was adopted by IMO and came into force internationally on August 1, 2012, and will join two other ECA areas already in force covering the North Sea and the Baltic Sea.

On December 18, 2009, the EPA published its rules implementing MARPOL Annex VI, the North American ECA, and controlling air emissions in the United States from maritime shipping. Of note, the stricter ECA standards were applied to American internal waters, including American portions of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway. Of note, in the shared waters of the Great Lakes and St. Lawrence River vessels from both countries routinely voyage in each other's waters. A study found that in 2010, maritime commerce on the Great Lakes Seaway System supported \$34 billion in business revenue in both Canada and the United States.

On July 15, 2011, the IMO adopted amendments to MARPOL Annex VI establishing the Energy Efficiency Design Index (EEDI) for new vessels and the Shipboard Energy Efficiency Management Plan (SEEMP) for all vessels.

3. Issue

Marine air pollutants from vessels contribute to serious health and environmental impacts. Sulphur oxides, nitrogen oxides, and particulate matter originating from vessels are linked to incidences of premature mortality, bronchitis, hospital visits and restricted activity days. Without intervention, by 2020, vessels are expected to significantly contribute to acidic sulphur and nitrogen deposition in Canada and erode the environmental improvements that have been achieved over the last two decades. There has also been growing concern about the potential for climate change and social cost of greenhouse gas emissions from vessels. While there are a number of vessel exhaust gases that are considered to be greenhouse gases, for vessels, the main gas that is of concern is carbon dioxide.

In response to these environmental and health concerns, new vessel emission standards were developed at the IMO, as well as the approval of the North American ECA. As Canada is a Party to MARPOL Annex VI, there is an obligation to implement these standards in Canadian law.

L'OMI est l'organisme spécialisé des Nations Unies ayant des responsabilités en matière de sécurité et de sûreté du transport maritime, mais aussi de prévention de la pollution en milieu marin par les bâtiments. La LMMC 2001 fournit un mécanisme pour mettre en œuvre les dispositions de 39 conventions de l'OMI, notamment MARPOL. Le Canada a travaillé à l'OMI avec d'autres pays à mettre à jour les normes qui contrôlent la pollution atmosphérique des bâtiments. Le 10 octobre 2008, l'OMI a révisé l'Annexe VI de MARPOL, qui établit les limites des émissions d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote, et définit les normes de gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone et celles concernant les incinérateurs de bord.

Le Canada, les États-Unis et la France (pour Saint-Pierre et Miquelon) ont présenté, le 13 juillet 2009, une proposition conjointe à l'OMI visant à désigner la zone de 200 milles marins au large des côtes est et ouest du Canada et des États-Unis comme étant une ZCE en vertu de l'Annexe VI de MARPOL. Cette ZCE de l'Amérique du Nord a été adoptée par l'OMI et est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} août 2012, s'adjoignant ainsi à deux autres ZCE déjà en vigueur dans les eaux de la mer du Nord et les eaux de la mer Baltique.

Le 18 décembre 2009, l'EPA a publié ses règles de mise en œuvre de l'Annexe VI de MARPOL, la ZCE de l'Amérique du Nord, qui régissent les émissions atmosphériques provenant du transport maritime aux États-Unis. Il est à noter que l'EPA a appliqué les normes strictes de la ZCE pour les eaux internes américaines, qui englobent les parties américaines des Grands Lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent. Également à noter, dans les eaux que partagent les deux pays dans cette région, les bâtiments voyagent régulièrement dans les eaux de compétence réciproque. Une étude réalisée en 2010 a révélé que le commerce maritime dans le réseau des Grands Lacs-voie maritime du Saint-Laurent contribuait à générer des revenus commerciaux de l'ordre de 34 milliards de dollars au Canada et aux États-Unis.

Le 15 juillet 2011, l'OMI a adopté des modifications à l'Annexe VI de MARPOL, qui établissent l'indice nominal de rendement énergétique (INRE) pour les bâtiments neufs, ainsi que le plan de gestion du rendement énergétique des navires (PGREN) pour tous les bâtiments.

3. Enjeux/problèmes

Les polluants atmosphériques provenant du transport maritime entraînent de graves problèmes pour la santé et l'environnement. Les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les particules provenant des bâtiments sont associés à des incidences de mortalité prématurée, des bronchites, des visites dans les hôpitaux et une réduction des jours d'activité. Par ailleurs, si l'on n'intervient pas, les bâtiments devraient contribuer de façon importante d'ici 2020 aux dépôts acides de soufre et d'azote sur les terres et dans les eaux du Canada, minant ainsi les améliorations apportées à l'environnement depuis les 20 dernières années. On note également des préoccupations grandissantes à l'égard du potentiel sur le changement climatique et du coût social lié aux GES émis par les bâtiments. Bien que plusieurs gaz émis par les systèmes d'échappement soient considérés comme des GES, en ce qui concerne les bâtiments, le dioxyde de carbone est celui qui constitue la plus grande inquiétude.

En réponse à ces inquiétudes concernant la santé et l'environnement, de nouvelles normes sur les émissions atmosphériques ont été élaborées à l'OMI et la ZCE de l'Amérique du Nord a été approuvée. Comme le Canada est partie à l'Annexe VI de MARPOL, il a l'obligation de mettre en œuvre ces normes dans le droit canadien.

The United States set rules implementing ECA standards in all U.S. waters, but provided certain exemptions in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway based on the American fleet. As vessels from both countries routinely voyage in each other's waters, Canadian regulations need to be compatible, while reflecting needs for Canada's fleet.

As well, two other environmental issues require regulatory action. The first is updating Canadian requirements for tankers transferring oil cargo at sea to current international standards. The second is to address some concerns for discharges of greywater, which is drainage from sinks, laundries, and kitchens, that can be a source of environmental contaminants.

4. Objectives

The Regulations update standards to improve controls on air emissions and greenhouse gases from vessels in accordance with Government of Canada's Clean Air Agenda. As described in the supporting 2006 policy document "Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions," the Regulations implement new international standards for air emissions under the legislative authority and framework of the CSA 2001.

The Regulations implement Canada's portion of the North American ECA, more stringent global standards controlling vessel air pollution, new air emissions standards for Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters, and new standards to reduce greenhouse gas emissions.

They also update safety standards for the transfer of oil between tankers at sea to be consistent with international regulations.

Finally, the Regulations provide a regime for managing greywater discharges under the CSA 2001. They introduce minimum requirements for vessels to manage their greywater in a manner consistent with other discharges. New passenger vessels, built after the Regulations come into force, are required to treat greywater to specific standards.

5. Description

Implementation of updated standards under MARPOL Annex VI

New IMO standards which came into force on July 1, 2010, set limits on emissions of sulphur and nitrogen oxides from vessel exhausts and prohibit deliberate emissions of ozone-depleting substances. These standards will be implemented for all vessels that are currently subject to the existing *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*, namely vessels of 400 gross tonnage or more.

The primary approach to reduce sulphur oxide emissions is to limit the percentage of sulphur content, by mass, in marine fuel. As the standards allow for the use of emissions control systems, emissions performance of vessels can also be set by limits that are

Les États-Unis ont adopté des règles qui mettent en œuvre les normes ZCE dans toutes les eaux de compétence américaine, mais ont prévu certaines exemptions visant la flotte américaine dans les eaux des Grands Lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent. Comme les bâtiments des deux pays voyagent régulièrement dans les eaux de compétence réciproque, les règlements canadiens doivent être compatibles, tout en reflétant les besoins de la flotte canadienne.

Deux autres questions relatives à l'environnement nécessitent également des mesures réglementaires. La première concerne la mise à niveau des exigences canadiennes par rapport aux normes internationales visant les pétroliers qui transbordent des cargaisons d'hydrocarbures en mer. La deuxième porte sur certaines inquiétudes concernant le rejet des eaux grises provenant des éviers, des machines à laver et des cuisines et qui peuvent être des sources de contaminants environnementaux.

4. Objectifs

Le Règlement actualise les normes afin d'améliorer les contrôles sur les émissions atmosphériques et les GES provenant des bâtiments, conformément au Programme sur la qualité de l'air du gouvernement du Canada. Tel qu'il est décrit dans le document d'appui à la politique de 2006, « Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques », le Règlement met en œuvre les nouvelles normes internationales sur les émissions atmosphériques en vertu du pouvoir habilitant et du cadre de la LMMC 2001.

Le Règlement permet notamment de mettre en œuvre la partie canadienne de la ZCE de l'Amérique du Nord, des normes mondiales plus strictes pour contrôler la pollution atmosphérique causée par les bâtiments, de nouvelles normes sur les émissions atmosphériques pour les bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ainsi que de nouvelles normes pour réduire les émissions de GES.

Le Règlement actualise aussi les normes de sécurité pour les opérations de transbordement entre pétroliers en mer afin qu'elles cadrent avec les règlements internationaux.

Enfin, le Règlement introduit des exigences minimales en matière de gestion des eaux grises des bâtiments en vertu de la LMMC 2001, d'une manière qui cadre avec les autres dispositions sur les rejets. Les bâtiments à passagers neufs, construits après l'entrée en vigueur du Règlement, devront traiter les eaux grises selon des normes particulières.

5. Description

Mise en œuvre des normes actualisées en vertu de l'Annexe VI de MARPOL

De nouvelles normes de l'OMI établissant des limites sur les émissions d'oxydes de soufre et d'azote provenant des systèmes d'échappement des bâtiments, et interdisant les émissions délibérées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Ces normes s'appliqueront à tous les bâtiments qui sont présentement assujettis au *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, c'est-à-dire les bâtiments d'une jauge brute de 400 ou plus.

L'approche principale pour réduire les émissions d'oxydes de soufre est de limiter le pourcentage de la teneur en soufre, par masse, dans les combustibles marins. Vu que les normes permettent l'utilisation de systèmes de contrôle des émissions, le rendement

equivalent to the sulphur content in marine fuel. This equivalent approach compares concentrations of sulphur dioxide and carbon dioxide in a vessel's exhaust gas. The ratio of sulphur dioxide to carbon dioxide in the exhaust is equivalent to the percentage of sulphur in the fuel.

The Regulations incorporate the new global standards of MARPOL Annex VI, Regulation 14, which reduces the maximum permissible sulphur content of fuel used on board a vessel as follows:

Maximum allowable fuel sulphur content (global), MARPOL Annex VI

Dates	Maximum allowable fuel sulphur content
Before January 1, 2012	4.50%
January 1, 2012, to December 31, 2019	3.50%
January 1, 2020, and thereafter	0.50%

A study on global fuel supplies will be completed in 2018 and may result in the implementation of the 0.50% standard being deferred to January 1, 2025.

The new standards allow vessels to use emissions control technology that results in the same emissions performance as using the lower-sulphur fuel.

Nitrogen oxides come from the combustion of nitrogen in the air that is drawn into an engine. Thus, limiting the formation of nitrogen oxides requires adjustments to the operation of a vessel's engines. Therefore, the IMO developed emission limits of nitrogen oxides in exhaust gases for different workloads of a vessel's engine. The IMO also developed a technical code setting out guidance to achieve them: the *NO_x Technical Code 2008* (or *Technical Code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines*).

The Regulations phase in these new IMO standards and parts of the *NO_x Technical Code 2008* for engines installed on vessels built after January 1, 2011, to meet 20% more stringent limits on nitrogen oxide emissions, known as Tier II standards. Details of these standards are presented below:

Tier I/Tier II nitrogen oxide emissions standards

Tier I	Tier II
<ul style="list-style-type: none"> • 17.0 g/kWh when n is less than 130 rpm; • $45 \cdot n^{-0.2}$ g/kWh when n is 130 or more but less than 2 000 rpm; and • 9.8 g/kWh when n is 2 000 rpm or more. 	<ul style="list-style-type: none"> • 14.4 g/kWh when n is less than 130 rpm; • $44 \cdot n^{-0.23}$ g/kWh when n is 130 or more but less than 2 000 rpm; and • 7.7 g/kWh when n is 2 000 rpm or more.

Notes: "g/kWh" refers to grams per kilowatt-hour
"n" refers to rated engine speed (crankshaft revolutions per minute)

Implementation of the North American Emission Control Area

The Regulations implement the North American ECA which comprises waters along the Pacific Coast, the Atlantic Coast, the Gulf of Mexico and the eight Hawaiian Islands. It also includes the waters under Canadian jurisdiction on the East and West coasts

en matière d'émissions peut également être déterminé selon des limites, ce qui équivaut à la méthode de réduction de la teneur en soufre des carburants marins. Cette approche équivalente compare les concentrations de dioxyde de soufre et de dioxyde de carbone dans les gaz d'échappement des bâtiments. Le ratio de dioxyde de soufre par rapport au dioxyde de carbone dans l'échappement est équivalent au pourcentage de soufre dans le carburant.

Le Règlement intègre les nouvelles normes internationales de la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL qui réduit la teneur en soufre maximale permise dans le carburant utilisé à bord des bâtiments comme suit :

Teneur en soufre maximale permise dans le fioul (mondial), Annexe VI de MARPOL

Dates	Teneur en soufre maximale permise dans le fioul
Avant le 1 ^{er} janvier 2012	4,50 %
Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2019	3,50 %
Le 1 ^{er} janvier 2020 et après cette date	0,50 %

Une étude sur l'approvisionnement mondial en carburant sera terminée en 2018 et pourrait entraîner le report au 1^{er} janvier 2025 de la mise en œuvre de la norme fixée à 0,50 %.

Les nouvelles normes permettent que les bâtiments utilisent des technologies de contrôle des émissions qui donneraient un rendement semblable à celui des carburants à faible teneur en soufre.

Les oxydes d'azote sont formés par la combustion de l'azote présent dans l'air qui est aspiré dans un moteur. Ainsi, si on veut réduire la formation d'oxydes d'azote, il faut modifier le fonctionnement des moteurs. Pour ces motifs, l'OMI a fixé des limites d'émissions de dioxyde d'azote selon le régime des moteurs marins, et a produit un code technique qui établit des lignes directrices pour respecter ces limites : le *Code technique de 2008 sur les oxydes d'azote* (ou le *Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins*).

Le Règlement prévoit une mise en œuvre graduelle de ces nouvelles normes de l'OMI et de certaines parties du *Code technique de 2008 sur les oxydes d'azote* pour les moteurs installés dans les bâtiments construits après le 1^{er} janvier 2011, afin d'atteindre des limites de 20 % plus strictes sur les émissions d'oxydes d'azote, connues sous le nom de normes du niveau II. Voici les détails de ces normes :

Normes d'émissions d'oxydes d'azote des niveaux I et II

Niveau I	Niveau II
<ul style="list-style-type: none"> • 17,0 g/kWh où n est de moins de 130 rpm; • $45 \cdot n^{-0.2}$ g/kWh où n est de 130 ou plus mais de moins de 2 000 rpm; • 9,8 g/kWh où n est de 2 000 rpm ou plus. 	<ul style="list-style-type: none"> • 14,4 g/kWh où n est de moins de 130 rpm; • $44 \cdot n^{-0.23}$ g/kWh où n est de 130 ou plus mais de moins de 2 000 rpm; • 7,7 g/kWh où n est de 2 000 rpm ou plus.

Remarques : « g/kWh » signifie grammes par kilowattheure
« n » renvoie au régime du moteur (tour du vilebrequin par minute)

Mise en œuvre de la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord

Le Règlement prévoit la mise en œuvre de la ZCE de l'Amérique du Nord, qui comprend les eaux le long de la côte du Pacifique, de la côte de l'Atlantique, du golfe du Mexique et des huit îles d'Hawaii. Elle comprend également les eaux de compétence

south of latitude 60°N and almost 200 nautical miles offshore. This measure joins other ECAs in the waters of the Baltic Sea, the North Sea, and the United States Caribbean territory.

The Regulations require vessels subject to MARPOL Annex VI to comply with the emissions standards for ECAs. These levels are more stringent than the aforementioned global standards, with maximum allowable sulphur content in fuel as follows:

North American ECA maximum allowable fuel sulphur content, by date

Dates	Maximum allowable fuel sulphur content
August 1, 2012	1.00%
January 1, 2015, and thereafter	0.10%

The Regulations also provide for recognizing alternative compliance methods in accordance with Regulation 4 of MARPOL Annex VI. These methods can include fitting technology, using alternative fuels, or adopting procedures that result in equivalent reductions in emissions. Under this provision, TC assesses and approves equivalencies for Canadian vessels and Canadian pleasure craft in accordance with pending IMO guidelines. For foreign vessels and foreign pleasure craft, the countries where they are registered (known as flag States) will assess and approve these alternative compliance methods.

In addition to controls on sulphur oxides, vessels operating in any ECA that are built on or after January 1, 2016, will be required to adhere to the most stringent standards for nitrogen oxide emissions. Known as Tier III standards, they represent an 80% reduction from current nitrogen oxide emissions under current standards. It is expected that these vessels will need to use emissions control systems. Details of these standards are set out below:

Tier III standards for emissions of nitrogen oxides

- 3.4 g/kWh when n is less than 130 rpm;
- $9 \cdot n^{0.2}$ g/kWh when n is 130 or more but less than 2 000 rpm; and
- 2.0 g/kWh when n is 2 000 rpm or more

Notes: "g/kWh" refers to grams per kilowatt-hour
"n" refers to rated engine speed (crankshaft revolutions per minute)

Implementing ECA standards in the Great Lakes and St. Lawrence waters

To bring ECA standards to inland waters, the Regulations set a fleet averaging approach to control sulphur oxide emissions from Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters. From the date the Regulations come into force, the permissible sulphur emissions (expressed as an equivalent percentage of sulphur content of fuel oil, by mass) for a fleet progressively decline on January 1 of each year. The permissible sulphur emissions start from 1.30% and decline to 0.10% on January 1, 2020, at which time the requirements in the Great Lakes and St. Lawrence waters match those of the North American ECA. However, provisions permit these annual fuel sulphur limits to be exceeded by a maximum cumulative amount of 0.40% before 2017, declining to 0.10% in 2020, at which time cumulative sulphur emissions in excess of the base annual limits will have been offset with corresponding reductions.

canadienne des côtes est et ouest au sud du 60° parallèle nord, et presque 200 milles marins au large. Cette mesure s'ajoute à celles d'autres ZCE visant les eaux de la mer Baltique, de la mer du Nord et de la zone maritime caraïbe des États-Unis.

Le Règlement exige que les bâtiments assujettis à l'Annexe VI de MARPOL soient conformes aux normes d'émissions des ZCE. Ces normes sont plus strictes que les normes mondiales susmentionnées. Le tableau ci-dessous indique la teneur en soufre maximale permise dans le carburant :

Teneur en soufre maximale permise dans le carburant dans la ZCE de l'Amérique du Nord, par date

Dates	Teneur en soufre maximale permise dans le carburant
Le 1 ^{er} août 2012	1,00 %
Le 1 ^{er} janvier 2015 et après cette date	0,10 %

Le Règlement reconnaît également d'autres méthodes de conformité conformément à la règle 4 de l'Annexe VI de MARPOL. Ces méthodes peuvent inclure l'installation de technologie, l'utilisation de carburant de remplacement ou l'adoption de procédures qui entraînent une réduction équivalente des émissions. En vertu de ces dispositions, TC évalue et approuve les équivalences pour les bâtiments canadiens et les embarcations de plaisance canadiennes conformément aux lignes directrices de l'OMI. Au titre des bâtiments étrangers et des embarcations de plaisance étrangères, leur pays d'immatriculation (l'État du pavillon) s'occupera d'évaluer et d'approuver ces méthodes de rechange visant la conformité.

En plus du contrôle des oxydes de soufre, les bâtiments construits après le 1^{er} janvier 2016 qui sont exploités dans l'une ou l'autre des ZCE seront tenus d'adhérer aux normes les plus strictes en matière d'émissions d'oxydes d'azote. Connues sous le nom de normes du niveau III, elles représentent une réduction de 80 % des émissions courantes d'oxydes d'azote par rapport aux normes actuelles. On s'attend à ce que ces bâtiments soient tenus d'utiliser des systèmes de contrôle des émissions. Voici les détails de ces normes :

Normes d'émissions d'oxydes d'azote du niveau III

- 3,4 g/kWh où n est de moins de 130 rpm;
- $9 \cdot n^{0.2}$ g/kWh où n est de 130 ou plus mais de moins de 2 000 rpm;
- 2,0 g/kWh où n est de 2 000 rpm ou plus.

Remarques : « g/kWh » signifie grammes par kilowattheure
« n » renvoie au régime du moteur (tour du vilebrequin par minute)

Mise en œuvre des normes des ZCE dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Pour faire appliquer les normes des ZCE aux eaux internes, le Règlement établit une moyenne de la flotte pour contrôler les émissions d'oxydes de soufre des bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. À partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement, le pourcentage des émissions de soufre admissibles (exprimées selon un pourcentage équivalent de la teneur en soufre du carburant, par masse) pour une flotte est progressivement abaissé le 1^{er} janvier de chaque année. Le pourcentage des émissions de soufre admissibles commence à 1,30 % et diminuera à 0,10 % le 1^{er} janvier 2020. À cette date, les exigences dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent équivaldront alors à celles de la ZCE de l'Amérique du Nord. Toutefois, des dispositions permettent à ces limites annuelles en soufre dans le carburant d'être dépassées par une quantité cumulative maximale de 0,40 % avant l'année 2017, baissant à 0,10 % en

Fleet averaging responds to a proposal by the Canadian marine shipping industry to provide flexibility in attaining progressively more stringent air emissions requirements that are compatible with new requirements introduced by the EPA for vessels within the American waters of the shared seaway.

The options available to the regulated population include use of lower-sulphur fuel, use of exhaust gas cleaning systems (commonly known as “scrubbers”), and use of materials and procedures which result in equivalent emissions to using lower-sulphur fuel. Vessel owners also have the option of averaging emissions across their own fleet of vessels each year, which provides flexibility in managing fleet renewal and achieving compliance.

TC will issue Canadian certificates for Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters whose owners have elected to use the fleet averaging option. A shipping firm needs to provide TC by March 1 of each year with a report that describes how emission targets for its fleet were met in the past shipping season and how targets will be met in the coming shipping season. The report must list the vessels in the fleet, and indicate the amount of fuel used for each vessel in the past season and its sulphur content, as well as the planned fuel quantity and sulphur content for the next season. The report also must indicate if the vessel had emissions control technology installed as an equivalent. An interim report, indicating performance of the fleet mid-year and allowing for adjustments, also needs to be submitted to TC. This report can then be submitted at any time between June 1 and September 30.

As well, following consultations with the United States EPA, the Regulations allow for U.S. vessels subject to U.S. domestic air emissions rules to continue operate under those rules when in Canadian waters. The Regulations also allow foreign vessels to operate under exemptions for steamships set out in MARPOL Annex VI.

Implementation of the Energy Efficient Design Index (EEDI) and International Energy Efficiency (IEE) Certificate

The EEDI is a standardized way to measure efficiency of new vessels in terms of carbon dioxide emissions per tonne nautical mile of cargo carried. It is analogous to fuel efficiency figures for vehicles. It was adopted under MARPOL Annex VI in July 2011 for new vessels and will come into effect on January 1, 2013.

Broadly, new requirements apply to new vessels (vessels which have a build contract in place or are constructed after June 30, 2013, or are delivered 30 months or more after June 30, 2015) of 400 gross tonnage or more. Affected vessels would be required to meet an efficiency target against a baseline for their class. These vessels are required to have their EEDI calculated and to carry an IEE Certificate to demonstrate compliance with the EEDI requirements. The requirements do not initially apply to vessels of all types. Generally, cargo, container, tanker and combination carriers

2020, date à laquelle les émissions cumulatives de soufre au-delà des limites annuelles de base auront été compensées par des réductions correspondantes.

La méthode de la moyenne de la flotte donne suite à une proposition de l'industrie canadienne du transport maritime et amène une souplesse en vue d'atteindre des exigences progressivement plus strictes en matière d'émissions atmosphériques compatibles avec les nouvelles exigences instituées par l'EPA visant les bâtiments exploités dans les eaux américaines de la voie maritime partagée.

Voici des options disponibles pour la population réglementée : utilisation de carburant à faible teneur en soufre, d'appareils d'épuration des gaz d'échappement (communément appelés épurateurs), et de matériel et procédures grâce auxquels les émissions équivalent à celles des carburants à faible teneur en soufre. Les propriétaires de bâtiments ont également l'option de faire la moyenne des émissions de leur propre flotte chaque année, méthode qui leur offre une certaine souplesse pour gérer le renouvellement de leur flotte et atteindre les normes de conformité.

TC délivrera des certificats aux bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et dont les propriétaires ont opté pour faire la moyenne des émissions. Selon cette option, une compagnie de transport maritime est tenue de fournir à TC avant le 1^{er} mars de chaque année un rapport décrivant la méthode qu'elle a utilisée pour atteindre ses objectifs au cours de la saison de navigation précédente, et celle qu'elle entend utiliser pour atteindre ses objectifs au cours de la saison de navigation suivante. Ce rapport doit comprendre une liste des bâtiments de la flotte, indiquant la quantité et la teneur en soufre du combustible utilisé par chaque bâtiment au cours de la saison de navigation précédente, de même que la quantité et la teneur en soufre du combustible prévu pour la saison de navigation suivante. Le rapport doit également indiquer si une technologie de contrôle des émissions a été installée sur le bâtiment à titre de mesure équivalente. Un rapport provisoire doit également être présenté à TC entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour indiquer le rendement de la flotte à mi-saison et les rajustements éventuels.

Par suite de consultations avec l'EPA des États-Unis, le Règlement permet aux bâtiments américains qui sont assujettis aux règles américaines sur les émissions atmosphériques d'être utilisés en eaux canadiennes conformément à ces règles. Le Règlement permet aux bâtiments étrangers d'opérer en vertu des exemptions pour les navires à vapeur en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

Mise en œuvre de l'Indice nominal de rendement énergétique et du certificat international relatif au rendement énergétique

L'Indice nominal de rendement énergétique (INRE) se veut une façon normalisée de mesurer les émissions de dioxyde de carbone des nouveaux bâtiments, par tonne-mille marin de marchandises transportées. La méthode est semblable aux calculs de la consommation de carburant des voitures. Elle a été adoptée en vertu de l'Annexe VI de MARPOL en juillet 2011 pour les nouveaux bâtiments, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

En somme, les nouvelles exigences s'appliquent aux bâtiments neufs (dont le contrat de construction est conclu après le 30 juin 2013 ou qui sont construits après le 30 juin 2013 à défaut de contrat de construction ou dont la livraison s'effectue 30 mois ou plus après le 30 juin 2015) d'une jauge brute de 400 ou plus. Les bâtiments touchés doivent répondre aux objectifs d'efficacité établis en fonction de données de référence pour leur catégorie. L'INRE du bâtiment doit être calculé et le bâtiment doit avoir à son bord un certificat international relatif au rendement énergétique (IRE) pour

are affected. The requirements do not apply to vessels which engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction or in the Great Lakes and St. Lawrence waters, nor to pleasure craft. Other types of vessels are intended to be included in these requirements through future regulatory amendments as the technical specifications for these vessels are developed and approved at IMO.

Implementation of the Ship Energy Efficiency Management Plan (SEEMP)

The purpose of a SEEMP is to establish a mechanism for existing vessels to improve their energy efficiency. The SEEMP was also adopted under MARPOL Annex VI in July 2011, and the requirements will come into effect on January 1, 2013.

The Regulations require new and existing vessels of 400 gross tonnage or more to have a SEEMP on board and that it be developed taking into account IMO guidelines. This document can be part of the vessel's Safety Management System, to minimize administrative burden. This approach reflects the IMO view that shipping firms will be motivated by fuel prices to increase energy efficiency. The SEEMP will detail how the specific vessel is to increase its energy efficiency, thus reducing its greenhouse gas emissions.

Implementation of domestic air emissions standards for smaller marine diesel engines

Smaller marine diesel engines with displacements of 7 litres or more per cylinder and under 30 litres per cylinder are similar to engines used in trains, and are also a concern for pollutants. In the United States, the engine manufacturers of these types of marine engines are required to ensure that their engines meet emissions control standards set by the EPA. These standards are known as "Category 2 standards."

The Regulations require that when a new engine of this type is installed on a vessel for its propulsion, on after January 1, 2016, it needs to be certified to meet either the U.S. Category 2 standards, or an equivalent international standard such as those in Europe.

While the authority to regulate vessels exists under the CSA 2001, the authority to regulate engine manufacturers exists under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. A survey of Canadian marine engine manufacturers determined that no Category 2 marine engines are made in Canada; rather, they are imported. Therefore, the Regulations require vessels installing such engines to meet the Category 2 standards or equivalent to ensure a consistent North American approach.

New requirements concerning ship-to-ship (STS) transfer of oil at sea

The IMO Resolution MEPC.186(59) amended MARPOL Annex I in order to create new requirements for oil cargo transfers at sea that entered into force on January 1, 2011. As a result of this resolution, the Regulations introduce requirements applicable to oil tankers of 150 gross tonnage or more.

prouver sa conformité aux exigences de l'INRE. Initialement, cette exigence ne s'applique pas à tous types de bâtiments. De façon générale, les bâtiments de charge, les porte-conteneurs, les bâtiments-citernes et les transporteurs mixtes seront touchés. Les exigences ne s'appliquent pas aux navires qui se livrent exclusivement à des voyages dans les eaux de compétence canadienne ou dans les Grands Lacs et les eaux du Saint-Laurent, ni aux embarcations de plaisance. D'autres types de bâtiments sont prévus s'ajouter à la liste, par l'entremise de prochaines modifications à la réglementation, à mesure que l'OMI établira et approuvera les spécifications techniques pour ces bâtiments.

Mise en œuvre du Plan de gestion du rendement énergétique des navires

Le Plan de gestion du rendement énergétique des navires (PGREN) vise à établir un mécanisme pour que les bâtiments existants améliorent leur rendement énergétique. Le PGREN a également été adopté en vertu de l'Annexe VI de MARPOL en juillet 2011 et ses exigences entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Dans le Règlement, seuls les bâtiments neufs ou existants d'une jauge brute de 400 ou plus seront tenus d'avoir un PGREN à bord, lequel devra être élaboré en tenant compte des lignes directrices de l'OMI. Ce document peut faire partie du Système de gestion de la sécurité du bâtiment afin de réduire au minimum le fardeau administratif. Cette façon de procéder reflète le point de vue de l'OMI, qui croit que les sociétés de transport maritime seront motivées par le prix du carburant pour améliorer leur efficacité énergétique. Le PGREN renfermera les détails sur la manière dont chaque bâtiment devra augmenter son efficacité énergétique, et ainsi réduire ses émissions de GES.

Mise en œuvre de normes canadiennes d'émissions atmosphériques pour les petits moteurs diesel marins

Les petits moteurs diesel marins d'une cylindrée de 7 litres par cylindre ou plus mais de moins de 30 litres par cylindre sont semblables aux moteurs utilisés dans les trains, et sont également une préoccupation au titre des polluants. Aux États-Unis, les fabricants de moteurs de ce type doivent veiller à ce qu'ils répondent aux normes de contrôle des émissions établies par l'EPA. Ces normes sont connues comme étant les « normes de catégorie 2 ».

Le Règlement exige que lorsqu'un nouveau moteur de ce type est installé sur un bâtiment pour sa propulsion après le 1^{er} janvier 2016, ce moteur doit être certifié conforme aux normes de catégorie 2 aux États-Unis ou à une norme internationale équivalente comme celle de l'Europe.

Le pouvoir de réglementer les bâtiments est conféré dans la LMMC 2001, mais le pouvoir de réglementer les fabricants de moteurs est établi dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Un sondage auprès des fabricants de moteurs marins canadiens a révélé qu'aucun moteur marin de catégorie 2 n'était fabriqué au Canada et qu'ils étaient importés. C'est pourquoi le Règlement exige que les bâtiments soient équipés de moteurs répondant aux normes de catégorie 2 afin qu'ils cadrent avec l'approche nord-américaine.

Nouvelles exigences concernant le transbordement d'hydrocarbures entre bâtiments en mer

La résolution MEPC.186(59) de l'OMI a modifié l'Annexe I de MARPOL en vue des nouvelles exigences concernant les opérations de transbordement d'hydrocarbures en mer (STS) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Suivant cette résolution, le Règlement introduit des exigences qui s'appliqueront aux pétroliers d'une jauge brute de 150 ou plus.

Those oil tankers are required to keep on board an STS operations Plan, if they are not alongside a wharf or quay and are engaged with another oil tanker in a transfer operation involving oil or an oily mixture in bulk. For Canadian tankers, the owner or operator is required to ensure that the Plan is implemented. For foreign tankers, this requirement is the responsibility of the master. Records required by the STS operations Plan are required to be made and kept on board for three years.

If the transfer operation involves a Canadian vessel and is in the territorial sea or Exclusive Economic Zone of any Party to MARPOL other than Canada, the vessel's master is required to notify the local authorities at least 48 hours prior to the operation.

If the transfer operation is in waters under Canadian jurisdiction the vessel's master is required to notify Canadian authorities at least 48 hours prior to the operation.

Implementation of standards for greywater discharge

The Regulations require that discharges of greywater from a vessel in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters must not result in the deposit of solids or cause any sheen on the water.

The Regulations also require new, large passenger vessels which are carrying more than 500 passengers to ensure that any greywater released from the vessel (non-sewage drainage from sinks, laundry machines, bathtubs, shower stalls or dishwashers) has been passed through a certified marine sanitation device or is done at least three nautical miles from shore.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations implement the international requirements of MARPOL Annex VI, which deal with reducing air emissions from vessels. As a Party to the Annex, Canada is obligated to incorporate its requirements into domestic laws. As well, implementation of a regulatory program for shipping supports the Government of Canada's Clean Air Agenda.

Similarly, the Regulations also implement international standards under MARPOL Annex I for STS transfers of oil, which must be incorporated into Canada's legal framework.

For the air emissions standards for Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters, the Regulations implement a fleet averaging regime based on proposals from Canadian vessel owners. Two other alternatives were considered and consulted upon. The first was to implement ECA-level emissions standards in the Great Lakes and St. Lawrence waters at the same time as the North American ECA. The second was a phase-in option which allowed older vessels more time to meet air emission standards than newer vessels. The fleet averaging option best reflects the interests of Canada's fleet and provides the greatest flexibility in encouraging fleet modernization through a gradual transition to more stringent standards. Because vessels from both Canada and the U.S. routinely voyage in each other's waters, Canada's requirements need to be set in regulations in order for the U.S. to recognize Canadian standards when Canadian vessels voyage in U.S. waters.

Ces pétroliers seront tenus de conserver à bord un plan d'opérations STS, s'ils ne sont pas à quai ou d'une plate-forme et sont engagés avec un autre pétrolier dans une opération de transbordement mettant en cause des hydrocarbures ou un mélange d'hydrocarbures en vrac. Le représentant autorisé des pétroliers canadiens devra s'assurer que le plan est mis en œuvre. Pour les pétroliers étrangers, cette exigence est la responsabilité du capitaine. Les inscriptions au plan d'opérations STS devront être faites et conservées à bord du pétrolier pendant trois ans.

Si l'opération de transbordement concerne un bâtiment canadien dans la mer territoriale ou la zone d'exclusion économique d'un pays signataire de MARPOL autre que le Canada, le capitaine du bâtiment doit en aviser les autorités locales au moins 48 heures d'avance.

Si l'opération de transbordement s'effectue dans les eaux de compétence canadienne, le capitaine du bâtiment devra en aviser les autorités locales au moins 48 heures d'avance.

Mise en œuvre des normes concernant la libération des eaux grises

Le Règlement prévoit que toute libération d'eaux grises par un bâtiment dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques n'entraîne ni le dépôt de solides ni la formation d'un lustre sur l'eau.

Le Règlement exige également qu'un bâtiment à passagers neuf qui transporte plus de 500 passagers veille à ce que le rejet de ses eaux grises (eaux qui proviennent des éviers, des baignoires, des douches ou des machines à laver et ne contiennent pas d'eaux usées) s'effectue soit à l'aide d'un appareil d'épuration marine certifié soit à une distance d'au moins trois milles marins de la rive.

6. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement met en œuvre des exigences internationales de l'Annexe VI de MARPOL portant sur la réduction des émissions atmosphériques provenant des bâtiments. En tant que partie à cette annexe, le Canada a l'obligation d'adopter les exigences internationales dans le droit canadien. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un programme réglementaire pour les bâtiments appuie le Programme de la qualité de l'air du gouvernement du Canada.

De la même manière, le Règlement met en œuvre les normes internationales contenues dans l'Annexe I de MARPOL pour les opérations de transbordement d'hydrocarbures entre bâtiments. Ces normes doivent être incorporées dans le cadre juridique canadien.

En ce qui a trait aux normes sur les émissions atmosphériques provenant des bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le Règlement met en œuvre un régime de moyenne de la flotte, une méthode fondée sur les propositions des armateurs canadiens. Deux autres solutions de rechange ont été examinées et ont fait l'objet de consultations. La première consistait à mettre en application dans les Grands Lacs et la voie maritime du Saint-Laurent les normes ZCE sur les émissions atmosphériques en même temps que l'entrée en vigueur de la ZCE de l'Amérique du Nord. La deuxième comprenait une entrée en vigueur progressive qui accorde aux bâtiments existants plus de temps qu'aux bâtiments neufs pour se conformer aux normes sur les émissions atmosphériques. La méthode fondée sur la moyenne des émissions répond le mieux aux intérêts de la flotte canadienne et donne plus de souplesse, tout en favorisant la modernisation de la flotte au moyen d'une transition progressive vers des normes plus strictes. Compte tenu que les bâtiments tant canadiens

For the provisions relating to controlling air emissions and STS transfers of oil, there are no viable alternatives to the Regulations, given the obligations for these standards to be implemented under domestic laws.

The Regulations also set standards to ensure new, large passenger vessels are equipped to manage greywater. This aims to address growing concerns that contaminants in greywater pose increasing pollution risks. Other jurisdictions, namely the United States, are beginning to regulate greywater.

Voluntary guidelines in the form of the *Pollution Prevention Guidelines for Cruise Ships Operating in Waters under Canadian Jurisdiction* have high compliance among major cruise lines operating in Canada. These cruise lines comprise large foreign vessels and have adopted advanced waste water treatment systems that manage both sewage and greywater. However, domestic cruise and excursion lines with older vessels lacking the technology are currently not in a position to comply. A review of available technology found that systems are available, but time is required for fitting this technology.

The Regulations, therefore, set requirements for new passenger vessels carrying over 500 passengers to ensure their greywater will be managed under the CSA 2001. Maintaining a voluntary approach under guidelines does not foster compatibility with other jurisdictions that are beginning to regulate greywater.

Overall, the Regulations provide the best alternative to incorporate outstanding international and national provisions in a timely manner.

7. Benefits and costs

The full cost-benefit analysis (CBA) is available upon request.

The baseline human health and environmental risk in Canada of sulphur oxide, nitrogen oxide, and particulate matter emissions from vessels is detailed in the July 2009 submission to the IMO by Canada, the United States and France, and is available upon request.

Summary of costs and benefits

The period of analysis is 20 years (2013–2032). An 8% discount rate was used for analyzing costs and benefits and all figures are expressed in 2010 dollars. In accordance with Treasury Board of Canada accepted methods to estimate costs, only Canadian-flagged vessels were included in the analysis.

Three principal impacts of the Regulations were assessed:

- (1) The total direct costs incurred by shipowners. A portion, or all, of these costs could potentially be passed on to the consumer;
- (2) The total costs incurred by Government to implement the amendments; and

qu'américains voyagent régulièrement dans les eaux de compétence réciproque, les exigences canadiennes doivent être établies par règlement afin que les États-Unis reconnaissent les normes canadiennes lorsque des bâtiments canadiens voyagent en eaux de compétence américaine.

En ce qui a trait aux dispositions sur le contrôle des émissions atmosphériques et les opérations STS, il n'y a pas de solutions de rechange viables au Règlement, compte tenu des obligations voulant que ces normes soient mises en œuvre dans le cadre du droit national.

Le Règlement établit aussi des normes exigeant que les futurs bâtiments à passagers soient équipés de systèmes de gestion des eaux grises. Cette mesure vise à atténuer les inquiétudes croissantes à savoir que des contaminants dans les eaux grises posent un risque de pollution accrue. D'autres pays, notamment les États-Unis, commencent à réglementer les eaux grises.

Bon nombre des croisiéristes qui mènent des opérations au Canada appliquent des lignes directrices volontaires sous la forme de *Lignes directrices en matière de prévention de la pollution pour l'exploitation des navires de croisière relevant de la compétence du Canada*. Ces croisiéristes ont de grands bâtiments étrangers et ont adopté des systèmes perfectionnés de traitement des eaux résiduaires pour gérer tant les eaux grises que les eaux usées. Toutefois, les entreprises canadiennes de croisières et d'excursions qui ont des bâtiments plus vieux et non équipés de cette technologie ne sont actuellement pas en mesure de se conformer aux Lignes directrices. Selon un examen de la technologie disponible, les systèmes sont disponibles mais il faudra du temps pour les installer.

Le Règlement établit donc des exigences visant les futurs bâtiments qui transportent plus de 500 passagers pour assurer que leurs eaux grises seront gérées sous le régime de la LMMC 2001. L'approche volontaire que prévoient les lignes directrices ne favorise pas les questions de compatibilité avec d'autres pays qui commencent à réglementer les eaux grises.

En somme, le Règlement se veut la meilleure solution pour intégrer en temps voulu les dispositions nationales et internationales en suspens.

7. Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

Le risque pour la santé humaine et l'environnement posé par les émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et des particules provenant des bâtiments est exposé dans la présentation à l'OMI réalisée conjointement par le Canada, les États-Unis et la France en juillet 2009. Les détails sont disponibles sur demande.

Sommaire des coûts et des avantages

L'analyse porte sur une période de 20 ans, soit de 2013 à 2032, selon un taux d'escompte de 8 %. Tous les coûts et les avantages sont exprimés en dollars de 2010. Conformément aux méthodes d'estimation des coûts reconnus par le conseil du Trésor, seuls les bâtiments immatriculés au Canada ont été considérés dans cette analyse.

Trois impacts principaux du Règlement ont été analysés, soit :

- (1) Le total des coûts directs encourus par les propriétaires de navires. Une partie ou la totalité de ces coûts pourraient être reflétés aux consommateurs;
- (2) Le total des coûts encourus par le gouvernement pour mettre en œuvre les modifications;

(3) The total environmental and health benefits to Canadian society at large of air pollution and GHG emissions reductions.

For the purpose of the cost-benefit study, all references to vessels also include pleasure craft. The number of vessels in the domestic marine shipping sector of 400 gross tonnage or more is presented below:

Regulated Canadian vessels of 400 gross tonnage or more, by region

ECA East	ECA West	Great Lakes	Arctic	Total
41	27	94	51	213

This represents the principal population of Canadian vessels that are subject to the Regulations.

Costs to be borne by Canadian vessel owners and operators for the Regulations were estimated to be an annualized value of \$60 million per year from 2013 to 2032, for a total present value of \$576 million over the analysis period.

Against these annual costs, total expected health benefits were estimated to be an annualized value of \$1 billion per year commencing in 2020, for a total present value of \$9.86 billion over the same period.

The net benefit of the Regulations is \$9.29 billion. These benefits will be realized between 2020 and 2032.

Cost-benefit statement

Cost-Benefit Statement		Base Year (2013)	Year 2020	Final Year (2032)	Total (Present Value)	Annualized Value
A. Quantified impacts (in millions of 2010 dollars)						
Benefits	Canadian society	0	1,246.27	1,253.47	9,862.03	1,004.47
	Total	0	1,241.57	1,253.47	9,862.03	1,004.47
Costs	Marine industry	0.61	74.60	45.45	576.44	58.71
	Government	1.38	0.79	0.79	8.83	0.90
	Total	1.99	75.38	46.24	585.27	59.61
Net benefits					9,276.76	
B. Qualitative impacts						
Environment	(1) Reduce sulphur emissions from vessels by 96% and nitrogen emissions by 80%; (2) Reduce acidification of some 15 000 wetlands across Canada; (3) Contribute to a 5% overall reduction of all sulphur oxide emissions in Canada; (4) Additional benefits through the adoption of updated standards to reduce greenhouse gas emissions from vessels and to prevent pollution from oil and greywater.					
Consumers	Costs passed to consumers were estimated to be negligible. Marine shipping costs for goods imported to Canada represent a small fraction of consumer prices. However, in the cruise sector, a 2% to 5% total vacation cost increase could be seen.					
Business	Some impact on freight rates for businesses dependent upon marine shipping. Typical marine shipping costs can account for between 1% and 2% of Canadian retail prices. In remote coastal locations such as the Arctic, marine shipping cost can account for a significantly higher portion of retail prices.					

Énoncé des coûts-avantages

Énoncé coûts-avantages		Année de référence (2013)	Année 2020	Fin de l'exercice (2032)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
A. Impacts quantifiés (en millions de dollars de 2010)						
Avantages	Société canadienne	0	1 246,27	1 253,47	9 862,03	1 004,47
	Total	0	1 241,57	1 253,47	9 862,03	1 004,47
Coûts	Industrie maritime	0,61	74,60	45,45	576,44	58,71
	Gouvernement	1,38	0,79	0,79	8,83	0,90
	Total	1,99	75,38	46,24	585,27	59,61
Avantages nets					9 276,76	

(3) Le total des avantages pour l'environnement et la santé, visant l'ensemble de la société canadienne, découlant des réductions de polluants atmosphériques et de GES.

Pour cette étude avantages-coûts, toute référence à « bâtiments » inclut les embarcations de plaisance. Le nombre de bâtiments canadiens d'une jauge brute de 400 ou plus et des embarcations de plaisance canadiennes est indiqué ci-dessous.

Bâtiments canadiens réglementés d'une jauge brute de 400 ou plus, par région

ZCE Est	ZCE Ouest	Grands Lacs	Arctique	Total
41	27	94	51	213

Ce tableau représente les bâtiments canadiens qui seront assujettis au Règlement.

Les coûts que devront assumer les propriétaires et les exploitants de bâtiments canadiens auxquels s'appliquent le Règlement sont estimés en moyenne à 60 millions de dollars (valeur annualisée) par année à partir de 2013 jusqu'en 2032, soit un total de 576 millions de dollars (valeur actuelle) pendant la période de l'analyse.

Par rapport à ces coûts annuels, les avantages attendus pour la santé sont estimés à 1 milliard de dollars (valeur annualisée) à partir de 2020, soit un total de 9,86 milliards (valeur actuelle) au cours de cette même période.

Les avantages nets du Règlement s'élèvent à 9,29 milliards de dollars, qui seront réalisés de 2020 à 2032.

Énoncé des coûts-avantages (suite)

B. Impacts qualitatifs	
Environnement	(1) Réductions de 96 % des émissions de soufre et de 80 % des émissions d'azote provenant des bâtiments; (2) Réduction de l'acidification de quelque 15 000 milieux humides de partout au Canada; (3) Contribution à une réduction globale de 5 % de toutes les émissions d'oxydes de soufre au Canada; (4) Avantages additionnels par l'adoption de normes mises à jour pour réduire les émissions de GES provenant des bâtiments et prévenir la pollution par les hydrocarbures et les eaux grises.
Consommateurs	Les coûts reflétés aux consommateurs sont négligeables, étant donné que les frais de transport maritime des denrées importées au Canada ne représentent qu'une faible portion du prix au détail. Toutefois, dans le domaine des croisières, cela pourrait signifier une hausse de 2 % à 5 % du coût total des vacances.
Entreprises	Une certaine incidence sur les taux de fret pour les entreprises qui dépendent du transport maritime. Le coût de transport maritime type s'élève à 1 % ou 2 % du prix au détail canadien. Dans les localités côtières en région éloignée, comme dans l'Arctique, cette proportion peut être beaucoup plus élevée.

Costs of the Regulations

The total estimated incremental costs to the marine industry as a consequence of the Regulations (2013–2032) are

Cost category	Millions (\$)
Capital cost of switching to distillate fuel	33.79
Incremental cost of switching to distillate fuel	98.02
Capital cost of installing emissions control systems	222.04
Operating and maintenance cost of emissions control systems	67.21
EEDI cost	124.79
SEEMP cost	4.93
Incremental cost of new, compliant small marine diesel engines	1.01
Cost of ship-to-ship operations Plan	0.04
Total cost	585.27

A key cost of the Regulations will be changing fuel used by vessels to low sulphur distillate fuels from the currently widely used residual fuels, which have sulphur contents ranging from 1.6% to 2.5% depending on their source.

As well, new vessels which enter service after 2016 must meet the Tier III nitrogen oxides standards, for which they are expected to meet through the use of emission control systems. The following assumptions were made concerning new vessel construction and installation of emissions control systems aboard new and existing vessels:

- New vessel construction for the Great Lakes and St. Lawrence waters was estimated to be 23 new vessels from 2013 to 2020, based on announcements of shipping firms, with 25 emissions control systems installed from 2016 to 2020;
- For the Arctic region, it was assumed that no new vessels would be constructed for exclusive use in the Arctic, and no emissions control systems installed over the 20-year period;
- New vessel construction for the West Coast region was estimated to be 26 new vessels from 2014 to 2027 (based on BC Ferries data) and one emissions control system installed in 2016; and
- New vessel construction for the East Coast region was estimated to be 5 new vessels in 2014, with 15 emissions control systems installed from 2016 to 2018.

Coûts liés au Règlement

Voici le total des coûts différentiels estimés que devra assumer l'industrie maritime par suite de l'adoption du Règlement (2013-2032) :

Catégorie	Millions (\$)
Coût en capital pour passer au mazout léger	33,79
Coût différentiel lié au passage au mazout léger	98,02
Coût en capital pour l'installation de systèmes de contrôle des émissions	222,04
Fonctionnement et entretien des systèmes de contrôle des émissions	67,21
Coûts associés à l'INRE	124,79
Coûts associés au PGREN	4,93
Coût différentiel pour la conformité des petits moteurs diesels marins neufs	1,01
Plan d'opérations STS	0,04
Total	585,27

Un coût principal découlant du Règlement sera le passage au mazout léger à faible teneur en soufre des bâtiments utilisant actuellement pour la grande majorité du mazout lourd, dont la teneur en soufre varie de 1,6 % à 2,5 % selon la source d'approvisionnement.

De plus, les bâtiments neufs qui entreront en service après 2016 devront être dotés de systèmes de contrôle des émissions leur permettant de répondre aux exigences de niveau III des normes sur les oxydes d'azote. Les hypothèses suivantes ont été posées à l'égard de la construction de nouveaux bâtiments et de l'installation de systèmes de contrôle des émissions à bord des bâtiments neufs et existants :

- Fondé sur les annonces des compagnies maritimes, on estime à 23 le nombre de bâtiments neufs qui seront construits de 2013 à 2020 pour les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent. De plus, on prévoit que 25 systèmes de contrôle des émissions seront installés de 2016 à 2020;
- Au cours des 20 prochaines années, on ne prévoit aucune nouvelle construction de bâtiment dédié exclusivement au service dans l'Arctique, ni aucune installation de système de contrôle des émissions;
- Sur la côte Ouest, on estime que 26 nouveaux bâtiments seront construits de 2014 à 2027 (selon les données fournies par BC Ferries) et qu'un système de contrôle des émissions sera installé en 2016;
- Sur la côte Est, on estime que 5 nouveaux bâtiments seront construits en 2014 et que 15 systèmes de contrôle des émissions seront installés de 2016 à 2018.

Unit costs for such technology were estimated at a capital cost of \$5 million per unit. Operating and maintenance costs were estimated at \$200,000 per unit per year. The total cost of installing, operating, and maintaining emission control systems, such as selective catalytic converters or scrubbers, is estimated at \$371.45 million.

Heavy fuel is comparatively inexpensive to distillate fuels. Distillate fuels command on average a premium of 40% to 60%, depending on the market. For the purpose of assessing costs, this premium was determined to be \$240 per tonne. The capital cost of switching to distillate fuel was determined to be \$82,395, from a range of \$15,449 to \$82,395, as derived from a report prepared for the United States Department of Transportation.

A significant portion of the Canadian fleet already uses distillate fuels, and will continue to do so after the Regulations come into force. Over the analysis period, commercial adoption of scrubber systems that enable vessels to meet both the sulphur and nitrous oxides requirements of the Regulations while burning residual fuel is expected. For these reasons, the cost of installing and operating emissions control systems was forecasted to exceed the cost of the Canadian fleet's migration to low-sulphur distillate fuel over the period 2013 to 2032. Incremental fuel costs would, however, significantly exceed scrubber installation costs in the early years which follow the Regulations' entry into force.

Costs of determining the EEDI and to meet the targets set in that standard for new vessels were estimated to range from \$50,000 to \$3.1 million, depending on the features adopted to meet energy efficiency targets. Costs for the SEEMP were estimated to be minimal at approximately \$2,200 per vessel. Combined fleet costs for Canadian vessels were estimated to be \$5 million annually. For the energy efficiency measures, cost elements include calculation of the EEDI, preparing the SEEMP and obtaining certificates.

For vessel owners in the Great Lakes and St. Lawrence waters who elect to develop and submit plans to TC in order to engage in fleet averaging, incremental combined administrative and auditing costs to each owner were forecasted to be \$10,000 per year for each year between 2012 and 2020 in which the owner elects this option. This equates to an estimated total industry cost of approximately \$560,000 dollars over the period.

With regard to new provisions concerning installation of new diesel engines with a displacement of greater than 7 litres per cylinder but less than 30 litres per cylinder, the costs of compliant engines in 2012 were estimated by the EPA to be no more expensive than current designs. However, in 2016 when more stringent standards will be implemented by manufacturers, costs were estimated to increase by 16% and result in a total incremental cost to the Canadian fleet of approximately \$1 million. These engines are not manufactured in Canada, but are imported into Canadian markets.

The administrative costs for oil tankers and vessels which carry oil in bulk to prepare a STS transfer plan were estimated to cost about \$1,000 per vessel in crew time and record keeping. These requirements are part of global standards. Thus, in many cases, tankers already have these plans. This measure will help further reduce risks of spills during transfer operations between vessels.

Les coûts unitaires de cette technologie ont été estimés à 5 millions de dollars et les coûts unitaires de fonctionnement et d'entretien à 200 000 \$ par année. Le total des coûts d'installation, de fonctionnement et d'entretien des systèmes de contrôle des émissions comme les convertisseurs catalytiques sélectifs ou les épurateurs est estimé à 371,45 millions de dollars.

Le mazout lourd est bon marché si on le compare au mazout léger. Ce dernier coûte en moyenne de 40 % à 60 % plus cher, selon les cours du marché. Aux fins d'évaluation des coûts, on a posé comme hypothèse que la différence était de 240 \$ la tonne. Le coût en capital pour passer au mazout léger a été évalué à 82 395 \$, variant de 15 449 \$ à 82 395 \$, selon un rapport préparé pour le compte du Department of Transportation des États-Unis.

Une bonne partie de la flotte canadienne utilise déjà le mazout léger et continuera de le faire après l'entrée en vigueur du Règlement. On s'attend à ce que les épurateurs de gaz d'échappement soient adoptés commercialement au cours de la période couverte par la présente analyse. Ces épurateurs permettent aux bâtiments de répondre aux exigences du Règlement à la fois sur les oxydes de soufre et sur les oxydes d'azote, et ce, tout en utilisant du mazout lourd. Pour ces raisons, on a prévu pour la flotte canadienne que les coûts d'installation et de fonctionnement des systèmes de contrôle des émissions seront supérieurs aux coûts de la migration vers le mazout léger à faible teneur en soufre pour la période de 2013 à 2032. Toutefois, les coûts différentiels du mazout excèdent de loin les coûts d'installation d'un épurateur pour les premières années suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

On estime que les coûts pour déterminer l'INRE et répondre aux exigences qui y sont établies en ce qui concerne les bâtiments neufs varieront de 50 000 \$ à 3,1 millions de dollars, selon les dispositifs employés pour atteindre les objectifs de rendement énergétique. Quant aux coûts associés au PGREN, ils ont été estimés au minimum, soit de l'ordre de 2 200 \$ par bâtiment. Pour la flotte canadienne, le total de ces coûts annuels est estimé à 5 millions de dollars. Pour les mesures de rendement énergétique, les coûts comprennent les calculs de l'INRE, la préparation du PGREN et l'obtention des certificats.

Les coûts administratifs différentiels pour chacun des propriétaires de bâtiments exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent qui choisissent de préparer des plans et de les soumettre à TC dans le cadre du régime de moyenne de la flotte ont été estimés à 10 000 \$ par année entre 2012 et 2020 où le propriétaire choisit cette option. Cela se traduit pour l'ensemble de l'industrie par un coût total estimé de 560 000 \$ pendant cette période.

En ce qui a trait aux nouvelles dispositions concernant l'installation de nouveaux moteurs diesel dont la cylindrée est de 7 litres ou plus mais inférieure à 30 litres par cylindre, l'EPA estime qu'en 2012 les moteurs conformes ne coûtent pas plus cher que les moteurs actuels. Toutefois, à partir de 2016, année où les fabricants devront mettre en œuvre des normes plus strictes, on estime que les coûts augmenteront de 16 %, ce qui entraînera pour l'ensemble de la flotte canadienne un coût différentiel de un million de dollars. Ces moteurs ne sont pas fabriqués au Canada mais sont importés sur les marchés canadiens.

Les coûts administratifs de préparation d'un plan d'opérations STS pour les pétroliers s'élèvent à environ 1 000 \$ par bâtiment pour couvrir les heures de l'équipage et la tenue des registres. Comme ces exigences font partie de normes internationales, nombre de pétroliers ont déjà ces plans en main. Cette mesure contribuera à réduire davantage le risque de déversements lors des opérations de transbordement entre bâtiments.

Costs for vessels to manage greywater were assessed as negligible, as requirements reflect existing standards for any discharges from vessels. Costs for new passenger vessels carrying over 500 passengers involve the fitting of marine sanitation devices. Such vessels already have larger wastewater volumes and need to fit this equipment to manage their sewage under existing regulations. Because high volume marine sanitation devices can also treat greywater, careful selection of the equipment will result in no new costs.

Stratégies to mitigate costs

Transport Canada recognizes the concerns of vessels that operate for a significant part of their routes within the waters of the North American ECA. To minimize impacts, the Regulations provide for the greatest possible flexibility, while still attaining the public health and environmental benefits.

Furthermore, TC is continuing to work for a framework at IMO to assess proposals for alternative compliance methods to verify that they provide equivalent performance to the standards. This framework will go beyond emissions control systems, which already have clear guidelines to assess performance. The Regulations are already positioned to recognize alternative compliance methods.

Scrubber installation can enable a new vessel to use, or an existing vessel to continue to use, heavy residual fuels while attaining emissions standards. These systems can offset the higher fuel costs from migration to low-sulphur fuel that is otherwise a consequence of these Regulations. The payback period for recouping a scrubber investment is highly variable and dependent on a vessel's operating profile. Current, typical estimates for high-mileage vessels on transoceanic routes to recoup scrubber investment costs range between four to five years.

Benefits of the Regulations

Benefits of the Regulations were derived from reduced emissions from vessels and the resultant effects on public health and the environment. First, EC's Meteorological Service of Canada carried out atmospheric modelling to estimate the dispersion of marine emissions and their eventual deposition across Canada. Reduced emissions were then applied to the model to project estimated benefits. The geographic dispersion of the deposits enabled scientists to assess environmental benefits of reduced acidification of freshwaters. However, these environmental benefits could not be monetized as accepted methods to do so are not available. From this data on projected emissions deposits, HC used a simulation model known as the Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT), which estimates the human health and welfare benefits or damages associated with changes in Canada's ambient air quality. The AQBAT provided figures for expected health benefits, and monetized these benefits using accepted methods, namely in terms of the "value of a statistical life." Given that changes are being phased in, the analysis took a conservative approach and assumed no benefit up to 2020, with benefits starting in 2020 and remaining constant to 2032.

Les coûts de gestion des eaux grises sont considérés comme négligeables, car les exigences cadrent avec les normes existantes sur les rejets par les bâtiments. Les coûts des nouveaux bâtiments qui transportent plus de 500 passagers comprennent l'installation d'un dispositif d'épuration marine. Ces bâtiments doivent en être équipés pour gérer leurs eaux usées en vertu des règlements existants. Comme les dispositifs d'épuration marine à grande capacité peuvent également traiter les eaux grises, l'équipement devra être choisi soigneusement pour éviter que d'autres coûts s'ajoutent.

Stratégies de réduction des coûts

TC reconnaît les préoccupations liées aux bâtiments dont une grande partie du trajet doit se faire dans les eaux de la ZCE de l'Amérique du Nord. Pour minimiser les impacts, le Règlement comprend des dispositions offrant la plus grande souplesse possible, mais permettant l'atteinte des avantages pour la santé publique et l'environnement.

De plus, TC continue d'élaborer un cadre conceptuel qu'il présentera à l'OMI et qui permettra d'évaluer d'autres propositions pour assurer la conformité et de vérifier que le rendement est équivalent aux normes. Ce cadre ira au-delà des systèmes de contrôle des émissions, qui disposent déjà de lignes directrices claires pour évaluer le rendement. Le Règlement contient les dispositions nécessaires à la reconnaissance d'autres propositions pouvant assurer la conformité.

L'installation d'un épurateur peut permettre à un bâtiment neuf d'utiliser du mazout lourd ou à un bâtiment existant de continuer à le faire et de satisfaire en même temps aux normes sur les émissions atmosphériques. Ces appareils peuvent compenser l'augmentation des coûts du mazout, qui découlerait de la migration vers le mazout à faible teneur en soufre, laquelle serait autrement une conséquence de l'entrée en vigueur du Règlement. La période de recouvrement de l'investissement sur un épurateur varie grandement selon le profil d'exploitation d'un bâtiment. Les estimations actuelles pour les bâtiments qui effectuent régulièrement des traversées transocéaniques font état de quatre à cinq ans.

Avantages du Règlement

Les avantages du Règlement découlent du fait qu'il contribue à faire réduire les émissions des bâtiments et les effets connexes sur la santé publique et l'environnement. D'abord, le service météorologique d'EC a effectué une modélisation atmosphérique pour estimer la dispersion des émissions marines et leur éventuel dépôt partout au Canada. Les données sur la réduction des émissions ont ensuite été appliquées au modèle pour calculer les avantages estimés. Les scientifiques ont utilisé les données sur la dispersion géographique des dépôts pour évaluer les avantages pour l'environnement à réduire l'acidification des eaux douces. Aucun avantage monétaire n'a pu être calculé, car il n'y a pas de méthodes acceptées pour ce faire. À partir des données des dépôts d'émissions projetés, SC a utilisé l'Outil d'évaluation des avantages pour la qualité de l'air (OEAQA). Il s'agit d'un système de simulation conçu pour estimer les avantages pour le bien-être et la santé humaine ou encore les dommages associés aux changements de la qualité de l'air ambiant au Canada. Grâce à l'OEAQA, on a obtenu des chiffres sur les avantages anticipés pour la santé publique, mais aussi sur la valeur monétaire de ces avantages, au moyen des méthodes acceptées, notamment en ce qui concerne la « valeur d'une vie en statistique ». Comme les changements sont appliqués graduellement, l'analyse s'est faite d'une manière prudente et ne montre aucun avantage jusqu'en 2020, mais des avantages qui commencent en 2020 et restent constants jusqu'en 2032.

The Regulations are expected, by 2020, to reduce vessel source emissions of sulphur oxides by 96%, nitrogen oxides by 80%, and particulate matter emissions by 80%. The monetized benefit of the Regulations in public social and health savings was estimated to an annualized value of \$1 billion per year, for a net present value of \$9.86 billion over the analysis period. This included reduced emissions from Canadian and foreign vessels. A summary of the reduction in adverse health effects is set out below:

Expected annual Canadian health benefits resulting from the Regulations (2020 and later)

Health effect from vessel emissions	Expected Baseline Incidences in 2020	Expected Reduction in 2020 with Regulations
Mortalities	390	175
Hospital admissions	99	34
Emergency room visits	320	95
Adult chronic bronchitis cases	260	140
Child acute bronchitis episodes	1 520	780
Asthma symptom days	76 000	19 000
Minor restricted activity days	110 000	20 000
Restricted activity days	290 000	150 000
Acute respiratory symptom days	790 000	280 000

As a portion of the overall benefits, the average annual benefits from the reduction of greenhouse gas (carbon dioxide) emissions were estimated at \$49.0 million for 2013 to 2032, using a derived value for the social cost of carbon of \$26 per tonne. Carbon dioxide emissions produced in Canada from both Canadian and foreign vessels were estimated at 27 million tonnes annually. Benefits for reduced carbon dioxide emissions were estimated using an estimate for the social cost of carbon as determined by published research, the price of carbon on international exchange markets and target prices announced by key jurisdictions.

Non-monetary benefits

Improving vessel emissions from current performance to North American ECA standards will result in declines in both total sulphur and total nitrogen deposition over Canada in the year 2020 and beyond.

This will have a significant benefit in reducing pollution impacts by acid forming compounds in freshwater bodies in Canada. For example, in southwestern British Columbia, it is expected to result in a 19% reduction in excess total sulphur and nitrogen deposition above the acidity critical load level — a level above the natural ability of freshwater lakes and streams to absorb and buffer acidifying deposits. In New Brunswick, an 11% reduction is expected. Most importantly, it is expected to eliminate excess deposition over an area of approximately 13 500 km² across Canada. As a result, the risk of soil and lake acidification and associated threats to the health of vegetation and aquatic wildlife will be minimized. Given the qualitative nature of this benefit, it was monetized as there are no accepted methods to attribute monetary benefits to natural features of the environment.

La conformité au Règlement devrait réduire d'ici 2020 les émissions provenant des bâtiments, soit 96 % pour les oxydes de soufre, 80 % pour les oxydes d'azote et 80 % pour les matières particulaires. Les avantages monétaires pour la santé publique sont estimés à 1 milliard de dollars par année (valeur annualisée), soit un total de 9,86 milliards de dollars pendant la période de l'analyse. Cette estimation prend en compte la réduction des émissions par les bâtiments canadiens et les bâtiments étrangers. Le tableau ci-dessous présente un sommaire de ces avantages.

Avantages annuels attendus pour la santé des Canadiens grâce au Règlement (2020 et au-delà)

Effets sur la santé associés aux émissions des bâtiments	Incidences annuelles en 2020 selon les conditions actuelles	Réduction attendue en 2020 grâce au Règlement
Décès	390	175
Admissions à l'hôpital	99	34
Visites à la salle d'urgence	320	95
Bronchites chroniques (adultes)	260	140
Crises de bronchite aiguë (enfants)	1 520	780
Symptômes d'asthme (journées)	76 000	19 000
Activité légèrement restreinte (journées)	110 000	20 000
Activité restreinte (journées)	290 000	150 000
Maladies respiratoires aiguës (journées)	790 000	280 000

Sur l'ensemble des avantages, les avantages annuels moyens provenant de la réduction des émissions de GES (dioxyde de carbone) ont été estimés à 49,0 millions de dollars pendant la période de 2013 à 2032, en utilisant une valeur dérivée de 26 \$ la tonne pour le coût social du carbone. Les émissions de GES produites au Canada provenant des bâtiments étrangers et canadiens ont été estimées à 27 millions de tonnes annuellement. Les avantages de la réduction des émissions de dioxyde de carbone ont été estimés à partir de rapports de recherche publiés, du prix du carbone sur les marchés d'échange internationaux et des prix annoncés par les principaux pays.

Avantages non pécuniaires

L'amélioration des émissions des bâtiments par rapport au rendement actuel aux normes de la ZCE de l'Amérique du Nord fera baisser la quantité totale des dépôts de soufre et d'azote au-dessus du Canada au cours de l'année 2020 et au-delà.

Cette mesure contribuera beaucoup à réduire les impacts de la pollution causée par les composés chimiques qui forment des acides dans les étendues d'eau douce au Canada. Par exemple, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, la mesure devrait entraîner une réduction de 19 % du total de soufre et d'azote déposé qui excède le niveau d'acidité critique — un niveau qui dépasse la capacité naturelle des lacs et des ruisseaux d'absorber et de freiner les dépôts acidifiants. Au Nouveau-Brunswick, on s'attend à une réduction de 11 %. La mesure devrait surtout éliminer les dépôts en excès dans une zone d'environ 13 500 km² au Canada, ce qui aura pour effet de minimiser le risque d'acidification du sol et des lacs et les menaces connexes pour la santé de la végétation et de la faune aquatique. Compte tenu de la nature qualitative de cet avantage, celui-ci a été calculé en dollars, car il n'y a pas de méthodes acceptées pour attribuer des avantages pécuniaires à des caractéristiques naturelles de l'environnement.

Regional impacts

Implementation of the ECA is expected to yield the majority of benefits (72%) on the West Coast. This is because of the intense shipping activities in Port Metro Vancouver, which is Canada's busiest port, and the high population density in the surrounding Greater Vancouver region. The distribution of benefits and costs is presented below:

Distribution of relative incremental GHG and health benefits over regions of Canada, 2013–2032

Benefit	Great Lakes	Arctic	West Coast	East Coast	Canada
GHG benefits, in \$ million	-	1.17	22.74	25.07	48.97
Health benefits, in \$ million	2,293.91	-	7,144.38	374.77	9,813.06
Total benefits, in \$ million	2,293.91	1.17	7,167.16	399.84	9,862.03
Total benefits, as percentage	23.3%	-	72.6%	4.1%	100%

Distribution of relative incremental costs to marine industry over regions of Canada, 2013–2032

	Great Lakes	Arctic	West Coast	East Coast	Canada
In \$ million	278.57	38.90	112.31	146.66	576.44
As %	48.3%	6.7%	19.5%	25.5%	100%

With only 0.3% of Canada's population (according to 2011 Census data) spread over a vast geographic area, the CBA did not attribute public health benefits for the Arctic region. However, given the long range atmospheric transport of pollutants, the Arctic is expected to realize environmental benefits from reductions in deposits of acidifying pollutants and greenhouse gas emissions from shipping.

Other impacts

Notwithstanding the increased fuel costs previously noted, the cost that will be passed on to consumers is expected to be negligible. Marine shipping costs for goods imported into Canada represent a small fraction of the price consumers see. For international freight, the marine mode remains the most efficient, and obviously for overseas trade is the sole practical option. This is a reason why marine shipping carries 90% of the world's trade. Vessels that operate along coastal routes of North America serve market demands to move products. Increased fuel costs, while presenting some impact, will not result in modal shifts.

Some impacts involve freight rates for those businesses that depend on marine shipping for moving product to market or obtaining supplies. However, modern containerized shipping has resulted in marine shipping being among the lowest part of a product's total costs. Generally, final consumers are sensitive to changes in the delivered price of products, not to changes in the transportation price. Typical marine shipping costs can account for between 1% and 2% of Canadian retail prices. It is acknowledged that in remote coastal locations, such as the Arctic, marine shipping costs can account for a significantly higher portion.

Impacts régionaux

La majorité des avantages (72 %) de la mise en œuvre de la ZCE se feront sentir sur la côte ouest, compte tenu de l'intense activité de transport maritime à Port Metro Vancouver, le port le plus achalandé du Canada, et de la densité de population élevée dans la région qui l'entoure, soit le Grand Vancouver. La répartition des avantages et des coûts est présentée ci-dessous.

Répartition des avantages différentiels relatifs des GES et des avantages pour la santé par région au Canada de 2013 à 2032

Avantage	Grands Lacs	Arctique	Côte Ouest	Côte Est	Canada
Réduction des GES, en millions \$	-	1,17	22,74	25,07	48,97
Santé, en millions \$	2 293,91	-	7 144,38	374,77	9 813,06
Total, en millions \$	2 293,91	1,17	7 167,16	399,84	9 862,03
Total, en pourcentage	23,3 %	-	72,6 %	4,1 %	100 %

Répartition des coûts différentiels relatifs pour l'industrie maritime par région au Canada de 2013 à 2032

	Grands Lacs	Arctique	Côte Ouest	Côte Est	Canada
En millions \$	278,57	38,90	112,31	146,66	576,44
En pourcent	48,3 %	6,7 %	19,5 %	25,5 %	100 %

L'Arctique ne représente que 0,3 % de la population canadienne (selon le recensement de 2011), dispersée sur un vaste territoire. Pour cette raison, la présente analyse n'a pas attribué d'avantages pour la santé publique dans cette région. Toutefois, comme les polluants atmosphériques voyagent sur de longues distances, l'Arctique s'attend à tirer des avantages environnementaux de la réduction des dépôts de polluants acidifiants, mais aussi de la réduction des émissions de GES provenant du transport maritime.

Autres impacts

Malgré l'augmentation des coûts du carburant mentionnés plus haut, on s'attend à ce que les coûts refilés au consommateur soient négligeables. Les coûts du transport maritime pour les marchandises importées au Canada représentent une petite fraction du prix que paie le consommateur. Pour le transport international de marchandises, le mode maritime reste le plus efficace, et évidemment, pour les échanges commerciaux outremer, il s'agit de la seule option pratique. C'est pourquoi 90 % des échanges mondiaux se font par voie maritime. Même les bâtiments qui sont exploités le long des côtes de l'Amérique du Nord répondent aux besoins du marché de transporter les produits. L'augmentation du prix du carburant aura une certaine incidence, mais n'entraînera pas un changement de mode de transport.

Certains impacts concernent les prix du transport de marchandises pour les entreprises qui dépendent du transport maritime pour déplacer des produits vers des marchés ou s'approvisionner. Toutefois, le transport moderne par conteneurs fait en sorte que le transport maritime compte pour la partie la plus petite du total des coûts des produits. En général, le consommateur final est sensible aux changements dans le prix de livraison des produits, et non aux changements dans le prix du transport. Le coût de transport maritime type s'élève à 1 % ou 2 % du prix au détail canadien. Dans les localités côtières en région éloignée, comme dans l'Arctique, on reconnaît que cette proportion peut être beaucoup plus élevée.

In examining the impacts of the North American ECA on container shipping, an expected impact was estimated to be \$1 to \$12 to the overall cost of shipping a 20-foot equivalent container to the United States or Canada from overseas. Between 2000 and 2010, daily charter rates for a single container, known as a 20-foot equivalent unit or TEU, have varied from \$2.70 to \$35.40 according to the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD). Current rates in 2012 remain low, with the ongoing economic situation. At 10 to 17 days voyage time, depending on the port of origin, using the UNCTAD rates, the cost to move a single container may vary from \$27.00 to \$601.80 (in times of higher economic activity). A \$1 to \$12 increase amounts to a 2% to 3% increase for the cost of shipping a container. As the marine shipping cost represents 1% to 2% of the consumer cost, the impact will be around 0.01%, a negligible amount as there will be other drivers related to the broader economy impacting consumer costs. Therefore, the impact is expected to be negligible for consumers and small businesses.

Cruise lines operate for longer periods of time within the North American ECA than other vessels which can return to the high seas. They have reported potential impacts of \$100 per ticket on some routes, while other sources have estimated impacts to be around \$50 per ticket. While this can amount to a 2% to 5% impact on total vacation costs, it is important to note that fuel price is one element of a decision for cruise lines to offer a destination; other reasons focus on market demand for a destination (a function of its attractions); the demographics of people who are seeking such a destination; and the fares they are willing to pay. Discussions in 2011 with cruise sector stakeholders indicated that the cruise sector in Atlantic Canada is expanding.

Nevertheless, TC recognizes the concerns of vessels that operate for a significant part of their routes within the waters of the North American ECA.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was carried out to determine the implications of uncertainty in key variables of

- (1) Discount rate (3% versus 8%). Under the 3% scenario, total benefits were 34.4% greater (\$13.28 billion) and costs were 38.8% greater (\$892.2 million).
- (2) Distillate and residual fuel oil prices (cost premium of distillate fuel raised by 50% and 100% above the baseline assumption). The incremental cost to industry of distillate fuel was \$98.0 million in the baseline scenario, \$147.0 million in the 50% increase scenario, and \$196.0 million in the 100% increase scenario.
- (3) Cost of emissions control systems (cost of emission control systems decreased by 25% and 50% below the baseline assumption). The incremental cost to industry of emissions control systems was \$634.0 million in the baseline scenario, \$541.2 million in the 25% decrease scenario, and \$448.3 million in the 50% decrease scenario.

Dans l'examen des impacts de la ZCE de l'Amérique du Nord sur le transport par conteneurs, l'augmentation pourrait être de 1 \$ à 12 \$ pour le transport d'un conteneur de 20 pieds vers les États-Unis ou le Canada provenant d'outremer. Entre 2000 et 2010, les prix d'affrètement quotidiens pour un seul conteneur, appelé équivalent 20 pieds ou EVP, ont varié de 2,70 \$ à 35,40 \$ selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Les taux courants en 2012 restent faibles, en raison de la conjoncture économique actuelle. Pour un voyage de 10 à 17 jours, dépendant du port d'origine, si l'on utilise les taux de la CNUCED, le coût pour transporter un seul conteneur peut varier de 27 \$ à 601,80 \$ (lorsque l'activité économique est haute). Une augmentation de 1 \$ à 12 \$ signifie une hausse de 2 % à 3 % du coût du transport d'un conteneur. Comme les coûts du transport maritime représentent 1 % à 2 % du coût pour le consommateur, l'impact sera autour de 0,01 %, un montant négligeable, car d'autres facteurs vont influencer sur les coûts à la consommation. On s'attend donc à ce que l'impact soit négligeable pour les consommateurs et les petites entreprises.

Les croisiéristes sont en activité pendant de plus longues périodes dans la ZCE de l'Amérique du Nord que les autres bâtiments qui peuvent retourner en haute mer. Ils ont signalé une hausse potentielle de 100 \$ par billet pour certaines routes, tandis que d'autres sources l'ont estimée à 50 \$ par billet. Ce chiffre peut signifier une hausse de 2 % à 5 % du coût total des vacances, mais il est important de souligner que le prix du carburant n'est qu'un élément dont tiennent compte les croisiéristes pour décider d'offrir une destination. D'autres raisons concernent essentiellement la demande du marché pour une destination (en fonction de ses attraits), les données démographiques des gens qui demandent une telle destination et le prix qu'ils sont prêts à payer. Les discussions en 2011 avec les intervenants du secteur des croisières ont démontré que ce secteur dans le Canada atlantique est en expansion.

Néanmoins, TC reconnaît les préoccupations concernant les bâtiments dont une grande partie du trajet doit se faire dans des eaux de la ZCE de l'Amérique du Nord.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée pour déterminer les conséquences de l'incertitude dans les variables clés suivantes :

- (1) Le taux d'escompte (3 % par rapport à 8 %). Dans le scénario comprenant un taux d'escompte de 3 %, le total des avantages était plus élevé de 34,4 % (13,28 milliards de dollars) et les coûts plus élevés de 38,8 % (892,2 millions de dollars).
- (2) Les prix du mazout lourd et du mazout léger (supplément pour le mazout léger augmenté de 50 % et de 100 % par rapport à l'hypothèse de base). Le coût différentiel du mazout léger pour l'industrie était de 98,0 millions de dollars dans le scénario de base, de 147,0 millions de dollars dans le scénario d'une augmentation de 50 %, et de 196,0 millions de dollars dans celui d'une augmentation de 100 %.
- (3) Le coût des systèmes de contrôle des émissions (coût des systèmes de contrôle des émissions diminué de 25 % et de 50 % par rapport à l'hypothèse de base). Le coût différentiel des systèmes de contrôle des émissions pour l'industrie était de 634,0 millions de dollars dans le scénario de base, de 541,2 millions de dollars dans le scénario d'une diminution de 25 %, et de 448,3 millions de dollars dans celui d'une diminution de 50 %.

The overall analysis was highly sensitive to changes in the discount rate, and modestly sensitive to changes in fuel oil prices and the cost of emissions control systems.

8. “One-for-One Rule”

The “One-for-One” Rule applies to these Regulations as there will be an increase in administrative burden as a result of the amendments. The increased administrative cost would apply to shipping companies that operate large fleets of cargo vessels in the Great Lakes and St. Lawrence waters and who would elect to follow the fleet averaging provisions previously described. Five to seven companies are expected to utilize fleet averaging. Costs are to assemble historical and projected fleet fuel use data, to summarize information in a short report, and to audit the report and submit it to TC once per year. The total administrative cost increase to all businesses is estimated to be an annualized average of \$47,070. For individual businesses, this equates to approximately \$6,700 per business per year over an eight-year period from 2012 to 2020. The basis for these costs is approximately 160 person-hours of effort per business per year to perform the aforementioned activities at an average labour rate of \$43 per hour. TC developed an overall cost estimate which encompassed these activities through consultations. No comments were received on these estimates during prepublication.

9. Small business lens

For small business, the overall impact is expected to be negligible. Businesses operating vessels subject to the Regulations are generally medium to large enterprises.

The requirements to meet standards of the North American Emission Control Area standards, the 2008 MARPOL Annex VI, the 2011 Energy Efficiency Standards, and the 2010 revised ship-to-ship transfer operations are focussed on large commercial vessels with capital outlays over \$30 million. The requirements for vessel owners installing smaller diesel engines to meet the “Category 2” standards and for owners of new large passenger vessels to treat greywater cover medium-sized companies, representing vessels with multi-million dollar values. Finally, for vessel owners to meet minimum requirements with respect to discharging greywater, these requirements are consistent with general requirements for any discharge and do not pose additional burdens. Small businesses are not intended to be regulated under the Regulations.

10. Consultation

Transport Canada, working with EC, has undertaken significant consultations with stakeholders since 2006. Overall, there is support for the environmental performance goals of the Regulations, though industry stakeholders remain concerned about costs and available technology. TC plans continued consultations to facilitate and promote the adoption of technology among stakeholders to meet the standards and to respond to issues as the Regulations are finalized and implemented.

An Air Emissions Working Group was established at the national meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC). This

Dans l'ensemble, l'analyse était hautement sensible aux changements de taux d'escompte, et modérément sensible aux changements des prix du carburant et des systèmes de contrôle des émissions.

8. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au Règlement, étant donné que les modifications entraîneront une hausse du fardeau administratif. Les coûts accrus seraient assumés par les entreprises de transport maritime qui exploitent de grandes flottilles de bâtiments de charge dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et qui choisiraient de se conformer aux dispositions du régime de moyenne de la flotte décrites précédemment. Cinq à sept entreprises devraient opter pour ce régime. Des dépenses devront être encourues pour colliger des données sur la consommation de fioul prévue et passée de la flotte, résumer l'information dans un court rapport et procéder à un audit du rapport qui doit être présenté à TC une fois par année. L'augmentation totale du coût moyen annuel administratif pour les entreprises est estimée à 47 070 \$. Pour une entreprise ceci équivaut à environ 6 700 \$ par exercice financier sur une période de huit ans allant de 2012 à 2020. Cette estimation repose sur l'hypothèse qu'une entreprise devra consacrer approximativement 160 heures-personnes par année, à un taux moyen horaire de 43 \$ pour mener à bien les activités mentionnées. TC a tenu des consultations afin de préparer une estimation globale des coûts comprenant ces activités, estimation qui n'a pas été contestée pendant la période de publication préalable.

9. Lentille des petites entreprises

En ce qui a trait aux petites entreprises, l'impact global devrait être négligeable. Les entreprises qui exploitent des bâtiments assujettis au Règlement sont généralement de grandes ou de moyennes entreprises.

Les exigences de satisfaire aux normes de la ZCE de l'Amérique du Nord, aux normes de l'Annexe VI de MARPOL de 2008, aux normes de rendement énergétique de 2011, de même qu'aux procédures révisées de transbordement entre bâtiments en mer de 2010 ne touchent que les bâtiments commerciaux de grande dimension dont les investissements dépassent les 30 millions de dollars. Les exigences visant les propriétaires de bâtiments qui installent des petits moteurs diesel de satisfaire à la norme de « catégorie 2 » et celles visant les propriétaires de grands bâtiments à passagers neufs de traiter les eaux grises concernent des moyennes entreprises possédant des bâtiments d'une valeur de plusieurs millions de dollars. Enfin, concernant les propriétaires qui devront satisfaire aux exigences minimales à l'égard des rejets d'eaux grises, les exigences cadrent avec les dispositions générales sur les rejets et n'imposent pas de fardeau additionnel. Les petites entreprises ne seront pas touchées par le Règlement.

10. Consultation

Transports Canada, en collaboration avec EC, a entrepris de vastes consultations auprès des intervenants depuis 2006. En général, on constate un appui pour les objectifs de rendement environnemental du Règlement, mais certains intervenants de l'industrie sont préoccupés par les coûts et la technologie disponible. Pendant la finalisation et la mise en œuvre du Règlement, TC entend poursuivre les consultations auprès des intervenants afin de répondre aux questions soulevées et faciliter et promouvoir l'adoption de technologies permettant d'atteindre les normes.

Un groupe de travail sur les émissions atmosphériques a été créé lors des réunions nationales du Conseil consultatif maritime

forum represents the principal consultation mechanism with the marine industry and will continue to be the main consultation body for implementation of the Regulations. In addition, presentations were provided to Regional Marine Advisory Councils held across TC's five regions. In 2009, before the joint submission of the North American ECA, TC and EC held public stakeholder meetings in Vancouver, Ottawa, Montréal, and Halifax. As well, provincial governments have been consulted both in bilateral meetings and through existing committees for the Government's Gateways initiatives as the Regulations were being developed. Finally, bilateral meetings were held with key industry associations and their member firms.

In addition to consulting with domestic stakeholders, TC carried out international discussions in advance of proposing the North American ECA. Key discussions were held with the EPA, the main partner and driving agency for the North American ECA, as well as the USCG, the primary marine regulatory agency, the Department of Transportation, the State Department, the National Oceanographic and Atmospheric Administration and the Maritime Administration.

Beyond discussions with the United States, discussions also took place at IMO and with key member States: France (a co-sponsor), Norway, Denmark, the United Kingdom, Japan, Panama, the Marshall Islands, Mexico, the Bahamas, and Australia. Other international discussions included the Consultative Shipping Group; an informal forum of key trading partners with the United States; the International Transport Forum; and the Organization for Economic Cooperation and Development.

Overall, stakeholders accept the need for the Regulations to improve air quality. The marine industry supports the health and environmental benefits of these measures and wishes to see flexibility so that it can comply in the most cost-effective manner possible.

Domestic firms operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters proposed a "fleet averaging" concept, which TC adopted, to support their fleet renewal efforts. Domestic firms, who compete to an extent with railways and trucking, noted that the impact of adopting the ECA standard could result in modal shifts, particularly for grain.

Foreign firms operating in coastal and inland waters also sought flexibility and options for compliance. MARPOL Annex VI provides for its member countries to approve alternative compliance methods for their vessels. The IMO framework to approve the complete range of methods is not fully developed. TC is developing guidelines to assess proposals for alternative compliance approaches that are allowed under MARPOL Annex VI. By providing a predictable assessment framework, industry has clear targets and means to self-assess proposals to gauge success before advancing them to governments.

The guidelines for assessing options will also provide benefits to Canadian firms operating in established ECAs (North America, the North Sea, and the Baltic Sea) and any future such areas.

canadien (CCMC). Ce forum représente le principal mécanisme de consultation avec l'industrie maritime et continuera d'être la principale instance de consultation pour la mise en œuvre du Règlement. Par ailleurs, des exposés ont été présentés aux Conseils consultatifs maritimes régionaux qui ont eu lieu dans les cinq régions de TC. En 2009, avant la proposition conjointe d'une ZCE nord-américaine, TC et EC ont tenu des assemblées publiques avec les intervenants à Vancouver, à Ottawa, à Montréal et à Halifax. Par ailleurs, les gouvernements provinciaux ont été consultés lors de rencontres bilatérales et par l'entremise des comités existants pour les initiatives de portes d'entrée du gouvernement, lorsque le Règlement était en cours d'élaboration. Enfin, des rencontres bilatérales ont été organisées avec les principales associations industrielles et leurs sociétés membres.

En plus de consulter des intervenants canadiens, TC a tenu des discussions internationales avant de proposer une ZCE nord-américaine. Des discussions importantes ont eu lieu avec l'EPA, le principal partenaire et organisme dirigeant au titre de la ZCE de l'Amérique du Nord, mais aussi avec la Garde côtière des États-Unis, la principale instance de réglementation en matière maritime, le département des Transports, le département d'État, la National Oceanic and Atmospheric Administration et la Maritime Administration.

En plus des discussions avec les États-Unis, d'autres ont eu lieu à l'OMI et avec des États membres clés : la France (un coparrain), la Norvège, le Danemark, le Royaume-Uni, le Japon, le Panama, les Îles Marshall, le Mexique, les Bahamas et l'Australie. D'autres discussions internationales ont intégré le Consultative Shipping Group, un forum non officiel de partenaires importants en matière d'échanges commerciaux avec les États-Unis, le Forum international des transports et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

En général, les intervenants s'accordent pour dire que le Règlement est nécessaire pour améliorer la qualité de l'air. L'industrie maritime est d'accord avec ses avantages pour la santé et l'environnement, et espère qu'on lui accordera une certaine souplesse pour se conformer de la manière la plus économique possible.

Des entreprises canadiennes qui font affaire dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ont proposé une « moyenne de la flotte », un concept que TC a adopté afin de soutenir leurs efforts pour renouveler leur flotte. Ces entreprises canadiennes, qui livrent une concurrence dans une certaine mesure avec les compagnies de chemin de fer et de camionnage, ont fait remarquer que l'adoption de la norme de la ZCE pourrait en amener certains à changer de mode de transport, particulièrement pour le grain.

Les entreprises étrangères qui mènent leurs activités dans les eaux côtières et intérieures demandent aussi de la souplesse et des options de conformité. L'Annexe VI de MARPOL permet aux pays membres d'approuver des méthodes alternatives de conformité pour leurs bâtiments. Le cadre de référence de l'OMI pour approuver la gamme complète des méthodes n'est pas entièrement élaboré. TC élabore des lignes directrices pour évaluer les propositions de nouvelles approches de conformité qui sont permises en vertu de l'Annexe VI de MARPOL. En fournissant un cadre d'évaluation prévisible, l'industrie dispose d'objectifs clairs et de moyens pour évaluer elle-même les propositions afin d'en mesurer les chances de succès avant de les proposer aux gouvernements.

Les lignes directrices pour évaluer les options fourniront également des avantages pour les sociétés canadiennes qui sont exploitées dans des ZCE établies (l'Amérique du Nord, la mer du Nord et la mer Baltique) et toutes zones futures semblables.

Provincial governments, notably Newfoundland, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec, expressed concern about the impact that the North American ECA has on cruise ships and tourism. These provinces have invested in strategies to attract cruise ships. As these cruise ships are foreign vessels, the flexibilities will be found in the international standards.

British Columbia expressed support for actions to reduce sulphur emissions, as they faced health impacts in the lower mainland. British Columbia did not express concern on impacts for cruise ship tourism, as their ports provide destinations that allow voyages from the continental United States to Alaska to be considered as international voyages under American law. This allows cruise lines to operate foreign vessels with overseas crews, instead of U.S. registered vessels and American crews. Thus, destinations in British Columbia provide a major cost savings for the cruise sector and will remain on cruise itineraries.

Transport Canada will also continue consultations through the National CMAC meetings to facilitate compliance. Key priorities will include promoting technical solutions to reduce air emissions and facilitating discussions between shipping firms and equipment or alternative fuel suppliers.

Prepublication

The Regulations were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on July 21, 2012, followed by a 75-day public comment period, during which comments were received from five stakeholders. TC has replied directly to each organization that provided comments. The following is a summary of comments received.

A key comment from three stakeholders reflected that foreign vessels were not included in the cost-benefit analysis. This reflects the Cabinet Directive on Regulatory Management, in which cost-benefit calculations are carried out for impacts on Canadian interests. However, TC acknowledged costs borne by foreign vessels in a qualitative statement in the final cost-benefit assessment.

As well, TC is engaged in discussions with the EPA, the United States Coast Guard, the Government of France, the Maritime Administrations of the Bahamas and Malta, as well as cruise sector stakeholders concerning alternative compliance options. TC is also working through IMO on international guidance for assessing alternative compliance options to ensure consistency between countries. As well, Canada and the United States have advocated that when alternatives are proposed for an Emission Control Area, the countries that are part of that Emission Control Area need to be consulted and should accept the proposed alternatives.

No changes are required to the Regulations, as they already recognize alternative compliance options. It is important to note that alternative compliance options resulting from these discussions

Des gouvernements provinciaux, notamment ceux de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, se disent préoccupés de l'incidence de la ZCE de l'Amérique du Nord sur les croisiéristes et le tourisme. Ces provinces ont investi dans des stratégies pour attirer les croisiéristes. Comme ces paquebots de croisière sont des bâtiments étrangers, les normes internationales pourront leur permettre une certaine souplesse.

La Colombie-Britannique appuie les mesures visant à réduire les émissions de soufre, car la province constate des problèmes de santé dans le Lower Mainland. Elle n'a exprimé aucune inquiétude à propos des répercussions sur le tourisme des paquebots de croisière, car ses ports fournissent des destinations qui permettent des voyages à partir de la partie continentale des États-Unis vers l'Alaska qui sont considérés comme des voyages internationaux en vertu des lois américaines. Ces conditions permettent aux croisiéristes d'exploiter des bâtiments étrangers avec des équipages d'outre-mer au lieu de bâtiments immatriculés aux États-Unis avec des équipages américains. Les ports de la Colombie-Britannique représentent par conséquent une économie importante pour les croisiéristes et continueront de figurer sur les itinéraires des paquebots.

Transports Canada va également poursuivre les consultations par l'entremise des réunions du CCMC national pour faciliter la conformité. Parmi les principales priorités, on compte promouvoir des solutions techniques visant à réduire les émissions atmosphériques et faciliter les discussions entre les sociétés de transport maritime et les fournisseurs d'équipement et de carburant de rechange.

Publication préalable

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 21 juillet 2012, afin de recueillir les commentaires du public pendant une période de 75 jours. Cinq intervenants ont formulé des commentaires et TC a répondu directement à chacune des organisations ayant présenté des commentaires, que nous résumons ci-dessous.

Le commentaire de trois intervenants portait principalement sur le fait que les bâtiments étrangers n'étaient pas inclus dans l'analyse des coûts et avantages. Cela s'explique par la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, qui indique que le calcul des coûts et des avantages doit considérer les répercussions sur les intérêts canadiens. Cependant, TC a tenu compte des coûts encourus par les bâtiments étrangers dans un énoncé qualitatif de l'évaluation finale des coûts et des avantages.

Transports Canada a également entamé des discussions avec l'EPA, la Garde côtière des États-Unis, le gouvernement de la France, l'Administration maritime des Bahamas et l'Administration maritime de Malte, ainsi qu'avec des intervenants du secteur des croisières afin d'examiner d'autres mesures de conformité. Le Ministère travaille également en collaboration avec l'OMI à la préparation d'un guide international pour évaluer d'autres mesures de conformité qui assureraient une meilleure harmonisation entre les pays. De plus, lorsque d'autres mesures sont proposées pour une zone de contrôle des émissions, le Canada et les États-Unis préconisent que les pays qui font partie de la zone en question soient consultés et consentent à l'application de ces mesures.

Aucune modification du Règlement n'est requise, puisque celui-ci reconnaît déjà la possibilité d'autres mesures de conformité. Il est important de noter que les mesures de conformité qui

will be available to all marine industry stakeholders subject to the Regulations.

Another comment from two stakeholders concerned the application of the U.S. EPA's "Category 2" standards to smaller marine diesel engines fitted on Canadian vessels. Potential challenges exist for contracts that would be in place when the Regulations enter into force. A small number of vessels are affected, which, as a maximum estimate, amounts to less than 8% of vessel nitrogen oxide emissions subject to the Regulations, but pose a significant economic cost if these contracts are cancelled. TC agreed to defer application of these standards to Canadian vessels to January 1, 2016. This will allow existing contracts to be completed and remains aligned to the U.S. EPA's timeline to implement its most stringent component of these standards beginning on January 1, 2017.

One stakeholder commented on provisions related to Canadian vessels on voyages within Canadian jurisdiction and in Great Lakes and St. Lawrence waters. Two principal comments concerned the geographic area of application for the fleet averaging provisions and the application of the Energy Efficiency Design Index, or EEDI.

The first comment concerned the seaward boundary of the Great Lakes and St. Lawrence waters, where the stakeholder indicated that the boundary should reflect domestic trade routes of Canadian vessels that include several ports in Cape Breton. These waters extend seaward of the baseline of Canada's territorial sea and fall within the ECA. As Canada has obligations under the MARPOL Convention for Canadian vessels to adhere to ECA standards while operating in the ECA, the boundary was not extended. However, alternative compliance options for vessels voyaging in the ECA may be proposed by stakeholders to TC.

The second comment concerned the application of the EEDI to new Canadian vessels that voyage in domestic, Great Lakes and St. Lawrence waters. Following publication of the proposed Regulations, TC completed a technical study that had been contracted before the prepublication of the Regulations. This expert study concluded there were substantial difficulties in applying the EEDI to new Canadian vessels that voyage only in domestic or Great Lakes and St. Lawrence waters. Accordingly, such vessels will be exempted from the EEDI at this time. The study did provide recommendations on how to better apply the EEDI, which will require more time to implement. Therefore, this issue will be revisited in future regulatory amendments. As Canada is a Party to Annex VI of the MARPOL Convention, it is important to note, however, that new Canadian vessels voyaging overseas will be required to adhere to the EEDI standards.

The remaining comments from this stakeholder and TC responses are summarized below in the order of their relevant sections in the Regulations.

On ozone depleting substances, one comment noted some differences between the Regulations and the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* (SOR/2003-289), which are administered by Environment Canada and implement the standards of the Montréal Protocol, an international measure to control ozone depleting substances. The Regulations set out international standards that have been agreed upon through IMO, which in turn has coordinated with

résulteront de ces discussions seront mises à la disposition de tous les intervenants de l'industrie maritime assujettis au Règlement.

Le commentaire de deux intervenants portait sur les défis que poseraient les contrats déjà en place pour les petits moteurs diesel marins installés sur les bâtiments canadiens lorsque le Règlement concernant l'application de l'EPA des normes de « Catégorie 2 » entrera en vigueur. Un petit nombre de bâtiments sont affectés, dont l'estimation maximale s'élève à moins de 8 % des émissions d'oxyde d'azote des navires assujettis au Règlement mais posent un coût économique important si les contrats déjà en place sont annulés. TC a accepté de reporter l'application de ces normes pour les navires canadiens au 1^{er} janvier 2016. Cela permettra aux contrats en place d'être respectés tout en respectant la chronologie de l'EPA des États-Unis pour mettre en œuvre sa composante la plus rigoureuse de ces normes dès le 1^{er} janvier 2017.

Le commentaire d'un intervenant portait sur les dispositions relatives aux bâtiments canadiens effectuant des voyages dans les eaux de compétence canadienne et dans celles des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Deux commentaires principaux concernaient la région géographique d'application des dispositions du régime de moyenne de la flotte et l'application de l'indice nominal de rendement énergétique (INRE).

Dans le premier commentaire, l'intervenant a indiqué que la limite au large des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent devrait tenir compte des trajets habituels des bâtiments canadiens dans les eaux nationales, y compris plusieurs ports de l'île du Cap-Breton. Ces eaux s'étendent au large de la ligne de base de la mer territoriale du Canada et relèvent de l'EPA. Alors que le Canada a des obligations découlant de la Convention MARPOL pour les navires canadiens de se conformer aux normes de l'EPA pendant qu'ils opèrent dans l'EPA, la frontière n'a pas été prolongée. Cependant, d'autres options de conformité pour les navires voyageant dans l'EPA peuvent être proposées à TC par les intervenants.

Le deuxième commentaire visait l'application de l'INRE aux bâtiments canadiens neufs qui se déplacent dans les eaux internes et dans celles des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Après la publication du projet de règlement, TC a mis la dernière main à une étude technique, qui avait été attribuée à contrat avant la publication préalable du Règlement. Cette étude spécialisée a conclu que l'application de l'INRE aux nouveaux bâtiments canadiens qui naviguent dans les eaux internes seulement où dans celles des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent posait des difficultés importantes. Par conséquent, ces bâtiments ne sont pas assujettis à l'INRE pour le moment. Dans ses recommandations, l'étude propose des façons d'améliorer la mise en application de l'INRE, qui se fera sur une plus longue période. Cette question sera de nouveau examinée lors d'éventuelles modifications du Règlement. Cependant, il est important de noter que, le Canada étant partie à l'Annexe VI de MARPOL, les nouveaux bâtiments canadiens qui se rendent à l'étranger devront se conformer aux normes de l'INRE.

Les autres commentaires formulés par cet intervenant ainsi que les réponses de TC sont résumés ci-dessous dans l'ordre des articles pertinents du Règlement.

Un commentaire mentionnait certaines divergences en ce qui concerne les exigences relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone entre le Règlement et le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* [DORS/2003-289], tous deux administrés par Environnement Canada et contribuant à la mise en œuvre des normes du Protocole de Montréal, une mesure internationale qui vise à limiter les substances appauvrissant la couche d'ozone. Le

the Secretariat for the Montréal Protocol to ensure IMO standards for ozone depleting substances are consistent with those of the Montréal Protocol. As well, it was noted that both the Regulations and the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* require vessels to keep a logbook to track the use of ozone depleting substances. It was asked if it was possible that these separate requirements could be met by one document. TC will discuss possibilities with Environment Canada.

In regard to exemptions from the air emissions standards provided by the Regulations for foreign steamships, a question was raised if such exemptions could also apply to Canadian vessels. These exemptions were included as part of an understanding with the U.S. to accept fleet averaging. In the Great Lakes, the U.S. Congress exempted steamships from all air emissions standards. The Regulations, therefore, maintain this as part of the mutual understanding of both countries. Canadian vessels do not have such an exemption as TC consultations indicated such an exemption offered no benefit because the Canadian steamships comprise only six vessels and will be among the first vessels to be replaced under fleet renewal. The Regulations instead set out the fleet averaging regime, which is uniquely tailored to the Canadian fleet.

One question concerned applying the energy efficiency credits under the fleet averaging regime to existing vessels with new engines installed. The energy efficiency credits were determined from data provided about new vessels; therefore, the proposed Regulations do not make reference to them. However, in a case where a new engine provides efficiency gains, a request could be made to the Marine Technical Review Board (MTRB), along with supporting evidence of the efficiency gained for a vessel.

The need for audited, interim reports under the fleet averaging option of the proposed Regulations was questioned. For oversight needs, the Regulations will retain interim reports, but auditing will be required only for the annual reports.

Under the fleet averaging regime, the annual reports were required to be submitted to TC each February 1, and it was requested that this date be adjusted to March 1. As the intent was to align this requirement with business cycles, the Regulations will require annual reports by March 1.

Finally, there were comments made that the proposed Regulations should clarify when a shipowner may seek alternative compliance options through the MTRB, particularly for supply operations to Arctic communities. No change was required to the Regulations as the MTRB and its basis to operate are already established in the Act.

Règlement dicte des normes internationales qui ont été convenues par l'entremise de l'OMI, laquelle a également assuré une coordination avec le Secrétariat du Protocole de Montréal pour que les normes de l'OMI relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone soient conformes à celles du Protocole de Montréal. De plus, le commentaire indiquait que le Règlement et le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* exigent que les bâtiments conservent à bord un registre permettant de suivre à la trace l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone, et l'intervenant a demandé s'il était possible d'utiliser le même registre pour satisfaire à cette exigence énoncée dans les deux règlements. TC discutera de cette suggestion avec Environnement Canada.

En ce qui a trait aux exemptions des normes relatives aux émissions atmosphériques énoncées dans le Règlement pour les navires à vapeur étrangers, on a demandé si de telles exemptions pouvaient s'appliquer aussi à des bâtiments canadiens. Ces exemptions ont été incluses dans le cadre d'une entente avec les États-Unis pour l'acceptation de la moyenne de la flotte. Dans la région des Grands Lacs, le Congrès américain a exempté les navires à vapeur de l'ensemble des normes relatives aux émissions atmosphériques. Par conséquent, le Règlement conserve cette exemption qui respecte l'entente convenue entre les deux pays. Il a été décidé que les bâtiments canadiens ne seraient pas visés par cette exemption à l'issue des consultations menées par TC qui ont indiqué qu'une telle exemption ne présentait aucun avantage pour les navires à vapeur canadiens, puisqu'on n'en compte que six, qui seraient les premiers à être remplacés au moment du renouvellement de la flotte. Par contre, le Règlement comprend le régime de moyenne de la flotte, qui a été conçu sur mesure pour la flotte canadienne.

Une question portait sur la possibilité d'appliquer des crédits de rendement énergétique sous le régime de moyenne de la flotte aux bâtiments actuels dotés de nouveaux moteurs. L'établissement de ces crédits reposant sur les données fournies sur les bâtiments neufs, le Règlement n'y fait donc pas référence. Toutefois, dans le cas où un nouveau moteur permet des gains d'efficacité, il serait possible de présenter une demande à cet effet au Bureau d'examen technique en matière maritime, accompagnée de documents étayant les gains d'efficacité pour les bâtiments.

Dans un autre commentaire, l'intervenant remettait en question la nécessité de préparer des rapports provisoires ayant fait l'objet d'un audit pour répondre aux exigences de l'option de la moyenne de la flotte énoncées dans le règlement proposé. Aux fins de la surveillance, le Règlement exigera des rapports provisoires, mais seuls les rapports annuels devront faire l'objet d'un audit.

Dans le cadre du régime de moyenne de la flotte, les rapports annuels doivent être présentés chaque année à TC, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, et l'intervenant a demandé que cette date soit repoussée au 1^{er} mars. Comme le but visé était d'aligner cette exigence sur les cycles d'activités, le Règlement exigera que les rapports annuels soient présentés au plus tard le 1^{er} mars.

Enfin, certains commentaires mentionnaient qu'il y aurait lieu de clarifier dans le règlement proposé à quel moment ou dans quelle situation un propriétaire de bâtiment peut s'adresser au Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM) concernant d'autres mesures de conformité, en particulier pour des activités d'approvisionnement dans les collectivités de l'Arctique. Aucune modification du Règlement n'a été requise à cet effet puisque le Bureau d'examen technique en matière maritime et son fonctionnement sont déjà établis dans la Loi.

11. Regulatory cooperation

Most of the provisions of the Regulations implement international standards that vessels around the world are required to adhere to and that are negotiated at IMO and implemented in the domestic law of most other maritime nations. Thus, compliance with the Regulations ensures that Canadian vessels can smoothly access ports around the world.

Two Canadian provisions are included in the Regulations: an air emissions regime for Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters, known as fleet averaging, along with requirements to manage greywater.

The provisions for fleet averaging are available to marine shipping firms in the Great Lakes and St. Lawrence waters. TC proposed this option in light of decisions by the United States to provide exemptions for steamships to their air emissions regulations, which resolved issues for their fleet. The fleet averaging approach provides a more gradual implementation of the ECA standards to allow for the introduction of new emissions control technology and support modernization of Canada's domestic fleet. This is coupled with the Government's decision in October 2010 to remove the 25% duty on the importation of new vessels. Since then firms have committed to order 14 new vessels. By supporting fleet modernization, further emissions reductions are expected to be released as more efficient modern vessels are introduced into a fleet whose vessels have an average age of over 40 years.

To ensure the smooth flow of maritime trade and open navigation of vessels within Canada's shared waters with the United States, TC has engaged in dialogue with the United States EPA and the United States Coast Guard. The Regulations allow for U.S. vessels subject to U.S. domestic air emission rules to continue to operate under those rules when in Canadian waters. This is part of a reciprocal arrangement for Canadian vessels that operate in U.S. waters. The Regulations also allow foreign steam-powered vessels to operate in waters under Canadian jurisdiction under exemptions set out in MARPOL Annex VI.

The provisions of managing greywater, drainage from showers, laundry sinks and kitchens are minimal; vessels need to ensure discharges of greywater do not create sheens or deposit solids on shorelines. New passenger vessels built after the Regulations are in force and that are certified to carry more than 500 passengers must treat greywater. These provisions begin to bring Canadian requirements in line with considerably more stringent requirements in the United States.

12. Rationale

The Regulations support the Government of Canada's objective under the Clean Air Agenda to improve controls on air emissions and greenhouse gases from vessel transportation. This be achieved by implementing, in Canadian law, Canada's obligations under MARPOL Annex VI, the Canadian portion of the North American ECA, and new standards concerning installation of new, smaller marine diesel engines. Without the Regulations, the Government will not be in a position to enforce these standards that Canada is

11. Coopération en matière de réglementation

La plupart des dispositions du Règlement mettent en œuvre des normes internationales, que les navires du monde entier sont tenus de respecter et qui sont négociées à l'OMI, et sont mises en œuvre par les lois internes de la plupart des autres nations maritimes. Ainsi, la conformité au Règlement permet aux bâtiments canadiens d'accéder facilement aux ports de partout dans le monde.

Deux exigences dispositions canadiennes sont intégrées dans le Règlement : un régime sur les émissions atmosphériques pour les bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, connu comme la moyenne de la flotte, et des exigences pour gérer les eaux grises.

Les dispositions sur la moyenne de la flotte sont disponibles pour les sociétés de transport maritime menant leurs activités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. TC a proposé cette option à la lumière des décisions prises par les États-Unis d'accorder des dispenses aux navires à vapeur dans leur règlement sur les émissions atmosphériques, ce qui a permis de régler les problèmes pour leur flotte. L'approche de la moyenne de la flotte permet une mise en œuvre plus graduelle des normes de la ZCE vers l'introduction d'une nouvelle technologie de contrôle des émissions et appuie la modernisation de la flotte nationale du Canada. Cette mesure est jointe à la décision du gouvernement prise en octobre 2010 d'éliminer les frais d'importation de 25 % pour les nouveaux bâtiments. Depuis ce temps, des sociétés ont commandé 14 nouveaux bâtiments. Si l'on soutient la modernisation de la flotte, on s'attend à réduire davantage les émissions à mesure que des bâtiments modernes plus efficaces se joindront à une flotte dont les bâtiments ont un âge moyen de plus de 40 ans.

Dans le but d'assurer le cours normal du commerce maritime et la libre navigation des bâtiments dans les eaux que le Canada partage avec les États-Unis, TC a engagé des discussions avec l'EPA des États-Unis et la Garde côtière américaine. Le Règlement permet aux bâtiments américains assujettis aux règlements américains sur les émissions atmosphériques de continuer de circuler dans les eaux de compétence canadienne en vertu de ces règlements. Ceci fait partie d'une entente réciproque pour les bâtiments canadiens naviguant en eaux de compétence américaine. Le Règlement permet aussi aux bâtiments à vapeurs étrangers d'opérer dans les eaux sous juridiction canadienne en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

Les dispositions sur la gestion des eaux grises (le drainage provenant des douches, des éviers de lavage et des cuisines) sont minimales; les bâtiments doivent s'assurer que le rejet des eaux grises n'entraîne ni le dépôt de solides ni la formation d'un lustre sur l'eau le long des rives. Les nouveaux bâtiments à passagers, construits après l'entrée en vigueur du Règlement et certifiés pour transporter plus de 500 passagers, doivent traiter leurs eaux grises. Ces dispositions feront en sorte que les exigences canadiennes vont s'aligner davantage sur les exigences beaucoup plus strictes des États-Unis.

12. Justification

Le Règlement appuie l'objectif du gouvernement du Canada, dans le cadre de son Programme sur la qualité de l'air, d'améliorer les contrôles sur les émissions atmosphériques et les GES provenant du transport maritime. L'objectif sera atteint par la mise en œuvre, dans les lois canadiennes, des obligations du Canada en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, de la partie canadienne de la ZCE de l'Amérique du Nord et des nouvelles normes concernant l'installation de petits moteurs diesel neufs. Si le Règlement n'était

not only Party to, but actually played an active role in concert with trading partners at IMO to put in place.

The Regulations will achieve, by 2020, a 96% reduction in sulphur oxide emissions and an 80% reduction in nitrogen oxide emissions. An estimated annual public health benefit of \$1.0 billion (after 2020) is foreseen against estimated annual costs of \$60 million to the Canadian marine industry. This represents a minimal impact to consumers, as marine shipping represents on average an estimated 1% to 2% of retail prices in Canada. The impact will be an approximate 0.01% increase to the cost of shipped consumer goods which will be indistinguishable from other cost variables. Therefore, the Regulations provide significant public health benefits for minimal costs. The efficiency of modern marine containerized and bulk marine shipping assures that the marine mode will remain compellingly attractive and modal shifts will not result. The impact is expected to be negligible for small business.

The Regulations have been developed through extensive consultations with the marine industry and other stakeholders since 2006. TC responded to concerns by taking a performance approach to allow industry the maximum flexibility to attain the goals of reduced emissions. This is demonstrated in the fleet averaging approach that will be available to Canadian vessels and recognition of alternative compliance methods approved by other administrations. The additional costs can be mitigated by alternative compliance measures, use of emissions control systems, transition to alternative fuels and the reduced fuel consumption to be realized on a cargo-tonne per kilometre basis.

13. Implementation and enforcement

Additional funding of \$5.9 million was provided to TC to implement the Regulations under the Clean Air from Transportation initiative. The funding will be used to address additional personnel and operating costs such as dedicated compliance promotion, inspections, certificate issuance, training and enforcement activities.

Transport Canada will provide the annual Canadian certificates for Canadian vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters whose owners have elected to use the fleet averaging option. When a vessel meets international requirements, an International Air Pollution Prevention Certificate will be issued by the Minister of Transport (the Minister), which will be valid for five years.

The international certificates could be issued by Classification Societies, specialized marine engineering firms who survey vessels and certify their compliance with international and domestic standards, including the Regulations. TC has a Delegated Statutory Inspection Program (DSIP), where vessels can be surveyed by Classification Societies who are authorized to act on behalf of the Minister. In order to promote an efficient marine transportation system and encourage the harmonization of marine practices, the Minister has entered into formal delegation agreements with certain Classification Societies, under the authority of the CSA 2001. These agreements cover the delegation of statutory inspection and certification functions.

pas pris, le Canada ne pourrait pas exiger la conformité à ces normes, desquelles il est membre et qu'il a activement contribué à élaborer, de concert avec ses partenaires commerciaux à l'OMI.

Le Règlement permettra d'atteindre, d'ici 2020, une réduction de 96 % des émissions d'oxydes de soufre et de 80 % des émissions d'oxydes d'azote. Un avantage annuel estimé à 1 milliard de dollars pour la santé publique (après 2020) est prévu par rapport aux 60 millions de dollars en coûts annuels estimés pour l'industrie maritime canadienne. Ces chiffres représentent une incidence minimale pour les consommateurs, car le transport maritime représente en moyenne 1 % à 2 % des prix du détail au Canada. L'incidence sera environ 0,01 % du coût des biens de consommation expédiés par voie maritime, qu'on ne pourra pas distinguer des autres variables de coût. Ainsi, le Règlement se veut un avantage important pour la santé publique, mais à coût minimum. L'efficacité du transport maritime moderne par conteneurs et en vrac garantit que le mode maritime restera attrayant et qu'on ne constatera pas un changement de mode de transport. L'incidence devrait être négligeable pour les petites entreprises.

Le Règlement a été élaboré à la suite de vastes consultations auprès de l'industrie maritime et d'autres intervenants depuis 2006. TC a répondu aux préoccupations en mesurant le rendement, afin que l'industrie profite d'une souplesse maximale pour atteindre les objectifs de réduction des émissions. La preuve en est faite grâce à l'approche de la moyenne de la flotte qui sera disponible pour les bâtiments canadiens, et la reconnaissance d'autres méthodes de conformité approuvées par d'autres gouvernements. On peut réduire les coûts supplémentaires par d'autres mesures de conformité, notamment utiliser des systèmes de contrôle des émissions et des carburants de rechange, et réduire la consommation de carburant par tonnes-kilomètres de marchandises.

13. Mise en œuvre et application

Transports Canada a reçu des fonds additionnels de 5,9 millions de dollars pour mettre en œuvre le Règlement dans le cadre de l'initiative Air pur — Transport. Les fonds serviront à couvrir les frais supplémentaires de personnel et de fonctionnement, comme la promotion de la conformité, les inspections, la délivrance des certificats, la formation, et les activités de contrôle de l'application.

Transports Canada délivrera les certificats annuels canadiens aux bâtiments canadiens exploités dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent dont le propriétaire a choisi d'utiliser l'option de moyenne de la flotte. Quand un bâtiment répondra aux exigences internationales, le ministre des Transports (le ministre) délivrera un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère valide pendant cinq ans.

Les certificats internationaux pourraient être délivrés par les sociétés de classification, des firmes spécialisées dans le génie maritime qui inspectent les bâtiments et attestent de leur conformité aux normes internationales et nationales, notamment au Règlement. TC dispose d'un Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO), selon lequel les bâtiments peuvent être inspectés par les sociétés de classification autorisées à agir pour le compte du ministre. Afin de promouvoir un système de transport maritime efficace et d'encourager l'harmonisation des pratiques maritimes, le ministre a conclu des ententes officielles de délégation avec certaines sociétés de classification, sous l'autorité de la LMMC 2001. Ces ententes portent sur la délégation des pouvoirs d'inspections obligatoires et des fonctions de certification.

A Classification Society that has entered into such an agreement with the Minister is a Recognized Organization (RO). There are currently five ROs for the purposes of vessel inspection in Canada:

- Lloyd's Register of Shipping;
- American Bureau of Shipping;
- Germanischer Lloyd;
- Det Norske Veritas; and
- Bureau Veritas.

Classification Societies already perform inspection and certification functions on vessels around the world and have extensive expertise in the construction and operation of modern ships. This program therefore reduces duplication of effort. Delegating these functions to the ROs allows TC to monitor the performance of both vessel operators and the ROs through planned and unplanned visits to vessels. The result of DSIP is that vessels are subject to increased safety oversight.

These inspections and Classification Societies are monitored for the services provided to the shipping industry. Classification Societies are subject to DSIP and are subject to audit by TC for surveys and inspections they carry out on behalf of TC, when vessel owners elect to use their services. Details are available at www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/dvro-fsc-dspi-1781.htm.

Transport Canada, under its Flag State Control program, is responsible for ensuring that Canadian vessels are inspected in accordance with both Canadian regulations and, for Canadian vessels on international voyages, the appropriate international conventions and protocols that Canada has ratified, adopted or acceded to. Furthermore, TC is responsible for taking all other steps necessary to give these instruments full and complete effect to ensure that, from a point of view of safety of life and environmental protection, a Canadian vessel is fit for the service intended.

For foreign vessels, TC's Port State Control program is responsible for inspections of foreign vessels entering Canada's waters to ensure compliance with domestic laws implementing international maritime conventions, including MARPOL.

Transport Canada's Port State Control program works in cooperation with other countries to ensure that vessels trading in their area are not substandard. This is done under two Memoranda of Understanding (MOU): the Paris MOU, with a focus on European trade, and the Tokyo MOU, with a focus on Asian trade. Vessel inspections are carried out at all major ports by TC marine safety inspectors. An inspection database and a list of detained vessels are maintained by TC, which in turn feed into the two MOU databases.

Violations of provisions of these Regulations will constitute offences under the CSA 2001. Penalties for offences under the CSA 2001 include maximum fines up to \$1,000,000 or imprisonment for up to 18 months. In addition, vessels could be detained under section 222 of the CSA 2001 for being in contravention of a relevant provision.

Lorsqu'une société de classification conclut un tel accord avec le ministre, elle est qualifiée d'organisme reconnu (OR). Il existe actuellement cinq OR au Canada qui sont chargés de l'inspection des bâtiments :

- Lloyd's Register of Shipping;
- American Bureau of Shipping;
- Germanischer Lloyd;
- Det Norske Veritas;
- Bureau Veritas.

Les sociétés de classification exercent déjà les fonctions d'inspection et de certification autour du monde et possèdent une vaste expertise dans la construction et l'exploitation des bâtiments modernes. Le PDIO réduit ainsi le chevauchement des efforts. En déléguant ces fonctions aux OR, TC peut vérifier la qualité du travail de ces derniers et le comportement des exploitants de bâtiments au moyen de visites planifiées et non planifiées à bord des bâtiments. Avec le programme de délégation, les bâtiments font l'objet d'une surveillance accrue au chapitre de la sécurité.

Les inspections et les sociétés de classification font l'objet d'une surveillance en matière de qualité des services fournis à l'industrie maritime. Les sociétés de classification sont assujetties au PDIO et à des vérifications réalisées par des inspecteurs de TC au chapitre des enquêtes et des inspections qu'elles effectuent pour le compte de TC lorsqu'un propriétaire de bâtiment choisit d'utiliser leurs services. Les détails à ce sujet sont disponibles à l'adresse www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/srdb-cnepav-pdio-1781.htm.

Transports Canada, selon son programme de Contrôle par l'État du pavillon, doit s'assurer que les bâtiments canadiens sont inspectés conformément aux règlements canadiens et, pour les bâtiments qui effectuent des voyages internationaux, aux conventions et aux protocoles internationaux appropriés que le Canada a ratifiés, adoptés ou entérinés. Par ailleurs, TC est responsable de toutes les autres étapes nécessaires pour que ces instruments soient entièrement en vigueur et s'assurer que, du point de vue de la sécurité de la vie et de la protection environnementale, un bâtiment canadien est approprié au service prévu.

En ce qui a trait aux bâtiments étrangers, par l'intermédiaire du programme de Contrôle des navires par l'État du port, TC est responsable d'inspecter ces bâtiments lorsqu'ils entrent dans les eaux de compétence canadienne pour assurer la conformité avec la loi nationale qui implémente les conventions maritimes internationales, dont MARPOL.

Le programme de Contrôle des navires par l'État du port fonctionne en collaboration avec d'autres pays pour s'assurer que les bâtiments qui font du commerce dans leur zone ne sont pas inférieurs aux normes. Cette mesure est appliquée par l'entremise de deux protocoles d'entente : le mémorandum de Paris, avec un accent sur les échanges commerciaux européens, et le mémorandum de Tokyo, qui porte essentiellement sur les échanges commerciaux asiatiques. Les inspections de bâtiments sont effectuées à tous les principaux ports par des inspecteurs de la sécurité maritime de TC. Une base de données sur les inspections ainsi qu'une liste des bâtiments détenus sont mises à jour par TC, qui s'occupe aussi d'alimenter les bases de données des deux mémorandums.

Toute violation aux dispositions du Règlement constitue une infraction en vertu de la LMMC 2001. Les peines prévues pour les infractions à la LMMC 2001 sont une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de 18 mois ou l'une de ces peines. De plus, les bâtiments pourraient être détenus en vertu de l'article 222 de la LMMC 2001 pour violation d'une disposition pertinente.

Measures taken by TC marine safety inspectors against vessels that have allegedly polluted are done in accordance with Canadian laws and international treaties to which Canada is a Party, including the United Nations Convention on the Law of the Sea, and MARPOL.

Service standards for the issuance of vessel pollution prevention certificates and for processing requests for exemptions through the MTRB have not been published. TC is working to formalize its service standards and communicate them to the public by early winter of 2013. Typically, requests for vessel pollution prevention certificates are resolved within 10 to 15 working days, assuming all information provided by the vessel owner or operator is correct. Typically, requests for MTRB exemptions are resolved within 40 working days, although complicated applications requiring risk assessments from the applicant or expert evidence often result in longer resolution times.

14. Performance measurement and evaluation

Major challenges exist for measuring environmental results with respect to pollution from vessels. These challenges include such factors as the vast ocean areas involved and that changes to water quality may be caused by various other factors, such as shore-based pollution.

Transport Canada cannot feasibly monitor each vessel operating in waters under Canadian jurisdiction, and therefore cannot readily obtain the aggregate/actual total quantities of air emissions and greywater. TC is, however, committed to measuring results for Canada and will use estimates where actual measurements are too costly or not feasible. For example, for the above indicator measurement, actual data on compliant vessels in the fleet will be used to generate an estimate of current air pollutant emissions levels.

In its commitment to results-based management, TC has developed a detailed performance measurement and evaluation plan (PMEP). The PMEP includes key activities and associated products and services that will be developed by TC to determine if the Regulations are attaining their goals to ensure their successful implementation. The key activities measured will include the development of standards, guidelines, and compliance and monitoring activities. In addition, communications and consultations, which are key to both the development and implementation of the Regulations, will be monitored. Finally, output measures have been developed to analyze the coverage and efficiency of key products and services envisaged under the Regulations, such as inspections.

Extensive consultations were conducted with stakeholders to ensure that the development of the PMEP was well informed of the unique challenges which exist in this area. Hence, the PMEP contains metrics on the extent of stakeholder consultations and their level of engagement during the development of the Regulations.

The outcomes of the Regulations are also assessed in the PMEP. The immediate outcomes include the awareness of the Regulations by those to whom it applies. Intermediate outcomes include the rate of compliance with the Regulations, for example the extent to which prescribed targets are met. In addition to using the results of inspections, investigations and aerial surveillance will also be used

Les inspecteurs de la sécurité maritime de TC prennent des mesures contre des bâtiments qui contreviennent aux dispositions visant la pollution aux termes des lois canadiennes et des traités internationaux auxquels le Canada est partie, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et MARPOL.

Les normes de service pour la délivrance des certificats de prévention de la pollution par les bâtiments et pour le traitement des demandes de dispense auprès du BETMM n'ont pas été publiées. TC s'affaire à donner une forme définitive à ses normes et prévoit les communiquer au public dès l'hiver 2013. En général, les demandes pour ces certificats sont traitées dans les 10 à 15 jours ouvrables, en présumant que toute l'information fournie par les propriétaires ou les exploitants de bâtiments est correcte. Les demandes de dispense auprès du BETMM sont quant à elles traitées dans les 40 jours ouvrables. Les demandes plus compliquées exigeant des évaluations de risque de la part du demandeur ou des preuves relevées par des experts prolongent souvent le délai de traitement.

14. Mesures de rendement et évaluation

De grands défis compliquent la mesure des conséquences environnementales relativement à la pollution provenant des bâtiments. Parmi ces défis, on compte des facteurs comme les vastes zones océaniques et le fait que les changements dans la qualité de l'eau peuvent être causés par d'autres facteurs, comme la pollution côtière.

Transports Canada ne peut pas surveiller chaque bâtiment exploité dans les eaux canadiennes, et ne peut donc pas obtenir rapidement les quantités totales regroupées ou réelles des émissions atmosphériques et des eaux grises. Il s'engage toutefois à mesurer les résultats pour le Canada et utilisera des estimations là où les mesures réelles sont trop coûteuses, voire impossibles. Par exemple, pour la mesure des indicateurs susmentionnés, les données réelles sur les bâtiments conformes dans la flotte serviront pour estimer les niveaux courants d'émissions de polluants atmosphériques.

Dans son engagement à exercer une gestion axée sur les résultats, TC a élaboré un plan détaillé de mesure du rendement et d'évaluation. Le plan comprend des activités clés et des produits et des services connexes qui seront établis par TC pour déterminer si le Règlement atteint les objectifs prévus pour garantir la réussite de la mise en œuvre. Les principales activités mesurées seront notamment l'élaboration des normes et des lignes directrices, le degré de conformité et les activités de surveillance. En outre, les communications et les consultations, qui sont essentielles à l'élaboration et à la mise en œuvre du Règlement, seront aussi surveillées. Enfin, les mesures des résultats ont été établies pour analyser la portée et l'efficacité des produits et des services clés envisagés en vertu du Règlement, comme les inspections.

De vastes consultations ont été menées auprès des intervenants pour veiller à ce que l'élaboration du plan de mesure tienne bien compte des défis uniques qui existent à cet égard. Donc, le plan de mesure renferme des paramètres sur la portée des consultations auprès des intervenants et leur niveau de participation durant l'élaboration du Règlement.

Les résultats du Règlement sont également évalués dans le plan de mesure. Parmi les résultats immédiats, on veut que les personnes qui sont visées par le Règlement en comprennent bien les dispositions. Les résultats intermédiaires escomptés sont le taux de conformité au Règlement, par exemple la mesure dans laquelle chaque objectif prescrit est atteint. En plus d'utiliser les résultats

as indicators of environmental performance by the shipping industry. Finally, the ultimate impacts, which include lower level air pollutants and lower greenhouse gases, will be assessed. Evidence of reduced respiratory ailments and related public health benefits will provide an overall indicator of progress towards the regulatory goals.

The performance data will be reported annually under TC's Sustainable Development Strategy.

The complete PMEP is available upon request.

15. Contact

Paul Topping
Manager
Environmental Protection (AMSEE)
Operations and Environmental Programs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-991-3168
Fax: 613-993-8196
Email: paul.topping@tc.gc.ca

des inspections, l'industrie du transport maritime se servira également des enquêtes et de la surveillance aérienne à titre d'indicateurs du rendement environnemental. Enfin, on évaluera les répercussions ultimes, comme la réduction des niveaux de polluants atmosphériques et de GES. Les indicateurs sur la réduction des maladies respiratoires et les avantages connexes pour la santé publique seront aussi évalués afin d'arriver à un indicateur global de l'avancement vers les objectifs réglementaires.

Les données de rendement feront l'objet de rapports annuels dans le cadre de la Stratégie de développement durable de TC.

Le plan complet de mesure du rendement et d'évaluation est disponible sur demande.

15. Personne-ressource

Paul Topping
Gestionnaire
Protection environnementale (AMSEE)
Exploitation et programmes environnementaux
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-991-3168
Télécopieur : 613-993-8196
Courriel : paul.topping@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-69 April 18, 2013

NUNAVUT WATERS AND NUNAVUT SURFACE RIGHTS
TRIBUNAL ACT
NUNAVUT LAND CLAIMS AGREEMENT ACT

Nunavut Waters Regulations

P.C. 2013-375 April 18, 2013

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the Nunavut Water Board in accordance with paragraph 82(1)(f) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*^a

And whereas that Board has concurred with that Minister's recommendation in accordance with subsection 82(2) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 82 of that Act and section 8 of the *Nunavut Land Claims Agreement Act*^b, makes the annexed *Nunavut Waters Regulations*.

NUNAVUT WATERS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*. (*Loi*)

“undertaking” means an appurtenant undertaking, or an undertaking in relation to a use of waters or deposit of waste for which a licence is not required, of a type set out in Schedule 1. (*entreprise*)

NUNAVUT LAND CLAIMS AGREEMENT

2. For greater certainty,

(a) the issuance by the Board of a type A or B licence, or the approval by the Board of an application for a use of waters or deposit of waste without a licence, constitutes an approval by the Board for the purposes of section 13.7.1 of the Agreement; and
(b) a use of waters or a deposit of waste without a licence that is described in section 4 or 5 is not authorized by these Regulations unless the Board has approved the use or deposit.

APPLICATION FOR APPROVAL OF USE OF WATERS OR DEPOSIT OF WASTE WITHOUT A LICENCE

3. An application for the approval of a use of waters or deposit of waste without a licence must be submitted to the Board and contain the following information:

(a) the applicant's name, postal address and telephone number and their fax number and electronic mail address, if any;

Enregistrement
DORS/2013-69 Le 18 avril 2013

LOI SUR LES EAUX DU NUNAVUT ET LE TRIBUNAL
DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT
LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES
REVENDEICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT

Règlement sur les eaux du Nunavut

C.P. 2013-375 Le 18 avril 2013

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté l'Office des eaux du Nunavut conformément au paragraphe 82(1)(f) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^a,

Attendu que l'Office a approuvé la recommandation du ministre conformément au paragraphe 82(2) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 82 de cette loi et de l'article 8 de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les eaux du Nunavut*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES EAUX DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« entreprise » Toute entreprise d'un type visée à l'annexe 1, qu'elle soit une entreprise principale ou une entreprise dans le cadre de laquelle l'utilisation de l'eau ou le rejet de déchets n'exigent pas de permis. (*undertaking*)

« Loi » La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (*Act*).

ACCORD SUR LES REVENDEICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT

2. Il est entendu que :

a) la délivrance par l'Office d'un permis de type A ou B ou l'approbation par celui-ci d'une demande d'utilisation des eaux ou de rejet de déchets sans permis constitue une approbation de l'Office pour l'application de l'article 13.7.1 de l'Accord;
b) l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis prévu à l'article 4 ou 5 n'est autorisé par le présent règlement que sur approbation de l'Office.

DEMANDE D'APPROBATION D'UTILISATION DES EAUX OU DE REJET DE DÉCHETS SANS PERMIS

3. Toute demande d'approbation d'utilisation des eaux ou de rejet de déchets sans permis est présentée à l'Office et contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse postale et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

^a S.C. 2002, c. 10

^b S.C. 1993, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 10

^b L.C. 1993, ch. 29

- (b) the name of the owner of any land that will be used in relation to the waters to be used or the waste to be deposited;
- (c) the type of undertaking in respect of which waters will be used or waste will be deposited;
- (d) the equipment that will be used in using the waters or depositing the waste;
- (e) the location of the undertaking, including its geographical coordinates, if known, and the water management area in which the undertaking is located;
- (f) in the case of an application for a use of waters,
 - (i) the purpose for which the waters will be used,
 - (ii) the quantity of water, in cubic metres, that will be used per day,
 - (iii) whether the use of the waters will involve watercourse crossing or training, and
 - (iv) the period or periods during which the waters will be used; and
- (g) in the case of an application for a deposit of waste,
 - (i) the type of waste to be deposited,
 - (ii) the quantity of waste, in cubic metres, that will be deposited per day,
 - (iii) where the waste will be deposited,
 - (iv) any measures that will be taken to avoid or mitigate any adverse impacts, and
 - (v) the period or periods during which the waste will be deposited.

USE OF WATERS WITHOUT A LICENCE

4. (1) For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the Act, a licence is not required for a use of waters that

- (a) is of a type set out in column 2 of Schedule 2 that satisfies a criterion set out in column 3 in respect of an undertaking set out in column 1;
- (b) would not substantially affect the quality, quantity or flow of the waters;
- (c) would not substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land; and
- (d) would not adversely affect the use of waters by a person who would be entitled to compensation under section 58 or 60 of the Act if their use of those waters were to be adversely affected by an applicant for a licence.

(2) Despite subsection (1), no use of waters without a licence is authorized if a licence is required for another use of waters, or a deposit of waste, in respect of the same undertaking.

(3) No use of waters without a licence is authorized unless the following conditions are complied with:

- (a) measures must be taken prior to using waters to minimize any alteration to the bed or banks of a watercourse whose waters are to be used, and the measures must be maintained during the operation of the undertaking;
- (b) prior to the closure or abandonment of the undertaking or the end of the period authorized for the use of waters, whichever occurs first, the site must be restored — to the extent practicable — to the state in which it was before the waters were used; and
- (c) in the case of a person who has a mineral right and who uses waters in relation to that right, the person must respect the

- b) le nom du propriétaire de la terre qui sera utilisée dans le cadre de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets;
- c) le type d'entreprise dans le cadre de laquelle les eaux seront utilisées ou les déchets seront rejetés;
- d) l'équipement qui sera utilisé dans le cadre de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets;
- e) le lieu de l'entreprise, y compris ses coordonnées géographiques si elles sont connues ainsi que la zone de gestion des eaux dans laquelle elle se trouve;
- f) dans le cas d'une demande d'utilisation des eaux :
 - (i) l'objet de l'utilisation,
 - (ii) la quantité d'eau qui sera utilisée, en mètres cubes, par jour,
 - (iii) une mention indiquant si l'utilisation se fera dans le cadre de traverses ou de corrections de cours d'eau,
 - (iv) toute période durant laquelle les eaux seront utilisées;
- g) dans le cas d'une demande de rejet de déchets :
 - (i) la nature des déchets,
 - (ii) la quantité de déchets qui seront rejetés, en mètres cubes, par jour,
 - (iii) le lieu où les déchets seront rejetés,
 - (iv) toutes mesures qui seront prises afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles,
 - (v) toute période durant laquelle les déchets seront rejetés.

UTILISATION DES EAUX SANS PERMIS

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la Loi, aucun permis n'est exigé dans le cas où l'utilisation des eaux :

- a) est d'un type mentionné à la colonne 2 de l'annexe 2 qui satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1;
- b) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux;
- c) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant les terres inuites;
- d) ne nuirait pas à l'utilisation des eaux par toute personne qui aurait droit à une indemnité en vertu de l'article 58 ou 60 de la Loi si un demandeur de permis nuisait à l'utilisation de ces eaux par cette personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune utilisation des eaux sans permis n'est autorisée si un permis est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre type d'utilisation ou pour un rejet de déchets.

(3) L'utilisation des eaux sans permis n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) des mesures sont mises en œuvre avant toute utilisation des eaux de façon à minimiser la modification des rives ou du lit du cours d'eau duquel provient l'eau et sont maintenues durant l'exploitation de l'entreprise;
- b) dans la mesure du possible, les lieux sont remis dans leur état antérieur à leur utilisation avant l'abandon ou la fermeture de l'entreprise ou avant l'expiration de la période autorisée pour l'utilisation, selon la première de ces éventualités à se produire;
- c) toute personne, titulaire d'un droit minier, qui utilise des eaux dans le cadre de ce droit, respecte la priorité conférée par

priority conferred on Inuit by section 62 of the Act as if that person had a licence for the use.

(4) Despite paragraph (3)(b), a site need not be restored prior to the end of the period authorized for the use of waters without a licence if the Board issues a licence for a use of waters on that site prior to the end of that period.

(5) A use of waters without a licence is authorized for a period of one year after the day on which the Board approves the application for the approval of the use.

WASTE DEPOSIT WITHOUT A LICENCE

5. (1) For the purposes of paragraph 12(2)(a) of the Act, a licence is not required for a deposit of waste that

(a) satisfies a criterion set out in column 3 of Schedule 3 in respect of an undertaking set out in column 1 that is engaged in an activity set out in column 2;

(b) would not substantially affect the quality, quantity or flow of the waters in which it is deposited;

(c) would not substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land; and

(d) would not adversely affect the use of waters by a person who would be entitled to compensation under section 58 or 60 of the Act if their use of those waters were to be adversely affected by an applicant for a licence.

(2) In the case of a deposit of waste that is discharged from a vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, a licence is not required if the deposit is not prohibited under Part 9 of that Act and satisfies paragraphs (1)(c) and (d).

(3) Despite subsection (1), no deposit of waste without a licence is authorized if a licence is required for another deposit of waste, or a use of waters, in respect of the same undertaking.

(4) No deposit of waste without a licence is authorized unless the following conditions are complied with:

(a) the waste must not be deposited to surface waters or within 31 m of the ordinary high water mark of any body of water;

(b) the waste must not contain more than 15 mg/L of petroleum or petroleum product and must not have a visible hydrocarbon sheen;

(c) prior to the closure or abandonment of the undertaking or the end of the period authorized for the deposit, whichever occurs first, the site must be restored — to the extent practicable — to the state in which it was before the waste was deposited; and

(d) in the case of a person who has a mineral right and who deposits waste in relation to that right, the person must respect the priority conferred on Inuit by section 62 of the Act as if that person had a licence for the deposit.

(5) Despite paragraph (4)(c), a site need not be restored prior to the end of the period authorized for the deposit without a licence if the Board issues a licence for a deposit of waste on that site prior to the end of that period.

(6) A deposit of waste without a licence is authorized for a period of one year after the day on which the Board approves the application for the approval of the deposit.

l'article 62 de la Loi aux Inuits comme si cette personne était titulaire d'un permis d'utilisation des eaux.

(4) Malgré l'alinéa (3)b), un lieu n'a pas à être restauré avant l'expiration de la période autorisée pour l'utilisation sans permis si l'Office délivre un permis d'utilisation des eaux sur ce site avant l'expiration de cette période.

(5) Toute utilisation des eaux sans permis est autorisée pour une période d'une année suivant la date à laquelle l'Office approuve la demande d'approbation d'utilisation des eaux.

REJET DE DÉCHETS SANS PERMIS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(2)a) de la Loi, aucun permis n'est exigé dans le cas où le rejet de déchets :

a) satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 3 de l'annexe 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1 exerçant une activité mentionnée à la colonne 2;

b) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux dans lesquelles il est effectué;

c) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant les terres inuites;

d) ne nuit pas à l'utilisation des eaux par toute personne qui aurait droit à une indemnité en vertu de l'article 58 ou 60 de la Loi si un demandeur de permis nuisait à l'utilisation de ces eaux par cette personne.

(2) Dans le cas d'un rejet de déchets provenant d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, aucun permis n'est exigé si le rejet n'est pas interdit sous le régime de la partie 9 de cette loi et qu'il satisfait aux alinéas (1)c) et d).

(3) Malgré le paragraphe (1), aucun rejet de déchets sans permis n'est autorisé si un permis est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre rejet de déchets ou un type d'utilisation des eaux.

(4) Le rejet de déchets sans permis n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun déchet n'est rejeté dans les eaux de surface ou à moins de 31 m de la ligne ordinaire des hautes eaux de tout plan d'eau;

b) les déchets ont une concentration qui n'excède pas 15 mg/L de pétrole ou de produits pétroliers et n'ont aucun reflet d'hydrocarbures visible;

c) dans la mesure du possible, les lieux sont remis dans leur état antérieur à leur utilisation avant l'abandon ou la fermeture de l'entreprise ou avant l'expiration de la période autorisée pour le rejet, selon la première de ces éventualités à se produire;

d) toute personne, titulaire d'un droit minier, qui rejette des déchets dans le cadre de ce droit, respecte la priorité conférée par l'article 62 de la Loi aux Inuits comme si cette personne était titulaire d'un permis de rejet de déchets.

(5) Malgré l'alinéa (4)c), un lieu n'a pas à être restauré avant l'expiration de la période autorisée pour le rejet de déchets sans permis si l'Office délivre un permis de rejet de déchets sur ce site avant l'expiration de cette période.

(6) Tout rejet de déchets sans permis est autorisé pour une période d'une année suivant la date à laquelle l'Office approuve la demande d'approbation de rejet de déchets.

BOOKS AND RECORDS: USE OF WATERS OR DEPOSIT OF WASTE WITHOUT A LICENCE

6. (1) A person who is authorized under these Regulations to use waters or deposit waste without a licence must

- (a) maintain accurate and detailed books and records of
- (i) the quantity of water, in cubic metres, used each day,
 - (ii) the quantity of waste, in cubic metres, deposited each day,
 - (iii) the type of waste deposited each day,
 - (iv) where the waste is deposited,
 - (v) the concentration of the substance, or substances, in the deposited solid or liquid that has the effect of making the deposit waste,
 - (vi) the methodology used to calculate or determine the information referred to in subparagraphs (i) to (iv), and
 - (vii) the measures that were taken to avoid or mitigate any adverse impacts of the deposit of waste;
- (b) keep the books and records on the site of the undertaking during the period of its operation and make them available during that period to an inspector on request;
- (c) submit to the Board a report containing a summary description and supporting photographs of the restoration of the site of the undertaking within 30 days after the earlier of
- (i) the day on which the undertaking is closed or abandoned, and
 - (ii) the last day of the period authorized for the use or deposit without a licence; and
- (d) keep the books and records for two years after the day on which they submit the report describing the restoration of the site of the undertaking.

(2) Despite subparagraph (1)(c)(ii), a person need not submit a report to the Board if the person obtains the Board's approval for a use of waters or deposit of waste without a licence, or a licence for a use of waters or a deposit of waste, on the same site within the period referred to in subparagraph (1)(c)(ii).

LICENSING CRITERIA FOR USE OF WATERS

7. (1) For the purposes of subsection 42(1) of the Act, the appropriate licence for a use of waters is

- (a) a type B licence if
- (i) the use is of a type set out in column 2 of Schedule 2 and satisfies a criterion set out in column 4 in respect of an undertaking set out in column 1, or
 - (ii) the use satisfies the criterion set out in paragraph 4(1)(a) but does not satisfy one or more criterion set out in paragraphs 4(1)(b) to (d); and
- (b) a type A licence if the use is of a type set out in column 2 of Schedule 2 and satisfies a criterion set out in column 5 in respect of an undertaking set out in column 1.

(2) Despite paragraph 1(a), a type A licence is the appropriate licence for a use of waters if a type A licence is required for another use of waters, or a deposit of waste, in respect of the same undertaking.

(3) For the purposes of subsections 42(1) and (3) of the Act, a type B licence is the licence that the Board may issue for a use of waters described in subsection 4(1).

LIVRES ET REGISTRES : UTILISATION DES EAUX ET REJET DE DÉCHETS SANS PERMIS

6. (1) Toute personne autorisée à utiliser des eaux ou à rejeter des déchets sans permis :

- a) tient des livres et registres exacts et détaillés indiquant :
- (i) la quantité d'eau utilisée, en mètres cubes, par jour,
 - (ii) la quantité de déchets rejetés, en mètres cubes, par jour,
 - (iii) le type de déchets rejetés quotidiennement,
 - (iv) le lieu où les déchets seront rejetés,
 - (v) la concentration de toute substance contenue dans tout solide ou liquide rejeté ayant pour effet de faire de ce rejet un déchet,
 - (vi) la méthode utilisée pour calculer ou recueillir les renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iv),
 - (vii) les mesures prises afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles de tout rejet de déchets;
- b) conserve les livres et registres sur les lieux de l'entreprise durant la période d'exploitation et les met à la disposition de l'inspecteur sur demande pendant cette période;
- c) présente à l'Office un rapport contenant une description sommaire de la remise en état des lieux de l'entreprise, photographies à l'appui, dans les trente jours suivant le premier des événements suivants à se produire :
- (i) l'abandon ou la fermeture de l'entreprise,
 - (ii) l'expiration de la période autorisée pour l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis;
- d) conserve les livres et registres pour une période de deux ans suivant la date de présentation du rapport sur la remise en état des lieux de l'entreprise.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)(c)(ii), une personne n'est pas tenue de présenter un rapport à l'Office si elle obtient son approbation pour l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis, ou un permis d'utilisation des eaux ou de rejet de déchets, pour le même site avant l'expiration de la période prévue au sous-alinéa (1)(c)(ii).

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS D'UTILISATION DES EAUX

7. (1) Pour l'application du paragraphe 42(1) de la Loi, le permis approprié pour l'utilisation de l'eau est :

- a) soit un permis de type B si, selon le cas :
- (i) l'utilisation est d'un type mentionné à la colonne 2 de l'annexe 2 qui satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 4 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1,
 - (ii) l'utilisation satisfait au critère prévu à l'alinéa 4(1)(a) mais pas à l'un ou l'autre de ceux prévus à l'alinéas 4(1)(b) à (d);
- b) soit un permis de type A si l'utilisation est d'un type mentionné à la colonne 2 de l'annexe 2 qui satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 5 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1.

(2) Malgré l'alinéa (1)(a), un permis de type A est le permis approprié pour toute utilisation des eaux, si un permis de type A est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre type d'utilisation ou un rejet de déchets.

(3) Pour l'application des paragraphes 42(1) et (3) de la Loi, le permis que l'Office peut délivrer pour tout type d'utilisation des eaux visée au paragraphe 4(1) est un permis de type B.

LICENSING CRITERIA FOR DEPOSIT OF WASTE

8. (1) For the purposes of subsection 42(1) of the Act, the appropriate licence for a deposit of waste is

(a) a type B licence if

(i) the deposit satisfies a criterion set out in column 4 of Schedule 3 in respect of an undertaking set out in column 1 that is engaged in an activity set out in column 2, or

(ii) the deposit satisfies the criterion set out in paragraph 5(1)(a) but does not satisfy one or more criterion set out in paragraph 5(1)(b) or (c); and

(b) a type A licence if the deposit meets a criterion set out in column 5 of Schedule 3 in respect of an undertaking set out in column 1 that is engaged in an activity set out in column 2.

(2) Despite paragraph 1(a), a type A licence is the appropriate licence for a deposit of waste if a type A licence is required for another deposit of waste, or a use of waters, in respect of the same undertaking.

(3) For the purposes of subsections 42(1) and (3) of the Act, a type B licence is the licence that the Board may issue for a deposit of waste described in subsection 5(1).

PUBLIC HEARINGS

9. (1) For the purposes of section 13.7.3 of the Agreement and subsection 52(1) of the Act, no public hearing is required in respect of an application for

(a) an amendment to a type A licence that does not affect the use, flow or quality of waters or alter the term of the licence;

(b) one or several renewals of a type A licence if the total duration of the renewal or renewals does not exceed 180 days;

(c) the assignment of a type A licence; or

(d) the issuance, amendment, renewal, assignment or cancellation of a type B licence.

(2) For the purposes of section 13.7.3 of the Agreement, no public hearing is required in respect of an application for a use of waters or deposit of waste without a licence.

SECURITY

10. (1) For the purposes of subsection 76(1) of the Act, the Board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant for a licence, a licensee or a prospective assignee in an amount not exceeding the aggregate of

(a) the costs of the abandonment of the undertaking;

(b) the costs of the restoration of the site of the undertaking;

(c) the costs of any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking; and

(d) the compensation that a person, including the designated Inuit organization, who is adversely affected by the use of waters or deposit of waste may be entitled to under section 13 of the Act.

(2) In fixing an amount of security, the Board may have regard to

(a) the ability of the applicant, licensee or prospective assignee to pay the costs referred to in subsection (1); or

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE REJET DE DÉCHETS

8. (1) Pour l'application du paragraphe 42(1) de la Loi, le permis approprié pour le rejet de déchets est :

a) soit un permis de type B, si selon le cas :

(i) le rejet satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 4 de l'annexe 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1 exerçant une activité mentionnée à la colonne 2,

(ii) le rejet satisfait au critère prévu à l'alinéa 5(1)a) mais pas à l'un ou l'autre de ceux prévus à l'alinéa 5(1)b) ou c);

b) soit un permis de type A si le rejet satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 5 de l'annexe 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1 exerçant une activité mentionnée à la colonne 2.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), un permis de type A est le permis approprié pour tout rejet de déchets, si un permis de type A est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre rejet de déchets ou un type d'utilisation des eaux.

(3) Pour l'application des paragraphes 42(1) et (3) de la Loi, le permis que l'Office peut délivrer pour tout rejet de déchets visé au paragraphe 5(1) est un permis de type B.

AUDIENCE OU ENQUÊTE PUBLIQUE

9. (1) Pour l'application de l'article 13.7.3 de l'Accord et du paragraphe 52(1) de la Loi, la tenue d'une audience publique ou d'une enquête publique n'est pas nécessaire pour les demandes visant :

a) la modification d'un permis de type A n'ayant pas pour effet de modifier la durée du permis ou l'utilisation, le débit ou la qualité des eaux;

b) un ou plusieurs renouvellements d'un permis de type A d'une durée totale maximale de cent quatre-vingts jours;

c) la cession d'un permis de type A;

d) la délivrance, la modification, le renouvellement, la cession ou l'annulation d'un permis de type B.

(2) Pour l'application de l'article 13.7.3 de l'Accord, la tenue d'une audience publique n'est pas nécessaire dans le cas des demandes visant l'approbation de l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis.

SÛRETÉ

10. (1) Pour l'application du paragraphe 76(1) de la Loi, l'Office peut fixer le montant de la sûreté exigée du demandeur, du titulaire ou du cessionnaire éventuel d'un permis, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

a) de l'abandon de l'entreprise;

b) des mesures de remise en état des lieux de l'entreprise;

c) des mesures permanentes qu'il resterait à prendre après l'abandon de l'entreprise;

d) de l'indemnité auquel peut avoir droit, en vertu de l'article 13 de la Loi, toute personne — y compris l'organisation inuit désignée — qui subit un préjudice par suite de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets.

(2) Pour fixer le montant de la sûreté, l'Office peut prendre en considération les facteurs suivants :

a) la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les coûts mentionnés au paragraphe (1);

(b) the past performance by the applicant, licensee or prospective assignee in respect of any other licence.

(3) Security must be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;

(b) a certified cheque drawn on a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;

(c) a performance bond approved by the Treasury Board for the purposes of paragraph (c) of the definition "security deposit" in section 2 of the *Government Contracts Regulations*;

(d) an irrevocable letter of credit from a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*; or

(e) a cash payment.

FEES

11. A fee of \$30 is payable on the submission of an application for a licence, an application for the amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence or an application under section 77 of the Act.

12. (1) Subject to subsections (4) to (6), the fee payable by a licensee for the right to use waters, calculated on an annual basis, is

(a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of

(i) \$30, and

(ii) \$0.15 for each 1 000 m³ that is authorized by the licence;

(b) in respect of an industrial or mining undertaking, or the undertaking set out in item 8, column 1 of Schedule 1, the greater of \$30 and the aggregate of

(i) for the first 2 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m³ per day,

(ii) for any quantity greater than 2 000 m³ per day but less than or equal to 4 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m³ per day, and

(iii) for any quantity greater than 4 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m³ per day; and

(c) in respect of a power undertaking,

(i) for a Class 0 power undertaking, nil,

(ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,

(iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,

(iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,

(v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,

(vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and

(vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100 000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1 000 kW of authorized production in excess of 100 000 kW.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), if a licence authorizes a use of waters on a basis other than a daily basis, the licence fee payable must be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

b) la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.

(3) La sûreté est fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) un billet à ordre garanti par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l'ordre du receveur général;

b) un chèque certifié tiré sur toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l'ordre du receveur général;

c) un cautionnement d'exécution approuvé par le Conseil du Trésor pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « dépôt de garantie » à l'article 2 du *Règlement sur les marchés de l'État*;

d) une lettre de crédit irrévocable émise par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;

e) un paiement en espèces.

FRAIS

11. Les frais exigibles au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis ou de la présentation d'une demande en vertu de l'article 77 de la Loi sont de 30 \$.

12. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), les frais, calculés sur une base annuelle, à payer par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux sont les suivants :

a) pour une entreprise agricole, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 30 \$,

(ii) 0,15 \$ par 1 000 m³ qu'autorise le permis;

b) pour une entreprise industrielle, d'exploitation minière ou pour une entreprise visée à l'article 8 de la colonne 1 de l'annexe 1, 30 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des sommes calculées de la façon suivante :

(i) 1 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m³ par jour,

(ii) 1,50 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m³ par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m³ par jour,

(iii) 2 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m³ par jour;

c) pour une entreprise de production d'électricité :

(i) aucun frais pour la production d'électricité de classe 0,

(ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,

(iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,

(iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,

(v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,

(vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,

(vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers 100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des frais à payer.

(3) If the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee must be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the year during which the licence is in effect.

(5) No licence fees are payable in respect of a diversion of waters where the waters are not otherwise used.

(6) No licence fees are payable for the right to the use of waters on, in or flowing through Inuit-owned lands.

(7) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

(a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and

(b) in respect of a licence for a term of more than one year,

(i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and

(ii) for each subsequent year of the licence, and for any portion of the final year of the licence, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

BOOKS AND RECORDS

13. A licensee must

(a) maintain accurate and detailed books and records of

(i) the quantity of water, in cubic metres, used each day,

(ii) the quantity of waste, in cubic metres, deposited each day,

(iii) the type of waste deposited each day,

(iv) the concentration of the substance, or substances, in the deposited solid or liquid that has the effect of making the deposit waste, and

(v) the methodology used to calculate or determine the information referred to in subparagraphs (i) to (iv);

(b) keep the books and records on the site of the appurtenant undertaking during the period of its operation or until the expiry or cancellation of the licence; and

(c) keep the books and records for a period of at least five years after the expiry or cancellation of the licence.

ANNUAL REPORT

14. (1) A licensee must submit an annual report to the Board, in a form acceptable to the Board, by March 31 of each year. The report must contain the following information in respect of the previous calendar year:

(a) the licensee's name and licence number;

(b) the quantity of water, in cubic metres, used by the licensee, the source of the water and the purpose of its use;

(c) the quantity, in cubic metres, and type of waste deposited by the licensee and the location of the deposit, including its geographical coordinates;

(d) the concentration of the substance, or substances, in the deposited solid or liquid that has the effect of making the deposit waste;

(e) the measures that were taken to avoid or mitigate any adverse impacts of the deposit of waste;

(f) a summary of any maintenance, modification or construction of a work that forms part of the appurtenant undertaking;

(3) Lorsque le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, les frais sont calculés en fonction du débit journalier moyen du cours d'eau, calculé pour l'année.

(4) Les frais sont exigibles seulement pour la partie de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) Aucun frais n'est exigible lorsque la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Aucun frais n'est exigible pour le droit d'utiliser des eaux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres inuites, ou qui les traversent.

(7) Les frais sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;

b) dans le cas d'un permis d'une durée de plus d'un an :

(i) sur délivrance du permis pour la première année,

(ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année, ou partie d'année, subséquente visée par le permis.

LIVRES ET REGISTRES

13. Tout titulaire de permis :

a) tient des livres et registres exacts et détaillés indiquant :

(i) la quantité d'eau utilisée, en mètres cubes, par jour,

(ii) la quantité de déchets rejetés, en mètres cubes, par jour,

(iii) le type de déchets rejetés quotidiennement,

(iv) la concentration de toute substance contenue dans tout solide ou liquide rejeté ayant pour effet de faire de ce rejet un déchet,

(v) la méthode utilisée pour calculer ou recueillir les renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iv);

b) conserve les livres et registres sur les lieux de l'entreprise principale durant la période d'exploitation ou jusqu'à l'expiration ou l'annulation du permis;

c) conserve les livres et registres pour une période d'au moins cinq ans suivant la date d'expiration ou d'annulation du permis.

RAPPORT ANNUEL

14. (1) Tout titulaire de permis présente à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente, un rapport dans la forme que celui-ci juge acceptable et contenant les renseignements ci-après :

a) le nom du titulaire et son numéro de permis;

b) la quantité d'eau utilisée par le titulaire, en mètres cubes, sa source ainsi que l'objet de l'utilisation;

c) la quantité, en mètres cubes, et le type de déchets rejetés par le titulaire ainsi que le lieu du rejet y compris ses coordonnées géographiques;

d) la concentration de toute substance contenue dans tout solide ou liquide rejeté ayant pour effet de faire de ce rejet un déchet;

e) les mesures prises afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles du rejet de déchets;

f) un sommaire des travaux d'entretien, de modification ou de construction d'un ouvrage faisant partie d'une entreprise principale;

(g) if the appurtenant undertaking was abandoned, a summary description and supporting photographs of the site of the undertaking at the time of its abandonment;

(h) if the site of the appurtenant undertaking was restored, a summary description and supporting photographs of the restoration;

(i) a summary of any study or monitoring program undertaken, any data collected under the study or program, any work constructed and any plan submitted pursuant to paragraph 70(1)(c) of the Act;

(j) a summary of any changes made to operation and maintenance plans in respect of any work that forms part of the appurtenant undertaking; and

(k) a summary of any measures taken in response to a direction given by an inspector under section 87 of the Act.

(2) The report must be signed and dated by

(a) the licensee, if the licensee is an individual; or

(b) an authorized agent of the licensee, if the licensee is not an individual.

(3) On application in writing by a licensee, the Board may extend the period for submitting an annual report for a period of up to 60 days if the Board is satisfied that an extension is justified in the circumstances.

(4) Within 90 days after the day of the expiry or cancellation of a licence, the licensee must submit a report to the Board — in a form acceptable to the Board and signed and dated by the person referred to in subsection (2) — that contains the information set out in subsection (1) in respect of the current calendar year.

PUBLIC REGISTER

15. (1) The register referred to in section 78 of the Act must be in printed or electronic form and contain

(a) a copy of each application and all documents received or provided by the Board in respect of the application;

(b) all records in respect of any public hearing held in connection with the application;

(c) all documents received or provided by the Board in respect of compliance with the conditions of a licence or the conditions imposed on the use of waters or deposit of waste without a licence; and

(d) all documents received or provided by the Board in respect of the cancellation of a licence.

(2) Despite paragraph (1)(a), a document received by the Board in respect of an application does not need to be kept in the register if an Act of Parliament requires that the document be kept in a registry maintained by the Nunavut Planning Commission or the Nunavut Impact Review Board.

REPORTING OF UNAUTHORIZED DEPOSIT OF WASTE

16. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person who reports a deposit of waste that is not authorized by a licence or these Regulations must report the location, date and nature of the deposit

(a) to an inspector, in person or by telephone or electronic mail; and

(b) to any emergency spill notification service of the Nunavut government, by telephone, fax or electronic mail.

g) s'il y a abandon de l'entreprise principale, une description sommaire des lieux de l'entreprise au moment de l'abandon, photographies à l'appui;

h) s'il y a remise en état des lieux de l'entreprise principale, une description sommaire de la remise en état, photographies à l'appui;

i) un sommaire des études menées, des programmes de surveillance entrepris, des données recueillies en vertu de ces études et programmes, des travaux réalisés et des plans proposés en application de l'alinéa 70(1)c) de la Loi;

j) un sommaire des changements apportés aux plans d'exploitation et d'entretien à l'égard de tout ouvrage faisant partie d'une entreprise principale;

k) un sommaire des mesures prises à la suite de l'ordonnance imposée par l'inspecteur conformément à l'article 87 de la Loi.

(2) Le rapport est signé et daté par :

a) le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;

b) un agent autorisé du titulaire, si celui-ci n'est pas un particulier.

(3) Sur demande écrite du titulaire du permis, l'Office peut prolonger le délai de présentation du rapport annuel d'une période n'excédant pas soixante jours s'il est d'avis qu'une prolongation est justifiée dans les circonstances.

(4) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'expiration ou d'annulation de son permis, le titulaire présente à l'Office, dans la forme que celui-ci juge acceptable, un rapport signé et daté par la personne visée au paragraphe (2) et contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de l'année civile en cours.

REGISTRE PUBLIC

15. (1) Le registre visé à l'article 78 de la Loi est tenu sous forme électronique ou imprimée et contient :

a) une copie de chaque demande et des documents connexes reçus ou fournis par l'Office;

b) les registres ayant trait aux audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;

c) les documents présentés à l'Office ou fournis par lui conformément aux conditions d'un permis ou aux conditions imposées à l'égard de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets sans permis;

d) les documents présentés à l'Office ou fournis par lui à l'égard de toute annulation de permis.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les documents connexes qui sont reçus par l'Office n'ont pas à être portés dans le registre si une loi du Parlement exige qu'ils soient tenus dans un registre mis à jour par la Commission d'aménagement du Nunavut ou par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.

DÉCLARATION DE REJETS DE DÉCHETS NON AUTORISÉS

16. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, toute personne qui signale un rejet de déchets non autorisé par un permis ou le présent règlement doit le faire en indiquant le lieu, la date et la nature du rejet :

a) d'une part, à un inspecteur, en personne, par téléphone ou par courrier électronique;

b) d'autre part, au service d'alerte en cas de déversement du gouvernement du Nunavut, par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.

(2) Information that is reported in person or by telephone must also be reported in writing to an inspector without delay.

WATER MANAGEMENT AREAS

17. (1) Each watershed shown on the map set out in Schedule 4 is established as a water management area.

(2) The boundaries of each watershed are described in the document entitled *Nunavut Watersheds Descriptions* dated December 1, 2010, and deposited with the Board by the Assistant Deputy Minister, Northern Affairs Organization, Department of Indian Affairs and Northern Development.

(3) Any part of a watershed described in the document referred to in subsection (2) that is a marine area does not form part of a water management area.

(4) The Board must make the document referred to in subsection (2) available to the public.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1 (Section 1 and paragraph 12(1)(b))

CLASSIFICATION OF UNDERTAKINGS

Item	Column 1 Type of Undertaking	Column 2 Description of Undertaking
1.	Industrial undertaking	Manufacturing processes, hydrostatic testing, quarrying and gravel washing, petroleum and gas exploration, the production, processing, refining or storage of petroleum, petroleum products or gas, cooling systems, food processing, tanneries, the smelting or refining of minerals, metal finishing, the restoration of the site of an industrial undertaking and any other industrial activity
2.	Mining undertaking	Exploration or prospecting — including bulk sampling — for minerals other than petroleum or gas, the operation of a mine, the processing of minerals other than petroleum or gas, the restoration of the site of a mine and any other mining activity other than an industrial activity described in item 1, column 2
3.	Municipal undertaking	A waste disposal or water system for a municipality
4.	Power undertaking	Authorized hydro, geothermal or nuclear electrical generation of
	(a) Class 0	150 kW or less per day
	(b) Class 1	More than 150 kW per day but less than 5 000 kW per day
	(c) Class 2	5 000 kW or more per day but less than 10 000 kW per day
	(d) Class 3	10 000 kW or more per day but less than 20 000 kW per day
	(e) Class 4	20 000 kW or more per day but less than 50 000 kW per day
	(f) Class 5	50 000 kW or more per day but less than 100 000 kW per day
	(g) Class 6	100 000 kW or more per day
5.	Agricultural undertaking	Nourishing crops or providing water for livestock

(2) Les renseignements communiqués en personne ou par téléphone doivent également être transmis, sans délai, par écrit à l'inspecteur.

ZONES DE GESTION DES EAUX

17. (1) Chacun des bassins versants indiqués sur la carte figurant à l'annexe 4 est constitué en zone de gestion des eaux.

(2) Les limites de chaque bassin versant sont décrites dans le document intitulé *Description des bassins versants du Nunavut*, daté du 1^{er} décembre 2010 et déposé à l'Office par le sous-ministre adjoint, Organisation des Affaires du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

(3) Toute partie d'un bassin versant décrit dans le document mentionné au paragraphe (2) ne fait pas partie d'une zone de gestion des eaux si elle est située dans une zone marine.

(4) L'Office veille à ce que le document mentionné au paragraphe (2) soit accessible au public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1 (article 1 et alinéa 12(1)(b))

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Article	Colonne 1 Type d'entreprise	Colonne 2 Description de l'entreprise
1.	Industrielle	Fabrication, essais hydrauliques, exploitation des carrières et débouage du gravier, exploration du pétrole et du gaz, production, traitement, raffinage et entreposage du pétrole, des produits pétroliers et du gaz, circuits de refroidissement, transformation des aliments, tanneries, fusion ou raffinage des minéraux, finissage des métaux, remise en état des lieux d'une entreprise industrielle et toute autre activité industrielle
2.	Exploitation minière	Exploration ou prospection — y compris l'échantillonnage en vrac — de minéraux sauf le pétrole et le gaz, exploitation d'une mine, traitement de minéraux sauf le pétrole et le gaz, remise en état du site d'une mine et toute activité minière autre qu'une activité industrielle visée à la colonne 2 de l'article 1
3.	Municipale	Réseau municipal d'adduction d'eau ou d'évacuation des déchets
4.	Production d'électricité	Production autorisée d'électricité hydro-électrique, géothermique ou nucléaire :
	(a) Classe 0	d'au plus 150 kW par jour
	(b) Classe 1	supérieure à 150 kW mais inférieure à 5 000 kW par jour
	(c) Classe 2	de 5 000 kW par jour ou plus mais inférieure à 10 000 kW par jour
	(d) Classe 3	de 10 000 kW par jour ou plus mais inférieure à 20 000 kW par jour
	(e) Classe 4	de 20 000 kW par jour ou plus mais inférieure à 50 000 kW par jour
	(f) Classe 5	de 50 000 kW par jour ou plus mais inférieure à 100 000 kW par jour
	(g) Classe 6	de 100 000 kW par jour ou plus
5.	Agricole	Arrosage des cultures ou approvisionnement des bestiaux en eau

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)CLASSIFICATION OF UNDERTAKINGS — *Continued*CLASSIFICATION DES ENTREPRISES (*suite*)

Item	Column 1 Type of Undertaking	Column 2 Description of Undertaking
6.	Conservation undertaking	Works for the preservation, protection or improvement of the natural environment
7.	Recreational undertaking	A commercial or public recreational development, including camps and tourist lodges
8.	Other undertaking	Research projects and any undertaking other than an undertaking set out in any of items 1 to 7

Article	Colonne 1 Type d'entreprise	Colonne 2 Description de l'entreprise
6.	Conservation	Ouvrage de conservation, de protection ou d'amélioration de l'environnement naturel
7.	Récréative	Aménagement récréatif commercial ou public incluant un camp ou gîte touristique
8.	Autre	Projet de recherche ainsi que toute entreprise autre que celles visées aux articles 1 à 7

SCHEDULE 2

(Paragraph 4(1)(a), subparagraph 7(1)(a)(i) and paragraph 7(1)(b))

LICENSING CRITERIA FOR USE OF WATERS

Item	Column 1 Type of Undertaking	Column 2 Type of Water Use	Column 3 Water Use Authorized Without Licence	Column 4 Water Use Requiring Type B Licence	Column 5 Water Use Requiring Type A Licence
1.	Power undertaking	Use of waters for authorized hydro, geothermal or nuclear electrical generation	None	Class 0	Classes 1 to 6
2.	Any undertaking other than a power undertaking	(1) Any use of water related to the construction of watercourse crossings (2) Any use of waters related to watercourse training (3) Any use of waters related to the alteration of flow of waters, or storage of waters, by means of dams or dikes (4) Any other use of waters	Any use of waters related to the construction of a structure across a watercourse that is less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of construction (a) any use of waters related to the training of an intermittent watercourse (b) any use of water related to the training of a watercourse that is less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training (c) any use of water related to the training of a watercourse that involves the infilling of the watercourse, if the watercourse has no inflow or outflow and a surface area of less than 0.5 hectares (d) any use of water related to the training of a watercourse that involves removal or placement of less than 100 m ³ of material (a) any use of waters related to the construction of a temporary structure in a watercourse for the purpose of flood control (b) any use of water related to the storage of less than 2 500 m ³ Use of less than 50 m ³ per day	Class 0 Any use of waters related to the construction of a structure across a watercourse that is 5 m or more wide at the ordinary high water mark at the point of construction Any use of waters related to any other watercourse training (a) any use of waters related to the storage of 2 500 m ³ or more but less than 60 000 m ³ b) any use of waters related to a temporary alteration of the flow of waters (c) any use of waters related to the construction of a permanent structure in a watercourse for the purpose of flood control Use of 50 m ³ or more but less than 300 m ³ per day	None None (a) any use of waters related to the storage of 60 000 m ³ or more (b) any use of waters related to a permanent alteration of the flow of waters Use of 300 m ³ or more per day

ANNEXE 2

(alinéa 4(1)a), sous-alinéa 7(1)a)(i) et alinéa 7(1)b)

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS D'UTILISATION DES EAUX

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Type d'entreprise	Type d'utilisation des eaux	Utilisation des eaux autorisée sans permis	Utilisation des eaux nécessitant un permis de type A	
1.	Production d'électricité	Utilisation pour la production autorisée d'électricité hydro-électrique, géothermique ou nucléaire	Aucune	Classe 0	Classe 1 à 6
2.	Entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité	(1) Utilisation liée à la construction de traverses de cours d'eau (2) Utilisation liée à la correction de cours d'eau (3) Utilisation liée à la modification du débit ou l'accumulation d'eau à l'aide de barrages ou de digues (4) Toute autre utilisation	Utilisation liée à la construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la ligne des hautes eaux ordinaires <i>a)</i> utilisation liée à la correction de cours d'eau intermittents <i>b)</i> utilisation liée à la correction de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la ligne des hautes eaux ordinaires <i>c)</i> utilisation liée à la correction comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau <i>d)</i> utilisation liée à la correction comportant l'enlèvement ou l'ajout de moins de 100 m ³ de matériaux <i>a)</i> utilisation liée à la construction d'une structure temporaire dans un cours d'eau à titre de mesure de lutte contre l'inondation <i>b)</i> utilisation liée à l'accumulation de moins de 2 500 m ³ d'eau Utilisation de moins de 50 m ³ par jour	Utilisation liée à la construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la ligne des hautes eaux ordinaires Utilisation liée à toute autre correction de cours d'eau <i>a)</i> utilisation liée à l'accumulation de 2 500 m ³ d'eau et plus mais de moins de 60 000 m ³ <i>b)</i> utilisation liée à la modification temporaire du débit d'eau <i>c)</i> utilisation liée à la construction d'une structure permanente dans un cours d'eau à titre de mesure de lutte contre l'inondation Utilisation de 50 m ³ et plus par jour mais de moins de 300 m ³ par jour	Aucune Aucune <i>a)</i> utilisation liée à l'accumulation de 60 000 m ³ d'eau et plus <i>b)</i> utilisation liée à la modification permanente du débit d'eau Utilisation de 300 m ³ et plus par jour

SCHEDULE 3

(Paragraph 5(1)(a), subparagraph 8(1)(a)(i) and paragraph 8(1)(b))

LICENSING CRITERIA FOR DEPOSIT OF WASTE

Item	Column 1 Type of Undertaking	Column 2 Activity	Column 3 Deposit of Waste Authorized Without Licence	Column 4 Deposit of Waste Requiring Type B Licence	Column 5 Deposit of Waste Requiring Type A Licence
1.	Industrial undertaking	(a) petroleum or gas exploration	None	Deposit of drill waste to a sump or by injection, authorized under paragraph 5(1)(b) of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i> , into an underground formation or reservoir	Any other deposit of drill waste
		(b) production, processing or refining of petroleum, petroleum products or gas	None	None	All deposits of waste
		(c) storage of petroleum, petroleum products or gas	Any deposit of waste to a sump	Any other deposit of waste	None
		(d) hydrostatic testing or cleaning of storage tanks or pipelines	Any deposit of waste resulting from hydrostatic testing or cleaning of unused storage tanks or pipelines	Any deposit of waste resulting from hydrostatic testing or cleaning of used storage tanks or pipelines	None
		(e) quarrying and gravel washing	Any deposit of waste that is not made to surface water and that results from quarrying or gravel washing above the ordinary high water mark	Any deposit of waste resulting from quarrying or gravel washing below the ordinary high water mark	None
		(f) any other industrial activity	None	Any deposit of waste	None
2.	Mining undertaking	(a) exploratory work	Any deposit of sewage to a sump	Any other deposit of waste	None
		(b) any other mining activity	None	Any deposit of waste resulting from any other mining activity, including bulk sampling, that uses less than 300 m ³ of water per day	Any deposit of waste resulting from any other mining activity, including bulk sampling, that uses 300 m ³ or more of water per day
3.	Municipal undertaking	Any activity	None	Any deposit of waste if the water system for the municipality uses less than 300 m ³ of water per day	Any deposit of waste if the water system for the municipality uses 300 m ³ or more of water per day
4.	Power undertaking	Any activity	Any deposit of sewage to a sump	Any other deposit of waste	None
5.	Agricultural undertaking	Any activity	Any deposit of sewage to a sump	Any other deposit of waste	None
6.	Conservation undertaking	Any activity	Any deposit of sewage to a sump	Any other deposit of waste	None
7.	Recreation undertaking	Any activity	Any deposit of sewage to a sump	Any other deposit of waste	None
8.	Other undertaking	Any activity	Any deposit of sewage to a sump	Any other deposit of waste	None

ANNEXE 3

(alinéa 5(1)a), sous-alinéa 8(1)a(i) et alinéa 8(1)b)

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE REJET DE DÉCHETS

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Type d'entreprise	Activité	Rejet de déchets autorisé sans permis	Rejet de déchets nécessitant un permis de type B	Rejet de déchets nécessitant un permis de type A
1.	Industrielle	a) exploration du pétrole ou du gaz	Aucun	Rejet de déchets de forage dans un puitsard ou par injection, autorisé en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> , dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain	Tout autre rejet de déchets de forage
		b) production, traitement ou raffinage du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz	Aucun	Aucun	Tout rejet de déchets
		c) entreposage du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz	Rejet de déchets dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun
		d) essai hydraulique ou nettoyage de réservoirs de stockage ou de pipelines	Rejet de déchets dû à l'essai hydraulique ou au nettoyage de réservoirs de stockage inutilisés ou de pipelines inutilisés	Rejet de déchets dû à l'essai hydraulique ou au nettoyage de réservoirs de stockage usagés ou de pipelines usagés	Aucun
		e) exploitation de carrières et débouillage du gravier	Rejet de déchets dû à l'exploitation de carrières ou au débouillage du gravier au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaire et ne produisant aucun rejet dans les eaux de surface	Rejet de déchets dû à l'exploitation de carrières ou au débouillage du gravier au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaire	Aucun
		f) toute autre activité industrielle	Aucun	Tout rejet de déchets	Aucun
2.	Exploitation minière	a) travaux d'exploration	Rejet des eaux usées dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun
		b) toute autre activité relative à l'exploitation minière	Aucun	Rejet de déchets provenant de toute autre activité relative à l'exploitation minière, notamment l'échantillonnage en vrac de minerai, utilisant moins de 300 m ³ d'eau par jour	Rejet de déchets provenant de toute autre activité relative à l'exploitation minière, notamment l'échantillonnage en vrac de minerai, utilisant 300 m ³ ou plus d'eau par jour
3.	Municipale	Toute activité	Aucun	Tout rejet de déchets si le réseau municipal d'adduction d'eau utilise moins de 300 m ³ d'eau par jour	Tout rejet de déchets si le réseau municipal d'adduction d'eau utilise 300 m ³ ou plus d'eau par jour
4.	Production d'électricité	Toute activité	Rejet des eaux usées dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun
5.	Agricole	Toute activité	Rejet des eaux usées dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun
6.	Conservation	Toute activité	Rejet des eaux usées dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun
7.	Récréative	Toute activité	Rejet des eaux usées dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun
8.	Autre	Toute autre activité	Rejet des eaux usées dans un puitsard	Tout autre rejet de déchets	Aucun

SCHEDULE 4
(Subsection 17(1))

WATER MANAGEMENT AREAS



- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Seal Watershed 2. Thlewiaza Watershed 3. Geillini Watershed 4. Tha-anne Watershed 5. Thelon Watershed 6. Dubawnt Watershed 7. Kazan Watershed 8. Baker Lake Watershed 9. Quoich Watershed 10. Chesterfield Inlet Watershed 11. Maguse Watershed 12. Ferguson Watershed | <ol style="list-style-type: none"> 13. Wilson Watershed 14. Lorillard Watershed 15. Wager Bay Watershed 16. Hudson Bay Islands Watershed (includes all the islands within Hudson Bay and James Bay that are not part of Manitoba, Ontario or Quebec) 17. Northern Southampton Island Watershed 18. Repulse Bay Watershed 19. Barrow Watershed 20. Kingora Watershed 21. Gifford Watershed 22. MacDonald Watershed |
|--|---|

SCHEDULE 4 — *Continued*

WATER MANAGEMENT AREAS — *Continued*

- | | |
|--|---|
| 23. Prince Charles Island Watershed | 45. Eastern Somerset Island Watershed |
| 24. Koukdjuak Watershed | 46. Western Brodeur Peninsula Watershed |
| 25. Aukpar Watershed | 47. Admiralty Inlet Watershed |
| 26. Great Bear Watershed | 48. Eclipse Sound Watershed |
| 27. Amundsen Gulf Watershed | 49. Southwestern Baffin Bay Watershed |
| 28. Coppermine Watershed | 50. Northwestern Davis Strait Watershed |
| 29. Coronation Gulf Watershed | 51. Northern Cumberland Sound Watershed |
| 30. Queen Maud Gulf Watershed | 52. Southern Cumberland Sound Watershed |
| 31. Back Watershed | 53. Frobisher Bay Watershed |
| 32. Back-Hayes (Nunavut) Watershed | 54. Melville Island Watershed |
| 33. Rasmussen Basin – Larsen Sound Watershed | 55. Bathurst and Cornwallis Islands Watershed |
| 34. Gulf of Boothia Watershed | 56. Western Devon Island Watershed |
| 35. Northwestern Victoria Island Watershed | 57. Eastern Devon Island Watershed |
| 36. Hadley Bay Watershed | 58. Sverdrup Islands Watershed |
| 37. Eastern Victoria Island Watershed | 59. Nansen and Eureka Sounds Watershed |
| 38. Southern Victoria Island Watershed | 60. Greely Fiord Watershed |
| 39. Prince Albert Sound Watershed | 61. Arctic Ocean and Lincoln Sea Watershed |
| 40. Minto Inlet Watershed | 62. Northeastern Ellesmere Island Watershed |
| 41. King William Island Watershed | 63. Southeastern Ellesmere Island Watershed |
| 42. Western Prince of Wales Island Watershed | 64. South Ellesmere Island Watershed |
| 43. Eastern Prince of Wales Island Watershed | 65. Hudson Strait Watershed (North and West) (includes all the islands in the area that are not part of Quebec) |
| 44. Western Somerset Island Watershed | |

ANNEXE 4
(paragraphe 17(1))

ZONES DE GESTION DES EAUX



- | | | | |
|-----|-----------------------------------|-----|--|
| 1. | Bassin versant Seal | 14. | Bassin versant Lorillard |
| 2. | Bassin versant Thlewiaza | 15. | Bassin versant Wager Bay |
| 3. | Bassin versant Geillini | 16. | Bassin versant des Îles de la baie d'Hudson (comprend toutes les îles à l'intérieur de la baie d'Hudson et de la baie James qui ne font pas partie du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec) |
| 4. | Bassin versant Tha-anne | 17. | Bassin versant Southampton Island–Nord |
| 5. | Bassin versant Thelon | 18. | Bassin versant Repulse Bay |
| 6. | Bassin versant Dubawnt | 19. | Bassin versant Barrow |
| 7. | Bassin versant Kazan | 20. | Bassin versant Kingora |
| 8. | Bassin versant du lac Baker | 21. | Bassin versant Gifford |
| 9. | Bassin versant Quoich | 22. | Bassin versant MacDonald |
| 10. | Bassin versant Chesterfield Inlet | 23. | Bassin versant Prince-Charles Island |
| 11. | Bassin versant Maguse | | |
| 12. | Bassin versant Ferguson | | |
| 13. | Bassin versant Wilson | | |

ANNEXE 4 (suite)

ZONES DE GESTION DES EAUX (suite)

- | | |
|---|--|
| 24. Bassin versant Koukdjuak | 46. Bassin versant Brodeur Peninsula–Ouest |
| 25. Bassin versant Aukpar | 47. Bassin versant Admiralty Inlet |
| 26. Bassin versant Great Bear | 48. Bassin versant Eclipse Sound |
| 27. Bassin versant Amundsen Gulf | 49. Bassin versant Baffin Bay–Sud-ouest |
| 28. Bassin versant Coppermine | 50. Bassin versant Détroit Davis–Nord-ouest |
| 29. Bassin versant Coronation Gulf | 51. Bassin versant Cumberland Sound–Nord |
| 30. Bassin versant Queen Maud Gulf | 52. Bassin versant Cumberland Sound–Sud |
| 31. Bassin versant Back | 53. Bassin versant Frobisher Bay |
| 32. Bassin versant Back–Hayes (Nunavut) | 54. Bassin versant Melville Island |
| 33. Bassin versant Rasmussen Basin – Larsen Sound | 55. Bassin versant Bathurst and Cornwallis Islands |
| 34. Bassin versant Gulf of Boothia | 56. Bassin versant Devon Island–Ouest |
| 35. Bassin versant Victoria Island–Nord-ouest | 57. Bassin versant Devon Island–Est |
| 36. Bassin versant Hadley Bay | 58. Bassin versant Sverdrup Islands |
| 37. Bassin versant Victoria Island–Est | 59. Bassin versant Nansen Sound et Eureka Sound |
| 38. Bassin versant Victoria Island–Sud | 60. Bassin versant Greely Fiord |
| 39. Bassin versant Prince–Albert Sound | 61. Bassin versant Océan Arctique et de la Mer de Lincoln |
| 40. Bassin versant Minto Inlet | 62. Bassin versant Ellesmere Island–Nord-est |
| 41. Bassin versant King William Island | 63. Bassin versant Ellesmere Island–Sud-est |
| 42. Bassin versant Prince of Wales Island–Ouest | 64. Bassin versant Ellesmere Island–Sud |
| 43. Bassin versant Prince of Wales Island–Est | 65. Bassin versant Détroit d’Hudson (Nord et Ouest) (comprend toutes les îles à l’intérieur de la région qui ne font pas partie du Québec) |
| 44. Bassin versant Somerset Island–Ouest | |
| 45. Bassin versant Somerset Island–Est | |

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issue**

A set of Nunavut-specific regulations which reflect the administrative realities of the territory is required. The currently applicable *Northwest Territories Waters Regulations* have deficiencies (i.e. section 5 which does not apply in Nunavut as it is inconsistent with the Nunavut Land Claims Agreement) and do not completely realize the water management, operational, and administrative realities in Nunavut. Further, the *Northwest Territories Waters Regulations* as they apply in Nunavut do not support streamlining of the regulatory system.

Background

In Nunavut, the Nunavut Land Claims Agreement (the Agreement) sets out the process and establishes resource management boards for the sustainable and responsible management of water resources in Nunavut. Specifically, the Nunavut Water Board was established pursuant to the Agreement, and must authorize all uses of water or deposits of waste into water with the exception of domestic and emergency use.

The *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* (the Act) confirms Her Majesty in right of Canada’s responsibility for water resources in Nunavut. The Act provides a more prescriptive outline of the water management processes in Nunavut and allows for the development of Nunavut-specific regulations consistent with the Agreement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeu**

Un ensemble de dispositions réglementaires propres au Nunavut et reflétant les réalités administratives de ce territoire est requis. Le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* actuellement en vigueur comporte des lacunes (c’est-à-dire l’article 5, qui ne s’applique pas au Nunavut à cause de sa non-conformité à l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut) et ne tient pas totalement compte des réalités administratives du Nunavut en matière de gestion des eaux et au plan opérationnel et administratif. De plus, le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, tel qu’il s’applique au Nunavut, ne permet pas de rationaliser le processus réglementaire.

Contexte

Au Nunavut, l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ci-après l’Accord) définit le processus de gestion durable et responsable des ressources en eau du territoire et instaure des conseils de gestion des ressources à cette fin. Plus précisément, l’Office des eaux du Nunavut a été instauré en vertu de l’Accord et doit autoriser toutes les utilisations des eaux ou les rejets de déchets dans les eaux, à l’exception des utilisations ou des rejets à des fins domestiques ou en cas d’urgence.

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (ci-après la Loi) confirme que la responsabilité des ressources en eau du Nunavut incombe à Sa Majesté du chef du Canada. La Loi définit les processus de gestion des eaux au Nunavut de façon plus normative et autorise l’élaboration de règlements propres au Nunavut et conformes à l’Accord.

The *Northwest Territories Waters Regulations* have been adopted since the creation of Nunavut and will continue to apply in Nunavut until such time as Nunavut-specific waters regulations are developed and implemented. The *Northwest Territories Waters Regulations* apply with the exception of section 5 (which allows for the use of water or deposit of waste without an application or licence in the Northwest Territories [NWT]) as this is inconsistent with the intent of the Agreement, which states all uses of water or deposits of waste must be approved by the Nunavut Water Board. The current Nunavut water management regime (under the *Northwest Territories Waters Regulations*) prescribes two types or levels of water licences. Type “B” water licences are for smaller thresholds of water use and waste deposit. Examples of such licences would be (but are not limited to) small camps for grassroots mineral exploration to the bulk sample stage of mineral exploration. Type “A” water licences are for larger water uses and deposit of waste, such as large communities and mining activities.

The *Nunavut Waters Regulations* were developed jointly with parties who have a responsibility or interest in the management of water resources in Nunavut. This included representatives from the Nunavut Water Board, Nunavut Tunngavik Incorporated, the Government of Nunavut and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada.

Objectives

To develop a set of water regulations for Nunavut that take into consideration the specific circumstances of the territory and respect the provisions of the Agreement, and to streamline the current process in order to improve regulatory efficiencies.

In Nunavut, the *Northwest Territories Waters Regulations* are in force until they are replaced by the *Nunavut Waters Regulations*.

Description

In developing regulations, each regulation-making authority of the Act was considered and analyzed. This included multijurisdictional analyses of other provincial regulations and standards, as well as current operating practices in Nunavut, the Northwest Territories and Yukon. In the interest of consistency and aligning Northern legislation, the *Northwest Territories Waters Regulations* were used as a template. Although much of the *Nunavut Waters Regulations* remain the same as the *Northwest Territories Waters Regulations*, there are five main areas of change, including

- (1) Addition of an authorized use of water or deposit of waste regime, with changes to the minimum threshold for an authorized use of water and/or deposit of waste;
- (2) Changes to the scheme of schedules relating to use of water and deposit of waste;
- (3) Establishment of new water management areas;
- (4) Providing clarity to annual reporting and maintaining books and records, and spill reporting;
- (5) Language consistent with the Agreement.

Le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* a été adopté depuis la création du Nunavut et continuera de s'appliquer au Nunavut dans l'attente de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un règlement propre au Nunavut en matière de gestion des eaux. Le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'applique à l'exception de son article 5 (qui autorise l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis dans les Territoires du Nord-Ouest [T.N.-O.]), puisque les dispositions de cet article ne sont pas conformes à l'objectif de l'Accord, qui stipule que toutes les utilisations des eaux ou tous les rejets de déchets doivent être approuvés par l'Office des eaux du Nunavut. Le régime actuel de gestion des eaux du Nunavut (en vertu du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*) prescrit deux types de permis d'utilisation des eaux. Les permis d'utilisation des eaux de type « B » autorisent l'utilisation des eaux ou les rejets de déchets en deçà de seuils bas, par exemple (mais sans s'y limiter) pour de petits camps établis pour l'exploration minière s'échelonnant du stade de l'exploration minière préliminaire à celui du prélèvement d'échantillons. Les permis d'utilisation des eaux de type « A » s'appliquent aux utilisations des eaux et aux rejets de déchets plus importants, par exemple pour les grosses collectivités et pour les activités minières.

Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* a été élaboré conjointement avec les parties exerçant une responsabilité ou ayant un intérêt dans la gestion des ressources en eau du Nunavut, à savoir avec des représentants de l'Office des eaux du Nunavut, de Nunavut Tunngavik Incorporated, du gouvernement du Nunavut et d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Objectifs

Élaborer un ensemble de dispositions réglementaires régissant l'utilisation des eaux au Nunavut en tenant compte de la situation particulière de ce territoire et en respectant les dispositions de l'Accord afin de rationaliser le processus en vigueur pour améliorer l'efficacité de la réglementation.

Au Nunavut, le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'applique jusqu'à son remplacement par le *Règlement sur les eaux du Nunavut*.

Description

Pour élaborer ces dispositions réglementaires, on a examiné et analysé tous les pouvoirs de réglementation de la Loi. On a procédé pour cela à une analyse multijuridictionnelle des autres normes et règlements provinciaux, ainsi que des pratiques d'exploitation en vigueur au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Dans l'intérêt d'uniformiser et d'harmoniser la législation dans le Nord, on a utilisé le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* à titre de modèle. Bien que le *Règlement sur les eaux du Nunavut* demeure en grande partie identique au *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, il s'en différencie dans cinq domaines principaux :

- (1) Instauration d'un régime d'utilisation des eaux ou de rejet des déchets modifiant le seuil minimum d'autorisation à cet égard;
- (2) Modifications de la structure des annexes relatives à l'utilisation des eaux et aux rejets de déchets;
- (3) Établissement de nouvelles zones de gestion des eaux;
- (4) Clarification de l'établissement des rapports annuels, de la tenue des livres et registres et des déclarations de déversement;
- (5) Harmonisation de la rédaction avec celle de l'Accord.

Addition of an authorized use of water or deposit of waste regime, with changes to the minimum threshold for an authorized use of water and/or deposit of waste

In Nunavut, the *Northwest Territories Waters Regulations* applied with the exception of section 5, which prescribes a minimum threshold for water use without a licence of 100 m³. Section 5 of the *Northwest Territories Waters Regulations* did not apply in Nunavut due to an inconsistency with the Agreement which provides that, except for domestic and emergency use, all water uses and deposits of waste into water in the Nunavut Settlement Area must be approved by the Nunavut Water Board. The intent of the Agreement is to ensure all users of water and disposers of waste are tracked and known by regulators, so as to mitigate and prevent the occurrence of adverse environmental effects.

Thresholds for authorized water use or waste deposit in the *Nunavut Waters Regulations* correlate to activities that do not have the potential to cause significant adverse environmental effects. Such activities include construction of small water course crossings, small water course training activities, construction of temporary structures for the purposes of flood control, small storages of water, small camps, grass roots exploration, hydrostatic testing of unused storage tanks, or any other activities using less than 50 m³/day.

The *Nunavut Waters Regulations* govern the authorized use of water or deposit of waste; the terms and conditions that persons who qualify for an authorized use or deposit must comply with are described in the Regulations. For purposes of enforcement, an authorized user who carries out activities that are not permitted by the Regulations will be guilty of a contravention of the Act.

An applicant for an authorized use of water or deposit of waste must submit an application to the Nunavut Water Board containing the information set out in the Regulations. These applications are not subject to a public notice/review period and the Nunavut Water Board will be able to authorize uses of water or deposits of waste, if the application meets the requirements prescribed by the Regulations.

Changes to the format of schedules relating to use of water and deposit of waste

The format of the schedules has changed in the *Nunavut Waters Regulations* to condense the number of schedules from eight (in the Northwest Territories) to four. The four schedules in the *Nunavut Waters Regulations* are (1) Classification of Undertakings, (2) Licensing Criteria for the Use of Waters, (3) Licensing Criteria for the Deposit of Waste, and (4) Water Management Areas. The reformatting allows for a more comprehensive presentation of information.

Establishment of new water management areas

The *Nunavut Waters Regulations* prescribe 65 water management areas. This differs from the four very large management areas defined in the *Northwest Territories Waters Regulations*. The water management area boundaries are based on the Atlas of Canada and Water Survey Canada contouring. Approaching water management from a smaller watershed viewpoint assists in the protection of water quality and the assessment of cumulative effects. This approach to smaller water management areas provides a useful tool towards the future development of water management strategies

Instauration d'un régime d'utilisation des eaux ou de rejet des déchets modifiant le seuil minimum d'autorisation à cet égard

Au Nunavut, le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquait, à l'exception de son article 5 qui prescrit un seuil minimum en deçà duquel il est possible d'utiliser des eaux sans détenir le permis d'utilisation de 100 m³ d'eau. L'article 5 du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ne s'appliquait pas au Nunavut à cause d'une contradiction avec l'Accord qui stipule que, à l'exception d'un usage domestique et d'une utilisation en cas d'urgence, toutes les utilisations des eaux ou tous les rejets de déchets dans les eaux de la région du Nunavut doivent être approuvés par l'Office des eaux du Nunavut. L'Accord vise à assurer le suivi et l'identification de tous les utilisateurs des eaux et de tous ceux qui rejettent des déchets, afin d'atténuer et de prévenir les effets environnementaux négatifs.

Des seuils d'autorisation de l'utilisation des eaux ou des rejets de déchets compris dans le *Règlement sur les eaux du Nunavut* s'appliquent à des activités n'exposant pas l'environnement à d'importants effets négatifs. Les activités de ce type sont notamment la construction de petites traverses de cours d'eau, les corrections mineures de cours d'eau, les constructions temporaires aux fins de lutte contre les inondations, les petits stockages d'eau, les petits camps, l'exploration minérale préliminaire, l'essai hydraulique des réservoirs d'eau non utilisés ou toute autre activité nécessitant moins de 50 m³ d'eau par jour.

Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* régit l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets et stipule les conditions à respecter par les personnes admissibles à une utilisation ou à un rejet autorisé. Aux fins de l'application du Règlement, un utilisateur autorisé qui effectue des activités non permises par le Règlement sera coupable d'une infraction à la Loi.

Une personne souhaitant obtenir un permis d'autorisation d'utilisation des eaux ou de rejet de déchets doit présenter sa demande, contenant les informations énoncées dans le Règlement, à l'Office des eaux du Nunavut. Ces demandes ne sont pas soumises à un avis public ou à une période d'examen et l'Office des eaux du Nunavut pourra autoriser l'utilisation des eaux ou les rejets de déchets, si les demandes respectent les exigences prescrites par le Règlement.

Modifications de la structure des annexes relatives à l'utilisation des eaux et aux rejets de déchets

La structure des annexes a été modifiée dans le *Règlement sur les eaux du Nunavut* pour réduire leur nombre de huit (dans les Territoires du Nord-Ouest) à quatre. Les quatre annexes du *Règlement sur les eaux du Nunavut* sont les suivantes : (1) Classification des entreprises; (2) Critères de délivrance des permis d'utilisation des eaux; (3) Critères de délivrance des permis de rejet de déchets; et (4) Zones de gestion des eaux. Cette nouvelle structure permet une présentation plus exhaustive de l'information.

Établissement de nouvelles zones de gestion des eaux

Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* prescrit 65 zones de gestion des eaux, ce qui diffère des quatre très grandes zones de gestion définies dans le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Ces zones de gestion des eaux sont délimitées selon l'Atlas du Canada et le tracé des courbes de niveau de la Division des relevés hydrologiques du Canada. La gestion des eaux fondée sur des bassins hydrographiques plus petits aidera à la protection de la qualité des eaux et à l'évaluation des effets cumulatifs. Cette diminution de la taille des zones de gestion des eaux est un outil

and water management areas-based regulation of water in Nunavut. Additionally, the implementation of more localized water management areas is important to better support coordination with land use planning in Nunavut which is presently underway.

Providing clarity to annual reporting and maintaining books and records, and spill reporting

The *Northwest Territories Waters Regulations* require that books and records are maintained and annual reports are submitted. However, they are not sufficiently detailed concerning the information that is to be maintained in books and records and submitted with annual reports. This could result in non-compliance where reports are not submitted on time and in sufficient detail. The *Nunavut Waters Regulations* prescribe for both authorized users and licensees what information should be maintained in books in records, how long the information should be retained for, and where the information should be kept. The *Nunavut Waters Regulations* provide under some circumstances that authorized users need not submit a report (i.e. if another authorization or a licence is approved for the same site), but that books and records must be maintained. The *Nunavut Waters Regulations* also give the Nunavut Water Board the ability to allow short-term extensions to licensees for the submission of annual reports.

The *Northwest Territories Waters Regulations* do not address spill reporting. However, in Nunavut, the Government of Nunavut and water legislation (*Environmental Protection Act* and *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*) require that spills or unauthorized discharges of waste must be reported. The *Nunavut Waters Regulations* provide clarity as to what information is to be included in such a report, to whom it should be reported, and the manner in which it should be reported.

Language consistent with the Agreement

The language in the *Nunavut Waters Regulations* ensures consistency with the Nunavut Land Claims Agreement. For example, paragraph 5(1)(c) states that a licence is not required for a deposit of waste that would not substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land.

“One-for-One” Rule

The proposal results in a decrease in administrative burden on business and results in an OUT under the “One-for-One” Rule.

The administrative burden will be lessened as the application process will be much simpler and have fewer requirements than a Type “B” water licence application. For instance, there will only be one form that a proponent must fill out. This form is less onerous than a Type “B” water licence application (i.e. it does not need to be accompanied by an executive summary and translated, and the application does not need to be posted for public comment and review). The average annualized savings for each stakeholder is projected to be approximately \$544.00. The average annual savings for all stakeholders is projected to be \$27,201.

qui contribuera utilement à la future élaboration des stratégies de gestion des eaux et à la réglementation des eaux fondées sur les zones de gestion des eaux au Nunavut. De plus, la mise en œuvre de zones de gestion des eaux plus localisées est importante pour améliorer la coordination avec l'aménagement du territoire en cours de mise en œuvre au Nunavut.

Clarification de l'établissement des rapports annuels, de la tenue des livres et registres et des déclarations de déversement

Le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* exige la tenue de livres et de registres et la présentation de rapports annuels. Il ne détaille néanmoins pas assez les renseignements à consigner dans les livres et dans les registres, ainsi que dans les rapports annuels. Cela pourrait conduire à des cas de non-conformité, si les rapports ne sont pas présentés à temps ni suffisamment détaillés. Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* prescrit à la fois aux utilisateurs autorisés et aux titulaires de permis les renseignements à consigner dans les livres et dans les registres, la durée pendant laquelle conserver cette information et l'endroit où l'entreposer. Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* indique dans quels cas il est inutile que les utilisateurs autorisés présentent un rapport (c'est-à-dire si une autre autorisation ou un autre permis est approuvé pour le même site), mais qu'ils doivent tenir à jour des livres et des registres. Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* permet également à l'Office des eaux du Nunavut de repousser brièvement la date à laquelle les titulaires de permis doivent remettre leurs rapports annuels.

Le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* n'aborde pas les déclarations de déversement. En revanche, au Nunavut, le gouvernement du Nunavut et la législation sur les eaux (la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les eaux du Nunavut* et le *Tribunal des droits de surface du Nunavut*) exigent des déclarations de déversement accidentel ou non autorisé de déchets. Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* clarifie les renseignements à inclure dans ce type de déclaration, à qui les adresser et de quelle manière.

Harmonisation de la rédaction avec celle de l'Accord

La rédaction du *Règlement sur les eaux du Nunavut* assure son uniformisation avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Par exemple, l'alinéa 5(1)c) stipule qu'un permis n'est pas requis pour un rejet de déchets qui ne modifierait pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant les terres inuites.

Règle du « un pour un »

Cette proposition entraîne une diminution du fardeau administratif envers les entreprises. Il s'agit d'une réglementation compensatoire selon la règle du « un pour un ».

Le fardeau administratif sera allégé, puisque le processus de présentation des demandes sera beaucoup plus simple et que ses exigences seront moins nombreuses que celles d'une demande de permis d'utilisation des eaux de type « B ». Par exemple, le promoteur n'aura qu'un seul formulaire à remplir. Ce formulaire est plus simple qu'une demande de permis d'utilisation des eaux de type « B » (c'est-à-dire il ne faut pas lui joindre un résumé ou le faire traduire et la demande ne doit pas être affichée en vue des commentaires et de l'examen du public). On prévoit des économies annualisées d'approximativement 544 \$ en moyenne pour chaque intervenant. Les économies annuelles moyennes pour tous les intervenants devraient être 27 201 \$.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Consultation

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada participated in three levels of consultations. These include

- Consultations conducted by the Nunavut Water Board, to fulfill requirements of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* (Nunavut Water Board public hearing process).
 - May–June 2011 and September 2011
- Close consultations with Nunavut Tunngavik Incorporated
 - On various occasions throughout the development of the *Nunavut Waters Regulations*, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada consulted closely with Nunavut Tunngavik Incorporated as required under Article 2.6.1 of the Agreement. Officials from Nunavut Tunngavik Incorporated attended development group meetings as observers, and senior officials from both organizations met on a number of instances to discuss the Regulations.
- Consultations with interested stakeholders and the public
 - Via mailout from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to affected stakeholders, November 23, 2011.

The following issues have been raised as a result of all forms of public consultations and responses are provided below.

Identifying concerns**I. Security — Double-bonding and compensation****Double-bonding**

- Financial securities are taken by land owners and agencies responsible for freshwater resources to ensure that the costs of reclamation are born by the operator of the mine rather than the Crown or land owner.
- In Nunavut, there are multiple land owners (i.e. the Crown and regional Inuit associations) and the Crown is responsible for all freshwater resources.
- Double-bonding exists when the security held pursuant to land and water instruments by multiple parties in respect of the same undertaking overlaps and exceeds the total amount required to reclaim the site of the undertaking.
- The Nunavut Water Board strongly recommended to the Minister of Indian Affairs and Northern Development that Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in consultation with stakeholders, be directed to establish a process, including a firm timetable, to address the issue of security double-bonding in Nunavut. The Nunavut Water Board further recommended that any such solution be Nunavut-specific. This issue was also raised by Nunavut Tunngavik Incorporated.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises.

Consultation

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a participé aux trois niveaux de consultations suivants :

- Consultations menées par l'Office des eaux du Nunavut pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (processus d'audience publique de l'Office des eaux du Nunavut).
 - Mai à juin 2011 et septembre 2011
- Consultations étroites avec Nunavut Tunngavik Incorporated
 - À diverses occasions, du début à la fin de l'élaboration du *Règlement sur les eaux du Nunavut*, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a consulté étroitement Nunavut Tunngavik Incorporated, comme l'exige l'article 2.6.1 de l'Accord. Des représentants de Nunavut Tunngavik Incorporated ont assisté aux réunions du groupe chargé de l'élaboration du Règlement et de hauts responsables des deux organisations se sont rencontrés à plusieurs reprises à son sujet.
- Consultations auprès des intervenants intéressés et du public
 - Envoi postal adressé par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada aux intervenants affectés par le Règlement, le 23 novembre 2011.

Les préoccupations suivantes ont été soulevées à la suite de toutes ces formes de consultations publiques; des réponses leur sont apportées ci-dessous.

Description des préoccupations**I. Sûreté — Double cautionnement et indemnité****Double cautionnement**

- Des garanties financières sont exigées par les propriétaires fonciers et par les organismes responsables des ressources en eau douce pour s'assurer que les coûts de la remise en état seront à la charge de l'exploitant de la mine et non à celle de la Couronne ou du propriétaire foncier.
- Au Nunavut, les propriétaires fonciers sont multiples (c'est-à-dire la Couronne et des associations inuites régionales) et la responsabilité de toutes les ressources en eau douce incombe à la Couronne.
- Le double cautionnement se produit quand les sûretés détenues par de multiples parties, en application de protocoles sur les terres et sur les eaux relatifs à la même entreprise, se chevauchent et dépassent le montant total requis pour remettre en état le terrain de l'entreprise.
- L'Office des eaux du Nunavut a vivement recommandé au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada mette sur pied un processus, en consultation avec les intervenants, y compris un échancier ferme, afin de résoudre la question du double cautionnement des sûretés au Nunavut. En outre, l'Office des eaux du Nunavut a recommandé que toute solution de ce type soit propre au Nunavut. Cette question a été également soulevée par Nunavut Tunngavik Incorporated.

Response

With respect to double-bonding, throughout the public hearing process, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada conveyed that it intends to maintain the status quo while it explores options to address the broader issues of security. The Nunavut Water Board's reasons recognized and rationalized Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's publicly conveyed approach to addressing issues related to reclamation security. The Nunavut Water Board stated (based on operational experience) that "it is the Board's discretion to lower the security required under the current regulatory regime, and the complexity of an express regulatory solution, on balance the Board believes that accepting the status quo on security in order to move forward with implementing the positive changes in the *Nunavut Waters Regulations*, such as authorizations for minimal uses without a licence and establishing water management areas, is the preferable course of action." On November 23, 2011, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada officially responded to the Nunavut Water Board's reasons confirming that the Department is currently working towards a solution to security issues, and that it will consider a Nunavut-specific approach. In conclusion, it is Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's intent to address the issue of reclamation security in a broader context, recognizing that potential solutions may include future changes to the legislation, but may also involve avenues that do not require amendments to the legislation (i.e. development of codes of practice, guidelines, policy).

Security — Compensation

- Nunavut Tunngavik Incorporated raised the concern over a mismatch of criteria in section 10 of the *Nunavut Waters Regulations* to provisions in the old *Northern Inland Waters Act* (NIWA). The NIWA and the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* allow for the Nunavut Water Board to consider setting security for compensation matters.

It was suggested that the criteria for setting security in the *Nunavut Waters Regulations* (section 10) should be changed to allow the Nunavut Water Board to include consideration of compensation claims when setting security.

Response

Concerning the mismatch of compensation criteria issue, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has made the appropriate changes to the *Nunavut Waters Regulations* to accommodate Nunavut Tunngavik Incorporated's concern.

II. Water use fees

- The Nunavut Water Board recommended that the Minister of Indian Affairs and Northern Development consider commencing a review of water-related fees in Nunavut in accordance with the requirements of the *User Fees Act*. To adequately reflect Nunavut-specific issues, the review should give consideration to the objective of water conservation and Inuit values, as well as consider the varying complexity of licence applications and the wide range in the scale and scope of projects in Nunavut.

Réponse

Concernant le double cautionnement, tout au long du processus d'audience publique, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a expliqué son intention de maintenir le statu quo pendant qu'il examine les options lui permettant de résoudre complètement toutes les questions de sûreté. L'argumentation et l'analyse de l'Office des eaux du Nunavut tenait compte de l'approche présentée publiquement par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada pour résoudre les questions liées à la garantie de remise en état. L'Office des eaux du Nunavut a affirmé (en se fondant sur son expérience opérationnelle) : « L'Office a le pouvoir d'abaisser la sûreté exigée en vertu de la réglementation actuelle et, compte tenu de la complexité d'une solution réglementaire formelle, l'Office croit, tout compte fait, que l'acceptation du statu quo en matière de sûreté, afin de favoriser la mise en œuvre de changements positifs apportés au *Règlement sur les eaux du Nunavut*, tels que les autorisations d'utilisation minimale sans permis et l'établissement des zones de gestion des eaux, est la meilleure marche à suivre. » [traduction] Le 23 novembre 2011, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a officiellement répondu à l'argumentation de l'Office des eaux du Nunavut en confirmant qu'il recherche actuellement une solution aux questions de sûreté et qu'il mettra à l'étude une approche propre au Nunavut. En conclusion, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a l'intention de résoudre la question de la garantie de remise en état dans un contexte plus vaste, en reconnaissant que les solutions éventuelles pourront comporter des modifications de la législation, mais qu'elles pourront aussi éviter de modifier cette dernière en s'appuyant sur d'autres moyens (c'est-à-dire élaboration de codes de pratique, lignes directrices, politiques).

Sûreté — indemnité

- Nunavut Tunngavik Incorporated a soulevé la question d'une divergence entre les critères de l'article 10 du *Règlement sur les eaux du Nunavut* et les dispositions de l'ancienne *Loi sur les eaux internes du Nord*. Celle-ci et la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* autorisent l'Office des eaux du Nunavut à examiner la fixation du montant de la sûreté pour les questions d'indemnité.

On a suggéré de modifier les critères de fixation du montant de la sûreté stipulés par le *Règlement sur les eaux du Nunavut* (article 10) afin de permettre à l'Office des eaux du Nunavut de tenir compte des demandes d'indemnisation pour fixer le montant d'une sûreté.

Réponse

Concernant la question de la divergence entre les critères d'indemnisation, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a effectué les changements appropriés au *Règlement sur les eaux du Nunavut* en réponse à la préoccupation de Nunavut Tunngavik Incorporated.

II. Frais d'utilisation des eaux

- L'Office des eaux du Nunavut a recommandé au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'envisager de lancer un examen des frais liés à l'utilisation des eaux au Nunavut conformément aux exigences de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Afin de refléter de manière adéquate les questions propres au Nunavut, cet examen devrait tenir compte de l'objectif de conservation des eaux et des valeurs inuites, ainsi que de la complexité variable des demandes de permis et du vaste éventail des échelles et des portées des projets au Nunavut.

Response

The fee structure proposed by the *Nunavut Water Regulations* is exactly the same as the fees prescribed by the *Northwest Territories Waters Regulations* which currently apply in Nunavut.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada replied to the Nunavut Water Board (November 23, 2011, letter to the Board) that it will consider undertaking a review of water-related fees in Nunavut in accordance with the *User Fees Act*. However, due to the process involved in undertaking such a review, it could not be undertaken in an expeditious manner. In the interest of implementing the positive changes in the *Nunavut Waters Regulations*, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada does not anticipate that changes will be made to the existing fee structure at this time.

- The Kivalliq Inuit Association and Nunavut Tuungavik Incorporated identified an issue with section 12 of the *Nunavut Waters Regulations* which establish water use fees payable to the Crown. The Kivalliq Inuit Association identified that these fees have the potential to interfere with Designated Inuit Organization exclusive right to water use on, in or flowing through Inuit-owned land pursuant to Article 20.2.2 of the Agreement.

Response

During the public hearings, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada committed to addressing this issue prior to the republication of the *Nunavut Waters Regulations*. Subsection 12(6) of the *Nunavut Waters Regulations* has been subsequently reviewed to accommodate the concern of Nunavut Tuungavik Incorporated and the Kivalliq Inuit Association.

III. Threshold for water use without a licence (50 m³)

- Industry felt the threshold is too low. Thus, any drilling activities would likely require a licence. Industry recommended retaining the NWT threshold of 100 m³.

Response

As described above, the thresholds reflected in the water use and waste disposal thresholds for authorized users in the *Nunavut Waters Regulations* have been developed to correlate with activities that will not cause significant environmental affects.

On December 8, 2012, this proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period. Comments from three mining exploration companies (Prosperity Goldfields, Kivalliq Energy Corporation and Westmelville Metals Inc.) and a joint submission from the NWT and Nunavut Chamber of Mines, the Prospectors and Developers Association of Canada and the Mining Association of Canada were received. Each of the four submissions echoed the same two comments:

- Double- or over-bonding of reclamation security; and
- Threshold for use of water without a licence (50 cubic metres).

These comments were previously identified and addressed by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada during the

Réponse

Le barème des frais proposé par le *Règlement sur les eaux du Nunavut* est exactement identique aux frais prescrits par le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, actuellement en vigueur au Nunavut.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a répondu à l'Office des eaux du Nunavut (lettre du 23 novembre 2011 à l'Office) qu'il envisagera d'entreprendre un examen des frais d'utilisation des eaux au Nunavut conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*. En revanche, à cause du processus à suivre dans un examen de ce type, il est impossible de l'entreprendre rapidement. Dans l'intérêt de mettre en œuvre des changements positifs au *Règlement sur les eaux du Nunavut*, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ne prévoit pas, pour l'instant, de modifications du barème des frais en vigueur.

- La Kivalliq Inuit Association et Nunavut Tuungavik Incorporated ont soulevé une question liée à l'article 12 du *Règlement sur les eaux du Nunavut*, en vertu duquel ces frais sont payables à la Couronne. La Kivalliq Inuit Association a expliqué que ces frais sont susceptibles d'être incompatibles avec le droit exclusif d'une organisation inuite désignée d'utiliser les eaux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres inuites ou qui traversent celles-ci, conformément à l'article 20.2.2 de l'Accord.

Réponse

Au cours des audiences publiques, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada s'est engagé à résoudre cette question avant la publication préalable du *Règlement sur les eaux du Nunavut*. Le paragraphe 12(6) du *Règlement sur les eaux du Nunavut* a été révisé, par la suite, en réponse à la préoccupation de la Nunavut Tuungavik Incorporated et de la Kivalliq Inuit Association.

III. Seuil d'utilisation des eaux sans permis (50 m³)

- L'industrie trouve ce seuil trop bas. Toutes les activités de forage seraient donc vraisemblablement assujetties à un permis à cause de ce seuil. L'industrie a recommandé d'appliquer le seuil de 100 m³ des T.N.-O.

Réponse

Comme cela a été expliqué précédemment, les seuils d'utilisation des eaux et de rejet des déchets stipulés par le *Règlement sur les eaux du Nunavut* pour les « utilisateurs autorisés » ont été fixés par référence aux activités n'entraînant pas de graves effets environnementaux.

Le 8 décembre 2012, cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Trois entreprises d'exploration minière (Prosperity Goldfields, Kivalliq Energy Corporation et Westmelville Metals Inc.) ont formulé des commentaires, et une présentation conjointe a été déposée par la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs et l'Association minière du Canada. Les quatre présentations se rejoignaient sur deux points principaux :

- Double cautionnement de garantie de remise en état, ou cautionnement trop élevé;
- Seuil d'utilisation des eaux sans permis (50 m³).

Ces commentaires avaient déjà été cernés et examinés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada durant le

Nunavut Water Boards public hearing process. However, the following responses were provided:

Response to double- or over-bonding of reclamation security

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is currently working with responsible parties including the Regional Inuit Associations to explore a timely and effective resolution to this very important issue. It is the Department's intent to address the issue of reclamation security in a broader context than the *Nunavut Waters Regulations*, recognizing that potential solutions may include future changes to legislation, but may also involve avenues that do not require amendments to legislation (i.e. development of codes of practice, guidelines, policy).

Response to thresholds for use of water without a licence (50 cubic metres)

All commenters wanted the threshold in the proposed Regulations for water use without a licence to be raised from 50 cubic metres to 100 cubic metres, as 100 cubic metres is the threshold in the *Northwest Territories Waters Regulations*. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada recognizes that other Northern legislation allows for the threshold of 100 cubic metres for water use without a licence. The *Nunavut Waters Regulations* were developed jointly by parties who have a responsibility or interest in the management of water resources in Nunavut. This included the Nunavut Water Board, the Government of Nunavut, Nunavut Tunngavik Incorporated and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The *Northwest Territories Waters Regulations* applied in Nunavut with the exception of section 5, which allows the 100 cubic metre use of waters without a licence in the Northwest Territories. This condition did not apply in Nunavut as it is inconsistent with the Nunavut Land Claims Agreement. The joint development of Nunavut-specific waters regulations was guided by the objective to develop regulations that take into consideration the specific circumstances of the territory and realize the water management, operational, and administrative realities in Nunavut. The *Nunavut Waters Regulations* introduce a threshold for the deposit of waste authorized without a licence where previously there had been none and all applications were subject to at least a Type "B" licence. The intent of the introduced thresholds is to provide some relief of administrative burden to stakeholders while remaining consistent with the intent of the Nunavut Land Claims Agreement. The Regulations therefore expressly limit the use of deposit of waste authorized without a licence to "deposit of sewage into sumps." The threshold for water use authorized without a licence is 50 cubic metres. Even with these limitations, there is significant burden reduction for applicants. An analysis of all water licence applications received during 2006 (this was viewed as a typical year for water licence applications in Nunavut) shows that roughly 35% of all applications would qualify for an authorized use of water or deposit of waste without a licence under the currently proposed regime. A review will be conducted five years following the registration of the Regulations to ensure the Regulations are meeting their intended purpose. With this in mind, and given the array of water licence applicants in Nunavut, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is confident the selected thresholds correlate with activities that will not cause significant environmental effects and are consistent with the water management, operational and administrative realities in Nunavut.

processus d'audiences publiques de l'Office des eaux du Nunavut. Les réponses suivantes avaient été fournies :

Réponse concernant le double cautionnement de garantie de remise en état, ou le cautionnement trop élevé

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada travaille actuellement avec les parties responsables, notamment les associations inuites régionales, en vue de trouver une solution efficace et rapide pour résoudre cette question importante. Le Ministère est déterminé à étudier la question des garanties de remise en état dans un contexte plus vaste que celui du *Règlement sur les eaux du Nunavut*, en reconnaissant que parmi les solutions éventuelles, certaines pourraient comporter des modifications à la Loi, mais pas nécessairement (c'est-à-dire élaboration de codes de pratique, de lignes directrices ou de politiques).

Réponse concernant le seuil d'utilisation des eaux sans permis (50 m³)

Dans leurs commentaires, tous les requérants voulaient qu'aux termes du règlement proposé, le seuil d'utilisation des eaux sans permis passe de 50 m³ à 100 m³, étant donné que le seuil prévu par le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est de 100 m³. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada reconnaît que d'autres mesures législatives à cet égard dans le Nord prévoient un tel seuil. Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* a été élaboré conjointement avec les parties exerçant une responsabilité ou ayant un intérêt dans la gestion des ressources en eau du Nunavut, à savoir avec des représentants de l'Office des eaux du Nunavut, du gouvernement du Nunavut, de Nunavut Tunngavik Incorporated et d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquait au Nunavut, à l'exception de l'article 5, qui prescrit un seuil de 100 m³ en deçà duquel il est possible d'utiliser des eaux sans détenir de permis. Cette disposition ne s'appliquait pas au Nunavut parce qu'elle n'est pas conforme à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. L'élaboration conjointe du *Règlement sur les eaux du Nunavut* a été guidée par l'objectif de rédiger un règlement qui tient compte des circonstances propres au territoire et qui reflète les réalités de la gestion des eaux, ainsi que les réalités opérationnelles et administratives du Nunavut. Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* introduit un seuil d'autorisation à l'égard du rejet des déchets sans permis. Autrefois, il n'existait pas de tel seuil, et toutes les demandes étaient au moins assujetties à un permis de type « B ». L'établissement de seuils vise à alléger le fardeau administratif des intervenants tout en respectant l'intention de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Par conséquent, le Règlement limite expressément le seuil d'autorisation du rejet des déchets sans permis au « déversement d'eaux usées dans les puisards ». Le seuil d'autorisation de l'utilisation des eaux sans permis est de 50 m³. Malgré ces contraintes, le fardeau administratif des demandeurs s'en trouve grandement diminué. Une analyse de toutes les demandes de permis d'utilisation des eaux reçues en 2006 (cette année a été considérée comme typique en ce qui concerne les demandes de permis de la sorte au Nunavut) montre qu'en application du régime proposé, environ 35 % de l'ensemble des demandes seraient admissibles à une utilisation des eaux et des rejets de déchets sans permis. Un examen sera effectué cinq années après l'enregistrement du Règlement afin de s'assurer qu'il atteint l'objectif prévu. Dans cet esprit, et compte tenu de la vaste gamme de demandeurs de permis d'utilisation des eaux au Nunavut, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est persuadé que les seuils établis correspondent à des activités qui n'auront pas de conséquences notables sur

Rationale

The *Nunavut Waters Regulations* were developed jointly by parties with water responsibilities or interest in Nunavut. This included representatives from the Nunavut Water Board, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Nunavut Tunngavik Incorporated and the Government of Nunavut.

The *Nunavut Waters Regulations*

- identify and address deficiencies of the application of the *Northwest Territories Waters Regulations* in Nunavut;
- reflect and conform to the water management, operational and administrative realities in Nunavut;
- provide a consistent, transparent approach to defining thresholds set for types of water licences; and
- provide for a streamlined efficient approach to allow for authorized uses of water and/or deposits of waste without a licence.

The Regulations represent an appropriate balance of views and preferences of all interested parties, consistent with operational, scientific, technological, economic and social considerations.

Implementation, enforcement and service standards

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is committed to continuing to work with the Nunavut Water Board to develop the necessary guidance documentation in advance of the registration of the Regulations.

The *Nunavut Waters Regulations* came into force on the day on which they were registered. At the time of registration, letters were sent out to all those organizations contacted during the information and consultation process to inform them of the coming into force of the Regulations.

To date, the Nunavut Water Board and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada have commenced work on guidance documents to assist in the interpretation and implementation of the Regulations. This work has been continued by the Nunavut Water Board, who has the operational experience to undertake the development of effective materials. Cooperatively, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and the Nunavut Water Board will continue to finalize an implementation needs assessment and necessary guidance material prior to registration of the *Nunavut Waters Regulations*.

Additionally, implementation of the Regulations may involve the distribution of a fact sheet and a summary description, and coordination meetings, as required, with relevant and responsible institutions (i.e. Nunavut Water Board, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada enforcement departments) to ensure there are no losses or reductions in the rigour of the evaluation and regulatory review processes or monitoring, and enforcement.

To evaluate the appropriateness and effectiveness of the *Nunavut Waters Regulations* a review will be conducted five years following the registration of these Regulations to ensure the Regulations meet the intended purpose of improving regulatory efficiency and meeting the operational, economic and administrative realities in Nunavut.

l'environnement et sont conformes aux réalités de gestion des eaux ainsi qu'aux réalités opérationnelles et administratives du Nunavut.

Justification

Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* a été élaboré conjointement avec les parties exerçant une responsabilité ou ayant un intérêt dans la gestion des ressources en eau du Nunavut, à savoir avec des représentants de l'Office des eaux du Nunavut, d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, de Nunavut Tunngavik Incorporated et du gouvernement du Nunavut.

Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* :

- cerne et comble les lacunes de l'application du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* au Nunavut;
- reflète et respecte les réalités de la gestion des eaux, ainsi que les réalités opérationnelles et administratives du Nunavut;
- applique une approche uniforme et transparente pour définir les seuils applicables aux types de permis d'utilisation des eaux;
- applique une approche rationnelle et efficace en matière d'autorisation d'utilisation des eaux et des rejets de déchets sans permis.

Ce règlement représente un équilibre adéquat entre les opinions et les préférences de toutes les parties intéressées et est conforme à toutes les considérations opérationnelles, scientifiques, technologiques, économiques et sociales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada s'engage à poursuivre son travail avec l'Office des eaux du Nunavut afin d'élaborer les documents d'orientation nécessaires avant l'enregistrement du Règlement.

Le *Règlement sur les eaux du Nunavut* est entré en vigueur le jour de son enregistrement. Des lettres ont été adressées, à ce moment, à tous les organismes avec lesquels nous avons communiqué pendant le processus d'information et de consultation afin de les aviser de l'entrée en vigueur du Règlement.

À l'heure actuelle, l'Office des eaux du Nunavut et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont commencé à travailler aux documents d'orientation afin de faciliter l'interprétation et la mise en œuvre du Règlement. Ce travail a été poursuivi par l'Office des eaux du Nunavut, qui possède l'expérience opérationnelle requise pour élaborer des documents efficaces. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et l'Office des eaux du Nunavut continueront de finaliser, de concert, une évaluation des besoins en matière de mise en œuvre et de documents d'orientation avant l'enregistrement du *Règlement sur les eaux du Nunavut*.

De plus, la mise en œuvre du Règlement pourra comporter la diffusion d'une fiche d'information et d'une description sommaire, ainsi que des réunions de coordination, au besoin, avec des institutions pertinentes et responsables (c'est-à-dire l'Office des eaux du Nunavut et les services d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada chargés de l'application) pour s'assurer d'éviter toute déperdition ou diminution de la rigueur des processus d'évaluation et d'examen réglementaire, ou de contrôle et d'application.

Pour évaluer l'adéquation et l'efficacité du *Règlement sur les eaux du Nunavut*, un examen sera effectué cinq années après son enregistrement, afin de s'assurer qu'il atteint l'objectif prévu, à savoir améliorer l'efficacité réglementaire et respecter les réalités opérationnelles, économiques et administratives du Nunavut.

Contacts

Gilles Binda
Senior Advisor
Resource Policy and Programs
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
15 Eddy Street, Room 10D13
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-7513

Tanya Trenholm
Senior Analyst
Water Policy
Land and Water Management
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
15 Eddy Street, Room 10D13
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-9401

Personnes-ressources

Gilles Binda
Conseiller principal
Politique en matière de ressources et de programmes
Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement
Organisation des affaires du Nord
15, rue Eddy, bureau 10D13
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-7513

Tanya Trenholm
Analyste principale
Politiques des eaux
Gestion des terres et des eaux
Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement
Organisation des affaires du Nord
15, rue Eddy, bureau 10D13
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-9401

Registration
SOR/2013-70 April 18, 2013

PLANT PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Plant Protection
Regulations and the Plum Pox Virus Compensation
Regulations, 2004**

P.C. 2013-376 April 18, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraphs 47(a) and (q) of the *Plant Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Plant Protection Regulations and the Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*.

**REGULATIONS AMENDING THE PLANT PROTECTION
REGULATIONS AND THE PLUM POX VIRUS
COMPENSATION REGULATIONS, 2004**

PLANT PROTECTION REGULATIONS

1. The portion of item 36 of Schedule II to the *Plant Protection Regulations*¹ in column V is replaced by the following:

Column V	
Item	Pest
36. (12)	European brown garden snail, <i>Cornu aspersum</i> Müller

2. The Regulations are amended by replacing “Newfoundland” with “Newfoundland and Labrador” in the following provisions:

- (a) the portion of paragraph 40(1)(j) before subparagraph (i);
- (b) the portion of item 3 of Schedule I in columns II and III; and
- (c) in Schedule II,
 - (i) the portion of items 29, 38 and 43 in column II,
 - (ii) the portion of item 33 in column III,
 - (iii) the portion of item 34 in columns II and III, and
 - (iv) the portion of item 49 in columns II and IV.

Enregistrement
DORS/2013-70 Le 18 avril 2013

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

**Règlement modifiant le Règlement sur la
protection des végétaux et le Règlement de 2004
sur l'indemnisation relative au virus de la sharka**

C.P. 2013-376 Le 18 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des alinéas 47a) et q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux et le Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET LE RÈGLEMENT
DE 2004 SUR L'INDEMNISATION RELATIVE
AU VIRUS DE LA SHARKA**

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

1. Le passage de l'article 12 de l'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux*¹ figurant dans la colonne V est remplacé par ce qui suit :

Colonne V	
Article	Parasite
12. (36)	Escargot petit-gris, <i>Cornu aspersum</i> Müller

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « Terre-Neuve » est remplacé par « Terre-Neuve-et-Labrador » :

- a) le passage de l'alinéa 40(1)(j) précédant le sous-alinéa (i);
- b) le passage de l'article 4 de l'annexe I figurant dans les colonnes II et III;
- c) à l'annexe II :
 - (i) le passage de l'article 30 figurant dans la colonne III,
 - (ii) le passage de l'article 31 figurant dans les colonnes II et III,
 - (iii) le passage des articles 37, 43 et 47 figurant dans la colonne II,
 - (iv) le passage de l'article 48 figurant dans les colonnes II et IV.

^a S.C. 1990, c. 22
¹ SOR/95-212

^a L.C. 1990, ch. 22
¹ DORS/95-212

**PLUM POX VIRUS COMPENSATION
REGULATIONS, 2004**

3. The portion of subsection 2(1) of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*² before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsection (4), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received notice, issued by an inspector under that Act or the *Plant Protection Regulations* between January 1, 2004 and March 31, 2011, to dispose of one or more trees as a result of the presence of the plum pox virus, if the person

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

These regulatory amendments concern the *Plant Protection Regulations* (PPR) and the *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004* (PPVCR), both made pursuant to the *Plant Protection Act* (PPA). The purpose of the PPA is to protect plant life and the Agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g. insects and diseases).

(1) The PPR complement the PPA by seeking to protect plant life and the Canadian agricultural and forestry sectors from plant pests.

The PPA and PPR contain provisions to prevent the spread of plant pests in Canada. This includes provisions that prohibit and restrict the movement of things that may be infested with a plant pest. Schedules I and II of the PPR set out details of prescribed movement prohibitions and restrictions, respectively, and contain references to scientific names of pests as well as names of places (e.g. provinces). Certain references in Schedule II of the PPR have not kept pace with changes in the naming of administrative units as well as with changes in scientific naming conventions. This is a potential source of confusion in the application of the movement restrictions. For example, references in Schedule II to Newfoundland and to Labrador are outdated since the Constitution Amendment of 2001 which formally substituted the expression "Province of Newfoundland and Labrador" for "Province of Newfoundland". Furthermore, the scientific name for the European brown garden snail is not consistent with the current scientific naming convention.

(2) The *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004* (PPVCR) provide monetary compensation to tree fruit and nursery producers who are impacted by the Plum Pox Eradication Program (PPEP).

² SOR/2005-131

**RÈGLEMENT DE 2004 SUR L'INDEMNISATION
RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA**

3. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis, délivré par un inspecteur en vertu de cette loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux* au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 mars 2011 et exigeant la disposition d'arbres, notamment par destruction, en raison de la présence du virus de la sharka, et qui :

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Les modifications proposées visent le *Règlement sur la protection des végétaux* (RPV) et le *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*, deux règlements pris en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* (LPV). L'objectif de la LPV consiste à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de phytoravageurs (par exemple les insectes et les maladies).

(1) Le RPV complète la LPV en cherchant à protéger la vie végétale et les secteurs agricole et forestier des phytoravageurs.

La LPV et le RPV renferment des dispositions visant à empêcher la propagation des phytoravageurs au Canada. Certaines de ces dispositions interdisent et restreignent la circulation de choses pouvant être infestées par un phytoravageur. Les annexes I et II du RPV exposent en détail les interdictions et les restrictions de circulation respectivement. Elles renferment les noms scientifiques des ravageurs et le nom d'endroits (par exemple le nom de provinces). Certaines références figurant dans l'annexe II n'ont pas suivi la cadence des changements concernant l'appellation d'unités administratives et les conventions de nomenclature scientifique. Il y a donc risque de confusion dans l'application des restrictions de circulation. À titre d'exemple, les références de l'annexe II à Terre-Neuve et au Labrador sont désuètes depuis la modification constitutionnelle de 2001, laquelle a remplacé officiellement l'appellation « province de Terre-Neuve » par « province de Terre-Neuve-et-Labrador ». De plus, le nom scientifique de l'escargot petit-gris n'est pas conforme à la convention de nomenclature scientifique actuelle.

(2) Le *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* prévoit une compensation monétaire pour les producteurs de fruits de verger et de pépinières par le truchement du Programme d'éradication du virus de la sharka (PEVS).

² DORS/2005-131

Plum pox virus (PPV) is a viral plant disease that infects *Prunus* species including peach, plum, apricots and other stone fruit plants. PPV was first discovered in Ontario and Nova Scotia in 2000. The Government of Canada responded in 2001 with a suppression and eradication program (PPEP) which expired on March 31, 2011.

Under the PPEP, infected trees, along with potentially infected host trees, were required to be destroyed. Costs associated with the removal of trees, the preparation of the soil for replanting, and the cost of the trees to be replanted was compensated through the PPVCR. Prior to the end of the PPEP, however, after the period during which a notice to dispose of trees infected with the plum pox virus must have been issued by an inspector for the person to be eligible for compensation (eligibility period) under the PPVCR expired, a total of 16 858 trees were removed based on confirmed PPV detections and disease epidemiology. Removals were undertaken to benefit either a continued eradication program or a monitoring/management program, which was ultimately selected.

Issues and objectives

Issues

(1) References to Newfoundland and Labrador in Schedules I and II to the PPR have been outdated since the Constitutional Amendment of 2001 which formally substituted the expression “Province of Newfoundland and Labrador” for “Province of Newfoundland”. This is a potential source of confusion in the application of the movement prohibitions and restrictions. Furthermore, the scientific name for the European brown garden snail in Schedule II of the PPR is not consistent with the current scientific naming convention.

(2) The period during which a notice to dispose of trees infected with the plum pox virus must have been issued by an inspector for the person to be eligible for compensation (eligibility period) under the PPVCR expired on December 31, 2010, three months before the end of the eradication program on March 31, 2011. Between January 1 and March 31, 2011, a total of 16 858 trees were removed under the eradication program. Growers are awaiting compensation from the Canadian Food Inspection Agency to cover tree removal, site preparation, and tree replacement costs. An amendment to the eligibility period is required to cover compensation for trees removed between expiration of the PPVCR and the actual eradication program.

Objectives

(1) Bring the provincial and scientific names in Schedules I and II of the PPR up to date with current provincial and scientific nomenclature in order to clarify the application of movement prohibitions and restrictions.

(2) Extend the eligibility period in the PPVCR to provide Canadian stone fruit growers compensation for the removal of trees affected by PPV.

Description

- References to Newfoundland and Labrador in Schedules I and II of the PPR will be updated to align with the current naming convention, while the scientific name for European brown

Le virus de la sharka est une phytovirose qui affecte les espèces du genre *Prunus*, comme les pêchers, les pruniers, les abricotiers ainsi que d'autres espèces donnant des fruits à noyau. Le virus de la sharka est apparu en Ontario et en Nouvelle-Écosse en 2000. Le gouvernement du Canada a réagi en 2001 en mettant en œuvre un programme d'éradication (le PEVS) qui a pris fin le 31 mars 2011.

En vertu du PEVS, les arbres infestés, de même que les arbres hôtes potentiellement infestés, devaient être détruits. Les producteurs ont été indemnisés en vertu du *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* pour les frais associés à l'enlèvement des arbres et à la préparation du sol pour le reboisement ainsi que le coût des arbres à planter. Avant la fin du PEVS, mais après la date limite à laquelle un avis exigeant la disposition d'arbres pouvait être délivré à une personne, soit le 31 décembre 2010, un total de 16 858 arbres ont été enlevés en raison des cas confirmés du virus de la sharka et de l'épidémiologie de la maladie. Ces arbres ont été enlevés pour profiter soit à un programme continu d'éradication ou à un programme de surveillance et de gestion, lequel a finalement été retenu.

Questions et objectifs

Questions

(1) Les références à Terre-Neuve et au Labrador dans les annexes I et II du RPV sont désuètes depuis la modification constitutionnelle de 2001, laquelle a remplacé officiellement l'appellation « province de Terre-Neuve » par « province de Terre-Neuve-et-Labrador ». Il y a donc risque de confusion dans l'application des interdictions et des restrictions de circulation. De plus, le nom scientifique de l'escargot petit-gris figurant dans l'annexe II du PRV n'est pas conforme à la convention de nomenclature scientifique actuelle.

(2) Une indemnité en vertu du *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* pouvait être accordée à toute personne à laquelle avait été délivré, au plus tard le 31 décembre 2010, un avis exigeant la disposition d'arbres, soit trois mois avant la fin du programme d'éradication, qui lui a pris fin le 31 mars 2011. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, un total de 16 858 arbres ont été enlevés aux termes du programme d'éradication. Les producteurs de fruits à noyau sont en attente d'une indemnisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour couvrir les frais liés à l'enlèvement des arbres, à la préparation du sol ainsi qu'au remplacement des arbres. Il faut modifier la date limite de délivrance d'un avis en vertu du *Règlement* afin qu'il englobe l'indemnisation des arbres enlevés après le 31 décembre 2010 et la fin du programme d'éradication.

Objectifs

(1) Actualiser le nom des provinces ainsi que les noms scientifiques figurant dans les annexes I et II du RPV afin qu'ils soient conformes à la nomenclature scientifique et provinciale actuelle et ainsi préciser l'application des interdictions et des restrictions de circulation.

(2) Proroger la période visée au paragraphe 2(1) du *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* afin de permettre l'indemnisation des producteurs de fruits à noyau pour l'enlèvement des arbres infestés par le virus de la sharka.

Description

- Les références à Terre-Neuve et au Labrador figurant dans les annexes I et II du RPV seront mises à jour afin de correspondre à la convention d'appellation actuelle et le nom scientifique de

garden snail in Schedule II of the PPR will be changed from *Helix aspersa* to *Cornu aspersum*.

- The period during which a person who has received a notice by an inspector to dispose of trees may be compensated under the PPVCR will be extended to notices issued up to March 31, 2011.

Consultation

The three stone fruit growers affected by the eligibility period in the PPVCR are in full support of an extension to enable them to receive compensation for destroyed trees.

Regarding changes to the PPR, there was no need for consultations as these changes do not change the intent of the initial regulations and will not have any impact on stakeholders.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Rationale

Extending the eligibility period in the PPVCR will enable stone fruit growers to get compensation for trees destroyed as part of the PPEP and will ensure that the Government of Canada meets its commitments to stone fruit growers under the PPEP. It is estimated that it will cost \$394,000 to compensate for the 16 858 trees destroyed.

Updating references to Newfoundland and to Labrador as well as the scientific name of the European brown garden snail in the PPR will facilitate the application of movement prohibitions and restrictions on things that may be infested with a plant pest.

Implementation, enforcement and service standards

This regulatory amendment does not entail any change in existing implementation, enforcement and service standards.

Contact

Karen Prange
Director
Horticulture Division
Plant Health and Safety Directorate
Canada Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Floor 2E, Room 220
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7181
Fax: 613-773-7163
Email: Karen.prange@inspection.gc.ca

l'escargot petit-gris figurant à l'annexe II du RPV sera modifié, c'est-à-dire que *Helix aspersa* sera remplacé par *Cornu aspersum*.

- La période pendant laquelle une personne ayant reçu d'un inspecteur un avis exigeant qu'il dispose d'arbres pour être indemnisée sera prorogée pour viser les personnes ayant reçu un avis au plus tard le 31 mars 2011.

Consultation

Les trois producteurs de fruits à noyau ayant eu à disposer de certains arbres entre le 31 décembre 2010 et le 31 mars 2011 appuient en tous points la prorogation de la date limite de délivrance d'un avis afin de pouvoir être indemnisés pour les arbres détruits.

En ce qui a trait à la modification du RPV, il n'était pas nécessaire de mener une consultation puisque les changements ne modifient en rien l'intention du règlement initial et n'auront pas de répercussions sur les intervenants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

Justification

La prorogation de la date limite de délivrance d'un avis en application du *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* permettra aux producteurs de fruits à noyau d'être indemnisés pour les arbres détruits dans le cadre du PEVS, puis au gouvernement du Canada de respecter ses engagements envers les producteurs en vertu de ce programme. La compensation pour les 16 858 arbres détruits est estimée à 394 000 \$.

La mise à jour des références à Terre-Neuve-et-Labrador de même que le nom scientifique de l'escargot petit-gris dans le RPV facilitera l'application des interdictions et des restrictions de circulation concernant les choses pouvant être infestées par un phytovirus.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées ne changeront en rien la mise en œuvre, l'application et les normes de service actuelles.

Personne-ressource

Karen Prange
Directrice
Division de l'horticulture
Direction de la protection des végétaux et de la biosécurité
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, étage 2E, pièce 220
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7181
Télécopieur : 613-773-7163
Courriel : Karen.prange@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2013-71 April 18, 2013

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 4

P.C. 2013-377 April 18, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 225.2(9)^a and 236.01(4)^b and sections 277^c and 277.1^d of the *Excise Tax Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 4*.

REGULATIONS AMENDING VARIOUS GST/HST REGULATIONS, NO. 4

PART 1

SELECTED LISTED FINANCIAL INSTITUTIONS ATTRIBUTION METHOD (GST/HST) REGULATIONS

1. The heading before section 1 of the French version of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Sections 1 to 16 of the Regulations are replaced by the following:

Definitions

“Act”
« Loi »

“defined benefits pension plan”
« régime de pension à prestations déterminées »

“defined contribution pension plan”
« régime de pension à cotisations déterminées »

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Excise Tax Act*.

“defined benefits pension plan” means the part of a pension plan that is in respect of benefits under the plan that are determined in accordance with a formula set forth in the plan and under which the employer contributions are not determined in accordance with a formula set forth in the plan.

“defined contribution pension plan” means the part of a pension plan that is not a defined benefits pension plan.

Enregistrement
DORS/2013-71 Le 18 avril 2013

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

C.P. 2013-377 Le 18 avril 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 225.2(9)^a et 236.01(4)^b et des articles 277^c et 277.1^d de la *Loi sur la taxe d'accise*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 4 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA TPS/TVH

PARTIE 1

RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE D’ATTRIBUTION APPLICABLE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES DÉSIGNÉES PARTICULIÈRES (TPS/TVH)

1. L’intertitre précédant l’article 1 de la version française du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les articles 1 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« établissement stable » Tout établissement stable qu’une personne est réputée avoir aux termes de l’article 3 et :

a) dans le cas d’une personne morale autre qu’un régime de placement, tout établissement stable de la personne morale, au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d’un particulier ou d’une fiducie autre qu’un régime de placement, tout établissement stable du particulier ou de la fiducie, au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement;

c) dans le cas d’une société de personnes dont l’ensemble des associés sont des particuliers ou des fiducies, tout établissement stable qui serait un établissement stable de la société de personnes au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement si celle-ci était un particulier;

« établissement stable »
“permanent establishment”

^a S.C. 2009, c. 32, s. 20(5)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 23(1)

^c S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^d S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^e R.S., c. E-15

¹ SOR/2001-171

^a L.C. 2009, ch. 32, par. 20(5)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 23(1)

^c L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^d L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^e L.R., ch. E-15

¹ DORS/2001-171

<p>“distributed investment plan” « régime de placement par répartition »</p>	<p>“distributed investment plan” means an investment plan that is</p> <p>(a) a corporation (other than a pension entity) exempt from tax under the <i>Income Tax Act</i> by reason of paragraph 149(1)(a.2) of that Act;</p> <p>(b) an investment corporation;</p> <p>(c) a mortgage investment corporation;</p> <p>(d) a mutual fund corporation;</p> <p>(e) a mutual fund trust;</p> <p>(f) a non-resident-owned investment corporation;</p> <p>(g) a segregated fund of an insurer; or</p> <p>(h) a unit trust.</p>	<p>d) dans le cas d’une société de personnes à laquelle l’alinéa c) ne s’applique pas, tout établissement stable qui serait un établissement stable de la société de personnes au sens du paragraphe 400(2) de ce règlement si celle-ci était une personne morale.</p> <p>« fonds coté en bourse » Régime de placement par répartition dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public.</p> <p>« gestionnaire » Est gestionnaire d’un régime de placement :</p> <p>a) dans le cas d’une entité de gestion d’un régime de pension, l’administrateur, au sens du paragraphe 147.1(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, du régime;</p> <p>b) dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l’administration de l’actif et du passif du régime de placement.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur la taxe d’accise</i>.</p> <p>« participant » Relativement à un régime de placement qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d’un régime de pension, tout particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir des prestations prévues par l’un des mécanismes suivants :</p> <p>a) dans le cas d’une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, le régime de placement;</p> <p>b) dans le cas d’une entité de gestion d’un régime de pension, le régime de pension;</p> <p>c) dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie d’employés, le régime de participation des employés aux bénéfices, le régime de participation différée aux bénéfices, le régime de prestations aux employés ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, selon le cas, qui régit le régime de placement.</p> <p>« particulier » Sont comprises parmi les particuliers les successions.</p> <p>« régime de pension à cotisations déterminées » La partie d’un régime de pension qui n’est pas un régime de pension à prestations déterminées.</p> <p>« régime de pension à prestations déterminées » La partie d’un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l’employeur ne sont pas ainsi déterminées.</p> <p>« régime de placement » Personne visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) de la <i>Loi</i>, à l’exception d’une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d’épargne-études.</p>	<p>« fonds coté en bourse » “exchange-traded fund”</p> <p>« gestionnaire » “manager”</p> <p>« Loi » “Act”</p> <p>« participant » “plan member”</p> <p>« particulier » “individual”</p> <p>« régime de pension à cotisations déterminées » “defined contribution pension plan”</p> <p>« régime de pension à prestations déterminées » “defined benefits pension plan”</p> <p>« régime de placement » “investment plan”</p>
<p>“employer resource” « ressource d’employeur »</p>	<p>“employer resource” has the same meaning as in subsection 172.1(1) of the Act.</p>		
<p>“exchange-traded fund” « fonds coté en bourse »</p>	<p>“exchange-traded fund” means a distributed investment plan, any unit of which is listed or traded on a stock exchange or other public market.</p>		
<p>“exchange-traded series” « série cotée en bourse »</p>	<p>“exchange-traded series” of a stratified investment plan means a series of the plan, any unit of which is listed or traded on a stock exchange or other public market.</p>		
<p>“individual” « particulier »</p>	<p>“individual” includes the estate or succession of a deceased individual.</p>		
<p>“investment plan” « régime de placement »</p>	<p>“investment plan” means a person referred to in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) of the Act other than a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a registered education savings plan.</p>		
<p>“manager” « gestionnaire »</p>	<p>“manager” of an investment plan means</p> <p>(a) in the case of a pension entity of a pension plan, the administrator, as defined in subsection 147.1(1) of the <i>Income Tax Act</i>, of the pension plan; and</p> <p>(b) in any other case, the person that has ultimate responsibility for the management and administration of the assets and liabilities of the investment plan.</p>		
<p>“non-stratified investment plan” « régime de placement non stratifié »</p>	<p>“non-stratified investment plan” means a distributed investment plan that is not a stratified investment plan.</p>		
<p>“permanent establishment” « établissement stable »</p>	<p>“permanent establishment” of a person means any permanent establishment that the person is deemed to have under section 3 and</p> <p>(a) in the case of a corporation other than an investment plan, any permanent establishment of the corporation as determined under subsection 400(2) of the <i>Income Tax Regulations</i>;</p> <p>(b) in the case of an individual or a trust other than an investment plan, any permanent establishment of the individual or trust as determined under subsection 2600(2) of the <i>Income Tax Regulations</i>;</p> <p>(c) in the case of a partnership all the members of which are individuals or trusts, any permanent establishment that would be a permanent</p>		

	<p>establishment of the partnership under subsection 2600(2) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the partnership were an individual; and</p> <p>(d) in the case of a partnership to which paragraph (c) does not apply, any permanent establishment that would be a permanent establishment of the partnership under subsection 400(2) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the partnership were a corporation.</p>	<p>« régime de placement non stratifié » Régime de placement par répartition qui n'est pas un régime de placement stratifié.</p>	<p>« régime de placement non stratifié » "non-stratified investment plan"</p>
<p>"plan member" « participant »</p>	<p>"plan member" of an investment plan that is a private investment plan or a pension entity of a pension plan means an individual who has a right, either immediate or in the future and either absolute or contingent, to receive benefits under</p> <p>(a) in the case of an employee life and health trust, the investment plan;</p> <p>(b) in the case of a pension entity of a pension plan, the pension plan; and</p> <p>(c) in any other case, the deferred profit sharing plan, the employee benefit plan, the employee trust, the employees profit sharing plan, the registered supplementary unemployment benefit plan or the retirement compensation arrangement, as the case may be, that governs the investment plan.</p>	<p>« régime de placement par répartition » Régime de placement qui est :</p> <p>a) une personne morale, sauf une entité de gestion, qui est exonérée d'impôt en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> par l'effet de l'alinéa 149(1)o.2) de cette loi;</p> <p>b) une société de placement;</p> <p>c) une société de placement hypothécaire;</p> <p>d) une société de placement à capital variable;</p> <p>e) une fiducie de fonds commun de placement;</p> <p>f) une société de placement appartenant à des non-résidents;</p> <p>g) un fonds réservé d'assureur;</p> <p>h) une fiducie d'investissement à participation unitaire.</p>	<p>« régime de placement par répartition » "distributed investment plan"</p>
<p>"private investment plan" « régime de placement privé »</p>	<p>"private investment plan" means an investment plan other than</p> <p>(a) a distributed investment plan; or</p> <p>(b) a pension entity.</p>	<p>« régime de placement privé » Tout régime de placement sauf :</p> <p>a) un régime de placement par répartition;</p> <p>b) une entité de gestion.</p>	<p>« régime de placement privé » "private investment plan"</p>
<p>"provincial series" « série provinciale »</p>	<p>"provincial series" for a fiscal year of a stratified investment plan means a series of the stratified investment plan that meets the following conditions throughout the fiscal year in respect of a particular province:</p> <p>(a) under the laws of Canada or a province, units of the series are permitted to be sold or distributed in the particular province and are not permitted to be sold or distributed in any other province;</p> <p>(b) under the terms of the prospectus, registration statement or other similar document for the series, or under the laws of Canada or a province, the conditions for a person owning or acquiring units of the series include the following:</p> <p>(i) that the person be resident in the particular province when the units are acquired, and</p> <p>(ii) that the units are required to be sold, transferred or redeemed within a reasonable time after the person ceases to be resident in the particular province; and</p> <p>(c) the stratified investment plan's percentage for the series, for the particular province and for the taxation year in which the preceding fiscal year ends, or the percentage that would be the stratified investment plan's percentage for the series, for the particular province and for that taxation year if the particular province were a participating province, is 90% or more.</p>	<p>« régime de placement stratifié » Régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries.</p>	<p>« régime de placement stratifié » "stratified investment plan"</p>
		<p>« ressource d'employeur » S'entend au sens du paragraphe 172.1(1) de la Loi.</p>	<p>« ressource d'employeur » "employer resource"</p>
		<p>« ressource déterminée » Ressource déterminée au sens du paragraphe 172.1(5) de la Loi.</p>	<p>« ressource déterminée » "specified resource"</p>
		<p>« série »</p> <p>a) S'agissant d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie;</p> <p>b) s'agissant d'une personne morale :</p> <p>(i) toute catégorie du capital-actions de la personne morale qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries,</p> <p>(ii) toute série d'une catégorie du capital-actions de la personne morale qui a été émise en une ou plusieurs séries.</p>	<p>« série » "series"</p>
		<p>« série cotée en bourse » Série d'un régime de placement stratifié, dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public.</p>	<p>« série cotée en bourse » "exchange-traded series"</p>
<p>"series" « série »</p>	<p>"series" means</p> <p>(a) in respect of a trust, a class of units of the trust; and</p>	<p>« série provinciale » Relativement à l'exercice d'un régime de placement stratifié, série du régime qui remplit les conditions ci-après tout au long de l'exercice quant à une province donnée :</p> <p>a) selon les lois fédérales ou provinciales, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de la série dans la province donnée et non dans une autre province;</p> <p>b) selon le prospectus, la déclaration d'enregistrement ou un autre document semblable concernant</p>	<p>« série provinciale » "provincial series"</p>

- (b) in respect of a corporation,
 - (i) a class of the capital stock of the corporation that has not been issued in one or more series, and
 - (ii) a series of a class of the capital stock of the corporation that has been issued in one or more series.

“specified resource”
« ressource déterminée »

“specified resource” means a specified resource within the meaning of subsection 172.1(5) of the Act.

“stratified investment plan”
« régime de placement stratifié »

“stratified investment plan” means a distributed investment plan whose units are issued in two or more series.

“unit”
« unité »

“unit” means

- (a) in respect of a trust, a unit of the trust;
- (b) in respect of a series of a trust, a unit of the trust of that series;
- (c) in respect of a corporation, a share of the capital stock of the corporation;
- (d) in respect of a series of a corporation, a share of the capital stock of the corporation of that series; and
- (e) in respect of a segregated fund of an insurer, an interest of a person, other than the insurer, in the segregated fund.

Further definitions —
Income Tax Act

(2) For the purposes of these Regulations, “deferred profit sharing plan”, “employee benefit plan”, “employee life and health trust”, “employee trust”, “employees profit sharing plan”, “investment corporation”, “mortgage investment corporation”, “mutual fund corporation”, “mutual fund trust”, “non-resident-owned investment corporation”, “registered disability savings plan”, “registered education savings plan”, “registered retirement income fund”, “registered retirement savings plan”, “registered supplementary unemployment benefit plan”, “retirement compensation arrangement”, “TFSA” and “unit trust” have the same meanings as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

Application of definitions to adaptations

(3) For greater certainty, the definitions in this section apply in subsection 225.2(2) of the Act as adapted by these Regulations.

Meaning of “qualifying partnership”

2. For the purposes of these Regulations, a partnership is a “qualifying partnership” during a taxation year of the partnership if, at any time in the taxation year, the partnership has

- (a) a member that has, at any time in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends, a permanent establishment in a particular participating province through which a business of the partnership is carried on

la série ou selon les lois fédérales ou provinciales, la personne qui devient propriétaire ou qui fait l’acquisition d’unités de la série doit remplir notamment les conditions suivantes :

- (i) elle doit résider dans la province donnée au moment de l’acquisition des unités,
- (ii) les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable après qu’elle a cessé de résider dans la province donnée;

c) le pourcentage applicable au régime quant à la série et à la province donnée pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice précédent prend fin, ou le pourcentage qui lui serait applicable quant à la série et à cette province pour cette année d’imposition si cette province était une province participante, s’établit à au moins 90 %.

« unité »

« unité »
“unit”

- a) S’agissant d’une fiducie, unité de la fiducie;
- b) s’agissant d’une série d’une fiducie, unité de la fiducie faisant partie de cette série;
- c) s’agissant d’une personne morale, action de son capital-actions;
- d) s’agissant d’une série d’une personne morale, action du capital-actions de la personne morale faisant partie de cette série;
- e) s’agissant d’un fonds réservé d’assureur, participation d’une personne autre que l’assureur dans le fonds.

(2) Pour l’application du présent règlement, « compte d’épargne libre d’impôt », « convention de retraite », « fiducie de fonds commun de placement », « fiducie d’employés », « fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés », « fiducie d’investissement à participation unitaire », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime de participation des employés aux bénéfices », « régime de participation différée aux bénéfices », « régime de prestations aux employés », « régime enregistré d’épargne-études », « régime enregistré d’épargne-invalidité », « régime enregistré d’épargne-retraite », « régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage », « société de placement », « société de placement à capital variable », « société de placement appartenant à des non-résidents » et « société de placement hypothécaire » s’entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Autres définitions —
Loi de l’impôt sur le revenu

(3) Il est entendu que les définitions figurant au présent article s’appliquent au paragraphe 225.2(2) de la Loi, dans sa version adaptée par le présent règlement.

Application des définitions aux adaptations

2. Pour l’application du présent règlement, une société de personnes est une société de personnes admissible au cours de son année d’imposition si elle compte, au cours de cette année :

Définition de « société de personnes admissible »

- a) un associé qui a, au cours de son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition de la société de personnes prend fin, un établissement stable dans une province participante donnée qui est réputé, en vertu de l’article 3, être son

or that is deemed under section 3 to be a permanent establishment of the member; and

(b) a member (including a member referred to in paragraph (a)) that has, at any time in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends, a permanent establishment in a province other than the particular participating province through which a business of the partnership is carried on or that is deemed under section 3 to be a permanent establishment of the member.

Permanent establishment in province

3. For the purposes of these Regulations,

(a) if a financial institution is a bank and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution maintains a deposit or other similar account that is in the name of a person resident in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by land situated in a province or, if not secured by land, is owing by a person resident in a province, the following rules apply:

(i) the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year, and

(ii) the following loans made by the financial institution and deposit and other similar accounts maintained by the financial institution are deemed to be loans and deposits of the permanent establishment referred to in subparagraph (i) and not of any other permanent establishment of the financial institution:

(A) outstanding loans secured by land situated in the province,

(B) outstanding loans, not secured by land, owing by persons resident in the province, and

(C) deposit and other similar accounts in the name of a person resident in the province;

(b) if a financial institution is an insurer that, at any time in a taxation year of the financial institution, is insuring a risk in respect of property ordinarily situated in a province or in respect of a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(c) if a financial institution is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution conducts business (other than business in respect of loans) in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by land situated in a province or, if not secured by land, is owing by a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(d) if a financial institution is a segregated fund of an insurer, the financial institution is deemed to

établissement stable ou par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée;

b) un associé, y compris celui visé à l'alinéa a), qui a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin, un établissement stable dans une province autre que la province donnée qui est réputé, en vertu de l'article 3, être son établissement stable ou par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée.

3. Les règles ci-après s'appliquent au présent règlement :

Établissement stable dans une province

a) si une institution financière est une banque et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province, les règles ci-après s'appliquent :

(i) l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition,

(ii) les prêts ci-après consentis par l'institution financière et les comptes de dépôt et autres comptes semblables ci-après qu'elle tient sont réputés être des prêts et des dépôts de l'établissement stable mentionné au sous-alinéa (i) et non d'un autre de ses établissements stables :

(A) les prêts non remboursés garantis par des terrains situés dans la province,

(B) les prêts non remboursés, non garantis par des terrains, exigibles de personnes résidant dans la province,

(C) les comptes de dépôt et autres comptes semblables au nom d'une personne résidant dans la province;

b) si une institution financière est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province ou un risque relatif à une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

c) si une institution financière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, elle exerce des activités (sauf des activités relatives à des prêts) dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

have a permanent establishment in a particular province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(i) the insurer is qualified, under the laws of Canada or a province, to sell units of the financial institution in the particular province, or

(ii) a person resident in the particular province holds one or more units of the financial institution;

(e) if a financial institution is a distributed investment plan (other than a segregated fund of an insurer), the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a particular province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(i) the financial institution is qualified, under the laws of Canada or a province, to sell or distribute units of the financial institution in the particular province, or

(ii) a person resident in the particular province holds one or more units of the financial institution; and

(f) if a financial institution is a private investment plan or an investment plan that is a pension entity of a pension plan and, at any time in a taxation year of the financial institution, a plan member of the financial institution is resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year.

Permanent establishment throughout taxation year

4. For the purposes of these Regulations, a financial institution has a permanent establishment in a province throughout a taxation year of the financial institution if the financial institution has a permanent establishment in the province at any time in the taxation year.

Residence of person

5. For the purposes of these Regulations, and despite subsection 132.1(1) of the Act, a person resident in Canada is resident in the province

(a) if the person is an individual, where the person's principal mailing address in Canada is located;

(b) if the person is a corporation or a partnership, where the person's principal business in Canada is located;

(c) if the person is a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan, a registered disability savings plan or a TFSA, where the principal mailing address in Canada of the annuitant of the registered retirement savings plan or registered retirement income fund, of the subscriber of the registered education savings plan or of the holder of the registered disability savings plan or TFSA is located;

(d) if the person is a trust, other than a trust described in paragraph (c), where the trustee's principal business in Canada is located or, if the trustee is not carrying on a business, where the trustee's principal mailing address in Canada is located; and

d) si une institution financière est un fonds réservé d'assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(i) l'assureur est autorisé, par les lois fédérales ou provinciales, à vendre des unités de l'institution financière dans la province donnée,

(ii) une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

e) si une institution financière est un régime de placement par répartition autre qu'un fonds réservé d'assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(i) elle est autorisée, par les lois fédérales ou provinciales, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée,

(ii) une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs de ses unités;

f) si une institution financière est soit un régime de placement privé, soit un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension et que, au cours de son année d'imposition, un de ses participants réside dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition.

4. Pour l'application du présent règlement, une institution financière a un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si elle a un tel établissement dans la province au cours de cette année.

Établissement stable tout au long d'une année d'imposition

5. Pour l'application du présent règlement et malgré le paragraphe 132.1(1) de la Loi, une personne résidant au Canada réside dans la province où se trouve :

a) dans le cas d'un particulier, son adresse postale principale au Canada;

b) dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes, son entreprise principale au Canada;

c) dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, l'adresse postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt;

d) dans le cas d'une fiducie, sauf celle visée à l'alinéa c), l'entreprise principale du fiduciaire au Canada ou, si celui-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada;

Résidence d'une personne

(e) in any other case, where the person's principal business in Canada is located or, if the person is not carrying on a business, where the person's principal mailing address in Canada is located.

Definitions — section 225.3 of Act

6. (1) For the purpose of section 225.3 of the Act, “exchange-traded fund”, “exchange-traded series”, “non-stratified investment plan” and “stratified investment plan” have the same meanings as in subsection 1(1).

Definitions — section 225.4 of Act

(2) For the purpose of section 225.4 of the Act,
 (a) “exchange-traded fund”, “exchange-traded series”, “individual”, “investment plan”, “non-stratified investment plan”, “plan member”, “private investment plan”, “series”, “stratified investment plan” and “unit” have the same meanings as in subsection 1(1); and
 (b) “specified investor” has the same meaning as in section 16.

e) dans les autres cas, l'entreprise principale au Canada de la personne ou, si celle-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada.

Définitions — article 225.3 de la Loi

6. (1) Pour l'application de l'article 225.3 de la Loi, « fonds coté en bourse », « régime de placement non stratifié », « régime de placement stratifié » et « série cotée en bourse » s'entendent au sens du paragraphe 1(1).

Définitions — article 225.4 de la Loi

(2) Pour l'application de l'article 225.4 de la Loi :
 a) « fonds coté en bourse », « participant », « particulier », « régime de placement », « régime de placement non stratifié », « régime de placement privé », « régime de placement stratifié », « série », « série cotée en bourse » et « unité » s'entendent au sens du paragraphe 1(1);
 b) « investisseur déterminé » s'entend au sens de l'article 16.

PART 1

PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS

Meaning of “unrecoverable tax amount”

7. (1) For the purposes of this section, “unrecoverable tax amount” for a reporting period of a person means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act, read without reference to any adaptation made under Part 5, for the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) an amount of tax that the person would be deemed to have paid under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (6)(d)(ii) or paragraph 172.1(7)(d) of the Act during the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period, or

(c) an amount that the person would be required by paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period; and

B is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act, read without reference to any adaptation made under Part 5, for the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

PARTIE 1

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES

Sens de « montant de taxe non recouvrable »

7. (1) Pour l'application du présent article, « montant de taxe non recouvrable » s'entend, relativement à une période de déclaration d'une personne, du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, compte non tenu de toute adaptation prévue par la partie 5, pour la période de déclaration si la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) soit un montant de taxe que la personne serait réputée avoir payé en vertu des sous-alinéas 172.1(5)(d)(ii) ou (6)(d)(ii) ou de l'alinéa 172.1(7)(d) de la Loi au cours de la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période,

c) soit un montant que la personne serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.01(5)(b) ou 232.02(4)(b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période;

B le total des montants dont chacun représente :

a) un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, compte non tenu de toute adaptation prévue par la partie 5, pour la période de déclaration si la personne était une institution financière désignée particulière tout

(b) the federal component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the person during the reporting period, or

(c) the federal component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the person during the reporting period.

au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration,

c) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration.

Qualifying small investment plan

(2) For the purposes of this Part, an investment plan (other than a distributed investment plan) is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan where

(a) if, in the absence of section 57, the particular fiscal year is the first fiscal year of the investment plan, the amount determined by the following formula for each reporting period of the investment plan included in the particular fiscal year is equal to or less than \$10,000:

$$A \times (365/B)$$

where

A is the unrecoverable tax amount for the reporting period, and

B is the number of days in the reporting period; and

(b) in any other case, the amount determined by the following formula is equal to or less than \$10,000:

$$A \times (365/B)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an unrecoverable tax amount for a reporting period of the investment plan included in the fiscal year of the investment plan (in this paragraph referred to as the "preceding fiscal year") that precedes the particular fiscal year, and

B is the number of days in the preceding fiscal year.

Prescribed person — paragraph 149(5)(g) of Act

8. For the purposes of paragraph 149(5)(g) of the Act, an employee life and health trust is a prescribed person.

Prescribed financial institution — paragraph 225.2(1)(b) of Act

9. Subject to sections 10 to 15 and for the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act, a financial institution is a prescribed financial institution throughout a reporting period in a particular fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution if the financial institution

(a) has, at any time in the taxation year, a permanent establishment in a participating province and has, at any time in the taxation year, a permanent establishment in any other province; or

(b) is a qualifying partnership during the taxation year.

(2) Pour l'application de la présente partie, un régime de placement (sauf un régime de placement par répartition) est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné si :

a) dans le cas où l'exercice donné est le premier exercice du régime, compte non tenu de l'article 57, le montant obtenu par la formule ci-après pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné est égal ou inférieur à 10 000 \$:

$$A \times (365/B)$$

où :

A représente le montant de taxe non recouvrable pour la période de déclaration,

B le nombre de jours de la période de déclaration;

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule ci-après est égal ou inférieur à 10 000 \$:

$$A \times (365/B)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe non recouvrable pour une période de déclaration du régime comprise dans son exercice (appelé « exercice précédent » au présent alinéa) qui précède l'exercice donné,

B le nombre de jours de l'exercice précédent.

Petits régimes de placement admissibles

8. Pour l'application de l'alinéa 149(5)g) de la Loi, les fiduciaires de soins de santé au bénéfice d'employés sont des personnes visées.

Personne visée — alinéa 149(5)g) de la Loi

9. Sous réserve des articles 10 à 15 et pour l'application de l'alinéa 225.2(1)b) de la Loi, est une institution financière visée tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné se terminant dans son année d'imposition l'institution financière qui, selon le cas :

Institution financière visée — alinéa 225.2(1)b) de la Loi

a) a, au cours de l'année d'imposition, un établissement stable dans une province participante ainsi qu'un établissement stable dans une autre province;

b) est une société de personnes admissible au cours de l'année d'imposition.

Exception —
qualifying
small
investment
plans

10. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a particular fiscal year of a financial institution that is a qualifying small investment plan for the particular fiscal year if

- (a) the financial institution was a qualifying small investment plan for the fiscal year of the financial institution that precedes the particular fiscal year and was not a selected listed financial institution throughout that preceding fiscal year;
- (b) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the three fiscal years of the financial institution that precede the particular fiscal year; or
- (c) the particular fiscal year is the first fiscal year of the financial institution.

Exception —
provincial
investment plan

11. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a financial institution that is a non-stratified investment plan and that meets the following conditions throughout the fiscal year in respect of a particular province:

- (a) under the laws of Canada or a province, units of the financial institution are permitted to be sold or distributed in the particular province but are not permitted to be sold or distributed in any other province;
- (b) under the terms of the prospectus, registration statement or other similar document for the financial institution, or under the laws of Canada or a province, the conditions for a person owning or acquiring units of the financial institution include
 - (i) that the person be resident in the particular province when the units are acquired, and
 - (ii) that the units are required to be sold, transferred or redeemed within a reasonable time after the person ceases to be resident in the particular province; and
- (c) the financial institution's percentage for the particular province and for the taxation year in which the preceding fiscal year ends, or the percentage that would be the financial institution's percentage for the particular province and for that taxation year if the particular province were a participating province, is 90% or more.

Exception —
investment plan
with provincial
series

12. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a fiscal year of a financial institution that is a stratified investment plan if each series of the financial institution is a provincial series for the fiscal year.

Exception —
pension and
private
investment
plans

13. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a financial institution that is a private investment plan or a pension entity of a pension plan if

- (a) throughout the preceding taxation year, less than 10% of the total number of plan members of the financial institution are resident in the participating provinces; and

Exception —
petits régimes
de placement
admissibles

10. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice donné d'une institution financière qui est un petit régime de placement admissible pour l'exercice si, selon le cas :

- a) l'institution financière a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné et elle n'a pas été une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;
- b) elle a été une institution financière désignée particulière tout au long de ses trois exercices précédant l'exercice donné;
- c) l'exercice donné est son premier exercice.

Exception —
régime de
placement
provincial

11. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'une institution financière qui est un régime de placement non stratifié et qui remplit les conditions ci-après tout au long de l'exercice quant à une province donnée :

- a) selon les lois fédérales ou provinciales, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de l'institution financière dans la province donnée mais non dans une autre province;
- b) aux termes du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant l'institution financière ou selon les lois fédérales ou provinciales, les conditions applicables à toute personne qui détient ou acquiert des unités de l'institution financière prévoient notamment :
 - (i) que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités,
 - (ii) que les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable après que la personne a cessé de résider dans la province donnée;
- c) le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent prend fin, ou le pourcentage qui lui serait applicable quant à cette province pour cette année si cette province était une province participante, s'établit à au moins 90 %.

Exception —
régime de
placement
ayant une série
provinciale

12. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice d'une institution financière qui est un régime de placement stratifié si chaque série de l'institution financière est une série provinciale pour l'exercice.

Exception —
régimes de
pension et
régimes de
placement
privés

13. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'une institution financière qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension si, à la fois :

- a) tout au long de l'année d'imposition précédente, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident dans les provinces participantes;

(b) throughout the preceding fiscal year, the following amount is less than \$100,000,000:

(i) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total value of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

B is the total value of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces,

(ii) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in subparagraph (i), the amount that is the total value of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

(iii) in any other case, the amount that is the total value of the assets of the private investment plan or pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces.

b) tout au long de l'exercice précédent, celui des montants ci-après qui est applicable est inférieur à 100 000 000 \$:

(i) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

B la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée au sous-alinéa (i), le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(iii) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes.

Election —
qualifying
small
investment plan

14. (1) If an investment plan is, or reasonably expects to be, a qualifying small investment plan for a fiscal year of the investment plan, if section 13 does not apply in respect of a reporting period in the fiscal year and if no application by the investment plan under subsection 15(1) in respect of the fiscal year has been approved by the Minister, the investment plan may make an election to be a prescribed financial institution for the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act that is effective from the first day of the fiscal year.

Effect of
election

(2) For the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act, if an election made under subsection (1) by an investment plan is in effect throughout a reporting period of the investment plan, the investment plan is a prescribed financial institution throughout the reporting period.

Form of
election

(3) An election made under subsection (1) by an investment plan is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect; and

Choix — petit
régime de
placement
admissible

14. (1) Si un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour son exercice ou s'attend raisonnablement à l'être, que l'article 13 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice et qu'aucune demande présentée par le régime aux termes du paragraphe 15(1) relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre, le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière visée pour l'application de l'alinéa 225.2(1)(b) de la Loi, lequel choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice.

Effet du choix

(2) Pour l'application de l'alinéa 225.2(1)(b) de la Loi, si le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) est en vigueur tout au long d'une période de déclaration de celui-ci, le régime de placement est une institution financière visée tout au long de cette période.

Forme et
modalités

(3) Le document concernant le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur;

	(c) be filed with the Minister in prescribed manner on or before the first day of that first fiscal year or any later day that the Minister may allow.	c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le premier jour de ce premier exercice ou à toute date postérieure fixée par lui.	
Cessation	(4) An election made under subsection (1) by a person ceases to have effect on the day that is the earliest of (a) the first day of a fiscal year that ends in the first taxation year of the person for which the person does not meet the requirement set out in paragraph 9(a); (b) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan; and (c) the day on which a revocation of the election becomes effective.	(4) Le choix qu'une personne fait selon le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants : a) le premier jour d'un exercice se terminant dans la première année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle ne remplit pas l'exigence énoncée à l'alinéa 9a); b) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement; c) le jour où la révocation du choix prend effet.	Cessation
Revocation	(5) An investment plan that has made an election under subsection (1) may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective, or on the first day of any earlier fiscal year as the Minister may allow on application by the investment plan, by filing in prescribed manner a notice of revocation with the Minister in prescribed form containing prescribed information on or before the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.	(5) Le régime de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer, avec effet à compter du premier jour de son exercice qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix ou à compter du premier jour de tout exercice antérieur fixé par le ministre sur demande du régime. Pour ce faire, il présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.	Révocation
Effect of early revocation	(6) If the Minister allows an investment plan to revoke an election made under subsection (1) on the first day of a fiscal year that begins less than three years after the election became effective and the investment plan is a qualifying small investment plan for the fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the fiscal year.	(6) Si le ministre permet à un régime de placement de révoquer le choix prévu au paragraphe (1) le premier jour d'un exercice qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice, l'article 9 ne s'applique pas relativement à toute période de déclaration comprise dans l'exercice.	Effet d'une révocation anticipée
Application for small investment plan status	15. (1) An investment plan may apply to the Minister to not have section 9 apply in respect of any reporting period in a particular fiscal year of the investment plan and in respect of any reporting period in the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year.	15. (1) Un régime de placement peut présenter au ministre une demande afin que l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans un exercice donné du régime ni à celles comprises dans l'exercice subséquent.	Demande de petit régime de placement
Authorization	(2) On receipt of an application made by an investment plan under subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year, the Minister must, within 90 days of that receipt, consider the application and, if it is reasonable, based on the information in the possession of the Minister, to expect that the investment plan will be a qualifying small investment plan for those two fiscal years, approve the application or, in any other case, refuse the application, and must, within that time limit, notify the investment plan in writing of the decision.	(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, le ministre examine la demande et l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible pour ces deux exercices. Dans ce même délai, il avise le régime de sa décision par écrit.	Autorisation
Effect of authorization	(3) If the Minister approves an application made by an investment plan under subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year,	(3) Si le ministre approuve la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, les règles ci-après s'appliquent : a) si le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné, l'article 9 ne	Effet de l'autorisation

(a) if the investment plan is a qualifying small investment plan for the particular fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the particular fiscal year; and

(b) if the investment plan is a qualifying small investment plan for the following fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the following fiscal year.

(4) An application made by an investment plan under subsection (1) is to be made in prescribed form containing prescribed information and is to be filed with the Minister in prescribed manner on or before the particular day that is 90 days before the first day of the first fiscal year to which the application applies or on or before any day after the particular day that the Minister may allow.

s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice;

b) s'il est un petit régime de placement admissible pour l'exercice subséquent, l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice.

(4) La demande d'un régime de placement doit être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine et lui être présentée, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant le début du premier exercice qu'elle vise ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

Form and manner of application

Forme et modalités

PART 2

PERCENTAGE FOR A PARTICIPATING PROVINCE

INTERPRETATION

16. (1) The following definitions apply in this Part.

“attribution point” means, in respect of a particular series of a stratified investment plan, or in respect of a particular investment plan other than a stratified investment plan, and for a taxation year in which a fiscal year of the stratified investment plan or the particular investment plan, as the case may be, ends,

(a) in the case of a particular series,

(i) if the particular series is an exchange-traded series, each of September 30 of the calendar year (in this definition referred to as the “particular calendar year”) in which the fiscal year ends and

(A) one or more of March 31, June 30 and December 31 of the particular calendar year, as determined by the stratified investment plan, or

(B) March 31 of the particular calendar year, in the absence of such a determination by the stratified investment plan, and

(ii) in any other case, September 30 of the particular calendar year; and

(b) in the case of a particular investment plan,

(i) if the particular investment plan is a distributed investment plan other than an exchange-traded fund, September 30 of the particular calendar year,

(ii) if the particular investment plan is an exchange-traded fund, each of September 30 of the particular calendar year and

(A) one or more of March 31, June 30 and December 31 of the particular calendar year, as determined by the particular investment plan, or

Definitions

“attribution point”
« moment d'attribution »

PARTIE 2

POURCENTAGE QUANT À UNE PROVINCE PARTICIPANTE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

16. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fusion de régimes » La fusion ou la combinaison de plusieurs fiducies ou personnes morales — dont chacune (appelée « régime remplacé » à la présente définition) était un régime de placement par répartition immédiatement avant la fusion ou la combinaison — en une seule fiducie ou personne morale (appelée « régime continué » à la présente définition) de telle façon que :

a) le régime continué est un régime remplacé et est, immédiatement après la fusion ou la combinaison, un régime de placement par répartition;

b) la totalité ou la presque totalité des unités en circulation de chaque régime remplacé, sauf le régime continué, sont soit converties d'une façon quelconque en unités du régime continué, soit annulées;

c) la fusion ou la combinaison se produit autrement que par suite de l'acquisition de biens d'une fiducie ou d'une personne morale par une autre fiducie ou personne morale, par suite de l'achat de ces biens par cette autre fiducie ou personne morale ou de leur distribution à celle-ci lors de la liquidation de la fiducie ou de la personne morale.

« investisseur déterminé » Relativement à un régime de placement par répartition donné pour un exercice de celui-ci se terminant dans une année civile, personne (sauf un particulier ou un régime de placement par répartition) qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l'année civile et qui remplit les critères suivants :

a) si la personne est un régime de placement :

(i) elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile,

Définitions

« fusion de régimes »
“plan merger”

« investisseur déterminé »
“specified investor”

(B) March 31 of the particular calendar year, in the absence of such a determination by the particular investment plan, and

(iii) if the particular investment plan is a pension entity of a defined benefits pension plan, the day that is the last day for which calculations of the actuarial liabilities of the plan have been completed and that is in the period that includes the particular calendar year and the three preceding calendar years or, if no such day exists, September 30 of the particular calendar year, and

(iv) if the particular investment plan is a pension entity of a defined contribution pension plan or if the particular investment plan is not described in subparagraphs (i) to (iii), the day that is the last day for which the particular investment plan has, or can reasonably be expected to have, all or substantially all of the data required to calculate the particular investment plan's percentage for each participating province and for the taxation year and that is in the period that includes the particular calendar year and the preceding calendar year or, if no such day exists, September 30 of the particular calendar year.

“gross revenue”
« *revenu brut* »

“gross revenue” of a selected listed financial institution for a particular period means the amount that would be the gross revenue of the financial institution for the particular period for the purposes of the *Income Tax Act* if the financial institution were a taxpayer under that Act and if every reference in that Act to a taxation year of the financial institution were read as a reference to the particular period.

“particular period”
« *période donnée* »

“particular period” means

(a) in applying this Part for the purpose of the description of C in subsection 225.2(2) of the Act (other than for the determination of the amount for C in that subsection for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act) and for the purpose of the description of A₆ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), a taxation year;

(b) in applying this Part for the determination of the amount for C in subsection 225.2(2) of the Act for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act, a reporting period; and

(c) in applying this Part for the purpose of the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii) of the Act, a fiscal quarter.

“plan merger”
« *fusion de régimes* »

“plan merger” means the merger or combination of two or more trusts or corporations, each of which was, immediately before the merger or combination, a distributed investment plan and each of which is referred to in this definition as a “predecessor”, to form one trust or corporation (referred to in this definition as the “continuing plan”) in such a manner that

(a) the continuing plan is a predecessor and is, immediately after the merger or combination, a distributed investment plan;

(ii) au plus tard le 31 décembre de l'année civile, elle n'a pas avisé le régime donné qu'elle est un investisseur admissible, au sens du paragraphe 52(1), de ce régime pour cette année,

(iii) le régime donné ne sait pas ni ne devrait savoir qu'elle est un investisseur admissible, au sens du paragraphe 52(1), de ce régime pour l'année civile;

b) dans les autres cas :

(i) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile,

(ii) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile.

« moment d'attribution » Relativement à une série donnée d'un régime de placement stratifié ou à un régime de placement donné autre qu'un régime de placement stratifié, et pour une année d'imposition dans laquelle un exercice du régime de placement stratifié ou du régime de placement donné, selon le cas, prend fin, chacun des jours suivants :

« moment d'attribution »
“*attribution point*”

a) dans le cas d'une série donnée :

(i) s'il s'agit d'une série cotée en bourse, le 30 septembre de l'année civile (appelée « année civile donnée » à la présente définition) dans laquelle l'exercice prend fin et :

(A) l'une ou plusieurs des dates ci-après, déterminées par le régime de placement stratifié : le 31 mars, le 30 juin et le 31 décembre de l'année civile donnée,

(B) à défaut de détermination par le régime, le 31 mars de cette année,

(ii) dans les autres cas, le 30 septembre de l'année civile donnée;

b) dans le cas d'un régime de placement donné :

(i) s'il s'agit d'un régime de placement par répartition (sauf un fonds coté en bourse), le 30 septembre de l'année civile donnée,

(ii) s'il s'agit d'un fonds coté en bourse, le 30 septembre de l'année civile donnée et :

(A) l'une ou plusieurs des dates ci-après, déterminées par le régime de placement donné : le 31 mars, le 30 juin et le 31 décembre de cette année,

(B) à défaut de détermination par le régime, le 31 mars de cette année,

(iii) s'il s'agit d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, le jour qui correspond au dernier jour visé par des calculs du passif actuariel du régime et qui fait partie de la période comprenant l'année civile donnée et les trois années civiles précédentes ou, à défaut d'un tel jour, le 30 septembre de l'année civile donnée,

(b) for each predecessor other than the continuing plan, all or substantially all of the outstanding units of the predecessor are converted, by any means, into units of the continuing plan or are cancelled; and

(c) the merger or combination is otherwise than as a result of the acquisition of property of one trust or corporation by another trust or corporation, pursuant to the purchase of that property by the other trust or corporation or as a result of the distribution of that property to the other trust or corporation on the winding-up of the trust or corporation.

“specified investor”
« investisseur déterminé »

“specified investor” in a particular distributed investment plan for a fiscal year of the particular investment plan that ends in a calendar year means a person (other than an individual or a distributed investment plan) that holds units of the particular investment plan as of September 30 of the calendar year and that meets the following criteria:

(a) if the person is an investment plan,

(i) the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000 as of September 30 of the calendar year,

(ii) on or before December 31 of the calendar year, the person has not notified the particular investment plan that the person is a qualifying investor (as defined in subsection 52(1)) in the particular investment plan for the calendar year, and

(iii) the particular investment plan neither knows nor ought to know that the person is a qualifying investor (as defined in subsection 52(1)) in the particular investment plan for the calendar year; and

(b) in any other case, as of September 30 of the calendar year,

(i) if the particular investment plan is a stratified investment plan, for each series of the particular investment plan in which the person holds units, the person holds units of the series with a total value of less than \$10,000,000, and

(ii) if the particular investment plan is a non-stratified investment plan, the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000.

“specified transaction”
« opération déterminée »

“specified transaction” means

(a) in relation to an attribution point in respect of a non-stratified investment plan for a taxation year of the investment plan, the acquisition of units of the investment plan by a person, or by a group of persons, from the investment plan if

(i) the acquisition by the person, or each acquisition by a member of the group of persons, occurs less than 31 days before the attribution point,

(ii) the units are disposed of, within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, by the person, or by each member of the group

(iv) s’il s’agit d’une entité de gestion d’un régime de pension à cotisations déterminées ou s’il s’agit d’un régime qui n’est pas visé aux sous-alinéas (i) à (iii), le jour qui correspond au dernier jour pour lequel le régime de placement donné dispose ou est susceptible de disposer de la totalité ou de la presque totalité des données nécessaires au calcul du pourcentage qui lui est applicable quant à chaque province participante pour l’année d’imposition, et qui fait partie de la période qui comprend l’année civile donnée et l’année civile précédente ou, à défaut d’un tel jour, le 30 septembre de l’année civile donnée.

« opération déterminée »

a) Relativement à un moment d’attribution relatif à un régime de placement non stratifié pour une année d’imposition du régime, l’acquisition d’unités du régime par une personne ou par un groupe de personnes, effectuée auprès du régime, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l’acquisition par la personne, ou chaque acquisition par un membre du groupe, se produit moins de trente et un jours avant le moment d’attribution,

(ii) les unités font l’objet d’une disposition, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, par la personne ou par chaque membre du groupe dans les trente jours suivant le moment d’attribution,

(iii) dans le cas où les unités sont acquises par un groupe de personnes, chaque membre du groupe est lié à chaque autre membre,

(iv) la valeur totale des unités au moment d’attribution excède le moins élevé des montants suivants :

(A) 10 000 000 \$,

(B) le montant représentant 10 % de la valeur totale des unités du régime au moment d’attribution,

(v) le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l’année d’imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 32(3), est inférieur à ce qu’il serait s’il était déterminé compte non tenu des unités,

(vi) l’acquisition par la personne, ou toute acquisition par un membre du groupe, ne remplit pas une ou plusieurs des conditions suivantes :

(A) l’acquisition est effectuée de bonne foi par la personne ou le membre et le régime dans le cadre des pratiques commerciales normales du régime,

(B) la personne ou le membre et le régime n’ont entre eux aucun lien de dépendance,

(C) la contrepartie de l’acquisition est égale ou supérieure à la valeur totale des unités au moment de l’acquisition,

(D) ni le régime ni son gestionnaire n’offrent de garanties ou d’indemnités à la personne ou au membre au titre des gains ou des pertes

« opération déterminée »
“specified transaction”

of persons, within 30 days after the attribution point,

(iii) in the case of the acquisition of the units by a group of persons, each member of the group is related to every other member of the group,

(iv) the total value of the units as of the attribution point is greater than the lesser of

(A) \$10,000,000, and

(B) 10% of the total value of all of the units of the investment plan on the attribution point,

(v) the investment plan's percentage for any participating province and for the taxation year, determined without reference to subsection 32(3), is less than the amount that would be that percentage if that percentage were determined without reference to the units, and

(vi) the acquisition by the person, or any acquisition by a member of the group of persons, does not meet one or more of the following conditions:

(A) the acquisition is undertaken by the person or member and the investment plan in good faith as part of the normal business practice of the investment plan,

(B) the person or member and the investment plan deal with each other at arm's length,

(C) the acquisition is made for consideration equal to or greater than the total value of the units at the time of the acquisition,

(D) neither the investment plan nor the manager of the investment plan provide any guarantees or indemnities to the person or member with respect to gains or losses in the value of the units during the period beginning on the particular day the acquisition occurred and ending on the day that is 30 days after the particular day, and

(E) any fees charged by the investment plan to the person or member in respect of the units are similar to fees charged by the investment plan to other persons holding units of the investment plan; and

(b) in relation to an attribution point in respect of a series of a stratified investment plan for a taxation year of the investment plan, the acquisition of units of the series by a person, or by a group of persons, from the investment plan if

(i) the acquisition by the person, or each acquisition by a member of the group of persons, occurs less than 31 days before the attribution point,

(ii) the units are disposed of, within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, by the person, or by each member of the group of persons, within 30 days after the attribution point,

(iii) in the case of the acquisition of the units by a group of persons, each member of the group is related to every other member of the group,

de la valeur des unités au cours de la période commençant à la date de l'acquisition et se terminant le trentième jour suivant cette date,

(E) les frais que le régime exige de la personne ou du membre relativement aux unités sont semblables à ceux qu'il exige d'autres personnes détentrices d'unités du régime;

b) relativement à un moment d'attribution relatif à une série d'un régime de placement stratifié pour une année d'imposition du régime, l'acquisition d'unités de la série par une personne ou par un groupe de personnes, effectuée auprès du régime, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquisition par la personne, ou chaque acquisition par un membre du groupe, se produit moins de trente et un jours avant le moment d'attribution,

(ii) les unités font l'objet d'une disposition, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par la personne ou par chaque membre du groupe dans les trente jours suivant le moment d'attribution,

(iii) dans le cas où les unités sont acquises par un groupe de personnes, chaque membre du groupe est lié à chaque autre membre,

(iv) la valeur totale des unités au moment d'attribution excède le moins élevé des montants suivants :

(A) 10 000 000 \$,

(B) le montant représentant 10 % de la valeur totale des unités de la série au moment d'attribution,

(v) le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 30(3), est inférieur à ce qu'il serait s'il était déterminé compte non tenu des unités,

(vi) l'acquisition par la personne, ou toute acquisition par un membre du groupe, ne remplit pas une ou plusieurs des conditions suivantes :

(A) l'acquisition est effectuée de bonne foi par la personne ou le membre et le régime dans le cadre des pratiques commerciales normales du régime,

(B) la personne ou le membre et le régime n'ont entre eux aucun lien de dépendance,

(C) la contrepartie de l'acquisition est égale ou supérieure à la valeur totale des unités au moment de l'acquisition,

(D) ni le régime ni son gestionnaire n'offrent de garanties ou d'indemnités à la personne ou au membre au titre des gains ou des pertes de la valeur des unités au cours de la période commençant à la date de l'acquisition et se terminant le trentième jour suivant cette date,

(E) les frais que le régime exige de la personne ou du membre relativement aux unités

(iv) the total value of the units as of the attribution point is greater than the lesser of

(A) \$10,000,000, and

(B) 10% of the total value of all of the units of the series on the attribution point,

(v) the investment plan's percentage for the series, for any participating province and for the taxation year, determined without reference to subsection 30(3), is less than the amount that would be that percentage if that percentage were determined without reference to the units, and

(vi) the acquisition by the person, or any acquisition by a member of the group of persons, does not meet one or more of the following conditions:

(A) the acquisition is undertaken by the person or member and the investment plan in good faith as part of the normal business practice of the investment plan,

(B) the person or member and the investment plan deal with each other at arm's length,

(C) the acquisition is made for consideration equal to or greater than the total value of the units at the time of the acquisition,

(D) neither the investment plan nor the manager of the investment plan provide any guarantees or indemnities to the person or member with respect to gains or losses in the value of the units during the period beginning on the particular day the acquisition occurred and ending on the day that is 30 days after the particular day, and

(E) any fees charged by the investment plan to the person or member in respect of the units are similar to fees charged by the investment plan to other persons holding units of the series.

sont semblables à ceux qu'il exige d'autres personnes détentrices d'unités de la série.

« période donnée » S'entend :

a) d'une année d'imposition, pour l'application de la présente partie à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi (sauf si cet élément est déterminé pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi) et à l'élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1);

b) d'une période de déclaration, pour l'application de la présente partie au calcul de la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi;

c) d'un trimestre d'exercice, pour l'application de la présente partie à l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b(ii) de la Loi.

« revenu brut » En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période donnée, le montant qui représenterait son revenu brut pour cette période pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si elle était un contribuable aux termes de cette loi et si la mention, dans cette loi, d'une année d'imposition de l'institution financière était remplacée par « période donnée ».

« revenu brut total » En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période donnée, la partie de son revenu brut pour cette période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada.

« période donnée »
"particular period"

« revenu brut »
"gross revenue"

« revenu brut total »
"total gross revenue"

"total gross revenue"
« revenu brut total »

"total gross revenue" of a selected listed financial institution for a particular period means the portion of the gross revenue of the financial institution for the particular period that is reasonably attributable to the permanent establishments of the financial institution in Canada.

References to individual

(2) For the purposes of sections 22, 23 and 27, a reference to an individual includes a reference to a trust that is not an investment plan.

(2) Pour l'application des articles 22, 23 et 27, la mention d'un particulier vaut également mention d'une fiducie qui n'est pas un régime de placement.

Mention de « particulier »

Rule of interpretation

17. Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Part have the same meanings as in Parts IV and XXVI of the *Income Tax Regulations*.

17. Sauf indication contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens des parties IV et XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Interprétation

ATTRIBUTION POINT ELECTION

CHOIX RELATIF AU MOMENT D'ATTRIBUTION

Election — series

18. (1) A stratified investment plan that is a selected listed financial institution may make an election in respect of a series of the investment plan to have attribution points for the purposes of this Part for the series that are quarterly, monthly, weekly or daily, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

18. (1) Le régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relatif à l'une de ses séries afin que les moments d'attribution pour l'application de la présente partie relativement à la série soient trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens. Ce choix entre en vigueur le premier jour d'un exercice du régime.

Choix — séries

Election — investment plan	<p>(2) An investment plan (other than a stratified investment plan) that is a selected listed financial institution may make an election in respect of the investment plan to have attribution points for the purposes of this Part for the investment plan that are quarterly, monthly, weekly or daily, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.</p>	<p>(2) Le régime de placement (sauf un régime de placement stratifié) qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relatif au régime afin que les moments d’attribution pour l’application de la présente partie relativement au régime soient trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens. Ce choix entre en vigueur le premier jour d’un exercice du régime.</p>	Choix — régime de placement
Effect of election	<p>(3) For the purposes of this Part, and despite the definition “attribution point” in subsection 16(1), if an election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan, or an election under subsection (2) in respect of an investment plan, is in effect throughout a fiscal year of the investment plan, “attribution point” in respect of the series or in respect of the investment plan, as the case may be, and for the taxation year in which the fiscal year ends means</p> <p>(a) if the election specifies that attribution points are to be quarterly, the last business day in each of March, June and September of the particular calendar year in which the fiscal year ends and December of the preceding calendar year, or any four days of the particular calendar year, each of which is in a different fiscal quarter in the fiscal year, that the Minister may allow on application by the investment plan;</p> <p>(b) if the election specifies that attribution points are to be monthly, each of the last business day of each month, or any other day of each month that the Minister may allow on application by the investment plan, in the 12-month period ending on September 30 of the calendar year in which the fiscal year ends;</p> <p>(c) if the election specifies that the attribution points are to be weekly, each of the last business day of each week, or any other day of each week that the Minister may allow on application by the investment plan, in the 12-month period ending on September 30 of the calendar year in which the fiscal year ends; and</p> <p>(d) if the election specifies that the attribution points are to be daily, each business day in the 12-month period ending on September 30 of the calendar year in which the fiscal year ends.</p>	<p>(3) Pour l’application de la présente partie et malgré la définition de « moment d’attribution » au paragraphe 16(1), si le choix prévu au paragraphe (1) relativement à une série d’un régime de placement ou le choix prévu au paragraphe (2) relativement à un régime de placement est en vigueur tout au long d’un exercice du régime, « moment d’attribution » s’entend, relativement à la série ou au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice prend fin, de chacun des jours suivants :</p> <p>a) si le document concernant le choix précise que les moments d’attribution sont trimestriels, le dernier jour ouvrable de mars, de juin et de septembre de l’année civile donnée dans laquelle l’exercice prend fin et de décembre de l’année civile précédente, ou quatre autres jours de l’année civile donnée, faisant chacun partie d’un trimestre différent de l’exercice, fixés par le ministre sur demande du régime;</p> <p>b) s’il précise que les moments d’attribution sont mensuels, le dernier jour ouvrable de chaque mois de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin ou tout autre jour de chaque mois de cette période fixé par le ministre sur demande du régime;</p> <p>c) s’il précise que les moments d’attribution sont hebdomadaires, le dernier jour ouvrable de chaque semaine de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin ou tout autre jour de chaque semaine de cette période fixé par le ministre sur demande du régime;</p> <p>d) s’il précise que les moments d’attribution sont quotidiens, chaque jour ouvrable de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin.</p>	Effet du choix
Restriction	<p>(4) An election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan is not to become effective if, on the day on which the election is to come into effect, an election under subsection 49(1) or section 64 in respect of the series is in effect.</p>	<p>(4) Le choix fait selon le paragraphe (1) relativement à une série d’un régime de placement n’entre pas en vigueur si, à la date où il doit entrer en vigueur, le choix prévu au paragraphe 49(1) ou à l’article 64 relativement à la série est en vigueur.</p>	Restriction
Restriction	<p>(5) An election made under subsection (2) in respect of an investment plan is not to become effective if, on the day on which the election is to come into effect, an election under subsection 49(2) or section 61 in respect of the investment plan is in effect.</p>	<p>(5) Le choix fait selon le paragraphe (2) relativement à un régime de placement n’entre pas en vigueur si, à la date où il doit entrer en vigueur, le choix prévu au paragraphe 49(2) ou à l’article 61 relativement au régime est en vigueur.</p>	Restriction

Form of election	<p>(6) An election made under subsection (1) or (2) by an investment plan is to</p> <p>(a) be made in prescribed form containing prescribed information;</p> <p>(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect; and</p> <p>(c) specify whether the attribution points in respect of the series or investment plan are to be quarterly, monthly, weekly or daily.</p>	<p>(6) Le document concernant le choix fait par un régime de placement selon les paragraphes (1) ou (2) doit :</p> <p>a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;</p> <p>b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur;</p> <p>c) préciser si les moments d'attribution relatifs à la série ou au régime sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.</p>	Forme
Cessation	<p>(7) An election made under subsection (1) or (2) by a person that is an investment plan ceases to have effect on the earlier of</p> <p>(a) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution, and</p> <p>(b) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>(7) Le choix fait selon les paragraphes (1) ou (2) par une personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;</p> <p>b) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Revocation	<p>(8) An investment plan that has made an election under subsection (1) or (2) may, in prescribed form containing prescribed information, revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective.</p>	<p>(8) Le régime de placement qui a fait le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut le révoquer dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine. Cette révocation prend effet le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.</p>	Révocation
Restriction	<p>(9) If a particular election made under subsection (1) or (2) ceases to have effect on a particular day, any subsequent election under subsection (1) or (2) is not a valid election unless the first day of the fiscal year set out in the subsequent election is at least three years after the particular day.</p>	<p>(9) Si le choix fait selon les paragraphes (1) ou (2) cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix subséquent fait selon ces paragraphes n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document concernant le choix subséquent suit cette date d'au moins trois ans.</p>	Restriction
DETERMINATION OF THE ATTRIBUTION PERCENTAGE		CALCUL DU POURCENTAGE D'ATTRIBUTION	
Basic rules	<p>19. (1) For the purposes of these Regulations, the description of C in subsection 225.2(2) of the Act and the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii) of the Act, a financial institution's percentage for any participating province and for a particular period is determined in accordance with this Part.</p>	<p>19. (1) Pour l'application du présent règlement, de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii) de la Loi, le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante pour une période donnée est déterminé selon la présente partie.</p>	Règles de base
Basic rules — real-time	<p>(2) For the purposes of these Regulations and the description of A₃ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1) or (2), a financial institution's percentage for any participating province as of a particular day, or a financial institution's percentage for any series and for any participating province as of a particular day, as the case may require, is determined in accordance with this Part.</p>	<p>(2) Pour l'application du présent règlement et de l'élément A₃ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par les paragraphes 48(1) ou (2), le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante à une date donnée ou le pourcentage qui lui est applicable quant à une série et à une province participante à une date donnée, selon le cas, est déterminé selon la présente partie.</p>	Règles de base — temps réel
Basic rules — series	<p>(3) For the purposes of these Regulations and the description of A₆ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), a financial institution's percentage for any series, for any participating province and for a particular period is determined in accordance with this Part.</p>	<p>(3) Pour l'application du présent règlement et de l'élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1), le pourcentage applicable à une institution financière quant à une série et à une province participante pour une période donnée est déterminé selon la présente partie.</p>	Règles de base — série

Member of partnership

20. For the purposes of this Part, if a selected listed financial institution is a member of a partnership during a particular period, the following rules apply:

- (a) the financial institution's gross revenue for the particular period is not to include any portion of the total gross revenue of the partnership; and
- (b) the salaries and wages paid in the particular period by the financial institution is not to include any portion of the salaries and wages paid to employees of the partnership.

Central paymaster

21. (1) For the purposes of this Part, if an individual is employed by a person (referred to in this section as the "employer") and performs a service in a particular province for the benefit of or on behalf of a person (referred to in this section as the "labour recipient") that is not the employer, an amount that may reasonably be regarded as equal to the amount of salary or wages (referred to in this section as the "particular salary") earned by the individual for the service is deemed to be salary paid by the labour recipient to an employee of the labour recipient in the particular period of the labour recipient in which the particular salary is paid if

- (a) at the time the service is performed,
 - (i) the labour recipient and the employer do not deal at arm's length, and
 - (ii) the labour recipient has a permanent establishment in the particular province;
- (b) the service
 - (i) is performed by the individual in the ordinary course of the individual's employment by the employer,
 - (ii) is performed for the benefit of or on behalf of the labour recipient in the ordinary course of a business carried on by the labour recipient, and
 - (iii) is of a type that could reasonably be expected to be performed by employees of the labour recipient in the ordinary course of the business referred to in subparagraph (ii); and
- (c) the amount is not otherwise included in the aggregate, determined for the purposes of this Part, of the salaries and wages paid by the labour recipient.

Deemed payments — permanent establishment

(2) For the purposes of this Part, an amount deemed under subsection (1) to be salary paid by a labour recipient to an employee of the labour recipient for a service performed in a particular province is deemed to have been paid,

- (a) if the service was performed at one or more permanent establishments of the labour recipient in the particular province, to an employee of the permanent establishment or establishments; or
- (b) in any other case, to an employee of any other permanent establishment (as is reasonably determined in the circumstances) of the labour recipient in the particular province.

20. Pour l'application de la présente partie, si une institution financière désignée particulière est un associé d'une société de personnes au cours d'une période donnée, les règles ci-après s'appliquent :

- a) nulle partie du revenu brut total de la société de personnes n'est à inclure dans le revenu brut de l'institution financière pour la période;
- b) nulle partie des traitements et salaires versés aux salariés de la société de personnes n'est à inclure dans ceux versés par l'institution financière au cours de la période.

Associé d'une société de personnes

21. (1) Pour l'application de la présente partie, si un particulier occupe un emploi auprès d'une personne (appelée « employeur » au présent article) et exécute un service dans une province donnée au profit ou pour le compte d'une personne (appelée « bénéficiaire de main-d'œuvre » au présent article) qui n'est pas l'employeur, tout montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant égal au traitement ou salaire (appelé « rémunération donnée » au présent article) gagné par le particulier au titre du service est réputé être une rémunération versée par le bénéficiaire de main-d'œuvre à son salarié au cours de sa période donnée où la rémunération donnée est versée si, à la fois :

Agent payeur central

- a) au moment où le service est exécuté :
 - (i) d'une part, le bénéficiaire de main-d'œuvre et l'employeur ont entre eux un lien de dépendance,
 - (ii) d'autre part, le bénéficiaire de main-d'œuvre a un établissement stable dans la province donnée;
- b) le service, à la fois :
 - (i) est exécuté par le particulier dans le cours normal de son emploi auprès de l'employeur,
 - (ii) est exécuté au profit ou pour le compte du bénéficiaire de main-d'œuvre dans le cours normal d'une entreprise exploitée par celui-ci,
 - (iii) est d'un type dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit exécuté par des salariés du bénéficiaire de main-d'œuvre dans le cours normal de l'entreprise mentionnée au sous-alinéa (ii);
- c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans le total, déterminé pour l'application de la présente partie, des traitements et salaires versés par le bénéficiaire de main-d'œuvre.

(2) Pour l'application de la présente partie, tout montant réputé, en vertu du paragraphe (1), être une rémunération versée par un bénéficiaire de main-d'œuvre à son salarié au titre d'un service exécuté dans une province donnée est réputé avoir été versé :

- a) si le service a été exécuté dans un ou plusieurs établissements stables du bénéficiaire de main-d'œuvre situés dans la province, à un salarié de cet établissement ou de ces établissements;
- b) dans les autres cas, à un salarié de tout autre établissement stable du bénéficiaire de main-d'œuvre situé dans la province, selon ce qui peut être raisonnablement déterminé dans les circonstances.

Paiements réputés — établissement stable

Particular salaries paid not included	(3) For the determination under this Part of the amount of salaries and wages paid in a particular period by an employer, the total of all amounts each of which is a particular salary paid by the employer in the particular period is to be deducted.	(3) Est à déduire dans le calcul, selon la présente partie, du montant des traitements et salaires versés au cours d'une période donnée par un employeur la somme des montants dont chacun représente une rémunération donnée versée par l'employeur au cours de cette période.	Rémunération donnée non incluse
Arm's length transactions	(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), this section applies to a labour recipient and an employer that deal at arm's length if the Minister determines that the labour recipient and the employer have entered into an arrangement the purpose of which is to reduce, through the provision of services as described in subsection (1), the net tax for a reporting period of the employer, the net tax for a reporting period of the labour recipient or an amount required to be paid to the Receiver General under section 237 of the Act.	(4) Malgré le sous-alinéa (1)a(i), le présent article s'applique au bénéficiaire de main-d'œuvre et à l'employeur qui n'ont entre eux aucun lien de dépendance si le ministre établit qu'ils ont conclu un arrangement ayant pour but de réduire, au moyen de la prestation de services visés au paragraphe (1), la taxe nette de l'employeur ou du bénéficiaire de main-d'œuvre pour une période de déclaration ou le montant à payer au receveur général en vertu de l'article 237 de la Loi.	Opérations sans lien de dépendance
GENERAL RULES FOR INDIVIDUALS		PARTICULIERS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
No permanent establishment in participating province	22. (1) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual does not have a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is nil.	22. (1) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un particulier n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période est nul.	Absence d'établissement stable dans une province participante
Determination of percentage	(2) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is 1/2 of the total of (a) the percentage that its gross revenue for the particular period that is reasonably attributable to its permanent establishments in that province is of its total gross revenue for the particular period, and (b) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in that province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada.	(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un particulier a un établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période correspond à la moitié de la somme des pourcentages suivants : a) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, son revenu brut pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, son revenu brut total pour la période; b) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada.	Calcul du pourcentage
Special rules for attribution of gross revenue	(3) For the purposes of applying subsection (2) and the definition "total gross revenue" in subsection 16(1) in relation to a financial institution that is an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsection 2603(4) of the <i>Income Tax Regulations</i> , if the financial institution were a taxpayer under the <i>Income Tax Act</i> and if the references in that subsection to a year and to gross revenue for the year were read as references to the particular period and to the gross revenue for the particular period, respectively.	(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « revenu brut total » au paragraphe 16(1) relativement à une institution financière qui est un particulier, il est raisonnable d'attribuer le revenu brut de l'institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ce revenu serait attribuable à cet établissement aux termes des règles énoncées au paragraphe 2603(4) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> si l'institution financière était un contribuable aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et si les mentions « année » et « revenu brut pour l'année » à ce paragraphe étaient remplacées respectivement par « période donnée » et « revenu brut pour la période donnée ».	Règles spéciales — attribution du revenu brut
Fees	(4) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement under which that other person or	(4) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse des honoraires à une autre personne aux termes d'un accord selon lequel	Honoraires

employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by the financial institution's employees, the fee is deemed to be salary paid by the financial institution and the part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of the permanent establishment.

cette dernière ou ses salariés exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par les salariés de l'institution financière, les honoraires sont réputés être une rémunération versée par l'institution financière et la partie des honoraires qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement au titre de services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être une rémunération versée à un salarié de l'établissement stable.

Commissions

(5) For the purpose of subsection (4), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person that is not an employee of the financial institution.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), n'est pas comprise dans les honoraires versés par une institution financière la commission versée à une personne qui n'est pas son salarié.

Commission

GENERAL RULES FOR CORPORATIONS

PERSONNES MORALES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No permanent establishment in participating province

23. (1) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation does not have a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is nil.

23. (1) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une personne morale n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période est nul.

Absence d'établissement stable dans une province participante

Determination of percentage

(2) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une personne morale a un établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

Calcul du pourcentage

(a) except where paragraph (b) or (c) applies, 1/2 of the total of

a) sauf en cas d'application des alinéas b) ou c), la moitié de la somme des pourcentages suivants :

(i) the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in that province is of its total gross revenue for the particular period, and

(i) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, son revenu brut pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, son revenu brut total pour la période,

(ii) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in that province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada;

(ii) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada;

(b) if its total gross revenue for the particular period is nil, the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada; and

b) si son revenu brut total pour la période est nul, le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada;

(c) if the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada is nil, the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in that province is of its total gross revenue for the particular period.

c) si le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, son revenu brut pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, son revenu brut total pour la période.

Special rules for attribution of gross revenue	(3) For the purposes of applying subsection (2) and the definition “total gross revenue” in subsection 16(1) in relation to a financial institution that is not an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsections 402(4) and (4.1) and 413(1) of the <i>Income Tax Regulations</i> , if the financial institution were a taxpayer under the <i>Income Tax Act</i> and if the references in those subsections to a taxation year and to a year were read as references to the particular period.	(3) Pour l’application du paragraphe (2) et de la définition de « revenu brut total » au paragraphe 16(1) relativement à une institution financière qui n’est pas un particulier, il est raisonnable d’attribuer le revenu brut de l’institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ce revenu serait attribuable à cet établissement aux termes des règles énoncées aux paragraphes 402(4) et (4.1) et 413(1) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> si l’institution financière était un contribuable aux termes de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> et si les mentions « année » et « année d’imposition » à ces paragraphes étaient remplacées par « période donnée ».	Règles spéciales — attribution du revenu brut
Interest on various instruments	(4) For the purpose of subsection (2), gross revenue does not include interest on bonds, debentures or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from property that is not used in connection with the principal business operations of the financial institution.	(4) Pour l’application du paragraphe (2), sont exclus du revenu brut les intérêts sur les obligations, les débetures et les hypothèques, les dividendes versés sur des actions de capital-actions et les loyers ou les redevances provenant de biens non utilisés dans le cadre des principales activités d’entreprise de l’institution financière.	Intérêts sur certains effets
Fees	(5) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement under which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by the financial institution’s employees, the fee is deemed to be salary paid by the financial institution and the part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.	(5) Pour l’application du paragraphe (2), si une institution financière verse des honoraires à une autre personne aux termes d’un accord selon lequel cette dernière ou ses salariés exécutent pour l’institution financière des services qui seraient normalement exécutés par les salariés de l’institution financière, les honoraires sont réputés être une rémunération versée par l’institution financière et la partie des honoraires qu’il est raisonnable de considérer comme un paiement au titre de services rendus dans un établissement stable de l’institution financière est réputée être une rémunération versée à un salarié de cet établissement.	Honoraires
Commissions	(6) For the purpose of subsection (5), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person that is not an employee of the financial institution.	(6) Pour l’application du paragraphe (5), n’est pas comprise dans les honoraires versés par une institution financière la commission versée à une personne qui n’est pas son salarié.	Commission

INSURERS

ASSUREURS

Definition of “net premiums”	<p>24. (1) In this section, “net premiums” of a selected listed financial institution for a particular period means the total of the gross premiums received by the financial institution in the particular period (other than consideration received for annuities) minus the total for the particular period of</p> <p>(a) premiums paid by the financial institution for reinsurance,</p> <p>(b) dividends or rebates paid or credited by the financial institution to policy-holders, and</p> <p>(c) rebates or returned premiums paid by the financial institution in respect of the cancellation of policies.</p>	<p>24. (1) Au présent article, « primes nettes » d’une institution financière désignée particulière pour une période donnée s’entend du total des primes brutes qu’elle a reçues au cours de la période, sauf la contrepartie reçue pour des rentes, moins la somme des montants ci-après pour la période :</p> <p>a) les primes de réassurance qu’elle a versées;</p> <p>b) les participations ou remboursements qu’elle a versés aux titulaires de police, ou portés à leur crédit;</p> <p>c) les remboursements de primes ou autres remboursements qu’elle a versés relativement aux résiliations de police.</p>	Définition de « primes nettes »
Determination of percentage	(2) If a selected listed financial institution is an insurer, the financial institution’s percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that	(2) Lorsqu’une institution financière désignée particulière est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un	Calcul du pourcentage

province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

$$A/B$$

where

- A is the total of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of property situated in the province and of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of persons resident in that province, that are included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* or that would be included in computing its income for the purposes of Part I of that Act if the financial institution were an insurance corporation; and
- B is the total of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of property situated in Canada and of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of persons resident in Canada, that are included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* or that would be included in computing its income for the purposes of Part I of that Act if the financial institution were an insurance corporation.

Exclusions from net premiums

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), no amounts that relate to an insurance policy issued by a selected listed financial institution are to be included in the determination of the net premiums of the financial institution to the extent that

- (a) if the policy is a life or accident and sickness insurance policy (other than a group policy), the policy is issued in respect of an individual who at the time the policy becomes effective, is a non-resident individual;
- (b) if the policy is a group life or accident and sickness insurance policy, the policy relates to non-resident individuals who are insured under the policy;
- (c) if the policy is a policy in respect of real property, the policy relates to real property situated outside Canada; and
- (d) if the policy is a policy of any other kind, the policy relates to risks that are ordinarily situated outside Canada.

BANKS

Determination of percentage

25. (1) If a selected listed financial institution is a bank, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is 1/5 of the total of

- (a) the percentage that the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in that province is of the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada, and

établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

- A représente la somme de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des biens situés dans la province et de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des personnes résidant dans la province, qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui seraient incluses dans ce calcul si elle était une compagnie d'assurance;
- B la somme de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des biens situés au Canada et de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des personnes résidant au Canada, qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui seraient incluses dans ce calcul si elle était une compagnie d'assurance.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), aucun montant lié à une police d'assurance établie par une institution financière désignée particulière n'entre dans le calcul des primes nettes de l'institution financière dans la mesure où :

- a) s'agissant d'une police d'assurance sur la vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie, sauf une police collective, elle est établie relativement à un particulier qui est un non-résident au moment de l'entrée en vigueur de la police;
- b) s'agissant d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie, elle vise des particuliers non-résidents qui sont assurés aux termes de la police;
- c) s'agissant d'une police relative à des immeubles, elle vise des immeubles situés à l'étranger;
- d) s'agissant d'une police d'un autre type, elle porte sur des risques qui se trouvent habituellement à l'étranger.

Montants exclus des primes nettes

BANQUES

25. (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une banque, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au cinquième de la somme des pourcentages suivants :

- a) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans cette province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada;

Calcul du pourcentage

Amount of loans	<p>(b) four times the percentage that the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in that province for the particular period is of the total amount of all loans and deposits of its permanent establishments in Canada for the particular period.</p> <p>(2) For the purpose of subsection (1), the amount of loans for a particular period is the amount determined by the formula</p>	<p>b) quatre fois le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables situés dans cette province pour la période et, d'autre part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des prêts pour une période donnée s'obtient par la formule suivante :</p>	Montant des prêts
	A/B	A/B	
	<p>where</p> <p>A is the total of the amounts outstanding on the loans made by the selected listed financial institution at the close of business on the last day of each calendar quarter that ends in the particular period; and</p> <p>B is the number of calendar quarters that end in the particular period.</p>	<p>où :</p> <p>A représente le total des montants impayés sur les prêts consentis par l'institution financière désignée particulière à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque trimestre civil se terminant dans la période;</p> <p>B le nombre de trimestres civils se terminant dans la période.</p>	
Amount of deposits	<p>(3) For the purpose of subsection (1), the amount of deposits for a particular period is the amount determined by the formula</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une période donnée s'obtient par la formule suivante :</p>	Montant des dépôts
	A/B	A/B	
	<p>where</p> <p>A is the total of the amounts on deposit with the selected listed financial institution at the close of business on the last day of each calendar quarter that ends in the particular period; and</p> <p>B is the number of calendar quarters that end in the particular period.</p>	<p>où :</p> <p>A représente le total des montants en dépôt auprès de l'institution financière désignée particulière à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque trimestre civil se terminant dans la période;</p> <p>B le nombre de trimestres civils se terminant dans la période.</p>	
Exclusion from loans and deposits	<p>(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include</p> <p>(a) bonds, stocks, debentures, items in transit and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada; and</p> <p>(b) any loan made to a non-resident person and any deposit held by a non-resident person, unless the loan or deposit is a debt or financial instrument included in any of paragraphs 1(a) to (e) of Part IX of Schedule VI to the Act.</p>	<p>(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), sont exclus des prêts et dépôts :</p> <p>a) les obligations, actions, débentures, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;</p> <p>b) tout prêt consenti à une personne non-résidente et tout dépôt détenu par une telle personne, sauf si le prêt ou le dépôt est une dette ou un effet financier visé aux alinéas 1a) à e) de la partie IX de l'annexe VI de la Loi.</p>	Montants exclus des prêts et dépôts
Exclusion from salaries and wages	<p>(5) For the purposes of subsection (1), salaries and wages paid by a financial institution do not include salary or wages paid to an employee of the financial institution to the extent that the salary or wages are reasonably attributable to the rendering by the employee of services, the supply of which are zero-rated supplies.</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (1), les traitements et salaires versés par une institution financière ne comprennent pas ceux qui sont versés à son salarié dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à la prestation par ce dernier de services dont la fourniture est détaxée.</p>	Montants exclus des traitements et salaires
Determination of percentage	<p style="text-align: center;">TRUST AND LOAN CORPORATIONS</p> <p>26. (1) If a selected listed financial institution is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is the percentage that the gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province is of the total gross revenue for the particular period of its permanent establishments in Canada.</p>	<p style="text-align: center;">SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊTS</p> <p>26. (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le revenu brut pour la période donnée de ses établissements stables situés dans la province participante et, d'autre part, le revenu brut total pour la période de ses établissements stables au Canada.</p>	Calcul du pourcentage

Determination of gross revenue

(2) In subsection (1), “gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province” means, in relation to a financial institution, the total of the gross revenue of the financial institution for the particular period arising from

- (a) loans secured by land situated in the participating province;
- (b) loans, not secured by land, made to persons residing in the participating province;
- (c) loans, other than loans secured by land situated in a country other than Canada in which the financial institution has a permanent establishment,
 - (i) made to persons residing in a country other than Canada in which the financial institution does not have a permanent establishment, and
 - (ii) administered by a permanent establishment in the participating province; and
- (d) business conducted at its permanent establishments in the participating province, other than business that gives rise to revenue in respect of loans.

QUALIFYING PARTNERSHIPS

Determination of percentage

27. If a selected listed financial institution, other than an insurer, is a qualifying partnership, the financial institution’s percentage for a participating province for a particular period is

- (a) if all the members of the qualifying partnership are individuals, the percentage that would be determined under section 22 for the participating province for the particular period if the qualifying partnership were an individual; and
- (b) in any other case, the percentage that would be determined under section 23 for the participating province for the particular period if the qualifying partnership were a corporation.

INVESTMENT PLANS

General Rules

Investor percentage

28. For the purposes of determining an investment plan’s percentage for a particular series and for a participating province under section 29 or 30 or determining a particular investment plan’s percentage for a participating province under section 31 or 32 (in this section, the particular series or particular investment plan, as the case may be, is referred to as the “investee”), the investor percentage for a participating province of a particular person that holds units of the investee is, as of a particular day,

- (a) if the particular person is a selected listed financial institution and a non-stratified investment plan, the percentage that would be the particular person’s percentage for the participating province as of the particular day if an election under section 49 in respect of the particular person were in effect throughout the fiscal year of the particular person that includes the particular day;

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le « revenu brut pour la période donnée de ses établissements stables situés dans la province participante » s’entend, relativement à une institution financière, du total de son revenu brut pour la période donnée provenant des sources suivantes :

- a) les prêts garantis par des terrains situés dans la province;
- b) les prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province;
- c) les prêts qui répondent aux conditions ci-après, à l’exception de ceux qui sont garantis par des terrains situés dans un pays étranger où l’institution financière a un établissement stable :
 - (i) ils sont consentis à des personnes résidant dans un pays étranger où l’institution financière n’a pas d’établissement stable,
 - (ii) ils sont administrés par un établissement stable situé dans la province;
- d) les affaires menées à ses établissements stables situés dans la province, sauf celles qui donnent lieu à des revenus provenant de prêts.

Calcul du revenu brut

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ADMISSIBLES

27. Lorsqu’une institution financière désignée particulière, à l’exception d’un assureur, est une société de personnes admissible, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) si l’ensemble des associés de la société de personnes sont des particuliers, le pourcentage qui serait déterminé selon l’article 22 quant à la province pour la période si la société de personnes était un particulier;
- b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé selon l’article 23 quant à la province pour la période si la société de personnes était une personne morale.

Calcul du pourcentage

RÉGIMES DE PLACEMENT

Règles générales

28. Pour le calcul du pourcentage applicable à un régime de placement quant à une série donnée et à une province participante selon les articles 29 ou 30 ou pour le calcul du pourcentage applicable à un régime de placement donné quant à une province participante selon les articles 31 ou 32 (la série donnée ou le régime donné, selon le cas, étant appelé « émetteur » au présent article), le pourcentage de l’investisseur quant à une province participante applicable à une personne donnée qui détient des unités de l’émetteur correspond, à une date donnée, à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) dans le cas où la personne donnée est à la fois une institution financière désignée particulière et un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui serait applicable quant à la province participante à la date donnée si le choix prévu à l’article 49 relativement à la personne était en

Pourcentage de l’investisseur

(b) if the particular person is a selected listed financial institution and a stratified investment plan, the percentage that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular series of the particular person by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the percentage that would be the particular person's percentage for the particular series and the participating province as of the particular day if an election under section 49 in respect of the particular series were in effect throughout the fiscal year of the particular person that includes the particular day,

B is the total value on the particular day of the units of the investee held by the particular person that are reasonably attributable to the particular series of the particular person, and

C is the total value on the particular day of all of the units of the investee held by the particular person;

(c) if the particular person is a selected listed financial institution not described in paragraph (a) or (b), the particular person's percentage for the participating province and for the taxation year of the particular person in which the fiscal year that includes the following reporting period of the particular person ends:

(i) if the person was previously required to file a return under Division V of Part IX of the Act, the reporting period for which the last such return was required to be filed by the particular person on or before the particular day, and

(ii) in any other case, the reporting period for which a return would have been required to be filed under Division V of Part IX of the Act by the particular person, that would be the last such return that was required to be so filed by the particular person on or before the particular day, if the particular person were a registrant at all times;

(d) if the particular person is a qualifying small investment plan for the purposes of Part 1 and is not a selected listed financial institution, the amount that would, if the particular person were a selected listed financial institution, be the particular person's percentage for the participating province and for the taxation year of the particular person in which the fiscal year that includes the following reporting period of the particular person ends:

(i) if the person was previously required to file a return under Division V of Part IX of the Act, the reporting period for which the last such return was required to be filed by the particular person on or before the particular day, and

(ii) in any other case, the reporting period for which a return would have been required to be filed under Division V of Part IX of the Act by the particular person, that would be the last such return that was required to be so filed by

vigueur tout au long de son exercice qui comprend cette date;

b) dans le cas où la personne donnée est à la fois une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié, le pourcentage qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé, quant à une série donnée de la personne donnée, selon la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le pourcentage qui correspondrait au pourcentage applicable à la personne donnée quant à la série donnée et à la province participante à la date donnée si le choix prévu à l'article 49 relativement à la série était en vigueur tout au long de l'exercice de la personne qui comprend cette date,

B la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'émetteur détenues par la personne donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à la série donnée de celle-ci,

C la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'émetteur détenues par la personne donnée;

c) dans le cas où la personne donnée est une institution financière désignée particulière non visée aux alinéas a) ou b), le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour son année d'imposition dans laquelle prend fin l'exercice qui comprend l'une ou l'autre des périodes de déclaration suivantes :

(i) si la personne était tenue de produire une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, la période de déclaration pour laquelle la dernière déclaration semblable était à produire par elle au plus tard à la date donnée,

(ii) dans les autres cas, la période de déclaration pour laquelle une déclaration aurait été à produire par la personne aux termes de la section V de la partie IX de la Loi — laquelle déclaration serait la dernière déclaration semblable à produire ainsi par la personne au plus tard à la date donnée — si la personne était en tout temps un inscrit;

d) dans le cas où la personne donnée est un petit régime de placement admissible pour l'application de la partie 1 et n'est pas une institution financière désignée particulière, le pourcentage qui lui serait applicable, si elle était une institution financière désignée particulière, quant à la province participante pour son année d'imposition dans laquelle prend fin l'exercice qui comprend l'une ou l'autre des périodes de déclaration suivantes :

(i) si la personne était tenue de produire une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, la période de déclaration pour laquelle la dernière déclaration semblable était à produire par elle au plus tard à la date donnée,

the particular person on or before the particular day, if the particular person were a registrant at all times; and

(e) in any other case, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the amount that would be the particular person's taxable income earned in the participating province, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* under the rules prescribed in Parts IV and XXVI of the *Income Tax Regulations*, in the particular taxation year of the particular person — being the last taxation year of the particular person for which a return is required to be filed under that Act on or before the particular day or, if the particular person was never required to file a return under that Act on or before the particular day, the last taxation year of the person ending on or before the particular day — if

(i) the particular person were a taxpayer under that Act,

(ii) every reference in that Act and those Regulations to a permanent establishment of the particular person were read as a reference to a permanent establishment of the particular person as determined in accordance with subsection 132.1(2) of the Act,

(iii) in the case of a partnership or a body (other than a corporation or a trust) that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind,

(A) the particular person were a corporation, and

(B) anything done by another person that is a member of the particular person had been done by the particular person in the course of the particular person's activities, and

(iv) in the case of a trust, or an estate or succession of a deceased individual,

(A) the particular person were an individual,

(B) the province of residency of the particular person were determined in accordance with whichever of paragraphs 5(c) to (e) is applicable, and

(C) anything done by another person in the person's capacity as trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust, estate or succession had been done by the particular person, and

B is the amount that would be the particular person's total taxable income for the purposes of the *Income Tax Act* for the particular taxation year if

(ii) dans les autres cas, la période de déclaration pour laquelle une déclaration aurait été à produire par la personne aux termes de la section V de la partie IX de la Loi — laquelle déclaration serait la dernière déclaration semblable à produire ainsi par la personne au plus tard à la date donnée — si la personne était en tout temps un inscrit;

e) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au revenu imposable de la personne donnée gagné dans la province participante, déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon les règles énoncées aux parties IV et XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de l'année d'imposition donnée de cette personne — à savoir, sa dernière année d'imposition pour laquelle une déclaration doit être produite aux termes de cette loi au plus tard à la date donnée ou, si la personne n'a jamais été tenue de produire une déclaration aux termes de cette loi au plus tard à cette date, sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard à cette date — si, à la fois :

(i) la personne donnée était un contribuable aux termes de cette loi,

(ii) la mention, dans cette loi et ce règlement, d'un établissement stable de la personne donnée valait mention de son établissement stable au sens du paragraphe 132.1(2) de la Loi,

(iii) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme (sauf une personne morale ou une fiducie) qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation :

(A) la personne donnée était une personne morale,

(B) tout acte accompli par une autre personne qui est un associé ou un membre de la personne donnée avait été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités,

(iv) dans le cas d'une fiducie ou d'une succession :

(A) la personne donnée était un particulier,

(B) la province de résidence de la personne donnée était déterminée selon celui des alinéas 5c) à e) qui est applicable,

(C) tout acte accompli par une autre personne en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de liquidateur de succession, d'héritier ou d'autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle

- (i) the particular person were a taxpayer under that Act,
- (ii) in the case of a partnership or a body (other than a corporation or a trust) that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind,
 - (A) the particular person were a corporation, and
 - (B) anything done by another person that is a member of the particular person had been done by the particular person in the course of the particular person's activities, and
- (iii) in the case of a trust, or an estate or succession of a deceased individual,
 - (A) the particular person were an individual, and
 - (B) anything done by another person in the person's capacity as trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust, estate or succession had been done by the particular person.

- des biens de la fiducie ou de la succession avait été accompli par la personne donnée,
- B le montant qui correspondrait au revenu imposable total de la personne donnée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition donnée si :
 - (i) la personne donnée était un contribuable aux termes de cette loi,
 - (ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme (sauf une personne morale ou une fiducie) qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation :
 - (A) la personne donnée était une personne morale,
 - (B) tout acte accompli par une autre personne qui est un associé ou un membre de la personne donnée avait été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités,
 - (iii) dans le cas d'une fiducie ou d'une succession :
 - (A) la personne donnée était un particulier,
 - (B) tout acte accompli par une autre personne en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de liquidateur de succession, d'héritier ou d'autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ou de la succession avait été accompli par la personne donnée.

Stratified Investment Plans

Percentage —
real time

29. (1) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and an election under section 49 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution, the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year is

(a) in the case of any one participating province (in this subsection and subsection (2) referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year, the percentage determined by the formula

$$\frac{[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]}{+ [(1 - D) - (E/C)]}$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,
- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on

Régimes de placement stratifiés

Pourcentage —
temps réel

29. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et que le choix prévu à l'article 49 est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à une province participante à une date donnée de cet exercice correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$\frac{[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]}{+ [(1 - D) - (E/C)]}$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province désignée à cette date,

- the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

- D_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution
- (i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and
 - (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
- D_2 is the amount determined for C, and
- E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person
- (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or
 - (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day;
- (b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the

- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne à cette même date quant à la province désignée,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de la série, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,
- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

- D_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :
- (i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s'applique relativement à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),
 - (ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),
- D_2 la valeur de l'élément C,
- E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne :
- (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,
 - (ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date;
- b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de

taxation year in which the particular fiscal year ends, the percentage determined by the formula

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,
- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

- D₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution
 - (i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and
 - (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
- D₂ is the amount determined for C, and
- E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person
 - (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or
 - (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for

l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,
- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne quant à la province participante à cette même date,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de la série, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,
- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

- D₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :
 - (i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s'applique relativement à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),
 - (ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),
- D₂ la valeur de l'élément C,
- E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne :
 - (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,

the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day; and
 (c) in the case of any other participating province, nil.

Attribution of unit holders to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for a series of a stratified investment plan and any particular day in a fiscal year of the investment plan, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on that day either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on that day or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan and in respect of which the investment plan knows the person's investor percentage for each participating province as of that day — is less than 50% of the total value of the units of the series on that day, the following rules apply:

- (a) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on that day in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for that day; and
- (c) the investment plan is deemed to know that the particular individual is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

Percentage — exception

(3) Despite subsection (1), if a selected listed financial institution is a stratified investment plan, an election under section 49 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution and, on a particular day in the particular fiscal year, more than 10% of the total value of the units of the series is held by persons other than individuals and specified investors in the investment plan for the particular fiscal year,

(a) if the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the total value of the units of the series is held by persons other than individuals and specified investors in the investment plan for the particular fiscal year is on or before the first day in the particular fiscal year as of which the financial institution's percentage for the series and for a participating province is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of every day in the particular fiscal year is

- (i) if no election under section 49 or 64 is in effect in respect of the series throughout the

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

Attribution de détenteurs d'unités à une province participante

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour une série d'un régime de placement stratifié et une date donnée d'un exercice du régime, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues à cette date soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime et dont celui-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de la série à cette date, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les unités de la série, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à cette date par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à cette date, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et cette date;
- c) le régime est réputé savoir que ce particulier, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

Pourcentage — exception

(3) Malgré le paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que le choix prévu à l'article 49 est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci et que, à une date donnée de cet exercice, plus de 10 % de la valeur totale des unités de la série est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés du régime pour cet exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le premier jour de l'exercice donné où plus de 10 % de la valeur totale des unités de la série est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés du régime pour cet exercice correspond ou est antérieur au premier jour de cet exercice où le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante à chaque jour de l'exercice donné correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- (i) dans le cas où aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement

fiscal year (referred to in this paragraph as the “preceding fiscal year”) of the investment plan preceding the particular fiscal year, the financial institution’s percentage for the series and for the participating province for the preceding fiscal year, and

(ii) in any other case, the total of all amounts, each of which is the financial institution’s percentage for the series and for the participating province as of a day in the preceding fiscal year for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, divided by the number of those days in the preceding fiscal year; and

(b) in any other case, the financial institution’s percentage for the series and for a participating province as of the particular day and every following day in the particular fiscal year is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the financial institution’s percentage for the series and for the participating province as of a day (each of which is referred to in this paragraph as an “attribution day”) in the particular fiscal year

(i) that precedes the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the value of the units of the series is held by persons other than individuals and specified investors in the investment plan for the particular fiscal year, and

(ii) for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, and

B is the number of attribution days in the particular fiscal year.

New series —
elected method

(4) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and an election under section 64 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution, the following rules apply for the purposes of determining the financial institution’s percentage for the series and for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year:

(a) if the election indicates that the financial institution’s percentages for the series are to be determined by using investor percentages, subsections (1) and (2) apply for the purpose of determining the financial institution’s percentage for the series and for a participating province as of a day in the particular fiscal year, except that the description of D_1 in paragraph (1)(a) and the description of D_1 in paragraph (1)(b) are each to be read without reference to subparagraph (ii); and

(b) in any other case,

(i) the financial institution’s percentage as of a particular day in the particular fiscal year for

à la série tout au long de l’exercice du régime (appelé « exercice précédent » au présent alinéa) précédant l’exercice donné, le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour l’exercice précédent,

(ii) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante un jour donné de l’exercice précédent pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, divisé par le nombre de ces jours compris dans l’exercice précédent;

b) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à une province participante à la date donnée et à chaque jour suivant de l’exercice donné s’obtient par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante un jour donné (appelé « jour d’attribution » au présent alinéa) de l’exercice donné qui, à la fois :

(i) précède le premier jour de l’exercice donné où plus de 10 % de la valeur des unités de la série est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés du régime pour cet exercice,

(ii) est un jour pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi,

B le nombre de jours d’attribution compris dans l’exercice donné.

(4) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et que le choix prévu à l’article 64 est en vigueur relativement à une série de l’institution financière tout au long d’un exercice donné de celle-ci, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à une province participante à une date donnée de cet exercice est déterminé selon les règles suivantes :

Nouvelle
série — choix
de méthode

a) si le document concernant le choix prévoit que les pourcentages applicables à l’institution financière quant à la série doivent être déterminés à l’aide de pourcentages de l’investisseur, les paragraphes (1) et (2) s’appliquent au calcul du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à une province participante à une date donnée de l’exercice donné; toutefois, l’élément D_1 de la formule figurant à l’alinéa (1)a) et l’élément D_1 de la formule figurant à l’alinéa (1)b) s’appliquent chacun compte non tenu de leur sous-alinéa (ii);

b) dans les autres cas :

(i) le pourcentage applicable à l’institution financière à une date donnée de l’exercice donné

the series and for any one participating province (in this paragraph referred to as the “selected province”) having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,
- B is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

- C₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and
 - C₂ is the amount determined for B, and
 - D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day,
- (ii) the financial institution’s percentage as of a particular day in the particular fiscal year for the series and for a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the taxation year in which the particular fiscal year ends is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,
- B is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

quant à la série et à une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent alinéa) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de cet exercice s’obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l’institution financière sait qu’elle réside dans la province désignée à cette date,
- B la valeur totale, à la date donnée, des unités de la série autres que celles détenues à cette date par une personne dont l’institution financière sait qu’elle ne réside pas au Canada à cette date,
- C 0,1 ou, s’il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

- C₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l’institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d’une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,
 - C₂ la valeur de l’élément B,
 - D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l’institution financière sait dans quelle province elle réside à cette date,
- (ii) le pourcentage applicable à l’institution financière à une date donnée de l’exercice donné quant à la série et à une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l’institution financière a un établissement stable au cours de l’année d’imposition dans laquelle l’exercice donné prend fin s’obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l’institution financière sait qu’elle réside dans la province participante à cette date,
- B la valeur totale, à cette date, des unités de la série autres que celles détenues à cette date par une personne dont l’institution financière sait qu’elle ne réside pas au Canada à cette date,

C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

C_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and

C_2 is the amount determined for B, and

D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, and

(iii) for the purposes of subparagraphs (i) and (ii), if, for any particular day in the particular fiscal year, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on that day by a person in respect of which the financial institution knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day — is less than 50% of the total value of the units of the series on that day,

(A) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular person,

(B) the particular person is deemed to be resident on that day in Canada and in the selected province referred to in subparagraph (i) for the series and for that day, and

(C) the financial institution is deemed to know that the particular person is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

Percentage —
particular
period

30. (1) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan, no election under section 49 or 64 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a particular period and in a calendar year and the series is not an exchange-traded series, the financial institution's percentage for the series, for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day

C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,

C_2 la valeur de l'élément B,

D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l'institution financière connaît la province de résidence à cette date,

(iii) pour l'application des sous-alinéas (i) et (ii), si, pour une date donnée de l'exercice donné, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de la série à cette date :

(A) les unités de la série, sauf les unités données, sont réputées être détenues à cette date par une personne donnée,

(B) cette personne est réputée résider à cette date au Canada et dans la province désignée visée au sous-alinéa (i) pour la série et cette date,

(C) l'institution financière est réputée savoir que cette personne, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

Pourcentage —
période donnée

30. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice de celle-ci se terminant dans une période donnée et dans une année civile et que la série n'est pas une série cotée en bourse, le pourcentage qui est applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante pour la période donnée correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent

of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the series for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)] + [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of the attribution point,

A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the series other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,

A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the

article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)] + [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne à ce moment quant à la province désignée,

A₃ la valeur totale, au moment d'attribution, des unités de la série, à l'exception de celles détenues, à ce moment, par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₄ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance, le 31 décembre de l'année civile, d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D is the amount determined for A_3 , and

A_5 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the series for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the participating province on the attribution point,

A_2 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of the attribution point,

A_3 is the total value, on the attribution point, of the units of the series other than units

(ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D la valeur de l'élément A_3 ,

A_5 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

où :

A_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province participante au moment d'attribution,

A_2 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne quant à la province participante à ce moment,

held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,

A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution

- (i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and
- (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D is the amount determined for A₃, and

A₅ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person

- (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or
- (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person’s investor percentage for each participating province as of the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of a series of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on the attribution point either by a person that is an individual or a

A₃ la valeur totale, au moment d’attribution, des unités de la série, à l’exception de celles détenues, à ce moment, par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’il ne réside pas au Canada au moment d’attribution,

A₄ 0,1 ou, s’il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par une personne à l’égard de laquelle l’institution financière :

- (i) d’une part, n’a pas connaissance, le 31 décembre de l’année civile, d’une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s’applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),
- (ii) d’autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l’année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D la valeur de l’élément A₃,

A₅ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par une personne :

- (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,
- (ii) qui n’est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l’année civile, le pourcentage de l’investisseur quant à chaque province participante au moment d’attribution,

B le nombre de moments d’attribution relatifs à la série pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), si, pour un moment d’attribution relatif à une série d’un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues, à ce moment, soit par une personne qui est un particulier ou un

Attribution of unit holders to a participating province

Attribution de détenteurs d’unités à une province participante

specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the series on the attribution point, the following rules apply:

- (a) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for the particular period; and
- (c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Specified transactions

(3) For the purposes of subsection (1), if no election under section 18 is in effect in respect of a series of an investment plan throughout a fiscal year of the investment plan and a specified transaction occurs that is in relation to an attribution point in respect of the series for a particular period in which the fiscal year ends, the following rules apply:

- (a) the units of the series acquired in the specified transaction are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for the particular period; and
- (c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if a plan merger between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor") occurs on a particular day to form a particular stratified investment plan that is a selected listed financial institution, a particular series of the particular investment plan is neither an exchange-traded series nor a provincial series and no election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular series throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the

investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de la série à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les unités de la série, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et la période donnée;
- c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile, que ce particulier, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si aucun choix fait selon l'article 18 n'est en vigueur relativement à une série d'un régime de placement tout au long d'un exercice de celui-ci et qu'une opération déterminée est effectuée à l'égard d'un moment d'attribution relativement à la série pour une période donnée dans laquelle l'exercice prend fin, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les unités de la série acquises dans le cadre de l'opération sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et la période donnée;
- c) le régime de placement est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, que ce particulier, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

Opérations déterminées

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui est une institution financière désignée particulière, qu'une série donnée du régime de placement donné n'est ni une série cotée en bourse ni une série provinciale et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement à la série donnée tout au long de l'exercice du régime de placement donné (appelé

Fusion de régimes

“transitional fiscal year”) that includes the particular day, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the transitional fiscal year, the particular investment plan’s percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A₁ is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of

« exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice transitoire, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où :

A₁ représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d’une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

- B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and
 - C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger; and
- (b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

Non-stratified Investment Plans

Percentage —
real time

31. (1) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 is in effect throughout a particular fiscal year of the financial institution, the financial institution's percentage for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year is

(a) in the case of any one participating province (in this subsection and subsection (2) referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year, the percentage determined by the formula

$$\frac{[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]}{[(1 - D) - (E/C)]} +$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

- B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
 - C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes;
- b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

Régimes de placement non stratifiés

Pourcentage —
temps réel

31. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu à l'article 49 est en vigueur tout au long d'un exercice donné de l'institution financière, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante à une date donnée de cet exercice correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$\frac{[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]}{[(1 - D) - (E/C)]} +$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait

- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

D_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D_2 is the amount determined for C, and

- E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person
- (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or
- (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day;
- (b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the

qu'elle réside dans la province désignée à cette date,

- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne à cette même date quant à la province désignée,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,
- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

D_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

(ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D_2 la valeur de l'élément C,

- E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne :
- (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,
- (ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date;
- b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution

taxation year in which the particular fiscal year ends, the percentage determined by the formula

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,
- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

- D₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution
 - (i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and
 - (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
- D₂ is the amount determined for C, and
- E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person
 - (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the

financière a un établissement stable au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,
- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne quant à la province participante à cette même date,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,
- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

- D₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :
 - (i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),
 - (ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),
- D₂ la valeur de l'élément C,
- E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne :
 - (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour

financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or
 (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

Attribution of unit holders to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any particular day in a fiscal year of an investment plan, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the investment plan held on that day either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on that day or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows the person's investor percentage for each participating province as of that day — is less than 50% of the total value of the units of the investment plan on that day, the following rules apply:

(a) the units of the investment plan, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on that day in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for that day; and

(c) the investment plan is deemed to know that the particular individual is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

Percentage — exception

(3) Despite subsection (1), if a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan, an election under section 49 is in effect in respect of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution and, on a particular day in the particular fiscal year, more than 10% of the total value of the units of the financial institution is held by persons other than individuals and specified investors in the financial institution for the particular fiscal year,

(a) if the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the total value of the units of the financial institution is held by persons other than individuals and specified investors in the financial institution for the particular fiscal year is on or before the first day in the particular fiscal year as of which the financial institution's percentage for a participating province is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, the financial institution's percentage for a participating province as of every day in the particular fiscal year is

l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

Attribution de détenteurs d'unités à une province participante

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour une date donnée d'un exercice d'un régime de placement, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données du régime détenues, à cette date, soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités du régime à cette date, les règles ci-après s'appliquent :

a) les unités du régime, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à cette date par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à cette date, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour cette date;

c) le régime est réputé savoir que ce particulier, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

Pourcentage — exception

(3) Malgré le paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que le choix prévu à l'article 49 est en vigueur relativement à l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci et que, à une date donnée de cet exercice, plus de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière est détenue par des personnes autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés de l'institution financière pour cet exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le premier jour de l'exercice donné où plus de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés de l'institution financière pour cet exercice correspond ou est antérieur au premier jour de cet exercice où le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province

(i) if no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the financial institution throughout the fiscal year (referred to in this paragraph as the “preceding fiscal year”) of the financial institution preceding the particular fiscal year, the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding fiscal year, and

(ii) in any other case, the total of all amounts, each of which is the financial institution’s percentage for the participating province as of a day in the preceding fiscal year for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, divided by the number of those days in the preceding fiscal year; and

(b) in any other case, the financial institution’s percentage for a participating province as of the particular day and every following day in the particular fiscal year is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the financial institution’s percentage for the participating province as of a day (each of which is referred to in this paragraph as an “attribution day”) in the particular fiscal year

(i) that precedes the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the value of the units of the financial institution is held by persons other than individuals and specified investors in the financial institution for the particular fiscal year, and

(ii) for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, and

B is the number of attribution days in the particular fiscal year.

(4) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 61 is in effect throughout a particular fiscal year of the financial institution, the following rules apply for the purposes of determining the financial institution’s percentage for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year:

(a) if the election indicates that the financial institution’s percentages are to be determined by using investor percentages, subsections (1) and (2) apply for the purpose of determining the financial institution’s percentage for a participating province as of a day in the particular fiscal year, except that the description of D_1 in paragraph (1)(a) and the description of D_1 in paragraph (1)(b) are each to be read without reference to subparagraph (ii); and

(b) in any other case,

participante à chaque jour de l’exercice donné correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas où aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n’est en vigueur relativement à l’institution financière tout au long de son exercice (appelé « exercice précédent » au présent alinéa) précédant l’exercice donné, le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’exercice précédent,

(ii) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante un jour donné de l’exercice précédent pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, divisé par le nombre de ces jours compris dans l’exercice précédent;

b) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l’institution financière quant à une province participante à la date donnée et à chaque jour suivant de l’exercice donné s’obtient par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante un jour donné (appelé « jour d’attribution » au présent alinéa) de l’exercice donné qui, à la fois :

(i) précède le premier jour de l’exercice donné où plus de 10 % de la valeur des unités de l’institution financière est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés de l’institution financière pour cet exercice,

(ii) est un jour pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi,

B le nombre de jours d’attribution compris dans l’exercice donné.

(4) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu à l’article 61 est en vigueur tout au long d’un exercice donné de celle-ci, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante à une date donnée de l’exercice donné est déterminé selon les règles suivantes :

a) si le document concernant le choix prévoit que les pourcentages applicables à l’institution financière doivent être déterminés à l’aide de pourcentages de l’investisseur, les paragraphes (1) et (2) s’appliquent au calcul du pourcentage applicable à l’institution financière quant à une province participante à une date donnée de l’exercice donné; toutefois, l’élément D_1 de la formule figurant à l’alinéa (1)a) et l’élément D_1 de la formule figurant à l’alinéa (1)b) s’appliquent chacun compte non tenu de leur sous-alinéa (ii);

New investment plan — elected method

Nouveau régime de placement — choix de méthode

(i) the financial institution's percentage as of a particular day in the particular fiscal year for any one participating province (in this paragraph referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,

B is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and

C₂ is the amount determined for B, and

D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day,

(ii) the financial institution's percentage as of a particular day in the particular fiscal year for a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the taxation year in which the particular fiscal year ends is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,

B is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by a person that

b) dans les autres cas :

(i) le pourcentage applicable à l'institution financière à une date donnée de l'exercice donné quant à une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent alinéa) qui présente le taux de taxe est le plus élevé le premier jour de l'exercice donné s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière sait qu'elle réside dans la province désignée à cette date,

B la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'institution financière autres que celles détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait qu'elle ne réside pas au Canada à cette date,

C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,

C₂ la valeur de l'élément B,

D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l'institution financière connaît la province de résidence à cette date,

(ii) le pourcentage applicable à l'institution financière à une date donnée de l'exercice donné quant à une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,

B la valeur totale, à cette date, des unités de l'institution financière autres que celles détenues à cette date par une personne dont

the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

- C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

C_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and

C_2 is the amount determined for B, and

- D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, and

(iii) for the purposes of subparagraphs (i) and (ii), if, for any particular day in the particular fiscal year, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the financial institution held on that day by a person in respect of which the financial institution knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day — is less than 50% of the total value of the units of the financial institution on that day,

(A) the units of the financial institution, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular person,

(B) the particular person is deemed to be resident on that day in Canada and in the selected province referred to in subparagraph (i) for that day, and

(C) the financial institution is deemed to know that the particular person is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

Percentage —
particular
period

32. (1) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan, other than an exchange-traded fund, and no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the financial institution throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a particular period and in a calendar year, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day

l'institution financière sait qu'elle ne réside pas au Canada à cette date,

- C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,

C_2 la valeur de l'élément B,

- D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l'institution financière connaît la province de résidence à cette date,

(iii) pour l'application des sous-alinéas (i) et (ii), si, pour une date donnée de l'exercice donné, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de l'institution financière détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de l'institution financière à cette date :

(A) les unités de l'institution financière, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à cette date par une personne donnée,

(B) cette personne est réputée résider, à cette date, au Canada et dans la province désignée visée au sous-alinéa (i) pour cette date,

(C) l'institution financière est réputée savoir que cette personne, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

32. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié (sauf un fonds coté en bourse) et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n'est en vigueur relativement à l'institution financière tout au long d'un exercice de celle-ci se terminant dans une période donnée et dans une année civile, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent

Pourcentage —
période donnée

of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$\frac{[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]}{+ [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]}$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of the attribution point,

A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,

A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and

article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$\frac{[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]}{+ [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]}$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne à ce moment quant à la province désignée,

A₃ la valeur totale, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues à ce moment par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₄ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance, le 31 décembre de l'année civile, d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D is the amount determined for A_3 , and

A_5 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the participating province on the attribution point,

A_2 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor

(ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D la valeur de l'élément A_3 ,

A_5 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

où :

A_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province participante au moment d'attribution,

A_2 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne quant à la province participante à ce moment,

percentage for the participating province as of the attribution point,

- A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,
- A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula
- $$C/D$$
- where
- C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution
- (i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and
 - (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
- D is the amount determined for A₃, and
- A₅ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person
- (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or
 - (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person’s investor percentage for each participating province as of the attribution point, and
- B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and
- (c) in the case of any other participating province, nil.

A₃ la valeur totale, au moment d’attribution, des unités de l’institution financière, à l’exception de celles détenues, à ce moment, par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’il ne réside pas au Canada au moment d’attribution,

A₄ 0,1 ou, s’il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l’institution financière détenues, au moment d’attribution, par une personne à l’égard de laquelle l’institution financière :

- (i) d’une part, n’a pas connaissance, le 31 décembre de l’année civile, d’une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s’applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

- (ii) d’autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l’année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D la valeur de l’élément A₃,

A₅ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l’institution financière détenues, au moment d’attribution, par une personne :

- (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,

- (ii) qui n’est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l’année civile, le pourcentage de l’investisseur quant à chaque province participante au moment d’attribution,

B le nombre de moments d’attribution relatifs à l’institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

Attribution of unit holders to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the investment plan held on the attribution point either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the investment plan on the attribution point, the following rules apply:

- (a) the units of the investment plan, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and
- (c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Specified transactions

(3) For the purposes of subsection (1), if no election under section 18 is in effect in respect of an investment plan throughout a fiscal year of the investment plan and a specified transaction occurs that is in relation to an attribution point in respect of the investment plan for a particular period in which the fiscal year ends, the following rules apply:

- (a) the units of the investment plan acquired in the specified transaction are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and
- (c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends that the particular individual is resident in Canada and in the selected province on the attribution point.

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if a plan merger occurs between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor") occurs on a particular day to form a particular non-stratified investment plan, other than an exchange-traded fund, that is a selected listed financial institution and no election under section 49

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données du régime détenues, à ce moment, soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités du régime à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les unités du régime, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;
- c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile, que ce particulier, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

Attribution de détenteurs d'unités à une province participante

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si aucun choix fait selon l'article 18 n'est en vigueur relativement à un régime de placement tout au long d'un exercice de celui-ci et qu'une opération déterminée est effectuée à l'égard d'un moment d'attribution relativement au régime pour une période donnée dans laquelle l'exercice prend fin, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les unités du régime acquises dans le cadre de l'opération sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;
- c) le régime de placement est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, que ce particulier réside au Canada et dans la province désignée au moment d'attribution.

Opérations déterminées

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné, sauf un fonds coté en bourse, qui est une institution financière désignée particulière et qu'aucun choix fait selon les

Fusion de régimes

or 61 is in effect in respect of the particular investment plan throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the transitional fiscal year, the particular investment plan’s percentage for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A₁ is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into

articles 49 ou 61 n’est en vigueur relativement au régime de placement donné tout au long de son exercice (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice transitoire, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où :

A₁ représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d’une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui

units of the particular series by virtue of the plan merger,

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and

C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger; and

(b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

Exchange-traded Funds

Percentage —
exchange-
traded series

33. (1) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and an exchange-traded fund in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's percentage for an exchange-traded series of the financial institution, for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect

ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes;

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

Fonds cotés en bourse

Pourcentage —
séries cotées en
bourse

33. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et un fonds coté en bourse au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, le pourcentage qui lui est applicable quant à l'une de ses séries cotées en bourse et à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution

of the series for the particular period by the formula

$$\frac{(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]}{C/D}$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A_2 is the total value of the units of the series other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect

relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$\frac{(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]}{C/D}$$

où :

A_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A_2 la valeur totale des unités de la série, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution

of the series for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A_2 is the total value of the units of the series other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of a series of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on the attribution point by a person in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not

relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province participante au moment d'attribution,

A_2 la valeur totale des unités de la série, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à une série d'un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues, à ce moment, par une personne dont le régime sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non

Attribution of unit holders to a participating province

Attribution de détenteurs d'unités à une province participante

the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the series on the attribution point, the following rules apply:

(a) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if a plan merger between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”) occurs on a particular day to form a particular stratified investment plan that is a selected listed financial institution and a particular series, other than a provincial series, of the particular investment plan is an exchange-traded series, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the particular investment plan’s percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A₁ is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be

au Canada au moment d’attribution et, dans l’affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment — est inférieure à 50 % de la valeur totale des unités de la série à ce moment, les règles ci-après s’appliquent :

a) les unités de la série, à l’exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et la période donnée;

c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l’année civile, que ce particulier, au moment d’attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui est une institution financière désignée particulière et qu’une série donnée, sauf une série provinciale, du régime de placement donné est une série cotée en bourse, les règles ci-après s’appliquent :

Fusion de régimes

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où :

A₁ représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le

determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger; and

(b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes;

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

Percentage — non-stratified exchange-traded funds

34. (1) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan and an exchange-traded fund in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the

Pourcentage — fonds coté en bourse non stratifié

34. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié et un fonds coté en bourse au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au

financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total value of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the

Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province participante à ce moment,

A₂ la valeur totale des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de

attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

Attribution of unit holders to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the investment plan held on the attribution point by a person in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the investment plan on the attribution point, the following rules apply:

(a) the units of the investment plan, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if a plan merger occurs between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”) occurs on a particular day to form a particular non-stratified investment plan that is an exchange-traded fund and a selected listed financial institution, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the particular investment plan’s percentage for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts,

l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, la province de résidence au moment d’attribution,

B le nombre de moments d’attribution relatifs à l’institution financière pour la période donnée; c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), si, pour un moment d’attribution relatif à un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données du régime détenues, à ce moment, par une personne dont le régime sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d’attribution et, dans l’affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités du régime à ce moment, les règles ci-après s’appliquent :

Attribution de détenteurs d’unités à une province participante

a) les unités du régime, à l’exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;

c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l’année civile, que ce particulier, au moment d’attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné qui est un fonds coté en bourse et une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s’appliquent :

Fusion de régimes

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, le pourcentage applicable à ce régime quant à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des

each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2 / A_3$$

where

A_1 is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A_2 is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

A_3 is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(iii) in any other case, the particular predecessor’s percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and

C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan

montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2 / A_3$$

où :

A_1 représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A_2 la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

A_3 le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d’une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d’une manière

merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger; and

(b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

Pension Plans and Private Investment Plans

Percentage — defined contribution plans, profit sharing plans and retirement compensation arrangements

35. (1) If a selected listed financial institution is, in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, an investment plan and a pension entity of a particular defined contribution pension plan (other than a pension entity described in section 38) or a private investment plan that is a trust governed by a particular deferred profit sharing plan, a particular employees profit sharing plan or a particular retirement compensation arrangement, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$\frac{A_1/A_2}{[(1 - A_3) - (A_4/A_2)]} + [A_3 \times \frac{A_1/A_4}{(1 - A_3) - (A_4/A_2)}]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement other than the assets that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes;

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

Régimes de pension et régimes de placement privés

35. (1) Si une institution financière désignée particulière est, au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, soit un régime de placement et une entité de gestion d'un régime de pension à cotisations déterminées donné (sauf une entité de gestion visée à l'article 38), soit un régime de placement privé qui est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires donné, un régime de participation des employés aux bénéficiaires donné ou une convention de retraite donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

Pourcentage — régimes de pension à cotisations déterminées, régimes de participation aux bénéficiaires et conventions de retraite

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$\frac{A_1/A_2}{[(1 - A_3) - (A_4/A_2)]} + [A_3 \times \frac{A_1/A_4}{(1 - A_3) - (A_4/A_2)}]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, à l'exception de ceux qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année

A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside dans la province participante au moment d'attribution,

A_2 la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la

A_2 is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement other than the assets that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if a selected listed financial institution is a pension entity of a particular pension plan or is a private investment plan that is a trust governed by a particular deferred profit sharing plan, a particular employees profit sharing plan or a particular retirement compensation arrangement and if, for any attribution point in respect of the financial institution for a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the total of all amounts — each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member (in this

convention donnée, à l'exception de ceux qu'il est raisonnable d'attribuer à des participants de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée; c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est soit une entité de gestion d'un régime de pension donné, soit un régime de placement privé qui est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires donné, un régime de participation des employés aux bénéficiaires donné ou une convention de retraite donnée et que, pour un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour une période donnée dans laquelle un exercice de celle-ci prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est

Attribution of plan members to a participating province

Attribution de participants à une province participante

subsection referred to as a “known member”) of the financial institution in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or particular arrangement, the following rules apply:

- (a) the total value on the attribution point of the assets of the particular plan or particular arrangement, other than the assets of the particular plan or particular arrangement that are reasonably attributable to the known members, is deemed to be attributable to a particular person and not to any other person;
- (b) the particular person is deemed to be a plan member of the financial institution and to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and
- (c) the financial institution is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular person is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

36. (1) If a selected listed financial institution is an investment plan and a pension entity of a defined benefits pension plan (other than a pension entity described in section 38) in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution’s percentage for a participating province and for the particular period is

- (a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the “selected province”) having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan other than actuarial

raisonnable d’attribuer à un participant de l’institution financière (appelé « participant connu » au présent paragraphe) dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, s’il réside ou non au Canada au moment d’attribution et, dans l’affirmative, dans quelle province il réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, les règles ci-après s’appliquent :

- a) la valeur totale, au moment d’attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, à l’exception de ceux qu’il est raisonnable d’attribuer aux participants connus, est réputée être attribuable à une personne donnée et non à une autre personne;
- b) cette personne est réputée être un participant de l’institution financière et résider, au moment d’attribution, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;
- c) l’institution financière est réputée savoir, le 31 décembre de l’année civile, que la personne donnée, au moment d’attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

36. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement et une entité de gestion d’un régime de pension à prestations déterminées (sauf une entité de gestion visée à l’article 38) au cours d’une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) dans le cas d’une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l’exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d’attribution relativement à l’institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d’attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu’il est raisonnable d’attribuer à un participant de l’institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, qu’il réside dans la province désignée au moment d’attribution,

Percentage — defined benefits plans

Pourcentage — régimes de pension à prestations déterminées

liabilities that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime, à l'exception de celui qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside

attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan other than actuarial liabilities that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of a pension entity of a defined benefits pension plan for a particular period in which a fiscal year of the pension entity ends, the total of all amounts — each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably

dans la province participante au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées, à l'exception de celui qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées pour une période donnée dans laquelle un exercice de l'entité prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime qu'il est

Attribution of plan members to a participating province

Attribution de participants à une province participante

attributable to a plan member (in this subsection referred to as a “known member”) of the pension entity in respect of which the pension entity knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the pension plan, the following rules apply:

- (a) the total value on the attribution point of the actuarial liabilities of the pension plan, other than the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the known members, is deemed to be attributable to a particular person and not to any other person;
- (b) the particular person is deemed to be a plan member of the pension entity and to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and
- (c) the pension entity is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular person is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Percentage —
employee
benefit plans

37. (1) If a selected listed financial institution is a private investment plan that is an employee life and health trust or a trust governed by an employee benefit plan, an employee trust or a registered supplementary unemployment benefit plan in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution’s percentage for a participating province and for the particular period is

- (a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the “selected province”) having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$\frac{A_1/A_2}{[(1 - A_3) - (A_4/A_2)]} + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A₁ is the total number of plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total number of plan members of the investment plan other than plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

raisonnable d’attribuer à un participant de l’entité (appelé « participant connu » au présent paragraphe) dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, s’il réside ou non au Canada au moment d’attribution et, dans l’affirmative, dans quelle province il réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime, les règles ci-après s’appliquent :

- a) la valeur totale, au moment d’attribution, du passif actuariel du régime, à l’exception de celui qu’il est raisonnable d’attribuer aux participants connus, est réputée être attribuable à une personne donnée et non à une autre personne;
- b) la personne donnée est réputée être un participant de l’entité et résider, au moment d’attribution, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;
- c) l’entité est réputée savoir, le 31 décembre de l’année civile, que la personne donnée, au moment d’attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

37. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement privé qui est une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés ou une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, une fiducie d’employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage au cours d’une période donnée dans laquelle un exercice de l’institution financière prend fin, le pourcentage qui est applicable à celle-ci quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) dans le cas d’une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l’exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d’attribution relativement à l’institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$\frac{A_1/A_2}{[(1 - A_3) - (A_4/A_2)]} + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A₁ représente le nombre total de participants du régime de placement dont l’institution financière sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, qu’ils résident dans la province désignée au moment d’attribution,

A₂ le nombre total de participants du régime de placement, à l’exception de ceux dont l’institution financière sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice

Pourcentage —
régimes de
prestations aux
employés

A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total number of plan members of the investment plan in respect of each of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total number of plan members of the investment plan resident in Canada on the attribution point in respect of each of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A_1 is the total number of plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are resident in the participating province on the attribution point,

A_2 is the total number of plan members of the investment plan other than plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre total de participants du régime de placement à l'égard de chacun desquels l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le nombre total de participants du régime de placement résidant au Canada au moment d'attribution et à l'égard de chacun desquels l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A_1 représente le nombre total de participants du régime de placement dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils résident dans la province participante au moment d'attribution,

A_2 le nombre total de participants du régime de placement, à l'exception de ceux dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre total de participants du régime de placement à l'égard de chacun desquels l'institution

C is the total number of plan members of the investment plan in respect of each of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total number of plan members of the investment plan resident in Canada on the attribution point in respect of each of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

Attribution of plan members to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total number of plan members (in this subsection referred to as the “known members”) of the investment plan in respect of each of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point is less than 50% of the total number of plan members of the investment plan on the attribution point, the following rules apply:

(a) the plan members of the investment plan, other than the known members, are deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and

(b) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the plan members of the investment plan, other than the known members, are, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Percentage — mixed pension plans

38. If a selected listed financial institution is an investment plan and a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution’s percentage for a participating

financière, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin :

(i) ne sait pas s’il réside au Canada au moment d’attribution,

(ii) sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D le valeur de l’élément A_2 ,

A_4 le nombre total de participants du régime de placement résidant au Canada au moment d’attribution et à l’égard de chacun desquels l’institution financière connaît, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, la province de résidence au moment d’attribution,

B le nombre de moments d’attribution relatifs à l’institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), si, pour un moment d’attribution relatif à un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le nombre total de participants du régime (appelés « participants connus » au présent paragraphe) à l’égard de chacun desquels le régime sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, s’il réside ou non au Canada au moment d’attribution et, dans l’affirmative, dans quelle province il réside à ce moment, est inférieur à 50 % du nombre total de participants du régime à ce moment, les règles ci-après s’appliquent :

Attribution de participants à une province participante

a) les participants du régime, à l’exception des participants connus, sont réputés résider, au moment d’attribution, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;

b) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l’année civile, que les participants du régime, à l’exception des participants connus, résident au Canada au moment d’attribution et dans la province désignée à ce moment.

38. Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement et une entité de gestion d’un régime de pension — dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l’autre partie un régime de pension à prestations déterminées — au cours d’une période donnée dans laquelle un exercice de l’institution financière prend

Pourcentage — régimes de pension mixtes

province and for the particular period is the amount determined by the formula

$$[A \times (B/C)] + [D \times (C - B)/C]$$

where

- A is the financial institution's percentage determined for the participating province and for the particular period by applying section 35 to the part of the pension plan that is the defined contribution pension plan;
- B is the value of the assets of the defined contribution pension plan held by pension entities of the pension plan on a particular attribution point in respect of the financial institution for the particular period that is the last such attribution point required to be used in the determination of the percentage referred to in the description of A, or such other amount that the Minister may allow on application by the investment plan;
- C is the total value of the assets of the pension plan held by pension entities of the pension plan on the particular attribution point, or such other amount that the Minister may allow on application by the investment plan; and
- D is the financial institution's percentage determined for the participating province and for the particular period by applying section 36 to the part of the pension plan that is the defined benefits pension plan.

DIVIDED BUSINESSES

Agreement with the Minister — weighted average

39. If one or more parts of the business of a particular selected listed financial institution, other than a financial institution described in any of sections 24 to 26, for a particular period consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in any of sections 24 to 26 and 29 to 38, the particular financial institution and the Minister may agree that the particular financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is the weighted average of the percentages determined

(a) by applying to each of those parts of the business whichever of those sections refers to the type of financial institution that normally conducts the operations comprising that part of the business; and

(b) by applying section 23 to the remainder of the business that does not consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in those sections.

fin, le pourcentage qui est applicable à celle-ci quant à une province participante pour cette période s'obtient par la formule suivante :

$$[A \times (B/C)] + [D \times (C - B)/C]$$

où :

- A représente le pourcentage applicable à l'institution financière déterminé quant à la province participante pour la période donnée par application de l'article 35 à la partie du régime qui constitue le régime de pension à cotisations déterminées;
- B la valeur des actifs du régime de pension à cotisations déterminées détenus par des entités de gestion du régime à un moment d'attribution donné relativement à l'institution financière pour la période donnée qui est le dernier moment d'attribution semblable qui sert à déterminer le pourcentage visé à l'élément A ou tout autre montant fixé par le ministre sur demande du régime;
- C la valeur totale des actifs du régime détenus par des entités de gestion du régime au moment d'attribution donné ou tout autre montant fixé par le ministre sur demande du régime;
- D le pourcentage applicable à l'institution financière déterminé quant à la province participante pour la période donnée par application de l'article 36 à la partie du régime qui constitue le régime de pension à prestations déterminées.

ENTREPRISES DIVISÉES

39. Si une ou plusieurs parties de l'entreprise d'une institution financière désignée particulière, sauf une institution financière visée à l'un des articles 24 à 26, pour une période donnée consistent en activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières visées à l'un de ces articles ou des articles 29 à 38, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante pour la période correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant :

a) de l'application, à chacune de ces parties de l'entreprise, de celui de ces articles qui vise une catégorie d'institutions financières qui exercent habituellement les activités constituant cette partie de l'entreprise;

b) de l'application de l'article 23 au reste de l'entreprise qui ne consiste pas en activités habituellement exercées par une institution financière d'une catégorie visée à l'un de ces articles.

Accord avec le ministre — moyenne pondérée

PART 3

PARTIE 3

PRESCRIBED AMOUNTS OF TAX

MONTANTS DE TAXE VISÉS

Amounts not included in net tax adjustment formula

40. For the purposes of paragraph (a) of the description of A and paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, the following amounts are prescribed amounts of tax:

(a) any amount of tax that became payable by an insurer, or that was paid by the insurer without having become payable, in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim arising under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness insurance or life insurance;

(b) any amount of tax that became payable by a selected listed financial institution, or that was paid by the financial institution without having become payable, in respect of a supply or importation of property referred to in subsection 259.1(2) of the Act;

(c) any amount of tax that became payable by a stratified investment plan, or that was paid by a stratified investment plan without having become payable, in respect of property or a service, to the extent that the property or service was acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in the course of the activities relating to a provincial series of the stratified investment plan; and

(d) any particular amount of tax that became payable or was paid by a selected listed financial institution under any of subsection 165(2) and section 212.1 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service in respect of which tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act became payable by the financial institution, or was paid by the financial institution without having become payable, in a reporting period of the financial institution that ends before July 2010, provided that the particular amount of tax

(i) is payable as a consequence of the application of Part 3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* or Divisions 2 and 3 of Part 9 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, or

(ii) is payable at the rate of 10% as a consequence of the application of the *Nova Scotia HST Regulations, 2010*.

Section 220.04 of Act

41. For the purposes of section 220.04 of the Act, a prescribed amount of tax is any amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act; or

(b) is in respect of property or a service brought into a participating province or acquired, otherwise than for consumption, use or supply in the

40. Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, les montants ci-après sont visés :

a) tout montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à des biens ou à des services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance autre qu'une police d'assurance contre les accidents et la maladie ou d'assurance sur la vie;

b) tout montant de taxe qui est devenu payable par une institution financière désignée particulière, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) de la Loi;

c) tout montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime;

d) tout montant de taxe donné qui est devenu payable ou a été payé par une institution financière désignée particulière en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans être devenue payable, au cours d'une période de déclaration de celle-ci se terminant avant juillet 2010, pourvu que le montant de taxe donné soit payable, selon le cas :

(i) en raison de l'application de la partie 3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ou des sections 2 et 3 de la partie 9 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*,

(ii) au taux de 10 % en raison de l'application du *Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse*.

Montants exclus de la formule de redressement de taxe nette

41. Pour l'application de l'article 220.04 de la Loi, est un montant de taxe visé tout montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi;

b) se rapporte à un bien ou à un service transféré dans une province participante, ou acquis,

Article 220.04 de la Loi

course of an endeavour, as defined in subsection 141.01(1) of the Act, of the person referred to in section 220.04 of the Act.

autrement qu'en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1) de la Loi, de la personne visée à l'article 220.04 de la Loi.

PART 4

PARTIE 4

PRESCRIBED AMOUNTS

MONTANTS À DÉTERMINER

Definitions **42.** (1) The following definitions apply in this Part.

“eligible roadway”
« voie admissible »

“excluded property or service”
« bien ou service exclu »

“farming”
« agriculture »

“large business”
« grande entreprise »

“motor vehicle”
« véhicule automobile »

“eligible roadway” has the same meaning as in section 26 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

“excluded property or service” means property or a service that is

(a) specified energy that is acquired or imported for consumption or use exclusively in the heating of asphalt to be used directly in the construction or maintenance of an eligible roadway;

(b) property or a service described in any of paragraphs (e) to (g) of the definition “specified property or service” that is acquired or imported by the organizer or sponsor of a convention for consumption or use exclusively at the convention;

(c) a 1-800, 1-866, 1-877 or 1-888 telephone service or a similar toll-free telephone service or a service described in paragraph (f) or (g) of the definition “specified property or service” that is related to a 1-800, 1-866, 1-877 or 1-888 telephone service or a similar toll-free telephone service;

(d) access to the Internet;

(e) a web-hosting service;

(f) a taxi, the operation and custody of which is entrusted to a person by the holder of a taxi permit for the taxi; or

(g) property or a service that is acquired or imported exclusively for the purpose of

(i) being supplied by a person,

(ii) becoming a component of tangible personal property that is to be supplied by a person, or

(iii) in the case of property or a service described in paragraph (f) or (g) of the definition “specified property or service” acquired by a person operating a telecommunication service, being used directly and solely in the making of a taxable supply of a telecommunication service by the person.

“farming” has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

“large business”, at any time, means a person that is, at that time, a prescribed person for the purposes of the definition “large business” in subsection 236.01(1) of the Act.

“motor vehicle” has the same meaning as in section 26 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

Définitions **42.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agriculture »
“farming”

« aliments, boissons et divertissements admissibles »
“qualifying food, beverages and entertainment”

« année déterminée »
“specified year”

« bien ou service déterminé »
“specified property or service”

« agriculture » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« aliments, boissons et divertissements admissibles » Aliments, boissons ou divertissements qui sont des biens ou services déterminés.

« année déterminée » S'entend au sens de l'article 217 de la Loi.

« bien ou service déterminé » Les biens ou les services ci-après, sauf les biens ou services exclus :

a) les véhicules automobiles désignés;

b) le carburant moteur, sauf le carburant diesel, qui est acquis ou importé en vue d'être consommé ou utilisé dans le moteur d'un véhicule automobile désigné;

c) les biens, sauf ceux servant à l'entretien ou à la réparation, acquis ou importés par une personne en vue d'être consommés ou utilisés relativement à un véhicule automobile désigné qu'elle a acquis ou importé, si l'acquisition ou l'importation des biens est effectuée dans les trois cent soixante-cinq jours suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;

d) les services, sauf les services d'entretien ou de réparation, acquis par une personne en vue d'être consommés ou utilisés relativement à un véhicule automobile désigné qu'elle a acquis ou importé, si l'acquisition des services est effectuée dans les trois cent soixante-cinq jours suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;

e) toute forme d'énergie déterminée;

f) les services visés à l'alinéa a) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la Loi;

g) l'accès à un circuit, une ligne, une fréquence, un canal ou une voie partielle de télécommunication ou à un autre moyen semblable de transmission d'une télécommunication, à l'exception d'une voie de satellite, qui sert à offrir un service visé à l'alinéa a) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la Loi;

h) les aliments, les boissons ou les divertissements acquis par une personne relativement auxquels le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique ou s'appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi.

<p>“qualifying energy” « forme d’énergie admissible »</p>	<p>“qualifying energy” means specified energy that is a specified property or service.</p>	<p>« bien ou service exclu » Les biens ou les services suivants :</p>	<p>« bien ou service exclu » “excluded property or service”</p>
<p>“qualifying food, beverages and entertainment” « aliments, boissons et divertissements admissibles »</p>	<p>“qualifying food, beverages and entertainment” means food, beverages or entertainment that is a specified property or service.</p>	<p>a) une forme d’énergie déterminée qui est acquise ou importée en vue d’être consommée ou utilisée exclusivement pour chauffer l’asphalte devant servir directement dans la construction ou l’entretien d’une voie admissible;</p> <p>b) un bien ou un service visé à l’un des alinéas e) à g) de la définition de « bien ou service déterminé » qui est acquis ou importé par l’organisateur ou le promoteur d’un congrès et qui est destiné à être consommé ou utilisé exclusivement lors du congrès;</p> <p>c) un service téléphonique 1-800, 1-866, 1-877 ou 1-888 ou un service téléphonique sans frais semblable, ou un service visé aux alinéas f) ou g) de la définition de « bien ou service déterminé » qui est lié à un tel service téléphonique;</p> <p>d) un accès Internet;</p> <p>e) un service d’hébergement Web;</p> <p>f) un taxi dont l’exploitation et la garde sont confiées à une personne par le titulaire du permis de taxi;</p> <p>g) un bien ou un service acquis ou importé exclusivement dans le but :</p> <p>(i) soit d’être fourni par une personne,</p> <p>(ii) soit de devenir un composant d’un bien meuble corporel devant être fourni par une personne,</p> <p>(iii) soit, dans le cas d’un bien ou d’un service visé aux alinéas f) ou g) de la définition de « bien ou service déterminé » qui est acquis par une personne exploitant un service de télécommunication, d’être utilisé directement et uniquement dans la réalisation de la fourniture taxable d’un service de télécommunication par la personne.</p>	
<p>“qualifying fuel” « carburant admissible »</p>	<p>“qualifying fuel” means motive fuel that is a specified property or service.</p>	<p>« carburant admissible » Carburant moteur qui est un bien ou service déterminé.</p>	<p>« carburant admissible » “qualifying fuel”</p>
<p>“qualifying motor vehicle” « véhicule automobile admissible »</p>	<p>“qualifying motor vehicle” means</p> <p>(a) a selected motor vehicle that is a specified property or service; and</p> <p>(b) property (other than motive fuel) or a service, in respect of a selected motor vehicle, that is a specified property or service.</p>	<p>« forme d’énergie admissible » Forme d’énergie déterminée qui est un bien ou service déterminé.</p>	<p>« forme d’énergie admissible » “qualifying energy”</p>
<p>“qualifying telecommunications services” « service de télécommunication admissible »</p>	<p>“qualifying telecommunications services” means a specified property or service described in paragraph (f) or (g) of the definition “specified property or service”.</p>	<p>« forme d’énergie déterminée » S’entend au sens de l’article 26 du <i>Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée</i>.</p>	<p>« forme d’énergie déterminée » “specified energy”</p>
<p>“recapture rate” « taux de récupération »</p>	<p>“recapture rate” applicable at a time in respect of a province means</p> <p>(a) if the province is Ontario,</p> <p>(i) in the case of a time that is on or after July 1, 2010 and before July 1, 2015, 100%,</p> <p>(ii) in the case of a time that is on or after July 1, 2015 and before July 1, 2016, 75%,</p> <p>(iii) in the case of a time that is on or after July 1, 2016 and before July 1, 2017, 50%,</p> <p>(iv) in the case of a time that is on or after July 1, 2017 and before July 1, 2018, 25%, and</p> <p>(v) in the case of a time that is on or after July 1, 2018, 0%; and</p> <p>(b) if the province is British Columbia,</p> <p>(i) in the case of a time that is on or after July 1, 2010 and before April 1, 2013, 100%, and</p> <p>(ii) in the case of a time that is on or after April 1, 2013, 0%.</p>	<p>« grande entreprise » Est une grande entreprise à un moment donné toute personne qui est visée par règlement à ce moment pour l’application de la définition de « grande entreprise » au paragraphe 236.01(1) de la Loi.</p> <p>« mesure déterminée » La mesure déterminée d’un bien ou d’un service relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, pour une province qui est l’Ontario ou la Colombie-Britannique et pour une période de déclaration d’une personne, correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :</p>	<p>« grande entreprise » “large business”</p> <p>« mesure déterminée » “specified extent”</p>
<p>“selected motor vehicle” « véhicule automobile désigné »</p>	<p>“selected motor vehicle” means a motor vehicle that is licensed, or required to be licensed, for use on a public highway under the laws of a province relating to the licensing of motor vehicles and that weighs, while carrying its maximum capacity of fuel, lubricant and coolant, less than 3,000 kilograms at the time when the motor vehicle is first licensed, or first required to be licensed, under those laws.</p>		
<p>“specified energy” « forme d’énergie déterminée »</p>	<p>“specified energy” has the same meaning as in section 26 of the <i>New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2</i>.</p>		

“specified extent”
« mesure déterminée »

“specified extent” of property or a service in respect of a specified class of specified property or service, for a province that is Ontario or British Columbia and for a reporting period of a person, means the percentage that is equal to

(a) in the case where the specified class is qualifying telecommunications services, the property or service includes qualifying telecommunications services and other property or services that are not specified property or services (each of which is referred to in this paragraph as an “element”) and the consideration for the specified property or service and each element is not separately identified,

(i) if the province is British Columbia, 95%, and

(ii) if the province is Ontario and the specified property or service is provided to the person together with

(A) an element that is a service, 96%,

(B) an element that is property, 89%, and

(C) an element that is a service and an element that is property, 86%;

(b) if paragraph (a) does not apply and the property or service is a specified property or service (other than farming property or service of the person for the reporting period) of the specified class, 100%; and

(c) in any other case, 0%.

“specified property or service”
« bien ou service déterminé »

“specified property or service” means property or a service (other than excluded property or service) that is

(a) a selected motor vehicle;

(b) motive fuel, other than diesel fuel, that is acquired or imported for consumption or use in the engine of a selected motor vehicle;

(c) property (other than property for maintenance or repair) that is acquired or imported by a person for consumption or use in respect of a selected motor vehicle acquired or imported by the person, if the acquisition or importation of the property occurs within 365 days of the acquisition or importation of the selected motor vehicle;

(d) a service (other than a service for maintenance or repair) that is acquired by a person for consumption or use in respect of a selected motor vehicle acquired or imported by the person, if the acquisition of the service occurs within 365 days of the acquisition or importation of the motor vehicle;

(e) specified energy;

(f) a service described in paragraph (a) of the definition “telecommunication service” in subsection 123(1) of the Act;

(g) access to a telecommunications circuit, line, frequency, channel or partial channel, or to other similar means of transmitting a telecommunication (but not including a satellite channel), for use in providing a service described in paragraph (a)

a) s’il s’agit de la catégorie déterminée des services de télécommunication admissibles, que le bien ou le service comprend de tels services ainsi que d’autres biens ou services (chacun étant appelé « élément » au présent alinéa) et que la contrepartie du bien ou service déterminé et celle de chaque élément ne sont pas déterminées séparément :

(i) si la province est la Colombie-Britannique, 95 %,

(ii) si la province est l’Ontario et que la personne obtient le bien ou service déterminé avec :

(A) un élément qui est un service, 96 %,

(B) un élément qui est un bien, 89 %,

(C) un élément qui est un service et un élément qui est un bien, 86 %;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas et que le bien ou le service est un bien ou service déterminé (sauf un bien ou service agricole de la personne pour la période de déclaration) faisant partie de la catégorie déterminée, 100 %;

c) dans les autres cas, 0 %.

« rémunération déterminée » S’entend au sens du paragraphe 31(1) du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

« rémunération déterminée »
“specified salary and wages”

« service de télécommunication admissible » Bien ou service déterminé visé aux alinéas f) ou g) de la définition de « bien ou service déterminé ».

« service de télécommunication admissible »
“qualifying telecommunications services”

« taux de récupération » Taux applicable à un moment donné relativement à une province, à savoir :

« taux de récupération »
“recapture rate”

a) s’agissant de l’Ontario :

(i) 100 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2010 mais antérieur au 1^{er} juillet 2015,

(ii) 75 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2015 mais antérieur au 1^{er} juillet 2016,

(iii) 50 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2016 mais antérieur au 1^{er} juillet 2017,

(iv) 25 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2017 mais antérieur au 1^{er} juillet 2018,

(v) 0 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2018;

b) s’agissant de la Colombie-Britannique :

(i) 100 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2010 mais antérieur au 1^{er} avril 2013,

(ii) 0 %, si le moment est postérieur au 31 mars 2013.

« valeur A » La valeur A pour une période de déclaration d’une institution financière désignée particulière correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« valeur A »
“total A amounts”

a) si l’institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux

of the definition “telecommunication service” in subsection 123(1) of the Act; or

(h) food, beverages or entertainment acquired by a person in respect of which subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies or would apply if the person were a taxpayer under that Act.

“specified salary and wages”
« rémunération déterminée »

“specified salary and wages” has the same meaning as in subsection 31(1) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

“specified year”
« année déterminée »

“specified year” has the same meaning as in section 217 of the Act.

“total A amounts”
« valeur A »

“total A amounts” for a reporting period of a selected listed financial institution means

(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the reporting period, the total of all amounts, each of which is the total for A₁ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a day in the reporting period;

(b) if the financial institution is a stratified investment plan, the total of

(i) all amounts, each of which is the total for A₁ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for a day in the reporting period, and

(ii) all amounts, each of which is the total for A₄ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for the reporting period; and

(c) in any other case, the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period.

“total B amounts”
« valeur B »

“total B amounts” for a reporting period of a selected listed financial institution means

(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the reporting period, the total of all amounts, each of which is the total for A₂ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a day in the reporting period;

(b) if the financial institution is a stratified investment plan, the total of

(i) all amounts, each of which is the total for A₂ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for a day in the reporting period, and

(ii) all amounts, each of which is the total for A₅ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for the reporting period; and

(c) in any other case, the total for B in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period.

articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de la période de déclaration, le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₁ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, pour un jour de la période de déclaration;

b) si l'institution financière est un régime de placement stratifié, la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₁ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l'institution financière pour un jour de la période de déclaration,

(ii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₄ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l'institution financière pour la période de déclaration;

c) dans les autres cas, la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration.

« valeur B » La valeur B pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« valeur B »
“total B amounts”

a) si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de la période de déclaration, le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₂ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, pour un jour de la période de déclaration;

b) si l'institution financière est un régime de placement stratifié, la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₂ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l'institution financière pour un jour de la période de déclaration,

(ii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₅ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l'institution financière pour la période de déclaration;

c) dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration.

« valeur F » La valeur F pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« valeur F »
“total F amounts”

a) si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de la période de déclaration ou si elle est un régime de placement stratifié, la valeur de l'élément D de la formule figurant au

<p>“total F amounts” « valeur F »</p>	<p>“total F amounts” for a reporting period of a selected listed financial institution means</p> <p>(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the reporting period or if the financial institution is a stratified investment plan, the total for D in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for the reporting period; and</p> <p>(b) in any other case, the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period.</p>	<p>paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, pour la période de déclaration;</p> <p>b) dans les autres cas, la valeur de l’élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration.</p> <p>« véhicule automobile » S’entend au sens de l’article 26 du <i>Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée</i>.</p> <p>« véhicule automobile admissible »</p> <p>a) Véhicule automobile désigné qui est un bien ou service déterminé;</p> <p>b) bien (sauf le carburant moteur) ou service, relatif à un véhicule automobile désigné, qui est un bien ou service déterminé.</p> <p>« véhicule automobile désigné » Véhicule automobile qui est immatriculé, ou doit l’être, pour utilisation sur la voie publique en vertu d’une loi provinciale en matière d’immatriculation des véhicules automobiles et qui, avec sa pleine capacité de carburant, de lubrifiant et de liquide de refroidissement, pèse moins de 3000 kilogrammes au moment où il est immatriculé pour la première fois, ou doit l’être, en vertu de cette loi.</p> <p>« voie admissible » S’entend au sens de l’article 26 du <i>Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée</i>.</p>	<p>« véhicule automobile » “motor vehicle”</p> <p>« véhicule automobile admissible » “qualifying motor vehicle”</p> <p>« véhicule automobile désigné » “selected motor vehicle”</p> <p>« voie admissible » “eligible roadway”</p>
<p>Specified classes</p>	<p>(2) For the purposes of this section and paragraph 46(d), the following are specified classes of specified property or service:</p> <p>(a) qualifying energy;</p> <p>(b) qualifying food, beverages and entertainment;</p> <p>(c) qualifying fuel;</p> <p>(d) qualifying motor vehicles; and</p> <p>(e) qualifying telecommunications services.</p>	<p>(2) Pour l’application du présent article et de l’alinéa 46d), les éléments ci-après sont des catégories déterminées de biens ou services déterminés :</p> <p>a) les formes d’énergie admissibles;</p> <p>b) les aliments, boissons et divertissements admissibles;</p> <p>c) le carburant admissible;</p> <p>d) les véhicules automobiles admissibles;</p> <p>e) les services de télécommunication admissibles.</p>	<p>Catégories déterminées</p>
<p>Farming property or service</p>	<p>(3) For the purposes of this section and paragraph 46(d), specified property or service of a person is farming property or service of the person for a particular reporting period of the person if the chief source of income for the taxation year of the person preceding the particular reporting period was farming and if the specified property or service is primarily consumed or used in the person’s farming activities.</p>	<p>(3) Pour l’application du présent article et de l’alinéa 46d), un bien ou service déterminé d’une personne est un bien ou service agricole de celle-ci pour une période de déclaration donnée si la principale source de revenu de la personne pour son année d’imposition précédant la période donnée était l’agriculture et que le bien ou service déterminé est consommé ou utilisé principalement dans le cadre de ses activités agricoles.</p>	<p>Bien ou service agricole</p>
<p>Tax recovery rate</p>	<p>(4) For the purposes of paragraph 46(d), the tax recovery rate of a financial institution for a specified class of specified property or service for a reporting period of the financial institution is</p> <p>(a) if the specified class is qualifying fuel, the tax recovery rate of the financial institution for qualifying motor vehicles for the reporting period, as determined under paragraph (b); and</p> <p>(b) for any other specified class,</p> <p>(i) if an election under section 43 is in effect throughout the reporting period, the percentage determined by the formula</p> <p style="text-align: center;">A/B</p> <p>where</p> <p>A is the total of all amounts, each of which is an input tax credit of the financial</p>	<p>(4) Pour l’application de l’alinéa 46d), le taux de recouvrement de taxe d’une institution financière relativement à une catégorie déterminée de biens ou services déterminés pour une période de déclaration de l’institution financière correspond à celui des taux ci-après qui est applicable :</p> <p>a) s’il s’agit de la catégorie déterminée du carburant admissible, le taux de recouvrement de taxe de l’institution financière applicable aux véhicules automobiles admissibles pour la période de déclaration, déterminé selon l’alinéa b);</p> <p>b) s’il s’agit d’une autre catégorie déterminée, celui des pourcentages ci-après qui est applicable :</p> <p>(i) si le choix prévu à l’article 43 est en vigueur tout au long de la période de déclaration, le pourcentage obtenu par la formule suivante :</p>	<p>Taux de recouvrement de taxe</p>

institution for the reporting period in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that became payable by the financial institution during the reporting period without having been paid before the reporting period or was paid by the financial institution during the reporting period without having become payable, and

(ii) in any other case, the percentage determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is an input tax credit of the financial institution for the reporting period in respect of a specified property or service of the specified class and in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

D is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act in respect of a supply of a specified property or service of the specified class that became payable by the financial institution during the reporting period without having been paid before the reporting period or was paid by the financial institution during the reporting period without having become payable.

A/B

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration au titre d'un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

B le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration mais n'a pas été payé avant cette période, ou qui a été payé par elle au cours de la période sans être devenu payable,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration, relatif à un bien ou service déterminé de la catégorie déterminée, au titre d'un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

D le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi, relatif à la fourniture d'un bien ou service déterminé de la catégorie déterminée qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période mais n'a pas été payé avant cette période, ou qui a été payé par elle au cours de la période sans être devenu payable.

Election —
subsection 42(4)

43. (1) Subject to subsection (4), a financial institution may make an election for the purposes of paragraph 42(4)(b) that is effective from the first day of the first reporting period of the financial institution that meets the following criteria:

- (a) the reporting period ends after June 2010;
- (b) throughout the reporting period the financial institution is a selected listed financial institution; and
- (c) during the reporting period the financial institution is, at any time, a large business.

Form of
election

(2) An election made under subsection (1) by a financial institution is to

- (a) be made in prescribed form containing prescribed information; and
- (b) be filed with the Minister in prescribed manner on or before the first day of the first reporting period referred to in subsection (1) or any later day that the Minister may allow.

Choix —
paragraphe 42(4)

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4), une institution financière peut faire un choix pour l'application de l'alinéa 42(4)b) qui entre en vigueur le premier jour de sa première période de déclaration qui remplit les critères suivants :

- a) elle se termine après juin 2010;
- b) il s'agit d'une période de déclaration tout au long de laquelle l'institution financière est une institution financière désignée particulière;
- c) il s'agit d'une période de déclaration au cours de laquelle l'institution financière est une grande entreprise.

Forme du choix

(2) Le document concernant le choix fait par une institution financière selon le paragraphe (1) doit :

- a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;
- b) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le premier jour de la première période de déclaration mentionnée au

Revocation	(3) A financial institution that has made an election under subsection (1) may revoke the election by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.	paragraphe (1) ou à toute date postérieure fixée par lui.	(3) L'institution financière qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.	Révocation
Restriction	(4) If a financial institution has made an election under subsection (1) and has revoked the election under subsection (3), no other election under subsection (1) may be made by the financial institution.	(4) L'institution financière qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) et qui l'a révoqué selon le paragraphe (3) ne peut faire aucun autre choix selon le paragraphe (1).	(4) L'institution financière qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) et qui l'a révoqué selon le paragraphe (3) ne peut faire aucun autre choix selon le paragraphe (1).	Restriction
Meaning of "specified percentage"	<p>44. For the purposes of applying section 46 to determine prescribed amounts for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a particular taxation year of a selected listed financial institution and for a participating province, the "specified percentage" of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period is</p> <p>(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the fiscal year, the financial institution's percentage for the participating province as of the earliest day in the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, or, if no such day exists, as of the last day before the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for those purposes;</p> <p>(b) if the financial institution is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined for a series of the financial institution by the formula</p> $A \times (B/C)$ <p>where A is</p> <p>(i) if an election under section 49 or 64 in respect of the series is in effect throughout the fiscal year, the financial institution's percentage for the series and for the participating province as of the earliest day in the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, or, if no such day exists, as of the last day before the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for those purposes,</p> <p>(ii) if an election under section 50 is in effect throughout the fiscal year and the prescribed amounts are determined for purposes other than calculating, under paragraph 228(2.1)(a) of the Act, the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the financial</p>	<p>44. Pour déterminer des montants selon l'article 46 pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée d'une institution financière désignée particulière et quant à une province participante, le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :</p> <p>a) si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé à cette fin;</p> <p>b) si l'institution financière est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun s'obtient, relativement à une série de l'institution financière, par la formule suivante :</p> $A \times (B/C)$ <p>où : A représente :</p> <p>(i) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 relativement à la série est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé à cette fin,</p> <p>(ii) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice et que les montants à déterminer selon l'article 46 sont déterminés autrement que dans le but de calculer, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration</p>	Définition de « pourcentage déterminé »	

institution's percentage for the series, for the participating province and for the particular taxation year, and

(iii) in any other case, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the taxation year that precedes the particular taxation year,

B is the total value of the units of the series as of the first business day in the particular reporting period, and

C is the total value of the units of the financial institution as of the first business day in the particular reporting period;

(c) if the financial institution is an investment plan and neither paragraph (a) nor (b) applies,

(i) if an election under section 50 is in effect throughout the fiscal year and the prescribed amounts are determined for a purpose other than calculating, under paragraph 228(2.1)(a) of the Act, the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the financial institution's percentage for the participating province and for the particular taxation year, and

(ii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province and for the taxation year that precedes the particular taxation year; and

(d) in any other case,

(i) if the prescribed amounts are determined for the purposes of calculating, under paragraph 228(2.1)(a) of the Act, the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period,

(A) in the case where the financial institution is a selected listed financial institution to which subsection 228(2.2) of the Act applies, the financial institution's percentage for the participating province and for the reporting period preceding the particular reporting period, and

(B) in any other case, the lesser of the financial institution's percentage for the participating province and for the particular taxation year and the financial institution's percentage for the participating province and for the taxation year that precedes the particular taxation year, and

(ii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province and for the particular taxation year.

donnée, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition donnée,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,

B la valeur totale des unités de la série le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée,

C la valeur totale des unités de l'institution financière le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée;

c) si l'institution financière est un régime de placement et que ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent :

(i) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice et que les montants à déterminer selon l'article 46 sont déterminés autrement que dans le but de calculer, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée;

d) dans les autres cas :

(i) si les montants à déterminer selon l'article 46 sont déterminés dans le but de calculer, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée :

(A) dans le cas où l'institution financière est une institution financière désignée particulière à laquelle le paragraphe 228(2.2) de la Loi s'applique, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée ou, s'il est moins élevé, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage qui est applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée.

Restriction

45. Any amount included in the determination of the value of G_1 in paragraph 46(a), the value of G_{12} in paragraph 46(b) or the value of G_{18} in paragraph 46(c) in determining a prescribed amount in accordance with section 46 for a reporting period of

45. Les montants qui entrent dans le calcul de la valeur de l'élément G_1 de la formule figurant à l'alinéa 46a), de l'élément G_{12} de la formule figurant à l'alinéa 46b) ou de l'élément G_{18} de la formule figurant à l'alinéa 46c) en vue du calcul d'un montant à

Restriction

a selected listed financial institution and for a participating province is not to be included in determining a prescribed amount in accordance with that section for the reporting period and for any other participating province.

Specific adjustments

46. For the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, the following are prescribed amounts for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution and for a participating province:

(a) the positive or negative amount determined by the formula

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

where

G_1 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament (other than the Act), to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is determined, for each rebate in respect of which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

déterminer selon l'article 46 pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière et quant à une province participante ne sont pas à inclure dans le calcul d'un montant à déterminer selon cet article pour la période de déclaration et quant à toute autre province participante.

46. Pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, les montants ci-après sont à déterminer pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition d'une institution financière désignée particulière et quant à une province participante :

a) le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

où :

G_1 représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, sauf la Loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iv) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque remise à laquelle l'article 181.1 de la Loi s'applique qui est reçue par l'institution

Redressements

where

A is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

B is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

C is the amount of the rebate,

(v) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made at any time during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax payable by the financial institution under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act that is included in the cost to the financial institution of supplying the property or service to the other person, and

(vi) all amounts each of which is

(A) the provincial component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of a specified resource if an amount in respect of a supply of all or part of the specified resource was included under paragraph (ii) of the description of G_{12} in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, or

(B) the provincial component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of employer resources if an amount in respect of supplies of the employer resources was included under paragraph (iii) of the description of G_{12} in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution,

G_2 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account

financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante :

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

où :

A représente :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

B le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

C le montant de la remise,

(v) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée à un moment de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'autre personne,

(vi) le total des montants dont chacun représente :

(A) le montant de composante provinciale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de tout ou partie de la ressource a été inclus selon le sous-alinéa (ii) de l'élément G_{12} de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(B) le montant de composante provinciale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus selon le sous-alinéa (iii) de l'élément G_{12} de la formule figurant à l'alinéa b) pour la

of tax under subsection 165(1) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was in the total A amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act and was included in the total A amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount (other than an amount included under subparagraph (i)) that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act and was included in the total A amounts or in the total for subparagraph (iv) of the description of G₇ in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is determined, for each rebate to which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

where

A is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,

B is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

C is the amount of the rebate,

(v) all amounts, each of which is

période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

G₂ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur A pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi et a été inclus dans la valeur A pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant (sauf celui visé au sous-alinéa (i)) qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi et a été inclus dans la valeur A ou dans le total déterminé selon le sous-alinéa (iv) de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iv) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque remise à laquelle l'article 181.1 de la Loi s'applique qui est reçue par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante :

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

où :

A représente le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

B :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service

(A) the federal component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of a specified resource if an amount in respect of a supply of all or part of the specified resource was included under subparagraph (iv) of the description of G_7 in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, or

(B) the federal component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of employer resources if an amount in respect of supplies of the employer resources was included under subparagraph (iv) of the description of G_7 in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, and

(vi) all amounts, each of which is an amount of tax that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution, if the tax is a cost to the financial institution of making a supply, the supply is made at any time during the particular reporting period to another person that is a selected listed financial institution at that time and an election made by the financial institution and the other person under subsection 225.2(4) of the Act applies to the supply,

G_3 is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution claimed in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution in respect of an amount included under any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of G_2 for the particular reporting period,

(ii) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected during the particular reporting period, and

(iii) all amounts, each of which is

(A) an amount the financial institution was required by paragraph 232.01(5)(b) of the Act to

relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

C le montant de la remise,

(v) le total des montants dont chacun représente :

(A) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de tout ou partie de la ressource a été inclus selon le sous-alinéa (iv) de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(B) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus selon le sous-alinéa (iv) de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(vi) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi, si la taxe représente le coût d'une fourniture pour elle, que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture,

G_3 la somme des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière, demandés dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration, incluant la période de déclaration donnée, aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au

include in its determination of net tax for the particular reporting period in respect of input tax credits of the financial institution included in the total B amounts for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution,

(B) an amount the financial institution was required by paragraph 232.02(4)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the particular reporting period in respect of input tax credits of the financial institution included in the total B amounts for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution,

(C) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.01(3) of the Act in respect of all or part of a specified resource, a supply of the specified resource or part is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(5)(d)(i) of the Act and tax in respect of the supply is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.01(5)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the particular day, or

(D) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.02(2) of the Act in respect of employer resources, particular supplies (as referred to in subsection 232.02(4) of the Act) of those employer resources are deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(6)(d)(i) of the Act and tax in respect of each of the particular supplies is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.02(4)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver

titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément G_2 pour la période donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe que l'institution financière est réputée, en vertu de l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu au cours de la période de déclaration donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente :

(A) un montant que l'institution financière était tenue, par l'alinéa 232.01(5)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée relativement à ses crédits de taxe sur les intrants inclus dans la valeur B pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure,

(B) un montant que l'institution financière était tenue, par l'alinéa 232.02(4)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée relativement à ses crédits de taxe sur les intrants inclus dans la valeur B pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure,

(C) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, qu'une fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été reçue par l'institution financière en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(i) de la Loi et que la taxe relative à la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été payée un jour donné en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(ii) de la Loi par l'institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.01(5)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière ce jour-là,

(D) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi relativement à des ressources d'employeur, que des fournitures données (mentionnées au paragraphe 232.02(4) de la Loi) de ces ressources sont réputées, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi,

General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the first day on which an amount of tax is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid in respect of the particular supplies,

G_4 is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G_5 is the tax rate for the participating province, and

G_6 is the rate set out in subsection 165(1) of the Act;

(b) the positive or negative amount determined by the formula

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

where

G_7 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been collected during the particular reporting period by the financial institution under paragraph 129(6)(b) or subsection 129.1(4) of the Act,

(ii) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular reporting period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(1) or section 212 of the Act and has not been included in the total A amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that is required to be added under subsection 235(1) or 236(1) of the Act in determining the net tax of the financial institution for the particular reporting period, and

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution was deemed to have paid during the particular reporting period under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (6)(d)(ii) or paragraph 172.1(7)(d) of the Act,

G_8 is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution that the financial institution is entitled to claim in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for the particular reporting period in respect of an amount included under subparagraph (ii) of the description of G_7 for the particular reporting period, to the extent that the amount has not been included in the

avoir été reçues par l'institution financière en vertu du sous-alinéa 172.1(6)d(i) de la Loi et que la taxe relative à chacune des fournitures données est réputée, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été payée en vertu du sous-alinéa 172.1(6)d(ii) de la Loi par l'institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.02(4)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe est réputé, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été payé relativement aux fournitures données,

G_4 le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G_5 le taux de taxe applicable à la province participante,

G_6 le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi;

b) le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

où :

G_7 représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'alinéa 129(6)b) ou du paragraphe 129.1(4) de la Loi, avoir été perçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'alinéa 180d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi et n'a pas été inclus dans la valeur A pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant qui est à ajouter en application des paragraphes 235(1) ou 236(1) de la Loi dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration donnée,

(iv) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe que l'institution financière est réputée avoir payé au cours de la période de déclaration donnée en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(ii) ou (6)d)(ii) ou de l'alinéa 172.1(7)d) de la Loi,

- total B amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, and
- (ii) all amounts each of which would be, in the absence of an election under section 150 of the Act, an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period in respect of a supply made at any time by the financial institution to another person that is a selected listed financial institution at that time, if tax under subsection 165(1) of the Act would have been payable in respect of the supply in the absence of that election and no election made by the financial institution and the other person under subsection 225.2(4) of the Act applies in respect of the supply,
- G₉ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,
- G₁₀ is the tax rate for the participating province,
- G₁₁ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and
- G₁₂ is the total of
- (i) all amounts, each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular reporting period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and has not been included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,
- (ii) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(c) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting period under paragraph 172.1(5)(d) of the Act,
- (iii) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6)(c) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting period under paragraph 172.1(6)(d) of the Act, and
- (iv) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(7)(c) of the Act in respect of a supply in respect of which the financial institution was deemed to have paid tax during the particular reporting period under paragraph 172.1(7)(d) of the Act;
- G₈ la somme des montants suivants :
- (i) les crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander dans la déclaration qu'elle produit pour la période de déclaration donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément G₇ pour cette période, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans la valeur B pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,
- (ii) le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment, dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable relativement à la fourniture en l'absence de ce choix et où aucun choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi ne s'applique relativement à la fourniture,
- G₉ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,
- G₁₀ le taux de taxe applicable à la province participante,
- G₁₁ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,
- G₁₂ la somme des montants suivants :
- (i) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'alinéa 180(d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi et n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,
- (ii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)(c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(5)(d) de la Loi,
- (iii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)(c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir

(c) if the participating province is Ontario, Nova Scotia or British Columbia, the positive or negative amount determined by the formula

$$[(G_{13} - G_{14}) \times G_{15} \times (G_{16}/G_{17})] - G_{18}$$

where

G_{13} is the total of

(i) all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that was paid or became payable by the financial institution before the beginning of the reporting period of the financial institution that includes July 1, 2010 and in respect of which the financial institution has claimed an input tax credit in the return for the particular reporting period under Division V of Part IX of the Act, to the extent that the amount was included in the total B amounts for the particular reporting period, and

(ii) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day and if section 67 does not apply to the financial institution, all amounts, each of which is determined by the following formula in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period — provided that the tax is in respect of property that is in whole or in part delivered or made available after the particular reporting period or in respect of a service that is rendered in whole or in part after the particular reporting period — or in respect of tax under section 218.01 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period, and that is determined for a specified year of the financial institution that ends after the particular reporting period:

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

where

A is the amount of that tax,

B is the total of all input tax credits of the financial institution in respect of that tax,

C is the number of days in the particular reporting period before July 2010,

D is the total number of days in the particular reporting period, and

E is

reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(6)d) de la Loi,

(iv) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi relativement à une fourniture sur laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la Loi;

c) si la province participante est l'Ontario, la Nouvelle-Écosse ou la Colombie-Britannique, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$[(G_{13} - G_{14}) \times G_{15} \times (G_{16}/G_{17})] - G_{18}$$

où :

G_{13} représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière avant le début de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2010 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration produite pour la période de déclaration donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée,

(ii) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite et que l'article 67 ne s'applique pas à l'institution financière, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable — pourvu que cette taxe se rapporte à un bien livré ou rendu disponible en tout ou en partie après la période de déclaration donnée ou à un service rendu en tout ou en partie après cette période — ou relativement à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable et qui est déterminée pour son année déterminée se terminant après la période donnée :

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

(A) in the case of tax under section 218.01 of the Act, the percentage determined by dividing the number of days in the specified year that are after June 30, 2010 by the number of days in the specified year, and

(B) in any other case, 100% less the extent (expressed as a percentage) to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before the end of the particular reporting period, and

G_{14} is the total of

(i) all amounts, each of which is an amount determined by the following formula in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period — provided that the tax is in respect of a supply or importation of property (other than real property) that is in whole or in part delivered or made available before the reporting period of the financial institution that includes July 1, 2010, in respect of a supply of real property the ownership or possession of which is transferred before that reporting period or in respect of a supply of a service that is rendered in whole or in part before that reporting period — or in respect of tax under section 218.01 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period, and that is determined for a specified year of the financial institution that ends before July 1, 2010:

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

where

A is the amount of that tax,

B is the total of all input tax credits of the financial institution in respect of that tax,

C is

(A) if section 67 applies to the financial institution and the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day,

(I) if the tax became payable, or was paid without having become payable, before July, 2010, zero, and

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le total des crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière au titre de cette taxe,

C le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs à juillet 2010,

D le nombre total de jours de la période de déclaration donnée,

E :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, le pourcentage qui correspond au résultat de la division du nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs au 30 juin 2010 par le nombre total de jours de cette année,

(B) dans les autres cas, 100 % moins le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible, ou le service rendu, avant la fin de la période de déclaration donnée,

G_{14} la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable — pourvu que cette taxe se rapporte soit à la fourniture ou à l'importation d'un bien (sauf un immeuble) qui est livré ou rendu disponible en tout ou en partie avant la période de déclaration de l'institution financière qui comprend le 1^{er} juillet 2010, soit à la fourniture d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée avant cette période, soit à la fourniture d'un service qui est rendu en tout ou en partie avant cette période — ou relativement à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable, et qui est déterminée pour son année déterminée se terminant avant le 1^{er} juillet 2010 :

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le total des crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière au titre de cette taxe,

- (II) in any other case, the number of days in the particular reporting period, and
- (B) in any other case, the number of days in the particular reporting period after June 2010,
- D is the total number of days in the particular reporting period, and
- E is
- (A) in the case of tax under section 218.01 of the Act or real property, 100%, and
- (B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before the reporting period of the financial institution that includes July 1, 2010,
- (ii) if the particular reporting period begins after June 2010, all amounts, each of which is an amount determined by the following formula in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period — provided that the tax is in respect of a supply or importation of property (other than real property) that is in whole or in part delivered or made available during another reporting period of the financial institution that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, in respect of a supply of real property the ownership or possession of which is transferred during the other reporting period or in respect of a service that is rendered in whole or in part during the other reporting period — or in respect of tax that became payable under section 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period, and that is determined for a specified year of the financial institution that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day:

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

where

- A is the amount of that tax,
- B is the total of all input tax credits of the financial institution in respect of that tax,
- C is
- (A) in the case of tax under section 218.01, the number of days in

C :

(A) si l'article 67 s'applique à l'institution financière et que la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et prend fin à cette date ou par la suite :

(I) dans le cas où la taxe est devenue payable avant juillet 2010 ou a été payée avant ce mois sans être devenue payable, zéro,

(II) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée,

(B) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont postérieurs à juin 2010,

D le nombre total de jours de la période de déclaration donnée,

E :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi ou d'un immeuble, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible, ou le service rendu, avant la période de déclaration de l'institution financière qui comprend le 1^{er} juillet 2010,

(ii) si la période de déclaration donnée commence après juin 2010, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable — pourvu que cette taxe se rapporte soit à la fourniture ou à l'importation d'un bien (sauf un immeuble) qui est livré ou rendu disponible en tout ou en partie au cours d'une autre période de déclaration de l'institution financière commençant avant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite, soit à la fourniture d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée au cours de cette autre période de déclaration, soit à la fourniture d'un service qui est rendu en tout ou en partie au cours de cette autre période de déclaration — ou relativement à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable et qui est déterminée

the specified year before July 2010, and

(B) in any other case, the number of days in the other reporting period before July 2010,

D is

(A) in the case of tax under section 218.01, the total number of days in the specified year, and

(B) in any other case, the total number of days in the other reporting period, and

E is

(A) in the case of tax under section 218.01 of the Act or real property, 100%, and

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, during the other reporting period,

(iii) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_7 in paragraph (b),

(B) if section 67 applies to the financial institution, the total for subparagraphs (ii) and (iii) of G_3 in paragraph (a), and

(C) if section 67 does not apply to the financial institution,

(I) the total A amounts,

(II) the total for G_3 in paragraph (a), and

(III) the total for subparagraph (i) of G_{13} ,

B is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_8 in paragraph (b),

(B) if section 67 applies to the financial institution,

(I) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total B amounts to the extent the amount was included in the total for G_7 in paragraph (b) for any reporting

pour son année déterminée commençant avant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite :

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le total des crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière au titre de cette taxe,

C :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, le nombre de jours de l'année déterminée qui sont antérieurs à juillet 2010,

(B) dans les autres cas, le nombre de jours de l'autre période de déclaration qui sont antérieurs à juillet 2010,

D :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, le nombre de jours de l'année déterminée,

(B) dans les autres cas, le nombre total de jours de l'autre période de déclaration,

E :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi ou d'un immeuble, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible, ou le service rendu, au cours de l'autre période de déclaration,

(iii) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b),

(B) si l'article 67 s'applique à l'institution financière, le total des montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa a),

(C) si l'article 67 ne s'applique pas à l'institution financière :

(I) la valeur A,

(II) la valeur de l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa a),

period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(II) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total for subparagraph (iii) of G_2 in paragraph (a) to the extent the amount was included in the total for subparagraph (iv) for G_7 in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, and

(III) the total for subparagraph (iv) and (v) of G_2 in paragraph (a), and

(C) if section 67 does not apply to the financial institution,

(I) the total B amounts, and

(II) the total for G_2 in paragraph (a),

C is the number of days in the particular reporting period before July 2010, and

D is the total number of days in the particular reporting period, and

(iv) if the particular reporting period begins on July 1, 2010, section 67 applies to the financial institution and the financial institution becomes a registrant on July 1, 2010, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_7 in paragraph (b), and

(B) the total for subparagraphs (ii) and (iii) of G_3 in paragraph (a),

B is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_8 in paragraph (b),

(B) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total B amounts to the extent the amount was included in the total for G_7 in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(C) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total for subparagraph (iii) of G_2 in paragraph (a) to the extent

(III) le total visé au sous-alinéa (i) de l'élément G_{13} ,

B le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G_8 de la formule figurant à l'alinéa b),

(B) si l'article 67 s'applique à l'institution financière :

(I) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans la valeur B, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(II) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total visé au sous-alinéa (iii) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a), dans la mesure où ce montant est inclus dans le total visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(III) le total visé aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a),

(C) si l'article 67 ne s'applique pas à l'institution financière :

(I) la valeur B,

(II) la valeur de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a),

C le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs à juillet 2010,

D le nombre total de jours de la période de déclaration donnée,

(iv) si la période de déclaration donnée commence le 1^{er} juillet 2010, que l'article 67 s'applique à l'institution financière et que celle-ci devient un inscrit à cette date, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

the amount was included in the total for subparagraph (iv) for G_7 in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, and

(D) the total for subparagraph (iv) and (v) of G_2 in paragraph (a),

C is

(A) if an election under section 246 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days before July 2010 in the fiscal month of the financial institution that includes the particular reporting period,

(B) if an election under section 247 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days before July 2010 in the fiscal quarter of the financial institution that includes the particular reporting period, and

(C) in any other case, the number of days before July 2010 in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, and

D is

(A) if an election under section 246 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days in the fiscal month of the financial institution that includes the particular reporting period,

(B) if an election under section 247 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days in the fiscal quarter of the financial institution that includes the particular reporting period, and

(C) in any other case, the number of days in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period,

G_{15} is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G_{16} is

(i) if the participating province is Ontario or British Columbia, the tax rate for the participating province, and

(A) la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b),

(B) le total des montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa a),

B le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G_8 de la formule figurant à l'alinéa b),

(B) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans la valeur B, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(C) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total visé au sous-alinéa (iii) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a), dans la mesure où ce montant est inclus dans le total visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(D) le total visé aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a),

C :

(A) si le choix prévu à l'article 246 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours, antérieurs à juillet 2010, du mois d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(B) si le choix prévu à l'article 247 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours, antérieurs à juillet 2010, du trimestre d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(C) dans les autres cas, le nombre de jours, antérieurs à juillet 2010, de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée,

- (ii) if the participating province is Nova Scotia, 2%,
- G₁₇ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and
- G₁₈ is the total of all amounts, each of which is a particular amount of tax that was paid or became payable by the financial institution under any of subsection 165(2) and section 212.1 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service in respect of which tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act became payable by the financial institution, or was paid by the financial institution without having become payable, in the particular reporting period of the financial institution that ends after June 2010 — to the extent that the particular amount of tax has not been included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution — provided that the particular amount of tax
 - (i) is payable as a consequence of the application of Part 3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* or Divisions 2 and 3 of Part 9 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, or
 - (ii) is payable at the rate of 10% as a consequence of the application of the *Nova Scotia HST Regulations, 2010*;

(d) if the participating province is Ontario or British Columbia, the positive or negative amount determined by the formula

$$[G_{19} \times G_{20} \times (G_{21}/G_{22}) \times G_{23}] - G_{24}$$

where

G₁₉ is

- (i) if the financial institution is a large business at any time in the particular reporting period, the total of all amounts, each of which is determined for a specified class of specified property or service by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the total of

- (A) all amounts each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act or an amount of tax included in subparagraph (vi) of the description of G₂ in paragraph (a) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period in respect of a

D :

(A) si le choix prévu à l'article 246 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours du mois exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(B) si le choix prévu à l'article 247 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours du trimestre d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(C) dans les autres cas, le nombre de jours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée,

G₁₅ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₁₆ :

- (i) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le taux de taxe qui lui est applicable,
- (ii) si la province participante est la Nouvelle-Écosse, 2 %,

G₁₇ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

G₁₈ le total des montants dont chacun représente un montant de taxe donné qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière, en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration donnée se terminant après juin 2010 — dans la mesure où le montant de taxe donné n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée — pourvu que ce montant soit payable :

(i) en raison de l'application de la partie 3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ou des sections 2 et 3 de la partie 9 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*,

(ii) au taux de 10 % en raison de l'application du *Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse*;

supply or importation of property or a service multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(B) all amounts each of which is an amount of tax under subsection 165(1) of the Act in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election under section 150 of the Act, have become payable by the financial institution during the particular reporting period multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under Part IX of the Act multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(D) all amounts each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is a prescribed amount of tax for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act) that would have been payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period in respect of a supply or importation of property or a service multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period if,

d) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$[G_{19} \times G_{20} \times (G_{21}/G_{22}) \times G_{23}] - G_{24}$$

où :

G_{19} représente :

(i) si l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente la somme des montants suivants :

(A) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi ou qui est visé au sous-alinéa (vi) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a)) qui est devenu payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle la division (C) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(C) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par

(I) in the case where the property or a service is acquired or imported by the financial institution for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities and, as a result of the consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities, no tax under section 212 or 218 of the Act is payable in respect of the acquisition or importation under that section, tax under section 212 or 218 of the Act had been payable in respect of the acquisition or importation,

(II) in the case of a supply of property or a service deemed under subsection 143(1) of the Act to have been made outside Canada, the supply had not been deemed to have been made outside Canada,

(III) in the case of a supply of property or a service that is deemed under Part IX of the Act to have been made for nil consideration, the supply had not been deemed to have been made for nil consideration, and

(IV) in the case of a supply of property or a service that is deemed under paragraph 273(1)(c) of the Act not to be a supply, the supply had not been deemed not to be a supply, and

(E) if the specified class is qualifying motor vehicles and the financial institution is engaged in the business of supplying motor vehicles by way of sale, all amounts each of which is determined — for a selected motor vehicle described in subparagraph (g)(i) of the definition “excluded property or service” in subsection 42(1) that was acquired or imported by the financial institution and is used by the financial institution, at any time in the particular reporting period, otherwise than exclusively for the purpose referred to in that subparagraph — by the formula

$$D \times E \times 2\%$$

where

D is the amount of tax (other than an amount of tax that is a prescribed amount of tax for the purposes of paragraph (a) of the description of A in

l’institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s’applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l’autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l’institution financière, à l’exclusion de toute rémunération versée à des salariés de l’autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la Loi, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(D) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui qui est visé par règlement pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi) qui aurait été payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi par l’institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l’importation d’un bien ou d’un service, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période, si :

(I) dans le cas où le bien ou le service est acquis ou importé par l’institution financière en vue d’être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d’activités commerciales et où, par suite de cette consommation, utilisation ou fourniture, la taxe prévue aux articles 212 ou 218 de la Loi n’est pas payable relativement à l’acquisition ou à l’importation, cette taxe avait été payable relativement à l’acquisition ou à l’importation,

(II) dans le cas où le bien ou le service fait l’objet d’une fourniture qui est réputée, en vertu du paragraphe 143(1) de la Loi, avoir été effectuée à l’étranger, la fourniture n’avait pas été réputée avoir été effectuée à l’étranger,

(III) dans le cas où le bien ou le service fait l’objet d’une fourniture qui est réputée, en vertu de la partie IX de la Loi, avoir été effectuée sans contrepartie, la

- subsection 225.2(2) of the Act) that became payable at any time under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution in respect of a supply or importation of the selected motor vehicle, and
- E is the number of fiscal months in the particular reporting period during which the selected motor vehicle was used otherwise than exclusively for the purpose referred to in subparagraph (g)(i) of the definition “excluded property or service” in subsection 42(1),
- B is the tax recovery rate of the financial institution for the specified class for the particular reporting period, and
- C is
- (A) in the case where the specified class is qualifying food, beverages and entertainment, 50%,
- (B) in the case where the specified class is qualifying fuel and the participating province is British Columbia, 0%,
- (C) in the case where the specified class is qualifying energy, the percentage determined by the formula
- $$\frac{F}{G}$$
- where
- F is the total of all amounts, each of which is the specified salary and wages of an employee of the financial institution that is paid by the financial institution in the second last taxation year of the financial institution preceding the particular reporting period for anything done by the employee in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee in the province to the extent that it can reasonably be considered that the specified salary and wages is not attributable to the direct engagement by the employee in activities that are eligible scientific research and experimental development activities for the purposes of
- (I) if the participating province is Ontario, the *Taxation Act, 2007*, S.O. 2007, c. 11, Sch. A, and
- fourniture n’avait pas été réputée avoir été effectuée sans contrepartie,
- (IV) dans le cas où le bien ou le service fait l’objet d’une fourniture qui est réputée, en vertu de l’alinéa 273(1)c) de la Loi, ne pas en être une, la fourniture n’avait pas été réputée ne pas être une fourniture,
- (E) s’il s’agit de la catégorie déterminée des véhicules automobiles admissibles et que l’institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir des véhicules automobiles par vente, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à un véhicule automobile désigné visé au sous-alinéa g)(i) de la définition de « bien ou service exclu » au paragraphe 42(1) qui a été acquis ou importé par l’institution financière et qu’elle utilise, au cours de la période de déclaration donnée, autrement qu’exclusivement dans le but mentionné à ce sous-alinéa :
- $$D \times E \times 2 \%$$
- où :
- D représente le montant de taxe (sauf celui qui est visé par règlement pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi) qui est devenu payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi par l’institution financière relativement à la fourniture ou à l’importation du véhicule,
- E le nombre de mois d’exercice de la période de déclaration donnée au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu’exclusivement dans le but mentionné au sous-alinéa g)(i) de la définition de « bien ou service exclu » au paragraphe 42(1),
- B le taux de recouvrement de taxe de l’institution financière relativement à la catégorie déterminée pour la période de déclaration donnée,
- C :
- (A) s’il s’agit de la catégorie déterminée des aliments, boissons et divertissements admissibles, 50 %,

- (II) if the participating province is British Columbia, the *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 215, and
- G is the total of the specified salary and wages of each employee of the financial institution that are paid by the financial institution in the second last taxation year of the financial institution preceding the particular reporting period for anything done by the employee in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee in the participating province, and
- (D) in any other case, 100%, and
- (ii) in any other case, zero,
- G₂₀ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,
- G₂₁ is
- (i) if the participating province is British Columbia, 7%, and
- (ii) in any other case, the tax rate for the participating province,
- G₂₂ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and
- G₂₃ is
- (i) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the amount determined by the formula
- $$A/B$$
- where
- A is the number of days in the particular reporting period after June 2010 on which the financial institution was a large business, and
- B is the number of days in the particular reporting period, or
- (ii) if the particular reporting period begins on or after July 1, 2010, the amount determined by the formula
- $$(A \times B)/C^2$$
- where
- A is the total of all amounts, each of which is the recapture rate in respect of the province applicable on a day in the particular reporting period,
- B is the number of days in the particular reporting period on which the financial institution was a large business, and
- C is the number of days in the particular reporting period, and
- G₂₄ is the total of all amounts, each of which is determined — for a selected motor vehicle
- (B) s'il s'agit de la catégorie déterminée du carburant admissible et que la province participante est la Colombie-Britannique, 0 %,
- (C) s'il s'agit de la catégorie déterminée des formes d'énergie admissibles, le pourcentage obtenu par la formule suivante :
- $$F/G$$
- où :
- F représente le total des montants dont chacun représente la rémunération déterminée que l'institution financière verse à son salarié au cours de son avant-dernière année d'imposition précédant la période de déclaration donnée pour tout acte accompli par lui relativement à sa charge ou à son emploi dans la province, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette rémunération déterminée n'est pas attribuable à la participation directe du salarié à des activités qui sont des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'application :
- (I) de la *Loi de 2007 sur les impôts*, L.O. 2007, ch. 11, ann. A, si la province participante est l'Ontario,
- (II) de la loi intitulée *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 215, si la province participante est la Colombie-Britannique,
- G le total des rémunérations déterminées que l'institution financière verse à ses salariés au cours de son avant-dernière année d'imposition précédant la période de déclaration donnée pour tout acte accompli par les salariés relativement à leur charge ou emploi dans la province participante,
- (D) dans les autres cas, 100 %,
- (ii) dans les autres cas, zéro,
- G₂₀ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,
- G₂₁ :
- (i) 7 %, si la province participante est la Colombie-Britannique,
- (ii) le taux de taxe applicable à la province participante, dans les autres cas,
- G₂₂ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

that the financial institution, in the particular reporting period, either supplies by way of sale to a person that is not related to the financial institution or removes from Canada and registers in another country (other than, if the participating province is British Columbia, a selected motor vehicle that is supplied by way of sale or registered in another country on or after April 1, 2013) and in respect of the last acquisition or importation of which, in another reporting period of the financial institution, the financial institution included an amount under the description of G_{19} in determining its net tax for the other reporting period — by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times E \times (F/G)$$

where

- A is the amount determined for the participating province under the description of G_{19} in the other reporting period in respect of the last acquisition or importation of the selected motor vehicle,
- B is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the other reporting period,
- C is the tax rate for the participating province as of the last day of the other reporting period,
- D is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,
- E is the amount determined for G_{23} for the financial institution for the other reporting period,
- F is

(i) if the financial institution supplies the selected motor vehicle and the recipient of the supply is not dealing at arm's length with the financial institution or if the financial institution removes the selected motor vehicle from Canada, the fair market value of the selected motor vehicle at the time of the supply or removal, and

(ii) in any other case, the consideration for the supply by way of sale of the selected motor vehicle, and

- G is the consideration in respect of the last acquisition, or the value in respect of the last importation, of the selected motor vehicle by the financial institution in respect of which the amount determined under the description of A is attributable;

(e) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day and if the participating province is Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador, the negative amount determined by the formula

$$-1 \times [(G_{25} \times G_{26} \times 8/5) + G_{27}]$$

where

G_{23} :

(i) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée, postérieurs à juin 2010, où l'institution financière était une grande entreprise,

B le nombre de jours de la période de déclaration donnée,

(ii) si la période de déclaration donnée commence le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B)/C^2$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente le taux de récupération relatif à la province applicable un jour donné de la période de déclaration donnée,

B le nombre de jours de la période de déclaration donnée où l'institution financière était une grande entreprise,

C le nombre de jours de la période de déclaration donnée,

G_{24} le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à un véhicule automobile désigné que l'institution financière, au cours de la période de déclaration donnée, soit fournit par vente à une personne qui ne lui est pas liée, soit retire du Canada et fait immatriculer dans un pays étranger (à l'exception, dans le cas où la province participante est la Colombie-Britannique, d'un véhicule automobile désigné qui est fourni par vente ou immatriculé dans un pays étranger après mars 2013) et relativement à la dernière acquisition ou importation duquel, effectuée au cours d'une autre de ses périodes de déclaration, l'institution financière a inclus un montant selon l'élément G_{19} dans le calcul de sa taxe nette pour l'autre période de déclaration :

$$A \times B \times (C/D) \times E \times (F/G)$$

où :

A représente le montant déterminé quant à la province participante selon l'élément G_{19} au cours de l'autre période de déclaration relativement à la dernière acquisition ou importation du véhicule,

B le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'autre période de déclaration,

C le taux de taxe applicable à la province participante le dernier jour de l'autre période de déclaration,

G_{25} is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsections 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or service for consumption or use exclusively in Ontario or British Columbia that became payable by the financial institution, or that was paid by the financial institution without having become payable, during a reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, to the extent that the amount is included in the total A amounts for a reporting period preceding the particular reporting period and is not included in the total B amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, provided that tax is payable in respect of the supply or importation under any of subsection 165(2) and section 212.1 of the Act as a consequence of the application of Part 3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* or Divisions 2 and 3 of Part 9 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*,

G_{26} is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period, and

G_{27} is

(i) if section 67 applies to the financial institution, the total of all amounts, each of which

(A) is determined for a claim period (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the financial institution that ends before July 2010 and that is included in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, during which the financial institution was a pension entity and a selected listed financial institution and in respect of which the pension entity has made an application for a rebate under subsection 261.01(2) of the Act, and

(B) is equal to the amount of the rebate that would be payable under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period if

(I) the financial institution were not a selected listed financial institution throughout the claim period, and

(II) the amount of the rebate were determined as though the pension rebate amount, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of the financial institution for the claim period were equal to 33% of the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply of property or a service made in the participating province, or under

D le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

E la valeur de l'élément G_{23} , déterminée relativement à l'institution financière pour l'autre période de déclaration,

F :

(i) si l'institution financière fournit le véhicule à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance ou si elle le retire du Canada, la juste valeur marchande du véhicule au moment de la fourniture ou du retrait,

(ii) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule,

G la contrepartie relative à la dernière acquisition du véhicule par l'institution financière, ou la valeur relative à la dernière importation du véhicule par elle, relativement à laquelle la valeur de l'élément A est attribuable;

e) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et prend fin à cette date ou par la suite et que la province participante est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, le montant négatif obtenu par la formule suivante :

$$-1 \times [(G_{25} \times G_{26} \times 8/5) + G_{27}]$$

où :

G_{25} représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service destiné à être consommé ou utilisé exclusivement en Ontario ou en Colombie-Britannique qui est devenu payable par l'institution financière au cours d'une période de déclaration de celle-ci qui précède la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours d'une telle période sans être devenu payable, dans la mesure où le montant est inclus dans la valeur A pour une période de déclaration précédant la période de déclaration donnée et n'est pas inclus dans la valeur B pour une période de déclaration quelconque de l'institution financière, incluant la période donnée, pourvu qu'une taxe soit payable relativement à la fourniture ou à l'importation en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi en raison de l'application de la partie 3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ou des sections 2 et 3 de la partie 9 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*,

G_{26} le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G_{27} :

(i) si l'article 67 s'applique à l'institution financière, le total des montants dont chacun, à la fois :

section 212.1 in respect of an importation of goods for use in the participating province, that became payable by the financial institution during the claim period, or was paid by the financial institution during the claim period without having become payable, provided that

1. the financial institution acquired the property or service or imported the goods, as the case may be, for consumption use or supply in respect of a pension plan,
2. the amount of tax is not deemed to have been paid by the financial institution under Part IX of the Act (other than section 191 of the Act), and
3. the amount of tax is not a recoverable amount (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) in respect of the claim period, and

(ii) in any other case, zero; and

(f) if the particular reporting period includes April 1, 2013 and the participating province is British Columbia, the amount determined by the formula

$$(G_{28} - G_{29}) \times G_{30} \times (7\%/G_{31}) \times (G_{32}/G_{33})$$

where

G_{28} is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total A amounts,
- (ii) the total for G_3 in paragraph (a), and
- (iii) the total for G_7 in paragraph (b),

G_{29} is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total B amounts,
- (ii) the total for G_2 in paragraph (a), and
- (iii) the total for G_8 in paragraph (b),

G_{30} is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G_{31} is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,

G_{32} is

- (i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an amount of tax that became payable by the financial institution during

(A) est déterminé pour une période de demande, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, de l'institution financière qui se termine avant juillet 2010 et qui est comprise dans son exercice qui comprend la période de déclaration donnée, au cours de laquelle elle était une entité de gestion et une institution financière désignée particulière et relativement à laquelle l'entité de gestion a présenté une demande de remboursement aux termes du paragraphe 261.01(2) de la Loi,

(B) est égal au montant du remboursement qui serait payable en vertu du paragraphe 261.01(2) de la Loi pour la période de demande si, à la fois :

(I) l'institution financière n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande,

(II) le montant du remboursement était déterminé comme si le montant de remboursement de pension, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, de l'institution financière pour la période de demande correspondait à 33 % du total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu soit au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans la province participante, soit à l'article 212.1 de la Loi relativement à l'importation de produits destinés à être utilisés dans la province participante, qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de demande ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, pourvu que, à la fois :

1. l'institution financière ait acquis le bien ou le service ou importé les produits, selon le cas, en vue de leur consommation, utilisation ou fourniture relativement à un régime de pension,

2. le montant de taxe ne soit pas réputé avoir été payé par l'institution financière en vertu des dispositions de la partie IX de la Loi, sauf l'article 191,

3. le montant de taxe ne soit pas un montant recouvrable, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, relativement à la période de demande,

(ii) dans les autres cas, zéro;

the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable

(A) under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service, or

(B) under section 218.01 of the Act for a particular specified year of the financial institution, and

B is

(A) in the case of an amount of tax described in clause (A) of the description of A, the extent to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before April 1, 2013, and (B) in the case of an amount of tax described in clause (B) of the description of A, the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the number of days in the particular specified year before April 1, 2013, and

D is the number of days in the particular specified year, and

(ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period before April 1, 2013, and

G₃₃ is

(i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

(ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period.

f) si la période de déclaration donnée comprend le 1^{er} avril 2013 et que la province participante est la Colombie-Britannique, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(G_{28} - G_{29}) \times G_{30} \times (7\%/G_{31}) \times (G_{32}/G_{33})$$

où :

G₂₈ représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(i) la valeur A,

(ii) la valeur de l'élément G₃ de la formule figurant à l'alinéa a),

(iii) la valeur de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b),

G₂₉ le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(i) la valeur B,

(ii) la valeur de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a),

(iii) la valeur de l'élément G₈ de la formule figurant à l'alinéa b),

G₃₀ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₃₁ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

G₃₂ :

(i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun est obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable :

(A) soit en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service,

(B) soit en vertu de l'article 218.01 de la Loi pour une année déterminée donnée de l'institution financière,

B :

(A) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (A) de l'élément A, la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible avant le 1^{er} avril 2013 ou la mesure dans laquelle le service est rendu avant cette date,

(B) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (B) de

l'élément A, le montant obtenu par la formule suivante :

C/D

où :

C représente le nombre de jours de l'année déterminée donnée qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2013,

D le nombre de jours de l'année déterminée donnée,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2013,

G₃₃ :

(i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée.

PART 5

INVESTMENT PLANS

INTERPRETATION

Definitions

47. (1) For the purposes of this Part,
(a) “plan merger” and “specified investor” have the same meanings as in subsection 16(1); and
(b) “attribution point”
(i) if an election under subsection 18(1) is in effect, has the same meaning as in subsection 18(3), and
(ii) in any other case, has the same meaning as in subsection 16(1).

Investor percentage

(2) For the purposes of this Part, the investor percentage of a person for a participating province as of a particular day is the investor percentage of the person for the participating province as of that day as determined under section 28.

NET TAX ADJUSTMENT FOR INVESTMENT PLANS

Adaptation of subsection 225.2(2) of Act — stratified plans

48. (1) In applying subsection 225.2(2) of the Act for the determination of the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a stratified investment plan, the formula

PARTIE 5

RÉGIMES DE PLACEMENT

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

47. (1) Pour l'application de la présente partie :
a) « fusion de régimes » et « investisseur déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 16(1);
b) « moment d'attribution » s'entend :
(i) au sens du paragraphe 18(3) si le choix prévu au paragraphe 18(1) est en vigueur,
(ii) au sens du paragraphe 16(1) dans les autres cas.

(2) Pour l'application de la présente partie, le pourcentage de l'investisseur applicable à une personne quant à une province participante à une date donnée correspond au pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à cette province à cette date, déterminé selon l'article 28.

Pourcentage de l'investisseur

REDRESSEMENT DE TAXE NETTE — RÉGIMES DE PLACEMENT

48. (1) Pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'un régime de placement stratifié, la formule figurant à ce

Adaptation du paragraphe 225.2(2) de la Loi — régimes stratifiés

in that subsection and the descriptions for that formula are adapted as follows:

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the amount determined for a series of the financial institution (other than a provincial series of the financial institution for the fiscal year) and is equal to

(a) if an election under section 49 or 64 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is in effect in respect of the series throughout the particular reporting period, the total of all amounts, each of which is the positive or negative amount determined for a particular day in the particular reporting period, by the formula

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

where

A₁ is the total of

(i) all amounts of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of those Regulations) in respect of a supply or importation of property or a service that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution on the particular day or that was paid by the financial institution on the particular day without having become payable, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution on the particular day, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated on the cost to the other

paragraphe et la description de ses éléments sont adaptées de la façon suivante :

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente le montant déterminé relativement à une série de l'institution financière, sauf une série provinciale de celle-ci pour l'exercice, et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* est en vigueur relativement à la série tout au long de la période de déclaration donnée, le total des montants dont chacun représente le montant positif ou négatif qui est déterminé pour un jour donné de cette période selon la formule suivante :

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

où :

A₁ représente la somme des montants suivants :

(i) les montants de taxe (sauf ceux visés à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 de ce règlement) relatifs à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service qui sont devenus payables en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 par l'institution financière le jour donné ou qui ont été payés par elle ce jour-là sans être devenus payables, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1), relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière le jour donné, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée sur le

person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

A_2 is the total of

(i) all amounts each of which is the amount determined by the formula

$$F \times G$$

where

F is an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of those Regulations) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution in respect of the acquisition or importation of property or a service that is claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

G is the extent (expressed as a percentage) to which the amount determined for F was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service and that tax were equal to the amount included for the series for any day in the particular reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of A_1 in respect of the supply, to the extent that the amount was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

A_2 la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$F \times G$$

où :

F représente un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui au titre d'un montant de taxe qui est visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 de ce règlement) de l'institution financière pour la période de déclaration donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures au titre de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service, qu'elle a demandé dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

G le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la valeur de l'élément F n'a pas été incluse dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

(ii) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée au titre d'un bien ou d'un service si un montant de taxe, égal au montant inclus relativement à la série pour un jour quelconque de la période donnée selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément A_1 relativement à la fourniture, était devenu payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

A_3 le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante, déterminé relativement aux

A₃ is the financial institution's percentage for the series and for the participating province, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations,

(i) as of the first business day of the calendar quarter that includes the particular day, or any other day of that quarter that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 64 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a quarterly basis,

(ii) as of the first business day of the calendar month that includes the particular day, or any other day of that month that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 64 of those Regulations in respect of the series indicates that the financial institution's percentages for the series are to be determined on a monthly basis,

(iii) as of the first business day of the week that includes the particular day, or any other day of that week that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 64 of those Regulations in respect of the series indicates that the financial institution's percentages for the series are to be determined on a weekly basis, or

(iv) as of the particular day in any other case, or

(b) if no election under section 49 or 64 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is in effect in respect of the series throughout the particular reporting period, the positive or negative amount determined by the formula

$$(A_4 - A_5) \times A_6$$

where

A₄ is the total of

(i) all amounts of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a) and 63(a) and section 67 of those Regulations) in respect of a supply or importation of property or a service that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the

institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement :

(i) le premier jour ouvrable du trimestre civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce trimestre fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 64 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés trimestriellement,

(ii) le premier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce mois fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 64 de ce règlement relativement à la série indique que les pourcentages applicables à l'institution financière quant à la série sont déterminés mensuellement,

(iii) le premier jour ouvrable de la semaine qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de cette semaine fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 64 de ce règlement relativement à la série indique que les pourcentages applicables à l'institution financière quant à la série sont déterminés hebdomadairement,

(iv) le jour donné, dans les autres cas,

b) si aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* n'est en vigueur relativement à la série tout au long de la période de déclaration donnée, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A_4 - A_5) \times A_6$$

où :

A₄ représente la somme des montants suivants :

(i) les montants de taxe (sauf ceux visés à l'article 40, aux alinéas 55(2)a) ou 63a) ou à l'article 67 de ce règlement) relatifs à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service qui sont devenus payables en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui ont été payés par elle au cours de cette période sans être devenus payables, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

A₅ is the total of

(i) all amounts, each of which is an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a) and 63(a) and section 67 of those Regulations) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution in respect of the acquisition or importation of property or a service that is claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

A₅ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui au titre d'un montant de taxe qui est visé à l'article 40, aux alinéas 55(2)a) ou 63a) ou à l'article 67 de ce règlement) de l'institution financière pour la période de déclaration donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures au titre de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service, qu'elle a demandé dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(ii) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée au titre d'un bien ou d'un service si un montant

of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service and that tax were equal to the amount included for the particular reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of A_4 in respect of the supply, and

A_6 is

(i) if an election under section 50 of those Regulations is in effect throughout the particular reporting period, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the taxation year, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations, and

(ii) in any other case, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations;

B is the tax rate for the participating province;

C is the rate set out in subsection 165(1);

D is the total of

(a) all amounts, each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 and of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) under subsection 165(2) in respect of a supply made in the participating province to the financial institution, or under section 212.1 that was calculated at the tax rate for the participating province, that

(i) became payable, or was paid without having become payable, during

(A) the particular reporting period, or

(B) any other reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, provided that

(I) the particular reporting period ends within two years after the end of the financial institution's fiscal year that includes the other reporting period, and

(II) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the other reporting period,

(ii) was not deducted in determining an amount that, under this subsection, is required to be added to or may be deducted from the net tax for any reporting period of the financial institution other than the particular reporting period, and

de taxe, égal au montant inclus pour la période donnée selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément A_4 relativement à la fourniture, était devenu payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service,

A_6 :

(i) si le choix prévu à l'article 50 de ce règlement est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d'imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement;

B le taux de taxe applicable à la province participante;

C le taux fixé au paragraphe 165(1);

D la somme des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture effectuée dans la province participante au profit de l'institution financière, ou prévu à l'article 212.1 et calculé au taux de taxe applicable à la province participante, qui, à la fois :

(i) est devenu payable au cours de l'une des périodes ci-après, ou a été payé au cours de cette période sans être devenu payable :

(A) la période de déclaration donnée,

(B) toute autre période de déclaration de l'institution financière qui précède la période de déclaration donnée, pourvu que :

(I) d'une part, la période de déclaration donnée se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend l'autre période de déclaration,

(II) d'autre part, l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de l'autre période de déclaration,

(ii) n'a pas été déduit dans le calcul d'un montant qui, selon le présent paragraphe,

(iii) is claimed by the financial institution in a return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

- (b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and
- E is the total of all amounts, each of which is a positive or negative amount that is prescribed for the purpose of the description of G of this subsection if this subsection were read without reference to any adaptation made to it under the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

Adaptation of subsection 225.2(2) of Act — non-stratified plans with real-time

(2) In applying subsection 225.2(2) of the Act for the determination of the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a non-stratified investment plan and throughout which an election under section 49 or 61 is in effect, the formula in that subsection and the descriptions for that formula are adapted as follows:

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

where

A is the total of all positive or negative amounts, each of which is determined for a particular day in the particular reporting period by the formula

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

where

A₁ is the total of

(a) all amounts of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) in respect of a supply or importation of property or service that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution on the particular day or that was paid by the financial institution on the particular day without having become payable,

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) of property or a service

doit être ajouté à la taxe nette pour une période de déclaration de l'institution financière autre que la période de déclaration donnée, ou peut être déduit de cette taxe nette,

- (iii) est demandé par l'institution financière dans une déclaration produite par celle-ci en vertu de la présente section pour la période de déclaration donnée,
- b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût, pour celle-ci, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;
- E le total des montants dont chacun représente un montant positif ou négatif visé par règlement pour l'application de l'élément G de la formule figurant au présent paragraphe, compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Adaptation du paragraphe 225.2(2) de la Loi — régimes non stratifiés — temps réel

(2) Pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'un régime de placement non stratifié et tout au long de laquelle le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur, la formule figurant à ce paragraphe et la description de ses éléments sont adaptées de la façon suivante :

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

où :

A représente le total des montants positifs ou négatifs dont chacun est déterminé pour un jour donné de la période de déclaration donnée selon la formule suivante :

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

où :

A₁ représente la somme des montants suivants :

a) les montants de taxe (sauf ceux qui sont visés à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* relatifs à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service qui sont devenus payables en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 par l'institution financière le jour donné ou qui ont été payés par elle ce jour-là sans être devenus payables,

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1), relativement à la

made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution on the particular day, and

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

A_2 is the total of

(a) all amounts, each of which is an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, to the extent that the amount was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service and that tax were equal to the amount included for any day in the particular reporting period under paragraph (b) or (c) of the description of A_1 in respect of the supply, to the extent that the amount was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

A_3 is the financial institution's percentage for the participating province, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(a) as of the first business day of the calendar quarter that includes the particular day, or any other day of that quarter that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 61 of those Regulations indicates that the financial institution's

fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle l'alinéa c) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière le jour donné,

c) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

A_2 la somme des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui au titre d'un montant de taxe qui est visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) de l'institution financière pour la période de déclaration donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandé dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période donnée, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

b) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée au titre d'un bien ou d'un service si un montant de taxe, égal au montant inclus pour un jour quelconque de la période de déclaration donnée selon les alinéas b) ou c) de l'élément A_1 relativement à la fourniture, était devenu payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

A_3 le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :

a) le premier jour ouvrable du trimestre civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce trimestre fixé par le

percentages are to be determined on a quarterly basis,

(b) as of the first business day of the calendar month that includes the particular day, or any other day of that month that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 61 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a monthly basis,

(c) as of the first business day of the week that includes the particular day, or any other day of that week that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 61 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a weekly basis, or

(d) as of the particular day in any other case;

- B is the tax rate for the participating province;
- C is the rate set out in subsection 165(1);
- D is the total of

(a) all amounts, each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) under subsection 165(2) in respect of a supply made in the participating province to the financial institution, or under section 212.1 that was calculated at the tax rate for the participating province, that

(i) became payable, or was paid without having become payable, during

- (A) the particular reporting period, or
- (B) any other reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, provided that

(I) the particular reporting period ends within two years after the end of the financial institution's fiscal year that includes the other reporting period, and

(II) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the other reporting period,

(ii) was not deducted in determining an amount that, under this subsection, is required to be added to or may be deducted from the net tax for any reporting period of the financial institution other than the particular reporting period, and

(iii) is claimed by the financial institution in a return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés trimestriellement,

b) le premier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce mois fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés mensuellement,

c) le premier jour ouvrable de la semaine qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de cette semaine fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés hebdomadairement,

d) le jour donné, dans les autres cas;

- B le taux de taxe applicable à la province participante;
- C le taux fixé au paragraphe 165(1);
- D la somme des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture effectuée dans la province participante au profit de l'institution financière, ou prévu à l'article 212.1 et calculé au taux de taxe applicable à la province participante, qui, à la fois :

(i) est devenu payable au cours de l'une des périodes ci-après, ou a été payé au cours de cette période sans être devenu payable :

- (A) la période de déclaration donnée,
- (B) toute autre période de déclaration de l'institution financière qui précède la période de déclaration donnée, pourvu que :

(I) d'une part, la période de déclaration donnée se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend l'autre période de déclaration,

(II) d'autre part, l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de l'autre période de déclaration,

(ii) n'a pas été déduit dans le calcul d'un montant qui, selon le présent paragraphe,

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

E is the total of all amounts, each of which is a positive or negative amount that is prescribed for the purpose of the description of G of this subsection if this subsection were read without reference to any adaptation made to it under the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

Adaptation of C in subsection 225.2(2) of Act

(3) If a selected listed financial institution is an investment plan, neither subsection (1) nor (2) applies in respect of a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution and no election under section 50 is in effect throughout the fiscal year, in determining the net tax for the particular reporting period, the description of C in the formula in subsection 225.2(2) of the Act is adapted to be read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”.

Adaptation of subsection 225.2(7) of Act

(4) In determining the net tax for a reporting period in respect of which subsection (1) or (2) applies, the reference in subsection 225.2(7) of the Act to “the description of F in subsection (2)” is adapted to be read as a reference to “the description of D in subsection (2) as adapted by section 48 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”.

doit être ajouté à la taxe nette pour une période de déclaration de l’institution financière autre que la période de déclaration donnée, ou peut être déduit de cette taxe nette,

(iii) est demandé par l’institution financière dans une déclaration produite par celle-ci en vertu de la présente section pour la période de déclaration donnée,

b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d’un bien ou d’un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l’institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s’applique, égal à la taxe payable par l’autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service au profit de l’institution financière;

E le total des montants dont chacun représente un montant positif ou négatif visé par règlement pour l’application de l’élément G de la formule figurant au présent paragraphe, compte non tenu de toute adaptation dont il fait l’objet en vertu du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Adaptation de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi

(3) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement, que ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d’imposition de l’institution financière et qu’aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice, pour le calcul de la taxe nette pour la période donnée, la description de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi est adaptée de la façon suivante : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* ».

Adaptation du paragraphe 225.2(7) de la Loi

(4) Pour le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration relativement à laquelle le paragraphe (1) ou (2) s’applique, le paragraphe 225.2(7) de la Loi est adapté par remplacement du passage « l’élément F de la formule figurant au paragraphe (2) » par « l’élément D de la formule figurant au paragraphe (2), adapté par l’article 48 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* ».

Instalment
base —
investment plan
with real-time

(5) If an investment plan is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 is in effect throughout a fiscal year of the investment plan or if an investment plan is a stratified investment plan and an election under section 49 or 64 is in effect in respect of every series of the investment plan throughout a fiscal year of the investment plan, subsection 237(1) of the Act is adapted as follows for each reporting period of the investment plan in the fiscal year:

237. (1) If the reporting period of a registrant is a fiscal year or a period determined under subsection 248(3), the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to the amount that would be the net tax of the registrant for the fiscal quarter if the fiscal quarter were a reporting period of the registrant.

Instalment
base —
stratified plan

(6) If an investment plan is a stratified investment plan, if subsection (5) does not apply in respect of a reporting period of the investment plan and if an election under section 50 is in effect throughout the reporting period, the following rules apply:

(a) the description of A in the formula in subparagraph 237(2)(a)(i) of the Act is adapted for the reporting period to be read as “is the amount that would be the net tax for the particular reporting period if the description of A₆ in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and”; and

(b) subparagraph 237(2)(a)(ii) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(ii) in any other case, the amount that would be the net tax for the particular reporting period if the description of A₆ in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and

(5) Si un régime de placement est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur tout au long d’un exercice du régime ou si un régime de placement est un régime de placement stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à chaque série du régime tout au long d’un exercice du régime, le paragraphe 237(1) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l’exercice :

237. (1) L’inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 248(3) est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d’exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au montant qui correspondrait à sa taxe nette pour le trimestre si celui-ci était une période de déclaration de l’inscrit.

(6) Si un régime de placement est un régime de placement stratifié, que le paragraphe (5) ne s’applique pas relativement à une période de déclaration du régime et que le choix prévu à l’article 50 est en vigueur tout au long de cette période, les règles ci-après s’appliquent :

a) la description de l’élément A de la formule figurant au sous-alinéa 237(2)a(i) de la Loi est adaptée de la façon ci-après pour la période de déclaration : « représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si l’élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, avait le libellé suivant : “le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.” »;

b) le sous-alinéa 237(2)a(ii) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour la période de déclaration :

(ii) dans les autres cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si l’élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, avait le libellé suivant : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* ».

Base des
acomptes
provision-
nels — régime
de place-
ment —
temps réel

Base des
acomptes
provision-
nels — régime
stratifié

Instalment base — other investment plans

(7) If neither subsection (5) nor (6) applies in respect of a reporting period of an investment plan and an election under section 50 is in effect throughout the reporting period, the following rules apply:

(a) the description of A in the formula in subparagraph 237(2)(a)(i) of the Act is adapted for the reporting period to be read as “is the amount that would be the net tax for the particular reporting period if the description of C in subsection 225.2(2) were read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and”;

(b) subparagraph 237(2)(a)(ii) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(ii) in any other case, the amount that would be the net tax of the person for the particular reporting period if the description of C in subsection 225.2(2) were read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and

Interim remittance — real-time

(8) If no election under section 50 is in effect throughout a fiscal year of an investment plan, if an election under section 49 or 61 is in effect throughout a fiscal year of a non-stratified investment plan or if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of every series of a stratified investment plan throughout a fiscal year of the investment plan, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows for each reporting period of the investment plan in the fiscal year:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that is the net tax of the person for the reporting period; and

Interim remittance — stratified plans

(9) If an investment plan is a stratified investment plan and neither subsection (8) nor paragraph 62(b) apply in respect of a reporting period of the investment plan, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of A₆ in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST)*

(7) Si ni le paragraphe (5) ni le paragraphe (6) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration d’un régime de placement et que le choix prévu à l’article 50 est en vigueur tout au long de cette période, les règles ci-après s’appliquent :

a) la description de l’élément A de la formule figurant au sous-alinéa 237(2)a(i) de la Loi est adaptée de la façon ci-après pour la période de déclaration : « représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) avait le libellé suivant : “le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*”; »;

b) le sous-alinéa 237(2)a(ii) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour la période de déclaration :

(ii) dans les autres cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période de déclaration donnée si l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) avait le libellé suivant : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* ».

Base des comptes provisionnels — autres régimes de placement

(8) Si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long d’un exercice d’un régime de placement, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur tout au long d’un exercice d’un régime de placement non stratifié ou si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à chaque série d’un régime de placement stratifié tout au long d’un exercice du régime, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l’exercice :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspond à sa taxe nette pour la période;

(9) Si un régime de placement est un régime de placement stratifié et que ni le paragraphe (8) ni l’alinéa 62b) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration du régime, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour la période de déclaration :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si l’élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution*

Versement provisoire — temps réel

Versement provisoire — régimes stratifiés

Regulations, were read as “is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”; and

applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), avait le libellé suivant : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie en conformité avec le *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*»;

Interim remittance — other cases

(10) If none of subsections (8) and (9) and paragraph 59(b) apply in respect of a reporting period of an investment plan, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(10) Si ni les paragraphes (8) et (9) ni l’alinéa 59b) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration d’un régime de placement, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour cette période :

Versement provisoire — autres cas

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in subsection 225.2(2) were read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class”; and

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) avait le libellé suivant : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’année d’imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement qui s’appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

First fiscal year — instalment base and interim remittance

(11) In respect of each reporting period in a fiscal year of an investment plan, subsections 228(2.2) and 237(5) of the Act do not apply.

(11) Les paragraphes 228(2.2) et 237(5) de la Loi ne s’appliquent pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans un exercice d’un régime de placement.

Premier exercice — base des acomptes provisionnels et versement provisoire

Election for real-time calculation — stratified plans

49. (1) A stratified investment plan (other than a mortgage investment corporation) that is a selected listed financial institution may make an election in respect of a series of the plan (other than an exchange-traded series) for the purposes of these Regulations and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

49. (1) Le régime de placement stratifié (à l’exception d’une société de placement hypothécaire) qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relativement à l’une de ses séries (sauf une série cotée en bourse) pour l’application du présent règlement et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1). Ce choix entre en vigueur le premier jour d’un exercice du régime.

Choix relatif au calcul en temps réel — régimes stratifiés

Election for real-time calculation — non-stratified plans

(2) A non-stratified investment plan (other than an exchange-traded fund or a mortgage investment corporation) that is a selected listed financial institution may make an election in respect of the plan for the purposes of these Regulations and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(2), and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

(2) Le régime de placement non stratifié (à l’exception d’un fonds coté en bourse et d’une société de placement hypothécaire) qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relativement au régime pour l’application du présent règlement et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(2). Ce choix entre en vigueur le premier jour d’un exercice du régime.

Choix relatif au calcul en temps réel — régimes non stratifiés

Restriction

(3) An election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan or under subsection (2) in respect of an investment plan is not to become effective if

(3) Le choix fait selon le paragraphe (1) relativement à une série d’un régime de placement ou selon le paragraphe (2) relativement à un régime de placement ne peut entrer en vigueur si, selon le cas :

Restriction

(a) on the day on which the election is to come into effect,

a) à la date où il doit entrer en vigueur, l’un ou l’autre des choix ci-après est en vigueur :

(i) an election under subsection 18(1) or section 64 in respect of the series, or an election under subsection 18(2) or section 61 in respect of the investment plan, is in effect, or

(i) le choix prévu au paragraphe 18(1) ou à l’article 64 relativement à la série ou le choix prévu au paragraphe 18(2) ou à l’article 61 relativement au régime de placement,

(ii) an election under section 50 by the investment plan is in effect; or

(ii) le choix fait par le régime selon l’article 50;

Form of election	<p>(b) on September 30 immediately preceding the day on which the election is to come into effect, less than 90% of the total value of the units of the series or of the investment plan is held by individuals or specified investors in the investment plan.</p> <p>(4) An election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan or under subsection (2) in respect of an investment plan is to</p> <p>(a) be made in prescribed form containing prescribed information;</p> <p>(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect; and</p> <p>(c) indicate whether the investment plan's percentages, or the investment plan's percentages for the series, are to be determined on a daily basis, a weekly basis, a monthly basis or a quarterly basis.</p>	<p>b) le 30 septembre précédant la date où le choix doit entrer en vigueur, moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série, ou du régime, est détenue par des particuliers ou par des investisseurs déterminés du régime.</p> <p>(4) Le document concernant le choix fait selon le paragraphe (1) relativement à une série d'un régime de placement ou selon le paragraphe (2) relativement à un régime de placement doit :</p> <p>a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;</p> <p>b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur;</p> <p>c) préciser si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui lui sont applicables quant à la série, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.</p>	Forme
Cessation	<p>(5) An election made by a person that is an investment plan under subsection (1) in respect of a series of the investment plan or under subsection (2) in respect of the investment plan ceases to have effect on the earliest of</p> <p>(a) if, on a day in a particular fiscal year of the person, subsection 29(3) applies in respect of the series or subsection 31(3) applies in respect of the investment plan, the first day of the fiscal year of the person immediately following the particular fiscal year,</p> <p>(b) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution or becomes a mortgage investment corporation,</p> <p>(c) in the case of an election under subsection (1), the first day of the fiscal year of the person in which the series becomes an exchange-traded series,</p> <p>(d) in the case of an election under subsection (2), the first day of the fiscal year of the person in which the person becomes an exchange-traded fund, and</p> <p>(e) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>(5) Le choix fait, par une personne qui est un régime de placement, selon le paragraphe (1) relativement à une série du régime ou selon le paragraphe (2) relativement au régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) si, au cours d'un exercice donné de la personne, le paragraphe 29(3) s'applique relativement à la série ou le paragraphe 31(3) s'applique relativement au régime, le premier jour de l'exercice de la personne qui suit l'exercice donné;</p> <p>b) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière ou devient une société de placement hypothécaire;</p> <p>c) s'il s'agit du choix prévu au paragraphe (1), le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la série devient une série cotée en bourse;</p> <p>d) s'il s'agit du choix prévu au paragraphe (2), le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel celle-ci devient un fonds coté en bourse;</p> <p>e) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Revocation	<p>(6) An investment plan that has made an election under subsection (1) or (2) may, in prescribed form containing prescribed information, revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective.</p>	<p>(6) Le régime de placement qui a fait le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut le révoquer dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine. Cette révocation prend effet le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.</p>	Révocation
Restriction	<p>(7) If a particular election made under subsection (1) or (2) ceases to have effect on a particular day, any subsequent election under subsection (1) or (2) is not a valid election unless the first day of the fiscal year set out in the subsequent election is at least three years after the particular day.</p>	<p>(7) Si le choix fait selon les paragraphes (1) ou (2) cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix subséquent fait selon ces paragraphes n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit cette date d'au moins trois ans.</p>	Restriction
Election for reconciliation	<p>50. (1) An investment plan that is a selected listed financial institution may make an election for the purposes of section 48 and subsection 225.2(2) of</p>	<p>50. (1) Le régime de placement qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix pour l'application de l'article 48 et du</p>	Choix relatif au rapprochement

	the Act, as adapted by subsection 48(1), and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.	paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1). Ce choix entre en vigueur le premier jour d'un exercice du régime.	
Restriction	(2) An election made under subsection (1) by an investment plan is not to become effective if, on the day on which the election is to come into effect, an election under subsection 49(1) or section 64 in respect of a series of the investment plan, or an election under subsection 49(2) or section 61 in respect of the investment plan, is in effect.	(2) Le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur si, à la date où il doit entrer en vigueur, le choix fait selon le paragraphe 49(1) ou l'article 64 relativement à une série du régime ou selon le paragraphe 49(2) ou l'article 61 relativement au régime est en vigueur.	Restriction
Form of election	(3) An election made under subsection (1) by an investment plan is to (a) be made in prescribed form containing prescribed information; and (b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect.	(3) Le document concernant le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) doit : a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine; b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur.	Forme
Cessation	(4) An election made under subsection (1) by a person that is an investment plan ceases to have effect on the earlier of (a) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution, and (b) the day on which a revocation of the election becomes effective.	(4) Le choix fait selon le paragraphe (1) par une personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants : a) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière; b) le jour où la révocation du choix prend effet.	Cessation
Revocation	(5) An investment plan that has made an election under subsection (1) may, in prescribed form containing prescribed information, revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective.	(5) Le régime de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine. Cette révocation prend effet le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.	Révocation
Restriction	(6) If a particular election made under subsection (1) ceases to have effect on a particular day, any subsequent election under that subsection is not a valid election unless the first day of the fiscal year set out in the subsequent election is at least three years after the particular day.	(6) Si le choix fait selon le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix subséquent fait selon ce paragraphe n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit cette date d'au moins trois ans.	Restriction

ALLOCATION OF EXPENSES TO A SERIES

ATTRIBUTION DE DÉPENSES À UNE SÉRIE

Allocation of expenses to series	51. (1) For the purposes of these Regulations, the <i>New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2</i> and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), and subject to subsections (2) and (3), for every property or service that a stratified investment plan acquires, imports or brings into a participating province, the stratified investment plan must determine the extent to which the property or service is acquired, imported or brought in for consumption, use or supply in the course of the activities relating to each series of the stratified investment plan.	51. (1) Pour l'application du présent règlement, du <i>Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée</i> et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1), et sous réserve des paragraphes (2) et (3), un régime de placement stratifié est tenu de déterminer, pour chaque bien ou service qu'il acquiert, importe ou transfère dans une province participante, la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis, importé ou ainsi transféré en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à chacune des séries du régime.	Attribution de dépenses à une série
Requirement	(2) For every property or service that is acquired, imported or brought into a participating province by a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is an extent, expressed as a percentage, in respect of the property or service determined in accordance with this section, must equal 100%.	(2) Le total des pourcentages dont chacun représente, relativement à un bien ou à un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un régime de placement stratifié, une mesure déterminée selon le présent article doit être égal à 100 %.	Exigence

Method of allocating expenses

(3) The methods used by a stratified investment plan to determine the extent to which properties or services are acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in the course of the activities relating to each of its series must be fair and reasonable and must be used consistently throughout a fiscal year of the stratified investment plan.

(3) Les méthodes employées par un régime de placement stratifié pour déterminer la mesure dans laquelle des biens ou des services sont acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre des activités relatives à chacune de ses séries doivent être justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice du régime.

Méthode d'attribution des dépenses

INFORMATION SHARING

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Definitions

52. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

52. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“affiliated group”
« *groupe affilié* »

“affiliated group” means a group of investment plans, each member of which is affiliated with each other member of the group.

« groupe affilié » Groupe de régimes de placement dont les membres sont affiliés les uns aux autres.

« groupe affilié »
“*affiliated group*”

“qualifying investor”
« *investisseur admissible* »

“qualifying investor”, in a particular investment plan for a calendar year, means a person that is an investment plan and a selected investor in the particular investment plan for the calendar year and that

« investisseur admissible » Est un investisseur admissible d'un régime de placement donné pour une année civile la personne qui est un régime de placement et un investisseur désigné du régime donné pour l'année et qui, selon le cas :

« investisseur admissible »
“*qualifying investor*”

(a) is neither a qualifying small investment plan for the purposes of Part I for the fiscal year of the person that includes September 30 of the calendar year nor an investment plan in respect of which section 13 applies throughout that fiscal year;

a) n'est ni un petit régime de placement admissible pour l'application de la partie 1 pour l'exercice de la personne qui comprend le 30 septembre de l'année ni un régime de placement relativement auquel l'article 13 s'applique tout au long de cet exercice;

(b) is a selected listed financial institution throughout the fiscal year referred to in paragraph (a); or

b) est une institution financière désignée particulière tout au long de l'exercice visé à l'alinéa a);

c) est membre d'un groupe affilié dont les membres, selon le cas :

(c) is a member of an affiliated group,

(i) the members of which together hold units of the particular investment plan with a total value of \$10,000,000 or more as of September 30 of the calendar year, or

(i) détiennent ensemble des unités du régime donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année,

(ii) any member of which is a selected listed financial institution throughout the fiscal year of the member that includes September 30 of the calendar year.

(ii) comptent au moins une personne qui est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année.

“selected investor”
« *investisseur désigné* »

“selected investor”, in a particular investment plan for a calendar year, means a person (other than an individual or a distributed investment plan) that is resident in Canada and that meets the following criteria:

« investisseur désigné » Est un investisseur désigné d'un régime de placement donné pour une année civile la personne, à l'exception d'un particulier et d'un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui remplit les critères suivants :

« investisseur désigné »
“*selected investor*”

(a) if the person is an investment plan, the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000 as of September 30 of the calendar year; and

a) si la personne est un régime de placement, elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année;

(b) in any other case, as of September 30 of the calendar year,

b) dans les autres cas :

(i) if the particular investment plan is a stratified investment plan, for each series of the particular investment plan in which the person holds units, the person holds units of the series with a total value of less than \$10,000,000, and

(i) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, la personne détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année,

(ii) if the particular investment plan is a non-stratified investment plan, the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000.

(ii) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année.

“selected non-stratified investment plan”
« régime de placement non-stratifié désigné »

“selected stratified investment plan”
« régime de placement stratifié désigné »

Affiliated persons

Production of investor percentage — non-stratified investment plan

Production of investor percentage — stratified investment plans

Production of address — non-stratified investment plans

“selected non-stratified investment plan” means a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution and not an exchange-traded fund.

“selected stratified investment plan” means a stratified investment plan that is a selected listed financial institution.

(2) For the purposes of this section, persons affiliated with each other are

- (a) pension entities of the same pension plan;
- (b) trusts governed by the same deferred profit sharing plan, employee benefit plan, registered supplementary unemployment benefit plan, employees profit sharing plan, retirement compensation arrangement or employee trust;
- (c) employee life and health trusts established for the same employees; or
- (d) related persons.

(3) Every person (other than an individual) that holds units of a selected non-stratified investment plan and that is not a specified investor in the investment plan must, if the investment plan makes a written request during a calendar year, provide to the investment plan the person’s investor percentage for each participating province as of September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in the investment plan on or before the particular day that is the later of

- (a) November 15 of that calendar year, and
- (b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

(4) Every person (other than an individual) that holds units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan and that is not a specified investor in the investment plan must, if the investment plan makes a written request during a calendar year, provide to the investment plan the person’s investor percentage for each participating province as of September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan on or before the particular day that is the later of

- (a) November 15 of that calendar year, and
- (b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

(5) Every person that holds units of a selected non-stratified investment plan and that is a selected investor in the investment plan for a calendar year must, if the investment plan makes a written request during the calendar year, provide to the investment

« régime de placement non stratifié désigné » Régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière mais non un fonds coté en bourse.

« régime de placement stratifié désigné » Régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière.

(2) Pour l’application du présent article, sont des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) les entités de gestion du même régime de pension;
- b) les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou régime de participation des employés aux bénéficiaires ou par la même convention de retraite ou fiducie d’employés;
- c) les fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés établies à l’égard des mêmes salariés;
- d) les personnes liées.

(3) Toute personne, à l’exception d’un particulier, qui détient des unités d’un régime de placement non stratifié désigné et qui n’est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d’une année civile, le pourcentage de l’investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d’unités du régime qu’elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 15 novembre de l’année en cause;
- b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(4) Toute personne, à l’exception d’un particulier, qui détient des unités d’une série (sauf une série cotée en bourse) d’un régime de placement stratifié désigné et qui n’est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d’une année civile, le pourcentage de l’investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d’unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime qu’elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 15 novembre de l’année en cause;
- b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(5) Toute personne qui détient des unités d’un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l’année, l’adresse

« régime de placement non stratifié désigné »
“selected non-stratified investment plan”

« régime de placement stratifié désigné »
“selected stratified investment plan”

Personnes affiliées

Communication du pourcentage de l’investisseur — régime de placement non stratifié

Communication du pourcentage de l’investisseur — régime de placement stratifié

Communication de l’adresse — régime de placement non stratifié

plan the person's address that determines in accordance with section 5 the province in which the person is resident on September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in the investment plan on or before the particular day that is the later of

- (a) November 15 of that calendar year, and
- (b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Production of address — stratified investment plan

(6) Every person that holds units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan and that is a selected investor in the investment plan for a calendar year must, if the investment plan makes a written request during the calendar year, provide to the investment plan the person's address that determines in accordance with section 5 the province in which the person is resident on September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan on or before the particular day that is the later of

- (a) November 15 of that calendar year, and
- (b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Non-application of subsections (5) and (6)

(7) A person is not required to provide the information described in subsection (5) or (6) to an investment plan if the person

- (a) is a qualifying investor in the investment plan for the calendar year; and
- (b) provides the information described in subsection (9) or (10), as applicable, to the investment plan on or before November 15 of the calendar year.

Production of address — securities dealers

(8) Every person that sells or distributes units of a selected non-stratified investment plan or that sells or distributes units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan must, if the investment plan makes a written request during a calendar year, provide, for each participating province, the number of units of the investment plan, in the case of a non-stratified investment plan, or the number of units of each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan, in the case of a stratified investment plan, held by clients of the person resident in the participating province on September 30 of that calendar year and the number of units of the investment plan, in the case of a non-stratified investment plan, or the number of units of each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan, in the case of a stratified investment plan, held by clients of the person resident in Canada on that day, on or before the particular day that is the later of

- (a) November 15 of that calendar year, and
- (b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

qui permet d'établir, selon l'article 5, sa province de résidence au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 15 novembre de l'année en cause;
- b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(6) Toute personne qui détient des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, l'adresse qui permet d'établir, selon l'article 5, sa province de résidence au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 15 novembre de l'année en cause;
- b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

Communication de l'adresse — régime de placement stratifié

(7) Une personne n'est pas tenue de communiquer les renseignements visés aux paragraphes (5) ou (6) à un régime de placement si :

- a) d'une part, elle est un investisseur admissible du régime pour l'année civile;
- b) d'autre part, elle communique les renseignements visés aux paragraphes (9) ou (10), selon le cas, au régime au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

Non-application des paragraphes (5) et (6)

(8) Toute personne qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié désigné ou des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié désigné doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, pour chaque province participante, le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant dans la province au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par des clients de la personne résidant au Canada à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 15 novembre de l'année en cause;
- b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

Communication de l'adresse — courtiers en valeurs mobilières

Qualifying investor status — non-stratified investment plans	<p>(9) Every person that holds units of a selected non-stratified investment plan and that is a qualifying investor in the investment plan for a calendar year must provide to the investment plan, on or before November 15 of the calendar year,</p> <p>(a) notice that the person is a qualifying investor in the investment plan for the calendar year;</p> <p>(b) the number of units held on September 30 of the calendar year by the person in the investment plan; and</p> <p>(c) the person's investor percentage for each participating province as of September 30 of the calendar year.</p>	<p>(9) Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :</p> <p>a) un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime pour l'année;</p> <p>b) le nombre d'unités du régime qu'elle détient au 30 septembre de l'année;</p> <p>c) le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de l'année.</p>	Investisseur admissible — régime de placement non stratifié
Qualifying investor status — stratified investment plans	<p>(10) Every person that holds units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan and that is a qualifying investor in the investment plan for a calendar year must provide to the investment plan, on or before November 15 of the calendar year,</p> <p>(a) notice that the person is a qualifying investor in the investment plan for the calendar year;</p> <p>(b) the number of units held on September 30 of the calendar year by the person in each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan; and</p> <p>(c) the person's investor percentage for each participating province as of September 30 of the calendar year.</p>	<p>(10) Toute personne qui détient des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :</p> <p>a) un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime pour l'année;</p> <p>b) le nombre d'unités de chaque série du régime (sauf une série cotée en bourse) qu'elle détient au 30 septembre de l'année;</p> <p>c) le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de l'année.</p>	Investisseur admissible — régime de placement stratifié
Use of information	<p>(11) A distributed investment plan that obtains any information in respect of a person in accordance with any of subsections (3) to (6) and (8) to (10) must not knowingly use, communicate, or allow to be used or communicated, otherwise than as required or authorized under the Act, these Regulations or any other regulation made under the Act, the information without the written consent of that person.</p>	<p>(11) Le régime de placement par répartition qui obtient des renseignements concernant une personne en application de l'un des paragraphes (3) à (6) et (8) à (10) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, utiliser ou communiquer les renseignements, ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la Loi, au présent règlement ou à tout autre règlement pris sous le régime de la Loi.</p>	Utilisation des renseignements
Penalty — failure to provide information	<p>(12) Every person that fails to provide, on request made by a distributed investment plan under any of subsections (3) to (6) and (8), the information described in that subsection to the investment plan on or before the particular day described in that subsection, or that misstates such information to the investment plan, is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$10,000 and 0.01% of the total value, on September 30 of the calendar year set out in the request, of the units of the investment plan in respect of which that person was required to provide information to the investment plan in accordance with that subsection.</p>	<p>(12) Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition, sur demande de celui-ci faite selon l'un des paragraphes (3) à (6) et (8), les renseignements visés à ce paragraphe dans le délai fixé à ce paragraphe, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, est passible, pour chaque défaut, d'une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de l'année civile indiquée dans la demande, des unités du régime relativement auxquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.</p>	Pénalité pour défaut de communiquer des renseignements
Penalty — failure to provide notice	<p>(13) Every person that is required by subsection (9) or (10) to provide the information described in that subsection to a distributed investment plan on or before November 15 of a calendar year and that fails to do so is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$10,000 and 0.01% of the total value, on September 30 of that calendar year, of the units of the distributed investment plan held by the person on that day.</p>	<p>(13) Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements mentionnés aux paragraphes (9) ou (10) qu'elle est tenue, selon l'un ou l'autre de ces paragraphes, de lui communiquer au plus tard le 15 novembre d'une année civile est passible, pour chaque défaut, d'une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de cette année, des unités du régime qu'elle détient à cette date, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.</p>	Pénalité pour défaut de communiquer l'avis

REPORTING ELECTIONS

CHOIX RELATIF AUX DÉCLARATIONS

Reporting entity election	<p>53. (1) An investment plan that is a selected listed financial institution and the manager of the investment plan may jointly elect to have the manager file the returns of the investment plan under Division V of Part IX of the Act.</p>	<p>53. (1) Le régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime peuvent faire un choix conjoint afin que les déclarations du régime à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi soient produites par le gestionnaire.</p>	Choix de l'entité déclarante
Effect of election	<p>(2) Despite section 238 of the Act, if an election made by a manager and an investment plan under subsection (1) is in effect on the particular day on or before which an interim or final return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the investment plan is required to be filed, the return must be filed with the Minister by the manager and the investment plan is not required to file the return.</p>	<p>(2) Malgré l'article 238 de la Loi, si le choix fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire et un régime de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration provisoire ou finale est à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour une période de déclaration du régime, cette déclaration doit être produite auprès du ministre par le gestionnaire et le régime n'a pas à la produire.</p>	Effet du choix
Form and filing of election	<p>(3) An election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is to</p> <p>(a) be made in prescribed form containing prescribed information;</p> <p>(b) set out the day on which the election is to come into effect; and</p> <p>(c) be filed with the Minister in prescribed manner before that day or any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(3) Le document concernant le choix fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire et un régime de placement doit :</p> <p>a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;</p> <p>b) préciser le jour où le choix doit entrer en vigueur;</p> <p>c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, avant ce jour ou toute date postérieure fixée par lui.</p>	Choix — forme et production
Cessation	<p>(4) An election made under subsection (1) by a particular person that is a manager and another person that is an investment plan ceases to have effect on the earliest of</p> <p>(a) the day on which the particular person ceases to be the manager of the other person,</p> <p>(b) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the reporting period of the other person in which the other person ceases to be an investment plan,</p> <p>(c) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the last reporting period of the other person throughout which the other person is a selected listed financial institution, and</p> <p>(d) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>(4) Le choix fait selon le paragraphe (1) par une personne donnée qui est un gestionnaire et par une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne;</p> <p>b) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la période de déclaration de l'autre personne au cours de laquelle elle cesse d'être un régime de placement;</p> <p>c) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'autre personne tout au long de laquelle elle est une institution financière désignée particulière;</p> <p>d) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Investment plan ceasing to exist	<p>(5) If an election made under subsection (1) by an investment plan and the manager of the investment plan is in effect immediately before the time at which the investment plan ceases to exist, the following returns must be filed with the Minister by the manager:</p> <p>(a) the interim return under Division V of Part IX of the Act for the last reporting period of the investment plan; and</p> <p>(b) the final returns under Division V of Part IX of the Act for the reporting periods of the investment plan that are included in the last fiscal year of the investment plan.</p>	<p>(5) Si le choix fait selon le paragraphe (1) par un régime de placement et son gestionnaire est en vigueur immédiatement avant le moment où le régime cesse d'exister, les déclarations ci-après doivent être produites auprès du ministre par le gestionnaire :</p> <p>a) la déclaration provisoire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la dernière période de déclaration du régime;</p> <p>b) les déclarations finales aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour les périodes de déclaration du régime qui sont comprises dans son dernier exercice.</p>	Extinction d'un régime de placement

Revocation	(6) An investment plan that has made an election under subsection (1) may revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.	(6) Le régime de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer, avec effet à compter d'une date donnée. Pour ce faire, il présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.	Révocation
Revocation — restriction	(7) A revocation made by an investment plan under subsection (6) of a joint election is effective only if the investment plan notifies, before the day on which the revocation is to come into effect, the manager that made the joint election.	(7) La révocation d'un choix conjoint, effectuée par un régime de placement selon le paragraphe (6), ne prend effet que si le régime, avant la date de prise d'effet de la révocation, en avise le gestionnaire qui a fait le choix.	Restriction
Joint and several liability	(8) If an election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is in effect on the particular day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the investment plan is required to be filed or if a manager of an investment plan files a return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the investment plan on a day on which an election made under subsection (1) by the manager and the investment plan is in effect, the manager and the investment plan are jointly and severally, or solidarily, liable for (a) the net tax for the reporting period; and (b) any interest or penalties in respect of the net tax for the reporting period or in respect of the return.	(8) Si le choix fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire et un régime de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour une période de déclaration du régime ou si un gestionnaire d'un régime de placement produit une déclaration aux termes de cette section pour une période de déclaration du régime à une date où ce choix est en vigueur, le gestionnaire et le régime sont solidairement tenus de payer : a) la taxe nette pour la période de déclaration; b) les intérêts ou les pénalités relatifs à cette taxe nette ou relatifs à la déclaration.	Responsabilité solidaire
Consolidated filing election	54. (1) A manager and any two or more investment plans with which the manager has jointly made an election under subsection 53(1) may jointly elect to file the returns of those investment plans on a consolidated basis.	54. (1) Un gestionnaire et au moins deux des régimes de placement avec lesquels il a fait le choix prévu au paragraphe 53(1) peuvent faire un choix conjoint afin que les déclarations de ces régimes soient produites sur une base consolidée.	Choix de déclaration consolidée
Addition of investment plan	(2) If a particular investment plan has made a joint election under subsection 53(1) with the manager of the particular investment plan and the manager has made a particular joint election under subsection (1) with two or more other investment plans, the particular investment plan and the manager may jointly elect to include the particular investment plan in the particular joint election.	(2) Si un régime de placement donné a fait avec son gestionnaire le choix conjoint prévu au paragraphe 53(1) et que le gestionnaire a fait, selon le paragraphe (1), un choix conjoint donné avec plusieurs autres régimes de placement, le régime donné et le gestionnaire peuvent faire un choix conjoint afin que le régime donné soit inclus dans le choix donné.	Ajout d'un régime de placement
Withdrawal from election	(3) If a joint election under subsection (1) is in effect between a manager and two or more investment plans, one of those investment plans may elect to withdraw from the joint election.	(3) Si le choix conjoint prévu au paragraphe (1) est en vigueur entre un gestionnaire et plusieurs régimes de placement, l'un de ces régimes peut choisir de se retirer du choix.	Retrait du choix
Deemed withdrawal from election	(4) If a joint election under subsection (1) is in effect between a manager, a particular investment plan and one or more other investment plans, the particular investment plan is deemed to have withdrawn from the joint election effective on the earliest of (a) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the reporting period of the particular investment plan immediately before the first reporting period in a fiscal year of the particular investment plan that does not coincide with the reporting periods of the other investment plans, if those reporting periods do not coincide	(4) Si le choix conjoint prévu au paragraphe (1) est en vigueur entre un gestionnaire, un régime de placement donné et un ou plusieurs autres régimes de placement, le régime donné est réputé s'être retiré du choix au premier en date des jours suivants : a) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la période de déclaration du régime donné qui précède la première période de déclaration de son exercice qui ne coïncide pas avec les périodes de déclaration des autres régimes de placement, dans le cas où ces périodes de déclaration ne coïncident pas pour une raison autre que l'application du	Retrait réputé du choix

for a reason other than the application of subsection 244.1(2) of the Act in respect of the fiscal year,

(b) the day on which the manager ceases to be the manager of the particular investment plan,

(c) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the reporting period of the particular investment plan in which the particular investment plan ceases to be an investment plan, and

(d) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the last reporting period of the particular investment plan throughout which the particular investment plan is a selected listed financial institution.

paragraphe 244.1(2) de la Loi relativement à l'exercice;

b) le jour où le gestionnaire cesse d'être le gestionnaire du régime donné;

c) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la période de déclaration du régime donné au cours de laquelle il cesse d'être un régime de placement;

d) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la dernière période de déclaration du régime donné tout au long de laquelle il est une institution financière désignée particulière.

Restriction

(5) A joint election under subsection (1) by two or more investment plans and a manager that is to come into effect on a particular day in a fiscal year of one of those investment plans may only be made if the end of the respective reporting periods of those investment plans in the fiscal year of each of those investment plans are reasonably expected to coincide with each other.

(5) Le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par plusieurs régimes de placement et un gestionnaire qui doit entrer en vigueur à une date donnée d'un exercice de l'un de ces régimes ne peut être fait que s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les périodes de déclaration respectives des régimes, comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci, prennent fin le même jour.

Restriction

Restriction

(6) An election under subsection (2) by a particular investment plan and a manager to include the particular investment plan in a joint election made by the manager and two or more other investment plans that is to come into effect on a particular day in a fiscal year of the particular investment plan may only be made if the end of the respective reporting periods of the particular investment plan and of the other investment plans in the fiscal year of each of those investment plans are reasonably expected to coincide with each other.

(6) Le choix, fait par un régime de placement donné et un gestionnaire selon le paragraphe (2), d'inclure ce régime dans un choix conjoint — fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement et devant entrer en vigueur à une date donnée d'un exercice du régime donné — ne peut être fait que s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la fin de la période de déclaration du régime donné, comprise dans son exercice, coïncide avec la fin des périodes de déclaration respectives des autres régimes de placement, comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci.

Restriction

Restriction

(7) A particular election under subsection (3) by a particular investment plan to withdraw from a joint election made by a manager, the particular investment plan and one or more other investment plans may only come into effect on or after the particular day on which the manager and the other investment plans are notified of the particular election by the particular investment plan.

(7) Le choix, fait par un régime de placement donné selon le paragraphe (3), de se retirer d'un choix conjoint fait par un gestionnaire, le régime donné et un ou plusieurs autres régimes de placement ne peut entrer en vigueur tant que le gestionnaire et les autres régimes n'ont pas été avisés du choix du régime donné de se retirer.

Restriction

Effect of election

(8) Despite section 238 of the Act, if an election made by two or more investment plans and a manager under subsection (1) is in effect on the particular day on or before which the interim or final returns under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of those investment plans would be required to be filed in the absence of this subsection, the manager must file in prescribed manner with the Minister on or before that day a single joint interim or final return, as the case may be, for the reporting period in prescribed form containing prescribed information on behalf of those investment plans and those investment plans are each not required to file their respective return under that Division for the reporting period.

(8) Malgré l'article 238 de la Loi, si le choix fait selon le paragraphe (1) par plusieurs régimes de placement et un gestionnaire est en vigueur à la date limite où les déclarations provisoires ou finales visant une période de déclaration des régimes seraient à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi en l'absence du présent paragraphe, le gestionnaire doit produire auprès du ministre au plus tard à cette date, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration provisoire ou finale, selon le cas, conjointe unique au nom des régimes pour la période de déclaration contenant les renseignements déterminés par le ministre. Dès lors, les régimes n'ont pas chacun à produire de déclaration aux termes de cette section pour la période de déclaration.

Effet du choix

Effect of election

(9) For the purposes of this section and section 56, if an election was made by a particular investment plan and a manager under subsection (2) to join, as of a particular day, a particular election made by the manager and two or more other investment plans under subsection (1), the following rules apply:

- (a) the particular election ceases to have effect on the particular day; and
- (b) an election is deemed to have been made under subsection (1) by the manager, the particular investment plan and the other investment plans and that election is deemed to have come into effect on the particular day.

Effect of withdrawal

(10) For the purposes of this section and section 56, if a particular investment plan withdraws from, as of a particular day and under subsection (3) or (4), a particular joint election made under subsection (1) by the particular investment plan, a manager and one or more other investment plans, the following rules apply:

- (a) the particular joint election ceases to have effect on the particular day; and
- (b) if the particular joint election was made by the particular investment plan, the manager and two or more other investment plans, an election is deemed to have been made under subsection (1) by the manager and those other investment plans and that election is deemed to have come into effect on the particular day.

Investment plan ceasing to exist

(11) If a joint election made under subsection (1) by a manager, a particular investment plan and one or more other investment plans is in effect immediately before the particular time at which the particular investment plan ceases to exist, the following rules apply:

- (a) if the joint election was made by the particular investment plan, the manager and one other investment plan, the joint election ceases to have effect on the day that includes the particular time; and
- (b) in any other case,
 - (i) if a joint election made under subsection (1) by the manager and two or more of the other investment plans is in effect on the day on or before which a single joint interim return is required to be filed under subsection (8) for the particular reporting period of those other investment plans that begins on the same day as the last reporting period of the particular investment plan, the joint interim return must include prescribed information concerning the last reporting period of the particular investment plan, and
 - (ii) if a joint election made under subsection (1) by the manager and two or more of the other investment plans is in effect on the day on or before which a single joint final return is required to be filed under subsection (8) for a particular reporting period of those other investment plans that is included in the fiscal year of those other investment plans that begins on the

Effet du choix

(9) Pour l'application du présent article et de l'article 56, si un régime de placement donné et un gestionnaire ont fait, selon le paragraphe (2), le choix d'être inclus, à une date donnée, dans un choix donné fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement selon le paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent :

- a) le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;
- b) un choix est réputé avoir été fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire, le régime donné et les autres régimes et être entré en vigueur à la date donnée.

Effet du retrait

(10) Pour l'application du présent article et de l'article 56, si un régime de placement donné se retire à une date donnée, selon les paragraphes (3) ou (4), d'un choix conjoint donné fait selon le paragraphe (1) par le régime donné, un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement, les règles ci-après s'appliquent :

- a) le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;
- b) si le choix donné a été fait par le régime donné, le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement, un choix est réputé avoir été fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et ces autres régimes et ce choix est réputé être entré en vigueur à la date donnée.

Régime de placement qui cesse d'exister

(11) Si le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire, un régime de placement donné et un ou plusieurs autres régimes de placement est en vigueur immédiatement avant le moment donné où le régime donné cesse d'exister, les règles ci-après s'appliquent :

- a) s'il a été fait par le régime donné, le gestionnaire et un seul autre régime de placement, le choix conjoint cesse d'être en vigueur à la date qui comprend le moment donné;
- b) dans les autres cas :
 - (i) si le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et plusieurs des autres régimes de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration provisoire conjointe unique doit être produite aux termes du paragraphe (8) pour la période de déclaration donnée de ces autres régimes qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné, la déclaration provisoire conjointe doit comprendre des renseignements, déterminés par le ministre, concernant la dernière période de déclaration du régime donné,
 - (ii) si le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et plusieurs des autres régimes de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration finale conjointe unique doit être produite aux termes du paragraphe (8) pour une période de déclaration donnée de ces autres régimes comprise dans l'exercice de ceux-ci qui commence le même jour

	<p>same day as the last fiscal year of the particular investment plan, the joint final return must include prescribed information concerning the reporting period of the particular investment plan that begins on the same day as the particular reporting period.</p>	<p>que le dernier exercice du régime donné, la déclaration finale conjointe doit comprendre des renseignements, déterminés par le ministre, concernant la période de déclaration du régime donné qui commence le même jour que la période de déclaration donnée.</p>	
Form and filing of elections	<p>(12) An election made under any of subsections (1) to (3) is to</p> <p>(a) be made in prescribed form containing prescribed information;</p> <p>(b) set out the day on which the election is to come into effect; and</p> <p>(c) be filed with the Minister in prescribed manner before that day or any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(12) Le document concernant le choix fait selon l'un des paragraphes (1) à (3) doit :</p> <p>a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;</p> <p>b) préciser le jour où le choix doit entrer en vigueur;</p> <p>c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, avant ce jour ou toute date postérieure fixée par lui.</p>	Choix — forme et production
Cessation	<p>(13) An election made under subsection (1) made by a person ceases to have effect on the earliest of</p> <p>(a) the day the election ceases to have effect under paragraph (9)(a), (10)(a) or (11)(a), and</p> <p>(b) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>(13) Le choix fait par une personne selon le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où il cesse d'être en vigueur selon les alinéas (9)a), (10)a) ou (11)a);</p> <p>b) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Revocation	<p>(14) The investment plans that have jointly made an election under subsection (1) may jointly revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(14) Les régimes de placement qui ont fait le choix prévu au paragraphe (1) peuvent le révoquer conjointement, avec effet à compter d'une date donnée. Pour ce faire, ils présentent au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.</p>	Révocation
Revocation — restriction	<p>(15) A revocation made by two or more investment plans under subsection (14) of a joint election is effective only if one of those investment plans notifies, before the day on which the revocation is to come into effect, the manager that made the joint election.</p>	<p>(15) La révocation d'un choix conjoint, effectuée par plusieurs régimes de placement selon le paragraphe (14), ne prend effet que si l'un de ces régimes en avise le gestionnaire ayant fait le choix, avant la date de prise d'effet de la révocation.</p>	Révocation — restriction
Joint and several liability	<p>(16) If an election made under subsection (1) by a manager and two or more investment plans is in effect on the day on or before which the returns under Division V of Part IX of the Act for the reporting periods of those investment plans would be required to be filed in the absence of subsection (8) or if a manager of two or more investment plans files a joint return referred to in subsection (8) for the reporting periods of those investment plans on a day on which an election made under subsection (1) by the manager and those investment plans is in effect, the manager and those investment plans are jointly and severally, or solidarily, liable for</p> <p>(a) the net tax and interim net tax for those reporting periods; and</p> <p>(b) any interest or penalties in respect of the net tax or interim net tax for those reporting periods or in respect of the joint returns referred to in subsection (8).</p>	<p>(16) Si le choix fait par un gestionnaire et plusieurs régimes de placement selon le paragraphe (1) est en vigueur à la date limite où les déclarations à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour les périodes de déclaration de ces régimes seraient à produire en l'absence du paragraphe (8) ou si un gestionnaire de plusieurs régimes de placement produit la déclaration conjointe visée au paragraphe (8) pour les périodes de déclaration de ces régimes à une date où le choix fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et ces régimes est en vigueur, le gestionnaire et ces régimes sont solidairement tenus de payer :</p> <p>a) la taxe nette et la taxe nette provisoire pour ces périodes;</p> <p>b) les intérêts ou les pénalités relatifs à la taxe nette ou à la taxe nette provisoire pour ces périodes ou relatifs aux déclarations conjointes visées au paragraphe (8).</p>	Responsabilité solidaire
Tax adjustment transfer election	<p>55. (1) An investment plan that is a selected listed financial institution and the manager of the investment plan may jointly elect to transfer, in accordance with subsection (2), the investment plan's</p>	<p>55. (1) Le régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et son gestionnaire peuvent faire un choix conjoint afin que les redressements apportés à la taxe nette du régime en</p>	Choix relatif au transfert des redressements de taxe

adjustments to net tax under subsection 225.2(2) of the Act to the manager.

vertu du paragraphe 225.2(2) de la Loi soient transférés au gestionnaire conformément au paragraphe (2).

Effect of election

(2) If a manager has made joint elections with one or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “qualifying investment plan”) under subsection (1) that are in effect at any time in a particular reporting period of the manager (in this subsection referred to as the “manager’s reporting period”), the following rules apply:

(2) Si un gestionnaire a fait avec un ou plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime admissible » au présent paragraphe) des choix conjoints selon le paragraphe (1) qui sont en vigueur au cours d’une période de déclaration donnée du gestionnaire (appelée « période de déclaration du gestionnaire » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent :

Effet du choix

(a) for each qualifying investment plan, any amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act is prescribed for the qualifying investment plan for the purposes of paragraph (a) of the description of A, and any amount of tax under any of subsection 165(2) and sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act is prescribed for the qualifying investment plan for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, if the amount of tax

a) pour chaque régime admissible, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi est visé pour le régime pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, et un montant de taxe prévu au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi est visé pour le régime pour l’application de l’alinéa a) de l’élément F de cette formule, si le montant de taxe :

- (i) is in respect of a supply made by the manager to the qualifying investment plan, and
- (ii) became payable by the qualifying investment plan or was paid by the qualifying investment plan without having become payable at a particular time that is

- (i) d’une part, se rapporte à une fourniture effectuée par le gestionnaire au profit du régime,
- (ii) d’autre part, est devenu payable par le régime, ou a été payé par lui sans être devenu payable, à un moment qui, à la fois :

- (A) during the manager’s reporting period,
- (B) at a time when an election under subsection (1) is in effect between the qualifying investment plan and the manager, and
- (C) at a time when no election under subsection 53(1) is in effect between the manager and the qualifying investment plan;

- (A) est compris dans la période de déclaration du gestionnaire,
- (B) correspond à un moment où le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur entre le régime et le gestionnaire,
- (C) correspond à un moment où aucun choix fait selon le paragraphe 53(1) n’est en vigueur entre le gestionnaire et le régime;

(b) for each qualifying investment plan,

b) pour chaque régime admissible :

(i) if an election under subsection (1) and an election under subsection 53(1) are both in effect between the qualifying investment plan and the manager throughout the reporting period (referred to in this subsection as the “real reporting period”) of the qualifying investment plan in which the manager’s reporting period ends, subsection 225.2(2) of the Act does not apply for the purpose of determining the net tax of the qualifying investment plan for the real reporting period, and

(i) si le choix prévu au paragraphe (1) et le choix prévu au paragraphe 53(1) sont tous deux en vigueur entre le régime et le gestionnaire tout au long de la période de déclaration (appelée « période réelle » au présent paragraphe) du régime dans laquelle la période de déclaration du gestionnaire prend fin, le paragraphe 225.2(2) de la Loi ne s’applique pas au calcul de taxe nette du régime pour la période réelle,

(ii) if subparagraph (i) does not apply and an election under subsection 53(1) is in effect at any time in the real reporting period, the positive or negative amount determined by the following formula is a prescribed amount for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act for the real reporting period

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas et que le choix prévu au paragraphe 53(1) est en vigueur au cours de la période réelle, le montant positif ou négatif déterminé selon la formule ci-après est un montant visé pour l’application de l’élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période réelle :

$$-1 \times A$$

$$-1 \times A$$

where

où :

A is

A représente :

(A) if the manager is a selected listed financial institution throughout the manager’s reporting period, the amount

(A) si le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration du

determined under paragraph (c) and subsection (3) in respect of the manager's reporting period, and

(B) in any other case, the amount determined under subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by paragraph (d), in respect of the manager's reporting period;

(c) if the manager is a selected listed financial institution throughout the manager's reporting period, the total of all particular amounts is a prescribed amount for the manager's reporting period for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, each of those particular amounts being the positive amount that a qualifying investment plan would be required to add, or the negative amount (in subsection (3) referred to as the "negative adjustment amount") that the qualifying investment plan would be able to deduct, in determining its net tax under subsection 225.2(2) of the Act, having regard to any applicable adaptations made to that subsection under these Regulations, for a particular reporting period of the qualifying investment plan if

(i) the beginning of the particular reporting period coincided with the later of the beginning of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection (1) between the manager and the qualifying investment plan becomes effective,

(ii) the end of the particular reporting period coincided with the earlier of the end of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection (1) between the manager and the qualifying investment plan ceases to have effect,

(iii) paragraphs (a) and (b) did not apply in respect of the particular reporting period, and

(iv) if, at any time in the particular reporting period, no election under subsection 53(1) is in effect between the manager and the qualifying investment plan, an amount of tax that became payable by the qualifying investment plan, or that was paid by the qualifying investment plan without having become payable, at that time is included in determining that positive or negative amount only if the amount of tax is in respect of a supply made by the manager to the qualifying investment plan; and

(d) if the manager is not a selected listed financial institution throughout the manager's reporting period, subsection 225.2(2) of the Act is adapted in respect of the manager's reporting period as follows:

(2) In determining the net tax for a reporting period of a manager (in this subsection referred to as the "manager's reporting period") that has made joint elections with one or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a "qualifying investment plan") under subsection 55(1) of the

gestionnaire, le montant déterminé selon l'alinéa c) et le paragraphe (3) relativement à cette période,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par l'alinéa d), relativement à la période de déclaration du gestionnaire;

c) si le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration du gestionnaire, est un montant visé pour la période de déclaration du gestionnaire, pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, le total des montants donnés dont chacun représente soit le montant positif qu'un régime admissible devrait ajouter dans le calcul de sa taxe nette selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, compte tenu de toute adaptation applicable effectuée à ce paragraphe selon le présent règlement, soit le montant négatif (appelé « montant de redressement négatif » au paragraphe (3)) qu'il pourrait déduire dans ce calcul, pour une période de déclaration donnée du régime admissible si, à la fois :

(i) le début de la période de déclaration donnée coïncidait avec le début de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe (1) entre le gestionnaire et le régime admissible entre en vigueur,

(ii) la fin de la période de déclaration donnée coïncidait avec la fin de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe (1) entre le gestionnaire et le régime admissible cesse d'être en vigueur,

(iii) les alinéas a) et b) ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée,

(iv) dans le cas où, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix fait selon le paragraphe 53(1) n'est en vigueur entre le gestionnaire et le régime admissible, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul de ce montant positif ou négatif que s'il se rapporte à une fourniture effectuée par le gestionnaire au profit du régime admissible;

d) si le gestionnaire n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration du gestionnaire, le paragraphe 225.2(2) de la Loi est adapté de la façon ci-après relativement à cette période :

(2) Dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un gestionnaire (appelée « période de déclaration du gestionnaire » au présent paragraphe) qui a fait des choix conjoints avec un ou plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime admissible » au présent paragraphe) selon

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations that are in effect at any time in the manager's reporting period, the manager shall add all positive amounts, and may, if the manager has paid or credited the negative amount to the qualifying investment plan, deduct any such negative amounts, each of which is the positive amount that a qualifying investment plan would be required to add, or the negative amount that the qualifying investment plan would be able to deduct, in determining its net tax under this subsection, having regard to any applicable adaptations to this subsection made under those Regulations, for a particular reporting period of the qualifying investment plan if

(a) the beginning of the particular reporting period coincided with the later of the beginning of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection 55(1) of those Regulations between the manager and the qualifying investment plan becomes effective;

(b) the end of the particular reporting period coincided with the earlier of the end of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection 55(1) of those Regulations between the manager and the qualifying investment plan ceases to have effect;

(c) paragraphs 55(2)(a) and (b) of those Regulations did not apply in respect of the particular reporting period; and

(d) if at any time in the particular reporting period of the qualifying investment plan no election under subsection 53(1) of those Regulations is in effect between the manager and the qualifying investment plan, an amount of tax that became payable by the qualifying investment plan, or that was paid by the qualifying investment plan without having become payable, at that time is included in determining the positive or negative amount only if the amount of tax is in respect of a supply made by the manager to the qualifying investment plan.

Restriction

(3) Despite paragraph (2)(c), a negative adjustment amount in respect of an investment plan is not to be included in determining, in accordance with that paragraph, a prescribed amount in respect of a reporting period of a manager for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act unless the manager has paid or credited the negative adjustment amount to the investment plan.

Form and filing of election

(4) An election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the first day on which the election is to be in effect; and

(c) be filed with the Minister in prescribed manner before that first day or any later day that the Minister may allow.

le paragraphe 55(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* qui sont en vigueur au cours de cette période de déclaration, le gestionnaire doit ajouter les montants positifs — dont chacun est égal au montant positif qu'un régime admissible serait tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du présent paragraphe, compte tenu de toute adaptation applicable effectuée à ce paragraphe selon ce règlement — et peut déduire les montants négatifs, s'il a versé ceux-ci au régime admissible ou les a portés à son crédit — dont chacun est égal au montant négatif qu'il pourrait déduire dans ce calcul — pour une période de déclaration donnée du régime admissible si, à la fois :

a) le début de la période de déclaration donnée coïncidait avec le début de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe 55(1) de ce règlement entre le gestionnaire et le régime admissible entre en vigueur;

b) la fin de la période de déclaration donnée coïncidait avec la fin de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe 55(1) de ce règlement entre le gestionnaire et le régime admissible cesse d'être en vigueur;

c) les alinéas 55(2)a) et b) de ce règlement ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée;

d) dans le cas où, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix fait selon le paragraphe 53(1) de ce règlement n'est en vigueur entre le gestionnaire et le régime admissible, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant positif ou négatif que s'il se rapporte à une fourniture effectuée par le gestionnaire au profit du régime admissible.

Restriction

(3) Malgré l'alinéa (2)c), un montant de redressement négatif relativement à un régime de placement n'est à inclure dans le calcul, selon cet alinéa, d'un montant visé relativement à une période de déclaration d'un gestionnaire pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi que si le gestionnaire l'a versé au régime ou l'a porté à son crédit.

Choix — forme et production

(4) Le document concernant le choix fait par un gestionnaire et un régime de placement selon le paragraphe (1) doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le premier jour où le choix doit être en vigueur;

Cessation	<p>(5) An election made under subsection (1) by a particular person that is a manager and another person that is an investment plan ceases to have effect on the earliest of</p> <p>(a) the day on which the particular person ceases to be the manager of the other person,</p> <p>(b) the day on which the other person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution, and</p> <p>(c) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>c) être présenté au ministre, selon les modalités qu’il détermine, avant ce premier jour ou toute date postérieure fixée par lui.</p> <p>(5) Le choix que font, selon le paragraphe (1), une personne donnée qui est un gestionnaire et une autre personne qui est un régime de placement cesse d’être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où la personne donnée cesse d’être le gestionnaire de l’autre personne;</p> <p>b) le jour où l’autre personne cesse d’être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;</p> <p>c) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Revocation	<p>(6) If a manager and an investment plan have jointly made an election under subsection (1), the manager or the investment plan may revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.</p>	<p>(6) Le gestionnaire et le régime de placement qui ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) peuvent le révoquer, avec effet à compter d’une date donnée. Pour ce faire, ils présentent au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date donnée ou à toute date postérieure fixée par le ministre.</p>	Révocation
Revocation — restriction	<p>(7) A revocation made by a person under subsection (6) of a joint election is effective only if the person notifies, before the day on which the revocation is to come into effect, the other person that made the joint election.</p>	<p>(7) La révocation d’un choix conjoint, effectuée par une personne selon le paragraphe (6), ne prend effet que si la personne en avise l’autre personne qui a fait le choix, avant la date de prise d’effet de la révocation.</p>	Révocation — restriction
Joint and several liability	<p>(8) If an election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is in effect at any time in a reporting period of the manager, the manager and the investment plan are jointly and severally, or solidarily, liable for the net tax for the reporting period and any interest or penalties in respect of that net tax.</p>	<p>(8) Si le choix fait par un gestionnaire et un régime de placement selon le paragraphe (1) est en vigueur au cours d’une période de déclaration du gestionnaire, le gestionnaire et le régime sont solidairement tenus de payer la taxe nette pour la période et les intérêts ou les pénalités relatifs à cette taxe.</p>	Responsabilité solidaire
Requirement to register	<p>56. (1) If a selected listed financial institution makes an election under either of sections 53 and 55 that comes into effect on a particular day and no election made by the financial institution under subsection 54(1) is in effect on the particular day,</p> <p>(a) for the purposes of subsection 240(1.2) of the Act, the financial institution is a prescribed financial institution; and</p> <p>(b) for the purposes of paragraph 240(2.1)(a.1) of the Act, the prescribed day is the particular day.</p>	<p>56. (1) Si une institution financière désignée particulière fait le choix prévu à l’un des articles 53 et 55 qui entre en vigueur à une date donnée et qu’aucun choix fait selon l’article 54 par l’institution financière n’est en vigueur à cette date :</p> <p>a) l’institution financière est une institution financière visée pour l’application du paragraphe 240(1.2) de la Loi;</p> <p>b) la date donnée est la date fixée pour l’application de l’alinéa 240(2.1)a.1) de la Loi.</p>	Inscription
Requirement to register	<p>(2) If, under any of subsection 54(3), (4) and (14), a selected listed financial institution withdraws from or revokes an election made under subsection 54(1) by the financial institution and an election made by the financial institution under either of sections 53 and 55 is in effect on the particular day that the withdrawal or revocation comes into effect,</p> <p>(a) for the purposes of subsection 240(1.2) of the Act, the financial institution is a prescribed financial institution; and</p> <p>(b) for the purposes of paragraph 240(2.1)(a.1) of the Act, the prescribed day is the particular day.</p>	<p>(2) Si une institution financière désignée particulière se retire du choix qu’elle a fait selon le paragraphe 54(1), ou le révoque, en application de l’un des paragraphes 54(3), (4) et (14) et qu’un choix fait par elle selon l’un des articles 53 et 55 est en vigueur à la date donnée où le retrait ou la révocation entre en vigueur :</p> <p>a) l’institution financière est une institution financière visée pour l’application du paragraphe 240(1.2) de la Loi;</p> <p>b) la date donnée est la date fixée pour l’application de l’alinéa 240(2.1)a.1) de la Loi.</p>	Inscription
Requirement to register as a group	<p>(3) If two or more selected listed financial institutions and a manager of those financial institutions</p>	<p>(3) Si plusieurs institutions financières désignées particulières et leur gestionnaire ont fait, en vertu du</p>	Inscription de groupe

have jointly made an election under subsection 54(1) that comes into effect on a particular day,

(a) for the purposes of subsection 240(1.3) of the Act, those financial institutions are a prescribed group;

(b) for the purposes of subsection 240(1.3)(b) of the Act, the manager is a person that is prescribed in respect of the prescribed group referred to in paragraph (a) and the prescribed day is the day that is 30 days after the particular day;

(c) for the purposes of subsection 242(1.2) of the Act, a prescribed circumstance is

(i) the cessation of the joint election under paragraph 54(10)(a) on a particular day, if no election by the manager and two or more of those financial institutions under subsection 54(1) is deemed to come into effect on the particular day under paragraph 54(10)(b), or

(ii) the cessation of the joint election under paragraph 54(11)(a) or (13)(b); and

(d) for the purposes of subsection 242(1.4) of the Act, a prescribed circumstance in respect of one of those financial institutions is the withdrawal of the financial institution from the joint election under subsection 54(3) or (4).

NEW INVESTMENT PLANS

First fiscal year — deemed fiscal and taxation years

57. For the purposes of these Regulations and for the purposes of subsection 225.2(2) and sections 228 and 237 of the Act, as adapted by these Regulations, if, in the absence of this section, a particular fiscal year is the first fiscal year of an investment plan that is a selected listed financial institution, the following rules apply:

(a) the investment plan is deemed to have

(i) another fiscal year that immediately precedes the particular fiscal year, and

(ii) another taxation year that immediately precedes the taxation year of the investment plan in which the particular fiscal year ends; and

(b) the other fiscal year referred to in subparagraph (a)(i) is deemed to end in the other taxation year referred to in subparagraph (a)(ii).

New non-stratified investment plan — attribution point

58. (1) Despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 18(3), if units of a non-stratified investment plan are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan and, immediately before the issuance, distribution or offering for sale, no units of the investment plan are issued and outstanding, for the purposes of Part 2 and this Part the following rules apply:

(a) “attribution point” in respect of the investment plan for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year means the day that is the earlier of

(i) the day that is

paragraphe 54(1), un choix conjoint qui entre en vigueur à une date donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du paragraphe 240(1.3) de la Loi, les institutions financières sont un groupe visé;

b) pour l’application de l’alinéa 240(1.3)(b) de la Loi, le gestionnaire est la personne visée relativement au groupe visé mentionné à l’alinéa a) et la date qui correspond au trentième jour suivant la date donnée est la date fixée;

c) pour l’application du paragraphe 242(1.2) de la Loi, sont des circonstances prévues :

(i) le fait que le choix conjoint cesse d’être en vigueur selon l’alinéa 54(10)a) à une date donnée, si aucun choix fait selon le paragraphe 54(1) par le gestionnaire et plusieurs de ces institutions financières n’est réputé entrer en vigueur à cette date selon l’alinéa 54(10)b),

(ii) le fait que le choix conjoint cesse d’être en vigueur selon les alinéas 54(11)a) ou (13)b);

d) pour l’application du paragraphe 242(1.4) de la Loi, le retrait de l’une des institutions financières du choix conjoint prévu aux paragraphes 54(3) ou (4) fait partie des circonstances prévues.

NOUVEAUX RÉGIMES DE PLACEMENT

57. Pour l’application du présent règlement ainsi que du paragraphe 225.2(2) et des articles 228 et 237 de la Loi, adaptés par le présent règlement, si, en l’absence du présent article, un exercice donné est le premier exercice d’un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s’appliquent :

a) le régime est réputé :

(i) d’une part, avoir un autre exercice qui précède immédiatement l’exercice donné,

(ii) d’autre part, avoir une autre année d’imposition qui précède immédiatement son année d’imposition dans laquelle l’exercice donné prend fin;

b) l’autre exercice visé au sous-alinéa a)(i) est réputé prendre fin dans l’autre année d’imposition visée au sous-alinéa a)(ii).

58. (1) Malgré la définition de « moment d’attribution » aux paragraphes 16(1) et 18(3), si des unités d’un régime de placement non stratifié sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné se terminant dans une année d’imposition donnée du régime et que, immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente, aucune unité du régime n’est émise et en circulation, les règles ci-après s’appliquent à la partie 2 et à la présente partie :

a) « moment d’attribution » s’entend, relativement au régime pour son année d’imposition qui précède l’année d’imposition donnée, du premier en date des jours suivants :

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

Premier exercice — exercices — années d’imposition réputés

Nouveau régime de placement non stratifié — moment d’attribution

(A) one of the following days, as determined by the investment plan:

(I) the particular day that is 91 days after the first day (referred to in this clause as the “issuance date”) in the particular fiscal year on which units of the investment plan are issued and before which no units of the investment plan are issued and outstanding,

(II) the last business day in the calendar month that includes the particular day described in subclause (I),

(III) the particular day that is 91 days after the earlier of

1. the first day after the issuance date on which units of the investment plan are distributed or offered for sale, and
2. the day that is 60 days after the issuance date, and

(IV) the last business day of the calendar month that includes the particular day described in subclause (III), or

(B) in the absence of a determination under clause (A) by the investment plan, the particular day described in subclause (A)(I), and

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs; and

(b) “attribution point” in respect of the investment plan for the particular taxation year means the particular day that is the attribution point in respect of the investment plan for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year, as determined in accordance with paragraph (a), if the particular day is after September 30 of the calendar year in which the particular fiscal year ends.

New series — attribution point

(2) Despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 18(3), if units of a series of an investment plan are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan and, immediately before the issuance, distribution or offering for sale, no units of the series are issued and outstanding, for the purposes of Part 2 and this Part the following rules apply:

(a) “attribution point” in respect of the series for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year means the day that is the earlier of

(i) the day that is

(A) one of the following days, as determined by the investment plan:

(I) the particular day that is 91 days after the first day (referred to in this clause as the “issuance date”) in the particular fiscal year on which units of the series are issued and before which no units of the series are issued and outstanding,

(A) l’un des jours ci-après, déterminé par le régime :

(I) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier jour (appelé « date d’émission » à la présente division) de l’exercice donné où des unités du régime sont émises et avant lequel aucune unité du régime n’est émise et en circulation,

(II) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (I),

(III) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier en date des jours suivants :

1. le premier jour après la date d’émission où des unités du régime sont distribuées ou mises en vente,
2. le jour qui suit de soixante jours la date d’émission,

(IV) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (III),

(B) à défaut de détermination par le régime selon la division (A), le jour donné visé à la subdivision (A)(I),

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) « moment d’attribution » s’entend, relativement au régime pour l’année d’imposition donnée, du jour donné qui correspond au moment d’attribution relativement au régime pour son année d’imposition qui précède l’année d’imposition donnée, déterminé selon l’alinéa a), si ce jour est postérieur au 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice donné prend fin.

(2) Malgré la définition de « moment d’attribution » aux paragraphes 16(1) et 18(3), si des unités d’une série d’un régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné se terminant dans une année d’imposition donnée du régime et que, immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente, aucune unité de la série n’est émise et en circulation, les règles ci-après s’appliquent à la partie 2 et à la présente partie :

Nouvelle série — moment d’attribution

a) « moment d’attribution » s’entend, relativement à la série pour l’année d’imposition du régime qui précède l’année d’imposition donnée, du premier en date des jours suivants :

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) l’un des jours ci-après, déterminé par le régime :

(I) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier jour (appelé « date d’émission » à la présente division) de l’exercice donné où des unités de la série sont émises et avant lequel aucune unité de la série n’est émise et en circulation,

(II) the last business day in the calendar month that includes the particular day described in subclause (I),

(III) the particular day that is 91 days after the earlier of

1. the first day after the issuance date on which units of the series are distributed or offered for sale, and
2. the day that is 60 days after the issuance date, and

(IV) the last business day of the calendar month that includes the particular day described in subclause (III), or

(B) in the absence of a determination under clause (A) by the investment plan, the particular day described in subclause (A)(I), and

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs; and

(b) “attribution point” in respect of the series for the particular taxation year means the particular day that is the attribution point in respect of the series for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year, as determined in accordance with paragraph (a), if the particular day is after September 30 of the calendar year in which the particular fiscal year ends.

59. If units of a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the investment plan are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49, 60 or 61 in respect of the investment plan and the particular fiscal year, the following rules apply:

(a) for the purposes of this section,

(i) the “preceding taxation year” is the taxation year of the investment plan preceding the particular taxation year, and

(ii) the “reconciliation day” is the day that is the earlier of

(A) the day that is 30 days after the attribution point in respect of the investment plan for the preceding taxation year, and

(B) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs;

(b) for each reporting period of the investment plan that precedes the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as

(II) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (I),

(III) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier en date des jours suivants :

1. le premier jour après la date d’émission où des unités de la série sont distribuées ou mises en vente,
2. le jour qui suit de soixante jours la date d’émission,

(IV) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (III),

(B) à défaut de détermination par le régime selon la division (A), le jour donné visé à la subdivision (A)(I),

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) « moment d’attribution » s’entend, relativement à la série pour l’année d’imposition donnée, du jour donné qui correspond au moment d’attribution relativement à la série pour l’année d’imposition du régime qui précède l’année d’imposition donnée, déterminé selon l’alinéa a), si ce jour est postérieur au 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice donné prend fin.

59. Si des unités d’un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné qui prend fin dans une année d’imposition donnée du régime, qu’aucune unité du régime n’est émise et en circulation immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente et qu’aucun choix fait selon les articles 49, 60 ou 61 n’est en vigueur relativement au régime et à l’exercice donné, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du présent article :

(i) « année d’imposition précédente » s’entend de l’année d’imposition du régime de placement qui précède l’année d’imposition donnée,

(ii) « date de rapprochement » s’entend du premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui suit de trente jours le moment d’attribution relativement au régime pour l’année d’imposition précédente,

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon suivante :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l’élément C de la formule figurant au

New
non-stratified
investment
plan —
reconciliation
method

Nouveau
régime de
placement non
stratifié —
méthode de
rapprochement

“is an estimate of the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution”; and

(c) for each fiscal quarter of the investment plan that precedes the fiscal quarter of the investment plan that includes the reconciliation day, subsection 237(1) of the Act is adapted as follows:

237. (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year, the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to 1/4 of the amount that would be the net tax for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as “is an estimate of the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution”.

(d) if the reconciliation day is not included in the particular fiscal year,

(i) the investment plan’s percentage for a participating province and for the preceding taxation year is, despite sections 19 and 32, equal to whichever of the following is applicable:

(A) the estimate of that percentage that was used for the purposes of paragraph 228(2.1)(a) of the Act, as adapted by paragraph (b), in determining the interim net tax for the reporting periods of the investment plan that are included in the particular fiscal year, or

(B) the estimate of that percentage that was used for the purposes of subsection 237(1) of the Act, as adapted by paragraph (c), in determining the instalments for the fiscal quarters of the investment plan ending in the particular fiscal year,

(ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan’s percentage for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends is, despite sections 19 and 32, equal to the investment plan’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year, and

(iii) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, the positive or negative amount determined by the following formula is a prescribed amount:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount that would be the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year if

(A) when no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal

paragraphe 225.2(2) était remplacée par « une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle »;

c) pour chaque trimestre d’exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, le paragraphe 237(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

237. (1) L’inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d’exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si la description de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle ».

d) si la date de rapprochement n’est pas comprise dans l’exercice donné :

(i) le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l’année d’imposition précédente correspond, malgré les articles 19 et 32, à celle des estimations ci-après qui est applicable :

(A) l’estimation de ce pourcentage qui, pour l’application de l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi, adapté par l’alinéa b), a servi à déterminer la taxe nette provisoire pour les périodes de déclaration du régime qui sont comprises dans l’exercice donné,

(B) l’estimation de ce pourcentage qui, pour l’application du paragraphe 237(1) de la Loi, adapté par l’alinéa c), a servi à déterminer les acomptes provisionnels pour les trimestres d’exercice du régime se terminant dans l’exercice donné,

(ii) dans le cas où le choix prévu à l’article 50 est en vigueur tout au long de l’exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice donné prend fin correspond, malgré les articles 19 et 32, au pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l’année d’imposition précédente,

(iii) est un montant visé pour l’application de l’élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour la période de déclaration du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l’exercice donné si :

year, the investment plan's percentage for a participating province and for the preceding taxation year were determined in accordance with the rules set out in section 32, and

(B) when an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends were determined in accordance with the rules set out in section 32, and

B is the total of all amounts, each of which is the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year.

60. If units of a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the investment plan are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 61 in respect of the investment plan and in respect of the particular fiscal year, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act, any amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that became payable by the investment plan on or before the attribution point (referred to in this section as the "first attribution point") in respect of the investment plan for the taxation year (in this subsection referred to as the "preceding taxation year") immediately preceding the particular taxation year or that was paid by the investment plan on or before the first attribution point without having become payable is a prescribed amount of tax; and

(b) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for each reporting period in the particular fiscal year that ends after the first attribution point and for each reporting period in the fiscal year of the investment plan that follows the particular fiscal year, the amount determined, for each participating province, by the following formula is a prescribed amount:

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

where

A is the total of all amounts of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),

B is the total of all input tax credits of the investment plan that are in respect of an amount

(A) dans le cas où aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l'année d'imposition précédente était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 32,

(B) dans le cas où le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 32,

B le total des montants dont chacun représente la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné.

60. Si des unités d'un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné qui prend fin dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que les règles ci-après s'appliquent :

a) est un montant de taxe visé pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi tout montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenu payable par le régime au plus tard au moment d'attribution (appelé « premier moment d'attribution » au présent article) relativement au régime pour l'année d'imposition (appelée « année d'imposition précédente » au présent paragraphe) précédant l'année d'imposition donnée, ou qui a été payé par le régime au plus tard au premier moment d'attribution sans être devenu payable;

b) est un montant visé pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour chaque période de déclaration de l'exercice donné qui prend fin après le premier moment d'attribution et pour chaque période de déclaration de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné, le montant déterminé, pour chaque province participante, selon la formule suivante :

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

où :

A représente le total des montants de taxe visés pour l'application de l'alinéa a),

New non-stratified investment plan — elected method

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de méthode

- of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- C is the total of
- (i) the total number of reporting periods in the particular fiscal year that end after the first attribution point, and
 - (ii) the total number of reporting periods in the fiscal year of the investment plan that immediately follows the particular fiscal year,
- D is
- (i) if no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the participating province and for the preceding taxation year, and
 - (ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the participating province and for the particular taxation year,
- E is the tax rate for the participating province, and
- F is the rate set out in subsection 165(1) of the Act.

- B le total des crédits de taxe sur les intrants du régime relativement à un montant de taxe visé pour l'application de l'alinéa a),
- C le total des nombres suivants :
- (i) le nombre de périodes de déclaration de l'exercice donné qui prennent fin après le premier moment d'attribution,
 - (ii) le nombre de périodes de déclaration de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné,
- D :
- (i) si aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente,
 - (ii) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée,
- E le taux de taxe applicable à la province participante,
- F le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi.

New non-stratified investment plan — modified real-time election

61. If units of a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a fiscal year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the investment plan are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 60 in respect of the investment plan and in respect of the fiscal year, then the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have subsection 31(4) apply in respect of the fiscal year. The election is to indicate whether the investment plan's percentages are to be determined by using investor percentages and whether the investment plan's percentages are to be determined on a daily basis, a weekly basis, a monthly basis or a quarterly basis .

61. Si des unités d'un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice du régime, qu'aucune unité du régime n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 60 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le paragraphe 31(4) s'applique à l'exercice. Ce choix a pour but d'indiquer s'il y a lieu de déterminer les pourcentages applicables au régime à l'aide de pourcentages de l'investisseur et si les pourcentages applicables au régime doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Nouveau régime de placement non stratifié — choix relatif au calcul modifié en temps réel

New series — reconciliation method

62. If units of a series of an investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the series are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49, 63 or 64 in respect of the series and the particular fiscal year, the following rules apply:

62. Si des unités d'une série d'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné qui prend fin dans une année d'imposition du régime, qu'aucune unité de la série n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49, 63 ou 64 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, les règles ci-après s'appliquent :

Nouvelle série — méthode de rapprochement

- (a) for the purposes of this section,
- (i) the "preceding taxation year" is the taxation year of the investment plan preceding the particular taxation year, and
 - (ii) the "reconciliation day" is the day that is the earlier of

- a) pour l'application du présent article :
- (i) « année d'imposition précédente » s'entend de l'année d'imposition du régime de placement qui précède l'année d'imposition donnée,
 - (ii) « date de rapprochement » s'entend du premier en date des jours suivants :

(A) the day that is 30 days after the attribution point in respect of the series for the preceding taxation year, and

(B) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs;

(b) for each reporting period of the investment plan that precedes the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “in the case of a series of the financial institution in respect of which section 62 of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations* applies for the fiscal year, is an estimate of the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution, and, in the case of any other series of the financial institution, is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations”; and

(c) for each fiscal quarter of the investment plan that precedes the fiscal quarter of the investment plan that includes the reconciliation day, subsection 237(1) of the Act is adapted as follows:

237. (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year, the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to 1/4 of the amount that would be the net tax for the reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “in the case of a series of the financial institution in respect of which section 62 of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations* applies for the fiscal year, is an estimate of the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution, and, in the case of any other series of the financial institution, is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations”.

(A) le jour qui suit de trente jours le moment d’attribution relativement à la série pour l’année d’imposition précédente,

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon suivante :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, était remplacée par « dans le cas d’une série de l’institution financière relativement à laquelle l’article 62 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* s’applique pour l’exercice, une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle, et, dans le cas de toute autre série de l’institution financière, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé à l’égard des institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement »;

c) pour chaque trimestre d’exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, le paragraphe 237(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

237. (1) L’inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d’exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si la description de l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* était remplacée par « dans le cas d’une série de l’institution financière relativement à laquelle l’article 62 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* s’applique pour l’exercice, une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle, et, dans le cas de toute autre série de l’institution financière, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé à l’égard des institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement ».

(d) if the reconciliation day is not included in the particular fiscal year,

(i) the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the preceding taxation year is, despite sections 19 and 30, equal to whichever of the following is applicable:

(A) the estimate of that percentage that was used for the purposes of paragraph 228(2.1)(a) of the Act, as adapted by paragraph (b), in determining the interim net tax for the reporting periods of the investment plan that are included in the particular fiscal year, or

(B) the estimate of that percentage that was used for the purposes of subsection 237(1) of the Act, as adapted by paragraph (c), in determining the instalments for the fiscal quarters of the investment plan ending in the particular fiscal year,

(ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends is, despite sections 19 and 30, equal to the investment plan's percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year, and

(iii) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, the positive or negative amount determined by the following formula is a prescribed amount:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount that would be the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year if

(A) when no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the preceding taxation year were determined in accordance with the rules set out in section 30, and

(B) when an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends were determined in accordance with the rules set out in section 30, and

B is the total of all amounts, each of which is the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year.

d) si la date de rapprochement n'est pas comprise dans l'exercice donné :

(i) le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition précédente correspond, malgré les articles 19 et 30, à celle des estimations ci-après qui est applicable :

(A) l'estimation de ce pourcentage qui, pour l'application de l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, adapté par l'alinéa b), a servi à déterminer la taxe nette provisoire pour les périodes de déclaration du régime qui sont comprises dans l'exercice donné,

(B) l'estimation de ce pourcentage qui, pour l'application du paragraphe 237(1) de la Loi, adapté par l'alinéa c), a servi à déterminer les acomptes provisionnels pour les trimestres d'exercice du régime se terminant dans l'exercice donné,

(ii) dans le cas où le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin correspond, malgré les articles 19 et 30, au pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition précédente,

(iii) est un montant visé pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour la période de déclaration du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné si :

(A) dans le cas où aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition précédente était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 30,

(B) dans le cas où le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 30,

B le total des montants dont chacun représente la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné.

New series —
elected method

63. If units of a series of an investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale for the first time in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the series are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 64 in respect of the series and the particular fiscal year, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act, a prescribed amount of tax is any amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that became payable by the investment plan on or before the attribution point (referred to in this subsection as the “first attribution point”) in respect of the series for the taxation year (in this subsection referred to as the “preceding taxation year”) immediately preceding the particular taxation year, or that was paid by the investment plan on or before the first attribution point without having become payable, in respect of property or a service, but only to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series; and

(b) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for each reporting period in the particular fiscal year that ends after the first attribution point and for each reporting period in the fiscal year of the investment plan that follows the particular fiscal year, the amount determined, for each participating province, by the following formula is a prescribed amount:

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

where

- A is the total of all amounts of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- B is the total of all input tax credits of the investment plan that are in respect of an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- C is the total of
 - (i) the total number of reporting periods in the particular fiscal year that end after the first attribution point, and
 - (ii) the total number of reporting periods in the fiscal year of the investment plan that immediately follows the particular fiscal year,
- D is
 - (i) if no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year, and
 - (ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year,

Nouvelle
série — choix
de méthode

63. Si des unités d’une série d’un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente pour la première fois au cours d’un exercice donné se terminant dans une année d’imposition donnée du régime, qu’aucune unité de la série n’est émise et en circulation immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente et qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n’est en vigueur relativement à la série et à l’exercice donné, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu’il détermine, afin que les règles ci-après s’appliquent :

a) est un montant de taxe visé pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi tout montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenu payable par le régime au plus tard au moment d’attribution (appelé « premier moment d’attribution » au présent paragraphe) relativement à la série pour l’année d’imposition (appelée « année d’imposition précédente » au présent paragraphe) précédant l’année d’imposition donnée, ou qui a été payé par le régime au plus tard au premier moment d’attribution sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, mais seulement dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis ou importé en vue d’être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités liées à la série;

b) est un montant visé pour l’application de l’élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour chaque période de déclaration de l’exercice donné qui prend fin après le premier moment d’attribution et pour chaque période de déclaration de l’exercice du régime qui suit l’exercice donné, le montant déterminé, pour chaque province participante, selon la formule suivante :

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

où :

- A représente le total des montants de taxe visés pour l’application de l’alinéa a),
- B le total des crédits de taxe sur les intrants du régime relativement à un montant de taxe visé pour l’application de l’alinéa a),
- C le total des nombres suivants :
 - (i) le nombre de périodes de déclaration de l’exercice donné qui prennent fin après le premier moment d’attribution,
 - (ii) le nombre de périodes de déclaration de l’exercice du régime qui suit l’exercice donné,

D :

- (i) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à la province participante pour l’année d’imposition précédente,

- the investment plan's percentage for the series, for the participating province and for the particular taxation year,
- E is the tax rate for the participating province, and
- F is the rate set out in subsection 165(1) of the Act.

- (ii) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition donnée,

- E le taux de taxe applicable à la province participante,
- F le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi.

New series — modified real-time election

64. If units of a series of an investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a fiscal year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the series are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 63 in respect of the series and the fiscal year, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have subsection 29(4) apply in respect of the series and the fiscal year. The election is to indicate whether the investment plan's percentages for the series are to be determined by using investor percentages and whether the investment plan's percentages for the series are to be determined on a daily basis, a weekly basis, a monthly basis or a quarterly basis.

64. Si des unités d'une série d'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice du régime, qu'aucune unité de la série n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 63 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le paragraphe 29(4) s'applique relativement à la série et à l'exercice. Ce choix a pour but d'indiquer s'il y a lieu de déterminer les pourcentages applicables au régime à l'aide de pourcentages de l'investisseur et si les pourcentages applicables au régime doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Nouvelle série — choix relatif au calcul modifié en temps réel

MERGERS

FUSIONS

Prescribed circumstance and day

65. For the purposes of subsection 244.1(2) of the Act,

- (a) the occurrence of a plan merger to form an investment plan is a prescribed circumstance; and
- (b) the day on which the plan merger occurs is the prescribed day in relation to the investment plan.

65. Pour l'application du paragraphe 244.1(2) de la Loi :

- a) la réalisation d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement est une circonstance prévue;
- b) la date à laquelle la fusion de régimes est effectuée est la date fixée relativement au régime de placement.

Circonstances et date

Investment plan merger

66. If a plan merger occurs to form an investment plan that is, immediately after the plan merger, a selected listed financial institution, the following rules apply:

- (a) for the purposes of these Regulations, subsection 225.2(1) of the Act, subsection 225.2(2) of the Act as adapted by these Regulations and section 225.3 of the Act, the fiscal year of the investment plan (in this section referred to as the "preceding fiscal year") that precedes the fiscal year of the investment plan (in this section referred to as the "merger fiscal year") that includes the day on which the plan merger occurs and the merger fiscal year are each deemed to end in a different taxation year of the investment plan and both of those taxation years are deemed to immediately follow each other in the same order as the corresponding fiscal years; and
- (b) if an election made by the investment plan under section 50 is in effect throughout the preceding fiscal year and the plan merger occurs on or before September 30 of the calendar year in which the preceding fiscal year ends, for the purposes of Part 2 and this Part and despite the meaning of "attribution point" as set out in

66. Si une fusion de régimes donne naissance à un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion de régimes, les règles ci-après s'appliquent :

- a) pour l'application du présent règlement, du paragraphe 225.2(1) de la Loi, du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, et de l'article 225.3 de la Loi, l'exercice du régime (appelé « exercice précédent » au présent article) qui précède son exercice (appelé « exercice de la fusion » au présent article) qui comprend la date de la fusion de régimes, et l'exercice de la fusion sont chacun réputés prendre fin dans une année d'imposition différente du régime et chacune de ces années d'imposition sont réputées se suivre l'une l'autre selon le même ordre que les exercices correspondants;
- b) si le choix fait par le régime selon l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice précédent et que la fusion de régimes se produit au plus tard le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice précédent prend fin, pour l'application de la partie 2 et de la présente partie et malgré la définition de « moment d'attribution » aux paragraphes 16(1) et 18(3), « moment d'attribution »

Fusion de régimes de placement

subsections 16(1) and 18(3), “attribution point” in respect of a series of the investment plan or in respect of the investment plan, as the case may be, and for the taxation year in which the preceding fiscal year ends means

(i) if an election under subsection 18(1) in respect of the series or an election under subsection 18(2) in respect of the investment plan is in effect throughout the preceding fiscal year,

(A) each day, if any, that would be an attribution point, in the absence of this paragraph, in respect of the series or the investment plan, as the case may be, and for the taxation year under subsection 18(3), and

(B) the day preceding the day on which the plan merger occurs,

(ii) if the series is an exchange-traded series or if the investment plan is an exchange-traded fund,

(A) each day, if any, that would be an attribution point, in the absence of this paragraph, in respect of the series or the particular investment plan, as the case may be, and for the taxation year under subparagraph (a)(i) or (b)(ii), as applicable, of the definition “attribution point” in section 16, and

(B) the last day of the month preceding the month that includes the day on which the plan merger occurs, and

(iii) in any other case, the day preceding the day on which the plan merger occurs.

2010 TRANSITIONAL RULES
FOR INVESTMENT PLANS

*New Selected Listed
Financial Institutions*

67. If an investment plan is a selected listed financial institution throughout the particular reporting period of the investment plan that includes July 1, 2010 and was not a selected listed financial institution throughout the reporting period of the investment plan that precedes the particular reporting period, for the purposes of paragraph (a) of the description of A and paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, any amount of tax under Part IX of the Act that became payable by the investment plan before that day or that was paid by the investment plan before that day without having become payable is a prescribed amount of tax.

Attribution Point

68. (1) For the purposes of Part 2 and section 69 and despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 58(2), if an investment plan is a stratified investment plan and no election under subsection 18(1) is in effect in respect of a series of the investment plan throughout any fiscal year of the investment plan that ends after June 30, 2010 and before January 1, 2011, “attribution point” in respect of the series for all taxation years of the

s’entend, relativement à une série du régime ou relativement au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice précédent prend fin, de celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le choix prévu au paragraphe 18(1) relativement à la série ou le choix prévu au paragraphe 18(2) relativement au régime est en vigueur tout au long de l’exercice précédent :

(A) chaque jour qui, en l’absence du présent alinéa, serait un moment d’attribution relativement à la série ou au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition conformément au paragraphe 18(3),

(B) la veille de la fusion de régimes,

(ii) si la série est une série cotée en bourse ou si le régime est un fonds coté en bourse :

(A) chaque jour qui, en l’absence du présent alinéa, serait un moment d’attribution relativement à la série ou au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition conformément aux sous-alinéas a)(i) ou b)(ii), selon le cas, de la définition de « moment d’attribution » à l’article 16,

(B) le dernier jour du mois précédant le mois qui comprend la date de la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, la veille de la fusion de régimes.

RÈGLES TRANSITOIRES DE 2010 RELATIVES
AUX RÉGIMES DE PLACEMENT

*Nouvelles institutions financières
désignées particulières*

67. Si un régime de placement est une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2010, mais qu’il n’a pas été une telle institution financière tout au long de sa période de déclaration précédente, tout montant de taxe prévu par la partie IX de la Loi qui est devenu payable par le régime avant cette date ou qui a été payé par lui avant cette date sans être devenu payable est un montant de taxe visé par règlement pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l’alinéa a) de l’élément F de cette formule.

Moment d’attribution

68. (1) Pour l’application de la partie 2 et de l’article 69 et malgré la définition de « moment d’attribution » aux paragraphes 16(1) et 58(2), si un régime de placement est un régime de placement stratifié et qu’aucun choix fait selon le paragraphe 18(1) n’est en vigueur relativement à une série du régime tout au long d’un exercice de celui-ci qui prend fin après le 30 juin 2010 et avant le 1^{er} janvier 2011, « moment d’attribution » s’entend, relativement à la série pour

Exclusion from subsection 225.2(2) formula

Exclusion — formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi

Attribution point — series of stratified investment plan

Moment d’attribution — série d’un régime de placement stratifié

investment plan in which any such fiscal year ends and for the taxation year preceding the earliest of those taxation years means the day determined by the investment plan that is on or after July 1, 2009 and before July 1, 2010.

Attribution point — non-stratified investment plan

(2) For the purposes of Part 2 and section 70 and despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 58(1), if an investment plan is a non-stratified investment plan and no election under subsection 18(2) is in effect in respect of the investment plan throughout any fiscal year of the investment plan that ends after June 30, 2010 and before January 1, 2011, “attribution point” in respect of the investment plan for all taxation years of the investment plan in which any such fiscal year ends and for the taxation year preceding the earliest of those taxation years means the day determined by the investment plan that is on or after July 1, 2009 and before July 1, 2010.

Percentages for Distributed Investment Plans

Stratified investment plan

69. Despite section 30, if a selected listed financial institution is a stratified investment plan, no election under section 49 or 64 is in effect in respect of any series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution that ends after June 2010 and before January 2011, no election is in effect under section 50 throughout the particular fiscal year and the financial institution has elected in prescribed form containing prescribed information to have this section apply to each series, other than an exchange-traded series, of the financial institution, the financial institution’s percentage for each of those series, for each participating province and for each specified taxation year — being the taxation year of the financial institution in which the particular fiscal year ends and the taxation year of the financial institution preceding that taxation year — is the percentage that would be the financial institution’s percentage determined under section 30 for the series, for the participating province and for the specified taxation year if

- (a) where, on an attribution point in respect of the series for the specified taxation year, less than 10% of the total value of the units of the series are held by persons (in this section referred to as “institutional investors”) that are neither individuals nor specified investors in the financial institution for the particular fiscal year, all units of the series held, on the attribution point, by unknown institutional investors — each of which is an institutional investor in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor’s investor percentage for each participating province as of the attribution point — did not exist on the attribution point;
- (b) where paragraph (a) does not apply in respect of an attribution point in respect of the series for

l’ensemble des années d’imposition du régime dans lesquelles un tel exercice prend fin et pour l’année d’imposition précédant la première en date de ces années d’imposition, du jour déterminé par le régime qui est postérieur à juin 2009 et antérieur à juillet 2010.

Moment d’attribution — régime de placement non stratifié

(2) Pour l’application de la partie 2 et de l’article 70 et malgré la définition de « moment d’attribution » aux paragraphes 16(1) et 58(1), si un régime de placement est un régime de placement non stratifié et qu’aucun choix fait selon le paragraphe 18(2) n’est en vigueur relativement au régime tout au long d’un exercice de celui-ci qui prend fin après le 30 juin 2010 et avant le 1^{er} janvier 2011, « moment d’attribution » s’entend, relativement au régime pour l’ensemble de ses années d’imposition dans lesquelles un tel exercice prend fin et pour l’année d’imposition précédant la première en date de ces années d’imposition, du jour déterminé par le régime qui est postérieur à juin 2009 et antérieur à juillet 2010.

Pourcentages applicables aux régimes de placement par répartition

Régime de placement stratifié

69. Malgré l’article 30, si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n’est en vigueur relativement à une série de l’institution financière tout au long d’un exercice de celle-ci qui prend fin après juin 2010 et avant janvier 2011, qu’aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de cet exercice et que l’institution financière a fait un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu’il détermine, afin que le présent article s’applique à chacune de ses séries (sauf une série cotée en bourse), le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ces séries et à chaque province participante pour chaque année d’imposition déterminée — à savoir, son année d’imposition dans laquelle l’exercice prend fin et son année d’imposition précédente — correspond au pourcentage qui lui serait applicable selon l’article 30 quant à la série et à la province participante pour l’année d’imposition déterminée si, à la fois :

- a) dans le cas où, à un moment d’attribution relatif à la série pour l’année d’imposition déterminée, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série sont détenues par des personnes (appelées « investisseurs institutionnels » au présent article) qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l’institution financière pour l’exercice, aucune des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par des investisseurs institutionnels inconnus — chacun étant un investisseur institutionnel dont l’institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l’investisseur quant à chaque province participante au moment d’attribution — n’existait au moment d’attribution;

the specified taxation year and, on the attribution point, less than 10% of the total value of the units of the series held by institutional investors are held by particular institutional investors in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage for each participating province as of the attribution point, all units of the series held, on the attribution point, by the particular institutional investors did not exist on the attribution point;

(c) where paragraphs (a) and (b) do not apply in respect of an attribution point in respect of the series for the specified taxation year, any institutional investor that holds, on the attribution point, units of the series were an individual;

(d) any reference in section 30 to "October 15 of the calendar year" were a reference to "December 31, 2010"; and

(e) any reference in section 30 to "December 31 of the calendar year" were a reference to "December 31, 2010".

Non-stratified
investment
plans

70. Despite section 32, if a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan (other than an exchange-traded fund) in respect of which no election under any of sections 49, 50 and 61 is in effect throughout a particular fiscal year of the financial institution that ends after June 2010 and before January 2011 and the financial institution has elected in prescribed form containing prescribed information to have this section apply, the financial institution's percentage for each participating province and for each specified taxation year — being the taxation year of the financial institution in which the particular fiscal year ends and the taxation year of the financial institution preceding that taxation year — is the percentage that would be the financial institution's percentage determined under section 32 for the participating province and for the specified taxation year if

(a) where, on an attribution point in respect of the financial institution for the specified taxation year, less than 10% of the total value of the units of the financial institution are held by persons (in this section referred to as "institutional investors") that are neither individuals nor specified investors in the financial institution for the particular fiscal year, all units of the financial institution held, on the attribution point, by unknown institutional investors — each of which is an institutional investor in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage for each participating province as of the attribution point — did not exist on the attribution point;

(b) where paragraph (a) does not apply in respect of an attribution point in respect of the financial institution for the specified taxation year and, on the attribution point, less than 10% of the total

b) dans le cas où l'alinéa a) ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée et où, au moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, aucune des unités de la série détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

c) dans le cas où les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas pour un moment d'attribution relativement à la série pour l'année d'imposition déterminée, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de la série était un particulier;

d) le passage « le 15 octobre de l'année civile » à l'article 30 était remplacé par « le 31 décembre 2010 »;

e) le passage « le 31 décembre de l'année civile » à l'article 30 était remplacé par « le 31 décembre 2010 ».

70. Malgré l'article 32, si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié (sauf un fonds coté en bourse) à l'égard duquel aucun choix fait selon les articles 49, 50 ou 61 n'est en vigueur tout au long d'un exercice de l'institution financière qui prend fin après juin 2010 et avant janvier 2011 et que l'institution financière a fait un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le présent article s'applique, le pourcentage qui lui est applicable quant à chaque province participante pour chaque année d'imposition déterminée — à savoir, son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin et son année d'imposition précédente — correspond au pourcentage qui lui serait applicable selon l'article 32 quant à la province participante pour l'année d'imposition déterminée si, à la fois :

Régime de
placement non
stratifié

a) dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière sont détenues par des personnes (appelées « investisseurs institutionnels » au présent article) qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice, aucune des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par des investisseurs institutionnels inconnus — chacun étant un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — n'existait au moment d'attribution;

b) dans le cas où l'alinéa a) ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à

value of the units of the financial institution held by institutional investors are held by particular institutional investors in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage for each participating province as of the attribution point, all units of the financial institution held, on the attribution point, by the particular institutional investors did not exist on the attribution point;

(c) where paragraphs (a) and (b) do not apply in respect of an attribution point in respect of the financial institution for the specified taxation year, any institutional investor that holds, on the attribution point, units of the financial institution were an individual;

(d) any reference in section 32 to "October 15 of the calendar year" were a reference to "December 31, 2010"; and

(e) any reference in section 32 to "December 31 of the calendar year" were a reference to "December 31, 2010".

l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée et où, au moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

c) dans le cas où les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière était un particulier;

d) le passage « le 15 octobre de l'année civile » à l'article 32 était remplacé par « le 31 décembre 2010 »;

e) le passage « le 31 décembre de l'année civile » à l'article 32 était remplacé par « le 31 décembre 2010 ».

Production of address

71. (1) Every person that is resident in Canada, that holds units in a non-stratified investment plan (other than an exchange-traded fund) that is a selected listed financial institution or in a series (other than an exchange-traded series) of a stratified investment plan that is a selected listed financial institution and that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan must, if the investment plan makes a written request, provide to the investment plan the person's address that determines in accordance with section 5 the province in which the person is resident on a day that is on or after July 1, 2009 and before July 1, 2010 and that is set out in the request and the number of units held on that day by the person in the non-stratified investment plan, or in each series (other than an exchange-traded series) of the stratified investment plan, on or before the particular day that is 45 days after the day on which the person received the request.

71. (1) Toute personne résidant au Canada qui détient des unités soit d'un régime de placement non stratifié (sauf un fonds coté en bourse) qui est une institution financière désignée particulière, soit d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié qui est une telle institution financière, et qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci, l'adresse qui permet d'établir, selon l'article 5, sa province de résidence à une date, fixée dans la demande, qui est postérieure à juin 2009 et antérieure à juillet 2010, ainsi que le nombre d'unités du régime de placement non stratifié, ou de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime de placement stratifié, qu'elle détient à cette date, au plus tard le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

Communication de renseignements

Use of information

(2) A distributed investment plan that obtains any information in respect of a person in accordance with subsection (1) must not knowingly use, communicate or allow to be used or communicated, otherwise than as required or authorized under the Act, these Regulations or any other regulation made under the Act, the information without the written consent of that person.

(2) Le régime de placement par répartition qui obtient des renseignements concernant une personne selon le paragraphe (1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, utiliser ou communiquer les renseignements, ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la Loi, au présent règlement ou à tout autre règlement pris sous le régime de la Loi.

Utilisation des renseignements

Penalty — failure to provide information

(3) Every person that fails to provide, on request made by a distributed investment plan under subsection (1), the information described in that subsection to the investment plan on or before the particular day described in that subsection, or that misstates such information to the investment plan, is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$10,000 and 0.01% of the total value, on the day set out in the request, of the units of the investment plan in respect of which that person was required to

(3) Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition, sur demande de celui-ci faite selon le paragraphe (1), les renseignements visés à ce paragraphe dans le délai fixé à ce paragraphe, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, est passible, pour chaque défaut, d'une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, à la date indiquée dans la demande, des unités du régime relativement auxquelles elle était tenue de communiquer des renseignements au régime

Pénalité pour défaut de communiquer des renseignements

provide information to the investment plan in accordance with that subsection.

conformément à ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Transition —
Ontario and
British
Columbia

72. For the purposes of applying sections 67 to 70, Ontario and British Columbia are deemed to be participating provinces at any time.

72. Pour l'application des articles 67 à 70, l'Ontario et la Colombie-Britannique sont réputées être des provinces participantes à tout moment.

Transition —
Ontario et
Colombie-
Britannique

PART 2

PARTIE 2

**NEW HARMONIZED VALUE-ADDED
TAX SYSTEM REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LE NOUVEAU RÉGIME
DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE
HARMONISÉE**

3. The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*² are amended by adding the following after section 58:

3. Le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*² est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Instalment base
following
harmonization

58.1 (1) Despite subsection 237(2) of the Act, if a registrant (other than a selected listed financial institution) to which subsection 237(1) of the Act applies is resident in a specified province and is not resident in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador and a reporting period of the registrant begins in 2010, for the purpose of determining the amount of instalment payments under subsection 237(1) of the Act, if any, that become payable after the first fiscal quarter of the registrant beginning on or after July 1, 2010, the registrant's instalment base for the reporting period is equal to the lesser of

58.1 (1) Malgré le paragraphe 237(2) de la Loi, si un inscrit (sauf une institution financière désignée particulière) auquel s'applique le paragraphe 237(1) de la Loi réside dans une province déterminée, mais non en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et que sa période de déclaration commence en 2010, sa base des acomptes provisionnels pour la période correspond, pour le calcul, selon le paragraphe 237(1) de la Loi, des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant après juin 2010, au moins élevé des montants suivants :

Base des
acomptes
provisionnels à
la suite de
l'harmonisation

- (a) the amount determined under paragraph 237(2)(a) of the Act, and
- (b) 240% of the amount determined under paragraph 237(2)(b) of the Act.

- a) le montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la Loi;
- b) 240 % du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi.

Instalment base
following
harmonization

(2) Despite subsection 237(2) of the Act, if a registrant (other than a selected listed financial institution) to which subsection 237(1) of the Act applies is resident in a specified province and in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador and a reporting period of the registrant begins in 2010, for the purpose of determining the amount of instalment payments under subsection 237(1) of the Act, if any, that become payable after the first fiscal quarter of the registrant beginning on or after July 1, 2010, the registrant's instalment base for the reporting period is equal to the amount determined under paragraph 237(2)(a) of the Act.

(2) Malgré le paragraphe 237(2) de la Loi, si un inscrit (sauf une institution financière désignée particulière) auquel s'applique le paragraphe 237(1) de la Loi réside dans une province déterminée ainsi qu'en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et que sa période de déclaration commence en 2010, sa base des acomptes provisionnels pour la période correspond, pour le calcul, selon le paragraphe 237(1) de la Loi, des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant après juin 2010, au montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la Loi.

Base des
acomptes
provisionnels à
la suite de
l'harmonisation

Selected listed
financial
institutions —
instalments in
transitional year

(3) Despite subsection 237(1) of the Act, if a particular reporting period of a selected listed financial institution (other than an investment plan, as defined in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) ends in a particular fiscal year ending in a taxation year of the financial institution and the particular fiscal year begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the instalment to be paid under that subsection within one month after the end of each fiscal quarter ending on or after that day in the particular reporting period is the amount determined under whichever of the following paragraphs

(3) Malgré le paragraphe 237(1) de la Loi, lorsqu'une période de déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière (sauf un régime de placement au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prend fin dans un exercice se terminant dans son année d'imposition et que l'exercice commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite, l'acompte provisionnel à payer aux termes de ce paragraphe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice, compris dans la période donnée, qui se termine à cette date ou par la

Institutions
financières
désignées
particulières —
acomptes
provisionnels
dans l'année de
transition

² SOR/2010-117

² DORS/2010-117

the financial institution has elected in prescribed form to determine the instalments for those fiscal quarters under:

(a) the lesser of

- (i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(a) of the Act, and
- (ii) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a harmonized province, by the formula

$$[C \times D \times (E/F) \times (G/365)]/H$$

where

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) of the Act as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act,

D is the lesser of the financial institution's percentage for the harmonized province and for the taxation year and the financial institution's percentage for the harmonized province and for the preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the harmonized province,

F is 5%,

G is the number of days in the particular reporting period after June 2010, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after July 1, 2010 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) of the Act as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act;

(b) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a harmonized province, by the formula

$$[C \times D \times (E/F) \times (G/365)]/H$$

where

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) of the Act as if the financial institution

suite correspond au montant déterminé selon celui des alinéas ci-après aux termes duquel l'institution financière a choisi, en la forme déterminée par le ministre, de déterminer les acomptes provisionnels pour ces trimestres :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la Loi,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[C \times D \times (E/F) \times (G/365)]/H$$

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

F 5 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à juin 2010,

H le nombre de trimestres d'exercice compris dans la période donnée qui se terminent après juin 2010,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'était pas imposée;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[C \times D \times (E/F) \times (G/365)]/H$$

were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act,

- D is the financial institution's percentage for the harmonized province and for the preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,
- E is the tax rate for the harmonized province,
- F is 5%,
- G is the number of days in the particular reporting period after June 2010, and
- H is the number of fiscal quarters ending on or after July 1, 2010 and in the particular reporting period, and
- B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) of the Act as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act;

(c) the lesser of

- (i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(a) of the Act, and
- (ii) the amount determined by the formula

$$A + B + (C/4)$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is determined, for a harmonized province, by the formula

$$[[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - J]/K$$

where

D is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a), 60(a) and 63(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(B) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) of the Act in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made to the financial institution that would, but for an election made under section 150 of the Act, have become payable by the financial

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

F 5 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à juin 2010,

H le nombre de trimestres d'exercice compris dans la période donnée qui se terminent après juin 2010,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'était pas imposée;

c) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la Loi,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + (C/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - J]/K$$

où :

D représente le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé à l'article 40, aux alinéas 55(2)a), 60a) ou 63a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable,

(B) le total des montants dont chacun représente la taxe prévue au

institution during the particular reporting period, and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under Part IX of the Act,

E is the total of

(A) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a), 60(a) and 63(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(B) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

F is the lesser of the financial institution's percentage for the harmonized province and for the taxation year and the financial institution's percentage for the harmonized province and for the preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the harmonized province,

H is 5%,

I is the number of days in the particular reporting period after June 2010,

J is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a)

paragraphe 165(1) de la Loi relative-ment à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(C) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la Loi,

E le total des montants suivants :

(A) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé à l'article 40, aux alinéas 55(2)a), 60a) ou 63a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période donnée,

(B) le total des montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou à un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* under subsection 165(2) of the Act in respect of supplies made in the harmonized province to the financial institution or under section 212.1 of the Act in respect of goods imported by the financial institution for use in the harmonized province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 or 218.1 or Division IV.1 of Part IX of the Act that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution, and

K is the number of fiscal quarters ending on or after July 1, 2010 and in the particular reporting period,

B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act, and

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) of the Act as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act; or

(d) the amount determined by the formula

$$A + B + (C/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a harmonized province, by the formula

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - J/K$$

where

D is the total of

(i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a), 60(a) and 63(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218

H 5 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à juin 2010,

J le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province harmonisée ou prévue à l'article 212.1 de la Loi relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans être devenue payable,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours du trimestre d'exercice, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi qui est incluse dans le coût pour celle-ci de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

K le nombre de trimestres d'exercice compris dans la période donnée qui se terminent après juin 2010,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi,

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'était pas imposée;

d) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + (C/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - J/K$$

and 218.01 of the Act by the financial institution during a reporting period (in this paragraph referred to as the “earlier reporting period”) of the financial institution ending in the 12-month period preceding the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the earlier reporting period without having become payable,

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) of the Act in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made to the financial institution that would, but for an election made under section 150 of the Act, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the earlier reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under Part IX of the Act,

E is the total of

(i) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a), 60(a) and 63(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) of the financial institution for the earlier reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for the earlier reporting period, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

F is the financial institution’s percentage for the harmonized province and for the preceding taxation year, determined in

où :

D représente le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé à l’article 40, aux alinéas 55(2)a), 60a) ou 63a) ou à l’article 67 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévue au paragraphe 165(1) ou à l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l’institution financière au cours d’une de ses périodes de déclaration (appelée « période antérieure » au présent alinéa) se terminant dans les douze mois précédant la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de la période antérieure sans être devenue payable,

(ii) le total des montants dont chacun représente la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s’applique) effectuée au profit de l’institution financière qui, en l’absence du choix prévu à l’article 150 de la Loi, serait devenue payable par l’institution financière au cours de la période antérieure,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d’un bien ou d’un service, effectuée au cours de la période antérieure, à laquelle le choix fait par l’institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s’applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l’autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l’institution financière, à l’exclusion de la rémunération versée aux salariés de l’autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la Loi,

E le total des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé à l’article 40, aux alinéas 55(2)a), 60a) ou 63a) ou à l’article 67 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) de l’institution financière pour la période antérieure ou pour ses périodes de déclaration précédentes, qu’elle a demandés dans la déclaration qu’elle a produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période antérieure,

(ii) le total des montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l’institution financière pour

- accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,
- G is the tax rate for the harmonized province,
- H is 5%,
- I is the number of days in the particular reporting period after June 2010,
- J is the total of
- (i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a), and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) under subsection 165(2) of the Act in respect of supplies made in the harmonized province to the financial institution or under section 212.1 of the Act in respect of goods imported by the financial institution for use in the harmonized province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and
- (ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 or 218.1 or Division IV.1 of Part IX of the Act that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution, and
- K is the number of fiscal quarters ending on or after July 1, 2010 and in the particular reporting period,
- B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act, and
- C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) of the Act as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act.
- la période antérieure relatif à un bien ou à un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,
- F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,
- G le taux de taxe applicable à la province harmonisée,
- H 5 %,
- I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à juin 2010,
- J le total des montants suivants :
- (i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province harmonisée ou prévue à l'article 212.1 de la Loi relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans être devenue payable,
- (ii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours du trimestre d'exercice, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi qui est incluse dans le coût pour elle de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,
- K le nombre de trimestres d'exercice compris dans la période donnée qui se terminent après juin 2010,
- B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi,

Information requirements	(4) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) of the Act apply with respect to any amount that is included in the description of J in paragraphs (3)(c) and (d) as if that amount were an input tax credit.	C	la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la Loi comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'était pas imposée.	Documents
Exclusions	(5) No amount of tax paid or payable by a selected listed financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a harmonized province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour, as defined in subsection 141.01(1) of the Act, of the financial institution is to be included in determining the instalment to be paid by the financial institution under subsection (3).	(4)	Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) de la Loi s'appliquent à tout montant visé à l'élément J de la formule figurant aux alinéas (3)c) et d) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.	Exclusion
	(5) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou à des services acquis, importés ou transférés dans une province harmonisée autrement qu'en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1) de la Loi, n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (3).			

PART 3

NEW HARMONIZED VALUE-ADDED TAX SYSTEM REGULATIONS, NO. 2

4. Section 1 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*³ is replaced by the following:

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Excise Tax Act</i> .
“provincial investment plan” « régime de placement provincial »	“provincial investment plan” for a particular province means a financial institution described in section 11 of the <i>Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations</i> , the units of which are permitted, under the laws of Canada or a province, to be sold in the particular province.
“provincial series” « série provinciale »	“provincial series” of a financial institution for a particular province means a provincial series of the financial institution, as defined in subsection 1(1) of the <i>Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations</i> , the units of which are permitted, under the laws of Canada or a province, to be sold in the particular province.
“stratified investment plan” « régime de placement stratifié »	“stratified investment plan” has the same meaning as in subsection 1(1) of the <i>Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations</i> .
“unit” « unité »	“unit” has the same meaning as in subsection 1(1) of the <i>Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations</i> .

³ SOR/2010-151

PARTIE 3

RÈGLEMENT N° 2 SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE HARMONISÉE

4. L'article 1 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*³ est remplacé ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« Loi » La <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .	« Loi » “Act”
« régime de placement provincial » Quant à une province donnée, l'institution financière visée à l'article 11 du <i>Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)</i> dont il est permis, selon les lois fédérales ou provinciales, de vendre les unités dans la province donnée.	« régime de placement provincial » “provincial investment plan”
« régime de placement stratifié » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)</i> .	« régime de placement stratifié » “stratified investment plan”
« série provinciale » Série provinciale d'une institution financière quant à une province donnée, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)</i> , dont il est permis, selon les lois fédérales ou provinciales, de vendre les unités dans la province donnée.	« série provinciale » “provincial series”
« unité » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)</i> .	« unité » “unit”

³ DORS/2010-151

5. Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Permanent establishment in province — provincial series

(3) For the purposes of subsection 132.1(3) of the Act, a stratified investment plan with one or more provincial series is a prescribed person and is deemed, for each province in respect of which the investment plan has a provincial series, to have a permanent establishment in the province for the purpose of applying subsection 132.1(1) of the Act for the purpose of section 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act.

Permanent establishment in province — provincial investment plan

(4) For the purposes of subsection 132.1(3) of the Act, a financial institution that is a provincial investment plan for a province is a prescribed person and is deemed to have a permanent establishment in the province for the purpose of applying subsection 132.1(1) of the Act for the purpose of section 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act.

6. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed purposes and extent — paragraph 218.1(1)(a) of Act

7. For the purposes of paragraph 218.1(1)(a) of the Act,

(a) a prescribed purpose in respect of a supply of property or a service made to a stratified investment plan with one or more provincial series is the purpose of consuming, using or supplying the property or service in the course of activities relating to one or more provincial series of the investment plan for the participating provinces to an extent (expressed as a percentage) of at least 10%, where that extent (expressed as a percentage) is determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the extent to which the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the investment plan for a participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, and

B is the total of all amounts, each of which is the extent to which the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the investment plan for any province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*;

(b) a prescribed purpose in respect of a supply of property or a service made to a provincial investment plan is the purpose of consuming, using or supplying the property or service in the course of the activities of the provincial investment plan; and

5. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Établissement stable dans une province — série provinciale

(3) Pour l'application du paragraphe 132.1(3) de la Loi, le régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales est une personne visée et est réputé, pour ce qui est de chaque province quant à laquelle il a une série provinciale, avoir un établissement stable dans la province pour l'application du paragraphe 132.1(1) de la Loi dans le cadre de l'article 218.1 de la Loi et de la section IV.1 de la partie IX de la Loi.

(4) Pour l'application du paragraphe 132.1(3) de la Loi, l'institution financière qui est un régime de placement provincial quant à une province est une personne visée et est réputée avoir un établissement stable dans la province pour l'application du paragraphe 132.1(1) de la Loi dans le cadre de l'article 218.1 de la Loi et de la section IV.1 de la partie IX de la Loi.

Établissement stable dans une province — régime de placement provincial

6. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Pour l'application de l'alinéa 218.1(1)a) de la Loi :

a) est une fin prévue relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales la fin qui consiste à consommer, à utiliser ou à fournir le bien ou le service dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs séries provinciales du régime quant aux provinces participantes dans une mesure (exprimée en pourcentage) d'au moins 10 %, cette mesure étant déterminée selon la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province participante, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

B le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province quelconque, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*;

b) est une fin prévue relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'un régime de placement provincial la fin qui consiste à consommer, à utiliser ou à fournir le bien ou le service dans le cadre des activités du régime;

Fin et mesure prévues — alinéa 218.1(1)a) de la Loi

(c) the prescribed extent is an extent of at least 10%.

c) la mesure prévue est d'au moins 10 %.

Prescribed percentage — subsection 218.1(1) of Act

7.01 For the purposes of applying the description of C in paragraph 218.1(1)(a) of the Act and clause (B) of the description of C in paragraph 218.1(1)(b) of the Act in the determination, under one of those paragraphs, of an amount of tax in respect of a particular participating province,

7.01 Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)a) de la Loi et de la division (B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)b) de la Loi au calcul, prévu à l'un de ces alinéas, d'un montant de taxe relatif à une province participante donnée :

Pourcentage réglementaire — paragraphe 218.1(1) de la Loi

(a) the prescribed percentage in respect of a supply of property or a service made to a stratified investment plan with one or more provincial series is the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the investment plan for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*;

a) le pourcentage réglementaire relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales correspond au total des montants dont chacun représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à la province donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*;

(b) the prescribed percentage in respect of a supply of property or a service made to a provincial investment plan for the particular participating province is 100%; and

b) le pourcentage réglementaire relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'un régime de placement provincial quant à la province donnée est de 100 %;

(c) the prescribed percentage in respect of a supply of property or a service made to a provincial investment plan for a province other than the particular participating province is 0%.

c) le pourcentage réglementaire relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'un régime de placement provincial quant à une province autre que la province donnée est de 0 %.

Prescribed percentage — subsection 218.1(1.2) of Act

7.02 For the purposes of applying the description of A₂ in the second formula in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act, the description of B₂ in the third formula in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act and the description of D in paragraph 218.1(1.2)(b) of the Act in the determination, under subsection 218.1(1.2) of the Act, of an amount of tax in respect of a particular participating province,

7.02 Pour l'application de l'élément A₂ de la deuxième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a) de la Loi, de l'élément B₂ de la troisième formule figurant à cet alinéa et de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)b) de la Loi au calcul, prévu au paragraphe 218.1(1.2) de la Loi, d'un montant de taxe relatif à une province participante donnée :

Pourcentage réglementaire — paragraphe 218.1(1.2) de la Loi

(a) the prescribed percentage in respect of an internal charge, as defined in subsection 217.1(4) of the Act, or an external charge or qualifying consideration, as those terms are defined in section 217 of the Act, for a specified year of a stratified investment plan with one or more provincial series is

a) le pourcentage réglementaire relatif à un montant de frais internes, au sens du paragraphe 217.1(4) de la Loi, ou à un montant de frais externes ou de contrepartie admissible, au sens de l'article 217 de la Loi, pour une année déterminée d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(i) in the case of an internal charge, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, as defined in that section, in respect of which the internal charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the investment plan relating to a provincial series of the investment plan for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(i) dans le cas d'un montant de frais internes, le total des montants dont chacun représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible, au sens de cet article, ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant à la province donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(ii) in the case of an external charge, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, as defined in that section, in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the investment plan relating to a provincial series of the investment plan for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, and

(iii) in the case of qualifying consideration, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, as defined in that section, in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the investment plan relating to a provincial series of the investment plan for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*;

(b) the prescribed percentage in respect of an internal charge, as defined in subsection 217.1(4) of the Act, or an external charge or qualifying consideration, as those terms are defined in section 217 of the Act, for a specified year of a provincial investment plan for the particular participating province is 100%; and

(c) the prescribed percentage in respect of an internal charge, as defined in subsection 217.1(4) of the Act, or an external charge or qualifying consideration, as those terms are defined in section 217 of the Act, for a specified year of a provincial investment plan for a province other than the particular participating province is 0%.

7. The description of C in section 13 of the Regulations is replaced by the following:

C is

(a) if the recipient is a stratified investment plan with one or more provincial series, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the recipient acquired the property or service for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the financial institution for the participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial*

(ii) dans le cas d'un montant de frais externes, le total des montants dont chacun représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible, au sens de cet article, ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant à la province donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(iii) dans le cas d'un montant de contrepartie admissible, le total des montants dont chacun représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible, au sens de cet article, ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant à la province donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*;

b) le pourcentage réglementaire relatif à un montant de frais internes, au sens du paragraphe 217.1(4) de la Loi, ou à un montant de frais externes ou de contrepartie admissible, au sens de l'article 217 de la Loi, pour une année déterminée d'un régime de placement provincial quant à la province donnée est de 100 %;

c) le pourcentage réglementaire relatif à un montant de frais internes, au sens du paragraphe 217.1(4) de la Loi, ou à un montant de frais externes ou de contrepartie admissible, au sens de l'article 217 de la Loi, pour une année déterminée d'un régime de placement provincial quant à une province autre que la province donnée est de 0 %.

7. L'élément C de la formule figurant à l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C :

a) si l'acquéreur est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, le total des montants dont chacun représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de l'institution financière quant à la province participante,

Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations;

(b) if the recipient is a provincial investment plan for the participating province, 100%;

(c) if the recipient is a provincial investment plan for a province other than the participating province, 0%; and

(d) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the recipient acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 13:

13.1 For the purposes of subsection 220.08(1) of the Act,

(a) a prescribed purpose in respect of a supply of property or a service made to a selected listed financial institution that is a stratified investment plan with one or more provincial series is the purpose of consuming, using or supplying the property or service in the course of activities relating to one or more of those provincial series; and

(b) a prescribed purpose in respect of a supply of property or a service made to a provincial investment plan is the purpose of consuming, using or supplying the property or service in the course of the activities of the provincial investment plan.

9. Paragraph 15(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person is neither a stratified investment plan with one or more provincial series nor a provincial investment plan and the extent to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in participating provinces that, at the particular time, have a tax rate that is greater than the provincial rate for the particular province is less than 10%;

(a.1) the person is a stratified investment plan with one or more provincial series and the extent to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the course of activities relating to one or more provincial series of the investment plan for participating provinces having a tax rate that is greater than the provincial rate for the particular province is less than 10%, where that extent (expressed as a percentage) is determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the extent to which the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the investment plan for a participating province having a tax rate that is greater than the provincial rate for the particular province,

déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

b) s'il est un régime de placement provincial quant à la province participante, 100 %,

c) s'il est un régime de placement provincial quant à une province autre que la province participante, 0 %,

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans la province participante.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1 Pour l'application du paragraphe 220.08(1) de la Loi :

a) est une fin prévue relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales la fin qui consiste à consommer, à utiliser ou à fournir le bien ou le service dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs de ces séries;

b) est une fin prévue relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'un régime de placement provincial la fin qui consiste à consommer, à utiliser ou à fournir le bien ou le service dans le cadre des activités du régime.

9. L'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne n'est ni un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales ni un régime de placement provincial et la mesure dans laquelle elle a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans des provinces participantes où le taux de taxe, à ce moment, est supérieur au taux provincial applicable à la province donnée est de moins de 10 %;

a.1) la personne est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales et la mesure dans laquelle elle a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs de ses séries provinciales quant à des provinces participantes où le taux de taxe est supérieur au taux provincial applicable à la province donnée est de moins de 10 %, cette mesure (exprimée en pourcentage) étant déterminée selon la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province participante où le taux de taxe

Prescribed purposes — subsection 220.08(1) of Act

Fin prévue — paragraphe 220.08(1) de la Loi

as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, and

- B is the total of all amounts, each of which is the extent to which the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the investment plan for any province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*; or

10. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

21.1 (1) For the purposes of subsection 261.31(2) of the Act, a selected listed financial institution that is a stratified investment plan with one or more provincial series is a prescribed person.

(2) For the purposes of subsection 261.31(2) of the Act, the amount of a rebate payable under that subsection to a person where tax under subsection 165(2) or section 212.1 or 218.1 of the Act or Division IV.1 of Part IX of the Act becomes payable by the person at a particular time is equal to

(a) if the person is a stratified investment plan with one or more provincial series,

(i) if the tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply of property or a service, the total of all amounts, each of which is determined for a provincial series of the person by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount of that tax,

B is

(A) if the provincial series is for a participating province, the amount of tax that would have become payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply at the particular time if that tax were calculated at the tax rate for that province, and

(B) in any other case, zero, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the provincial series, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(ii) if the tax is payable under section 212.1 or 218.1 or subsection 220.06(1) of the Act in respect of tangible personal property, the total of all amounts, each of which is determined for

est supérieur au taux provincial applicable à la province donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

- B le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province quelconque, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*;

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 (1) Pour l'application du paragraphe 261.31(2) de la Loi, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales est une personne visée.

(2) Pour l'application du paragraphe 261.31(2) de la Loi, le montant remboursable aux termes de ce paragraphe à une personne dans les circonstances où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou aux articles 212.1 ou 218.1 de la Loi ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi devient payable par la personne à un moment donné, est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si la personne est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales :

(i) si la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale de la personne selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B :

(A) s'il s'agit d'une série provinciale quant à une province participante, le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture au moment donné si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à cette province,

(B) dans les autres cas, zéro,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

Prescribed person — subsection 261.31(2) of Act

Prescribed amount — subsection 261.31(2) of Act

Personne visée — paragraphe 261.31(2) de la Loi

Montant visé — paragraphe 261.31(2) de la Loi

a provincial series of the person by the formula

$$(D - E) \times F$$

where

D is the amount of that tax,

E is

(A) if the provincial series is for a participating province, the amount of tax that would have become payable under that section or subsection in respect of the property at the particular time if that tax were calculated at the tax rate for that province, and

(B) in any other case, zero, and

F is the extent (expressed as a percentage) to which the tangible personal property was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the provincial series, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(iii) if the tax is payable under subsection 220.05(1) or 220.07(1) of the Act in respect of bringing tangible personal property into a particular participating province, the total of all amounts, each of which is determined for a provincial series of the person by the formula

$$(G - H) \times I$$

where

G is the amount of that tax,

H is

(A) if the provincial series is for the particular participating province, the amount of that tax,

(B) if the provincial series is for a participating province other than the particular participating province, the amount of tax that would have become payable under that subsection in respect of the bringing in of the property if the property were brought into the other participating province, and

(C) in any other case, zero, and

I is the extent (expressed as a percentage) to which the property was brought into the particular participating province for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the provincial series, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, and

(iv) in any other case, zero;

(b) if the person is a provincial investment plan,

(i) if the tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply of property or

(ii) si la taxe est payable en vertu des articles 212.1 ou 218.1 ou du paragraphe 220.06(1) de la Loi relativement à un bien meuble corporel, le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale de la personne selon la formule suivante :

$$(D - E) \times F$$

où :

D représente le montant de cette taxe,

E :

(A) s'il s'agit d'une série provinciale quant à une province participante, le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de cet article ou de ce paragraphe relativement au bien au moment donné si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à cette province,

(B) dans les autres cas, zéro,

F le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien meuble corporel a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(iii) si la taxe est payable en vertu des paragraphes 220.05(1) ou 220.07(1) de la Loi relativement au transfert d'un bien meuble corporel dans une province participante donnée, le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale de la personne selon la formule suivante :

$$(G - H) \times I$$

où :

G représente le montant de cette taxe,

H :

(A) s'il s'agit d'une série provinciale quant à la province participante donnée, le montant de cette taxe,

(B) s'il s'agit d'une série provinciale quant à une province participante autre que la province participante donnée, le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de ce paragraphe relativement au transfert du bien si ce bien était transféré dans l'autre province,

(C) dans les autres cas, zéro,

I le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien a été transféré dans la province participante donnée en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

a service, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of that tax, and

B is

(A) if the person is a provincial investment plan for a participating province, the amount of tax that would have become payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply at the particular time if that tax were calculated at the tax rate for that province, and

(B) in any other case, zero,

(ii) if the tax is payable under section 212.1 or 218.1 or subsection 220.06(1) of the Act in respect of tangible personal property, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the amount of that tax, and

D is

(A) if the person is a provincial investment plan for a participating province, the amount of tax that would have become payable under that section or subsection in respect of the property at the particular time if that tax were calculated at the tax rate for that province, and

(B) in any other case, zero,

(iii) if the tax is payable under subsection 220.05(1) or 220.07(1) of the Act in respect of bringing tangible personal property into a particular participating province, the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

E is the amount of that tax, and

F is

(A) if the person is a provincial investment plan for the particular participating province, the amount of that tax,

(B) if the person is a provincial investment plan for a participating province other than the particular participating province, the amount of tax that would have become payable under that subsection in respect of the bringing in of the property if the property were brought into the other participating province, and

(C) in any other case, zero, and

(iv) in any other case, zero; and

(c) in any other case,

(i) if the tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply of property or a service, the amount determined by the formula

$$A - B$$

(iv) dans les autres cas, zéro;

b) si la personne est un régime de placement provincial :

(i) si la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B :

(A) si la personne est un régime de placement provincial quant à une province participante, le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture au moment donné si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à cette province,

(B) dans les autres cas, zéro,

(ii) si la taxe est payable en vertu des articles 212.1 ou 218.1 ou du paragraphe 220.06(1) de la Loi relativement à un bien meuble corporel, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le montant de cette taxe,

D :

(A) si la personne est un régime de placement provincial quant à une province participante, le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de cet article ou de ce paragraphe relativement au bien au moment donné si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à cette province,

(B) dans les autres cas, zéro,

(iii) si la taxe est payable en vertu des paragraphes 220.05(1) ou 220.07(1) de la Loi relativement au transfert d'un bien meuble corporel dans une province participante donnée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E - F$$

où :

E représente le montant de cette taxe,

F :

(A) si la personne est un régime de placement provincial quant à la province participante donnée, le montant de cette taxe,

(B) si elle est un régime de placement provincial quant à une province participante autre que la province participante donnée, le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de ce paragraphe relativement au transfert du bien si ce bien était transféré dans l'autre province,

where

A is the amount of that tax, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount of tax that would have become payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply at the particular time if that tax were calculated at the tax rate for the participating province, and

D is the extent (expressed as a percentage) to which the person may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons that are resident in the participating province,

(ii) if the tax is payable under section 212.1 or 218.1 or subsection 220.06(1) of the Act in respect of tangible personal property, the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

E is the amount of that tax, and

F is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

$$G \times H$$

where

G is the amount of tax that would have become payable under that section or subsection in respect of the property at the particular time if that tax were calculated at the tax rate for the participating province, and

H is the extent (expressed as a percentage) to which the person may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons that are resident in the participating province,

(iii) where the tax is payable under section 218.1 or subsection 220.08(1) of the Act in respect of a supply of intangible personal property or a service on an amount of consideration for the supply, the amount determined by the formula

$$I - J$$

where

I is the amount of that tax, and

J is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

$$K \times L$$

where

K is the amount of tax that would have become payable under that section or subsection in respect of the supply at the particular time if the supply were

(C) dans les autres cas, zéro,

(iv) dans les autres cas, zéro;

c) dans les autres cas :

(i) si la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture au moment donné si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à la province participante,

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que la personne détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante,

(ii) si la taxe est payable en vertu des articles 212.1 ou 218.1 ou du paragraphe 220.06(1) de la Loi relativement à un bien meuble corporel, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E - F$$

où :

E représente le montant de cette taxe,

F le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$G \times H$$

où :

G représente le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de cet article ou de ce paragraphe relativement au bien au moment donné si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à la province participante,

H le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que la personne détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante,

(iii) si la taxe est payable en vertu de l'article 218.1 ou du paragraphe 220.08(1) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service sur un montant de contrepartie de la fourniture, le montant obtenu par la formule suivante :

$$I - J$$

où :

I représente le montant de cette taxe,

acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in the participating province, and

L is the extent (expressed as a percentage) to which the person may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons that are resident in the participating province, and

(iv) if the tax is payable under subsection 220.05(1) or 220.07(1) of the Act in respect of bringing tangible personal property into a particular participating province, the amount determined by the formula

$$M - N$$

where

M is the amount of that tax, and

N is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

$$O \times P$$

where

O is the amount of tax that would have become payable under that subsection in respect of the bringing in of the property if the property were brought into the participating province, and

P is the extent (expressed as a percentage) to which the person may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons that are resident in the participating province.

J le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$K \times L$$

où :

K représente le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de cet article ou de ce paragraphe relativement à la fourniture au moment donné si cette fourniture était acquise par la personne en vue d'être consommée, utilisée ou fournie exclusivement dans la province participante,

L le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que la personne détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante,

(iv) si la taxe est payable en vertu des paragraphes 220.05(1) ou 220.07(1) de la Loi relativement au transfert d'un bien meuble corporel dans une province participante donnée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$M - N$$

où :

M représente le montant de cette taxe,

N le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$O \times P$$

où :

O représente le montant de taxe qui serait devenu payable en vertu de ce paragraphe relativement au transfert si le bien était transféré dans la province participante,

P le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que la personne détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante.

Prescribed amount — subsection 263.01(4) of Act

(3) For the purposes of subsection 263.01(4) of the Act, an amount of tax that becomes payable by a person referred to in subsection (1), or that is paid by the person without having become payable, in respect of a supply that is acquired in whole or in part for consumption, use or supply in the course of activities related to a provincial series of the person is a prescribed amount of tax.

11. Paragraph 22(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the total of all amounts, each of which is an amount of a rebate for which the person is otherwise eligible under any of sections 261.1 to 261.31 of the Act and in respect of which the rebate application is made, is at least \$25.

(3) Pour l'application du paragraphe 263.01(4) de la Loi, le montant de taxe qui devient payable par une personne visée au paragraphe (1), ou qui est payé par cette personne sans être devenu payable, relativement à une fourniture qui est acquise en tout ou en partie en vue d'être consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne est un montant de taxe visé.

11. L'alinéa 22b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de l'un des articles 261.1 à 261.31 de la Loi et qui fait l'objet de la demande de remboursement est d'au moins 25 \$.

Montant visé — paragraphe 263.01(4) de la Loi

12. Paragraph 27(13)(b) of the Regulations is repealed.

12. L'alinéa 27(13)b) du même règlement est abrogé.

13. Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

13. L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Selected listed financial institutions

(6.1) Despite subsections (2) to (5), no amount is to be added to the net tax of a person for a reporting period of the person as a consequence of those subsections in respect of a specified provincial input tax credit of the person in respect of an amount of tax that becomes payable by the person while the person is a selected listed financial institution unless the amount of tax

(6.1) Malgré les paragraphes (2) à (5), aucun montant n'est ajouté à la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration par l'effet de ces paragraphes relativement à un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé au titre d'un montant de taxe qui devient payable par la personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière, à moins que le montant de taxe, selon le cas :

Institutions financières désignées particulières

(a) is deemed to have been paid by the person under subsection 171(1) or 171.1(2) of the Act; or
(b) is prescribed for the purposes of paragraph 169(3)(c) of the Act or paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act.

a) ne soit réputé avoir été payé par la personne en vertu des paragraphes 171(1) ou 171.1(2) de la Loi;
b) ne soit visé pour l'application de l'alinéa 169(3)c) de la Loi ou de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi.

PART 4

PARTIE 4

ELECTRONIC FILING AND PROVISION OF INFORMATION (GST/HST) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATIONS ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (TPS/TVH)

14. Section 4 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*⁴ is replaced by the following:

14. L'article 4 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Prescribed return

4. For the purposes of section 284.01 of the Act, a prescribed return for a reporting period of a person is
(a) a return for the reporting period that is required to be filed by way of electronic filing in accordance with subsection 278.1(2.1) of the Act; or
(b) if the person is a selected listed financial institution, a return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period.

4. Pour l'application de l'article 284.01 de la Loi, est une déclaration visée pour une période de déclaration d'une personne :

Déclaration visée

a) toute déclaration pour la période qui doit être transmise par voie électronique conformément au paragraphe 278.1(2.1) de la Loi;
b) si la personne est une institution financière désignée particulière, toute déclaration à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période.

15. Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

15. L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Recaptured input tax credits — selected listed financial institutions

(4) For the purposes of section 284.01 of the Act, a prescribed amount in respect of a specified return for a reporting period of a person is a positive or negative amount that

(4) Pour l'application de l'article 284.01 de la Loi, un montant visé relativement à une déclaration déterminée pour une période de déclaration d'une personne est un montant positif ou négatif qui, à la fois :

Crédits de taxe sur les intrants récupérés — institutions financières désignées particulières

(a) is a prescribed amount for the reporting period for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act; and
(b) is determined under paragraph 46(d) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

a) est un montant visé pour la période de déclaration pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi;
b) est déterminé selon l'alinéa 46d) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux*

⁴ SOR/2010-150

⁴ DORS/2010-150

Penalty amount — sections 5 and 6

16. The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. The penalty under section 284.01 of the Act in respect of a particular amount that is in respect of a specified return for a particular reporting period of a person and that is prescribed, for the purposes of that section, by subsection 5(3) or (4) or section 6 is equal to the sum of

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

16. Le passage de l'article 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. La pénalité prévue à l'article 284.01 de la Loi à l'égard d'un montant donné relatif à une déclaration déterminée pour une période de déclaration donnée d'une personne qui est un montant visé, pour l'application de cet article, selon les paragraphes 5(3) ou (4) ou l'article 6 est égale à la somme des montants suivants :

Montant de la pénalité — articles 5 et 6

PART 5

FINANCIAL SERVICES (GST/HST) REGULATIONS

17. The long title of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*⁵ is replaced by the following:

Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations

18. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

PRESCRIBED QUALIFYING TAXPAYER FOR DIVISION IV OF PART IX OF THE ACT

5. For the purposes of subparagraph 217.1(1)(b)(iv) of the Act, a non-resident trust is a prescribed person if the total value of the assets of the trust in which one or more persons resident in Canada have a beneficial interest is

- (a) equal to or greater than \$10,000,000; and
- (b) equal to or greater than 10% of the total value of the assets of the trust.

PRESCRIBED PERSON FOR SECTION 273.2 OF THE ACT

6. Selected listed financial institutions that are investment plans, as defined in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations*, are prescribed for the purposes of subsection 273.2(2) of the Act.

PART 6

AMALGAMATIONS AND WINDINGS-UP CONTINUATION (GST/HST) REGULATIONS

19. The schedule to the *Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST/HST)*

PARTIE 5

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES FINANCIERS (TPS/TVH)

17. Le titre intégral du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*⁵ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

CONTRIBUABLE ADMISSIBLE POUR L'APPLICATION DE LA SECTION IV DE LA PARTIE IX DE LA LOI

5. Pour l'application du sous-alinéa 217.1(1)(b)(iv) de la Loi, une fiducie non-résidente est une personne visée si la valeur totale de ses actifs sur lesquels une ou plusieurs personnes résidant au Canada ont un droit de bénéficiaire est, à la fois :

- a) égale ou supérieure à 10 000 000 \$;
- b) égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale de ses actifs.

PERSONNE VISÉE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 273.2 DE LA LOI

6. Les institutions financières désignées particulières qui sont des régimes de placement, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, sont visées pour l'application du paragraphe 273.2(2) de la Loi.

PARTIE 6

RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PERSONNES MORALES FUSIONNANTES OU LIQUIDÉES (TPS/TVH)

19. L'annexe du *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées*

⁵ SOR/91-26; SOR/2011-56

⁵ DORS/91-26; DORS/2011-56

*Regulations*⁶ is amended by adding the following in numerical order:

Section 225.2

PART 7

APPLICATION

20. Section 1, sections 1 and 2, paragraphs 3(a) and (d) to (f) and sections 4 to 20, 22, 23, 25 and 27 to 72 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 2, sections 12 and 13 and Part 4 apply in respect of a reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010, except that

(a) in determining if a financial institution is a prescribed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution that begins before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the definition “permanent establishment” in subsection 1(1) of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read without reference to

(i) the words “other than an investment plan” in paragraphs (a) and (b), and

(ii) paragraph (c);

(b) in determining under section 7 of those Regulations, as enacted by section 2, if an investment plan is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan that begins on or before January 28, 2011 the description of A in subsection 7(1) of those Regulations is to be read without reference to paragraphs (b) and (c) and the description of B in that subsection is to be read without reference to paragraphs (b) and (c);

(c) in determining under section 7 of those Regulations, as enacted by section 2, if an investment plan is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan that begins after January 28, 2011 and before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the investment plan may elect to read the description of A in subsection 7(1) of those Regulations without reference to paragraph (c) and the description of B in that subsection without reference to paragraphs (b) and (c);

(d) in determining if section 9 of those Regulations, as enacted by section 2, applies in respect of a reporting period of an investment plan that begins before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the investment plan may elect to

(*TPS/TVH*)⁶ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article 225.2

PARTIE 7

APPLICATION

20. L'article 1, les articles 1 et 2, les alinéas 3a) et d) à f) et les articles 4 à 20, 22, 23, 25 et 27 à 72 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (appelé « règlement en cause » au présent article), édictés par l'article 2, les articles 12 et 13 et la partie 4 s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010. Toutefois :

a) pour déterminer si une institution financière est une institution financière visée par règlement tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition qui commence avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la définition de « établissement stable » au paragraphe 1(1) du règlement en cause, édictée par l'article 2, s'applique compte non tenu de ce qui suit :

(i) le passage « autre qu'un régime de placement » aux alinéas a) et b),

(ii) l'alinéa c);

b) pour déterminer, selon l'article 7 du règlement en cause, édicté par l'article 2, si un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné du régime qui commence avant le 29 janvier 2011, l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7(1) du règlement en cause s'applique compte non tenu des alinéas b) et c) et l'élément B de cette formule s'applique compte non tenu des alinéas b) et c);

c) pour déterminer, selon l'article 7 du règlement en cause, édicté par l'article 2, si un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné du régime qui commence après le 28 janvier 2011 et avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le régime peut faire un choix afin que l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7(1) du règlement en cause s'applique compte non tenu de l'alinéa c) et que l'élément B de cette formule s'applique compte non tenu des alinéas b) et c);

d) pour déterminer si l'article 9 du règlement en cause, édicté par l'article 2, s'applique relativement à une période de déclaration d'un régime de placement qui commence avant la date où le présent règlement est publié dans la

⁶ SOR/91-33

⁶ DORS/91-33

read the reference to “preceding taxation year” in paragraph 13(a) of those Regulations, as enacted by section 2, as a reference to “taxation year”;

(e) before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, subsection 14(1) of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read without reference to “if section 13 does not apply in respect of a reporting period in the fiscal year”;

(f) before October 12, 2011, any reference to “revenu brut” in sections 16, 20, 22 and 23 of the French version of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read as a reference to “recettes brutes”;

(g) in determining a selected listed financial institution’s percentage for a particular period that begins before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II under section 25 of those Regulations, as enacted by section 2, the financial institution may elect to read the references to “calendar quarter” in subsections 25(2) and (3) of those Regulations as references to “calendar month”;

(h) no person is liable to a penalty under subsection 52(12) or (13) of those Regulations, as enacted by section 2, in respect of information that is required to be provided to an investment plan on or before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II;

(i) if an election made under subsection 53(1) of those Regulations, as enacted by section 2, by an investment plan and the manager of the investment plan is in effect at a time that is on or before the particular day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II and that is immediately before the time at which the investment plan ceases to exist, the manager must file with the Minister of National Revenue a return described in subsection 53(5) of those Regulations, as enacted by section 2, on or before the day that is six months after the particular day unless the investment plan files the return on or before the particular day;

(j) if an election made under subsection 54(1) of those Regulations, as enacted by section 2, by an investment plan and the manager of the investment plan is in effect at a time that is on or before the particular day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II and that is immediately before the time at which the investment plan ceases to exist and if paragraph 54(11)(a) of those Regulations, as enacted by section 2 does not apply in respect of the election, the manager must file with the Minister of National Revenue a return described in paragraph 54(11)(b) of

Partie II de la *Gazette du Canada*, le régime peut faire un choix afin que la mention « année d’imposition précédente » à l’alinéa 13a) du règlement en cause, édicté par l’article 2, soit remplacée par « année d’imposition »;

e) avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le paragraphe 14(1) du règlement en cause, édicté par l’article 2, s’applique compte non tenu du passage « que l’article 13 ne s’applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans l’exercice »;

f) avant le 12 octobre 2011, la mention « revenu brut » aux articles 16, 20, 22 et 23 de la version française du règlement en cause, édictés par l’article 2, vaut mention de « recettes brutes »;

g) pour le calcul du pourcentage applicable à une institution financière désignée particulière pour une période donnée qui commence avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* conformément à l’article 25 du règlement en cause, édicté par l’article 2, l’institution financière peut faire un choix afin que la mention « trimestre civil » aux paragraphes 25(2) et (3) du règlement en cause soit remplacée par « mois civil »;

h) nul n’est passible de la pénalité prévue aux paragraphes 52(12) ou (13) du règlement en cause, édictés par l’article 2, relativement à des renseignements à communiquer à un régime de placement au plus tard à la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;

i) si un choix fait par un régime de placement et son gestionnaire selon le paragraphe 53(1) du règlement en cause, édicté par l’article 2, est en vigueur à la date donnée où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou avant cette date, et immédiatement avant que le régime cesse d’exister, le gestionnaire est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration visée au paragraphe 53(5) du règlement en cause, édicté par l’article 2, au plus tard à la date qui suit de six mois la date donnée, sauf si le régime de placement produit la déclaration à la date donnée ou avant cette date;

j) si un choix fait par un régime de placement et son gestionnaire selon le paragraphe 54(1) du règlement en cause, édicté par l’article 2, est en vigueur à la date donnée où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou avant cette date, et immédiatement avant que le régime cesse d’exister et que l’alinéa 54(11)a) du règlement en cause, édicté par l’article 2, ne s’applique pas relativement au choix, le gestionnaire est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration visée à l’alinéa 54(11)b) du

those Regulations, as enacted by section 2, on or before the later of

- (i) the day that is six months after the particular day, and
- (ii) the day on which the return would otherwise be required to be filed under subsection 54(8) of those Regulations, as enacted by section 2; and

(k) no person is liable to a penalty the amount of which is determined under section 7 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*, as amended by section 16, in respect of a particular amount that is

- (i) in respect of a specified return for a reporting period that is filed before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*, and
- (ii) prescribed, for the purposes of section 284.01 of the *Excise Tax Act*, by subsection 5(4) of those Regulations, as enacted by section 15.

21. Paragraphs 3(b) and (c) and sections 21, 24 and 26 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 2, apply in respect of a reporting period in a fiscal year of a person that begins on or after July 1, 2010, except that, before October 12, 2011, any reference to “revenu brut” in section 26 of the French version of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read as a reference to “recettes brutes”.

22. Part 2, sections 4, 5, 11 and 17 and Part 6 are deemed to have come into force on July 1, 2010.

23. Sections 6 to 10 apply

- (a) to any supply made on or after July 1, 2010; and
- (b) in respect of any consideration for a supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after July 1, 2010.

24. Section 5 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 18, applies in respect of any specified year, as defined in section 217 of the *Excise Tax Act*, of a person that begins on or after July 1, 2010.

25. Section 6 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 18, applies in respect of any fiscal year of a person that ends on or after July 1, 2010.

règlement en cause, édicté par l'article 2, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour qui suit de six mois la date donnée,
- (ii) la date limite où la déclaration serait à produire par ailleurs aux termes du paragraphe 54(8) du règlement en cause, édicté par l'article 2;

k) nul n'est passible d'une pénalité dont le montant est déterminé selon l'article 7 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, modifié par l'article 16, relativement à un montant donné qui, à la fois :

- (i) est relatif à une déclaration déterminée pour une période de déclaration qui est produite avant la date où le présent règlement est publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*,
- (ii) est un montant visé par règlement pour l'application de l'article 284.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* par l'effet du paragraphe 5(4) du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, édicté par l'article 15.

21. Les alinéas 3b) et c) et les articles 21, 24 et 26 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, édictés par l'article 2, s'appliquent relativement aux périodes de déclaration comprises dans les exercices d'une personne commençant après juin 2010. Toutefois, avant le 12 octobre 2011, la mention « revenu brut » à l'article 26 de la version française de ce règlement, édicté par l'article 2, vaut mention de « recettes brutes ».

22. La partie 2, les articles 4, 5, 11 et 17 et la partie 6 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

23. Les articles 6 à 10 s'appliquent :

- a) à toute fourniture effectuée après juin 2010;
- b) relativement à la contrepartie, même partielle, d'une fourniture qui devient due après juin 2010 ou qui est payée après ce mois sans être devenue due.

24. L'article 5 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*, édicté par l'article 18, s'applique relativement à toute année déterminée, au sens de l'article 217 de la *Loi sur la taxe d'accise*, d'une personne commençant après juin 2010.

25. L'article 6 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*, édicté par l'article 18, s'applique relativement à tout exercice d'une personne se terminant après juin 2010.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Certain sections of the *Excise Tax Act* (the ETA) and the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* (the SLFI Regulations) set out special rules by which certain financial institutions are required to calculate the amount of the provincial component of the harmonized sales tax (HST) remittable by them, or refundable to them, for each of their reporting periods. These rules are collectively referred to as the “special attribution method” and the financial institutions to which these rules apply are referred to as “selected listed financial institutions” or “SLFIs.” The SLFI Regulations also prescribe which financial institutions are selected listed financial institutions.

Under the special attribution method, SLFIs make adjustments to their net tax otherwise determined under the general rules of the ETA. The adjustments take into account the provincial component of the HST in respect of the SLFI’s purchases of goods and services for use in activities carried out within both the HST participating provinces and the non-participating provinces. In the absence of the special attribution method, the SLFI would be required to track the actual extent to which goods and services purchased by it were for use in each of the HST participating provinces and in the non-participating provinces. The net tax adjustments provided for under the special attribution method rules serve as a proxy for the amount of the HST that should be borne by an SLFI on property and services consumed by it in its exempt activities undertaken in relation to the HST participating provinces, while avoiding the complexity of detailed tracking.

Amendments to the SLFI Regulations and to certain related regulations are required to implement changes to the HST treatment of SLFIs following the modernization of the SLFI HST framework and the adoption of the HST for Ontario at a rate of 13%, consisting of a 5% federal component and an 8% provincial component, effective July 1, 2010, the adoption of the HST for British Columbia at a rate of 12%, consisting of a 5% federal component and a 7% provincial component, effective the same day, and the increase in the rate of the provincial component of the HST for Nova Scotia from 8% to 10%, also effective the same day. These amendments were described in detail in the backgrounders accompanying the Department of Finance news releases dated May 19, 2010, June 30, 2010, and January 28, 2011. Furthermore, the bulk of these regulatory amendments were previously released in draft form with the June 30, 2010, news release and again with the January 28, 2011, news release.

In addition, as a result of British Columbia’s decision to exit the HST effective April 1, 2013, amendments to the SLFI Regulations are required in order to provide for transitional rules that set out how the special attribution method is to apply in respect of British Columbia for reporting periods of SLFIs that straddle that day. Details of these transitional rules were released by the Department of Finance on February 17, 2012.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Certains articles de la *Loi sur la taxe d’accise* (LTA) et du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* [le règlement relatif aux IFDP] prévoient des règles spéciales selon lesquelles certaines institutions financières sont tenues de calculer, pour chacune de leurs périodes de déclaration, le montant de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) qu’elles ont à verser ou qui leur est remboursable. Ces règles constituent la « méthode d’attribution spéciale » et les institutions financières auxquelles elles s’appliquent sont des « institutions financières désignées particulières » (IFDP). Les institutions financières qui constituent des institutions financières désignées particulières sont décrites dans le règlement relatif aux IFDP.

Selon la méthode d’attribution spéciale, la taxe nette des IFDP, déterminée par ailleurs selon les règles générales de la LTA, doit faire l’objet de certains redressements. Ces redressements tiennent compte de la composante provinciale de la TVH applicable aux biens et aux services que l’IFDP achète et qui sont destinés à être utilisés dans le cadre d’activités exercées tant dans les provinces participant au régime de la TVH (« provinces participantes ») que dans les provinces non participantes. En l’absence de la méthode d’attribution spéciale, l’IFDP devrait tenir compte de la mesure réelle dans laquelle les biens et les services qu’elle achète sont utilisés dans chacune de ces provinces. Les redressements de taxe nette prévus par la méthode d’attribution spéciale se substituent au montant de la TVH auquel l’IFDP est assujettie sur les biens et les services qu’elle consomme dans le cadre des activités exonérées qu’elle exerce relativement aux provinces participantes et permettent d’éviter la complexité d’un contrôle systématique.

Le règlement relatif aux IFDP et certains règlements connexes sont modifiés afin de mettre en œuvre les changements apportés au traitement des IFDP sous le régime de la TVH par suite de la modernisation du cadre de la TVH applicable aux IFDP et de l’adoption en Ontario d’une TVH au taux de 13 % — constituée d’une composante fédérale de 5 % et d’une composante provinciale de 8 % — à compter du 1^{er} juillet 2010, de l’adoption en Colombie-Britannique d’une TVH au taux de 12 % — constituée d’une composante fédérale de 5 % et d’une composante provinciale de 7 % — à compter de la même date, et de la hausse du taux de la composante provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse — lequel est passé de 8 % à 10 % — à compter de cette même date. Ces modifications ont été décrites en détail dans les documents d’information qui accompagnaient les communiqués du ministère des Finances publiés le 19 mai 2010, le 30 juin 2010 et le 28 janvier 2011. En outre, la plupart des modifications réglementaires ont été publiées sous forme d’avant-projet le 30 juin 2010, puis le 28 janvier 2011.

Le règlement relatif aux IFDP doit par ailleurs être modifié par suite de la décision de la Colombie-Britannique de se retirer du régime de la TVH à compter du 1^{er} avril 2013, afin de prévoir des dispositions transitoires pour l’application de la méthode d’attribution spéciale relativement à cette province aux périodes de déclaration qui chevauchent cette date. Un exposé détaillé de ces dispositions transitoires a été publié par le ministère des Finances le 17 février 2012.

Objectives

The *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 4* (the Regulations) are required in order to formalize and give legal effect to these previous announcements.

Description

The Regulations contain rules relating to the special attribution method that is applicable to SLFIs. Specifically, the Regulations include amendments to the following regulations:

- *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*;
- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*;
- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*;
- *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*;
- *Financial Services (GST/HST) Regulations*; and
- *Amalgamations and Windings-up Continuation (GST/HST) Regulations*.

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

The SLFI Regulations currently contain rules that relate to SLFIs and to the special attribution method that applies to SLFIs. In particular, the SLFI Regulations

- (i) prescribe financial institutions as SLFIs, thus allowing them to use the special attribution method when calculating their net tax;
- (ii) prescribe the rules to determine a percentage (referred to as the “attribution percentage”) for a participating province under the special attribution method;
- (iii) prescribe amounts of tax that are excluded from the special attribution method;
- (iv) prescribe amounts that must be included in the special attribution method;
- (v) provide for different special attribution methods that may apply to an SLFI that is an “investment plan,” such as a mutual fund, a pension plan or an employee benefit plan;
- (vi) provide for elections that allow managers of certain investment plans or of certain related groups of investment plans to account for the sales tax liability of the investment plan or group;
- (vii) prescribe the circumstances in which an SLFI’s fiscal year ends earlier than it otherwise would and prescribe the day on which the next fiscal year of the SLFI begins;
- (viii) prescribe meanings for certain defined terms for the purposes of certain sections of the ETA related to SLFIs; and
- (ix) prescribe SLFIs, or groups of SLFIs, that are required to register for GST/HST purposes.

Certain of the amendments to the current SLFI Regulations apply in respect of all SLFIs. These amendments generally provide that

- a financial institution (other than an investment plan) is an SLFI if it has a permanent establishment or a customer in an HST participating province and a permanent establishment or a customer in any other province; and

Objectif

Le *Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH* (le Règlement) codifie les mesures déjà annoncées et leur donne force juridique.

Description

Le Règlement prévoit des règles concernant la méthode d’attribution spéciale applicable aux IFDP. Plus précisément, il contient des modifications touchant les règlements suivants :

- le *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*;
- le *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*;
- le *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)*.

Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

Le règlement relatif aux IFDP prévoit des règles concernant les IFDP et la méthode d’attribution spéciale qui leur est applicable. Plus précisément, ce règlement :

- (i) établit les conditions qu’une institution financière doit remplir pour être considérée comme une IFDP et ainsi pouvoir utiliser la méthode d’attribution spéciale pour calculer sa taxe nette;
- (ii) prévoit les règles sur le calcul du pourcentage (appelé « pourcentage d’attribution ») applicable à une IFDP quant à une province participante dans le cadre de la méthode d’attribution spéciale;
- (iii) établit les montants de taxe qui sont exclus des calculs prévus par la méthode d’attribution spéciale;
- (iv) établit les montants à inclure dans ces calculs;
- (v) prévoit les différentes méthodes d’attribution spéciales pouvant s’appliquer à une IFDP qui est un « régime de placement » tel un fonds commun de placement, un régime de pension ou un régime de prestations aux employés;
- (vi) prévoit des choix qui permettent aux gestionnaires de certains régimes de placement ou de certains groupes liés de régimes de placement de tenir compte de la taxe de vente dont le régime ou le groupe est redevable;
- (vii) prévoit les circonstances dans lesquelles l’exercice d’une IFDP prend fin plus tôt que prévu et fixe la date du début de son exercice subséquent;
- (viii) définit certains termes pour l’application de certains articles de la LTA concernant les IFDP;
- (ix) prévoit les IFDP, ou les groupes d’IFDP, qui sont tenus de s’inscrire sous le régime de la TPS/TVH.

Certaines des modifications apportées au règlement relatif aux IFDP s’appliquent à toutes les IFDP. Ces modifications prévoient, de façon générale, ce qui suit :

- une institution financière (sauf un régime de placement) est considérée comme une IFDP si elle a un établissement stable ou un client dans une province participante et un établissement stable ou un client dans toute autre province;

— the methods for determining an SLFI's provincial attribution percentages, which the SLFI uses to determine its liability for the provincial component of the HST for each of the HST participating provinces, reflect the consumption of the SLFI's financial services by residents of the province.

As well, certain amendments to the current SLFI Regulations apply specifically to investment plans. They generally provide that

- an investment plan is an SLFI if it distributes or sells its units in an HST participating province and in any other province or, in the case of an investment plan that does not distribute or sell its units to the public (e.g. a pension plan), if it has members in an HST participating province and in any other province;
- an investment plan's provincial attribution percentages are generally determined using data that is available to the investment plan before the beginning of the fund's fiscal year so that the investment plan may determine its liability for the provincial component of the HST on an ongoing basis during the year, although certain publicly traded investment plans may elect to use more current data in order to determine this liability;
- a group of funds included under a single declaration of trust may elect to file a single group return; and
- an investment plan and its manager may make an election that would transfer to the manager any tax liabilities or tax refunds of the investment plan, which are determined under the special attribution method.

Other amendments to the SLFI Regulations provide transitional rules for the adoption of the HST in Ontario and British Columbia effective July 1, 2010, for the increase in the Nova Scotia component of the HST from 8% to 10% effective July 1, 2010, and for the subsequent decision of B.C. to exit the HST effective April 1, 2013. Generally, these transitional rules provide that if a reporting period of an SLFI straddles one of these dates, the SLFI's liability for the provincial component of the HST for the province in question would be determined on an apportionment basis, based on the number of days in the reporting period before and after that date. Proposed amendments to the SLFI Regulations announced on November 8, 2012, by the Government of Prince Edward Island are anticipated to be submitted in the near future.

A refinement to the proposed amendments to the SLFI Regulations that were previously announced relates to the determination of which investment plans are prescribed as SLFIs. Generally, an investment plan is prescribed to be an SLFI if it has unit holders or members both in a participating province and in any other province. However, investment plans that do not distribute or sell units to the public and that have an "unrecoverable tax amount" of less than \$10,000 for a fiscal year are not generally prescribed as SLFIs for the following fiscal year. For the purposes of this calculation, the "unrecoverable tax amount" of an investment plan for a fiscal year is generally equal to the amount of goods and services tax (GST) and the federal component of the HST that becomes payable, or that is paid without having become payable, by the investment plan during the fiscal year less any input tax credits relating to that tax. In the case of a pension entity of a pension plan, the

— les méthodes de calcul des pourcentages d'attribution provinciaux applicables à une IFDP, que celle-ci utilise pour déterminer la composante provinciale de la TVH dont elle est redevable pour chacune des provinces participantes, tiennent compte de la mesure dans laquelle les résidents de la province consomment les services financiers de l'IFDP.

Certaines des modifications apportées au règlement relatif aux IFDP s'appliquent expressément aux régimes de placement. De façon générale, ces modifications prévoient ce qui suit :

- un régime de placement est considéré comme une IFDP s'il distribue ou vend ses unités dans une province participante et dans toute autre province; le régime de placement qui ne distribue pas ni ne vend ses unités au public (comme un régime de pension) est considéré comme une IFDP s'il compte des membres dans une province participante et dans toute autre province;
- les pourcentages d'attribution provinciaux applicables à un régime de placement sont déterminés, en règle générale, d'après des données dont le régime dispose avant le début de l'exercice du fonds afin que le régime puisse déterminer le montant de la composante provinciale de la TVH dont il est redevable de façon continue tout au long de l'exercice; certains régimes de placement cotés en bourse peuvent toutefois faire un choix afin que ce montant soit déterminé d'après des données plus courantes;
- un groupe de fonds visé par une même déclaration de fiducie peut choisir de produire une déclaration de groupe unique;
- un régime de placement et son gestionnaire peuvent faire un choix afin que soient transférés à ce dernier les montants de taxe payable ou les remboursements de taxe du régime, déterminés selon la méthode d'attribution spéciale.

D'autres modifications touchant le règlement relatif aux IFDP prévoient des règles transitoires concernant l'adoption de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique à compter du 1^{er} juillet 2010, la hausse de la composante néo-écossaise de la TVH — laquelle est passée de 8 % à 10 % le 1^{er} juillet 2010 — et la décision subséquente de la Colombie-Britannique de se retirer du régime de la TVH à compter du 1^{er} avril 2013. Ces règles transitoires prévoient, de façon générale, que si une période de déclaration d'une IFDP chevauche l'une de ces dates, le montant de la composante provinciale de la TVH dont l'IFDP est redevable pour la province en cause serait déterminé en proportion du nombre de jours de la période de déclaration qui sont antérieurs et postérieurs à cette date. Les modifications proposées au règlement relatif aux IFDP que le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a annoncées le 8 novembre 2012 devraient être présentées dans un proche avenir.

Une amélioration apportée aux modifications proposées déjà annoncées au règlement relatif aux IFDP porte sur les conditions qu'un régime de placement doit remplir pour être considéré comme une IFDP. De façon générale, un régime de placement est considéré comme une IFDP s'il compte des détenteurs d'unités ou des membres dans une province participante ainsi que dans toute autre province. Toutefois, les régimes de placement dont les unités ne sont pas distribuées ou vendues au public et dont le « montant de taxe non recouvrable » est inférieur à 10 000 \$ pour un exercice ne sont généralement pas des IFDP pour l'exercice subséquent. Aux fins de ce calcul, le « montant de taxe non recouvrable » d'un régime de placement pour un exercice correspond, de façon générale, au montant de taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la TVH qui devient payable par le régime au cours de l'exercice, ou qui est payé par lui au cours de l'exercice

unrecoverable tax amount also includes any amount that is deemed to be tax under the ETA in respect of supplies made to the pension entity by a participating employer in the pension plan. For completeness, the refinement requires a pension entity of a pension plan in determining its unrecoverable tax amount to also include certain adjustments made under the ETA to the net tax of the pension entity in respect of those amounts of deemed tax.

Another refinement to the proposed amendments to the SLFI Regulations that were previously announced relates to data that is used by banks in order to calculate their provincial attribution percentages for a year. Under the previously announced proposed amendments, banks were required to calculate their provincial attribution percentages based on data that was collected monthly throughout the fiscal year. The refinement provides that this calculation would instead be based on quarterly data. For reporting periods that begin before the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, however, a bank may elect to use either quarterly or monthly data for determining its provincial attribution percentages.

A further refinement relates to the election that is available to certain related groups of publicly traded investment plans that share a common manager. Under this election, the manager of such a related group files a single joint GST/HST return on behalf of the group. A new rule for this election would apply when one of the investment plans that made the election is no longer an investment plan or an SLFI, no longer exists, or no longer has the same manager or the same reporting periods as the other investment plans in the related group. In this case, the new rule states that the investment plan is deemed to have withdrawn from the joint election and the election continues for the other members of the group. Under the previously announced rules, in such circumstances, the election would have ceased to have effect for the entire group. As well, a new rule provides that in the case where such an investment plan ceases to exist, the manager is required to include the investment plan's information for its final reporting period in the next joint interim return that the manager files on behalf of the group and is required to include the investment plan's information in the joint final returns that the manager files on behalf of the group for the reporting periods that are included in the investment plan's final fiscal year.

Further, proposed rules relating to the determination of an investment plan's provincial attribution percentages in circumstances where the investment plan participates in a merger or amalgamation were released for consultation on January 28, 2011. Under these rules, when two or more investment plans participate in a merger or amalgamation and one of those investment plans continues to exist after the merger or amalgamation, the provincial attribution percentage for a province of the continuing investment plan is generally a weighted average of the provincial attribution percentages for the province of all of the investment plans that participated in the merger or amalgamation. In addition to these rules, the amendments to the SLFI Regulations prescribe that an investment plan participating in a merger and continuing to exist after the merger are prescribed circumstances in which, for the purposes of the ETA, the fiscal year of the investment plan ends, and the day of the merger is the prescribed day on which the next fiscal year of the investment plan begins. This has the effect of ending the fiscal year

sans être devenu payable, moins les crédits de taxe sur les intrants afférents. Dans le cas de l'entité de gestion d'un régime de pension, le montant de taxe non recouvrable comprend également tout montant qui est réputé être une taxe prévue par la LTA relativement aux fournitures qu'un employeur participant au régime a effectuées au profit de l'entité de gestion. Par souci de cohérence, l'amélioration prévoit que l'entité de gestion d'un régime de pension doit également inclure, dans le calcul de son montant de taxe non recouvrable, certains redressements de taxe nette, effectués en vertu de la LTA, relativement à ces montants de taxe réputée.

Une autre amélioration apportée aux modifications proposées déjà annoncées au règlement relatif aux IFDP porte sur les données que les banques utilisent pour calculer leurs pourcentages d'attribution provinciaux pour une année. Selon ces modifications, les pourcentages d'attribution provinciaux applicables aux banques devaient être calculés d'après des données recueillies mensuellement au cours de l'exercice. L'amélioration propose que ce calcul soit plutôt fondé sur des données trimestrielles. Toutefois, pour les périodes de déclaration commençant avant la date de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, une banque peut choisir d'utiliser des données trimestrielles ou mensuelles pour calculer ses pourcentages d'attribution provinciaux.

L'une des améliorations porte sur le choix qui s'offre à certains groupes liés de régimes de placement cotés en bourse qui ont le même gestionnaire. Selon ce choix, le gestionnaire d'un tel groupe lié produit une déclaration de TPS/TVH conjointe unique au nom du groupe. Une nouvelle règle visant ce choix s'appliquerait dans le cas où l'un des régimes de placement qui a fait le choix a cessé d'être un régime de placement ou une IFDP, a cessé d'exister ou a cessé d'avoir le même gestionnaire ou les mêmes périodes de déclaration que les autres régimes de placement membres du groupe lié. Dans ce cas, la nouvelle règle prévoit que le régime de placement est réputé s'être retiré du choix conjoint et que le choix continue d'être en vigueur pour les autres membres du groupe. Les règles annoncées antérieurement prévoyaient que, dans ces circonstances, le choix cessait d'être en vigueur pour l'ensemble du groupe. Une nouvelle règle prévoit par ailleurs que, dans le cas où un tel régime de placement cesse d'exister, le gestionnaire est tenu d'inclure les renseignements concernant le régime pour la dernière période de déclaration de celui-ci dans la déclaration provisoire conjointe subséquente qu'il produit au nom du groupe. Il doit également inclure les renseignements concernant le régime dans les déclarations finales conjointes qu'il produit au nom du groupe pour les périodes de déclaration comprises dans le dernier exercice du régime.

Des règles proposées relatives au calcul des pourcentages d'attribution provinciaux applicables à un régime de placement dans des circonstances où le régime prend part à une fusion ont été publiées à des fins de consultation le 28 janvier 2011. Selon ces règles, lorsque plusieurs régimes de placement prennent part à une fusion et que l'un d'eux continue d'exister par la suite, le pourcentage d'attribution provincial applicable à ce régime quant à une province correspond, de façon générale, à une moyenne pondérée des pourcentages d'attribution provinciaux, quant à la province, applicables à l'ensemble des régimes de placement qui ont pris part à la fusion. En plus de ces règles, les modifications apportées au règlement relatif aux IFDP prévoient que le fait, pour un régime de placement, de prendre part à une fusion et de continuer d'exister par la suite compte parmi les circonstances visées par règlement dans lesquelles l'exercice du régime prend fin pour l'application de la LTA, et que la date de la fusion correspond à la date visée par règlement où l'exercice subséquent du régime commence. Par

of the continuing investment plan on the day before the day of the merger and of having the following fiscal year of that investment plan begin on the day of the merger.

In addition, a refinement relates to the definition of “permanent establishment.” For the purposes of the SLFI Regulations, a person generally has a permanent establishment in a province if it has a permanent establishment in the province for the purposes of the *Income Tax Regulations* or if it conducts business in the province. The refinement provides that in the case of an investment plan the permanent establishment of a trustee of the investment plan is not considered to be a permanent establishment of the investment plan itself. This ensures that an investment plan will not be an SLFI solely because it has a trustee resident in a participating province. Instead the residency test for investment plans is based solely on the province of residency of its investors or members. However, for determining the SLFI status of investment plans for reporting periods of an investment plan in a fiscal year that ends in a taxation year of the investment plan that begin before the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, an investment plan would continue to treat a permanent establishment of its trustee as a permanent establishment of the investment plan.

Finally, a refinement relates to the transitional rules for the exit by British Columbia from the HST, which were released for consultation on February 17, 2012. Under these rules, an SLFI would generally determine its liability for the British Columbia component of the HST for the reporting period of the SLFI that straddles April 1, 2013 (i.e. the date on which British Columbia exits from the HST), by first determining its liability for the British Columbia component of the HST for that entire reporting period and then prorating that amount by the ratio of the number of days in the reporting period before April 1, 2013, to the total number of days in the reporting period. The refinement provides that for investment plans that distribute or sell their units to the public (e.g. mutual funds, exchange-traded funds, mortgage investment corporations or segregated funds of insurers), the prorating factor is instead the ratio of the amount of GST and the federal component of the HST that becomes payable, or that is paid without having become payable, during the reporting period before April 1, 2013, to the total amount of that tax that becomes payable, or that is paid without having become payable, during the reporting period.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

These Regulations contain various rules that relate to the harmonized value-added tax system under the ETA, including some of the transitional rules related to the implementation of the HST in Ontario and British Columbia. Amendments to these Regulations provide for a special calculation of the amount of the quarterly instalment payments for the fiscal year straddling the July 1, 2010, implementation date that are required to be made by SLFIs that have an annual reporting period. This ensures that the instalment payments for that fiscal year reflect the increased amount of the provincial component of the HST in respect of those provinces that is to be remitted.

l'effet de cette règle, l'exercice du régime de placement qui continue d'exister prend fin la veille de la fusion et son exercice subséquent commence à la date de la fusion.

Une autre amélioration porte sur la définition de « établissement stable ». En règle générale, une personne aura un établissement stable dans une province pour l'application du règlement relatif aux IFDP si elle y a un tel établissement pour l'application du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou si elle y mène des affaires. L'amélioration prévoit que, dans le cas d'un régime de placement, l'établissement stable d'un fiduciaire du régime n'est pas considéré comme un établissement stable du régime. Ainsi, un régime de placement ne sera pas considéré comme une IFDP du seul fait que l'un de ses fiduciaires réside dans une province participante. Le critère de résidence applicable aux régimes de placement est plutôt fondé sur la province de résidence des investisseurs ou des membres du régime. Il n'en demeure pas moins que, pour déterminer si un régime de placement est une IFDP pour les périodes de déclaration comprises dans un exercice se terminant dans l'une de ses années d'imposition ayant commencé avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, tout établissement stable d'un fiduciaire du régime continuerait d'être considéré comme un établissement stable du régime.

Enfin, une amélioration porte sur les dispositions transitoires relatives au retrait de la Colombie-Britannique du régime de la TVH, lesquelles ont été rendues publiques à des fins de consultation le 17 février 2012. Selon ces règles, pour déterminer le montant de la composante britanno-colombienne de la TVH dont elle est redevable pour sa période de déclaration qui chevauche le 1^{er} avril 2013 (soit la date du retrait de la Colombie-Britannique du régime de la TVH), une IFDP devrait généralement établir le montant de cette composante dont elle est redevable pour l'ensemble de cette période de déclaration, puis multiplier ce montant par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2013 et le nombre total de jours de la période. L'amélioration prévoit que, dans le cas des régimes de placement dont les unités sont distribuées ou vendues au public (comme les fonds communs de placement, les fonds cotés en bourse, les sociétés de placement hypothécaire et les fonds réservés d'assureurs), le facteur d'ajustement est plutôt le rapport entre le montant de TPS et de la composante fédérale de la TVH qui devient payable au cours de la période de déclaration et avant le 1^{er} avril 2013, ou qui est payé au cours de cette période et avant cette date sans être devenu payable, et le montant total de cette taxe qui devient payable au cours de la période de déclaration ou qui est payé au cours de cette période sans être devenu payable.

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la LTA, dont certaines des règles transitoires applicables à la mise en œuvre de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique. Les modifications apportées à ce règlement prévoient un calcul spécial du montant des acomptes provisionnels trimestriels pour l'exercice chevauchant la date de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2010 que sont tenues de verser les IFDP ayant une période de déclaration annuelle. Ce calcul fait en sorte que le montant de ces acomptes pour cet exercice tienne compte du montant majoré de la composante provinciale de la TVH applicable à ces provinces qui est à verser.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

These Regulations contain various rules that relate to the harmonized value-added tax system under the ETA. Amendments to these regulations implement rules relating to certain publicly held investment plans that can only have unit holders that are resident in one province. These amendments ensure that these investment plans pay any HST at the rate for the province in which their unit holders are resident by providing for special rules for the calculation of the amount of the provincial component of the HST based on the residency of the unit holders and by providing for a rebate of the provincial component of the HST in the case where such an investment plan pays HST at a rate that is higher than the rate applicable in the province in which the unit holders are resident.

Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations

These Regulations contain various rules relating to the electronic filing of returns by GST/HST registrants. Amendments to these Regulations require SLFIs to report the amount of input tax credit recapture of the provincial component of the HST for a reporting period in a separate line in their returns, as is currently required of other large businesses that are subject to input tax credit recapture of the provincial component of the HST. Further amendments also ensure that an SLFI that fails to report these amounts in its return for a reporting period will be subject to the same penalties as those other large businesses.

Financial Services (GST/HST) Regulations

These Regulations generally prescribe certain services that are included in or excluded from the definition of “financial service” in Part IX of the ETA and prescribe which financial institutions are subject to, or relieved from complying with, certain GST/HST rules governing financial institutions. The title of these Regulations is changed to the *Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations*. Under the ETA, most large financial institutions are subject to special rules to determine the amount of GST/HST payable in respect of certain importations of services and intangible personal property. Amendments to these Regulations provide that a non-resident trust with beneficiaries that are resident in Canada and that have a beneficial interest in assets of the trust that are worth more than \$10,000,000 is also subject to these special rules. Amendments to these Regulations also exempt investment plans that are SLFIs from the requirement to file the annual detailed information return for GST/HST purposes that is required of most other large financial institutions.

Amalgamations and Windings-up Continuation (GST/HST) Regulations

The ETA generally states that after an amalgamation or winding-up of a corporation, the continuing corporation is considered to be the same entity as the corporate entities that existed prior to the amalgamation or winding-up for the purposes of certain provisions of the ETA. These Regulations prescribe additional provisions of the ETA for the purposes of which the continuing

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la LTA. Les modifications apportées à ce règlement consistent à mettre en œuvre des règles relatives à certains régimes de placement détenus par le public dont les détenteurs d'unités doivent nécessairement résider dans une province donnée. Ces modifications font en sorte que ces régimes de placement paient la TVH au taux applicable à la province de résidence des détenteurs d'unités et prévoient, à cette fin, des règles spéciales pour le calcul du montant de la composante provinciale de la TVH selon la province de résidence des détenteurs d'unités, ainsi que le remboursement de cette composante dans le cas où un tel régime de placement paie la TVH à un taux supérieur à celui applicable à la province de résidence des détenteurs d'unités.

Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)

Ce règlement contient diverses règles concernant la production électronique de déclarations par les inscrits sous le régime de la TPS/TVH. Des modifications apportées à ce règlement prévoient que les IFDP doivent indiquer le montant récupéré des crédits de taxe sur les intrants au titre la composante provinciale de la TVH pour une période de déclaration sur une ligne distincte de leurs déclarations, à l'instar d'autres grandes entreprises qui sont assujetties à la récupération des crédits de taxe sur les intrants au titre de cette composante. D'autres modifications prévoient que l'IFDP qui omet d'indiquer ces montants dans sa déclaration pour une période de déclaration sera passible des mêmes pénalités que ces autres grandes entreprises.

Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)

De façon générale, ce règlement porte sur les services qui sont inclus dans le champ d'application de la définition de « service financier » dans la partie IX de la LTA, et ceux qui en sont exclus, ainsi que sur les institutions financières qui sont assujetties à certaines règles applicables aux institutions financières sous le régime de la TPS/TVH et celles qui n'ont pas à se conformer à ces règles. Le titre de ce règlement est remplacé par « *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* ». Selon la LTA, la plupart des grandes institutions financières sont assujetties à des règles spéciales sur le calcul du montant de TPS/TVH payable relativement à certaines importations de services et de biens meubles incorporels. Des modifications apportées à ce règlement prévoient qu'une fiducie non-résidente dont les bénéficiaires résident au Canada et détiennent un droit de bénéficiaire dans des actifs de la fiducie d'une valeur supérieure à 10 000 000 \$ est également assujettie à ces règles spéciales. D'autres modifications ont pour effet de dispenser les régimes de placement qui sont des IFDP de l'obligation de produire des déclarations de renseignements détaillées annuelles relatives à la TPS/TVH, à laquelle sont tenues la plupart des autres grandes institutions financières.

Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)

La LTA prévoit, de façon générale, que, en cas de fusion ou de liquidation d'une personne morale, la personne morale qui continue d'exister est réputée être la même entité que les entités qui existaient avant la fusion ou la liquidation pour l'application de certaines dispositions de la LTA. Ce règlement dresse la liste d'autres dispositions de la LTA pour l'application desquelles la

corporation is considered to be the same entity as the corporate entities that existed prior to the amalgamation or winding-up. Amendments to these Regulations add a reference to the provision of the ETA that implements the special attribution method for SLFIs.

“One-for-One” Rule

The Regulations address tax or tax administration and are carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations as no disproportionate impact on small businesses is expected.

Consultation

The Regulations were developed in consultation with the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia and Newfoundland and Labrador.

Details of the amendments were released by the Department of Finance on May 19, 2010, June 30, 2010, January 28, 2011, and February 17, 2012. Draft regulations containing the bulk of these amendments were also released for consultation by the Department of Finance on June 30, 2010, and again on January 28, 2011. Finally, the transitional rules for the exit from the HST of British Columbia that are applicable to SLFIs were released by the Department of Finance on February 17, 2012. In some cases, the Regulations have been amended to take into account comments received during consultations. Differences between the Regulations and these announcements are noted above.

Rationale

The Regulations are required as a result of the adoption of the HST for Ontario and British Columbia, effective July 1, 2010, the increase in the rate of the provincial component of the HST for Nova Scotia from 8% to 10%, effective the same day, and the subsequent decision by British Columbia to exit the HST, effective April 1, 2013. The Regulations formalize and give legal effect to previously announced amendments that are already being complied with by affected stakeholders.

Contacts

Gregory Smart
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-995-6330

Dawn Weisberg
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-952-9210

personne morale qui continue d'exister est réputée être la même entité que celles qui existaient avant la fusion ou la liquidation. Les modifications apportées à ce règlement consistent à ajouter un renvoi à la disposition de la LTA qui met en œuvre la méthode d'attribution spéciale applicable aux IFDP.

Règle du « un pour un »

Le Règlement porte sur des taxes ou sur l'administration de taxes et est exclu de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement puisqu'il est peu probable qu'il ait une incidence disproportionnée sur les petites entreprises.

Consultation

Le Règlement a été mis au point en consultation avec les gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Des exposés détaillés des modifications ont été publiés par le ministère des Finances le 19 mai 2010, le 30 juin 2010, le 28 janvier 2011 et le 17 février 2012. La plupart des modifications réglementaires ont été publiées sous forme d'avant-projet à des fins de consultation par le ministère des Finances le 30 juin 2010, puis le 28 janvier 2011. Enfin, les dispositions transitoires relatives au retrait de la Colombie-Britannique du régime de la TVH, qui s'appliquent aux IFDP, ont été rendues publiques par le ministère des Finances le 17 février 2012. Dans certains cas, le Règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires reçus pendant les périodes de consultation. Les différences entre le Règlement et ces annonces sont indiquées ci-dessus.

Justification

Le Règlement fait suite à la mise en œuvre de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique le 1^{er} juillet 2010, à la hausse du taux de la composante provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse, lequel est passé de 8 % à 10 % à cette date, et à la décision de la Colombie-Britannique de se retirer du régime de la TVH à compter du 1^{er} avril 2013. Le Règlement codifie des modifications déjà annoncées auxquelles les personnes visées se conforment déjà, et leur donne force juridique.

Personnes-ressources

Gregory Smart
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-995-6330

Dawn Weisberg
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-952-9210

Registration
SOR/2013-72 April 18, 2013

Enregistrement
DORS/2013-72 Le 18 avril 2013

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

P.C. 2013-378 April 18, 2013

C.P. 2013-378 Le 18 avril 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1. Schedule 3 to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 3

(Paragraphs 14.3(b), 38(1)(d), 38.1(1)(e), 38.2(1)(f), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2012 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	23 647	20 366	20 366	23 647	23 647	20 240	20 366	23 647	20 366	23 647
2 persons	29 439	25 353	25 353	29 439	29 439	25 196	25 353	29 439	25 353	29 439
3 persons	36 192	31 168	31 168	36 192	36 192	30 975	31 168	36 192	31 168	36 192
4 persons	43 941	37 842	37 842	43 941	43 941	37 609	37 842	43 941	37 842	43 941
5 persons	49 839	42 919	42 919	49 839	49 839	42 655	42 919	49 839	42 919	49 839
6 persons	56 209	48 407	48 407	56 209	56 209	48 109	48 407	56 209	48 407	56 209
7 or more	62 581	53 893	53 893	62 581	62 581	53 562	53 893	62 581	53 893	62 581

TABLE 2

MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2012 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	42 756	37 446	32 921	36 534	41 032	34 142	36 143	45 644	32 819	44 426
2 persons	59 859	52 425	46 090	51 147	57 447	47 798	50 600	63 901	45 948	62 196
3 persons	74 313	65 233	57 194	64 057	74 631	60 766	63 377	76 592	57 406	73 100
4 persons	84 569	74 315	65 076	73 215	86 818	69 970	72 435	85 589	66 350	80 839
5 persons	92 530	81 364	71 188	80 324	96 270	77 104	79 463	92 577	73 283	86 840
6 persons	99 024	87 125	76 180	86 133	103 996	82 937	85 211	98 280	78 952	91 752
7 or more	104 525	91 994	80 404	91 041	110 529	87 864	90 065	103 105	83 742	95 895

^a S.C. 2011, c. 24, s. 155(3)

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

^a L.C. 2011, ch. 24, par. 155(3)

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

ANNEXE 3
(alinéas 14.3b), 38(1d), 38.1(1e), 38.2(1f), 40.02(1d) et 40.021(1d))

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2012

Province Nombre de personnes au sein de la famille	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
1	23 647	20 366	20 366	23 647	23 647	20 240	20 366	23 647	20 366	23 647
2	29 439	25 353	25 353	29 439	29 439	25 196	25 353	29 439	25 353	29 439
3	36 192	31 168	31 168	36 192	36 192	30 975	31 168	36 192	31 168	36 192
4	43 941	37 842	37 842	43 941	43 941	37 609	37 842	43 941	37 842	43 941
5	49 839	42 919	42 919	49 839	49 839	42 655	42 919	49 839	42 919	49 839
6	56 209	48 407	48 407	56 209	56 209	48 109	48 407	56 209	48 407	56 209
7 et plus	62 581	53 893	53 893	62 581	62 581	53 562	53 893	62 581	53 893	62 581

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2012

Province Nombre de personnes au sein de la famille	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
1	42 756	37 446	32 921	36 534	41 032	34 142	36 143	45 644	32 819	44 426
2	59 859	52 425	46 090	51 147	57 447	47 798	50 600	63 901	45 948	62 196
3	74 313	65 233	57 194	64 057	74 631	60 766	63 377	76 592	57 406	73 100
4	84 569	74 315	65 076	73 215	86 818	69 970	72 435	85 589	66 350	80 839
5	92 530	81 364	71 188	80 324	96 270	77 104	79 463	92 577	73 283	86 840
6	99 024	87 125	76 180	86 133	103 996	82 937	85 211	98 280	78 952	91 752
7 et plus	104 525	91 994	80 404	91 041	110 529	87 864	90 065	103 105	83 742	95 895

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2013.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)*

Background

The Low- and Middle-Income Thresholds that are set out in Schedule 3 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are used to determine eligibility for (1) the Canada Student Grant for Students from Low-income Families (CSG-LI); (2) the Canada Student Grant for Students from Middle-income Families (CSG-MI); (3) the Canada Student Grant for Students with Dependants (CSG-DEP); (4) the Canada Student Grant for Part-time Students (CGS-PT); (5) the Canada Student Grant for Part-time Students with Dependants (CSG-PTDEP); and (6) Part-time Canada Student Loans (PT-CSL).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

Contexte

Les seuils de faible revenu et les seuils de revenu moyen établis à l'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) sont utilisés pour déterminer l'admissibilité (1) à la bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BE-FFR); (2) à la bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BE-FRM); (3) à la bourse canadienne pour étudiants avec personnes à charge (BE-PC); (4) à la bourse canadienne pour étudiants à temps partiel (BE-TP); (5) à la bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BE-TPPC); (6) aux prêts d'études canadiens à temps plein.

Introduced in August 2009, the Canada Student Grants Program (CSGP) was a Budget 2008 initiative aimed at improving access to post-secondary education by providing more effective grant funding than the previous mix of Canada Study Grants, Canada Access Grants, and Canada Millennium Scholarship Grants that were available to Canada Student Loan (CSL) recipients.

The CSG-LI and the CSG-MI provide qualifying students with \$250 and \$100, respectively, in non-repayable assistance per month of full-time study; the CSG-DEP provides qualifying students with \$200 in non-repayable assistance per dependant (under the age of 12), per month of full-time study; the CSG-PT provides up to \$1,200 per loan year (August 1 to July 31); and the CSG-PTDEP provides between \$40 and \$60 per week of part-time study, up to a maximum of \$1,920 per loan year. Eligibility for these grants is based on family size and income level, as defined in the Low-Income Thresholds table (used for the CSG-LI, CSG-DEP, CSG-PT, and CSG-PTDEP) and the Middle-Income Thresholds table (used for the CSG-MI) under Schedule 3 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR). These thresholds vary by province and territory and according to family size.

- The Low-Income Thresholds were established using estimates from Statistics Canada's Low-Income Cut-Off (LICO), which are used by programs targeting benefits or assistance to low-income Canadians. LICO is a measure indicating the income level below which a family is likely to spend significantly more of its income on food, shelter and clothing than the average family.
- The Middle-Income Thresholds are based on the Canada Student Loans Program's Moderate Standard of Living indicators (MSOL). MSOL is a measure intended to determine the income level at which a student, or a student's family, has enough discretionary income to contribute to the cost of post-secondary education.

In order to ensure that the income thresholds continue to reflect the financial realities of students, they must be updated annually to account for inflation.

Issues and objectives

Without annual adjustments to account for inflation, the real value of the income eligibility thresholds would decrease, and eligibility for CSGs and PT-CSLs would become more restrictive (as students who qualified for assistance in the previous years may find themselves ineligible in 2013 without having experienced any real change in income). This would result in (1) higher Canada Student Loan (CSL) debt for those students who would receive additional loans to replace grant funding; (2) unmet financial need for those students who are at the loan limit (i.e. they are assessed maximum CSL funding); or (3) the inability to attend post-secondary studies in the event that a part-time student no longer qualifies for a PT-CSL. Consequently, a regulatory amendment to Schedule 3 of the CSFAR is required to adjust the Low-Income Thresholds (Table 1) and the Middle-Income Thresholds (Table 2).

Créé en août 2009, le Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE) était une initiative du budget de 2008 visant à améliorer l'accès aux études postsecondaires en offrant une aide financière plus efficace que les anciennes bourses offertes, notamment les Subventions canadiennes pour études, les Subventions canadiennes pour l'accès aux études et les Bourses d'études canadiennes du millénaire, qui étaient offertes aux bénéficiaires du Prêt d'études canadien (PEC).

Les étudiants admissibles à la BE-FFR et la BE-FRM peuvent recevoir une aide financière mensuelle non remboursable de 250 \$ et 100 \$ respectivement pour poursuivre des études à temps plein; les étudiants admissibles à la BE-PC peuvent recevoir une aide financière non remboursable de 200 \$ par personne à charge (âgée de moins de 12 ans) par mois d'études à temps plein; la BE-TP offre une aide pouvant atteindre 1 200 \$ par année de prêt (du 1^{er} août au 31 juillet) et la bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge offre une aide de 40 \$ à 60 \$ par semaine d'études à temps partiel, jusqu'à un maximum de 1 920 \$ par année de prêt. L'admissibilité à ces bourses est déterminée en fonction de la taille de la famille et du niveau de revenu fixé au seuil de faible revenu (utilisé pour la BE-FFR, la BE-PC, la BE-TP et la bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge) et au seuil de revenu moyen (utilisé pour la BE-FRM) que l'on trouve à l'annexe 3 du RFAFE. Ces seuils varient selon la province et le territoire et selon le nombre de personnes au sein de la famille.

- Les seuils de faible revenu ont été établis au moyen d'estimations tirées des seuils de faible revenu (SFR) de Statistique Canada, qui sont utilisés dans le cadre des programmes visant à fournir des prestations ou de l'aide aux Canadiens à revenu faible. Le SFR consiste en une mesure qui indique le niveau de revenu en dessous duquel une famille est susceptible de consacrer une part beaucoup plus importante de son revenu à l'alimentation, au logement et à l'habillement qu'une famille moyenne.
- Les seuils de revenu moyens sont basés sur les indicateurs tirés du niveau modéré de vie (NMV). Le NMV est un seuil utilisé dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) afin de déterminer le point à partir duquel un étudiant, ou sa famille, a un revenu discrétionnaire suffisant pour participer au financement des études postsecondaires.

Pour que les seuils d'admissibilité continuent à refléter la réalité financière des étudiants, les seuils de faible revenu et de revenu moyen doivent être rajustés chaque année afin de tenir compte de l'inflation.

Enjeux et objectifs

Si on ne procède pas à des ajustements annuels pour tenir compte de l'inflation, la valeur réelle des seuils de revenu pour l'admissibilité pourrait diminuer et l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants et aux prêts d'études canadiens à temps plein deviendraient alors plus restrictives (puisque les étudiants qui étaient admissibles à cette aide au cours des années précédentes pourraient se trouver non admissibles en 2013 sans qu'il y ait eu de réels changements dans leurs revenus). Cela aurait pour effet (1) d'augmenter la dette de prêt d'études canadien (PEC) de ces étudiants, car ils verraient une partie de leur bourse remplacée par un prêt; (2) d'entraîner une situation où l'aide financière reçue n'est pas suffisante pour couvrir leurs besoins financiers (c'est-à-dire qu'ils reçoivent déjà le montant de prêt maximal du PEC); ou (3) d'empêcher un étudiant qui ne serait plus admissible à un prêt d'études canadien à temps plein de poursuivre des études

The objective of this amendment is to ensure that students continue to be eligible for the financial assistance they require in order to pursue their post-secondary education.

Description

This regulatory amendment increases the Low-Income Thresholds (Table 1) and the Middle-Income Thresholds (Table 2), found in Schedule 3 of the CSFAR, by the Consumer Price Index (CPI) rate of 1.5% for 2012.

The CSFAR [sections 14.3 and subsections 38(1), 38.1(1), 38.2(1), 40.02(1) and 40.021(1)] stipulate that

- (1) in order to qualify for a CSG-LI, a CSG-DEP, a CSG-PT, and/or a CSG-PTDEP, a student's family income must be below the income threshold set out in Table 1 of Schedule 3, corresponding to his/her family size and province or territory of residence;
- (2) in order to qualify for a CSG-MI, a student's family income must fall between the income thresholds set out in Table 1 and in Table 2 of Schedule 3, corresponding to his/her family size and province or territory of residence; and
- (3) in order to qualify for a PT-CSL, a student's family income must be below the income threshold set out in Table 2 of Schedule 3, corresponding to his/her family size and province or territory of residence.

Consultation

The provinces and territory that participate in the Canada Student Loans Program (CSLP), as well as student and educational stakeholder groups, were consulted during the development and implementation of the CSGP in 2008 and 2009. At that time, they were made aware of the CSLP's intention to update the income thresholds on an annual basis to account for inflation. Overall, these partners and stakeholder groups are supportive of the CSLP using a proxy, such as CPI, to keep the income thresholds up to date.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

Adjusting the income thresholds according to the CPI for 2012 ensures that students will continue to be eligible for the financial assistance they require in order to pursue their post-secondary education.

Approximately 400 students are expected to be impacted by this regulatory amendment at a cost to the federal government of \$368,000 per year. This value was determined by estimating the number of students who would no longer qualify for a CSG or a PT-CSL under the current thresholds if their income increased by

postsecondaires. Par conséquent, il était nécessaire de procéder à une modification réglementaire pour ajouter les seuils de faible revenu (tableau 1) et les seuils de revenu moyen (tableau 2) qui se trouvent à l'annexe 3 du RFAFE.

La présente modification réglementaire a pour objectif de faire en sorte que les étudiants demeurent admissibles à cette aide financière dont ils ont besoin pour poursuivre leurs études postsecondaires.

Description

La modification réglementaire consiste à augmenter les seuils de faible revenu (tableau 1) et les seuils de revenu moyen (tableau 2), qui se trouvent à l'annexe 3 du RFAFE, en fonction du taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 1,5 % pour 2012.

Le RFAFE [article 14.3 et paragraphes 38(1), 38.1(1), 38.2(1), 40.02(1) et 40.021(1)] stipule que :

- (1) Pour qu'un étudiant soit admissible à la BE-FFR, à la BE, à la BE-PC, à la BE-TP ou à la BETP-PC, le revenu de sa famille doit être inférieur au seuil de revenu fixé dans le tableau 1 de l'annexe 3 pour la taille de sa famille et pour la province et le territoire où il habite.
- (2) Pour qu'un étudiant soit admissible à la BE-FRM, le revenu de sa famille doit se situer entre le seuil de revenu fixé dans le tableau 1 et celui du tableau 2 de l'annexe 3 pour la taille de sa famille et pour la province ou le territoire où il habite.
- (3) Pour qu'un étudiant soit admissible aux prêts d'études canadiens à temps plein, le revenu de sa famille doit être inférieur au seuil de revenu fixé dans le tableau 2 de l'annexe 3 pour la taille de sa famille et pour la province et le territoire où il habite.

Consultation

Les provinces et le territoire qui participent au Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE), de même que des groupes d'étudiants et d'intervenants en éducation, ont été consultés au moment de la conception et de la mise en œuvre du PCBE en 2008 et en 2009. À ce moment, ils ont été informés de l'intention du PCPE de mettre les seuils à jour annuellement afin de tenir compte de l'inflation. Dans l'ensemble, ces partenaires et ces groupes d'intervenants appuient l'utilisation par le PCPE d'une mesure comme l'IPC pour garder les seuils de revenus à jour.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

L'ajustement des seuils de revenu déterminant l'admissibilité en fonction de l'IPC de 2012 permet aux étudiants de demeurer admissibles à l'aide financière dont ils ont besoin pour poursuivre des études postsecondaires.

Nous estimons qu'environ 400 personnes seront touchées par cette modification au Règlement, ce qui représente un coût de 368 000 \$ par année pour le gouvernement fédéral. Nous avons établi ce nombre en estimant le nombre d'étudiants qui ne seraient plus admissibles aux bourses canadiennes pour étudiants et aux

1.5%, with a small adjustment for projected increases in enrolment.

If the Low- and Middle-Income Thresholds are not adjusted for inflation

- low-income students who are currently at the upper limit of the low-income thresholds would no longer qualify for the CSG-LI, but would become eligible for the CSG-MI;
- low-income students with dependants who are currently at the upper limit of the low-income thresholds would no longer qualify for either the CSG-LI or CSG-DEP, but would become eligible for the CSG-MI;
- middle-income students who are currently at the upper limit of the middle-income threshold would no longer qualify for the CSG-MI;
- low-income part-time students who are currently at the upper limit of the low-income thresholds would no longer qualify for the CSG-PT or CSG-PTDEP; and
- middle-income part-time students who are currently at the upper limit of the middle-income thresholds would no longer qualify for PT-CSLs.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on August 1, 2013. The participating provinces and territory, as well as the federal service provider administer CSLs and CSGs on behalf of the CSLP. The provinces and territory have the capacity to update the tables used in the assessment of need for student financial assistance on an annual basis. There are not expected to be any significant challenges with respect to implementation, enforcement, and service standards.

Contact

Atiq Rahman
Director
Operational Policy and Research
Canada Student Loans Program
Learning Branch
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4518
Fax: 819-953-6661
Email: atiqur.rahman@hrsc-rhdcc.gc.ca

prêts d'études canadiens à temps plein en fonction des seuils actuels si leurs revenus augmentaient de 1,5 %, en tenant compte d'une petite marge pour l'augmentation du nombre prévu d'inscriptions.

Si les ajustements des seuils des faibles revenus et des revenus moyens ne sont pas mis à jour en fonction du taux d'inflation :

- les étudiants à faible revenu qui se trouvent présentement à la limite supérieure du seuil des faibles revenus seront inadmissibles à la BE-FFR, mais deviendront admissibles à la BE-FRM;
- les étudiants à faible revenu ayant des personnes à charge qui se trouvent présentement à la limite supérieure du seuil de faible revenu seront inadmissibles à la BE-FFR et à la BE-PC, mais deviendront admissibles à la BE-FRM;
- les étudiants à revenu moyen qui se trouvent présentement à la limite supérieure du seuil de revenu moyen seront inadmissibles à la BE-FRM;
- les étudiants à temps partiel à faible revenu qui se trouvent actuellement à la limite supérieure du seuil des faibles revenus seront inadmissibles à la BE-TP ou à la BETP-PC;
- les étudiants à temps partiel à revenu moyen qui se trouvent actuellement à la limite supérieure du seuil de revenu moyen seront inadmissibles à la bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge.

Mise en œuvre, application et normes de services

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2013. Les provinces et le territoire participants ainsi que le fournisseur de services fédéral administrent les PEC et les bourses d'études canadiennes (BEC) pour le compte du PCPE. Chaque année, les provinces et le territoire ont la capacité de mettre à jour les tableaux utilisés pour l'évaluation des besoins en matière d'aide financière aux étudiants. La mise en œuvre, l'application et les normes de service ne devraient donc poser aucun problème particulier.

Personne-ressource

Atiq Rahman
Directeur
Politique opérationnelle et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4518
Télécopieur : 819-953-6661
Courriel : atiqur.rahman@hrsc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2013-73 April 26, 2013

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2013-419 April 25, 2013

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1), section 11.1^c, subsection 14(3)^d, section 89^e and paragraph 150.1(1)(d)^f of the *Immigration and Refugee Protection Act*^p, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12:

DIVISION 2.1

COLLECTION OF BIOMETRIC INFORMATION

Prescribed
foreign
nationals

12.1 (1) For the purposes of section 11.1 of the Act and subject to subsection (2), a foreign national referred to in any of the following paragraphs who makes an application for a temporary resident visa under section 179, an application for a study permit under section 213, 214 or 215 or an application for a work permit under section 197, 198 or 199 must, as of the applicable date set out in that paragraph, follow the procedure set out in subsection (3) for the collection of the biometric information set out in subsection (4):

(a) September 4, 2013, in the case of a foreign national who is a citizen of Colombia, Haiti or Jamaica;

(b) October 23, 2013, in the case of a foreign national who is a citizen of Albania, Algeria,

Enregistrement
DORS/2013-73 Le 26 avril 2013

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2013-419 Le 25 avril 2013

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1), de l'article 11.1^c, du paragraphe 14(3)^d, de l'article 89^e et de l'alinéa 150.1(1)d)^f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

SECTION 2.1

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS BIOMÉTRIQUES

12.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de l'article 11.1 de la Loi, l'étranger qui présente une demande de visa de résident temporaire aux termes de l'article 179, une demande de permis d'études visée aux articles 213, 214 ou 215 ou une demande de permis de travail visée aux articles 197, 198 ou 199 est tenu, dans les cas ci-après et à compter de la date applicable, de suivre la procédure prévue au paragraphe (3) pour la collecte des renseignements biométriques visés au paragraphe (4) :

Étrangers visés

a) le 4 septembre 2013, s'il est citoyen de l'un des pays suivants : Colombie, Haïti, Jamaïque;

b) le 23 octobre 2013, s'il est citoyen de l'un des pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Érythrée, Libye, Nigéria, République

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 17, s. 6

^d S.C. 2012, c. 17, s. 9(2)

^e S.C. 2012, c. 31, s. 313(4)

^f S.C. 2012, c. 17, s. 47(2)

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 17, art. 6

^d L.C. 2012, ch. 17, par. 9(2)

^e L.C. 2012, ch. 31, par. 313(4)

^f L.C. 2012, ch. 17, par. 47(2)

¹ DORS/2002-227

Democratic Republic of Congo, Eritrea, Libya, Nigeria, Saudi Arabia, Somalia, South Sudan, Sudan or Tunisia;

(c) December 11, 2013, in the case of a foreign national who is a citizen of Afghanistan, Bangladesh, Burma, Cambodia, Egypt, Iran, Iraq, Jordan, Laos, Lebanon, Pakistan, Sri Lanka, Syria, Vietnam or Yemen;

(d) December 11, 2013, in the case of a foreign national who holds a passport or travel document issued by the Palestinian Authority.

Exemption

(2) A foreign national referred to in subsection (1) is exempt from the requirement to follow the procedure set out in subsection (3) if the foreign national is

(a) under the age of 14;

(b) over the age of 79;

(c) a person who is seeking to enter Canada in the course of official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any inter-governmental organization of which Canada is a member, or is a family member of one of them;

(d) a holder of a valid United States entry visa who is destined to or returning from that country, is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is

(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle; or

(e) a foreign national who makes an application for a study permit or a work permit and is

(i) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, or

(iii) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class.

Prescribed procedure

(3) A foreign national referred to in subsection (1) must present themselves in person at one of the following points of service to have the biometric information set out in subsection (4) collected from them:

(a) a location where services for the collection of biometric information are provided by an entity under an agreement or arrangement with the Minister for that purpose; or

(b) an immigration office if authorized or directed by an officer to do so for

(i) reasons relating to the national interest,

(ii) reasons relating to operational requirements, or

démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie;

c) le 11 décembre 2013, s'il est citoyen de l'un des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Égypte, Irak, Iran, Jordanie, Laos, Liban, Pakistan, Sri Lanka, Syrie, Vietnam, Yémen;

d) le 11 décembre 2013, s'il détient un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne.

Exemption

(2) L'étranger visé au paragraphe (1) est exempté de la procédure prévue au paragraphe (3) dans les cas suivants :

a) il est âgé de moins de quatorze ans;

b) il est âgé de plus de soixante dix-neuf ans;

c) il cherche à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ou il est membre de la famille de l'un ou l'autre d'entre eux;

d) il est titulaire d'un visa d'entrée valide des États-Unis qui est son pays de provenance ou de destination, il cherche à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et, selon le cas :

(i) il voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) il est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;

e) il présente une demande de permis d'études ou de travail et, selon le cas :

(i) il est au Canada et a demandé asile, mais la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué sur sa demande,

(ii) il est au Canada et l'asile lui a été conféré,

(iii) il est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Procédure

(3) L'étranger visé au paragraphe (1) est tenu de se présenter en personne à l'un des points de services ci-après, selon le cas, pour que soit exécutée la collecte des renseignements biométriques :

a) le lieu où sont fournis des services de collecte de renseignements biométriques par une entité en vertu d'un accord ou d'une entente conclu avec le ministre pour la prestation de tels services;

b) un bureau d'immigration, dans le cas où l'agent l'autorise ou l'exige pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) des motifs d'intérêt national,

(ii) des motifs d'ordre opérationnel,

Prescribed biometric information	<p>(iii) any other reason that may be necessary in the circumstances.</p> <p>(4) The biometric information that is to be collected from a foreign national referred to in subsection (1) consists of the following:</p> <p>(a) their photograph; and</p> <p>(b) their fingerprints.</p>	<p>(iii) tout autre motif qui pourrait s'imposer selon les circonstances.</p> <p>(4) Les renseignements biométriques ci-après sont recueillis de l'étranger visé au paragraphe (1) :</p> <p>a) sa photographie;</p> <p>b) ses empreintes digitales.</p>	Renseignements biométriques
	<p>2. The Regulations are amended by adding the following after section 13.1:</p>	<p>2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :</p>	
	<p>DIVISION 4.1</p>	<p>SECTION 4.1</p>	
	<p>USE AND DISCLOSURE OF BIOMETRIC INFORMATION AND RELATED PERSONAL INFORMATION</p>	<p>UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS BIOMÉTRIQUES ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ASSOCIÉS</p>	
Disclosure of information	<p>13.11 (1) Any biometric information and related personal information set out in subsection (2) that is provided to the Royal Canadian Mounted Police under the Act may be used or disclosed by it to a law enforcement agency in Canada for the following purposes, if there is a potential match between fingerprints collected under the Act and fingerprints collected by it or submitted to it by a law enforcement agency in Canada:</p> <p>(a) to establish or verify the identity of a person in order to prevent, investigate or prosecute an offence under any law of Canada or a province; and</p> <p>(b) to establish or verify the identity of a person whose identity cannot reasonably be otherwise established or verified because of their death or any other physical or mental condition.</p>	<p>13.11 (1) Les renseignements biométriques — et les renseignements personnels qui y sont associés — visés au paragraphe (2) qui sont communiqués à la Gendarmerie royale du Canada sous le régime de la Loi, à l'égard de tout étranger ou de tout résident permanent, peuvent, aux fins ci-après, être utilisés par celle-ci ou être communiqués par celle-ci à un organisme canadien chargé du contrôle de l'application de la loi lorsqu'il y a une possibilité de correspondance entre des empreintes digitales obtenues sous le régime de la Loi et celles recueillies par la Gendarmerie royale du Canada, ou celles qui lui ont été fournies par un tel organisme :</p> <p>a) pour établir ou vérifier l'identité d'une personne afin de prévenir la perpétration d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale, d'enquêter sur celle-ci ou d'engager des poursuites pour la sanctionner;</p> <p>b) pour établir ou vérifier l'identité d'une personne lorsque, en raison de tout état physique ou mental de la personne ou de son décès, elle ne peut être vérifiée ou établie par d'autres moyens qui soient raisonnables.</p>	Communication des renseignements
Information that may be used or disclosed	<p>(2) The following information in respect of a foreign national or a permanent resident may be used or disclosed by the Royal Canadian Mounted Police under subsection (1):</p> <p>(a) their fingerprints and the date on which they were taken;</p> <p>(b) their surname and first name;</p> <p>(c) their other names and aliases, if any;</p> <p>(d) their date of birth;</p> <p>(e) their gender; and</p> <p>(f) any file number associated with the biometric information or related personal information.</p>	<p>(2) Les renseignements qui peuvent être utilisés ou communiqués pour l'application du paragraphe (1), sont les suivants :</p> <p>a) les empreintes digitales de l'étranger ou du résident permanent et la date de leur prise;</p> <p>b) ses nom et prénom;</p> <p>c) le cas échéant, ses autres noms et pseudonymes;</p> <p>d) sa date de naissance;</p> <p>e) son sexe;</p> <p>f) le numéro de tout dossier relatif aux renseignements biométriques ou aux renseignements personnels qui y sont associés.</p>	Renseignements pouvant être utilisés ou communiqués
	<p>3. Paragraph 294(a) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>3. L'alinéa 294a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(a) a fee payable under this Part is payable per person, and not per application, and accordingly is payable in respect of each person by or on behalf of whom an application is made, up to the maximum fees prescribed by subsections 296(3), 297(2), 299(3) and 315.1(3);</p>	<p>a) les frais prévus à la présente partie sont à payer par personne, et non par demande, et doivent être acquittés à l'égard de chaque personne visée par la demande, jusqu'à concurrence des frais maximaux prévus aux paragraphes 296(3), 297(2), 299(3) et 315.1(3);</p>	

4. The Regulations are amended by adding the following after section 315:*Services in Relation to the Collection, Use and Disclosure of Biometric Information*

Fee — \$85

315.1 (1) A fee of \$85 is payable for the provision of services in relation to the collection of biometric information under Division 2.1 of Part 1 in respect of an application for a temporary resident visa, a study permit or a work permit and to the use and disclosure of that information and for the provision of services related to those services.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(c) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

(d) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games;

(e) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is

(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle;

(f) if the application is an application for a study permit or a work permit,

(i) the family members of a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :*Services liés à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements biométriques*

Frais de 85 \$

315.1 (1) Des frais de 85 \$ sont à payer pour la prestation de services liés à la collecte de renseignements biométriques prévue à la section 2.1 de la partie 1 à l'égard d'une demande de visa de résident temporaire, de permis d'études ou de permis de travail, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements, ainsi qu'aux services afférents à l'un ou l'autre de ces services.

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

b) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

c) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

d) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;

e) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;

f) s'agissant d'une demande de permis d'études ou de travail :

Exceptions

been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) the family members of a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and

(iii) the family members of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class; and

(g) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency.

(i) les membres de la famille d'une personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué,

(ii) les membres de la famille d'une personne au Canada à qui l'asile a été conféré,

(iii) les membres de la famille d'une personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) is

(a) in relation to an application for a temporary resident visa, \$170, if the applicant and their family members submit their application at the same time and place; and

(b) in relation to an application for a work permit, \$255, if the applicants are a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who submit their applications at the same time and place.

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) est de :

a) 170 \$, s'il s'agit d'une demande de visa de résident temporaire et si le demandeur et les membres de sa famille présentent une demande au même moment et au même endroit;

b) 255 \$, s'il s'agit de demandes de permis de travail présentées au même moment et au même endroit par au moins trois personnes qui font partie d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 6 of the *Protecting Canada's Immigration System Act*, chapter 17 of the *Statutes of Canada, 2012*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, chapitre 17 des *Lois du Canada (2012)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The rise in global identity fraud and recent advancements in technology that make it easy to steal, forge or alter identity documents are making it increasingly challenging for immigration officials to accurately screen individuals wishing to come to Canada. Therefore, current screening tools which rely on biographic information, such as a person's name, date of birth and identity documents, are under increasing pressure to efficiently detect fraud or to accurately confirm an applicant's identity. Stronger immigration screening practices are needed to help Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) identify individuals who

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En raison de l'augmentation de la fraude d'identité à l'échelle mondiale et des récents progrès de la technologie, qui facilitent le vol, la falsification ou l'altération des pièces d'identité, les agents d'immigration ont de plus en plus de difficulté à vérifier avec exactitude l'identité des personnes qui désirent venir au Canada. De ce fait, on dépend de plus en plus des outils de contrôle actuels, qui reposent sur des renseignements personnels comme le nom ou la date de naissance, et des pièces d'identité pour détecter efficacement la fraude ou confirmer avec certitude l'identité des demandeurs. Des pratiques plus strictes en matière de contrôle des immigrants doivent être

pose a criminal or security threat to Canada while facilitating the entry of legitimate travellers.

Description: The Regulations support the collection and use of biometrics in Canada's Temporary Resident (TR) program to strengthen immigration screening tools. They build upon the legislative framework established through the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), which received Royal Assent in June 2012 and which sets out the framework authorities that authorize the Government of Canada to require, collect and use biometric information from certain foreign nationals who make an application for a temporary resident visa (TRV), a study permit or a work permit. The Regulations amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR or the Regulations) to provide specificity to the general legislative framework by specifying the foreign nationals required to provide biometric information and the procedure to be followed, as well as exemptions for certain foreign nationals; establishing parameters for the use and disclosure of biometric information for the purpose of law enforcement; and setting a fee for the provision of services in relation to the collection, use and disclosure of biometric information. The Regulations will lower risks to program integrity and security in Canada's TR program and facilitate the processing of applications by enhancing CIC's and the CBSA's ability to effectively identify individuals both during the visa application process and when they seek entry into Canada at a port of entry (POE).

Cost-benefit statement: The Regulations will enhance the integrity and security of the TR program and facilitate both the processing of applications and decision making on admissibility. The cost-benefit analysis indicates that the Regulations will result in a net benefit of \$106 million over the 10-year horizon (2013–2022). All figures are in present value terms and are reflected in 2012 dollars. The anticipated net benefit is largely due to the implementation costs of the use and collection of biometrics in Canada's TR program being partially offset by the biometric fee, as well as the benefits derived from the number of potential criminals and persons who would contravene immigration laws that will either be stopped or deterred from coming to Canada and the number of persons making a refugee claim in bad faith who will be deterred from making a claim.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to these Regulations, due to the nature of the amendments.

Domestic and international coordination and cooperation: CIC will continue to work closely with other federal departments, such as the CBSA, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC), to implement the use of biometrics in Canada's TR program. The Regulations also support immigration information sharing initiatives with trusted allies under the Canada–United States declaration called *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness* and the

adoptées afin d'aider Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à identifier les personnes qui présentent un risque de criminalité ou une menace pour la sécurité du Canada, tout en facilitant l'entrée des véritables voyageurs.

Description : Les dispositions réglementaires favorisent l'utilisation et la collecte de renseignements biométriques dans le cadre du programme des résidents temporaires (RT) pour renforcer les outils de contrôle des immigrants. Elles s'appuient sur le cadre législatif mis en place par la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LPSIC), qui a obtenu la sanction royale en juin 2012 et énonce les pouvoirs en vertu desquels le gouvernement du Canada peut exiger, recueillir et utiliser les renseignements biométriques de certains étrangers présentant une demande de visa de résident temporaire (VRT) ou de permis d'études ou de travail. Le Règlement modifie le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR ou le Règlement) afin de préciser le cadre législatif global en définissant quels étrangers sont tenus de fournir des renseignements biométriques ainsi que les procédures à suivre et les exceptions pour certains étrangers, en établissant les critères d'utilisation et de communication des renseignements biométriques aux fins de contrôle de l'application de la loi, et en imposant des frais pour les services liés à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements biométriques. Le Règlement réduira les risques liés à l'intégrité et à la sécurité du programme des résidents temporaires du Canada, et facilitera le traitement des demandes en améliorant la capacité de CIC et de l'ASFC d'établir efficacement l'identité des personnes pendant le processus de demande de visa et au moment de l'admission à un point d'entrée (PDE) au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement renforcera l'intégrité et la sécurité du Programme des résidents temporaires et facilitera le traitement des demandes tout comme la prise de décisions sur l'admissibilité. L'analyse des coûts et avantages révèle que le Règlement se traduira par un bénéfice net de 106 millions de dollars au cours des 10 prochaines années (2013-2022). Toutes les sommes ont une valeur actualisée et sont exprimées en dollars de 2012. L'avantage net prévu découle essentiellement du fait que les coûts de mise en œuvre de l'utilisation et de la collecte des renseignements biométriques dans le cadre du Programme des résidents temporaires seront compensés en partie par les frais perçus pour la collecte des renseignements biométriques, tout comme par les avantages découlant du nombre de criminels et de contrevenants éventuels à la législation de l'immigration qui seraient arrêtés ou dissuadés d'entrer au Canada, et du nombre de personnes qui seraient dissuadées de présenter une demande d'asile de mauvaise foi.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'appliquent à ces dispositions réglementaires, en raison de la nature des modifications.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : CIC continuera de travailler en étroite collaboration avec les autres ministères fédéraux, comme l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), afin de mettre en œuvre la biométrie dans le cadre du programme des résidents temporaires du Canada. Le Règlement appuie également les initiatives d'échange de renseignements en matière d'immigration avec nos fidèles alliés en vertu de la déclaration Canada —

Five Country Conference (FCC) forum. It is expected that the Regulations will be well received by Canada's partners in these initiatives.

États-Unis *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre* et de la Conférence des cinq nations (CCN). Il devrait être bien accueilli par les partenaires du Canada dans le cadre de ces initiatives.

Background

Biometrics is the measurement of an individual's unique physical characteristics, such as fingerprints and facial image. Accordingly, an applicant's identity can be established through biometrics because of the uniqueness of these identifiers. The collection and matching of biometric information provides an accurate and reliable tool to verify identity, thereby significantly reducing the chance that one individual could pose as or be mistaken for another individual.

Citizenship and Immigration Canada, CBSA and the RCMP conducted a six-month biometric field trial from October 2006 to April 2007. The objective of the field trial was to explore how biometrics could be used in Canada's TR program to facilitate entry into Canada and enhance program integrity and security. Approximately 14 000 TRV, study permit and work permit applicants provided their biometric information and close to 1 000 of these individuals had their identity verified upon entry into Canada. The field trial showed that biometrics is highly effective in managing the identities of clients by establishing a fixed basis for verifying identity. Moreover, the field trial demonstrated that biometric technology can detect fraud, for example by revealing that an applicant had submitted two separate applications under two different identities.

Building on the success of the field trial, Budget 2008 announced the Temporary Resident Biometrics Project (TRBP). Starting in 2013, TRV, study permit and work permit applicants from certain countries and territories for which visas are required who seek to enter Canada will be required to have their biometric information (fingerprints and photograph) collected overseas before arriving in Canada. The fingerprints collected abroad will be sent to the RCMP for storage and will be checked against the fingerprint records of refugee claimants, previous deportees, persons with Canadian criminal records and previous temporary resident applicants before a visa decision is made. The biometric identity established abroad will then be checked by a border services officer (BSO) at Canadian POEs by comparing the digital photograph with the individual seeking entry. Where a BSO has concerns regarding the identity of the visa holder seeking entry, the BSO will also have discretion to confirm that individual's identity by conducting an electronic scan of the individual's fingerprints at an equipped POE for comparison with those collected abroad.

Issue

Identity is at the heart of all decisions made by CIC abroad and by the CBSA at POEs. These decisions enable effective and early safeguarding of Canada against criminal and security threats and

Contexte

La biométrie est la mesure des caractéristiques physiques uniques d'une personne, comme les empreintes digitales et l'image faciale. L'identité d'un demandeur peut donc être établie grâce aux renseignements biométriques en raison de la spécificité de ces identificateurs. La collecte et la mise en correspondance des renseignements biométriques constituent un outil précis et fiable de vérification d'identité qui réduit considérablement le risque qu'une personne puisse se faire passer pour une autre ou être confondue avec une autre.

Pendant six mois, soit d'octobre 2006 à avril 2007, CIC, l'ASFC et la GRC ont effectué sur le terrain une mise à l'essai de la biométrie dont l'objectif était d'étudier comment la biométrie pourrait être utilisée dans le programme des résidents temporaires du Canada afin de faciliter l'entrée au pays et d'améliorer l'intégrité et la sécurité des programmes. Environ 14 000 demandeurs de VRT ou de permis d'études ou de travail ont fourni leurs renseignements biométriques, et l'identité de près de 1 000 d'entre eux a été vérifiée à leur arrivée. La mise à l'essai sur le terrain a démontré que la biométrie constituait un outil particulièrement efficace pour gérer l'identité des clients en établissant une base fixe pour vérifier l'identité. La mise à l'essai a également démontré que la technologie biométrique permet de détecter la fraude, par exemple en révélant qu'un demandeur a présenté deux demandes distinctes sous deux identités différentes.

S'appuyant sur le succès de la mise à l'essai, le budget de 2008 a fait l'annonce du Projet de biométrie pour les résidents temporaires (PBR). À partir de 2013, les demandeurs de VRT ou de permis d'études ou de travail originaires de certains pays et territoires assujettis à l'obligation de visa et souhaitant entrer au Canada devront fournir leurs renseignements biométriques (empreintes digitales et photo) à l'étranger avant leur arrivée au Canada. Les empreintes digitales prélevées à l'étranger seront envoyées à la GRC aux fins de stockage et seront comparées avec les dossiers d'empreintes digitales des demandeurs d'asile, des personnes expulsées auparavant, des criminels ayant un casier judiciaire canadien et des personnes ayant fait antérieurement une demande de résidence temporaire avant la prise de décision concernant le visa. L'identité biométrique établie à l'étranger sera ensuite vérifiée par un agent des services frontaliers (ASF) au point d'entrée (PDE) canadien, qui comparera la photographie numérique et le visage de la personne désirant entrer au Canada. Si l'ASF a des doutes quant à l'identité du titulaire de visa sollicitant l'entrée au pays, il pourra, à sa discrétion, confirmer son identité en procédant à un balayage électronique de ses empreintes digitales dans un PDE doté du matériel nécessaire afin de comparer celles-ci aux empreintes prélevées à l'étranger.

Enjeux

L'identité se situe au cœur des décisions prises par CIC à l'étranger et par l'ASFC aux PDE. Ces décisions assurent une protection rapide et efficace des Canadiens contre les criminels et les menaces

protect against threats to the integrity of Canada's immigration and refugee protection programs by those who seek to circumvent legitimate provisions for entry and protection. Making identity decisions in an efficient manner is also essential to facilitating the entry of travellers for trade, commerce, study, tourism and other legitimate purposes which bring social and economic benefits to Canada.

Against the backdrop of rising global identity fraud and the use of increasingly sophisticated means of evading detection, Canada's immigration program faces a key identity management challenge: accurately and efficiently establishing and verifying an applicant's identity with confidence. A lack of reliable and objective identity management tools and the heavy dependence on paper documents for screening purposes has led to pressures on the efficiency, program integrity and security of Canada's TR program. Biographical information such as a person's name, date of birth and identity documents can be easily stolen, forged or altered, resulting in multiple or false identities. As well, naming and birth registration conventions and practices differ across countries, resulting in inconsistent data. Where officers are less confident in identity documents provided by TR applicants, overall travel plans, particularly at the time of visa application and POE processing, can be delayed while additional identity checks are initiated. Legitimate travellers whose biographic information is similar to a person of concern, or who come from a region with travel documents that contain fewer security features, may be inconvenienced during their travels as they could find themselves facing extensive questioning during the visa application process or at secondary inspection at a POE in order to verify their identity. Currently, having to repeatedly resolve uncertainties in relation to identity can consume considerable government resources and can inconvenience legitimate travellers.

Furthermore, a number of countries¹ are now using, or preparing to use, biometrics in immigration and border management. The absence of biometric screening in Canada's immigration program could make Canada a target for immigration fraud, as bad faith travellers could attempt to avoid the biometric requirements of other jurisdictions by travelling to Canada.

Objectives

The objective of the Regulations is to strengthen Canada's immigration program and protect the safety and security of Canadians. The Regulations aim to enhance the integrity and security of the TR program through the use of biometrics (fingerprints and digital photographs), while also facilitating travel.

The Regulations will lower risks to program integrity and security as biometrics will establish a "fixed" basis for readily

à la sécurité, et assurent une protection contre les menaces à l'intégrité des programmes d'immigration et de protection des réfugiés que représentent les personnes cherchant à contourner les moyens légitimes d'entrer au Canada ou d'obtenir la protection de ce dernier. La prise de décisions efficaces en matière d'identité est également essentielle pour faciliter l'entrée des voyageurs qui viennent au Canada pour faire du commerce, des études ou du tourisme, ou mener d'autres activités légitimes profitables à notre pays sur le plan socioéconomique.

Dans un contexte mondial marqué par l'augmentation des cas de fraude d'identité et le recours à des moyens de plus en plus perfectionnés pour échapper à la détection, le programme d'immigration du Canada doit relever un défi majeur en matière de gestion d'identité : établir et vérifier avec assurance, de façon exacte et efficace, l'identité des demandeurs. Le manque d'outils fiables et objectifs pour la gestion de l'identité tout comme la forte dépendance à l'égard des documents papier pour la vérifier se sont fait sentir au niveau de l'efficacité, de l'intégrité et de la sécurité du programme des résidents temporaires du Canada. Les renseignements personnels tels que le nom et la date de naissance, de même que les pièces d'identité peuvent être facilement volées, falsifiés ou altérés, d'où l'utilisation d'identités fausses ou multiples. En outre, les règles et les pratiques d'attribution de nom et d'enregistrement de la naissance varient d'un pays à l'autre, ce qui se traduit par un manque d'uniformité des données. Si les agents doutent de l'authenticité des pièces d'identité fournies par les demandeurs de la résidence temporaire, les plans de voyage, surtout au moment de la demande de visa et du traitement au PDE, peuvent être retardés le temps que l'identité des voyageurs fasse l'objet de vérifications supplémentaires. Les véritables voyageurs dont les renseignements personnels correspondent à ceux d'une personne soulevant des préoccupations, ou ceux qui sont originaires d'une région où les titres de voyage ont moins d'éléments de sécurité, pourraient voir leurs plans perturbés, car ils risqueraient de subir un long interrogatoire destiné à confirmer leur identité dans le cadre du processus de demande de visa ou d'un contrôle secondaire au PDE. Actuellement, le fait de chercher systématiquement à dissiper les doutes concernant l'identité peut monopoliser considérablement les ressources gouvernementales et causer des désagréments aux véritables voyageurs.

En outre, un certain nombre de pays¹ utilisent actuellement ou se préparent à utiliser la biométrie dans la gestion de l'immigration et des frontières. L'absence de contrôle biométrique dans le programme d'immigration du Canada pourrait faire de notre pays une cible de la fraude en matière d'immigration, car les voyageurs de mauvaise foi pourraient tenter d'éviter les exigences d'autres pays en matière de biométrie en venant au Canada.

Objectifs

Le Règlement a pour but de renforcer le programme d'immigration du Canada et de protéger la sécurité des Canadiens. Il vise à améliorer l'intégrité et la sécurité du programme des résidents temporaires par le recours à la biométrie (empreintes digitales et photos numériques), tout en facilitant les déplacements.

Le Règlement réduira les risques pour l'intégrité et la sécurité du programme, car la biométrie établira une « base fixe » permettant

¹ Countries such as the United States, the United Kingdom, Japan, Australia, New Zealand, and members of the European Union Schengen Zone have all started, or are about to start, using biometric data collection and verification as part of their immigration programs.

¹ Des pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays membres de l'espace Schengen de l'Union européenne ont commencé ou sont sur le point de commencer à utiliser la collecte et la vérification de données biométriques dans le cadre de leurs programmes d'immigration.

confirming identity in the future which will better support admissibility decisions. The use of biometrics in the TR program, for example by checking an individual's identity against databases of known criminals, past refugee claimants and persons previously deported, will also strengthen the integrity of Canada's immigration program by helping prevent individuals from using a false identity to obtain a visa.

The Regulations will also facilitate travel, as the use of biometrics will facilitate the processing of applications and decision-making by enhancing CIC's and CBSA's ability to effectively identify individuals during the visa application process and when they seek to enter Canada at a POE. For example, the use of biometrics will facilitate the processing of repeat applicants who had previously provided their biometric information. Biometric information collected at the time of the new application will be used to identify the applicant and confirm that a previous application had been made. Furthermore, in cases where a legitimate traveller has biographical information similar to that of a person of interest, the use of biometric information can facilitate the processing of the application as that information can be used to confirm that the applicant is not the person of interest.

The use of biometrics will put Canada in line with a growing list of countries which are now using, or preparing to use, biometrics in immigration and border management. These include the United Kingdom, Australia, the United States, New Zealand, members of the European Union Schengen Zone, Japan, Saudi Arabia, South Korea, the United Arab Emirates, Indonesia and Malaysia, among others.

Finally, the use of biometrics will support the systematic biometric information-sharing initiatives under the joint Canada–United States declaration called *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness* and the FCC forum for immigration and border security between Canada, Australia, the United Kingdom, the United States and New Zealand.

Description

On June 28, 2012, the PCISA received Royal Assent. It amends the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and sets out the framework authorities that allow the Government of Canada to require and collect biometric information from prescribed foreign nationals who make an application for a TRV, a study permit or a work permit and to establish in Regulations specific procedures for the collection of and practices for the use of that information.

These Regulations support the implementation of this framework and amend the IRPR to provide the details of the legislative framework by

- specifying that citizens from the listed countries and holders of travel documents from the listed territory are required to provide biometric information;
- providing the details of the procedure to be followed;
- creating exemptions from the requirement to provide biometric information;
- establishing parameters for the use and disclosure of biometric information for the purposes of enforcing any Canadian federal or provincial law; and

de confirmer facilement l'identité et sur laquelle les décisions en matière d'admissibilité pourront s'appuyer. L'utilisation de la biométrie dans le programme des résidents temporaires renforcera également l'intégrité du programme d'immigration du Canada du fait qu'elle empêchera certaines personnes d'utiliser une fausse identité pour obtenir un visa en vérifiant leurs renseignements personnels par rapport aux bases de données à l'égard de criminels connus, de personnes ayant antérieurement fait une demande d'asile et de personnes expulsées auparavant.

Le Règlement facilitera également les déplacements du fait que la biométrie simplifiera le traitement des demandes et la prise de décisions en permettant à CIC et à l'ASFC de mieux identifier les personnes pendant le processus de demande de visa et au moment où elles cherchent à entrer au Canada à un PDE. Par exemple, la biométrie facilitera le traitement des demandeurs fréquents qui ont déjà fourni leurs renseignements biométriques. Les renseignements biométriques recueillis au moment de la présentation de la nouvelle demande serviront à identifier le demandeur et à confirmer qu'il a présenté une demande auparavant. En outre, si les renseignements personnels d'un véritable voyageur étaient identiques à ceux d'une personne soulevant des préoccupations, les renseignements biométriques peuvent faciliter le traitement de la demande en confirmant que le demandeur n'est pas cette personne.

La biométrie permettra au Canada de s'aligner sur un nombre croissant de pays qui l'utilisent, ou se préparent à l'utiliser, dans la gestion de l'immigration et des frontières. Ces pays sont notamment le Royaume-Uni, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, les membres de l'espace Schengen de l'Union européenne, le Japon, l'Arabie saoudite, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, l'Indonésie et la Malaisie.

Enfin, la biométrie appuiera les initiatives d'échange systématique de renseignements biométriques mises en œuvre en vertu de la déclaration Canada — États-Unis *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre*, et de la CCN, une tribune consacrée à l'immigration et à la sécurité frontalière à laquelle participent le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande.

Description

Le 28 juin 2012, la LPSIC a obtenu la sanction royale. Elle modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et énonce les pouvoirs législatifs permettant au gouvernement du Canada d'exiger et de recueillir des renseignements biométriques auprès des étrangers visés par règlement qui demandent un VRT ou un permis d'études ou de travail, et d'établir par règlement certaines procédures de collecte et pratiques régissant l'utilisation de cette information.

Ce règlement appuiera la mise en œuvre de ce cadre et modifiera le RIPR afin de préciser le cadre législatif de la façon suivante :

- en précisant que les citoyens des pays visés par règlement et les titulaires de titres de voyage du territoire visé par règlement sont tenus de fournir des renseignements biométriques;
- en prévoyant les détails de la procédure à suivre;
- en prévoyant les critères d'exemption à l'obligation de fournir des renseignements biométriques;
- en établissant les critères d'utilisation et de communication des renseignements biométriques à des fins de contrôle de l'application des lois fédérales ou provinciales canadiennes;

- setting a biometrics fee, fee exceptions and fee maximums.

The components of the regulatory measures are as follows.

Prescribed foreign nationals

The Regulations bring specificity to the broader legislative mandate that requires biometric information from prescribed foreign nationals in support of a TRV, study permit or work permit application.

“Prescribed foreign nationals” refers to those TRV, study permit or work permit applicants who are required to provide biometric information because they are foreign nationals who are citizens of a listed country or hold a travel document from a listed territory. Biometric requirements are only being imposed on a foreign national who is a citizen of the following countries or who holds a travel document from the following territory.

Countries for Biometric Screening		
Afghanistan	Haiti	Saudi Arabia
Albania	Iran	Somalia
Algeria	Iraq	South Sudan
Bangladesh	Jamaica	Sri Lanka
Burma	Jordan	Sudan
Cambodia	Laos	Syria
Colombia	Lebanon	Tunisia
Congo, Democratic Republic of	Libya	Vietnam
Egypt	Nigeria	Yemen
Eritrea	Pakistan	
Territory for Biometric Screening		
Palestinian Authority		

In 2011, CIC worked very closely with Public Safety Canada (PS), the CBSA, the RCMP and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and consulted with the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) and with Industry Canada to develop the list of countries and territory whose nationals will be subject to biometric screening.

The countries and territory were selected following a systematic assessment of immigration patterns including volumes or rates of TRV refusals, removal orders, refugee claims and nationals arriving without proper documentation or attempting to travel to Canada without proper documentation or under a false identity. Canadian foreign and trade policy objectives, such as the Global Commerce Strategy, and tourism interests, as well as the feasibility of operating the biometrics capacity in a given country or territory, were also taken into consideration.

The introduction of biometrics is not expected to present significant bilateral irritants with the selected countries and territory. Citizens from those countries and holders of travel documents from that territory are already subject to biometric requirements through visa programs of international partners such as the United States and the United Kingdom and are already familiar with such travel requirements. As a facilitative measure, the Regulations also include exemptions from the biometric requirements for children

- en établissant des frais pour l'enregistrement des renseignements biométriques, des dispenses de frais et des frais maximaux.

Les mesures réglementaires sont les suivantes.

Étrangers visés par règlement

Le Règlement apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif législatif plus général, qui oblige les étrangers visés par règlement à fournir des renseignements biométriques à l'appui d'une demande de VRT ou de permis d'études ou de travail.

Le terme « étrangers visés par règlement » s'entend des demandeurs d'un VRT ou d'un permis d'études ou de travail qui sont tenus de fournir leurs renseignements biométriques du fait qu'ils sont citoyens d'un pays ou titulaires d'un titre de voyage d'un territoire figurant sur une liste préétablie. L'obligation de fournir des renseignements biométriques n'est imposée qu'aux étrangers qui sont citoyens des pays suivants ou qui sont titulaires d'un titre de voyage du territoire suivant.

Pays visés par le programme de contrôle biométrique		
Afghanistan	Érythrée	Pakistan
Albanie	Haiti	Somalie
Algérie	Irak	Soudan
Arabie saoudite	Iran	Soudan du Sud
Bangladesh	Jamaïque	Sri Lanka
Birmanie	Jordanie	Syrie
Cambodge	Laos	Tunisie
Colombie	Liban	Vietnam
Congo, République démocratique du	Libye	Yémen
Égypte	Nigéria	
Territoire visé par le programme de contrôle biométrique		
Autorité palestinienne		

En 2011, CIC a travaillé en étroite collaboration avec Sécurité publique Canada (SP), l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité, et a consulté le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi que Industrie Canada, pour dresser la liste des pays et du territoire dont les ressortissants seront soumis au contrôle biométrique.

Les pays et le territoire ont été sélectionnés après une analyse systématique des profils d'immigration, notamment le nombre ou le taux de refus de demandes de VRT, de mesures de renvoi, de demandes d'asile et d'étrangers qui arrivent au Canada sans papiers ou tentent de venir au Canada sans les documents voulus ou sous une fausse identité. Les objectifs de la politique étrangère et commerciale canadienne, tels que la Stratégie commerciale mondiale ou les intérêts de l'industrie touristique, et la possibilité d'exploiter la capacité de la technologie biométrique dans un pays ou un territoire donné, ont également été pris en considération.

L'introduction du contrôle biométrique ne devrait pas présenter d'irritants bilatéraux importants avec les pays et le territoire sélectionnés. Les citoyens de ces pays et les titulaires de titres de voyage de ce territoire sont déjà soumis à des contrôles biométriques lorsqu'ils veulent obtenir des visas de certains de nos partenaires internationaux comme les États-Unis et le Royaume-Uni, et sont déjà habitués à de telles exigences pour leurs voyages. Afin de faciliter les choses, le Règlement soustrait également certaines

under the age of 14, the elderly over the age of 79 and diplomats and officials. Further, Canada is also improving client service through the establishment of a network of Visa Application Centres (VACs) that will provide greater access to application and biometric information collection services.

Approximately 20% of TRV applicants (approximately 300 000 applicants) will be required under these Regulations to provide their biometric information in the first full year of their implementation.

Prescribed procedure and prescribed biometric information

The Regulations specify the procedure that prescribed foreign nationals are required to follow in order to enrol their biometric information and the biometric information they are required to provide, when making an application for a TRV, a study permit or a work permit. This procedure includes the requirements to

- present themselves at a biometric collection service point in person; and
- provide all available fingerprints and have a photograph taken.

Regulations specifying that prescribed foreign nationals must present themselves in person at a CIC biometric collection service point ensure that biometric information is collected using standardized technology in a format compatible with CIC systems and those of its partners and that the individual who is applying for temporary residency is the same as the one who is providing the biometric information.

The physical locations of biometric collection service points will be communicated administratively. The service delivery network will consist primarily of VACs contracted to provide visa application services and collect biometric information. Biometric collection service points could also include offices of foreign governments and Application Support Centres (ASCs) in the United States, as well as international organizations with which CIC has entered into an agreement or arrangement for the collection of biometric information. In addition, all CIC visa offices abroad will also be equipped with biometrics enrolment equipment to provide service on an exceptional or emergency basis and to provide service in areas where a VAC or other service provider may not exist. Further, itinerant service could potentially be provided in certain regions where local conditions and applicant volumes preclude the establishment of a fixed service delivery point.

Locations for biometrics collection service points will be chosen to reflect population centres and travel patterns; however, even if they reside in a country with a biometric collection service point, some applicants may still be required to travel within their country of residence to enrol biometric information, if they reside in a different part of the country.

personnes à l'obligation de fournir des renseignements biométriques, notamment les enfants de moins de 14 ans, les personnes âgées de plus de 79 ans, les diplomates et les fonctionnaires. En outre, le Canada améliore également son service à la clientèle en mettant en place un réseau de centres de réception des demandes de visa (CRDV) qui assurera un meilleur accès aux services de présentation des demandes et de collecte des renseignements biométriques.

En vertu du présent règlement, environ 20 % (plus ou moins 300 000) des demandeurs de visa de résident temporaire seront tenus de fournir leurs renseignements biométriques durant la première année complète de la mise en œuvre du présent règlement.

Procédure et renseignements biométriques visés par règlement

Le Règlement précise les procédures que doivent suivre les étrangers visés par règlement pour faire enregistrer leurs renseignements biométriques, et les renseignements biométriques qu'ils sont tenus de fournir en présentant une demande de VRT, de permis d'études ou de permis de travail. Selon cette procédure, le demandeur doit :

- se présenter en personne à un point de services de collecte de renseignements biométriques;
- fournir ses empreintes digitales et faire prendre sa photo.

Les dispositions réglementaires obligeant les étrangers visés par règlement à se présenter en personne à un point de services de collecte de renseignements biométriques de CIC permettent de garantir que les renseignements biométriques sont recueillis au moyen d'une technologie normalisée dans un format compatible avec les systèmes de CIC et de ses partenaires, et que le demandeur de visa de résident temporaire soit bien la personne ayant fait enregistrer ses renseignements biométriques.

Les emplacements des points de services de collecte des renseignements biométriques seront communiqués par voie administrative. Le réseau de prestation de services comprendrait surtout des CRDV qui, dans le cadre d'un contrat, seraient tenus de fournir des services de visa et de recueillir des renseignements biométriques. Les points de services de collecte de renseignements biométriques pourraient également être situés dans des bureaux de gouvernements étrangers, dans les Application Support Centres (ASC) aux États-Unis et dans les bureaux d'organisations internationales avec lesquelles CIC a conclu un accord sur la collecte des renseignements biométriques. De plus, tous les bureaux des visas de CIC à l'étranger seront dotés du matériel requis pour l'enregistrement des renseignements biométriques afin d'offrir le service dans des situations exceptionnelles ou en cas d'urgence, ou dans des régions n'ayant pas de CRDV ou un autre fournisseur de services. En outre, des services itinérants pourraient être offerts dans les régions où un mode de prestation de services fixe ne peut être mis en place en raison de la situation locale et du petit nombre de demandeurs.

Les emplacements des points de services de collecte de renseignements biométriques seront choisis en fonction de l'importance des agglomérations et des tendances touristiques. Toutefois, même si leur pays de résidence comportait un point de services de collecte de renseignements biométriques, certains demandeurs pourraient quand même devoir se déplacer à l'intérieur du pays pour faire enregistrer leurs renseignements biométriques, s'ils habitent dans une autre région du pays.

Exemptions from biometric enrolment

The Regulations provide for exemptions from biometric enrolment for certain categories of applicants. With a view to maintaining consistency with departmental policy and practices and to applying a risk-based approach to the collection of biometric information, the Regulations provide that applicants who fall into the following categories are exempt from providing biometric information:

- A person who is under the age of 14 or over the age of 79;
- A properly accredited diplomat, consular officer, representative or official seeking to enter Canada in the course of official duties and the family members of such a person; and
- A transit visa applicant who is destined to or returning from the United States and holds a valid United States entry visa.

To ensure that the Regulations do not require that biometric information be collected from non-temporary residents (i.e. a refugee claimant whose claim has not yet been processed or a protected person who has not obtained permanent resident status), the Regulations provide that the following individuals are exempt from providing biometric information when applying for a study permit or work permit:

- A person in Canada who has made a claim for refugee protection that has not been determined;
- A person in Canada on whom refugee protection has been conferred; and
- A person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class.

Individuals who are citizens of a country that has biometric requirements or who hold a travel document from a territory that has such requirements and who fall within an exempt category will not be required to enrol biometric information.

Use and disclosure of biometric information for law enforcement purposes

The Regulations specify the parameters that allow for biometric and related personal information collected for immigration purposes to be used or disclosed by the RCMP for the enforcement of any Canadian federal or provincial law. These Regulations apply to any fingerprints collected under IRPA, currently and in the future.

Under existing authorities in IRPA, CIC and CBSA currently request fingerprints from foreign nationals as part of an examination and these fingerprints are sent to the RCMP for screening and storage. Fingerprints that will be collected from temporary resident applicants under these Regulations will also be sent to the RCMP for screening and storage. Matches between immigration fingerprints and fingerprints of interest to law enforcement agencies may be found when the immigration fingerprints are initially searched against the RCMP database for admissibility screening purposes and throughout the period that they are retained in that database. Since the persons with whom the fingerprints are associated may change immigration status while their fingerprints are held in the database (e.g. foreign nationals who become permanent residents), the fingerprints held in the RCMP database and available to it for

Dispenses de l'obligation de faire enregistrer les renseignements biométriques

Le Règlement prévoit des exceptions à l'obligation de faire enregistrer les renseignements biométriques pour certaines catégories de demandeurs. Afin d'assurer l'uniformité avec la politique et les pratiques en vigueur au Ministère et d'utiliser une démarche axée sur la gestion des risques à l'égard de la collecte des renseignements biométriques, le Règlement dispense les demandeurs relevant des catégories suivantes de l'obligation de fournir des renseignements biométriques :

- la personne âgée de moins de 14 ans ou de plus de 79 ans;
- l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité cherchant à entrer au Canada dans le cadre de ses fonctions officielles ainsi que les membres de sa famille;
- la personne ayant demandé un visa de transit qui se rend aux États-Unis ou en provient et est titulaire d'un visa d'entrée valide pour les États-Unis.

Afin que les personnes qui ne sont pas des résidents temporaires (c'est-à-dire le demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore été traitée ou la personne protégée n'ayant pas obtenu la résidence permanente) ne soient pas tenues de fournir leurs renseignements biométriques, le Règlement exempte les personnes suivantes de l'obligation de fournir leurs renseignements biométriques au moment de présenter une demande de permis de travail ou d'études :

- la personne au Canada qui a demandé l'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision;
- la personne au Canada à qui l'asile a été octroyé;
- la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Les personnes qui sont citoyens d'un pays qui exige des renseignements biométriques ou qui sont titulaires d'un titre de voyage d'un territoire imposant de telles exigences, et qui font partie d'une catégorie exemptée, ne seront pas tenues de fournir leurs renseignements biométriques.

Utilisation et communication de renseignements biométriques pour l'application de la loi

Le Règlement précise les critères autorisant la GRC à utiliser ou à communiquer les renseignements biométriques et les renseignements personnels connexes recueillis aux fins de l'immigration, aux fins de l'application des lois fédérales ou provinciales canadiennes. Ces dispositions s'appliquent à toutes les empreintes digitales prélevées en vertu de la LIPR, présentement et à l'avenir.

En vertu des pouvoirs existants que leur confère la LIPR, CIC et l'ASFC demandent actuellement les empreintes digitales des étrangers dans le cadre d'un processus de contrôle et ces empreintes digitales sont transmises à la GRC aux fins de contrôle et de stockage. Les empreintes digitales qui seront prélevées auprès des demandeurs de résidence temporaire en vertu du présent règlement seront également transmises à la GRC aux fins de contrôle et de stockage. Des correspondances peuvent être établies entre les empreintes digitales prélevées aux fins de l'immigration et celles qui présentent un intérêt particulier dans une optique d'exécution de la loi quand les empreintes digitales prélevées aux fins de l'immigration sont comparées à la base de données d'empreintes digitales de la GRC pour un contrôle de l'admissibilité et pendant la période de conservation des empreintes dans cette base de données.

law enforcement purposes, could belong to permanent residents, although it will not include the fingerprints of persons who are granted Canadian citizenship.

All fingerprints collected for immigration purposes can be matched against latent prints (i.e. unidentified prints, for example those collected from a crime scene), criminal prints (i.e. fingerprints of persons convicted of an offence) or other prints of interest to law enforcement agencies. The Regulations will assist law enforcement in establishing or verifying the identity of individuals when a fingerprint collected by the RCMP or submitted to the RCMP by another domestic law enforcement agency is a potential match with a print collected for immigration purposes. When there is a fingerprint match, the Regulations authorize the RCMP to use, or further disclose to another Canadian law enforcement agency, the immigration biometric fingerprint and related biographic information of a foreign national or of a permanent resident for the purposes set out in the Regulations. Those purposes are

- to establish or verify the identity of a person in order to prevent, investigate or prosecute an offence under a Canadian federal or provincial law; and
- to establish or verify the identity of a person whose identity cannot reasonably be otherwise established or verified because of their death or any other physical or mental condition.

Furthermore, the Regulations specify that the data elements that can be used or disclosed by the RCMP are fingerprints, name, date of birth, gender, other names or aliases, date the fingerprints were taken and any associated file number.

Where any additional information held by CIC or CBSA is of interest to law enforcement agencies, the RCMP or other law enforcement agency would be required to request the information in writing from CIC or CBSA in accordance with the *Privacy Act* and, if required, to obtain that information from CIC or CBSA in accordance with the requirements of applicable laws, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Biometrics fee

The Regulations establish a biometrics fee payable by applicants as well as exemptions from the fee for certain applicants. Applicants required to enrol biometric information will pay a biometrics fee of \$85 as a means to partially recover biometrics costs. This fee will result in the recovery of approximately 50% of ongoing annual costs beginning in 2014–15 (the first full year of project implementation).

Étant donné que le statut d'immigrant des personnes auxquelles les empreintes digitales sont associées peut changer alors que leurs empreintes digitales sont conservées dans la base de données de la GRC (par exemple étrangers qui deviennent des résidents permanents), les empreintes digitales conservées dans la base de données de la GRC, et que cette dernière peut utiliser aux fins d'application de la loi, pourraient appartenir à des résidents permanents (mais ne comprendront pas les empreintes digitales des personnes qui ont obtenu la citoyenneté canadienne).

Toutes les empreintes digitales prélevées aux fins de l'immigration peuvent être comparées aux empreintes latentes (c'est-à-dire des empreintes non identifiées, par exemple celles qui sont recueillies sur la scène d'un crime), aux empreintes de criminels (c'est-à-dire les empreintes de personnes déclarées coupables d'une infraction) ou à d'autres empreintes présentant un intérêt pour les enquêtes policières. Le Règlement aide les forces de l'ordre à établir ou à vérifier une identité dans les cas où une empreinte digitale prélevée par la GRC ou transmise à la GRC par un autre organisme canadien chargé de l'application de la loi pourrait correspondre à des empreintes recueillies aux fins de l'immigration. En cas de correspondance d'empreintes digitales, le Règlement autorise la GRC à utiliser ou à communiquer à un autre organisme canadien chargé de l'application de la loi les empreintes prélevées aux fins de l'immigration et les renseignements personnels connexes d'un étranger ou d'un résident permanent conformément aux objectifs énoncés dans le Règlement, qui consistent à :

- établir ou vérifier l'identité d'une personne afin de prévenir la perpétration d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale, de faire enquête ou d'intenter des poursuites;
- établir ou vérifier l'identité d'une personne lorsque, en raison de tout état physique ou mental de la personne ou de son décès, elle ne peut être vérifiée ou établie par d'autres moyens qui soient raisonnables.

En outre, le Règlement précise que les renseignements pouvant être utilisés ou communiqués par la GRC sont les empreintes digitales, les nom et prénom, la date de naissance, le sexe, les autres noms et pseudonymes, la date de la prise des empreintes et tout numéro de dossier connexe.

Lorsque d'autres renseignements détenus par CIC ou l'ASFC présentent un intérêt particulier dans une optique d'exécution de la loi, la GRC ou tout autre organisme chargé de l'application de la loi serait tenu de demander ces renseignements par écrit à CIC ou à l'ASFC aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le cas échéant, ils devraient recueillir les renseignements auprès de CIC ou de l'ASFC conformément aux exigences des lois applicables, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Frais pour les services de biométrie

Le Règlement détermine les frais payables par les demandeurs pour les services de biométrie, ainsi que les demandeurs qui ne sont pas tenus de payer ces frais. Les personnes tenues de se soumettre à la collecte de renseignements biométriques paieront des frais de 85 \$, qui permettront de recouvrer une partie des coûts rattachés à la biométrie. Les frais pour la collecte des renseignements biométriques assureront le recouvrement d'environ 50 % des coûts annuels permanents de la biométrie à partir de 2014-2015 (première année complète de mise en œuvre du projet).

The following applicants who are required to enrol biometric information are exempted by the Regulations from the payment of the biometrics fee as a facilitative measure:

- a properly accredited diplomat², consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;
- A member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act and their family members;
- A person who is seeking to enter Canada for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant, for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;
- A person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games;
- A person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle;
- A person applying for a study permit or work permit who is
 - a family member of a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division;
 - a family member of a person in Canada on whom refugee protection has been conferred; and
 - a family member of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class; and
- A person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency.

The Regulations also provide for a maximum fee of \$170 for family members who apply for a TRV at the same time and place and a maximum fee of \$255 for groups of three or more performing artists and their staff who apply for a work permit at the same time and place. These maximum fees are consistent with those currently

Afin de faciliter les déplacements, le Règlement dispense les demandeurs mentionnés ci-dessous du paiement des frais :

- l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité² d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, les membres de la suite de cette personne ainsi que les membres de sa famille;
- le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;
- la personne cherchant à entrer au Canada afin d'assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant, pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes, ou pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains, à l'invitation du gouvernement du Canada;
- la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;
- la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de 48 heures et qui, selon le cas, voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada, est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;
- la personne qui fait une demande de permis d'études ou de travail et qui est un membre de la famille
 - d'une personne au Canada qui a présenté une demande d'asile au sujet de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué;
 - d'une personne au Canada à qui l'asile a été octroyé;
 - d'une personne membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- la personne dont le travail au Canada permettrait de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un ou de plusieurs gouvernements étrangers pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays.

Le Règlement prévoit également des frais maximaux de 170 \$ pour les membres de la famille qui présentent leur demande de VRT au même moment et au même endroit, et de 255 \$ pour les membres de troupes d'artistes de spectacle et les membres de leur personnel dont au moins trois personnes déposent une demande de

² A properly accredited diplomat, consular officer, representative, or official seeking to enter Canada in the course of official duties is exempt from providing biometric information.

² Le diplomate, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité (cherchant à entrer au Canada dans le cadre de ses fonctions officielles) est exempté de fournir des renseignements biométriques.

offered to families and performing artists and their staff when applying for visas or work permits.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations are necessary in order for the Government of Canada to implement systematic and mandatory collection of biometric information from TRV, study permit and work permit applicants. Although legislative amendments in PCISA set the framework for requiring biometric information, in order to implement this requirement the Government must prescribe the foreign nationals to whom it applies. Without these Regulations, CIC would not be able to collect biometric information on a systematic basis from temporary resident applicants. In the context of increasing challenges and pressures in accurately identifying clients and with the absence of a new identity management tool, immigration officials would likely require even more documentation or supporting evidence from applicants than they currently do to confirm an applicant's identity. This would consume considerable government resources and inconvenience travellers. Further, the desired program integrity and travel facilitation benefits necessary in order to strengthen the TR program could not be realized.

If the Government only prescribed the foreign nationals to whom the requirement to provide biometric information is to apply, without prescribing the procedure and the type of biometric information that is required, CIC would be unable to oversee the biometric collection process, which would provide opportunities for individuals to commit fraud and would reduce the expected program integrity and security benefits. A lack of control over and clarity in relation to the biometric collection process would also hinder CIC's ability to use biometric information for screening purposes, as the biometric information would be incompatible with CIC, CBSA and RCMP systems.

The Regulations will ensure greater transparency and clarity in the collection and use of biometric information and will ensure that the biometric requirements are enforceable.

Without these Regulations, the use and disclosure of biometric information for law enforcement purposes would occur in a less efficient manner than that provided for by the Regulations, as the RCMP would first be required to request the use and disclosure of the information for a law enforcement purpose in writing from CIC or CBSA under paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*. With respect to the use and disclosure of biometric information for law enforcement purposes, the Regulations provide for a more transparent process whereby applicants will be informed of the potential uses of their personal information. Therefore, the Regulations allow for a more efficient process for the use and disclosure of information by the RCMP for the benefit of Canada while ensuring that information is used and shared in compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Privacy Act*.

permis de travail au même moment et au même endroit. Ces frais maximaux sont conformes à ceux qui sont imposés actuellement aux familles, ainsi qu'aux artistes de spectacle et aux membres de leur personnel lorsqu'ils présentent une demande de visa ou de permis de travail.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement est nécessaire pour permettre au gouvernement du Canada de mettre en œuvre un système de collecte systématique et obligatoire de renseignements biométriques auprès des demandeurs de VRT ou de permis d'études ou de travail. Même si les modifications apportées à la LPSIC ont établi le cadre pour imposer l'exigence de fournir des renseignements biométriques, le gouvernement doit, pour faire respecter celle-ci, déterminer par règlement les étrangers auxquels elle s'appliquera. Sans ce règlement, CIC ne pourrait pas recueillir des renseignements biométriques des demandeurs de résidence temporaire sur une base systématique. Dans un contexte où il est de plus en plus difficile et urgent d'identifier les clients avec exactitude, et en l'absence d'un nouvel outil de gestion d'identité, les agents d'immigration exigeraient probablement des demandeurs plus de documents ou de preuves à l'appui qu'ils ne le font actuellement afin de confirmer leur identité. Cela monopoliserait trop de ressources gouvernementales et causerait des désagréments aux voyageurs. En outre, les avantages souhaités que sont l'intégrité des programmes et la facilitation des déplacements pour renforcer le programme des résidents temporaires ne pourraient se concrétiser.

Si le gouvernement se limitait à déterminer par règlement les étrangers assujettis à l'exigence de fournir leurs renseignements biométriques sans préciser le type de renseignements biométriques exigés et la procédure à suivre, CIC ne serait pas en mesure de surveiller le processus de collecte des données biométriques, permettant ainsi à des individus de commettre des actes frauduleux et diminuant les avantages prévus de l'intégrité et de la sécurité des programmes. En outre, le manque de clarté du processus de collecte des données biométriques et l'absence de contrôle sur ce dernier empêcheraient le Ministère d'utiliser les données biométriques aux fins de contrôle, car celles-ci seraient incompatibles avec les systèmes de CIC, de l'ASFC et de la GRC.

Les dispositions réglementaires apporteront plus de clarté et de transparence à la collecte et à l'utilisation des renseignements biométriques, et feront en sorte que les exigences en matière de biométrie sont exécutoires.

L'utilisation et la communication de renseignements biométriques aux fins de contrôle de l'application de la loi seraient moins efficaces que celles qui seront prévues dans le Règlement, car la GRC devrait d'abord demander par écrit, à CIC ou à l'ASFC, en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* l'autorisation d'utiliser et de communiquer les renseignements aux fins du contrôle de l'application de la loi. Le Règlement sur l'utilisation et la communication de renseignements biométriques aux fins du contrôle de l'application de la loi prévoit un processus plus transparent dans le cadre duquel les demandeurs seraient informés des utilisations possibles de leurs renseignements personnels. Par conséquent, le Règlement prévoit un processus plus efficace d'utilisation et de communication des renseignements par la GRC dans l'intérêt du Canada, tout en permettant de garantir que ces renseignements seront utilisés et communiqués en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Finally, listing the fee, the fee exceptions and the fee maximums in the Regulations is consistent with the current approach whereby all other fees related to applications made under IRPA are set out in the Regulations.

Benefits and costs

It is estimated that the Regulations will result in an overall net benefit to Canadians. All costs and benefits were assessed in terms of incremental changes to the baseline scenario resulting from the Regulations.

The baseline scenario is the current situation (i.e. “no change” scenario) whereby there are no changes to Canada’s immigration identity management system beyond those that have currently received Royal Assent.³ Current procedures for identifying immigrants with biographical information would remain the same over the period in the baseline scenario. The baseline scenario assumes that the number of visa applicants would grow at a rate of 2.5%. Furthermore, because it is expected that the Regulations will reduce the rates of crime, immigration fraud and negative refugee claims (i.e. by deterring bad faith refugee claimants from making a claim⁴ per temporary resident application, the baseline scenario assumed that these rates would remain constant. There may be a decline in the number of refugee claims and negative refugee claims due to the recently introduced provisions under PCISA, apart from the coming into force of the Regulations. These, however, are conservative assumptions. In the absence of the Regulations, Canada would be one of the few countries with a similar immigration program⁵ to refrain from including the collection of biometric information in its immigration program and it is certainly possible that Canada could become a target for immigration fraud, with an increase in the rates of immigration-related offences over time.

Quantitative estimates

Monetizable costs and benefits were estimated on an annual basis for the years 2013 to 2022. This period includes the remaining year to set up the program (2013–14) that is considered the first year in the 10-year time period and 9 years of full implementation (2014–15 to 2022–23). All dollar values were estimated in 2012 real dollars. A 7% real discount rate was used. Summary results are presented in section A of Table 1 below.

It is estimated that the Regulations will result in an overall net benefit to Canadians. The estimated nominal cost is \$528 million over the next 10 years. The present value (PV) of the costs is

³ Recent changes as a result of the *Protecting Canada’s Immigration System Act* are expected to reduce the number of fraudulent refugee claims and the cost of processing refugee claims regardless of whether these Regulations come into force.

⁴ The introduction of biometrics in the temporary resident program will facilitate the identification of undocumented refugee claimants who previously provided their biometric information as part of an application to enter Canada as a temporary resident, thus deterring bad faith refugee claimants from making a claim since they will no longer be able to hide or fabricate their identity if they enter Canada as a temporary resident.

⁵ Countries such as the United States, the United Kingdom, Japan, Australia, New Zealand and members of the European Union Schengen Zone have all started, or are about to start, using biometric data collection and verification as part of their immigration programs.

Finalement, le fait de mentionner les frais, les dispenses et les frais maximaux dans le Règlement est conforme à l’approche en vigueur, en vertu de laquelle tous les autres frais liés aux demandes présentées en vertu de la LIPR sont établis par règlement.

Avantages et coûts

On estime que le Règlement entraînera un avantage net pour les Canadiens. Tous les coûts et avantages ont été évalués en fonction des changements graduels apportés au scénario de base en fonction du Règlement.

Le scénario de base correspond à la situation actuelle (c’est-à-dire le statu quo), où aucun changement n’est apporté au système de gestion de l’identité dans le cadre du programme d’immigration du Canada, sauf les modifications ayant obtenu la sanction royale³. Les procédures existantes d’identification des immigrants au moyen de renseignements personnels resteraient inchangées au cours de la période dans le scénario de base. Ce dernier présuppose que le nombre de demandeurs de visa augmenterait au rythme de 2,5 %. En outre, le scénario de base part du principe que ce taux demeurerait stable du fait qu’on s’attend à ce que le Règlement abaisse le taux de criminalité et de fraude en matière d’immigration, et le nombre de demandes d’asile rejetées (c’est-à-dire en dissuadant les demandeurs d’asile de mauvaise foi de présenter une demande⁴ par demande de résidence temporaire. Le nombre de demandes d’asile et le nombre de demandes d’asile rejetées pourraient diminuer en raison des dispositions récemment mises en œuvre en vertu de la LPSIC, peu importe que le Règlement entre ou non en vigueur. Toutefois, il s’agit là d’hypothèses prudentes. En l’absence d’un règlement, le Canada serait l’un des rares pays parmi ceux ayant un programme d’immigration similaire⁵ au sien à ne pas mettre en œuvre la collecte des renseignements biométriques dans son programme d’immigration, et il est bien possible qu’il devienne une cible pour la fraude en matière d’immigration, ce qui provoquera à la longue une hausse du nombre d’infractions liées à l’immigration.

Estimations quantitatives

Les coûts et avantages monétaires ont été estimés pour chacune des années de la période 2013–2022. Cette période comprend l’année restante pour la mise en œuvre du programme (2013–2014), qui est considérée comme étant la première année de la période de 10 ans, et 9 années de mise en œuvre complète (2014–2015 à 2022–2023). Tous les montants ont été estimés en dollars indexés de 2012. Un taux d’actualisation réel de 7 % a été utilisé. Le sommaire des résultats est présenté à la section A du tableau 1 ci-dessous.

On estime que le Règlement entraînera un avantage net pour les Canadiens. Les coûts nominaux estimatifs sont de 528 millions de dollars au cours des 10 prochaines années. La valeur actualisée

³ Les changements récents par suite de la mise en œuvre de la *Loi visant à protéger le système d’immigration du Canada* devraient réduire le nombre de demandes d’asile frauduleuses et le coût du traitement des demandes d’asile, peu importe que le Règlement entre ou non en vigueur.

⁴ La mise en œuvre de la biométrie dans le programme des résidents temporaires facilitera l’identification des demandeurs d’asile sans papiers ayant déjà fourni des renseignements biométriques dans le cadre d’une demande pour entrer au Canada à titre de résidents temporaires. Par conséquent, cela dissuadera les demandeurs d’asile de mauvaise foi de présenter une demande, vu qu’ils ne pourront plus dissimuler ou fabriquer de toutes pièces leur identité s’ils entrent au Canada à titre de résidents temporaires.

⁵ Divers pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l’Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays membres de l’espace Schengen de l’Union européenne ont commencé ou sont sur le point d’utiliser la collecte et la vérification des renseignements biométriques dans le cadre de leurs programmes d’immigration.

\$392 million. The nominal value of the total benefits to Canada is \$605 million with a PV of \$499 million. Overall, the estimated net present value (NPV) is \$106 million in benefits.

Quantitative costs

The quantitative, monetized cost estimates of the Regulations as outlined in section A of Table 1 include the upfront and ongoing program costs to implement the technology and international service delivery network necessary to require and collect biometric information. The federal government is responsible for all of the monetized costs of the program.

Certain individuals are authorized to make applications for TRVs, study permits and work permits in Canada. When the biometric requirements are implemented, prescribed foreign nationals located in Canada will therefore also be required to provide their biometric information when they make an in-Canada application for a TRV, a study permit or a work permit. However, because the capacity to collect biometrics in Canada will not be in place by 2013, CIC intends to temporarily and on a short-term basis not require these individuals to provide biometric information until such time that the capacity to collect biometrics in Canada is in place. Once the biometric collection capacity is in place, these individuals will be required to provide their biometric information. Therefore, the quantitative, though non-monetized, costs in section B of Table 1 include the costs incurred by individuals living in Canada who make an application in Canada for a TRV, a study permit or a work permit as they will be required to travel to a collection point within Canada to enrol their biometric information when they make such an application.

Quantitative benefits

The quantitative, monetized benefits in Table 1, section A, include a number of different benefits, such as the biometrics fee revenue that will help offset some of the program costs associated with the collection of biometric information. They also include a reduction in costs associated with negative refugee claims as the use of biometrics in the TR program will deter bad faith refugee claimants from making a claim. Bad faith refugee claimants who previously provided their biometric information in order to enter Canada as temporary residents will be prevented from hiding or fabricating their identity when they make their claim, thus deterring them from making a bad faith refugee claim.

It is estimated that the federal government will accrue a majority of the monetized benefits of the Regulations. In particular, the monetized benefits of reduced negative refugee claims, fewer removals and detentions and higher program integrity will all accrue directly to the federal government.

Provincial and territorial governments will accrue some of the monetized benefits of the Regulations. In particular, it is estimated that reduced provincial costs related to unfounded refugee claims will lead to a PV benefit of \$103 million. Further, Canadians will

(VA) des coûts est de 392 millions de dollars. La valeur nominale des avantages totaux pour le Canada est de 605 millions de dollars et leur valeur actualisée est de 499 millions de dollars. Dans l'ensemble, la valeur actualisée nette (VAN) estimative des avantages est de 106 millions de dollars.

Coûts quantitatifs

Les estimations des coûts monétaires quantitatifs du Règlement, comme on peut le voir dans la section A du tableau 1, comprennent les coûts initiaux et permanents liés à la mise en œuvre de la technologie et du réseau international de prestation de services nécessaires pour exiger et recueillir des renseignements biométriques. Le gouvernement fédéral est responsable de tous les coûts monétaires du programme.

Certaines personnes sont autorisées à présenter des demandes de VRT, de permis de travail et de permis d'études depuis le Canada. Lorsque l'obligation de fournir les renseignements biométriques entrera en vigueur, les étrangers visés par règlement qui se trouvent au Canada devront donc également fournir leurs données biométriques au moment de présenter une demande de VRT, de permis d'études ou de permis de travail depuis le Canada. Cependant, comme la capacité de recueillir des données biométriques au Canada ne sera pas en place d'ici 2013, CIC a l'intention de dispenser temporairement, et à court terme, ces personnes des exigences en matière de biométrie jusqu'à ce que la capacité de recueillir les données biométriques au Canada soit en place. Dès que cette capacité sera en place, ces personnes seront tenues de fournir leurs renseignements biométriques. Par conséquent, les coûts quantitatifs, mais non monétisés, indiqués à la section B du tableau 1 comprennent les coûts assumés par les personnes vivant au Canada qui y présentent une demande de VRT, de permis d'études ou de permis de travail, puisqu'elles devront se déplacer à l'intérieur du Canada pour faire prélever leurs renseignements biométriques au moment de présenter une telle demande.

Avantages quantitatifs

Les avantages monétaires quantitatifs présentés dans le tableau 1, section A, sont de divers types. Il s'agit notamment des recettes procurées par les frais exigés pour l'enregistrement des renseignements biométriques qui compenseront en partie les coûts entraînés par la collecte de ces renseignements. Ces avantages comprennent également une diminution des coûts relatifs aux demandes d'asile rejetées, du fait que l'utilisation de la biométrie dans le programme des résidents temporaires dissuadera les demandeurs d'asile de mauvaise foi de présenter une demande. Ceux qui, parmi ces derniers, ont déjà fourni leurs renseignements biométriques afin d'entrer au Canada à titre de résidents temporaires ne pourront plus dissimuler ou fabriquer de toutes pièces leur identité lorsqu'ils présenteront une demande, ce qui les dissuadera de présenter une demande d'asile de mauvaise foi.

On estime que la majorité des avantages monétaires qui découleront du Règlement reviendront au gouvernement fédéral. En particulier, les avantages monétaires attribuables à la réduction du nombre de demandes d'asile rejetées, de renvois et de détentions, et à l'intégrité accrue du programme lui reviendront directement.

Les gouvernements des provinces et des territoires bénéficieront dans une certaine mesure des avantages monétaires qui découleront du Règlement. On estime que la réduction des coûts engagés par les provinces en rapport avec les demandes d'asile non fondées

accrue just under \$14 million in present value benefits related to reduced criminality.

Qualitative impacts

There are some benefits and costs of the use of biometrics under the Regulations that could only be accounted for qualitatively, which are outlined in Table 1, section C. For example, the use of biometrics will increase program integrity, which is expected to have the qualitative benefit of making Canadians feel more confident about Canada's immigration and refugee program.

If the new Regulations result in a drop in foreign visitors, there could be some impact on Canadian academic institutions, employers of foreign workers and Canada's tourism industry. However, given that other countries, such as the United States and the United Kingdom, have indicated no significant drop in applications after the imposition of biometric requirements, it is not expected that any significant drop in the number of foreign nationals applying for a TRV, a study permit or a work permit will occur. These potential costs have not been monetized as they are considered secondary impacts and are expected to be negligible.

Sensitivity analysis

The cost-benefit analysis uses relatively conservative estimates of the number of known criminals and other immigration violators who could be deterred or stopped before entering Canada and the number of bad faith refugee claimants who could be deterred from making a claim. Using the current number of removals and detentions would likely result in underestimating the amount of deterrence. It is unclear how many TRV or refugee claims are being accepted now that would not be accepted after the introduction of biometrics in the TR program. Based on the range of proxies available from the use of biometrics for immigration purposes by Japan and the United States, an estimated range between 33% and 45% of bad faith refugee claimants (claimants seeking to hide or fabricate their identity after entering Canada as a temporary resident), known criminals and other persons who would contravene immigration laws from the prescribed countries and territory could be deterred or stopped once the collection of biometrics is in place. The results are highly sensitive to this variable because stopping and deterring potential criminals and persons who would contravene immigration laws from entering Canada and deterring bad faith refugee claimants represent the bulk of the monetized benefits.

Furthermore, it is estimated that the base number of visa and permit applications from the 30 biometrics-required countries and territory will be approximately 300 000, with a range of uncertainty of 10%. Because the biometrics fee will not cover the full cost of enrolling biometrics, an increase in the number of applicants will lead to higher costs to the federal government.

rapportera un avantage actualisé de 103 millions de dollars. En outre, les avantages actualisés en lien avec la baisse de la criminalité rapporteront aux Canadiens un peu moins de 14 millions de dollars.

Incidences qualitatives

Certains coûts et avantages liés à l'utilisation des données biométriques prévus dans le Règlement ne pourraient être comptabilisés que de façon qualitative; ils sont présentés dans le tableau 1, à la section C. Par exemple, le recours à la biométrie augmentera l'intégrité du programme, ce qui devrait avoir pour avantage qualitatif de renforcer la confiance des Canadiens à l'égard du programme d'immigration et de protection des réfugiés.

Une chute éventuelle du nombre de visiteurs étrangers en raison des nouvelles dispositions réglementaires aurait une incidence sur les établissements d'enseignement, les employeurs de travailleurs étrangers et le secteur du tourisme du Canada. Toutefois, étant donné que d'autres pays, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, n'ont révélé aucune baisse significative de la demande après l'imposition de la biométrie, ces dispositions ne devraient pas entraîner de forte baisse du nombre d'étrangers présentant une demande de VRT ou de permis d'études ou de travail. Ces coûts éventuels n'ont pas été calculés en dollars du fait qu'ils sont considérés comme des incidences secondaires et qu'ils devraient être minimes.

Analyse de sensibilité

L'analyse des coûts et des avantages est fondée sur une estimation relativement prudente du nombre de criminels connus et d'autres contrevenants à la loi de l'immigration susceptibles d'être empêchés ou dissuadés d'entrer au Canada, et du nombre de demandeurs d'asile de mauvaise foi qui pourraient être dissuadés de présenter une demande. Si l'on utilisait le nombre de renvois et de détentions actuel, on sous-estimerait probablement le niveau de dissuasion. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les demandes de VRT ou d'asile qui sont acceptées actuellement seraient rejetées par suite de la mise en œuvre de la biométrie dans le programme des résidents temporaires. Compte tenu des divers points de référence découlant du recours par le Japon et les États-Unis à la biométrie aux fins de l'immigration, on estime qu'entre 33 % et 45 % des demandeurs d'asile de mauvaise foi (demandeurs cherchant à cacher leur identité ou à utiliser une fausse identité après leur entrée au Canada à titre de résidents temporaires), des criminels connus et d'autres contrevenants éventuels à la loi de l'immigration en provenance des pays et du territoire visés par règlement pourraient être dissuadés ou interceptés une fois que le système de collecte de renseignements biométriques serait en place. Les résultats sont très sensibles à cette variable, car le fait d'empêcher et de dissuader les criminels et les contrevenants à la loi de l'immigration éventuels d'entrer au Canada et de dissuader les demandeurs d'asile de mauvaise foi représente l'essentiel des avantages monétaires.

En outre, on estime que le nombre de base de demandes de visa et de permis présentées par les ressortissants des 30 pays et du territoire assujettis à l'obligation de fournir des renseignements biométriques sera d'environ 300 000, la fourchette d'incertitude étant de 10 %. Du fait que les frais pour l'enregistrement des données renseignements biométriques ne couvriront pas entièrement les coûts d'enregistrement, une hausse du nombre de demandeurs entraînerait une augmentation des coûts supportés par le gouvernement fédéral.

A Monte Carlo simulation was completed using triangular distributions on the variables mentioned above. The average NPV of the Regulations using the Monte Carlo analysis is \$106 million.⁶ The 95% confidence interval of the Monte Carlo analysis of the NPV is between \$84 million and \$129 million, which indicates that even with more pessimistic assumptions regarding the costs and benefits of the Regulations, they are likely to yield net benefits.

Une simulation selon la méthode de Monte-Carlo a été réalisée au moyen de distributions triangulaires des variables susmentionnées. Selon la méthode d'analyse de Monte-Carlo, la valeur actualisée nette (VAN) moyenne des dispositions réglementaires est de 106 millions de dollars⁶. L'intervalle de confiance de 95 % utilisé dans l'analyse de la VAN selon la méthode de Monte-Carlo varie entre 84 millions de dollars et 129 millions de dollars, ce qui indique que même si l'on utilisait des hypothèses plus pessimistes quant aux coûts et avantages du Règlement, il est probable que celui-ci rapporterait quand même des avantages nets.

Table 1: Cost-benefit summary statement

Cost-benefit statement		Base Year	2014	Final Year	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts (in thousands of dollars)						
Benefits	Federal government	\$24,947	\$49,998	\$59,554	\$381,834	\$38,183
	Provincial governments	\$6,754	\$13,508	\$16,057	\$103,024	\$10,302
	Canadians	\$897	\$1,795	\$2,133	\$13,687	\$1,368
Costs	Federal government	\$49,502	\$48,100	\$57,176	\$392,296	\$39,229
Net benefits					\$106,248	\$10,624
B. Quantified impacts in non-dollars						
Negative impacts	TRV, work permit and study permit applicants living in Canada and making an application in Canada	It is estimated that approximately 7 000 individuals living in Canada who make an application in Canada for a TRV, a study permit or a work permit will be required to provide their biometric information in person at a location inside Canada when making that application. In addition to the biometrics fee, these individuals will incur an extra cost for travelling to a biometrics collection service location.				
C. Qualitative impacts						
Benefits	Government of Canada, provincial and territorial governments, Canadian public	The Regulations will increase national security by reducing the number of criminals and immigration violators admitted to Canada, therefore reducing the number of crimes in Canada.				
	Government of Canada, provincial and territorial governments, Canadian public	The Regulations will increase the safety and security of all Canadians as biometric and related biographical information collected for immigration purposes will be used or disclosed by the RCMP for the enforcement of any Canadian federal or provincial law.				
	Government of Canada, provincial and territorial governments, Canadian public	Canadians will feel more confident about Canada's immigration and refugee program, because the use of biometrics, as supported by the Regulations, will assist in detecting and deterring immigration fraud.				
	Government of Canada, provincial and territorial governments, Canadian public	The use of biometrics, in accordance with the Regulations, will support the objectives under the Canada–United States declaration called <i>Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness</i> and support stronger trade ties with the United States — Canada's largest trading partner.				
	Government of Canada, provincial and territorial governments, Canadian public	The use of biometrics, as supported by the Regulations, will help Canada meet its immigration policy goals and those of its international partners, of reducing immigration fraud and other immigration crimes.				
	Government of Canada, provincial and territorial governments, Canadian public	The Regulations will increase economic benefits in the long term by facilitating the entry of repeat bona fide travellers as their identity will more easily be confirmed at the time of application.				
	Government of Canada	The use of biometrics, as supported by the Regulations, will facilitate the identity management and processing of undocumented refugee claimants if they had previously provided their biometric information as part of an application for a TRV, a study permit or a work permit.				
Costs	Canadian academic institutions, employers of foreign workers and tourism industry	The Regulations may impact Canadian academic institutions, employers of foreign workers and Canada's tourism industry as certain tourists, foreign workers and foreign students adjust to the new requirements. If the new Regulations result in an initial drop in foreign visitors there could be some impact on these industries.				

⁶ It should be noted that varying other variables in the model, such as the discount rate (e.g. at 3%, 5%), did not alter the overall NPV results significantly, which indicates that the results of the cost-benefit analysis model are robust.

⁶ Notons que diverses autres variables du modèle, comme le taux d'actualisation (par exemple 3 %, 5 %) n'ont pas modifié de façon significative les résultats de la valeur actualisée nette globale, ce qui indique que les résultats du modèle d'analyse coûts-avantages (ACA) sont solides.

Tableau 1 : État sommaire des coûts et avantages

Énoncé des coûts et avantages		Année de référence	2014	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en milliers de dollars)						
Avantages	Gouvernement fédéral	24 947 \$	49 998 \$	59 554 \$	381 834 \$	38 183 \$
	Gouvernements des provinces	6 754 \$	13 508 \$	16 057 \$	103 024 \$	10 302 \$
	Public canadien	897 \$	1 795 \$	2 133 \$	13 687 \$	1 368 \$
Coûts	Gouvernement fédéral	49 502 \$	48 100 \$	57 176 \$	392 296 \$	39 229 \$
Avantages nets					106 248 \$	10 624 \$
B. Incidences chiffrées, non monétisées						
Incidences défavorables	Demandeurs de VRT, de permis de travail ou de permis d'études vivant au Canada et présentant une demande depuis le Canada	On estime à environ 7 000 le nombre de personnes qui vivent au Canada et qui, si elles y présentaient une demande de VRT, de permis d'études ou de permis de travail, devraient faire prélever leurs renseignements biométriques en personne dans une installation au Canada au moment de présenter une telle demande. En plus des frais d'inscription biométrique, ces personnes devront assumer des coûts supplémentaires pour se rendre à une installation où on fournit des services de collecte de renseignements biométriques.				
C. Incidences qualitatives						
Avantages	Gouvernement fédéral, gouvernement des provinces et des territoires, public canadien	Le Règlement accroîtra la sécurité nationale en réduisant le nombre de criminels et de contrevenants à la loi de l'immigration admis au Canada, et, de ce fait, le nombre de crimes commis au Canada.				
	Gouvernement fédéral, gouvernements des provinces et des territoires, public canadien	Le Règlement accroîtra la sécurité des Canadiens du fait que les renseignements biométriques et les renseignements personnels connexes recueillis aux fins de l'immigration seront utilisés ou communiqués par la GRC pour l'application d'une loi fédérale ou provinciale canadienne.				
	Gouvernement fédéral, gouvernements des provinces et des territoires, public canadien	Les Canadiens auront davantage confiance dans le programme d'immigration et de protection des réfugiés du Canada du fait que le recours à la biométrie, appuyé en cela par le Règlement, facilitera la détection et la prévention de la fraude en matière d'immigration.				
	Gouvernement fédéral, gouvernements des provinces et des territoires, public canadien	Le recours à la biométrie, aux termes du Règlement, appuiera les objectifs de la déclaration Canada-États-Unis <i>Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre</i> et, de ce fait, renforcerait les liens commerciaux avec les États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada.				
	Gouvernement fédéral, gouvernements des provinces et des territoires, public canadien	Le recours à la biométrie, appuyé en cela par le Règlement, aidera le Canada à atteindre ses objectifs stratégiques en matière d'immigration ainsi que ceux de ses partenaires internationaux : réduire la fraude et les autres crimes liés à l'immigration.				
	Gouvernement fédéral, gouvernements des provinces et des territoires, public canadien	Le Règlement accroîtra à long terme les avantages économiques en facilitant l'entrée des voyageurs authentiques déjà venus au Canada, du fait que leur identité sera plus facilement confirmée au moment de la demande.				
	Gouvernement fédéral	Le recours à la biométrie, appuyé en cela par le Règlement facilitera la gestion de l'identité et le traitement des demandes d'asile présentées par des personnes sans papiers si elles avaient fourni antérieurement leurs renseignements biométriques dans le cadre d'une demande de VRT ou de permis d'études ou de travail.				
Coûts	Établissements d'enseignement, employeurs de travailleurs étrangers et secteur du tourisme canadiens	Le Règlement pourrait avoir une incidence sur les établissements d'enseignement, les employeurs de travailleurs étrangers et le secteur du tourisme du Canada du fait que certains touristes et certains travailleurs ou étudiants étrangers devraient s'adapter aux nouvelles exigences. Une forte baisse initiale du nombre de visiteurs étrangers causée par les nouvelles dispositions réglementaires pourrait avoir une incidence sur ces secteurs d'activité.				

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule with respect to creating new Regulations does not apply to these Regulations as they amend the current IRPR and do not create new Regulations. The “One-for-One” Rule with respect to administrative burden does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

There is no direct anticipated impact on small business, as the Regulations do not impose administrative burden on or compliance costs to businesses. Rather, the new requirements apply to foreign nationals seeking TRVs, study permits or work permits. In some cases, employers agree to pay the immigration processing fees for their foreign employees by private arrangement; however, there is no regulatory obligation to do so and the direct regulatory obligation for the payment of fees lies with the applicant.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un », en ce qui se rapporte à la création du nouveau règlement, ne s'applique pas au présent règlement, car il modifie le RIPR, et ne crée pas de nouveau règlement. La règle du « un pour un », en ce qui se rapporte au fardeau administratif, ne s'applique pas au présent règlement, car il ne modifie pas les coûts administratifs aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas d'incidence prévisible directe sur les petites entreprises étant donné que le Règlement ne leur impose pas de contrainte administrative ni de coûts d'observation. Les nouvelles exigences s'appliquent plutôt aux étrangers qui demandent un VRT ou un permis d'études ou de travail. Dans certains cas, les employeurs consentent à payer les frais de traitement des demandes d'immigration pour leurs employés étrangers grâce à des arrangements privés. Toutefois, il n'existe aucune obligation réglementaire à cette fin et l'obligation réglementaire du paiement des frais incombe directement au demandeur.

Consultation

As part of the planning for the introduction of biometrics in Canada's TR program, which is supported by these Regulations, CIC has, since 2009, initiated and conducted in-person consultations with a number of organizations with mandates relating to immigration, security, privacy, the facilitation of trade and tourism and the attraction of foreign students. These organizations include the Canadian Association of Professional Immigration Consultants (CAPIC), the Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC), the Canadian Association of Tour Operators (CATO), the Canadian Bar Association (CBA), the Canadian Civil Liberties Association (CCLA), the Canadian Tourism Commission (CTC), the Centre for Immigration Policy Reform (CIPR), the CIC/Immigration Practitioners (CICIP), the Construction Sector Council (CSC), the Cross-Cultural Roundtable on Security (CCRS), the Foreign Agricultural Resource Management Services (FARMS), the Fraser Institute, Jonview Canada and the Tourism Industry Association of Canada (TIAC).

A majority of stakeholders that participated in these consultation and engagement sessions expressed general support for the introduction of biometrics in the TR program. However, a number of stakeholders raised concerns regarding the decision to require biometric information from certain, but not all, foreign nationals. While some stakeholders were of the opinion that the scope of biometric collection should be expanded to include all temporary and permanent resident applicants for security and program integrity reasons, other stakeholders were concerned that limiting the scope of biometric collection to certain foreign nationals could be perceived as discriminatory.

Notwithstanding concerns raised by stakeholders regarding the scope of the application of the new biometric requirements, the Regulations limit the requirements to foreign nationals from certain visa-required countries and a territory who make an application for a TRV, study permit or work permit. The legislation does not permit the making of regulations to require biometric information in other types of immigration applications, such as permanent residence applications. With regard to limiting the requirements to citizens from certain countries and holders of travel documents from a certain territory and not extending the requirements to all foreign nationals, the decision on country and territory selection was based on multiple factors including immigration patterns, operational feasibility and broader Canadian interests. Future steps for broader implementation may be considered at a later date.

Stakeholders were also concerned with the impact that the new biometric requirements, such as the requirement to provide biometrics in person and the biometrics fee, would have on individuals seeking to come to Canada. Some stakeholders were concerned that the time and cost imposed by the new requirements could deter the elderly, foreign students and foreign workers from travelling to Canada.

However, the Regulations mitigate the risk that the new biometric requirements may deter certain individuals from travelling to Canada. For example, the Regulations exempt those applicants who are under the age of 14 and over the age of 79 from the biometric requirements. Furthermore, there are fee exemptions and

Consultation

Dans le cadre de la planification de la mise en œuvre de la biométrie dans le programme des résidents temporaires du Canada, appuyée par le Règlement, CIC mène depuis 2009 des consultations en personne avec plusieurs organisations dotées d'un mandat concernant l'immigration, la sécurité, la protection des renseignements personnels et la facilitation du commerce, du tourisme et de la venue d'étudiants étrangers. Parmi ces organisations, mentionnons l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI), l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), l'Association canadienne des opérateurs de tour (ACOT), l'Association du Barreau canadien (ABC), l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), la Commission canadienne du tourisme (CCT), le Centre pour une Réforme des Politiques de l'Immigration, CIC — Intervenants en immigration (CICII), le Conseil sectoriel de la construction (CSC), la Table ronde transculturelle sur la sécurité, les Foreign Agricultural Resource Management Services (FARMS), l'Institut Fraser, Jonview Canada et l'Association de l'industrie touristique du Canada (AITC).

Une majorité d'intervenants qui ont participé à ces séances de consultation et de discussion ont appuyé, de façon générale, la mise en œuvre de la biométrie dans le programme des résidents temporaires. Toutefois, plusieurs se sont dits préoccupés par la décision d'exiger des renseignements biométriques de certains étrangers seulement. Même si certains intervenants étaient d'avis que la portée de la collecte des renseignements biométriques devrait être élargie à tous les demandeurs de la résidence temporaire et permanente pour des raisons de sécurité et d'intégrité du programme, d'autres se disaient préoccupés par le fait que la limitation de cette portée à certains étrangers pourrait être perçue comme de la discrimination.

Malgré les préoccupations soulevées par les intervenants quant au champ d'application des nouvelles exigences en matière de biométrie, le Règlement limite ces exigences aux étrangers originaires du territoire ou de certains pays assujettis à l'obligation de visa, présentant une demande de VRT ou de permis d'études ou de travail. La loi ne permet pas au gouverneur en conseil de prendre un règlement d'application exigeant des renseignements biométriques pour d'autres types de demandes d'immigration, telles que les demandes de résidence permanente. En ce qui concerne le fait de limiter les exigences aux citoyens de certains pays et aux titulaires d'un titre de voyage d'un certain territoire, plutôt que de l'élargir à tous les étrangers, la décision de choisir tel pays ou tel territoire a été prise en fonction de multiples facteurs, dont les profils d'immigration, la faisabilité opérationnelle et les intérêts généraux du Canada. Les étapes futures de la mise en œuvre à grande échelle pourront être examinées ultérieurement.

Les intervenants étaient également préoccupés par l'incidence éventuelle des nouvelles exigences en matière de biométrie, telles que l'obligation de fournir des renseignements biométriques en personne et les frais pour l'enregistrement des renseignements biométriques sur les personnes souhaitant venir au Canada. Certains intervenants se sont inquiétés du fait que le temps et le coût imposés par les nouvelles exigences pourraient dissuader les personnes âgées et les étudiants et les travailleurs étrangers de venir au Canada.

Cependant, le Règlement atténue le risque que les nouvelles exigences en matière de biométrie puissent dissuader certaines personnes de venir au Canada. Par exemple, il dispense les demandeurs âgés de moins de 14 ans et de plus de 79 ans de l'obligation de fournir des renseignements biométriques. En outre, les

fee maximums for certain applicants and the biometrics fee is comparable with that imposed by Canada's international partners. Finally, the fee is low compared to the overall cost of international travel or tuition for foreign students.

Finally, although beyond the scope of the Regulations, the planned service delivery approach, which includes a service delivery network of VACs that provides biometric enrolment services in most countries selected for biometrics and also in other strategic locations, as well as the equipping of all visa offices with biometric collection equipment, should minimize the need for applicants to travel long distances to provide the required biometric information.

Some stakeholders also raised concerns and questions regarding the privacy protections of biometric information. Particular privacy concerns raised by stakeholders centred on the secondary use of biometric information for the purposes of enforcing Canadian federal and provincial laws. It is of note that there was concern with police agencies having routine access to immigration status information. The Canadian Civil Liberties Association was particularly interested in knowing what data would be shared with the RCMP.

The Regulations address these concerns by ensuring that biometric information collected for immigration purposes is used and disclosed by the RCMP in a transparent manner and by limiting the circumstances when the RCMP can use and disclose the personal information of immigration clients. They also limit the data elements that can be used and disclosed and do not authorize the sharing of immigration status information, which will not be routinely shared with law enforcement agencies.

Further, to mitigate privacy concerns, CIC has been working in close consultation with the OPC to ensure that adequate privacy protection safeguards are in place to protect applicants' personal information when biometric information begins to be collected. In particular, CIC is implementing all of the recommendations made in an interim Privacy Impact Assessment (PIA) that was completed in 2009. Some of the measures CIC is implementing in response to the PIA recommendations include updating Memoranda of Understanding with partner departments; establishing legislative authorities for the use and disclosure of biometric information; engaging stakeholders on all aspects of the biometrics initiative; and drafting a retention and disposition schedule for biometric information collected under this initiative. CIC also finalized and submitted an updated PIA in November 2012 and will continue to work closely with the OPC to ensure the ongoing protection of privacy of individuals.

Prepublication comments

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 8, 2012, and were open for public comment for a period of 30 days. During the comment period CIC conducted

dispositions relatives aux frais pour les services de biométrie comprennent des exemptions de frais et des maximums pour certains demandeurs et se comparent à ceux qui sont imposés par nos partenaires internationaux. Enfin, ils sont faibles si on les compare aux coûts des déplacements internationaux ou aux droits de scolarité des étudiants étrangers.

Bref, même si cela dépasse le cadre du Règlement, il convient de souligner que le mode de prestation de services prévu, qui comprend le réseau des CRDV fournissant des services d'enregistrement des renseignements biométriques dans la plupart des pays sélectionnés pour la mise en œuvre de la biométrie, ainsi qu'en d'autres endroits stratégiques, ainsi que le fait de doter tous les bureaux des visas de matériel de collecte de renseignements biométriques, devraient réduire au minimum la nécessité pour les demandeurs de parcourir de longues distances afin de fournir des renseignements biométriques.

Certains intervenants ont également soulevé des questions et des préoccupations concernant les mesures de protection des renseignements biométriques. En particulier, ils se sont dits préoccupés par l'utilisation secondaire des renseignements biométriques aux fins de l'exécution des lois fédérales et provinciales canadiennes. Notons que certains s'inquiétaient du fait que les corps policiers aient un accès systématique aux renseignements sur le statut au regard de l'immigration. L'Association canadienne des libertés civiles souhaite particulièrement savoir quelles données seraient communiquées à la GRC.

Le Règlement répond à ces préoccupations en faisant en sorte que les renseignements biométriques recueillis dans le contexte de l'immigration soient utilisés et communiqués par la GRC de façon transparente et en limitant les cas où la GRC pourrait utiliser et communiquer les renseignements personnels des clients de l'immigration. Les dispositions réglementaires limitent également les données pouvant être utilisées et communiquées, et n'autorisent pas l'échange de renseignements sur le statut au regard de l'immigration, qui ne seront pas communiqués automatiquement aux organismes chargés de l'application de la loi.

En outre, afin d'atténuer les problèmes liés à la protection des renseignements personnels, CIC a travaillé en étroite collaboration avec le CPVP afin de s'assurer que des mesures adéquates de protection des renseignements personnels seraient prises en vue de protéger les renseignements personnels des demandeurs une fois que la collecte de renseignements biométriques serait commencée. En particulier, CIC met en œuvre toutes les recommandations formulées dans une évaluation provisoire des facteurs relatifs à la vie privée achevée en 2009. Parmi les mesures prises par CIC en réponse aux recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation, mentionnons la mise à jour d'un protocole d'entente avec les ministères partenaires, l'établissement des pouvoirs législatifs concernant l'utilisation et la communication des renseignements biométriques, la mobilisation des intervenants à l'égard de tous les aspects de l'initiative de la biométrie et la préparation d'un calendrier de conservation et d'élimination des renseignements biométriques recueillis dans le cadre de la présente initiative. De plus, CIC a terminé et présenté l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en novembre 2012 et il continuera de travailler en étroite collaboration avec le CPVP afin d'assurer la protection continue des renseignements personnels.

Commentaires au sujet de la publication préalable

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 décembre 2012 et le public a disposé de 30 jours pour présenter des commentaires à son sujet.

information sessions for stakeholders, including institutions with mandates relating to immigration, security, privacy, the facilitation of trade and tourism and the attraction of foreign students, and representatives of implicated foreign governments.

Written representations were received from five respondents (one of whom provided comments that fell outside the scope of these Regulations). The four respondents that provided comments related to the Regulations consisted of a labour representative, a law firm, a technology vendor and the OPC. Three of the respondents expressed their general support for the proposed Regulations and provided suggestions for further improvement. The OPC acknowledged the challenges posed by identity verification and document fraud, CIC's consultative work with that office, CIC's privacy analysis and CIC's extensions of opportunities to the OPC to comment on the proposed Regulations and provided comments which are addressed below. In summary, no changes were made to the Regulations as a result of the comments received during republication.

Prescribed foreign nationals

Two respondents commented that the biometric requirements should be expanded to all visa-required countries in all application streams. Notwithstanding these comments and as described in the "Consultation" section above, the Regulations limit the collection of biometric information to prescribed foreign nationals making temporary resident applications.

Technology and service delivery

During republication, two respondents called for the use of facial recognition technologies and three called for the expansion of the use of private sector entities (VACs) into areas beyond biometric collection, such as the authority to capture and authenticate applicant identity documents for pre-visa issuance authentication. The Regulations support the implementation of the TRBP and do not contemplate the increased use of VACs or the use of facial recognition technology, as such suggestions are beyond the scope of the TRBP announced in Budget 2008.

One respondent indicated that the proposed Regulations do not make reference to the databases that will be used for matching data against face and fingerprint biometrics. The "Objectives" and "Use and disclosure" sections of the Regulatory Impact Analysis Statement above do, however, describe the details of the biometric screening and verification process, including the databases used.

Two respondents called for standardized technology for the collection of biometric information. The biometric capability is being built based on international standards so that software and hardware will be able to interface with other current or future products or systems. Furthermore, the Regulations that prescribe the procedure and the type of biometric information that is required allow CIC to oversee the biometric collection process and ensure that the

Durant cette période, CIC a tenu des séances d'information à l'intention des intervenants, y compris des institutions dont les mandats sont liés à l'immigration, à la sécurité, à la protection des renseignements personnels, à la facilitation du commerce et du tourisme et à la prospection des marchés des étudiants étrangers ainsi que des représentants des gouvernements étrangers concernés.

Cinq répondants ont formulé des observations écrites (les observations de l'un d'entre eux portaient sur des éléments non visés par le Règlement). Parmi les quatre répondants qui ont formulé des observations au sujet du Règlement, mentionnons un représentant syndical, une firme d'avocats, un fournisseur de technologie et le CPVP. Trois d'entre eux ont fait part de leur appui général à l'égard des dispositions réglementaires proposées et ont formulé des suggestions pour apporter d'autres améliorations. Le CPVP a souligné les difficultés liées à la vérification de l'identité et à la fraude documentaire, le travail de consultation de CIC avec son bureau, les analyses des facteurs relatifs à la vie privée réalisées par CIC et l'occasion qui lui a été donnée de formuler des observations sur les dispositions réglementaires proposées, et a présenté les observations qui sont examinées ci-après. En résumé, aucun changement n'a été apporté au Règlement comme suite aux observations reçues pendant la période de publication préalable.

Étrangers visés par règlement

Deux répondants ont indiqué que les exigences en matière de biométrie devraient s'appliquer à tous les pays visés par l'obligation de visa, et ce, pour tous les volets. En dépit de ces observations, et tel qu'il est décrit dans la section « Consultation » ci-dessus, le Règlement limite la collecte de renseignements biométriques aux étrangers visés par le Règlement présentant une demande de résidence temporaire.

Technologie et prestation de services

Pendant la période de publication préalable, deux répondants ont prôné l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale et trois ont recommandé un recours accru aux entités du secteur privé (CRDV) dans des domaines autres que la collecte des renseignements biométriques, notamment la collecte et l'authentification des pièces d'identité du demandeur aux fins de l'authentification avant la délivrance du visa. Le Règlement appuie la mise en œuvre du PBRT et n'envisage pas le recours accru aux CRDV ou l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale, étant donné que ces suggestions vont au-delà de la portée du PBRT, telle qu'elle a été annoncée dans le budget de 2008.

Un répondant a indiqué que les dispositions réglementaires proposées ne font pas référence aux bases de données qui seront utilisées aux fins de correspondance du visage et des empreintes digitales. Les sections « Objectifs » et « Utilisation et communication » du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ci-dessus décrivent toutefois le processus de contrôle biométrique et de vérification, notamment en ce qui concerne les bases de données utilisées.

Deux répondants ont prôné l'utilisation d'une technologie normalisée pour la collecte des renseignements biométriques. La capacité biométrique est fondée sur des normes internationales de manière à ce que le logiciel et le matériel puissent être utilisés avec les produits ou systèmes actuels ou futurs. En outre, les dispositions réglementaires définissant la procédure et le type de renseignements biométriques exigés permettent à CIC de superviser le

biometric information collected is compatible with CIC, CBSA and RCMP systems.

Three respondents suggested that when CIC begins collecting biometric information from temporary resident applicants in 2013, it should be collected from applicants both within and outside of Canada. Because the capacity to collect biometric information within Canada will not be in place by 2013, CIC intends temporarily and on a short-term basis not to require individuals authorized to make TRV, study permit and work permit applications in Canada to provide biometric information when making such applications in Canada.

Privacy

In its written submission to the prepublished Regulations, the OPC commented on the need to take into account special precautions and privacy considerations when collecting biometric information. As discussed in the “Consultation” section above, CIC has been working in close consultation with the OPC to ensure that adequate privacy protection safeguards are in place to protect the personal information of applicants when it collects biometric information.

Information sharing

In its written submission concerning the prepublished Regulations, the OPC indicated that fully articulated and formalized information-sharing agreements are a key requirement given the wide range of public and private sector organizations potentially involved in the sharing of biometric information collected under the Regulations.

The privacy implications and legal implications of sharing biometric information collected under the Regulations have been considered by CIC. A number of mitigation strategies have been undertaken, including the signing of contracts with private sector service providers that will collect biometric information on behalf of CIC as well as new and updated Memoranda of Understanding (MOUs) on information sharing between CIC and the RCMP, as well as between CIC and the CBSA and between the RCMP and the CBSA.

The sharing of biometric information with international partners in the future will also be governed by written agreements and arrangements that include safeguards to ensure that security and privacy requirements are respected.

Recourse

In its written submission, the OPC also indicated that the automated, international nature of biometric information-sharing that is eventually envisioned calls for a recourse process to reflect the concerns of individuals.

processus de collecte des données biométriques et de s’assurer que ces dernières sont compatibles avec les systèmes de CIC, de l’ASFC et de la GRC.

Trois répondants ont suggéré que, lorsqu’il commencera à prélever les renseignements biométriques auprès des demandeurs de résidence temporaire en 2013, CIC procède également à la collecte de ces renseignements auprès des demandeurs qui se trouvent à l’étranger et de ceux qui se trouvent au Canada. Comme la capacité de recueillir les renseignements biométriques au Canada ne sera pas en place en 2013, CIC a l’intention de ne pas exiger des demandeurs autorisés de présenter des demandes de VRT, de permis d’études et de permis de travail depuis le Canada de fournir leurs renseignements biométriques lorsqu’ils présentent de telles demandes au Canada, et ce, de manière temporaire et à court terme, jusqu’à ce que cette capacité soit en place au Canada.

Protection des renseignements personnels

Dans les observations écrites qu’il a formulées au sujet des dispositions réglementaires ayant fait l’objet d’une publication préalable, le CPVP a formulé des commentaires au sujet de la nécessité de tenir compte des précautions spéciales et des éléments relatifs à la protection des renseignements personnels au moment de procéder à la collecte des renseignements biométriques. Tel qu’il a été fait mention dans la section « Consultation » ci-dessus, CIC a travaillé en étroite collaboration avec le CPVP pour veiller à ce que des mesures adéquates de protection des renseignements personnels soient en place pour protéger les renseignements personnels des demandeurs lors de la collecte de leurs renseignements biométriques.

Échange de renseignements

Dans les observations écrites qu’il a formulées au sujet des dispositions réglementaires ayant fait l’objet d’une publication préalable, le CPVP a indiqué que des ententes officielles d’échange de renseignements bien articulées sont essentielles compte tenu de la grande diversité des organismes des secteurs public et privé pouvant être touchés par l’échange des renseignements biométriques recueillis en vertu des dispositions réglementaires.

CIC a pris en compte les préoccupations liées à la protection des renseignements personnels et aux conséquences juridiques découlant de l’échange des renseignements biométriques recueillis en vertu des dispositions réglementaires. Un certain nombre de stratégies d’atténuation ont été mises en œuvre, notamment la signature de contrats avec les fournisseurs de services du secteur privé qui procéderont à la collecte des renseignements personnels au nom de CIC, ainsi que la conclusion ou la mise à jour de protocoles d’entente (PE) sur l’échange de renseignements entre CIC et la GRC ainsi qu’entre CIC et l’ASFC, et entre la GRC et l’ASFC.

L’échange futur de renseignements biométriques avec des partenaires internationaux sera également assujéti à des ententes et accords écrits prévoyant des mesures de protection afin de garantir le respect des exigences en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels.

Recours

Dans les observations écrites qu’il a formulées, le CPVP a également indiqué que l’automatisation et la portée internationale de l’échange de renseignements biométriques prévu imposent la mise en place d’un processus de recours permettant l’exposition des préoccupations individuelles.

CIC has developed a recourse process for individuals who provide their biometric information under the proposed Regulations that will align with already established departmental processes for handling application complaints. This recourse process will be implemented and communicated to applicants before the implementation of biometric information collection, in accordance with the dates set out in subsection 12.1(1) of the Regulations.

With regard to the international nature of the sharing of biometric information, CIC will begin sharing biometric immigration information with the United States in 2014 under the Immigration Information Sharing Treaty — a separate initiative from these regulatory amendments. In addition to the recourse procedures described above and prior to the sharing of biometric information with the United States under this separate initiative, internal procedures will be developed to enable CIC to investigate and respond to client requests related to complaints regarding the results of a biometric check with international partners. This recourse process will be implemented and communicated to applicants before the sharing of biometric information with the United States begins.

Secondary use of information

In its written submission, the OPC also encouraged CIC to fully consider the secondary use and retention of biometric information for the purposes of law enforcement.

CIC has carefully considered the secondary use and retention of the biometric (and associated biographical) information that will be collected under IRPA and held during the retention period and that will be described in the relevant Personal Information Banks of Info Source by the time implementation of biometric information collection begins. A key objective of the secondary use of immigration personal information is to support decision making on the admissibility of immigrants to Canada. Admissibility screening not only occurs prior to an individual's entry to Canada, but is an ongoing process whereby an individual must continue to meet the requirements of IRPA in order to stay in Canada or to re-enter Canada in the future. CIC and the CBSA have a significant interest in facilitating the prevention, investigation and prosecution of offences, as the outcome of these processes may ultimately affect an individual's admissibility to Canada.

The process described in the Regulations to provide an immigration client's personal information to a law enforcement agency has been determined to be less privacy-invasive than other processes which could have been established. Firstly, law enforcement agencies do not have access to entire immigration case files. They cannot view or access immigration fingerprint records unless they first submit a matching fingerprint query. Secondly, a Canadian law enforcement agency cannot query the fingerprint system using a name and date of birth in order to acquire the fingerprint or other personal information. Importantly, the process provided for by the Regulations allows for the use and disclosure of immigration client information only after a law enforcement agency has collected a matching fingerprint in the course of its own work.

CIC a prévu un processus de recours à l'intention des personnes qui fournissent leurs renseignements biométriques en vertu des dispositions réglementaires proposées, lequel cadrera avec les processus ministériels déjà en place pour le traitement des plaintes relatives aux demandes. Ce processus de recours sera mis en place et son existence sera communiquée aux demandeurs avant le début de la collecte des renseignements biométriques, selon les dates indiquées au paragraphe 12.1(1) du Règlement.

En ce qui concerne la portée internationale de l'échange des renseignements biométriques, CIC commencera à échanger les renseignements biométriques avec les États-Unis en 2014 en vertu du Traité sur l'échange de renseignements en matière d'immigration — une initiative distincte des présentes modifications réglementaires. En plus des processus de recours susmentionnés, et avant de procéder à l'échange des renseignements biométriques avec les États-Unis dans le cadre de cette initiative distincte, des procédures internes seront élaborées pour permettre à CIC d'enquêter au sujet des plaintes et de répondre aux demandes des clients relatives aux résultats d'une vérification biométrique auprès des partenaires internationaux. Ce processus de recours sera mis en place et son existence sera communiquée aux demandeurs avant le début de l'échange des renseignements biométriques avec les États-Unis.

Utilisation secondaire des renseignements

Dans les observations écrites qu'il a formulées, le CPVP a également encouragé CIC à bien tenir compte des préoccupations relatives à l'utilisation secondaire et à la conservation des renseignements biométriques aux fins de l'exécution de la loi.

CIC a examiné attentivement les préoccupations relatives à l'utilisation secondaire et à la conservation des renseignements biométriques (et des renseignements biographiques y étant associés) qui seront recueillis en vertu de la LIPR et conservés pendant la période de conservation et dont la description sera contenue dans les fichiers de renseignements personnels pertinents d'Info Source d'ici à ce que s'amorce la collecte des renseignements biométriques. Un objectif clé de l'utilisation secondaire des renseignements personnels recueillis aux fins de l'immigration est d'éclairer le processus décisionnel entourant l'admissibilité des immigrants au Canada. L'examen de l'admissibilité n'a pas uniquement lieu avant l'entrée de l'intéressé au Canada; il s'agit plutôt d'un processus continu dans le cadre duquel l'intéressé doit continuer à satisfaire aux exigences de la LIPR afin de pouvoir séjourner ou revenir au Canada. L'intérêt de CIC et de l'ASFC pour ce qui est de faciliter la prévention, l'enquête et le dépôt d'accusations est important puisque le résultat de ces processus pourrait ultimement avoir un impact sur l'admissibilité de l'intéressé au Canada.

Il a été conclu que le processus décrit dans les dispositions réglementaires en lien avec la communication, à un organisme chargé de l'application de la loi, des renseignements personnels d'un client recueillis aux fins de l'immigration porte moins atteinte à la vie privée que les autres processus qui auraient pu être mis en place. Dans un premier temps, les organismes chargés de l'application de la loi n'ont pas accès aux dossiers d'immigration dans leur intégralité. Ils ne peuvent pas voir les rapports d'identification dactyloscopique en matière d'immigration ni y avoir accès à moins d'avoir préalablement soumis une demande de correspondance d'empreintes digitales. Dans un deuxième temps, un organisme canadien chargé de l'application de la loi ne peut pas lancer une recherche dans le système à l'aide d'un nom et d'une date de naissance pour obtenir les empreintes digitales ou d'autres renseignements personnels. Fait encore plus important, le processus prévu par règlement permet l'utilisation et la communication des

Rationale

As stated above, the Regulations are integral to supporting the effective implementation of the collection and use of biometrics in Canada's TR program. The Regulations establish the persons required to provide biometric information and the type of biometric information to be collected and used in order to strengthen the integrity of the TR program and facilitate travel. Using biometrics will strengthen the integrity of Canada's immigration program by helping prevent known criminals and fraudsters from using a different identity to obtain a visa. Biometrics will also facilitate legitimate travel by enhancing the ability of CIC and the CBSA to effectively identify individuals during the visa application process and when they seek to enter Canada at a POE by, for example, readily confirming the identity of repeat travellers who have previously provided biometric information.

Furthermore, the risk that Canada could become an increased target for immigration fraud will be reduced, as the use of biometrics will put Canada in line with a growing list of like-minded countries that are now using, or preparing to use, biometrics in immigration and border management.

Finally, the Regulations provide for the use and disclosure of biometric information for law enforcement purposes which will increase the safety and security of Canadians by facilitating information sharing between CIC, the RCMP and other domestic law enforcement agencies, while at the same time ensuring information is shared in a limited and transparent manner in accordance with the *Privacy Act* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

It is expected that the introduction of biometrics in Canada's immigration program, as supported by the Regulations, will contribute to the increased safety and security of Canadians and the prevention of abuse of the immigration system, will increase confidence in Canada's immigration program and will demonstrate Canada's continued commitment to international migration security.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the Regulations supports the overall implementation of biometrics in Canada's TR program. Major activities for the implementation of biometrics in the TR program include developing and introducing new biometric technology and enhancements to existing CIC, CBSA and RCMP systems in order to facilitate the collection and use of biometric information, as well as establishing a service delivery network for the collection of biometric information overseas.

VACs to be established overseas will be subject to a rigorous governance and oversight structure that will ensure quality control and clear service and performance requirements, including security and privacy safeguards. These safeguards have been built into the contracts with each service provider. Failure by a service

renseignements d'immigration d'un client uniquement après la collecte d'empreintes digitales correspondantes par un organisme chargé de l'application de la loi dans le cadre de ses propres activités.

Justification

Comme il est mentionné ci-dessus, le Règlement est essentiel pour appuyer la mise en œuvre efficace de la collecte et de l'utilisation de la biométrie dans le programme des résidents temporaires du Canada. Il définit les personnes tenues de fournir des données biométriques ainsi que le type de renseignements biométriques à recueillir et à utiliser pour renforcer l'intégrité de ce programme et faciliter les déplacements. Le recours à la biométrie renforcera l'intégrité du programme d'immigration du Canada en empêchant les criminels connus et les fraudeurs d'utiliser une autre identité pour obtenir un visa. La biométrie facilitera également les voyages légitimes en permettant à CIC et à l'ASFC de vérifier plus efficacement l'identité des individus pendant le processus de demande de visa et au moment où ils cherchent à entrer au Canada à un PDE, par exemple en confirmant rapidement l'identité des voyageurs déjà venus au Canada qui ont fourni auparavant leurs renseignements biométriques.

En outre, le risque que le Canada soit davantage ciblé par la fraude en matière d'immigration sera réduit du fait que le recours à la biométrie permettra à notre pays de s'aligner sur un nombre croissant de pays partageant les mêmes valeurs, qui se servent déjà de la biométrie, ou qui se préparent à le faire, pour gérer l'immigration et surveiller les frontières.

Enfin, le Règlement précise les conditions d'utilisation et de communication des renseignements biométriques aux fins de l'application de la loi, ce qui accroîtra la sécurité des Canadiens en facilitant l'échange de renseignements entre CIC, la GRC et d'autres organismes chargés de l'application de la loi, tout en permettant de s'assurer que ces renseignements sont échangés de façon limitée et transparente, en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

On s'attend à ce que la mise en œuvre de la biométrie dans le programme d'immigration du Canada, appuyée en cela par les dispositions réglementaires, contribue à accroître la sécurité des Canadiens et à empêcher le recours abusif au système d'immigration, permettra d'accroître la confiance du public dans le programme d'immigration du Canada et démontrera l'engagement continu de notre pays envers la sécurité des migrations internationales.

Mise en œuvre, application et normes de services

La mise en œuvre des dispositions réglementaires appuie l'adoption de la biométrie dans le cadre du programme des résidents temporaires du Canada. Parmi les principales activités relatives à cette mise en œuvre, mentionnons le développement et l'adoption de nouvelles technologies biométriques, l'amélioration des systèmes actuels de CIC, de l'ASFC et de la GRC pour faciliter la collecte et l'utilisation des renseignements biométriques, et l'établissement d'un réseau de prestation de services pour la collecte de renseignements biométriques à l'étranger.

Les CRDV devant être établis à l'étranger seront assujettis à une structure rigoureuse de gouvernance et de surveillance qui assurera le contrôle de la qualité, ainsi que l'imposition d'exigences précises de service et de rendement, notamment des mesures de sécurité et de protection des renseignements personnels. Ces mesures

provider to comply with the terms of a formal agreement could result in either the termination of the agreement or in other consequences. In addition, the biometrics collection system itself will contain strict technological safeguards to ensure that client information is collected and transmitted securely. In particular, biometric data will be encrypted immediately after it is collected by the service provider at the collection point and will be transmitted to the RCMP. Upon receipt of the biometric data by the RCMP, the data will be deleted from the biometrics collection system at the collection point.

Other implementation activities include human resources-related functions and the development of operational and administrative policies and procedures. In particular, a retention and disposal policy for biometric information collected from temporary residents will be developed, set out in the relevant Personal Information Banks found in Info Source and implemented. The retention period for the digital photographs will align with the retention policy being established for all digital photographs held by CIC.⁷ Fingerprints collected from temporary residents will be retained for 15 years from the date of collection. This retention period will ensure that CIC and CBSA have access to biometric records to verify identity throughout the validity period of a TRV (which could be up to 10 years) and would also allow for a reasonable period of time after the expiry of a visa to verify an individual's identity should they re-apply to come to Canada. This fingerprint retention period will also assist CIC in identifying previously refused individuals who attempt to re-apply for a visa and travel to Canada under a different identity. For applicants who are refused under sections 34 to 37 of the IRPA for security reasons, human or international rights violations, or reasons relating to criminality, the retention period will be extended as these individuals present high risks to Canada and higher risks for identity fraud. Fingerprints collected from temporary resident applicants will not be deleted if they become permanent residents before the expiration of the retention period. However, their fingerprints will be deleted if they are granted Canadian citizenship in the event that it is granted to them before the expiration of the retention period.

Further, a communications strategy is being implemented to inform and engage foreign governments whose nationals will be required to provide biometric information, as well as to build awareness for affected applicants. Other communications activities include engaging non-governmental organizations that have an interest in tourism, international students, foreign workers, immigration or privacy matters for the purpose of consultation and building awareness and engaging with the media and the general public for the purpose of increasing awareness about the introduction of the biometrics in Canada's TR program.

CIC will begin collecting biometrics in the TR program in 2013, with the requirement to provide biometric information fully implemented by late 2013. All implementation activities are being

de protection ont été intégrées dans les contrats avec chaque fournisseur de services. Le défaut du fournisseur de services de se conformer aux modalités de l'entente officielle pourrait entraîner l'annulation de l'entente ou d'autres conséquences. En outre, le système de collecte de renseignements biométriques comprendra des mesures de protection technologiques rigoureuses permettant de recueillir et de transmettre les renseignements des clients de façon sécurisée. En particulier, les renseignements biométriques seront chiffrés tout de suite après avoir été recueillis par le fournisseur de services au point de collecte et seront transmis à la GRC. Dès leur réception par la GRC, les renseignements seront supprimés du système de collecte des renseignements biométriques au point de collecte.

Entre autres activités de mise en œuvre, mentionnons les fonctions liées aux ressources humaines, et l'élaboration de politiques et de procédures opérationnelles et administratives. En particulier, une politique de conservation et d'élimination des renseignements biométriques recueillis auprès de résidents temporaires sera élaborée, précisée dans les fichiers de renseignements personnels appropriés d'Info Source et mise en œuvre. Le délai de conservation des photographies numériques sera conforme à la politique de conservation établie pour toutes les photographies numériques détenues par CIC⁷. Les empreintes digitales recueillies auprès de résidents temporaires seraient conservées pendant 15 ans à partir de la date de prélèvement. Cette période de conservation permettrait à CIC et à l'ASFC d'avoir accès aux registres de renseignements biométriques afin de vérifier l'identité des demandeurs pendant toute la durée de validité (pouvant aller jusqu'à 10 ans) du VRT et allouerait une période raisonnable après l'expiration d'un visa pour vérifier l'identité d'une personne si elle présentait une nouvelle demande pour venir au Canada. Cette période de conservation des empreintes digitales aiderait également CIC à identifier les personnes à qui l'entrée aurait déjà été refusée qui tenteraient de demander un visa et de venir au Canada sous une fausse identité. En ce qui concerne les demandeurs déboutés aux termes des articles 34 à 37 de la LIPR pour raison de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, ou de criminalité, la conservation serait prolongée du fait que ces personnes présentent un risque élevé pour le Canada et un risque très élevé de fraude d'identité. Les empreintes digitales recueillies auprès des demandeurs de la résidence temporaire ne seraient pas supprimées au moment de l'attribution de la résidence permanente, si celle-ci était obtenue avant l'expiration de la période de conservation. Toutefois, elles le seraient si le demandeur obtenait la citoyenneté canadienne avant l'expiration de la période de conservation.

En outre, une stratégie de communication est mise en œuvre afin d'informer et de faire participer les gouvernements de pays étrangers dont les ressortissants seront tenus de fournir des renseignements biométriques, et de sensibiliser les demandeurs touchés. D'autres activités de communication consistent à faire participer, aux fins de consultation, les organismes non gouvernementaux qui s'intéressent au tourisme, aux étudiants et aux travailleurs étrangers, à l'immigration ou à la protection des renseignements personnels, et à sensibiliser les médias et le public à la mise en œuvre de la biométrie dans le programme des résidents temporaires du Canada et à collaborer avec eux.

CIC commencera à recueillir des renseignements biométriques dans le cadre du Programme des résidents temporaires en 2013, l'obligation de fournir des renseignements biométriques devant

⁷ As part of CIC's modernization agenda, all photographs submitted or collected as part of an immigration application or claim will be held in a digital format as part of the client's file.

⁷ Conformément au programme de modernisation de CIC, toutes les photographies présentées ou recueillies dans le cadre d'une demande d'immigration ou d'asile seront conservées sous une forme numérique dans le dossier du client.

undertaken in consultation and in coordination with PS, CBSA, RCMP, DFAIT, Public Works and Government Services Canada (PWGSC), Shared Services Canada and the Treasury Board Secretariat as necessary.

Performance measurement and evaluation

A complete performance measurement and evaluation plan (PMEP) has been prepared for these Regulations and is available upon request. The PMEP outlines the activities and outputs that the Regulations support, as well as the resulting program and strategic outcomes that will be achieved.

The benefits associated with the use of biometrics are expected to accrue over time as a result of the Regulations. Key expected intermediate program outcomes include strengthening identity management and program integrity in the TR program and achieving closer alignment with international immigration and border management processes. Ultimate program outcomes are the increased safety and security of Canadians and the prevention of abuse of the immigration system, which will also result in increased confidence in Canada's immigration program and the demonstration of Canada's continued commitment to international migration security.

To measure these outcomes, many performance indicators have been developed. Indicators to measure intermediate program outcomes include measuring the extent to which cases reveal that known criminals from prescribed countries who are deemed inadmissible are refused a visa or permit on the basis of biometric information and assessing whether repeat clients experience an easier application and entry process as a result of biometrics. Indicators to measure ultimate program outcomes include measuring the perception of stakeholders regarding the safety and security of Canadians and abuse of the immigration system, assessing public opinion regarding confidence in Canada's immigration system and obtaining evidence of alignment with international migration security commitments.

The outcomes of the Regulations will be monitored and evaluated as part of the planned broader evaluation of the use of biometrics in the TR program. In early 2014, a project close-out evaluation will be conducted to assess success in transitioning to the biometric solution for the collection of information, define lessons learned and measure success in achieving project delivery objectives. At this point, significant operational experience will allow further confirmation of ongoing viability and the prioritization of any improvements required. Additional broader evaluations will be scheduled to take place in fiscal years 2015–2016 and 2018–2019.

Because the evaluation planned for 2015–2016 will occur one year after full implementation of biometrics in the TR program, the focus of the evaluation will be directed at the achievement of the immediate outcomes described above as well as program design and delivery. The focus of the 2018–2019 evaluation will be on the achievement of the intermediate outcomes described above, the relevance and continuing need for biometrics, alignment with current federal government priorities and consistency with the role of the federal government. This evaluation will also explore the extent to which the management response action items for the 2015–2016

être entièrement mise en œuvre à la fin de la même année. Toutes les activités de mise en œuvre sont menées après consultation et en collaboration avec la SP, l'ASFC, la GRC, le MAECI, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Services partagés Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor, au besoin.

Mesures de rendement et évaluation

Un plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) complet a été élaboré pour ce règlement et est disponible sur demande. Le PMRE énonce les activités et les extraits qui seraient appuyés par les dispositions réglementaires, ainsi que le programme subséquent et les résultats stratégiques qui seront atteints.

Les avantages liés à l'utilisation des renseignements biométriques devraient augmenter avec le temps par suite de la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Les principaux résultats intermédiaires attendus du programme sont le renforcement de la gestion de l'identité et de l'intégrité du programme au sein du programme des résidents temporaires, et une harmonisation accrue avec les processus internationaux d'immigration et de gestion des frontières. Les résultats finaux du programme sont une sécurité accrue pour les Canadiens et la prévention du recours abusif au système d'immigration, qui renforceront également la confiance dans le programme d'immigration du Canada et démontreront l'engagement constant de notre pays à l'égard de la sécurité des migrations internationales.

Bon nombre d'indicateurs de rendement ont été élaborés afin de mesurer ces résultats. Parmi les indicateurs d'évaluation des résultats intermédiaires du programme, mentionnons la mesure dans laquelle les cas permettent de découvrir que des criminels connus de pays visés par règlement qui sont jugés interdits de territoire se voient refuser un visa ou un permis sur la base de leurs renseignements biométriques, et la question de savoir si la biométrie facilite le processus de demande et d'entrée pour les clients ayant déjà présenté une demande. Les indicateurs de mesure des résultats finaux du programme sont l'évaluation de la perception des intervenants à l'égard de la sécurité des Canadiens et du recours au système d'immigration, la mesure de la confiance du public dans le système d'immigration du Canada, et l'obtention d'éléments de preuve de l'alignement des engagements du Canada sur les engagements internationaux en matière de sécurité des migrations.

Les résultats des dispositions réglementaires seront surveillés et évalués dans le cadre de l'évaluation globale prévue du recours à la biométrie dans le programme des résidents temporaires. Au début de 2014, une évaluation de clôture de projet sera effectuée afin de mesurer le succès de la transition à la solution biométrique pour la collecte de renseignements, de déterminer les leçons apprises et d'établir dans quelle mesure les objectifs de l'exécution du projet sont atteints. Pour le moment, une expérience appréciable sur le plan opérationnel permettra de confirmer la viabilité à long terme du projet et le classement par priorité des améliorations requises. D'autres évaluations plus vastes devront être menées au cours des exercices 2015-2016 et 2018-2019.

Du fait que l'évaluation prévue pour 2015-2016 aura lieu un an après la mise en œuvre complète du recours à la biométrie dans le cadre du Programme des résidents temporaires, l'évaluation portera sur les résultats immédiats susmentionnés, ainsi que sur la conception et l'exécution du programme. L'évaluation prévue pour 2018-2019 sera axée sur l'atteinte des résultats intermédiaires indiqués ci-dessus, la pertinence et le besoin constant de la biométrie, l'alignement sur les priorités fédérales actuelles et la compatibilité avec le rôle du gouvernement fédéral. Cette évaluation déterminera également dans quelle mesure les points prioritaires énoncés dans

evaluation have been implemented and are expected to be completed.

Contact

Chris Gregory
Director
Identity Management and Information Sharing
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Chris.Gregory@cic.gc.ca

la réponse de la direction pour 2015-2016 ont été mis en œuvre et doivent être achevés.

Personne-ressource

Chris Gregory
Directeur
Gestion de l'identité et échange d'information
Direction générale de l'admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Chris.Gregory@cic.gc.ca

Registration
SOR/2013-74 April 26, 2013

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices)

P.C. 2013-420 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1475 — GOOD MANUFACTURING PRACTICES)

AMENDMENTS

1. The definition “expiration date” in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

“expiration date” means

(a) in the case of a drug in dosage form, the earlier of the following dates, expressed at minimum as a year and month:

- (i) the date up to and including which the drug maintains its labelled potency, purity and physical characteristics, and
- (ii) the date after which the manufacturer recommends that the drug not be used; and

(b) in the case of an active ingredient, whichever of the following dates is applicable, expressed at minimum as a year and month:

- (i) the retest date, or
- (ii) the date after which the manufacturer recommends that the active ingredient not be used. (*date limite d'utilisation*)

2. (1) The definition “wholesale” in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection C.01A.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“active ingredient” means a drug that, when used as a raw material in the fabrication of a drug in dosage form, provides its intended effect. (*ingrédient actif*)

“active pharmaceutical ingredient” means an active ingredient that is used in the fabrication of a pharmaceutical. (*ingrédient actif pharmaceutique*)

“bulk process intermediate” means an active ingredient that is used in the fabrication of either a drug of biological origin that is listed in Schedule C to the Act or a drug that is listed in Schedule D to the Act. (*produit intermédiaire en vrac*)

Enregistrement
DORS/2013-74 Le 26 avril 2013

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 — bonnes pratiques de fabrication)

C.P. 2013-420 Le 25 avril 2013

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 — bonnes pratiques de fabrication)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1475 — BONNES PRATIQUES DE FABRICATION)

MODIFICATIONS

1. La définition de « date limite d'utilisation », au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacée par ce qui suit :

« date limite d'utilisation » :

a) S'agissant d'une drogue sous forme posologique, celles des dates ci-après qui est antérieure à l'autre, indiquée au moins par l'année et le mois :

- (i) la date jusqu'à laquelle la drogue conserve l'activité, la pureté et les propriétés physiques précisées sur l'étiquette,
- (ii) la date après laquelle le fabricant recommande de ne plus utiliser la drogue;

b) s'agissant d'un ingrédient actif, celle des dates ci-après qui s'applique, indiquée au moins par l'année et le mois :

- (i) la date de nouvelle analyse,
- (ii) la date après laquelle le fabricant recommande de ne plus utiliser l'ingrédient actif. (*expiration date*)

2. (1) La définition de « vendre en gros », au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe C.01A.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grossiste » Personne, autre qu'un distributeur visé à l'article C.01A.003, qui vend une ou plusieurs des drogues ci-après autrement qu'au détail :

- a) toute drogue sous forme posologique visée aux annexes C ou D de la Loi ou à l'annexe F du présent règlement ou toute drogue contrôlée au sens du paragraphe G.01.001(1);
- b) un ingrédient actif;
- c) un stupéfiant au sens du *Règlement sur les stupéfiants*.

L'expression « vendre en gros » a un sens correspondant. (*wholesaler*)

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 414(2) and 415

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 414(2) et art. 415

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

“wholesaler” means a person who is not a distributor described in section C.01A.003 and who sells any of the following drugs other than at retail sale:

- (a) a drug in dosage form that is listed in Schedule C or D to the Act or in Schedule F to these Regulations, or a controlled drug as defined in subsection G.01.001(1);
- (b) an active ingredient; or
- (c) a narcotic as defined in the *Narcotic Control Regulations*. (*grossiste*)

(3) Subsection C.01A.001(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In this Division and in Division 2, “drug” does not include a dilute drug premix, a medicated feed as defined in subsection 2(1) of the *Feeds Regulations, 1983*, an active ingredient that is for veterinary use or a drug that is used only for the purposes of an experimental study in accordance with a certificate issued under section C.08.015.

3. Section C.01A.003 of the Regulations is replaced by the following:

C.01A.003. This Division and Divisions 2 to 4 apply to the following distributors:

- (a) a distributor of an active ingredient or a drug in dosage form that is listed in Schedule C to the Act; and
- (b) a distributor of a drug for which the distributor holds the drug identification number.

4. Subsection C.01A.004(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.01A.004. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except in accordance with an establishment licence,

- (a) fabricate, package/label or import a drug;
- (b) perform the tests, including examinations, required under Division 2;
- (c) distribute a drug as set out in section C.01A.003 that is not an active pharmaceutical ingredient; or
- (d) wholesale a drug that is not an active pharmaceutical ingredient.

5. (1) Paragraphs C.01A.005(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

- (f) whether the applicant proposes to carry out a licensed activity in respect of an active ingredient;
- (g) the address of each building in Canada in which the applicant proposes to fabricate, package/label, test as required under Division 2 or store drugs, specifying for each building the activities and the categories of drugs and, for each category, the dosage form classes, if any, and whether any drug will be in a sterile form;

(2) Subparagraph C.01A.005(m)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the name and address of each fabricator, packager/labeller and tester of the drug and the address of each building in which the drug is fabricated, packaged/labelled or tested, specifying for each building the activities and the categories of drugs and, for each category, the dosage form classes, if any, and whether any drug will be in a sterile form,

« ingrédient actif » Drogue qui, lorsqu’elle est utilisée comme matière première dans la manufacture d’une drogue sous forme posologique, lui confère les effets recherchés. (*active ingredient*)

« ingrédient actif pharmaceutique » Ingrédient actif utilisé dans la manufacture d’un produit pharmaceutique. (*active pharmaceutical ingredient*)

« produit intermédiaire en vrac » Ingrédient actif utilisé dans la manufacture d’une drogue d’origine biologique visée à l’annexe C de la Loi ou d’une drogue visée à l’annexe D de la Loi. (*bulk process intermediate*)

(3) Le paragraphe C.01A.001(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au présent titre et au titre 2, le terme « drogue » ne vise pas le prémélange médicamenteux dilué, l’aliment médicamenté au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, l’ingrédient actif pour usage vétérinaire et la drogue utilisée uniquement pour une étude expérimentale menée conformément au certificat délivré en vertu de l’article C.08.015.

3. L’article C.01A.003 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01A.003. Le présent titre et les titres 2 à 4 s’appliquent aux distributeurs suivants :

- a) le distributeur d’une drogue sous forme posologique visée à l’annexe C de la Loi ou d’un ingrédient actif;
- b) celui d’une drogue dont il a obtenu l’identification numérique.

4. Le paragraphe C.01A.004(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01A.004. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, sauf conformément à une licence d’établissement :

- a) de manufacturer, d’emballer-étiqueter et d’importer une drogue;
- b) d’effectuer les analyses, y compris les examens, exigées au titre 2;
- c) de distribuer à titre de distributeur visé à l’article C.01A.003 une drogue autre qu’un ingrédient actif pharmaceutique;
- d) de vendre en gros une drogue autre qu’un ingrédient actif pharmaceutique.

5. (1) Les alinéas C.01A.005(f) et (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- f) une mention indiquant si le demandeur se propose d’exercer une activité visée par sa licence à l’égard d’un ingrédient actif;
- g) l’adresse de chacun des bâtiments au Canada où le demandeur se propose de manufacturer, d’emballer-étiqueter, d’effectuer les analyses exigées au titre 2 ou d’entreposer des drogues, avec indication, pour chaque bâtiment, des activités et des catégories de drogues ainsi que, pour chaque catégorie de drogues, la classe de forme posologique, le cas échéant, et une mention indiquant s’il s’agit d’une drogue stérile;

(2) Le sous-alinéa C.01A.005(m)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) les nom et adresse de chaque manufacturier, emballer-étiqueteur et analyste ainsi que l’adresse de chaque bâtiment où la drogue est manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée, avec indication, pour chaque bâtiment, de l’activité et de la catégorie de drogues ainsi que, pour chaque catégorie de drogues, la classe de forme posologique, le cas échéant, et une mention indiquant s’il s’agit d’une drogue stérile,

(3) Paragraph C.01A.005(n) of the Regulations is replaced by the following:

(n) in the case of any other importer, the name and address of each fabricator, packager/labeller and tester of the drugs proposed to be imported and the address of each building in which the drugs will be fabricated, packaged/labelled and tested, specifying for each building the activities and the categories of drugs and, for each category, the dosage form classes, if any, and whether any drug will be in a sterile form; and

6. (1) Item 4 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
4.	Distribute as set out in paragraph C.01A.003(a) a drug that is not an active pharmaceutical ingredient

(2) Item 7 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
7.	Wholesale a drug that is not an active pharmaceutical ingredient

(3) Table II to section C.01A.008 of the Regulations is amended by adding the following after item 1:

Item	Categories of drugs
1.1	Active ingredients

7. The Regulations are amended by adding the following after section C.02.003:

C.02.003.1 No person shall sell a drug that they have fabricated, packaged/labelled, tested or stored unless they have fabricated, packaged/labelled, tested or stored it in accordance with the requirements of this Division.

C.02.003.2 (1) No person shall import an active ingredient into Canada for the purpose of sale unless they have in Canada a person who is responsible for its sale.

(2) No person who imports an active ingredient into Canada shall sell any lot or batch of it unless the following appear on its label:

- (a) the name and civic address of the person who imports it; and
- (b) the name and address of the principal place of business in Canada of the person who is responsible for its sale.

Use in Fabrication

C.02.003.3 No person shall use an active ingredient in the fabrication of a drug unless it is fabricated, packaged/labelled, tested and stored in accordance with the requirements of this Division.

8. Subsections C.02.012(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every fabricator and packager/labeller and, subject to subsections (3) and (4), every distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer of a drug shall maintain a system to ensure that any lot or batch of the drug fabricated and packaged/labelled on premises other than their own is fabricated and packaged/labelled in accordance with the requirements of this Division.

(3) L'alinéa C.01A.005n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

n) dans le cas de tout autre importateur, les nom et adresse du manufacturier, de l'emballleur-étiqueteur et de l'analyste de qui il se propose d'importer la drogue, l'adresse de chaque bâtiment où elle sera manufacturée, emballée-étiquetée et analysée, avec indication, pour chaque bâtiment, de l'activité et de la catégorie de drogues ainsi que, pour chaque catégorie de drogues, la classe de forme posologique, le cas échéant, et une mention indiquant s'il s'agit d'une drogue stérile;

6. (1) L'article 4 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
4.	Distribuer à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) une drogue autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique

(2) L'article 7 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
7.	Vendre en gros une drogue autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique

(3) Le tableau II de l'article C.01A.008 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Article	Catégorie de drogues
1.1	Ingrédient actif

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.02.003, de ce qui suit :

C.02.003.1 Il est interdit à la personne qui manufacture, emballe-étiquette, analyse ou entrepose une drogue de la vendre à moins d'avoir effectué l'activité conformément aux exigences du présent titre.

C.02.003.2 (1) Il est interdit d'importer un ingrédient actif en vue de le vendre à moins qu'une personne ne soit responsable au Canada de sa vente.

(2) Il est interdit à toute personne qui importe un ingrédient actif d'en vendre un lot ou un lot de fabrication, à moins que les renseignements suivants ne figurent sur l'étiquette :

- a) les nom et adresse municipale de cette personne;
- b) les nom et adresse du principal établissement au Canada de la personne responsable de la vente.

Utilisation pour la manufacture

C.02.003.3 Il est interdit d'utiliser dans la manufacture d'une drogue tout ingrédient actif qui n'a pas été manufacturé, emballé-étiqueté, analysé et entreposé conformément aux exigences du présent titre.

8. Les paragraphes C.02.012(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur et, sous réserve des paragraphes (3) et (4), le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur d'une drogue tiennent un système garantissant que tout lot ou tout lot de fabrication de la drogue manufacturé et emballé-étiqueté ailleurs que dans leurs locaux l'est conformément aux exigences du présent titre.

(3) Subsection (2) does not apply to a distributor if the drug is fabricated, packaged/labelled and tested in Canada by a person who holds an establishment licence that authorizes those activities in respect of that drug.

(4) Subsection (2) does not apply to a distributor or importer if the drug is fabricated or packaged/labelled in an MRA country at a recognized building and both of the following requirements are met:

- (a) the address of the building is set out in their establishment licence; and
- (b) they retain a copy of the batch certificate for each lot or batch of the drug that they receive.

9. Sections C.02.013 and C.02.014 of the Regulations are replaced by the following:

C.02.013. (1) Every fabricator, packager/labeller, wholesaler, distributor referred to in section C.01A.003 and importer of a drug shall have on their premises in Canada a quality control department that is supervised by personnel described in section C.02.006.

(2) Except in the case of a wholesaler or a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a), the quality control department shall be a distinct organizational unit that functions and reports to management independently of any other functional unit, including the manufacturing, processing, packaging or sales unit.

C.02.014. (1) Except in the case of a wholesaler or a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a), no lot or batch of a drug shall be made available for further use in fabrication or for sale unless the person in charge of the quality control department approves the sale or the further use.

(2) A drug that is returned to its fabricator, packager/labeller, wholesaler, distributor referred to in section C.01A.003 or importer shall not be made available for further use in fabrication or for further sale unless the person in charge of the quality control department approves the further sale or further use.

(3) No lot or batch of a raw material or packaging/labelling material shall be used in the fabrication or packaging/labelling of a drug unless the person in charge of the quality control department approves the use.

(4) No lot or batch of a drug shall be reprocessed unless the person in charge of the quality control department approves the reprocessing.

10. Subsections C.02.018(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

C.02.018. (1) Each lot or batch of a drug shall, before it is made available for further use in fabrication or for sale, be tested against the specifications for that drug.

(2) No lot or batch of a drug shall be made available for further use in fabrication or for sale unless it complies with the specifications for that drug.

11. Sections C.02.019 to C.02.023 of the Regulations are replaced by the following:

C.02.019. (1) A packager/labeller of a drug, a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and an importer of a drug other than

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au distributeur si la drogue est manufacturée, emballée-étiquetée et analysée au Canada par le titulaire d'une licence d'établissement autorisant ces activités à l'égard de celle-ci.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au distributeur ou à l'importateur si la drogue est manufacturée ou emballée-étiquetée dans un bâtiment reconnu d'un pays participant et si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'adresse du bâtiment est indiquée dans la licence d'établissement du distributeur ou de l'importateur;
- b) pour chaque lot ou lot de fabrication de la drogue qu'il reçoit, le distributeur ou l'importateur conserve une copie du certificat de lot.

9. Les articles C.02.013 et C.02.014 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.02.013. (1) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le grossiste, le distributeur visé à l'article C.01A.003 et l'importateur d'une drogue ont dans leurs locaux au Canada un service du contrôle de la qualité qui est sous la surveillance du personnel visé à l'article C.02.006.

(2) Sauf dans le cas du grossiste et du distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a), le service du contrôle de la qualité est un service organisationnel distinct qui relève de la direction et fonctionne indépendamment des autres services fonctionnels, y compris les services de fabrication, de traitement, d'emballage ou des ventes.

C.02.014. (1) Sauf dans le cas du grossiste et du distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a), il est interdit de rendre disponible pour utilisation ultérieure, dans le cadre d'un processus de manufacture, tout lot ou lot de fabrication d'une drogue, ou de mettre en vente un tel lot ou lot de fabrication, sans l'approbation du responsable du service de contrôle de la qualité.

(2) Il est interdit au manufacturier, à l'emballleur-étiqueteur, au grossiste, au distributeur visé à l'article C.01A.003 ou à l'importateur de rendre disponible pour utilisation ultérieure, dans le cadre d'un processus de manufacture, toute drogue qui lui est retournée, ou de remettre en vente une telle drogue, sans l'approbation du responsable du service de contrôle de la qualité.

(3) Il est interdit d'utiliser tout lot ou lot de fabrication de matières premières ou de matériaux d'emballage-étiquetage pour manufacturer ou emballer-étiqueter une drogue sans l'approbation du responsable du service de contrôle de la qualité.

(4) Il est interdit de traiter de nouveau tout lot ou lot de fabrication d'une drogue sans l'approbation du responsable du service de contrôle de la qualité.

10. Les paragraphes C.02.018(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.02.018. (1) Tout lot ou lot de fabrication d'une drogue doit, avant d'être rendu disponible pour utilisation ultérieure dans le cadre d'un processus de manufacture ou mis en vente, être analysé en fonction des spécifications établies pour cette drogue.

(2) Il est interdit de rendre disponible pour utilisation ultérieure dans le cadre d'un processus de manufacture, ou de mettre en vente, tout lot ou lot de fabrication d'une drogue qui n'est pas conforme aux spécifications établies pour cette drogue.

11. Les articles C.02.019 à C.02.023 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.02.019. (1) L'emballleur-étiqueteur d'une drogue, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) ou l'importateur d'une drogue

an active ingredient shall perform the finished product testing on a sample of the drug that is taken either

- (a) after receipt of each lot or batch of the drug on their premises in Canada; or
- (b) before receipt of each lot or batch of the drug on their premises in Canada if the following conditions are met:
 - (i) the packager/labeller, distributor or importer
 - (A) has evidence satisfactory to the Director to demonstrate that drugs sold to them by the vendor of that lot or batch are consistently manufactured in accordance with and consistently comply with the specifications for those drugs, and
 - (B) undertakes periodic complete confirmatory testing, with a frequency satisfactory to the Director, and
 - (ii) the drug has not been transported or stored under conditions that may affect its compliance with the specifications for that drug.

(2) If the packager/labeller, distributor or importer receives a lot or batch of a drug on their premises in Canada the useful life of which is more than 30 days, the lot or batch shall be tested for identity and the packager/labeller shall confirm the identity after the lot or batch is packaged/labelled.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a distributor if the drug is fabricated, packaged/labelled and tested in Canada by a person who holds an establishment licence that authorizes that activity.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a distributor or importer if the drug is fabricated, packaged/labelled and tested in an MRA country at a recognized building and both of the following requirements are met:

- (a) the address of the building is set out in their establishment licence; and
- (b) they retain a copy of the batch certificate for each lot or batch of the drug that they receive.

Records

C.02.020. (1) Every fabricator, packager/labeller, distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer shall maintain all of the following records on their premises in Canada for each drug that they fabricate, package/label, distribute or import:

- (a) except in the case of an importer of an active pharmaceutical ingredient, master production documents for the drug;
- (b) evidence that each lot or batch of the drug has been fabricated, packaged/labelled, tested and stored in accordance with the procedures described in the master production documents;
- (c) evidence that the conditions under which the drug was fabricated, packaged/labelled, tested and stored are in compliance with the requirements of this Division;
- (d) evidence that establishes the period during which the drug in the container in which it is sold or made available for further use in fabrication will meet the specifications for that drug; and
- (e) evidence that the finished product testing referred to in section C.02.018 was carried out and the results of that testing.

autre qu'un ingrédient actif fait l'analyse du produit fini sur un échantillon de la drogue prélevé :

- a) soit après la réception au Canada, dans ses locaux, du lot ou lot de fabrication de la drogue;
- b) soit avant la réception du lot ou lot de fabrication dans ses locaux, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) l'emballleur-étiqueteur, le distributeur ou l'importateur :
 - (A) établit à la satisfaction du Directeur que la drogue qui lui a été vendue par le vendeur du lot ou lot de fabrication a été fabriquée d'une façon constante selon les spécifications établies pour celle-ci et qu'elle est invariablement conforme à ces spécifications,
 - (B) effectue des analyses de vérification complètes à une fréquence acceptable selon le Directeur,
 - (ii) la drogue n'a pas été transportée ou entreposée dans des conditions pouvant faire en sorte qu'elle ne soit plus conforme aux spécifications établies à son égard.

(2) Chaque lot ou lot de fabrication d'une drogue reçu au Canada dans les locaux de l'emballleur-étiqueteur, du distributeur ou de l'importateur doit, lorsque la période de vie utile de cette drogue est de plus de 30 jours, être soumis à une analyse d'identité, celle-ci devant être confirmée par l'emballleur-étiqueteur après l'emballage-étiquetage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au distributeur si la drogue est manufacturée, emballée-étiquetée et analysée au Canada par le titulaire d'une licence d'établissement autorisant ces activités à l'égard de cette drogue.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni au distributeur, ni à l'importateur si la drogue est manufacturée, emballée-étiquetée et analysée dans un bâtiment reconnu d'un pays participant et si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'adresse du bâtiment est indiquée dans la licence d'établissement du distributeur ou de l'importateur;
- b) pour chaque lot ou lot de fabrication de la drogue qu'il reçoit, le distributeur ou l'importateur conserve une copie du certificat de lot.

Dossiers

C.02.020. (1) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur conservent dans leurs locaux au Canada, pour chaque drogue qu'ils fabriquent, emballent-étiquettent, distribuent ou importent :

- a) sauf dans le cas de l'importateur d'un ingrédient actif pharmaceutique, des documents-types de production de la drogue;
- b) une preuve attestant que chaque lot ou chaque lot de fabrication de la drogue a été manufacturé, emballé-étiqueté, analysé et entreposé conformément aux méthodes énoncées dans les documents-types de production;
- c) une preuve attestant que les conditions dans lesquelles la drogue a été manufacturée, emballée-étiquetée, analysée et entreposée sont conformes aux exigences du présent titre;
- d) une preuve attestant la période pendant laquelle la drogue demeurera conforme aux spécifications établies à son égard dans le contenant dans lequel elle est mise en vente ou rendue disponible pour utilisation ultérieure dans le cadre du processus de manufacture;
- e) une preuve attestant que les analyses du produit fini prévues à l'article C.02.018 ont été faites, accompagnée des résultats de celles-ci.

(2) Every distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer shall make available to the Director, on request, the results of testing performed on raw materials and packaging/labelling materials for each lot or batch of a drug that it distributes or imports.

(3) Every fabricator shall maintain on their premises written specifications for all raw materials and adequate evidence of the testing of those raw materials referred to in section C.02.009 and of the test results.

(4) Every person who packages a drug shall maintain on their premises written specifications for all packaging materials and adequate evidence of the examination or testing of those materials referred to in section C.02.016 and of any test results.

(5) Every fabricator, packager/labeller and tester shall maintain on their premises in Canada detailed plans and specifications of each building in Canada where they fabricate, package/label or test drugs and a description of the design and construction of those buildings.

(6) Every fabricator, packager/labeller and tester shall maintain on their premises in Canada personnel records in respect of each person who is employed to supervise the fabrication, packaging/labelling and testing of drugs, including the person's title, responsibilities, qualifications, experience and training.

C.02.021. (1) All records and evidence of the fabrication, packaging/labelling, finished product testing referred to in section C.02.018 and storage of a drug in dosage form that are required to be maintained under this Division shall be retained for one year after the expiration date of the drug unless the person's establishment licence specifies some other period.

(2) Subject to subsection (4), all records and evidence of the fabrication, packaging/labelling, finished product testing referred to in section C.02.018 and storage of an active ingredient that are required to be maintained under this Division shall be retained in respect of each lot or batch of the active ingredient for the following period unless the person holds an establishment licence that specifies some other period:

- (a) in the case of an active ingredient that has a retest date, three years after the lot or batch has been completely distributed; or
- (b) in any other case, one year after the expiration date of the lot or batch.

(3) Subject to subsection (4), all records and evidence of the raw material testing referred to in section C.02.009 and of the testing of packaging/labelling materials that are required to be maintained under this Division shall be retained for five years after the raw materials and packaging/labelling materials were last used in the fabrication or packaging/labelling of a drug unless the person's establishment licence specifies some other period.

(4) If a fabricator is required to maintain records and evidence in respect of the same active ingredient under subsections (2) and (3), they shall maintain them for the longest period that is applicable.

C.02.022. (1) Every wholesaler, distributor referred to in section C.01A.003 and importer of a drug in dosage form shall retain records of sale of each lot or batch of the drug, which enable them to recall the lot or batch from the market, for one year after the

(2) Le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur fournissent au Directeur, sur demande, les résultats des analyses des matières premières et des matériaux d'emballage-étiquetage effectuées pour chaque lot ou lot de fabrication d'une drogue qu'ils distribuent ou importent.

(3) Le manufacturier conserve dans ses locaux les spécifications écrites relatives à ces matières ainsi qu'une preuve satisfaisante des analyses prévues à l'article C.02.009 et les résultats de celles-ci.

(4) La personne qui emballe une drogue conserve dans ses locaux les spécifications écrites relatives au matériel d'emballage ainsi qu'une preuve satisfaisante des examens ou analyses prévus à l'article C.02.016 et les résultats de ceux-ci.

(5) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur et l'analyste conservent dans leurs locaux au Canada les plans et devis détaillés de chacun des bâtiments au Canada où la drogue est manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée ainsi qu'une description de la conception et de la construction de ces bâtiments.

(6) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur et l'analyste conservent dans leurs locaux au Canada un dossier sur chaque membre de son personnel qui supervise les opérations visant à manufacturer, emballer-étiqueter ou analyser la drogue, notamment son titre, ses responsabilités, ses qualifications, son expérience et sa formation.

C.02.021. (1) Les dossiers et les preuves exigés par le présent titre qui portent sur les opérations visant à manufacturer, emballer-étiqueter, analyser le produit fini aux termes de l'article C.02.018 et entreposer une drogue sous forme posologique doivent être conservés pendant un an après la date limite d'utilisation de la drogue, à moins que la licence d'établissement de l'intéressé ne prévoie une autre période.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les dossiers et les preuves exigés par le présent titre qui portent sur les opérations visant à manufacturer, emballer-étiqueter, analyser le produit fini aux termes de l'article C.02.018 et entreposer un ingrédient actif doivent être conservés, pour chaque lot ou lot de fabrication de l'ingrédient actif, pendant celle des périodes ci-après qui s'applique, à moins que la licence d'établissement de l'intéressé ne prévoie une autre période :

- a) dans le cas d'un ingrédient actif ayant une date de nouvelle analyse, trois ans après la distribution complète du lot ou du lot de fabrication;
- b) dans les autres cas, un an après la date limite d'utilisation du lot ou du lot de fabrication.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les dossiers et les preuves exigés par le présent titre au sujet de l'analyse des matières premières visée à l'article C.02.009 et des matériaux d'emballage-étiquetage doivent être conservés pendant cinq ans après leur dernière utilisation au cours des opérations visant à manufacturer ou à emballer-étiqueter la drogue à moins que la licence d'établissement de l'intéressé ne prévoie une autre période.

(4) Si le manufacturier doit conserver des dossiers et des preuves à l'égard d'un même ingrédient actif aux termes des paragraphes (2) et (3), il les conserve pour la plus longue période applicable.

C.02.022. (1) Le grossiste, le distributeur visé à l'article C.01A.003 et l'importateur d'une drogue sous forme posologique conservent les dossiers sur la vente de chaque lot ou lot de fabrication de la drogue qui leur permettent de retirer du marché le

expiration date of that lot or batch unless their establishment licence specifies some other period.

(2) Every distributor of an active ingredient referred to in paragraph C.01A.003(a) and every wholesaler and importer of an active ingredient shall retain records of sale of each lot or batch of the active ingredient, which enable them to recall the lot or batch from the market, for the following period unless the person holds an establishment licence that specifies some other period:

- (a) in the case of an active ingredient that has a retest date, three years after the lot or batch has been completely distributed; or
- (b) in any other case, one year after the expiration date of the lot or batch.

C.02.023. (1) On receipt of a complaint or any information respecting the quality of a drug or its deficiencies or hazards, every fabricator, packager/labeller, wholesaler, distributor referred to in section C.01A.003 and importer of the drug shall make a record of the complaint or information that contains the following:

- (a) the results of any investigation carried out under subsection C.02.015(2) and, if applicable, the corrective action taken; or
- (b) the name and business address of the person in charge of the quality control department to whom the complaint or information was forwarded under subsection C.02.015(2.1) and the date on which it was forwarded.

(2) Records referred to in subsection (1) shall be retained for the following period unless the person holds an establishment licence that specifies some other period:

- (a) in the case of a drug in dosage form, one year after the expiration date of the lot or batch of the drug; and
- (b) in the case of an active ingredient,
 - (i) if the active ingredient has a retest date, three years after the lot or batch has been completely distributed, or
 - (ii) in any other case, one year after the expiration date of the lot or batch of the active ingredient.

12. The Regulations are amended by adding the following after section C.02.024:

C.02.024.1 Every distributor of an active ingredient referred to in paragraph C.01A.003(a) and every fabricator, packager/labeller, wholesaler and importer of an active ingredient shall add all of the following information to the documentation that accompanies the active ingredient, immediately after any like information that has been added by another person:

- (a) their establishment licence number, or if there is none, their name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) an indication whether they have fabricated, packaged/labelled, wholesaled, distributed or imported the active ingredient and the date on which that activity was carried out;
- (c) the expiration date; and
- (d) the lot number.

lot ou lot de fabrication, pendant un an après sa date limite d'utilisation, à moins que la licence d'établissement de l'intéressé ne prévoit une autre période.

(2) Le distributeur d'un ingrédient actif visé à l'alinéa C.01A.003a) et le grossiste et l'importateur d'un ingrédient actif conservent les dossiers sur la vente de chaque lot ou lot de fabrication de l'ingrédient actif qui leur permettent de retirer du marché le lot ou lot de fabrication pendant celle des périodes ci-après qui s'applique, à moins que l'intéressé ne détienne une licence d'établissement qui prévoit une autre période :

- a) dans le cas d'un ingrédient actif ayant une date de nouvelle analyse, trois ans après la distribution complète du lot ou du lot de fabrication;
- b) dans les autres cas, un an après la date limite d'utilisation du lot ou du lot de fabrication.

C.02.023. (1) Sur réception d'une plainte ou de renseignements sur la qualité d'une drogue — ou sur des défauts ou dangers qu'elle comporte —, le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le grossiste, le distributeur visé à l'article C.01A.003 et l'importateur de la drogue ouvrent un dossier dans lequel ils font état de la plainte ou des renseignements et consignent, selon le cas :

- a) les résultats des enquêtes qu'ils ont menées à cet égard aux termes du paragraphe C.02.015(2) et, le cas échéant, les mesures correctives prises;
- b) le nom et l'adresse du lieu de travail du responsable du service du contrôle de la qualité à qui la plainte ou le renseignement a été acheminé aux termes du paragraphe C.02.015(2.1) et la date de l'acheminement.

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés pendant celle des périodes ci-après qui s'applique, à moins que l'intéressé ne détienne une licence d'établissement qui prévoit une autre période :

- a) dans le cas d'une drogue sous forme posologique, un an après la date limite d'utilisation du lot ou du lot de fabrication de la drogue;
- b) dans le cas d'un ingrédient actif :
 - (i) s'il a une date de nouvelle analyse, trois ans après la distribution complète du lot ou du lot de fabrication,
 - (ii) dans les autres cas, un an après la date limite d'utilisation du lot ou du lot de fabrication de l'ingrédient actif.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.02.024, de ce qui suit :

C.02.024.1 Le distributeur d'un ingrédient actif visé à l'alinéa C.01A.003a) et le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le grossiste et l'importateur d'un ingrédient actif inscrivent ce qui suit dans la documentation qui accompagne l'ingrédient actif, et ce, immédiatement après les renseignements de cette nature que toute autre personne y a déjà inscrits, le cas échéant :

- a) le numéro de sa licence d'établissement, s'il y a lieu, ou ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) le fait qu'il a manufacturé, emballé-étiqueté, distribué, vendu en gros ou importé l'ingrédient actif, selon le cas, et la date à laquelle il a accompli cette activité;
- c) la date limite d'utilisation;
- d) le numéro de lot.

13. Section C.02.025 of the Regulations is replaced by the following:

C.02.025. (1) Every distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer of a drug in dosage form shall retain in Canada a sample of each lot or batch of the packaged/labelled drug for one year after the expiration date of the drug unless their establishment licence specifies some other period.

(2) Subject to subsection (4), the fabricator of a drug in dosage form shall retain a sample of each lot or batch of raw materials used in the fabrication for two years after the materials were last used in the fabrication unless their establishment licence specifies some other period.

(3) Subject to subsection (4), the fabricator of an active ingredient shall retain a sample of each lot or batch of it for the following period unless their establishment licence specifies some other period:

- (a) in the case of an active ingredient that has a retest date, three years after the lot or batch has been completely distributed; or
- (b) in any other case, one year after the expiration date of the lot or batch.

(4) If a fabricator is required to maintain samples in respect of the same active ingredient under subsections (2) and (3), they shall maintain them for the longest period that is applicable.

14. Sections C.02.027 and C.02.028 of the Regulations are replaced by the following:

C.02.027. (1) Every distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer of a drug in dosage form shall establish the period during which each drug in the package in which it is sold will comply with the specifications for that drug.

(2) Every fabricator and importer of an active ingredient shall establish the period during which each drug in the package in which it is sold will comply with the specifications for that drug.

C.02.028. (1) Every distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer of a drug in dosage form shall monitor, by means of a continuing program, the stability of the drug in the package in which it is sold.

(2) Every fabricator and importer of an active ingredient shall monitor, by means of a continuing program, the stability of the drug in the package in which it is sold.

15. The definition “drug” in section C.03.001 of the Regulations is replaced by the following:

“drug” means a drug that is listed in Schedule C to the Act that is in dosage form or a drug that is an active ingredient of biological origin that can be used in the preparation of a drug listed in that Schedule; (*drogue*)

16. The definition “drug” in section C.04.001 of the Regulations is replaced by the following:

“drug” means a drug that is listed in Schedule D to the Act that is in dosage form or a drug that is an active ingredient that can be used in the preparation of a drug listed in that Schedule; (*drogue*)

13. L'article C.02.025 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.02.025. (1) Le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur d'une drogue sous forme posologique conservent au Canada un échantillon de chaque lot ou lot de fabrication de la drogue emballée-étiquetée, et ce, pendant un an après la date limite d'utilisation de la drogue, à moins que leur licence d'établissement ne prévoie une autre période.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le fabricant d'une drogue sous forme posologique conserve un échantillon de tout lot ou lot de fabrication des matières premières utilisées pour fabriquer la drogue, et ce, pendant deux ans après la dernière date d'utilisation de ces matières pour fabriquer la drogue, à moins que sa licence d'établissement ne prévoie une autre période.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fabricant d'un ingrédient actif conserve les échantillons de chaque lot ou lot de fabrication pendant celle des périodes ci-après qui s'applique, à moins que l'intéressé ne détienne une licence d'établissement qui prévoit une autre période :

- a) dans le cas d'un ingrédient actif ayant une date de nouvelle analyse, trois ans après la distribution complète du lot ou du lot de fabrication;
- b) dans les autres cas, un an après la date limite d'utilisation du lot ou du lot de fabrication.

(4) Si le fabricant doit conserver les échantillons à l'égard d'un même ingrédient actif aux termes des paragraphes (2) et (3), il les conserve pour la plus longue période applicable.

14. Les articles C.02.027 et C.02.028 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.02.027. (1) Le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur d'une drogue sous forme posologique déterminent la période durant laquelle la drogue demeurera conforme à ses spécifications dans l'emballage dans lequel elle est mise en vente.

(2) Le fabricant et l'importateur d'un ingrédient actif déterminent la période durant laquelle la drogue demeurera conforme à ses spécifications dans l'emballage dans lequel elle est mise en vente.

C.02.028. (1) Le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur d'une drogue sous forme posologique surveillent, dans le cadre d'un programme permanent, la stabilité de la drogue dans l'emballage dans lequel elle est mise en vente.

(2) Le fabricant et l'importateur d'un ingrédient actif surveillent, dans le cadre d'un programme permanent, la stabilité de la drogue dans l'emballage dans lequel elle est mise en vente.

15. La définition de « drogue », à l'article C.03.001 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« drogue » Toute drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la Loi ou tout ingrédient actif d'origine biologique pouvant être utilisé dans la préparation d'une drogue visée à cette annexe. (*drug*)

16. La définition de « drogue », à l'article C.04.001 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« drogue » Toute drogue sous forme posologique visée à l'annexe D de la Loi ou tout ingrédient actif pouvant être utilisé dans la préparation d'une drogue visée à cette annexe. (*drug*)

TRANSITIONAL PROVISIONS

17. (1) Every person who, on the day on which these Regulations come into force, fabricates, packages/labels, tests or imports an active pharmaceutical ingredient may continue to do so without an establishment licence if they submit an application for a licence under section C.01A.005 of the *Food and Drug Regulations* within three months after that day.

(2) Subsection (1) applies until the determination of the licence application under section C.01A.008 or C.01A.010 of the *Food and Drug Regulations*.

18. The *Food and Drug Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply in respect of whole blood and blood components for a period of one year after the day on which these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The quality of active ingredients (AI) in a drug has a direct effect on the safety and efficacy of that drug. Poorly manufactured and contaminated AI have been associated with negative health outcomes, including death, in a number of incidents over the past decades. Worldwide, there has been growing concern over the quality of AI as the manufacturing of AI and dosage-form drugs has been increasingly outsourced to developing countries.

In 2000, the international community of pharmaceutical regulators and manufacturers developed and adopted a guideline concerning good manufacturing practices (GMP) for AI. In the years since the guideline was finalized, most of the industrialized world has implemented the guideline in law. These Regulations will make GMP for AI a regulatory requirement in Canada as well, helping to ensure the quality of AI in drugs available to Canadians and bringing Canada into line with its international regulatory counterparts.

Description: These Regulations will extend the drug GMP requirements set out in the *Food and Drug Regulations* such that they apply to all AI; extend the drug establishment licensing (EL) requirements set out in the *Food and Drug Regulations* such that they apply to all AI fabricators, packagers/labellers, testers and importers; and create a new record-keeping requirement to foster the traceability of AI from the original fabricator to the dosage-form drug manufacturer.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. (1) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, manufacture, emballage-étiquette, analyse ou importe un ingrédient actif pharmaceutique peut continuer à exercer l'activité à l'égard de cette drogue sans être titulaire d'une licence d'établissement si elle présente une demande de licence à cet effet, conformément à l'article C.01A.005 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans les trois mois suivant cette date.

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à la prise de la décision relative à la demande de licence aux termes des articles C.01A.008 ou C.01A.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

18. Le *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard du sang entier et de ses composants pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La qualité de l'ingrédient actif (IA) dans un médicament a un effet direct sur l'innocuité et l'efficacité de ce médicament. On a établi des liens entre les IA de mauvaise qualité ou contaminés et des effets néfastes sur la santé, y compris des décès, dans le cadre de nombreux incidents survenus au cours des dernières décennies. À l'échelle mondiale, la qualité des IA soulève de plus en plus de préoccupations, puisque la fabrication des IA et des médicaments sous forme posologique est de plus en plus confiée aux pays en développement.

En 2000, la communauté internationale des organismes de réglementation et des fabricants de médicaments a élaboré et adopté une directive concernant les bonnes pratiques de fabrication (BPF) pour les IA. Au cours des années qui ont suivi la mise au point de la directive, la plupart des pays industrialisés ont intégré la directive dans leur législation. Le Règlement fera des BPF pour les IA une exigence réglementaire pour le Canada également, ce qui permettra d'assurer la qualité des IA dans les médicaments offerts aux Canadiens et d'harmoniser la réglementation du Canada avec celle de ses homologues internationaux.

Description : Le Règlement aura pour effet d'élargir les exigences énoncées dans le *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux BPF afin qu'elles englobent tous les IA; d'élargir les exigences énoncées dans le *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui a trait à l'octroi de licences d'établissement (LE) afin qu'elles englobent tous les fabricants, emballageurs/étiqueteurs, contrôleurs et importateurs de médicaments; et de créer une nouvelle exigence en matière de tenue de

Cost-benefit statement: These Regulations will provide a net benefit to Canadians, with a net present value (NPV) of about \$33.4 million over 10 years. The quantified benefits relate primarily to cost savings to industry due to removal of poor-quality drug products at the AI stage instead of recalls at the dosage-form stage. The qualitative benefits relate primarily to better protection for Canadians from poor-quality drug products.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to these Regulations. Specifically, the administrative burden is estimated to have an annualized “IN” value of \$58,500. The small business lens requirements do not apply to these Regulations as the annual average regulatory burden (compliance and administrative costs) to industry of the Regulations is estimated to be \$196,000, well below the threshold of \$1 million.

Domestic and international coordination and cooperation: These Regulations will allow Canada to establish regulatory equivalence in respect of AI with other industrialized countries, particularly those with which Canada has a Mutual Recognition Agreement (MRA). This will reduce duplicative regulatory oversight, facilitate participation by Canadian manufacturers in the international pharmaceutical market, and allow Health Canada to reciprocate in international regulatory work-sharing to ensure the safety of the global AI supply.

registres afin d’assurer la traçabilité des IA à partir du fabricant d’origine jusqu’au fabricant de médicaments sous forme posologique.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement présentera un avantage net pour les Canadiens, soit une valeur actualisée nette (VAN) de 33,4 millions de dollars sur une période de 10 ans. Les avantages quantifiés englobent principalement les économies de coûts réalisées par l’industrie grâce au retrait des médicaments de mauvaise qualité à l’étape de fabrication des IA, qui permet de diminuer le nombre de rappels de produits sous forme posologique. Les avantages qualitatifs se rapportent principalement à la protection accrue des Canadiens contre les médicaments de mauvaise qualité.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le Règlement est visé par la règle du « un pour un ». Plus particulièrement, le nouveau fardeau administratif est estimé à 58 500 \$ par année. Les exigences liées à la lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas au Règlement puisque le fardeau de la réglementation annuel moyen de ce dernier (coûts de conformité et coûts administratifs) pour l’industrie est estimé à 196 000 \$, soit bien moins que le seuil d’un million de dollars.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le Règlement permettra au Canada d’établir un équivalent réglementaire en ce qui a trait aux IA avec les autres pays industrialisés, particulièrement ceux qui ont conclu un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec le Canada. Cela permettra de réduire les chevauchements dans la surveillance réglementaire, de faciliter l’accès des fabricants canadiens au marché international des produits pharmaceutiques et permettra à Santé Canada d’établir un rapport de réciprocité en ce qui a trait au partage du travail de réglementation internationale afin d’assurer la sécurité de l’approvisionnement mondial en ingrédients actifs.

Issue

Active ingredients (AI) are substances or mixture of substances that, when used as a raw material in the fabrication of a drug in dosage form, provide the intended effect. The AI contained in most pharmaceuticals are chemical in origin and are often referred to as active pharmaceutical ingredients (API). Examples would include the acetaminophen contained in a pain relief tablet, or the sildenafil citrate contained in an erectile dysfunction drug. AI of biological origin are often referred to as bulk process intermediates (BPI). One example would be the insulin contained in an insulin pen cartridge, for use by diabetics.

The quality of the AI in a drug has a direct effect on the safety and efficacy of that drug. Poorly manufactured and contaminated AI have been associated with negative health outcomes, including death, in a number of incidents over the past decades. A recent example is the 2008 international crisis regarding contaminated heparin, a blood-thinning drug. An investigation by the U.S. Food and Drug Administration (FDA) revealed that bulk heparin sodium (an AI) purchased from an Asian supplier by the U.S. drug manufacturer was contaminated with oversulfated chondroitin sulphate (OSCS). As of April 29, 2008, the FDA associated 81 deaths and 785 serious injuries in the United States with tainted doses of

Enjeux

Un ingrédient actif (IA) est une substance ou un mélange de substances qui, utilisé comme matière première dans la fabrication d’un médicament sous forme posologique, produit l’effet escompté. Les IA qui contiennent la plupart des produits pharmaceutiques sont d’origine chimique et sont souvent appelés « ingrédients actifs pharmaceutiques » (IAP). L’acétaminophène contenu dans un comprimé d’analgésique ou le citrate de sildénafil contenu dans un médicament pour traiter la dysfonction érectile en sont des exemples. Les IA d’origine biologique sont souvent appelés « produits intermédiaires en vrac » (PIV). L’insuline que l’on retrouve dans un stylo injecteur d’insuline, utilisé par les personnes diabétiques, en est un exemple.

La qualité de l’IA contenu dans un médicament a un effet direct sur l’innocuité et l’efficacité de ce médicament. On a établi des liens entre les IA de mauvaise qualité ou contaminés et des effets néfastes sur la santé, y compris des décès, dans le cadre de nombreux incidents survenus au cours des dernières décennies. Un récent exemple est la crise internationale de 2008 concernant l’héparine contaminée, un anticoagulant. Une enquête réalisée par la Food and Drug Administration des États-Unis (FDA) a révélé que l’héparine sodique en vrac (un IA) achetée d’un fournisseur asiatique par des fabricants de médicaments américains était contaminée par du sulfate de chondroïtine sursulfaté (SCSS). Au 29 avril

heparin.¹ Worldwide, there has been growing concern over the quality of AI as the manufacturing of AI and dosage-form drugs has been increasingly outsourced to developing countries.

In Canada, the quality of drugs in dosage form and higher-risk AI (namely, BPI) is ensured through, among other things, the imposition of good manufacturing practices (GMP). GMP ensure that products are consistently produced and controlled according to quality standards. However, there are no GMP requirements for API, the AI used in most pharmaceuticals. Current regulatory requirements pertaining to such AI mostly involve testing before use in a dosage-form drug, which cannot eliminate all risks.² Testing is also incapable of retroactively improving the quality of a product — an AI which has failed testing must either be destroyed without recovery of the cost of manufacture, or sold into a market which will accept substandard AI (e.g. a country with poor or no regulatory control over drugs, or a counterfeit drug ring).

In 2000, in recognition of the risks posed by poorly manufactured AI in a globalized pharmaceutical market, the international community of pharmaceutical regulators and manufacturers developed and adopted a guideline concerning GMP for AI, known as International Conference on Harmonisation (ICH) guideline Q7. In the years since ICH guideline Q7 was finalized, most of the industrialized world, including the United States, the European Union, Japan, Singapore and Australia, has implemented the guideline in law.

These Regulations will make GMP for all AI a regulatory requirement in Canada as well, helping to ensure the quality of AI that are used in drugs available to Canadians, whether imported or domestically manufactured.

By bringing Canada into line with its international regulatory counterparts, the Regulations will also allow Canada to establish regulatory equivalence in respect of AI with other industrialized countries, particularly those with which it has a Mutual Recognition Agreement (MRA).³ In evaluating the safety of AI manufactured outside of Canada, Health Canada will be able to take advantage of GMP inspections by trusted international partners.

2008, la FDA avait établi que 81 décès et 785 blessures graves aux États-Unis étaient attribuables à des doses d'héparine contaminée¹. À l'échelle mondiale, la qualité des IA soulève de plus en plus de préoccupations, puisque la fabrication des IA et des médicaments sous forme posologique est de plus en plus confiée aux pays en développement.

Au Canada, la qualité des médicaments sous forme posologique et des IA à risque élevé (à savoir les PIV) est assurée notamment par l'imposition de bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les BPF visent à assurer l'uniformité dans la fabrication des produits et permettent le contrôle des produits en fonction de normes de qualité. Toutefois, aucune exigence en matière de BPF n'est établie pour les IAP, les IA utilisés dans la plupart des produits pharmaceutiques. Les exigences réglementaires actuelles à l'égard de ces IA portent principalement sur la mise à l'essai avant l'utilisation dans un médicament sous forme posologique, ce qui ne permet pas d'éliminer tous les risques². La mise à l'essai ne permet pas non plus d'améliorer de façon rétroactive la qualité d'un produit — un IA qui a échoué l'étape de la mise à l'essai doit soit être détruit sans recouvrement des coûts de fabrication, soit être vendu dans un marché qui accepte les IA de qualité inférieure (c'est-à-dire un pays où le contrôle des médicaments est faible ou inexistant, ou un réseau de distribution de médicaments contrefaits).

En 2000, afin d'aborder les risques associés aux IA de mauvaise qualité dans le marché mondialisé des produits pharmaceutiques, la communauté internationale des organismes de réglementation et des fabricants de produits pharmaceutiques a élaboré et adopté une directive concernant les BPF pour les IA, soit la directive Q7 de la Conférence internationale sur l'harmonisation (CIH). Au cours des années qui ont suivi la mise au point de la directive Q7 de la CIH, la plupart des pays industrialisés ont intégré la directive dans leur législation, y compris les États-Unis, l'Union européenne, le Japon, Singapour et l'Australie.

Le Règlement fera des BPF pour les IA une exigence réglementaire pour le Canada également, ce qui permettra d'assurer la qualité des IA dans les médicaments offerts aux Canadiens, qu'ils soient importés ou fabriqués au Canada.

En harmonisant la réglementation du Canada avec celle de ses homologues internationaux, le Règlement permettra également au Canada d'établir un équivalent réglementaire en ce qui a trait aux IA avec les autres pays industrialisés, particulièrement ceux qui ont conclu un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec le Canada³. Dans son évaluation de l'innocuité des IA fabriqués à l'extérieur du Canada, Santé Canada pourra bénéficier des

¹ Four lots of contaminated heparin, manufactured by another company but using AI supplied by the same firm, were also discovered in Canada and recalled in March 2008. No increase in heparin-related adverse reactions were reported to Health Canada. It is possible that the recalled Canadian products had lower levels of contamination, reached fewer patients, or were formulated differently from the recalled U.S. products. There may also be different practices or tendencies relating to adverse reaction reporting in the two countries.

² For example, there was no test for OSCS prior to the 2008 heparin crisis.

³ Canada currently has MRAs with the regulatory authorities of Austria, Belgium, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Malta, Netherlands, Portugal, Slovak Republic, Spain, Sweden, United Kingdom, Switzerland, Iceland, Liechtenstein, Norway, and Australia. The MRAs relate to the parties' respective GMP compliance programs for drug products, allowing each regulator party to the agreement to accept the others' GMP inspection results as equivalent to its own. It is expected that equivalence in respect of AI could be established fairly rapidly, using existing MRA procedures, once the Regulations are implemented.

¹ Quatre lots d'héparine contaminée, fabriquée par une autre entreprise mais en utilisant les IA fournis par la même entreprise, ont aussi été découverts au Canada et ont fait l'objet d'un rappel en mars 2008. Aucune augmentation des effets indésirables liés à l'héparine n'a été signalée au Canada. Il est possible que les produits canadiens visés par le rappel aient été moins contaminés, aient été offerts à un moins grand nombre de patients ou aient été formulés différemment des produits américains retirés du marché. Les pratiques ou tendances liées au signalement des effets indésirables peuvent aussi être différentes dans les deux pays.

² Par exemple, aucune mise à l'essai des SCSS n'a été réalisée avant la crise de 2008 portant sur l'héparine.

³ Le Canada a actuellement des ARM avec les organismes de réglementation des pays suivants : Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège et Australie. Les ARM se rapportent aux programmes de conformité respectifs des parties à l'égard des BPF pour les médicaments, ce qui permet à chaque organisme de réglementation de l'entente d'accepter les résultats des inspections des autres organismes comme étant équivalents à ses propres résultats. On s'attend à ce que l'équivalence à l'égard d'un ingrédient actif puisse être rapidement établie, conformément aux procédures existantes prévues par les ARM, une fois le Règlement mis en œuvre.

Conversely, Canadian manufacturers will be able to leverage their compliance with Canadian requirements and inspection results from Health Canada to participate in the international drug market. Finally, Health Canada will be able to reciprocate in international regulatory work-sharing, joining ongoing programs⁴ with other regulators to inspect AI manufacturing sites located in developing countries, and otherwise doing its part to ensure the safety of the global AI supply.

Objectives

The main objective of the Regulations is to protect the health and safety of Canadians by implementing into regulation internationally accepted GMP for AI requirements. A secondary objective is to ensure that the associated regulatory burden is mitigated by compensating efficiencies or minimized to the extent possible.

Description

The enabling legislation is the *Food and Drugs Act*. These Regulations will amend the *Food and Drug Regulations* as follows.

Good manufacturing practices requirements

The Regulations will generally impose on the fabrication, packaging/labelling, testing, storing and transport of all AI the GMP requirements which currently apply to dosage-form drugs and the subset of AI known as BPI. This will be accomplished through the amendment of the definition of “drug” for the purposes of Division 2 of Part C of the *Food and Drug Regulations*. The Regulations will also amend or add provisions tailored to AI in accordance with ICH guideline Q7 where necessary (e.g. adding AI-specific record retention periods).

Under the Regulations, no person who has fabricated, packaged/labelled, tested or stored a drug will be permitted to sell the drug unless they have performed their activity in accordance with GMP requirements. Dosage-form fabricators will be required to use only GMP-compliant AI in their drugs. A Drug Identification Number (DIN)-holding distributor or importer of a dosage-form drug will be prohibited from selling the drug unless it — including any AI used in it — are GMP-compliant.

The Regulations will carry out the main objective of improving the quality of AI used in drugs in Canada by implementing into regulation internationally accepted GMP for AI requirements.

Establishment licensing requirements

The Regulations will extend EL requirements to all AI fabricators, packagers/labellers, testers and importers. As with current EL holders, an EL will not be issued until the applicant has been

inspections des BPF réalisées par ses partenaires internationaux de confiance. Dans le même ordre d'idées, les fabricants canadiens pourront tirer profit de leur conformité aux exigences canadiennes et des résultats de Santé Canada pour participer au marché international des produits pharmaceutiques. Finalement, Santé Canada pourra établir un rapport de réciprocité en ce qui a trait au partage du travail de réglementation internationale en participant à des programmes permanents⁴ avec d'autres organismes de réglementation afin d'inspecter les sites de fabrication des IA dans les pays en développement, et en faisant sa part pour assurer la sécurité de l'approvisionnement mondial en IA.

Objectifs

Le principal objectif du Règlement est de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en intégrant dans la réglementation des exigences adoptées à l'échelle internationale en ce qui concerne les BPF pour les IA. L'objectif secondaire du projet est de réaliser des économies afin de réduire le fardeau de la réglementation.

Description

La loi habilitante est la *Loi sur les aliments et drogues*. Le Règlement entraînera les modifications suivantes au *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exigences relatives aux bonnes pratiques de fabrication

Le Règlement imposera généralement sur la fabrication, l'emballage/étiquetage, la mise à l'essai, l'entreposage et le transport de tous les IA les exigences relatives aux BPF qui sont appliquées aux médicaments sous forme posologique et aux PIV, un sous-ensemble des IA. Ces exigences seront imposées au moyen d'une modification de la définition de « drogue » aux fins de l'application du titre 2 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le Règlement aura également pour effet de modifier ou d'ajouter des dispositions adaptées aux IA conformément à la directive Q7 de la CIH, au besoin (par exemple l'ajout de périodes de conservation des dossiers qui s'appliquent expressément aux IA).

Dans le cadre du Règlement, aucune personne ayant fabriqué, emballé/étiqueté, mis à l'essai ou entreposé un médicament n'aura l'autorisation de vendre le médicament, sauf si la personne a réalisé son activité conformément aux exigences relatives aux BPF. Les fabricants de médicaments sous forme posologique seront tenus d'utiliser seulement des IA conformes aux BPF dans leurs médicaments. Tout distributeur ou importateur d'un médicament sous forme posologique détenant un numéro d'identification de médicament (NIM) sera assujéti à l'interdiction de vendre le médicament sauf si ce médicament — y compris tout IA qu'il contient — est conforme aux exigences relatives aux BPF.

Le Règlement appuiera l'objectif principal consistant à améliorer la qualité des IA utilisés dans les médicaments au Canada en intégrant dans la réglementation des exigences adoptées à l'échelle internationale en ce qui concerne les BPF pour les IA.

Exigences relatives aux licences d'établissement

Le Règlement aura pour effet d'élargir les exigences relatives aux LE afin qu'elles englobent tous les fabricants, les emballeurs/étiqueteurs, contrôleurs et importateurs d'IA. Comme c'est le cas

⁴ The United States, the European Union and Australia are currently carrying out a pilot program, sharing inspection reports and carrying out joint inspections of foreign AI manufacturers.

⁴ Les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie réalisent actuellement un programme pilote dans le cadre duquel ils partagent les rapports d'inspection et procèdent à des inspections conjointes des fabricants d'IA étrangers.

assessed by Health Canada and found to be in compliance with GMP requirements.

Distributors and wholesalers of the subset of AI known as API, which only store and transport already-packaged and -labelled API, will be subject to the applicable GMP requirements but will not be required to apply for an EL, as the risks do not warrant the imposition of an EL requirement and accompanying inspection program.⁵ Dosage-form and BPI distributors and wholesalers will continue to be subject to EL requirements.

The Regulations will thus provide Health Canada with oversight and enforcement authorities regarding the riskiest activities in the AI supply chain, while ensuring the regulatory burden is not extended unnecessarily.

Traceability requirement

Every fabricator, packager/labeller, distributor, wholesaler and importer of an AI, whether an API or a BPI, will be required to include, on the container label or on other documentation accompanying the drug, directly following the information provided by any previous party (a) the regulated party's name, contact details, and EL number, if applicable; (b) whether it has fabricated, packaged/labelled, distributed, wholesaled or imported the drug; (c) the date of that activity; (d) the expiration or re-test date of the drug; and (e) the lot number of the drug.

This record-keeping amendment fostering the traceability of AI will help to protect the health and safety of Canadians in several ways. It will allow for more rapid and targeted investigation and recall of problematic AI. It will also make the introduction of illegitimate, substandard AI into the supply chain more difficult as verification of an AI's provenance will be simplified.

The anticipated burden of this new requirement will be minimized to the extent possible by requiring only basic, easily available information from each regulated party, and by being non-prescriptive in terms of the format of the documentation. The burden will also be offset by the greater efficiency it will lend to both Health Canada when carrying out regulatory actions, and other regulated parties in complying with their obligations (such as the dosage-form manufacturer's obligation to verify the GMP compliance of the AI they use). Such transparency in the Canadian AI supply chain will also help to foster international confidence in the Canadian drug industry generally.

Transition period

The Regulations will come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. This delay

⁵ Currently, distributors and wholesalers of BPI are subject to EL requirements because the risks incurred by improper storage and transportation are fairly high. BPI tend to be living organisms that can be killed, or have their nature radically changed, by small fluctuations in temperature, humidity, pH level, or stability (e.g. shaking). By contrast, while the storage and transportation of API are not without risk (hence the need for GMP requirements), finished API in sealed containers are able to withstand greater environmental fluctuation without effect.

pour les détenteurs de LE actuels, la LE ne sera accordée qu'après une évaluation de Santé Canada et seulement si Santé Canada juge que le demandeur respecte les exigences en ce qui a trait aux BPF.

Les distributeurs et les grossistes d'IAP (sous-ensemble des IA) qui assurent seulement l'entreposage et le transport des IAP déjà emballés et étiquetés seront assujettis aux exigences applicables en matière de BPF, mais ne seront pas tenus de demander une LE, puisque les risques ne justifient pas l'imposition d'une exigence en matière de LE et du programme d'inspection connexe⁵. Les distributeurs et les grossistes de médicaments sous forme posologique et de PIV continueront d'être visés par les exigences en matière de LE.

Le Règlement permettra donc à Santé Canada de disposer de pouvoirs de surveillance et d'application à l'égard des activités les plus risquées de la chaîne d'approvisionnement des IA, tout en s'assurant que le fardeau de la réglementation n'est pas inutilement alourdi.

Exigence en matière de traçabilité

Chaque fabricant, emballer/étiqueteur, distributeur, grossiste et importateur d'un IA, qu'il s'agisse d'un IAP ou d'un PIV, sera tenu d'ajouter sur l'étiquette du contenant ou dans toute autre documentation jointe au médicament, directement à la suite des renseignements fournis par toute partie précédente : a) le nom et les coordonnées de la partie réglementée ainsi que son numéro de LE, s'il y a lieu; b) s'il a fabriqué, emballé/étiqueté, distribué, vendu en gros ou importé le médicament; c) la date à laquelle cette activité a eu lieu; d) la date de péremption ou de contre-essai du médicament; e) le numéro de lot du médicament.

Cette modification concernant la tenue des registres visant à améliorer la traçabilité des IA permettra de protéger la santé et la sécurité des Canadiens de plusieurs façons. Elle permettra d'accélérer et de mieux cibler les enquêtes et les rappels des IA problématiques. Elle rendra également plus difficile l'introduction d'IA non conformes et de mauvaise qualité dans la chaîne d'approvisionnement, puisque la vérification de l'origine des IA sera simplifiée.

Le fardeau associé à cette nouvelle exigence sera allégé dans la mesure du possible en demandant seulement des renseignements de base à chaque partie réglementée et en n'adoptant pas une approche normative en ce qui a trait au format de la documentation. Santé Canada pourra réaliser plus efficacement ses mesures de réglementation, et les autres parties réglementées pourront s'acquiescer plus facilement de leurs obligations (comme l'obligation des fabricants de médicaments sous forme posologique de vérifier la conformité des BPF des IA qu'ils utilisent), ce qui permettra également de réduire le fardeau de la nouvelle exigence. Une telle transparence dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des IA permettra aussi d'accroître la confiance internationale à l'égard de l'industrie canadienne des médicaments en général.

Période de transition

Le Règlement prendra effet six mois après le jour sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La période avant l'entrée

⁵ Actuellement, les distributeurs et les grossistes de PIV sont assujettis aux exigences relatives aux BPF parce que les risques associés à l'entreposage et au transport inadéquat des PIV sont relativement élevés. Les PIV sont généralement des organismes vivants qui peuvent être tués ou dont la nature peut changer radicalement s'il y a de petites fluctuations en ce qui a trait à la température, à l'humidité, à l'indice de pH ou à la stabilité (par exemple remuage). En revanche, même si l'entreposage et le transport des IAP ne sont pas sans risque (d'où la nécessité d'imposer des exigences en matière de BPF), les IAP placés dans des contenants scellés peuvent résister sans effet à d'importantes fluctuations environnementales.

in the coming into force of the Regulations will allow all regulated parties to adjust to the new requirements. Furthermore, on the day the Regulations come into force, any person who fabricates, packages/labels, tests or imports an API will be allowed to continue to do so without an EL provided they submit an EL application within three months after the coming into force of the Regulations. This transition provision will ensure that regulated parties do not find themselves in a state of non-compliance solely due to any Health Canada administrative delays.

Miscellaneous

Veterinary drugs: AI included solely in drug products for veterinary use are not within the scope of the Regulations.

Natural health products: As with veterinary drugs, AI included solely in natural health products are not within the scope of the Regulations.

Whole blood and blood components: Until the new *Blood Regulations* are made, existing requirements, as they read immediately before the coming into force of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices)*, will continue to apply to whole blood and blood components.

Regulatory and non-regulatory options considered

The following regulatory and non-regulatory options were considered.

Option 1: Status quo

Currently, API (a subset of AI) are not subject to any direct regulatory requirements other than the requirement for dosage-form fabricators to test a sample of each lot or batch of raw material against its specifications. The only assessment by Health Canada of API quality takes place during the pre-market drug submission review. The pre-market assessment provides an evaluation of the quality of the proposed API at the time of the application to market the dosage-form drug, but the evaluation is focused on the API's chemical properties and method of manufacture, and does not cover critical GMP areas such as quality management, facilities, and materials management (among others). This approach does not provide for oversight once manufacturing is underway.

A benefit of this option is that no additional financial costs for Health Canada or for regulated parties would be incurred. However, it constitutes an ongoing risk to the health and safety of Canadians. Also, under this option, Canada continues to be unable to participate in international regulatory cooperation to ensure the safety of the global AI supply, and Canadian industry continues to face barriers to entry into the global drug market.

Option 2: More active and ongoing promotion of the voluntary implementation of GMP for AI

Health Canada guidance documents currently recommend voluntary implementation of ICH guideline Q7. Option 2 differs from Option 1 (status quo) in that it would involve more active and ongoing promotion by Health Canada of GMP for AI on a voluntary basis.

en vigueur du Règlement permettra à toutes les parties réglementées de s'adapter aux nouvelles exigences. De plus, à la date d'entrée en vigueur du Règlement, toute personne qui assure la fabrication, l'emballage/étiquetage, le contrôle ou l'importation d'un IAP aura l'autorisation de continuer de le faire sans obtenir de LE, sous réserve de présenter une demande de LE dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette disposition transitoire permettra de garantir que les parties réglementées ne se retrouveront pas en situation de non-conformité uniquement en raison de délais administratifs de Santé Canada.

Dispositions diverses

Médicaments vétérinaires : Les IA contenus seulement dans les médicaments à usage vétérinaire ne sont pas visés par le Règlement.

Produits de santé naturels : Comme pour les médicaments vétérinaires, les IA contenus seulement dans les produits de santé naturels ne sont pas visés par le Règlement.

Sang total et composants sanguins : Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur le sang*, les exigences actuelles avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 — Bonnes pratiques de fabrication)* continueront de s'appliquer au sang total et aux composants sanguins.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options réglementaires et non réglementaires qui suivent ont été envisagées.

Option 1 : Statu quo

Actuellement, les IAP (un sous-ensemble des IA) ne sont assujettis à aucune exigence réglementaire directe, mis à part l'exigence pour les fabricants de médicaments sous forme posologique de mettre à l'essai un échantillon de chaque lot de matière première par rapport à ses spécifications. La seule évaluation que Santé Canada réalise à l'égard de la qualité des IA a lieu à l'étape de l'évaluation des présentations de drogues, avant la mise en marché. L'évaluation préalable à la mise en marché vise à évaluer la qualité de l'IAP proposé au moment de la demande de commercialisation du médicament sous forme posologique, mais l'évaluation est axée sur les propriétés chimiques et la méthode de fabrication de l'IAP et ne porte pas sur les éléments critiques des BPF, comme la gestion de la qualité, les installations et la gestion des matières (entre autres). Cette approche ne permet pas d'assurer la surveillance des produits une fois que la fabrication est amorcée.

Cette option a pour avantage de ne pas entraîner de coûts financiers additionnels pour Santé Canada ou les parties réglementées. Toutefois, elle constitue un risque continu pour la santé et la sécurité des Canadiens. De plus, dans le cadre de cette option, le Canada ne serait toujours pas en mesure de participer à la coopération internationale en matière de réglementation afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement mondial en IA, et l'industrie canadienne continuerait de se buter à des obstacles en ce qui concerne l'accès au marché mondial des médicaments.

Option 2 : Promotion plus active et continue de la mise en œuvre volontaire des BPF pour les IA

Dans ses documents d'orientation, Santé Canada recommande actuellement la mise en œuvre volontaire de la directive Q7 de la CIH. L'option 2 diffère de l'option 1 (statu quo) en ce qu'elle englobe une promotion plus active et continue de Santé Canada à l'égard de la mise en œuvre volontaire des BPF pour les IA.

Knowledge of the benefits of GMP for AI is currently well disseminated throughout industry. Most Canadian companies which voluntarily comply with ICH guideline Q7 do so for the purposes of fulfilling the requirements of foreign regulatory authorities and business partners. These companies have some difficulty being inspected or audited for compliance, sometimes needing to arrange and pay for “foreign” inspections from their target markets, which puts them at a disadvantage compared to companies based in jurisdictions which have implemented requirements for, and inspect against, GMP for AI. Companies which sell only in Canada and which have voluntarily adopted ICH guideline Q7 as a best practice, to the benefit of Canadians, may be at a competitive disadvantage compared to other non-exporting companies which have chosen not to incur the additional cost of following ICH guideline Q7.

It is doubtful that further promotion by Health Canada at this point would motivate more of the Canadian AI industry to voluntarily adopt GMP. Under Option 2, Canadian companies which do not undertake foreign inspections would continue to be unable to participate in the international pharmaceutical market, and Canada would continue to be unable to participate in international regulatory cooperation to ensure the safety of the global AI supply.

Option 3: Regulatory amendment

Under this recommended option, following GMP for AI will become mandatory for Canadian industry and enforceable by Health Canada. Such a regulatory approach is consistent with Canada’s current regulatory framework, which imposes GMP requirements for dosage-form drugs and BPI (AI of biological origin). The approach is also consistent with the approach taken by many of Canada’s international regulatory counterparts, including the European Union, the United States, Japan, Singapore and Australia. A regulatory approach will allow for the extension of existing MRA arrangement to apply also to AI, and permit Health Canada to engage in international regulatory work-sharing in respect of GMP for AI inspections.

At some point in the future, Health Canada may consider the merits of developing a regulatory amendment to recover from industry some of the cost of conducting inspections by imposing EL fees similar to those currently in place for dosage-form drugs and BPI.

Benefits and costs

Cost-benefit statement

As AI of biological origin (BPI) are already regulated in Canada due to their higher-risk nature, the focus of the cost-benefit analysis is primarily on API. As indicated in the cost-benefit analysis, the Regulations will provide a net benefit to Canadians, with a net present value (NPV) of about \$33.4 million over 10 years. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

Les connaissances à l’égard des avantages des BPF pour les IA sont actuellement bien diffusées dans l’ensemble de l’industrie. La plupart des entreprises canadiennes qui adoptent volontairement la directive Q7 de la CIH le font afin de satisfaire aux exigences des organismes de réglementation et des partenaires commerciaux étrangers. Ces entreprises ont de la difficulté à faire l’objet d’inspections ou de vérifications de conformité, et elles doivent parfois prendre les dispositions nécessaires et payer pour des inspections « étrangères » réalisées par leurs marchés cibles, ce qui les place en situation désavantageuse par rapport aux entreprises basées dans des territoires de compétence régis par des administrations qui ont mis en œuvre les exigences et les programmes d’inspection à l’égard des BPF pour les IA. Les entreprises qui vendent leurs produits seulement au Canada et qui ont volontairement adopté la directive Q7 de la CIH comme pratique exemplaire, dans l’intérêt des Canadiens, peuvent être en situation de désavantage concurrentiel par rapport aux autres entreprises non exportatrices qui ont choisi de ne pas assumer le coût additionnel de l’adoption de la directive Q7.

À l’heure actuelle, il est improbable qu’une augmentation des activités de promotion de Santé Canada incite une plus grande partie de l’industrie canadienne des IA à adopter volontairement les BPF. Dans le cadre de l’option 2, les entreprises canadiennes qui ne font pas l’objet d’inspections étrangères ne seraient toujours pas en mesure de participer au marché international des produits pharmaceutiques, et le Canada ne pourrait toujours pas participer à la coopération internationale en matière de réglementation afin d’assurer la sécurité de l’approvisionnement mondial en IA.

Option 3 : Modification réglementaire

Dans le cadre de cette option recommandée, les exigences relatives aux BPF pour les IA deviendront obligatoires pour l’industrie canadienne, et Santé Canada en assurera l’application. Une telle approche de réglementation est conforme au cadre réglementaire actuel du Canada, qui impose des exigences à l’égard des BPF pour les médicaments sous forme posologique et les PIV (IA d’origine biologique). Elle reflète aussi l’approche adoptée par de nombreux homologues internationaux du Canada, dont l’Union européenne, les États-Unis, le Japon, Singapour et l’Australie. Une approche réglementaire permettra d’élargir les ARM actuels en matière de BPF pour qu’ils s’appliquent aussi aux IA. En outre, Santé Canada pourra participer à des activités de partage du travail d’application de la réglementation à l’échelle internationale en ce qui a trait aux BPF touchant les inspections des IA.

Éventuellement, Santé Canada pourra envisager la mise au point d’une modification réglementaire afin de recouvrer auprès de l’industrie une partie du coût associé aux inspections par l’imposition de droits de licence d’établissement similaires à ceux qui sont actuellement en place pour les médicaments sous forme posologique et les PIV.

Avantages et coûts

Énoncé des coûts-avantages

Comme les IA d’origine biologique (PIV) sont déjà réglementés au Canada en raison de leur nature plus risquée, l’analyse des coûts-avantages doit principalement mettre l’accent sur les IAP. D’après l’analyse des coûts-avantages, le Règlement présentera un avantage net pour les Canadiens, soit une valeur actualisée nette (VAN) d’environ 33,4 millions de dollars sur une période de 10 ans. L’analyse complète des coûts-avantages peut être fournie en supplément sur demande.

A. Quantified impacts (\$)					
		Base Year	Final Year ⁶	Total (PV) ⁷	Annual Average
Benefits	Industry — “Foreign” inspection fees savings for Canadian manufacturers selling abroad. ⁸	\$0.7M	\$1.6M ⁹	\$8.9M	\$1.3M
	Industry — Cost savings due to removal of poor quality drug products at API stage instead of dosage-form stage. ¹⁰	\$2.4M ¹¹	\$5.6M	\$34.4M	\$4.9M
	Total benefits	\$3.1M	\$7.2M	\$43.3M	\$6.2M
Costs	Industry — Training and administration costs for API fabricators, packagers/labellers, testers, importers, distributors and wholesalers.	\$1.0M ¹²	<\$0.1M	\$1.4M	<\$0.2M
	Health Canada — Administration of new requirements.	\$0.1M	\$1.7M	\$8.5M	\$1.2M
	Total costs	\$1.1M	\$1.8M	\$9.9M	
Net present value (NPV)				\$33.4M	
B. Positive qualitative impacts					
<ul style="list-style-type: none"> • Potential reduction in the number of recall incidents due to API quality issues. • Reduced impact of recalls should they occur by helping to narrow down the scope of the recall, through problem identification and record-keeping requirements that allows the isolation of problem lots. • Consumers and patients, as well as Canada’s international regulatory counterparts, are assured explicitly that API in dosage-form drugs sold in Canada are meeting the international safeguard standard (GMP). • As the number of jurisdictions requiring API to meet the international standard continues to expand, the implementation of the Regulations will protect Canada against the increased risk of becoming a destination to divert non-GMP-compliant products to, which in turn could translate into health costs to Canadians, and sales and economic costs to business. • The Regulations will allow Health Canada to establish regulatory equivalence with its international counterparts, enabling Health Canada to reciprocate in international regulatory work-sharing to ensure the safety of the global AI supply. • Establishing regulatory equivalence will also result in the reduction of duplicative oversight by various regulators internationally, and the reduction of Canadian manufacturers’ worldwide compliance costs, consistent with the Government of Canada’s Red Tape Reduction Initiative. 					

⁶ Year 2022.

⁷ Discount rate of 7% as recommended by Treasury Board.

⁸ It is a conservative figure based on the assumption that there are a minimum of 310 firms selling abroad (FDA data) and European Directorate for the Quality of Medicines & HealthCare (EDQM) inspections are done at least once every three years (Health Canada estimate); no U.S. fees are taken into account. The amount reflects the transition period, or 50% of the full year cost that could be charged by EDQM.

⁹ Assumption of annual increase 2% in fees.

¹⁰ It is a conservative figure based on the assumption that there are an average of 193 recalls of drugs in dosage form annually, where 2–8% (5% being the median) of these recalls are API-related. Assuming the recall cost to industry is \$1 million per recall, which is likely to be on the low end of the spectrum, there should be savings if the recalls were to be triggered earlier by API inspection or audit, before further investments are made to incorporate the substandard products into the final dosage form. The calculation uses generic oral solids as the baseline, which have a lower rate of saving as API constitute a higher proportion of their total cost (40–50%). Alternatively, one could argue GMP for API could prevent the quality defects leading to recall from occurring in the first place, which would provide a benefit of between \$3.8 million and \$15.4 million annually.

¹¹ The amount reflects the transition period, or 50% of the full year savings.

¹² Base year includes upgrade cost to some companies as a result of the Regulations. ISO certification and online FDA cGMP trainings are used as proxies, assuming a majority of 400 firms are already in compliance. Subsequent years cover administrative and clerical cost for regulatory filing only. Please see the cost-benefit analysis for further details.

A. Incidences quantifiées (\$)					
		Année de référence	Dernière année ⁶	Total (VA) ⁷	Moyenne annuelle
Avantages	Industrie — Économies sur les droits associés aux inspections « étrangères » pour les fabricants qui vendent à l'étranger ⁸ .	0,7 M\$	1,6 M\$ ⁹	8,9 M\$	1,3 M\$
	Industrie — Économies de coûts en raison du retrait des médicaments de mauvaise qualité à l'étape des IAP plutôt qu'à l'étape des médicaments sous forme posologique ¹⁰ .	2,4 M\$ ¹¹	5,6 M\$	34,4 M\$	4,9 M\$
	Avantages totaux	3,1 M\$	7,2 M\$	43,3 M\$	6,2 M\$
Coûts	Industrie — Coûts de formation et d'administration pour les fabricants, les emballateurs/étiqueteurs, les contrôleurs, les importateurs, les distributeurs et les grossistes d'IAP.	1 M\$ ¹²	< 0,1 M\$	1,4 M\$	< 0,2 M\$
	Santé Canada — Administration de nouvelles exigences	0,1 M\$	1,7 M\$	8,5 M\$	1,2 M\$
	Coûts totaux	1,1 M\$	1,8 M\$	9,9 M\$	
Valeur actualisée nette (VAN)				33,4 M\$	
B. Incidences qualitatives positives					
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction éventuelle du nombre de rappels associés aux IAP de mauvaise qualité. • Réduction de l'incidence des rappels en raison de la réduction de la portée des rappels, au moyen de l'identification des problèmes et d'exigences en matière de tenue de registres, qui permettent d'isoler les lots problématiques. • Les consommateurs et les patients, de même que les homologues internationaux du Canada, sont clairement assurés que les IAP contenus dans les médicaments sous forme posologique vendus au Canada respectent la norme de protection internationale (les BPF). • Comme le nombre d'administrations qui adoptent la norme internationale pour les IAP continue de croître, l'application du Règlement empêchera le Canada de devenir une destination de choix pour le détournement des produits non conformes aux BPF, ce qui se traduirait par des coûts en santé pour les Canadiens et des coûts économiques et des pertes de ventes pour les entreprises. • Le Règlement permettra à Santé Canada d'établir un équivalent réglementaire avec ses homologues internationaux et d'établir un rapport de réciprocité en ce qui a trait au partage du travail de réglementation international afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement mondial en IA. • La mise en place d'un équivalent réglementaire entraînera aussi une réduction des chevauchements dans la surveillance réglementaire par les différents organismes à l'échelle internationale et une réduction des coûts d'observation des exigences internationales pour les fabricants canadiens, ce qui appuie l'Initiative de réduction des formalités administratives du gouvernement du Canada. 					

⁶ Année 2022.

⁷ Taux d'actualisation de 7 %, tel que le recommande le Conseil du Trésor.

⁸ Il s'agit d'un chiffre prudent qui se fonde sur l'hypothèse qu'il y a au moins 310 entreprises qui vendent à l'étranger (données de la FDA) et que les inspections de la Direction européenne de la qualité des médicaments et des soins de santé (DEQMSS) ont lieu tous les trois ans (estimation de Santé Canada); les données ne tiennent pas compte des droits imposés par les États-Unis. Le montant reflète la période de transition, ou la moitié des coûts de l'année entière qui pourraient être demandés par la DEQMSS.

⁹ Selon l'hypothèse d'une augmentation annuelle de 2 % des droits.

¹⁰ Il s'agit d'un chiffre prudent qui se fonde sur l'hypothèse qu'il y a en moyenne 193 rappels de médicaments sous forme posologique chaque année, dont 2 % à 8 % (médiane de 5 %) sont des rappels liés aux IAP. Si on estime que le coût que l'industrie doit assumer est d'un million de dollars par rappel, ce qui est probablement une estimation moins élevée que le coût moyen, des économies pourraient être réalisées si les rappels sont annoncés plus tôt par le biais des inspections ou des vérifications des IAP, avant que d'autres investissements soient réalisés pour intégrer les produits de mauvaise qualité dans le produit final sous forme posologique. Le calcul utilise les solides oraux génériques comme base de référence, qui permettent des économies moins élevées puisque les IAP représentent une proportion plus élevée de leur coût total (de 40 % à 50 %). Par ailleurs, l'adoption de BPF pour les IAP pourrait réduire le nombre de rappels associés aux produits de mauvaise qualité, entraînant des économies de 3,8 millions de dollars à 15,4 millions de dollars chaque année.

¹¹ Le montant reflète la période de transition, ou la moitié des économies de l'année entière.

¹² L'année de référence comprend le coût de mise à niveau que certaines entreprises pourraient devoir assumer aux termes du Règlement. La certification ISO et les séances de formation en ligne de la FDA en ce qui a trait aux BPF sont utilisées comme bases de référence. On estime que la plupart des entreprises sont déjà conformes, soit 400 entreprises. Les données des années subséquentes tiennent compte des coûts administratifs pour le dépôt réglementaire seulement. Veuillez consulter l'analyse des coûts-avantages pour obtenir plus de renseignements.

Benefits

Canadian consumers and patients

Although no Canadian data is currently available, the GMP requirements should reduce the future risk of pharmaceuticals for human use with substandard AI being on the Canadian market, given the experience of the World Health Organization (WHO),¹³ the European Union¹⁴ and countries that have implemented similar regulations. This in turn could reduce the health hazards for consumers and patients. Also, the increased ability of the system to trace problematic API will allow removal of such products from circulation more rapidly, which in turn could reduce the risk of their use and consumption by consumers and patients.

Furthermore, as the number of jurisdictions requiring API to meet the international Q7 standard continues to expand, without the Regulations, Canada would increasingly run the risk of becoming a destination to divert non-compliant products to, which in turn could translate into health costs to Canadians and sales and economic costs to business.

At a minimum, the Regulations will provide additional assurance that patients and consumers are “getting what they pay for,” i.e. drug products with the expected quality, safety and efficacy. Given that Canadians spent about \$31.1 billion on drugs outside hospital settings in 2010,¹⁵ the prevention of the entry of a minuscule percentage of drugs with substandard AI into the market could translate into a significant amount in dollar terms.

Industry

Once the GMP for AI requirements are in place, they should reduce wastage, save costs and minimize negative impacts by allowing for timelier discovery and better pinpointing of the specific troubling areas, rather than later during the dosage-form manufacturing process or after the drugs have been on the market, when additional investment has been made. This additional investment could range from a minimum of 50%–60% for a generic oral

Avantages

Consommateurs et patients canadiens

Bien qu'il n'y ait actuellement pas de données canadiennes disponibles, les exigences à l'égard des BPF devraient réduire le risque futur que des produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain et contenant des IA de mauvaise qualité se retrouvent dans le marché canadien, si on se fie à l'expérience de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹³, de l'Union européenne¹⁴ et des pays qui ont mis en œuvre des règlements similaires. Par ricochet, la mise en œuvre des exigences permettraient de réduire les risques pour la santé des consommateurs et des patients. De plus, le fait d'améliorer la traçabilité des IAP problématiques permettra le retrait plus rapide des produits touchés, ce qui réduirait le risque d'utilisation et de consommation de tels produits par les consommateurs et les patients.

En outre, comme de plus en plus d'administrations exigent que les IAP respectent la norme internationale Q7, le Canada s'exposerait, sans le Règlement, à devenir une destination de choix pour le détournement des produits non conformes, ce qui se traduirait par des coûts de santé additionnels pour les Canadiens et par des coûts économiques et des pertes de ventes pour les entreprises.

À tout le moins, le Règlement permettra de mieux assurer aux patients et aux consommateurs qu'ils « en ont pour leur argent », c'est-à-dire que la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments répondent à leurs attentes. Étant donné que les Canadiens ont dépensé environ 31,1 milliards de dollars pour des médicaments à l'extérieur du contexte hospitalier en 2010¹⁵, la prévention de l'entrée d'un minuscule pourcentage de médicaments contenant des IA de mauvaise qualité sur le marché pourrait se traduire par un important montant en dollars.

Industrie

Une fois les BPF pour les IA en place, elles devraient entraîner une réduction du gaspillage, des économies de coûts et une diminution des répercussions négatives en permettant l'identification plus rapide et plus précise des lacunes particulières, plutôt que durant le processus de fabrication des médicaments sous forme posologique ou après la mise en marché des médicaments, soit lorsque des investissements additionnels ont déjà été réalisés. Ces

¹³ Before the WHO established the Pre-Qualification program (PQ) for API — a variation of ICH guideline Q7 — in 2008, its PQ program applied only to final formulations and required final formulators to use GMP procedures to acquire API for United Nations tenders, a similar approach to that currently taken by Canada, that theoretically ensured a quality API. The WHO became concerned about API quality following an incident in 1995 and 1996 when more than 100 children died in Haiti following ingestion of cough-and-cold syrup containing counterfeit glycerin — an ingredient used as an excipient in this incident but which is an AI in other medications. Other cases were also identified in Australia, the United States and the United Kingdom. Subsequent to the implementation of the PQ program for API, the WHO conducted GMP inspections of 31 sites, 6 of which failed. The 19% failure rate in this case would need to take into context that the sample represents companies that volunteered for the inspection, and which were therefore likely to have higher confidence in their quality standards than companies that did not volunteer.

¹⁴ In 2010, the European Directorate for the Quality of Medicines and HealthCare (EDQM) conducted 34 API on-site inspections and reviewed 25 inspection reports of other regulators. As a consequence, there were 16 suspensions (10 reinstated after reinspection) and 8 withdrawals of the sites' Certificates of Suitability (CEPs). The initial failure rate of 40% is significant.

¹⁵ Source: Canadian Institute of Health Information (CIHI).

¹³ Avant que l'OMS ne mette sur pied le programme de pré-qualification (PQ) pour les IAP — une déclinaison de la directive Q7 de la CIH — en 2008, son programme de PQ ne s'appliquait qu'aux préparations finales et exigeait des fabricants des préparations finales qu'ils adoptent les procédures liées aux BPF pour acquérir les IAP pour les offres des Nations Unies, une approche similaire à celle actuellement adoptée par le Canada, ce qui permettait en théorie d'assurer la qualité des IAP. L'OMS a commencé à se préoccuper de la qualité des IAP après un incident survenu en 1995-1996, où plus de 100 enfants sont morts en Haïti après avoir ingéré du sirop contre la toux et la fièvre qui contenait du glycérol contre-fait — un ingrédient utilisé comme excipient dans le cadre de cet incident, mais qui constitue un IA dans d'autres médicaments. D'autres cas ont aussi été signalés en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Après la mise en œuvre du programme de PQ pour les IAP, l'OMS a réalisé des inspections en rapport avec les BPF à 31 sites, et 6 de ces sites ont échoué. Pour ce taux d'échec de 19 %, il faut tenir compte du fait que l'échantillon représente les entreprises qui ont participé volontairement à l'inspection et qui affichaient probablement plus de confiance à l'égard de leurs normes de qualité, par rapport à celles qui n'y ont pas participé volontairement.

¹⁴ En 2010, la Direction européenne sur la qualité des médicaments et des soins de santé (DEQMSS) a réalisé 34 inspections sur place des IAP et a examiné 25 rapports d'inspection préparés par d'autres organismes de réglementation. Ces inspections et l'examen des rapports ont donné lieu à 16 suspensions (dont 10 ont été maintenues après une nouvelle inspection) et à 8 retraits des certificats de conformité (CEP) des sites. Le taux d'échec initial de 40 % est significatif.

¹⁵ Source : Institut canadien d'information sur la santé (ICIS).

solid¹⁶ to a possible higher percentage for those products still under patent protection, where the API represent a lesser percentage in total cost.

Because Canada does not regulate API directly at present, there are no specific Canadian data available. Nevertheless, there is evidence to support API-related problems being responsible for an estimated 2%–8% of dosage-form recalls in this country. There were between 135 and 241 recalls in Canada during the last four years with an annual average of 193 recalls. In the past, industry has suggested informally that it costs the sector about \$1 million per recall in Canada. If the GMP requirements prevent the need for 2%–8% of recalls, the savings could range between \$3.8 million and \$15.4 million annually. At the very least, the savings could be worth between \$1.9 million and \$7.7 million if the recalls are triggered at the API stage rather than at the dosage-form stage.

The traceability requirement in the Regulations will help drug manufacturers in Canada to identify API problems specifically and possibly earlier in the supply chain — a process that should already be considered best business practice. The benefits of traceability are best illustrated by a recent case in which the AI of two biologics for the treatments of a couple of rare maladies were found by the U.S. FDA to be contaminated.¹⁷

According to the American manufacturing company, the supply constraint due to the manufacturing problems adversely impacted its bottom line by about \$451 million.¹⁸ However, the situation could have been much worse if the entire production had had to be shut down and the inventory had been deemed contaminated — one AI alone could have reduced the company's revenue by an additional \$793 million.^{19, 20} As it was, the ability to trace allowed the company to identify the problem lots, and salvage the rest. Because the drugs are for rare diseases and the production from the only facility of the U.S. firm is small to begin with, there could have been significant health consequences to patients if the supply of AI from the whole plant had had to be disposed of.

The alignment of domestic GMP requirements with international standards will facilitate participation by Canadian manufacturers in the international market, and level the playing field between domestic-only and international manufacturers in the Canadian market. Currently, some companies pay for inspections in order to sell into jurisdictions where ICH guideline Q7 has already been implemented. The European Directorate for the Quality of Medicines and HealthCare (EDQM) charges EUR 9,000 or CAN\$13,050

investissements additionnels représentent au moins 50 % à 60 % des coûts pour un solide oral générique¹⁶ et un pourcentage possiblement plus élevé pour les produits toujours protégés par un brevet, pour lesquels les IAP représentent un plus faible pourcentage du coût total.

Comme le Canada ne réglemente actuellement pas directement les IAP, les données particulières pour le Canada ne sont pas disponibles. Néanmoins, des renseignements probants indiquent que dans 2 % à 8 % des cas, les rappels qui surviennent au Canada sont attribuables à des IAP de mauvaise qualité. Il y a eu entre 135 et 241 rappels de produits par année au Canada au cours des quatre dernières années, soit 193 rappels en moyenne chaque année. Par le passé, l'industrie a indiqué officieusement que les coûts assumés par le secteur étaient d'environ 1 million de dollars par rappel au Canada. Si les exigences en ce qui a trait aux BPF permettaient de prévenir de 2 % à 8 % des rappels, les économies réalisées seraient de 3,8 à 15,4 millions de dollars par année. À tout le moins, les économies réalisées seraient de 1,9 million de dollars à 7,7 millions de dollars si les rappels sont formulés à l'étape des IAP plutôt qu'à l'étape des médicaments sous forme posologique.

L'exigence en matière de traçabilité prévu dans le Règlement aidera les fabricants de médicaments du Canada à cerner plus précisément les problèmes liés aux IAP et possiblement plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement — un processus qui devrait de toute façon être considéré comme une pratique commerciale exemplaire. Les avantages de la traçabilité se reflètent clairement dans un récent cas où la FDA des États-Unis a découvert que les IA de deux produits biologiques pour le traitement de deux maladies rares étaient contaminés¹⁷.

D'après l'entreprise américaine de fabrication, les contraintes d'approvisionnement attribuables aux problèmes de fabrication ont eu pour effet de réduire son chiffre d'affaires d'environ 451 millions de dollars¹⁸. Toutefois, la situation aurait pu être bien pire si toute la production avait dû être suspendue et si l'inventaire avait été jugé contaminé — un seul IA aurait pu réduire les recettes de l'entreprise de 793 millions de dollars additionnels^{19, 20}. Dans les faits, la capacité de l'entreprise en matière de traçabilité lui a permis d'identifier les lots problématiques et de sauver le reste. Comme les médicaments servent au traitement de maladies rares et que la production des seules installations de la société américaine est déjà faible, les conséquences pour la santé des patients auraient pu être importantes si les stocks d'IA de l'ensemble des installations avaient dû être éliminés.

L'harmonisation des exigences nationales à l'égard des BPF avec les normes internationales facilitera l'accès des fabricants canadiens au marché international et assurera des conditions équitables entre les fabricants nationaux seulement et les fabricants internationaux dans le marché canadien. Actuellement, certaines entreprises assument les coûts des inspections afin de pouvoir vendre dans des territoires de compétence où la directive Q7 de la CIH a déjà été mise en œuvre. La Direction européenne de la

¹⁶ Based on the HNP Discussion Paper, "Exploratory Study on Active Pharmaceutical Ingredient Manufacturing for Essential Medicines" (Bumpas and Betsch, September 2009), which indicated that APIs could represent 40%–50% of the total cost for generic orals.

¹⁷ It should be noted that some traceability requirements for AI for biologics already exist in Canada.

¹⁸ Source: the Securities Exchange Commission (SEC).

¹⁹ *Idem*.

²⁰ \$793 million represented the actual 2009 sales. If all of the AI were deemed contaminated, there would be no sales.

¹⁶ D'après le document de travail de HNP, « Exploratory Study on Active Pharmaceutical Ingredient Manufacturing for Essential Medicines » (Bumpas et Betsch, septembre 2009), qui indiquait que les IAP pouvaient représenter de 40 % à 50 % du coût total pour les médicaments génériques oraux.

¹⁷ Il convient de souligner que certaines exigences en matière de traçabilité pour les IA utilisés dans les produits biologiques sont déjà en place au Canada.

¹⁸ Source : Securities Exchange Commission (SEC).

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Le montant de 793 millions de dollars représentait les ventes réelles de 2009. Si tous les IA étaient jugés contaminés, il n'y aurait pas de ventes.

in such cases. In the United States, there are 310 Canadian companies identified by the U.S. FDA²¹ as subject to its inspections. The Regulations will allow such companies to rely on inspection by Health Canada instead. Also, the Regulations will reduce the domestic and international compliance obligations of Canadian manufacturers by harmonizing rules, which is consistent with the Government's Red Tape Reduction Initiative.

Health Canada

Implementation of the Regulations will allow Health Canada to establish regulatory equivalence with its international counterparts. It will allow Health Canada to take advantage of GMP inspections by trusted international partners in ensuring higher quality drugs for Canadians, reducing duplicative oversight. It will also allow Health Canada to reciprocate in international regulatory work-sharing to ensure the safety of the global AI supply. From this perspective, Canada will help protect its credibility as a regulator in the global environment by playing an active role in enforcing the standards of this important commodity, where WHO and EDQM GMP inspections have revealed high failure rates.

The traceability requirement will allow Health Canada to carry out more rapid and targeted investigation of problematic AI. It will also make the introduction of illegitimate, substandard AI into the supply chain more difficult as verification of an AI's provenance will be simplified.

Costs

Canadian consumers and patients

It is not expected that Canadian consumers and patients will bear any significant cost as a result of the Regulations.

Industry

Canada is among the last industrialized countries to formalize GMP for AI in accordance with the international guideline. Because the Canadian pharmaceutical industry exports a significant proportion of its products to jurisdictions which have already implemented such requirements, it is expected to incur minimal incremental costs to comply. There will be miscellaneous administrative and clerical time spent by the affected parties for filing EL applications. This is estimated to be about \$58,500 annually, assuming it is less than five hours of work per EL application. A one-time training cost, including employee time, may also be required for a minority of companies that are not currently following ICH guideline Q7, particularly those under the category of API packagers/labellers, distributors or wholesalers. Using ISO and on-line FDA cGMP training as proxies, it is estimated the cost will be in the \$966,000 range under certain assumptions.²²

qualité des médicaments et des soins de santé (DEQMSS) demande 9 000 euros ou 13 050 \$ CAN dans de tels cas. Aux États-Unis, il y a 310 entreprises canadiennes identifiées par la FDA des États-Unis²¹ comme étant assujetties à ses inspections. Le Règlement permettra à ces entreprises de faire plutôt appel à l'inspection de Santé Canada. De plus, le Règlement permettra de réduire les obligations nationales et internationales des fabricants canadiens en matière de conformité en harmonisant l'ensemble des règles, ce qui appuie l'Initiative de réduction des formalités administratives du gouvernement du Canada.

Santé Canada

La mise en œuvre du Règlement permettra à Santé Canada d'établir un équivalent réglementaire avec ses homologues internationaux. Cela permettra à Santé Canada de tirer profit des inspections des BPF réalisées par ses partenaires internationaux de confiance et ainsi d'accroître la qualité des médicaments offerts aux Canadiens tout en réduisant les chevauchements en ce qui a trait à la surveillance. Santé Canada pourra également établir un rapport de réciprocité en ce qui a trait au partage du travail de réglementation international afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement mondial en IA. De ce point de vue, le Canada pourra protéger sa crédibilité sur la scène mondiale en jouant un rôle actif dans l'application des normes associées à ces produits importants, pour lesquels les inspections réalisées par l'OMS et la DEQMSS en ce qui a trait aux BPF ont révélé des taux d'échec élevés.

L'exigence en matière de traçabilité permettra à Santé Canada de procéder à des enquêtes plus rapides et mieux ciblées des IA problématiques. En outre, elle rendra plus difficile l'introduction d'IA non conformes dans la chaîne d'approvisionnement, puisque la vérification de la provenance des IA sera simplifiée.

Coûts

Consommateurs et patients canadiens

On ne s'attend pas à ce que le Règlement engendre des coûts importants pour les consommateurs et les patients canadiens.

Industrie

Le Canada est l'un des derniers pays industrialisés à officialiser les BPF pour les IA conformément à la directive internationale. Comme l'industrie canadienne des produits pharmaceutiques exporte une grande partie de ses produits vers des territoires de compétence dont les administrations ont déjà mis en œuvre ces exigences, on prévoit que les coûts différentiels que l'industrie devra assumer afin de respecter les exigences seront minimes. Les parties touchées devront assumer certains coûts administratifs afin de présenter leurs demandes de licence d'établissement. Ces coûts sont estimés à environ 58 500 \$ par année, en supposant que cela représente moins de cinq heures de travail par demande de LE. Un coût de formation ponctuel, ce qui comprend les heures de travail des employés, devra peut-être aussi être assumé par la minorité des entreprises qui ne suivent pas actuellement la directive Q7, particulièrement celles qui s'inscrivent dans la catégorie des emballeurs/étiqueteurs, distributeurs ou grossistes d'IAP. En utilisant comme bases de référence la certification ISO et les séances de formation en ligne de la FDA sur les BPF, on estime que le coût sera d'environ 966 000 \$, en se fondant sur certaines suppositions²².

²¹ "After Heparin: Protecting Consumers from the Risks of Substandard and Counterfeit Drugs," PEW Health Group, retrieved from the Internet on September 13, 2011.

²² See the cost-benefit analysis for more details.

²¹ « After Heparin: Protecting Consumers from the Risks of Substandard and Counterfeit Drugs », PEW Health Group, consulté sur Internet le 13 septembre 2011.

²² Voir l'analyse des coûts-avantages pour obtenir plus de précisions.

Health Canada

Health Canada estimates that there will be approximately 400 prospective licensable parties in Canada and its administrative cost will start at about \$95,000 during the transition year. The cost will increase continuously for the next three years until it reaches \$1.5 million when the program is fully implemented. Anticipated increases after that reflect the cost of inflation or other similar items.

“One-for-One” Rule

Subsequent to the development and submission to the Minister of Health of the regulatory proposal pertaining to these Regulations, a number of regulatory reform initiatives, including the “One-for-One” Rule and the small business lens, came into effect. A supplemental analysis was prepared to address the new requirements in accordance with the draft guidance then available. There was no public consultation requirement at that time, but, in the interests of transparency, the supplemental analysis was posted on Health Canada’s Web site along with the original cost-benefit analysis for the Regulations, concurrent with the publication for comment of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Health Canada has received no comments on the supplemental analysis.

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations. Administrative costs are time and resources required to demonstrate compliance with government regulatory requirements in terms of (1) planning, collecting, processing and reporting of information; and (2) completing forms and retaining data required by governments. They include filling out licence applications, various forms, finding and compiling data for audits, and learning about requirements. There is a distinction between administrative costs related to regulations, and “business as usual” administrative costs, which would occur regardless of whether a regulation is in place or not. “Business as usual” administrative costs are excluded from the calculations.

Health Canada has encouraged compliance with ICH guideline Q7 on a voluntary basis since 2002. Stakeholders have informed the department during public consultation that many of them have done so, and that many dosage-form manufacturers institute physical audits of their Canadian suppliers to ascertain the obligations have been met.

In addition, Canada is one of the last industrialized countries to implement GMP for API. The United States and the European Union, which constitute at least 60% of the market for API,²³ already have an equivalent regulatory requirement. Other developed countries such as Australia, Singapore and Japan also have a similar legal framework in place. The Pre-Qualification program of API for the World Trade Organization (WTO) is based on the same model as well. Thus, there are few if any developed countries in the world that will allow API without meeting the GMP requirements, including the need for record-keeping and inspections by competent regulatory authorities of either the country of origin where the API are produced, or the country into which the API are imported. It is estimated that only about 15% of API for the Canadian market are produced domestically while the rest are imported. As Canada

²³ See the cost-benefit analysis.

Santé Canada

Santé Canada estime qu’environ 400 parties pourront recevoir une licence au Canada et que son coût administratif s’élèvera à environ 95 000 \$ durant l’année de transition. Le coût augmentera de façon continue au cours des trois années subséquentes pour atteindre 1,5 million de dollars une fois la mise en œuvre du programme terminée. Les augmentations prévues par la suite reflètent le taux d’inflation et d’autres éléments similaires.

Règle du « un pour un »

Depuis l’élaboration et la présentation au ministre de la Santé de la proposition réglementaire touchant le Règlement, un certain nombre de réformes réglementaires, y compris la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises, ont été mises en œuvre. Une analyse supplémentaire qui porte sur les nouvelles exigences (conformément aux ébauches de lignes directrices alors disponibles) a été réalisée. À ce moment-là, aucune consultation publique n’était exigée, mais, dans l’intérêt de la transparence, l’analyse supplémentaire a été affichée sur le site Web de Santé Canada avec l’analyse des coûts-avantages initiale du Règlement, parallèlement à la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires. Santé Canada n’a reçu aucun commentaire sur l’analyse supplémentaire.

La règle du « un pour un » s’applique au Règlement. Les coûts administratifs sont le temps et les ressources nécessaires pour prouver la conformité avec les exigences réglementaires du gouvernement en ce qui a trait à : (1) la planification, la collecte et le traitement des renseignements et la production de rapports connexes; (2) au travail administratif nécessaire pour remplir les formulaires et conserver les données conformément aux exigences des gouvernements. Cela inclut remplir les demandes de licence et divers autres formulaires, trouver et rassembler des données aux fins de vérifications et s’informer au sujet des exigences. Il y a une distinction entre les coûts administratifs liés à la réglementation et les coûts administratifs « habituels », que les entreprises devraient engager qu’un règlement soit mis en œuvre ou non. Les coûts administratifs « habituels » sont exclus des calculs.

Depuis 2002, Santé Canada encourage les entreprises à suivre volontairement la directive Q7 de la CIH. Durant la consultation publique du Ministère, des intervenants ont indiqué qu’ils étaient nombreux à l’avoir fait et que beaucoup de fabricants de médicaments sous forme posologique procédaient à des vérifications sur place de leurs fournisseurs canadiens pour veiller au respect des obligations.

De plus, le Canada est l’un des derniers pays industrialisés à adopter des BPF pour les IAP. Les États-Unis et l’Union européenne, qui représentent au moins 60 % du marché des IAP²³, ont déjà appliqué une exigence réglementaire équivalente. D’autres pays industrialisés, comme l’Australie, Singapour et le Japon, ont aussi un cadre législatif semblable en place. Le programme de pré-qualification des IAP de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) est aussi fondé sur le même modèle. Par conséquent, il y a peu de pays industrialisés, voire aucun, qui permettent l’utilisation d’IAP qui ne respectent pas les exigences en matière de BPF, y compris le besoin de tenir des dossiers et la réalisation d’inspections par des organismes de réglementation compétents du pays d’origine où l’IAP est produit ou du pays qui l’importe. Il est estimé que seulement environ 15 % des IAP sur le marché du

²³ Voir l’analyse des coûts-avantages.

is a small market,²⁴ Canadian manufacturers are unlikely to rely solely on sales within Canada to survive, nor would any foreign manufacturers. It is assumed that the Regulations will add Health Canada as a regulator with the appropriate authority to carry out API inspection but will not change the frequency of inspection for Canadian companies, due to the business environment and the likelihood of MRAs with our international counterparts.

For these reasons, the incremental administrative costs associated with inspection are estimated to be nil,²⁵ and only those expenditures relating to the regulatory requirement for annual filing for EL renewal are included as administrative costs for the purposes of the “One-for-One” Rule. Health Canada’s best estimate of the number of regulated parties requiring an API EL is 390.²⁶ The clerical and administrative time required to prepare an annual filing is estimated at five hours. The average Canadian hourly wage is \$30/hour.²⁷ The total annualized administrative costs increase associated with the Regulations in 2012 dollars (i.e. the “IN” for the purposes of the “One-for-One” Rule) is approximately \$58,500.²⁸ The average administrative cost per business is \$150. The present value of the administrative costs over 10 years, using a 7% discount rate, is estimated to be about \$410,880.

Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that impact small business and have nation-wide cost impacts over \$1 million annually. According to Statistics Canada, 90% or more of the pharmaceutical industry would be considered micro- or small businesses.²⁹ The Regulations will therefore undoubtedly impact small business.

The total regulatory burden of the Regulations, comprising administrative costs at \$58,500 annually and compliance costs for those companies in need of one-time GMP training at \$966,000 in year one,³⁰ on a present value basis with a discount rate of 7% over 10 years, would be approximately \$1.4 million. The annual average regulatory cost, with compliance cost amortized over a 10-year period, is estimated to be approximately \$196,000,³¹ well below the \$1 million threshold for triggering the small business lens.

Canada sont produits au pays; le reste est importé. Le Canada est un petit marché²⁴, et il est fort peu probable que les fabricants canadiens puissent survivre uniquement grâce aux ventes au pays; il en va de même pour les fabricants étrangers. Il est prévu que le Règlement fera de Santé Canada un organisme de réglementation ayant l’autorité appropriée pour réaliser les inspections sur les IAP, sans que cela ne modifie la fréquence des inspections que doivent subir les entreprises canadiennes, en raison de l’environnement d’affaires et de la probabilité d’ARM avec nos homologues à l’échelle internationale.

Pour ces raisons, il est estimé qu’il n’y aura pas de coûts administratifs supplémentaires associés à ces inspections²⁵, et seules les dépenses liées à l’exigence réglementaire de remplir annuellement la demande de renouvellement de la LE sont incluses en tant que coûts administratifs aux fins de la règle du « un pour un ». La meilleure estimation de Santé Canada du nombre de parties réglementées ayant besoin d’une LE pour produire des IAP est 390²⁶. Le temps que doivent passer les ressources administratives pour préparer le formulaire est estimé à cinq heures par année. Le taux canadien moyen est de 30 \$ l’heure²⁷. L’augmentation totale des coûts administratifs par année associée au Règlement en dollars de 2012 (c’est-à-dire les nouveaux coûts dans le cadre de la règle du « un pour un ») s’élève à environ 58 500 \$²⁸. Le coût administratif moyen par entreprise est de 150 \$. La valeur actuelle des coûts administratifs sur 10 ans, en fonction d’un taux d’actualisation de 7 %, est estimée à environ 410 880 \$.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique aux propositions réglementaires ayant un impact sur les petites entreprises associées à des répercussions économiques à l’échelle nationale de plus d’un million de dollars par année. Selon Statistique Canada, 90 % ou plus des intervenants de l’industrie pharmaceutique sont considérés comme des petites ou microentreprises²⁹. Par conséquent, il ne fait aucun doute que le Règlement aura un impact sur les petites entreprises.

Le fardeau total du Règlement, composé des coûts administratifs de 58 500 \$ par année et des coûts de conformité pour les entreprises devant suivre une formation ponctuelle sur les BPF, à 966 000 \$ pour la première année³⁰, selon une mesure fondée sur la valeur actuelle et un taux d’actualisation de 7 % sur 10 ans, s’élèvera à environ 1,4 million de dollars. Le coût annuel moyen de la réglementation, si on amortit les coûts de conformité sur une période de 10 ans, est estimé à environ 196 000 \$³¹, ce qui est bien

²⁴ According to Industry Canada, Canada represents 3% of the world market in pharmaceuticals.

²⁵ If inspection-related costs (estimated at \$55,000) were to be included in administrative costs, the total administrative cost would be approximately \$113,500. See footnotes 14 through 16 of the supplemental analysis.

²⁶ Forty fabricators, 30 to 40 packagers/labellers, 10 testers, 250 to 300 importers. See the cost-benefit analysis for more details.

²⁷ This assumption is used in the original cost-benefit analysis. The Regulatory Cost Calculator now referenced by the “One-for-One” Rule and the small business lens stipulates a \$24 hourly wage for administrative support, based on Statistics Canada data.

²⁸ $390 \times 5 \text{ hours} \times \$30/\text{hour} = \$58,500$.

²⁹ See the supplemental analysis for details.

³⁰ See the cost-benefit analysis.

³¹ An amount of \$155,000 (\$96,000 compliance cost plus \$58,500 administrative cost) was originally stated in the *Canada Gazette*, Part I. The change is due to a modification in amortizing the initial training cost (a compliance burden) from the straight line method (\$96,000) to the formula now provided by the new Treasury Board Secretariat guidance for the “One-for-One” rule (\$137,537). See also the supplemental analysis for original calculation details.

²⁴ Selon Industrie Canada, le Canada représente 3 % du marché mondial des produits pharmaceutiques.

²⁵ Si on incluait les coûts liés aux inspections (estimés à 55 000 \$) dans les coûts administratifs, les coûts administratifs totaux s’élèveraient à environ 113 500 \$. Voir les notes 14 à 16 pour une analyse supplémentaire.

²⁶ Quarante fabricants, de 30 à 40 emballageurs/étiqueteurs, 10 testeurs, de 250 à 300 importateurs. Voir l’analyse coûts-avantages pour de plus amples renseignements.

²⁷ Cette hypothèse est utilisée dans l’analyse coûts-avantages initiale. Le Calculateur des coûts de la réglementation (CCR) dont il est question dans la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises prévoit un salaire de 24 \$/heure pour le soutien administratif et est fondé sur les données de Statistique Canada.

²⁸ $390 \times 5 \text{ heures} \times 30 \$ \text{ l’heure} = 58 500 \$$.

²⁹ Voir l’analyse supplémentaire pour de plus amples renseignements.

³⁰ Voir l’analyse des coûts-avantages.

³¹ Un montant de 155 000 \$ (96 000 \$ de coûts de conformité et 58 500 \$ de coûts administratifs) a initialement été fourni dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Cette modification découle d’une modification de l’amortissement des coûts de la formation initiale (un fardeau lié à la conformité) d’une méthode d’amortissement constant (96 000 \$) à une formule qui figure maintenant dans les nouvelles lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor sur la règle du « un pour un » (137 537 \$). Voir aussi l’analyse supplémentaire pour des renseignements détaillés sur le calcul initial.

Although the small business lens does not apply to the Regulations, a small business lens checklist was completed for the Regulations and appended to the supplemental analysis, which is available on Health Canada's Web site.³²

Consultation

Development of regulatory proposal

On December 7, 2002, Health Canada published in *Canada Gazette*, Part I, a notice of intent to proceed with the development of a regulatory framework for AI. Various stakeholder consultations were conducted by way of mail surveys, mixed stakeholder sessions and bilateral association meetings in 2002, 2003, 2004, 2009 and 2011. The stakeholders consulted included dosage-form and AI manufacturers, distributors and importers; drug industry associations; health professional associations (including pharmacy associations); veterinary associations; consumer and public interest groups; academia; and other government departments. Stakeholders also submitted unsolicited correspondence inquiring after the status of the regulatory proposal over the years.

Overall, stakeholders were supportive of the regulatory proposal. Stakeholders involved with drugs for human use indicated that they were generally prepared for the proposed requirements. Stakeholders involved with the veterinary drug industry gave strongly opposing views on the desirability of the regulatory proposal (i.e. some strongly for, some strongly against). Stakeholders involved with drugs traditionally accorded some flexibility in the interpretation of GMP requirements, such as Category IV monograph products, clinical trial drugs and radiopharmaceuticals, wanted some assurance that flexibility would also be accorded to AI for such drugs.

Health Canada gave consideration to all the comments. In particular, in response to feedback received from veterinary stakeholders in 2009, Health Canada decided to include only AI for human drugs within the scope of this regulatory proposal. The concerns of stakeholders involved with drugs traditionally accorded some flexibility will be addressed in guidance documents, as is currently the case with these drugs.

Comments received following publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2012, followed by a 75-day comment period. Stakeholders notified by email of the publication and invited to submit written comments regarding the proposal included dosage-form and AI manufacturers, distributors and importers; drug industry associations; health professional associations (including pharmacy associations); veterinary associations; consumer and public interest groups; and academia.

en deçà du seuil d'un million de dollars lié à la perspective des petites entreprises.

Même si la lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, une liste de vérification sur la lentille des petites entreprises a été utilisée pour le Règlement et jointe à l'analyse supplémentaire, qui est accessible sur le site Web de Santé Canada³².

Consultation

Élaboration de la proposition réglementaire

Le 7 décembre 2002, Santé Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un avis de son intention de procéder à l'élaboration d'un cadre de réglementation pour les IA. Diverses consultations auprès des intervenants ont été réalisées au moyen d'enquêtes postales, de séances mixtes d'intervenants et de réunions bilatérales en 2002, 2003, 2004, 2009 et 2011. Les intervenants consultés étaient notamment des fabricants, des distributeurs et des importateurs de médicaments sous forme posologique et d'IAP; des associations de l'industrie pharmaceutique; des associations de professionnels de la santé (y compris des associations de pharmacologie); des associations de vétérinaires; des groupes de défense des consommateurs et du public; des universitaires; d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Les intervenants se sont également informés de l'état d'avancement du projet de règlement au fil des ans.

Dans l'ensemble, les intervenants appuyaient le projet de règlement. Les intervenants de l'industrie des médicaments pour usage humain ont indiqué qu'ils étaient généralement préparés pour les nouvelles exigences proposées. Les intervenants de l'industrie des médicaments vétérinaires ont formulé des opinions très divergentes en ce qui concerne l'utilité du projet de règlement (c'est-à-dire certains sont nettement en faveur du projet, d'autres sont fortement en désaccord). Les intervenants dont les activités se rattachent à des médicaments pour lesquels une certaine souplesse est généralement accordée quant à l'interprétation des exigences relatives aux BPF, comme les produits monographiques de catégorie IV, les médicaments destinés à des essais cliniques et les produits radiopharmaceutiques, voulaient s'assurer que cette souplesse serait également accordée aux IA pour ces médicaments.

Santé Canada a examiné tous les commentaires. En réponse aux commentaires reçus des intervenants de l'industrie des médicaments vétérinaires en 2009, Santé Canada a décidé d'intégrer seulement les IA utilisés pour les médicaments destinés à l'usage humain dans la portée de son projet de règlement. Les préoccupations des intervenants dont les activités se rattachent à des médicaments pour lesquels une certaine souplesse est généralement accordée seront abordées dans les documents d'orientation, comme c'est le cas actuellement pour ces médicaments.

Commentaires reçus à la suite de la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 septembre 2012, pendant une période de 75 jours durant laquelle les gens pouvaient formuler des commentaires. Parmi les intervenants informés par courriel de la publication et invités à présenter des commentaires écrits concernant la proposition, mentionnons des fabricants, des distributeurs et des importateurs de médicaments sous forme posologique et d'IA; des associations de l'industrie pharmaceutique; des associations de

³² www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/info-prod/drugs-droques/actingred-cba-aca-suppl-compl-eng.php

³² www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/info-prod/drugs-droques/actingred-cba-aca-suppl-compl-fra.php

Comments were received from approximately 30 stakeholders, including dosage-form and AI manufacturers, distributors, and importers; drug industry associations; drug industry consultants; a veterinary association; and a federal government department. Overall, stakeholders were supportive of the Regulations, but expressed some concerns over their administration. The comments received were organized according to themes and are summarized below, along with Health Canada's responses.

EL requirement for API companies

Two stakeholders objected to the imposition of an API-related licensing requirement as overly burdensome on both industry and Health Canada. Two stakeholders expressed support for an API-related licensing requirement.

Health Canada maintains that EL requirements are necessary to provide adequate oversight over and enforcement of the GMP requirements. Concerns over the administrative burden have been taken into account in designing the operational program, as set out in departmental guidance. The existing guidance on establishment licensing will be updated to incorporate changes related to the API program by September 2013.

AI foreign site annex for dosage-form importer EL

Four stakeholders expressed concern over consequential changes to the administration of the licensing of dosage-form importers, namely, the anticipated requirement to submit AI foreign site information. Stakeholders made several suggestions to reduce the associated burden.

These concerns and suggestions have been taken into account, as set out in departmental guidance. The existing guidance on establishment licensing will be updated to incorporate changes related to the API program by September 2013.

International equivalence

Four stakeholders expressed support for the international harmonization achieved by the Regulations. Three expressed concern that the Regulations are not equivalent to other jurisdictions' requirements.

Health Canada has been in regular communication with its international regulatory counterparts, including its MRA partners, for the purpose of ensuring that the Regulations will be recognized as equivalent.

Category IV monograph products

Two stakeholders requested that API used solely in Category IV monograph products be exempted from the Regulations, stating that these are low-risk products which are generally accorded special consideration commensurate with their nature, and which do not warrant additional regulatory scrutiny. One of the stakeholders also noted that some of the API used in these products are

professionnels de la santé (y compris des associations de pharmacologie); des associations de vétérinaires; des groupes de défense des consommateurs et du public et des universitaires.

Environ 30 intervenants ont fourni des commentaires, y compris des fabricants, des distributeurs et des importateurs de médicaments sous forme posologique et d'IA; des associations de l'industrie pharmaceutique; des consultants de l'industrie pharmaceutique; une association de vétérinaires et un ministère fédéral. En général, les intervenants appuient le Règlement, mais se disent préoccupés par l'aspect administratif. Les commentaires reçus ont été organisés selon des thèmes et sont résumés ci-dessous. Les réponses de Santé Canada les accompagnent.

Exigence relative à la LE pour les entreprises qui produisent des IAP

Deux intervenants se sont opposés à l'exigence d'obtenir une licence touchant les IAP parce qu'une telle exigence constitue un fardeau excessif pour l'industrie et pour Santé Canada. Deux intervenants se sont dits favorables à l'imposition d'une telle exigence liée aux IAP.

Santé Canada maintient que les exigences touchant les LE sont nécessaires pour fournir une surveillance adéquate du respect des exigences en matière de BPF et procéder aux activités d'application de la loi connexes. Les préoccupations relatives au fardeau administratif ont été prises en compte dans la conception du programme opérationnel établi dans les lignes directrices du Ministère. Les lignes directrices existantes sur les licences d'établissement seront mises à jour pour intégrer des modifications liées au programme touchant les IAP d'ici septembre 2013.

Annexe des sites étrangers touchant les IA pour les LE d'importateurs de produits sous forme posologique

Quatre intervenants se sont dits préoccupés par les modifications consécutives à l'administration des licences des importateurs de médicaments sous forme posologique, à savoir l'exigence prévue de présenter des renseignements sur le site étranger produisant les IA. Les intervenants ont formulé plusieurs suggestions pour réduire le fardeau connexe.

Ces préoccupations et suggestions ont été prises en compte, comme le prévoient les lignes directrices ministérielles. Les lignes directrices existantes sur les licences d'établissement seront mises à jour pour intégrer des modifications liées au programme touchant les IAP d'ici septembre 2013.

Équivalence internationale

Quatre intervenants se sont dits favorables à l'harmonisation internationale permise par le Règlement. Trois se sont dits préoccupés par le fait que les exigences du Règlement ne sont pas équivalentes à celles d'autres administrations.

Santé Canada a communiqué régulièrement avec ses homologues internationaux dans le domaine de la réglementation, y compris ses partenaires aux termes d'ARM, afin de s'assurer que le Règlement sera reconnu comme étant équivalent.

Produits monographiques de catégorie IV

Deux intervenants ont demandé que les IAP utilisés seulement dans des produits monographiques de catégorie IV soient exclus du Règlement, indiquant qu'il s'agit de produits à faible risque qui bénéficient habituellement d'un traitement spécial en raison de leur nature, et qui n'ont pas à faire l'objet d'un examen réglementaire supplémentaire. Un des intervenants a aussi souligné que certains

manufactured primarily for other industries, such as food or cosmetics; that it will be difficult to find suppliers able to manufacture them under drug GMP conditions; and that this will lead to shortages or considerable increases in cost which will ultimately be passed to consumers.

Category IV monographs have been developed for drugs that have well-characterized safety and efficacy profiles under specific conditions of use, allowing manufacturers to reference such monographs in their drug submissions. They are an administrative tool which helps to reduce duplicative work during the review process.

The quality-related risks of Category IV monograph products — the kinds of risks which are addressed by GMP requirements — are not uniform. Some Category IV monograph products in dosage form are subject to the same GMP requirements as any other drug (e.g. diaper rash products, contact lens disinfectants). Some are subject to the same regulatory requirements but have specialized GMP guidance applicable only to them (e.g. antiseptic skin cleansers, sunburn protectants, throat lozenges). Some are exempt from GMP requirements (e.g. toilet bowl disinfectant cleaners). It is Health Canada's experience that Category IV monograph products are not at lower risk than other products in the area of quality defects such as heavy metal contamination or mould growth. For these reasons, it is Health Canada's position that an exemption for Category IV monograph products would not be appropriate.

Under the Regulations, AI used solely in Category IV monograph products which are currently exempt from regulatory GMP requirements will also be exempt. AI used in Category IV monograph products which are currently subject to regulatory GMP requirements will be subject to the Regulations. Consideration has been given to the specific circumstances affecting such AI, where applicable, as set out in departmental guidance. Health Canada is committed to ongoing dialogue to ensure that the administrative and compliance burden of the Regulations is proportional to the quality risks applicable to these products.

Natural health products

Two stakeholders requested that the Regulations not proceed unless similar requirements are put in place for the AI used in natural health products, on the grounds that non-prescription drugs and natural health products are viewed by consumers as similar products, have similar risk profiles, are subject to the same types of quality risks and should be subject to the same level of regulatory scrutiny in order to create a level playing field.

Natural health products are governed under a separate regulatory framework, subject to the requirements of the *Natural Health Products Regulations* rather than the *Food and Drug Regulations*, and also subject to a different compliance and enforcement model (e.g. no inspection program). Although there are some similarities between non-prescription drugs and natural health products, any

des IAP utilisés dans ces produits seront fabriqués principalement pour d'autres industries, comme l'alimentation et les cosmétiques; qu'il sera difficile de trouver des fournisseurs capables de les fabriquer en respectant les conditions des BPF des médicaments; que cela entraînera des pénuries ou une augmentation considérable des coûts, ce qui se répercutera au bout du compte sur les consommateurs.

Les monographies de catégorie IV concernent les médicaments dont les profils de sécurité et d'efficacité sont bien définis dans des conditions d'utilisation précises. Le fabricant peut mentionner ces monographies dans ses présentations de drogue. Il s'agit d'un outil administratif qui aide à réduire le travail en double durant le processus d'examen.

Les risques liés à la qualité des produits monographiques de catégorie IV — le genre de risque atténué par les exigences en matière de BPF — ne sont pas uniformes. Certains produits monographiques de catégorie IV sous forme posologique sont assujettis aux mêmes exigences en matière de BPF que tous les autres médicaments (par exemple les produits contre l'érythème fessier et des nettoyants pour lentilles cornéennes). Certains sont visés par les mêmes exigences réglementaires, mais sont assortis de lignes directrices spéciales en matière de BPF qui s'appliquent seulement à eux (par exemple nettoyants antiseptiques pour la peau, protecteurs solaires et pastilles pour la gorge). Certains ne sont visés par aucune exigence en matière de BPF (par exemple nettoyeurs/désinfectants de cabinet d'aisance). D'après l'expérience de Santé Canada, les produits monographiques de catégorie IV ne sont pas moins à risque que les autres produits en ce qui a trait aux déficiences liées à la qualité, comme la contamination par les métaux lourds ou la formation de moisissure). Pour ces raisons, Santé Canada est d'avis qu'une exemption pour les produits monographiques de catégorie IV ne serait pas appropriée.

Aux termes du Règlement, les IA utilisés uniquement dans les produits monographiques de catégorie IV qui ne sont actuellement pas visés par les exigences réglementaires en matière de BPF sont aussi exemptés. Les IA utilisés dans des produits monographiques de catégorie IV qui sont actuellement l'objet d'exigences réglementaires en matière de BPF continueront à l'être aux termes du Règlement. Les circonstances précises ayant un impact sur les IA, le cas échéant, ont été prises en compte dans les lignes directrices ministérielles. Santé Canada s'engage à maintenir le dialogue pour que le fardeau de l'administration et de la conformité du Règlement soit proportionnel aux risques liés à la qualité applicables à ces produits.

Produits de santé naturels

Deux intervenants ont affirmé que le Règlement ne devait pas entrer en vigueur sauf s'il comptait aussi des exigences semblables pour les IA utilisés dans les produits de santé naturels parce que les médicaments en vente libre et les produits de santé naturels sont considérés comme des produits semblables par les consommateurs, ont des profils de risque semblables, et sont visés par les mêmes types de risque en matière de qualité et devraient donc faire l'objet du même niveau de surveillance réglementaire pour établir des conditions équitables.

Les produits de santé naturels sont régis par un cadre réglementaire distinct, assujetti aux exigences du *Règlement sur les produits de santé naturels* plutôt qu'à celles du *Règlement sur les aliments et drogues*. En outre, ils sont visés par un modèle de conformité et d'application de la loi différent (par exemple pas de programme d'inspection). Même s'il y a certaines similitudes entre les

change to the natural health product regulatory framework would need to be considered in a separate regulatory package.

Veterinary drugs

One stakeholder expressed concern over the omission of AI used solely in veterinary drugs, stating that the use of poor quality AI could have significant impact on the value of breeding stock.

Active ingredients used solely in veterinary drugs were removed from the scope of the Regulations following stakeholder consultations in 2009. Health Canada is currently reviewing its oversight of veterinary health products generally and will be addressing quality-related issues as part of that review.

Cost-benefit analysis

Three stakeholders commented on the cost-benefit analysis for the Regulations. One commented that the cost savings to industry set out in the cost-benefit analysis appeared to be significantly on the high side. One stated that the assumptions set out in the cost-benefit analysis do not apply to “cosmetic-like” drugs (i.e. Category IV monograph products) as they do not generally require the arrangement of foreign inspections, and their recalls tend to be smaller (and therefore less expensive). One commented that the assumption of five hours of administrative and clerical time in filing an EL application is unreasonably low, and that the estimated cost of recalls (\$1 million) is not realistic for non-prescription drugs, stating that non-prescription drug recalls are more typically under \$150,000.

All assumptions in the cost-benefit analysis necessarily reflect an average rather than the situation of any given stakeholder. Efforts were made to ensure that the cost-benefit analysis, which includes both quantified and qualitative impacts, is a reasonable approximation of the anticipated impact of the Regulations on affected stakeholders as a whole. With respect to Category IV monograph products in particular, it is expected that importers and exporters of such products will benefit from the regulatory equivalence established by the Regulations in the same manner as other drugs. It is also expected that Category IV monograph product stakeholders will receive proportional benefit from reduced rate of recalls, as it is Health Canada’s experience that the recall rate of these products is similar to that of other drugs.

Transitional provisions

Three stakeholders commented that the six-month delay of the coming into force of the Regulations will be insufficient to come into compliance with the GMP requirements. Five stakeholders commented that the six-month delay will be insufficient to gather AI foreign site information for the EL.

The ICH guideline Q7 has been recommended as a voluntary guidance, and stakeholders have been aware of the development of the Regulations, since 2002. Many stakeholders have indicated that they are already in compliance. Private sector GMP for API services, including online training and consultancy services, exist for

médicaments en vente libre et les produits de santé naturels, toute modification du cadre réglementaire des produits de santé naturels doit être abordée dans un dossier sur la réglementation distinct.

Médicaments vétérinaires

Un intervenant s’est dit préoccupé par l’omission des IA utilisés uniquement dans les médicaments vétérinaires, indiquant que l’utilisation d’IA de piètre qualité pourrait avoir un impact important sur la valeur du cheptel reproducteur.

Les IA utilisés uniquement dans les médicaments vétérinaires ont été éliminés de la portée du Règlement à la suite de consultations auprès des intervenants en 2009. Santé Canada réalise actuellement un examen global de son cadre de surveillance des produits de santé vétérinaire et tiendra compte des enjeux liés à la qualité dans le cadre de cet examen.

Analyse des coûts-avantages

Trois intervenants ont formulé des commentaires sur l’analyse des coûts-avantages réalisée pour le Règlement. Un intervenant a indiqué que les économies de coûts pour l’industrie établies dans l’analyse semblent être extrêmement généreuses. Un intervenant a déclaré que les hypothèses utilisées dans l’analyse ne s’appliquent pas aux médicaments « cosmétiques » (c’est-à-dire des produits monographiques de catégorie IV) parce que ceux-ci n’exigent habituellement pas d’arrangement quant à des inspections à l’étranger, et les rappels ont tendance à être peu nombreux (et, par conséquent, moins dispendieux). Un intervenant a indiqué que l’hypothèse selon laquelle il faut cinq heures de travail administratif pour remplir une demande de LE est déraisonnablement peu élevée, et que le coût estimé des rappels (un million de dollars) n’est pas réaliste pour les médicaments en vente libre, indiquant que les rappels de ce genre de produit coûtent habituellement moins de 150 000 \$.

Toutes les hypothèses utilisées dans le cadre de l’analyse des coûts-avantages reflètent nécessairement une moyenne plutôt que la situation précise d’un intervenant donné. Tous les efforts ont été déployés pour s’assurer que l’analyse, qui inclut à la fois des répercussions quantitatives et qualitatives, représente une approximation raisonnable de l’impact anticipé du Règlement sur les intervenants touchés pris dans leur ensemble. En ce qui concerne les produits monographiques de catégorie IV, on s’attend à ce que les importateurs et les exportateurs de tels produits bénéficient de l’équivalence réglementaire établie par le Règlement de la même manière que les autres médicaments. De plus, tous les intervenants vont bénéficier proportionnellement d’une réduction du taux de rappels, puisque l’expérience de Santé Canada suggère que le taux de rappels de ces produits est similaire à celui des autres médicaments.

Dispositions transitoires

Trois intervenants ont déclaré que le délai de six mois avant l’entrée en vigueur du Règlement sera insuffisant pour qu’ils puissent se conformer aux exigences en matière de BPF. Cinq intervenants ont aussi dit que le délai de six mois sera insuffisant pour qu’ils puissent recueillir les renseignements sur le site étranger produisant les IA aux fins d’obtention d’une LE.

La directive Q7 de la CIH a été recommandée en tant que ligne directrice volontaire, et les intervenants sont au courant de l’élaboration du Règlement depuis 2002. Bon nombre d’intervenants ont indiqué qu’ils sont déjà conformes. Des services privés en matière de BPF pour les IAP, y compris des services de formation en ligne

stakeholders who do not feel able to implement the new requirements on their own. Departmental guidance is also available.

Concerns and suggestions relating to AI foreign site information have been taken into account, as set out in departmental guidance.

Cost recovery/resource allocation

Two stakeholders urged Health Canada to adequately resource the department's new licensing and inspection responsibilities in order to avoid negatively impacting Health Canada's existing responsibilities. One of these recommended that foreign pre-approval and ongoing domestic inspections be financed via cost recovery. A third stakeholder expressed concern over whether the new responsibilities are adequately resourced, and stated that cost-recovering for API-related work would be financially burdensome to industry.

Ongoing funding for this regulatory program has been granted under the Food and Consumer Safety Action Plan. In the future, Health Canada may consider developing a regulatory amendment to recover from industry some of the cost of conducting inspections, through EL fees similar to those currently in place for dosage-form drugs. Any such regulatory package would involve public consultation in compliance with Treasury Board policy and applicable legislation, such as the *User Fees Act*.

Master production documents

Two stakeholders commented that AI importers would be unable to comply with a requirement to maintain on their premises master production documents for the drugs they import, as these documents contain confidential and trade secret information normally provided only to Health Canada in the restricted part of the Drug Master File. One stakeholder commented that the existing requirement for dosage-form importers to have master production documents on their premises should remain unchanged, in order to enable them to continue to ensure compliance of each lot or batch of drug to the master production documents and the marketing authorization. This stakeholder suggested that API importers should be exempted from this requirement only to the extent of removing the trade secret portion of the master production documents.

Health Canada has amended the Regulations to provide that API importers will not be required to maintain master production documents on their premises in Canada. The existing requirement for dosage-form and BPI importers to maintain master production documents on their premises in Canada is unchanged.

Traceability requirement

One stakeholder stated that Health Canada already has submission information concerning the AI contained in drug products in Canada and that no additional tracking should be required. One stakeholder commented that listing the EL number on imported

et de consultation, sont disponibles pour les intervenants qui ne croient pas être en mesure de se conformer aux nouvelles exigences par eux-mêmes. Des lignes directrices ministérielles sont aussi disponibles.

Les préoccupations et les suggestions concernant les renseignements sur les sites étrangers fabriquant des IA ont été prises en compte comme le prévoient les lignes directrices ministérielles.

Recouvrement des coûts/affectation des ressources

Deux intervenants ont demandé à Santé Canada d'affecter suffisamment de ressources pour s'acquitter des nouvelles responsabilités en matière de licence et d'inspection pour éviter des répercussions négatives touchant les responsabilités actuelles du Ministère. Un des intervenants a recommandé que les inspections de préapprobation à l'étranger et continues au pays soient financées grâce à un modèle de recouvrement des coûts. Un troisième intervenant se demandait si suffisamment de ressources avaient été affectées pour s'acquitter des nouvelles responsabilités et a déclaré que le recouvrement des coûts pour les travaux liés aux IAP coûterait cher à l'industrie.

Le financement actuel du programme de réglementation a été octroyé dans le cadre du Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation. À l'avenir, Santé Canada envisagera peut-être d'élaborer une modification réglementaire pour recouvrer une partie des coûts d'inspection de l'industrie, grâce à des droits de LE semblables à ceux actuellement en place pour les médicaments sous forme posologique. Tout dossier sur la réglementation du genre ferait l'objet d'une consultation publique et respecterait les politiques du Conseil du Trésor et la législation applicable, comme la *Loi sur les frais d'utilisation*.

Documents types de production

Deux intervenants ont souligné que les importateurs d'IA ne pourraient pas respecter l'exigence de conserver dans leurs installations des documents types de production pour les médicaments qu'ils importent parce que ces documents contiennent des renseignements confidentiels et visés par le secret commercial qui sont habituellement uniquement fournis à Santé Canada dans la section à diffusion restreinte de la fiche maîtresse de médicaments. Un intervenant a indiqué que l'exigence actuelle qui oblige les importateurs de médicaments sous forme posologique à conserver des documents types de production dans leurs installations ne devrait pas être modifiée, afin qu'ils puissent continuer à assurer la conformité de chaque lot de médicaments en fonction des documents types de production et des autorisations de commercialisation. Cet intervenant a suggéré que les importateurs d'IAP devraient uniquement être exemptés de cette exigence dans la mesure où ils pourraient éliminer la portion sur le secret commercial des documents types de production.

Santé Canada a modifié le Règlement pour que les importateurs d'IAP ne soient pas obligés de conserver les documents types de production dans leurs installations au Canada. L'exigence actuelle selon laquelle les importateurs de médicaments sous forme posologique et de PIV doivent conserver des documents types de production dans leurs installations au Canada n'est pas modifiée.

Exigence relative à la traçabilité

Un intervenant a déclaré que Santé Canada a déjà reçu des renseignements fournis dans une présentation concernant les IA contenus dans les médicaments au Canada et qu'aucun suivi supplémentaire ne devrait être exigé. Un intervenant a précisé que le

API is unnecessary because the API is traceable back to the manufacturer based on the lot number.

Current challenges in the traceability of AI are internationally recognized as problematic, as they can permit the introduction of counterfeit AI into legitimate supply chains. Many of Health Canada's international regulatory counterparts, including the European Union and the United States, have or are putting in place requirements for better tracking and tracing. The traceability requirement in the Regulations, including the requirement to list the EL number of each regulated party interacting with the AI, will allow for faster and more targeted investigation of problematic AI in Canada and increased accountability from the responsible regulated parties.

Miscellaneous

Health Canada received various requests for clarification and editorial comments during the comment period. These have been taken into consideration and incorporated into the Regulations, this Regulatory Impact Analysis Statement or departmental guidance, where appropriate.

Regulatory cooperation

The Regulations will implement into law internationally accepted GMP for AI requirements. Canada is a party to several MRAs relating to the parties' respective GMP compliance programs for drug products.³³ The MRAs allow each regulator party to the agreement to accept the others' GMP inspection results as equivalent to its own. It is expected that equivalence with Canada's MRA partners in respect of AI will be established prior to the coming into force of the Regulations after an equivalency exercise following existing MRA procedures (e.g. a documentary review by the other MRA regulators).

Also, some regulators³⁴ which have already implemented GMP for AI have entered into a regulatory work-sharing pilot program, sharing inspection reports and carrying out joint inspections of foreign AI manufacturers. It is expected that Canada will be able to participate in such a program following the coming into force of the Regulations.

Rationale

The selected option is Option 3 (regulatory amendment). It best fulfills the primary objective of protecting the health and safety of Canadians by implementing GMP for AI requirements equivalent to those of Canada's international partners. Due to the high level of voluntary compliance which already exists and measures taken to minimize the regulatory burden where possible, the costs of regulatory implementation will be low relative to the expected benefits, thus fulfilling the secondary objective.

³³ Canada currently has MRAs with the regulatory authorities of Austria, Belgium, Cypress, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Malta, Netherlands, Portugal, Slovak Republic, Spain, Sweden, United Kingdom, Switzerland, Iceland, Liechtenstein, Norway, and Australia.

³⁴ The United States, the European Union and Australia.

fait d'indiquer le numéro de la LE sur les IAP importés était inutile parce que le fabricant de l'IAP peut être connu grâce au numéro de lot.

Les défis actuels touchant la traçabilité des IA sont reconnus comme étant problématiques à l'échelle internationale, parce que les circonstances actuelles permettent l'introduction d'IA contre-faits dans des chaînes d'approvisionnement légitimes. Bon nombre des homologues internationaux de Santé Canada du domaine de la réglementation, y compris l'Union européenne et les États-Unis, ont mis en place des exigences afin de procéder à un meilleur suivi et d'assurer une meilleure traçabilité ou sont sur le point de le faire. Les exigences liées à la traçabilité dans le Règlement, y compris l'exigence d'indiquer le numéro de la LE de chaque intervenant réglementé ayant un lien avec l'IA, permettront de réaliser des enquêtes plus rapides et plus ciblées relativement aux IA problématiques au Canada et augmenteront la responsabilisation des parties réglementées responsables.

Autres

Santé Canada a reçu diverses demandes de précision et des commentaires sur le texte durant la période de commentaires. Il en a tenu compte et les a intégrés dans le Règlement, le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation ou les lignes directrices ministérielles, selon le cas.

Coopération en matière de réglementation

Le Règlement permettra d'enchâsser dans la loi des BPF acceptées à l'échelle internationale touchant les exigences relatives aux IA. Le Canada est signataire de plusieurs accords de reconnaissance mutuelle (ARM) concernant les programmes de conformité respectifs des parties à l'égard des BPF pour les médicaments³³. Les ARM permettent à chaque organisme de réglementation de l'entente d'accepter les résultats des inspections des autres organismes comme étant équivalents à ses propres résultats. On s'attend à ce que l'équivalence à l'égard des IA avec les partenaires du Canada soit établie avant l'entrée en vigueur du Règlement, et ce, à la suite d'un exercice d'équivalence mené conformément aux procédures existantes prévues par les ARM (par exemple un examen de la documentation par les autres organismes de réglementation des pays signataires des ARM).

De plus, certains organismes de réglementation³⁴ qui ont déjà adopté les BPF pour les IA participent à un programme de réglementation pilote dans le cadre duquel ils partagent les rapports d'inspection et procèdent à des inspections conjointes des fabricants d'IA étrangers. On s'attend à ce que le Canada puisse participer à ce programme si le Règlement est mis en œuvre.

Justification

L'option choisie est l'option 3 (modification réglementaire). Cette option est celle qui répond le mieux à l'objectif principal, soit de protéger la santé et la sécurité des Canadiens, en mettant en place pour les IA des BPF qui correspondent à celles des partenaires internationaux du Canada. Compte tenu du niveau élevé de conformité volontaire déjà observé et des mesures prises afin de réduire le fardeau administratif dans la mesure du possible, les coûts de mise en œuvre de la réglementation seraient faibles par

³³ Le Canada a actuellement des ARM avec les organismes de réglementation des pays suivants : Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège et Australie.

³⁴ Les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie.

Implementation, enforcement and service standards

Upon publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, there will be a six-month period before the Regulations come into force, giving all regulated parties an opportunity to adjust to the new requirements. Guidance documents created by Health Canada will be available to aid regulated parties in coming into compliance.

In addition, API fabricators, packagers/labellers, testers and importers already active as of the day of the coming into force will be permitted to continue conducting their activities without an EL, provided that they have applied for an EL within three months after that day. This transition provision will ensure that regulated parties do not find themselves in a state of non-compliance solely due to any Health Canada administrative delays. No service standards will be applicable to the EL application process as no user fee will be charged, but Health Canada expects the AI process timeline will be comparable to the process timeline for drugs.

Enforcement of the new regulatory requirements will commence once the Regulations come into force. Enforcement mechanisms will be based on the current system for dosage-form drugs (i.e. EL requirements, GMP inspections, compliance verifications, and required follow-up actions). Ongoing implementation will include setting a schedule for regular inspections of EL holders.

Contact

Barn-Yen Li
Policy Analyst
Policy and Strategic Planning Division
Health Products and Food Branch Inspectorate
Department of Health
250 Lanark Avenue
Address Locator: 2006C
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-957-9392
Email: insp_pol@hc-sc.gc.ca

rapport aux avantages attendus, ce qui permet d'atteindre l'objectif secondaire du Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de services

Après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, il y aura une période de six mois avant son entrée en vigueur, ce qui permettra à toutes les parties réglementées de s'adapter aux nouvelles exigences. Les documents d'orientation préparés par Santé Canada seront disponibles pour aider les parties réglementées à se conformer aux exigences.

De plus, à la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire, toute personne qui assure la fabrication, l'emballage/étiquetage, le contrôle ou l'importation d'un IAP aura l'autorisation de continuer de le faire sans obtenir de LE, sous réserve de présenter une demande de LE dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la modification réglementaire. Cette disposition transitoire permettra de s'assurer que les parties réglementées ne se retrouvent pas en situation de non-conformité uniquement en raison de délais administratifs de Santé Canada. Aucune norme de service ne s'appliquera au processus de demande de LE, puisqu'il n'y aura pas de droits demandés, mais Santé Canada prévoit que l'échéancier du processus pour les IA sera comparable à celui qui a cours pour les médicaments.

L'application des nouvelles exigences réglementaires ne s'amorcera qu'après l'entrée en vigueur du Règlement. Les mécanismes d'application se fonderont sur le système actuel adopté pour les médicaments sous forme posologique (c'est-à-dire les exigences liées aux LE, les inspections portant sur les BPF, les vérifications de conformité et les mesures de suivi). La mise en œuvre continue englobera l'établissement d'un calendrier pour les inspections périodiques des titulaires de licences d'établissement.

Personne-ressource

Barn-Yen Li
Analyste des politiques
Division de la politique et de la planification stratégique
Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments
Ministère de la Santé
250, avenue Lanark
Indice de l'adresse : 2006C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-957-9392
Courriel : insp_pol@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-75 April 26, 2013

MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

P.C. 2013-421 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. The portion of section 2.1 of the *Meat Inspection Regulations, 1990*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2.1 A person who is required or authorized to submit a document under the Act or Regulations shall submit it in writing by one of the following ways:

2. Subsections 54(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) No substance or treatment shall be used to denature a meat product unless the substance or treatment does not pose a risk to the health of

- (a) an animal that consumes the meat product;
- (b) an animal or a person that consumes or is exposed to a product derived from the meat product; or
- (c) a person who is exposed to the meat product.

3. Section 110 of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: These regulatory amendments address the Government of Canada's (GoC) Budget 2012 commitments and constitute

Enregistrement
DORS/2013-75 Le 26 avril 2013

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

C.P. 2013-421 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur l'inspection des viandes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 2.1 du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.1 Tout document dont la production est exigée ou permise par la Loi ou le présent règlement est présenté par écrit et transmis de l'une des façons suivantes :

2. Les paragraphes 54(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) La substance ou le traitement utilisé pour dénaturer un produit de viande ne doit pas mettre en danger la santé :

- a) d'un animal qui consomme le produit de viande;
- b) d'une personne ou d'un animal qui consomme des produits qui proviennent du produit de viande ou qui y est exposé;
- c) d'une personne qui est exposée au produit de viande.

3. L'article 110 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Les présentes modifications réglementaires donnent suite aux engagements du gouvernement du Canada (GC) pris

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1st Supp.)

¹ SOR/90-288

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/90-288

the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) response to GoC commitments to streamline services and find economies.

Description: These regulatory amendments repeal the regulatory requirements concerning pre-market registration of labels and recipes under the *Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR) and the registration of labels under the *Processed Products Regulations* (PPR). These amendments also repeal the requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals in the *Fish Inspection Regulations* (FIR), repeal the requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds under the *Egg Regulations* (ER), add the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II of the *Plant Protection Regulations*, and repeal regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products under the *Fertilizers Regulations* (FR).

Cost-benefit statement: Based on constant 2010 dollars, the repeal of the regulatory requirements dealing with pre-market registration of labels and recipes will result in savings to industry of \$12.8M over a 10-year period. CFIA resource savings would be \$909,186 over a 10-year period.

Minor incremental costs could be incurred by the egg sectors to learn the proper selection and use of chemical cleaning agents in complying with the ER. There will be some reduction in the need for resources in CFIA to maintain scientific expertise to review and accept materials.

The addition of EAB to Schedule II of the *Plant Protection Regulations* will not result in additional costs to stakeholders.

The repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products under the FR are anticipated to result in annualized savings for CFIA of \$855K. These amendments will result in an administrative burden reduction for industry of \$1.3 million over 10 years at a 7% discount rate.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies. In total, it is estimated that the repeals will result in a reduction in annualized administrative burden to industry of \$1.2 million (in constant 2012 dollars). The small business lens does not apply to the ER and FIR as there are no administrative or compliance cost savings to calculate. However, for all other amendments (in MIR, PPR and FR), the total cost savings for small business is \$8M over a 10-year period (in constant 2010 dollars).

Domestic and international coordination and cooperation: Adding EAB to Schedule II of the *Plant Protection Regulations* further promotes compliance with international plant health obligations in relation to Canada's official control obligations under the *International Plant Protection Convention*.

dans le budget de 2012 et constitue la réponse de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la volonté du GC de rationaliser les services et de réaliser des économies.

Description : Les présentes modifications réglementaires abrogent les exigences réglementaires relatives à l'enregistrement des étiquettes et des recettes avant la commercialisation, prévues dans le *Règlement sur l'inspection des viandes, 1990* (RIV), et l'enregistrement des étiquettes prévu dans le *Règlement sur les produits transformés* (RPT). Ces modifications abrogent aussi l'obligation d'utiliser des matériaux de construction, des matériaux d'emballage et des produits chimiques qui sont prescrits dans le *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP); elles abrogent l'obligation d'utiliser des agents chimiques et des agents nettoyants prescrits aux termes du *Règlement sur les œufs* (RO); elles ajoutent l'agrile du frêne (AF) dans la liste des parasites de l'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux* (RPV), et elles abrogent les exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais, prévues dans le *Règlement sur les engrais* (RE).

Énoncé des coûts et avantages : En dollars de 2010, l'abrogation des exigences réglementaires concernant l'enregistrement des étiquettes et des recettes avant la commercialisation permettra à l'industrie de réaliser des économies de 12,8 millions de dollars sur une période de 10 ans. Les économies de ressources de l'ACIA seraient de 909 186 \$ pour la même période.

Les secteurs des œufs pourraient devoir absorber de faibles coûts additionnels pour apprendre la sélection et l'utilisation adéquates d'agents chimiques nettoyants conformément au RO. Moins de ressources de l'ACIA seront nécessaires afin de maintenir l'expertise scientifique pour examiner et accepter les matériaux.

L'ajout de l'agrile du frêne à l'annexe II du RPV ne suscitera pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

L'abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais prévues dans le RE devrait se traduire par des économies de 855 000 \$ par année pour l'ACIA. Les économies réalisées quant aux coûts administratifs sur 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % sont de 1.3 M\$ pour l'ensemble de l'industrie.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique. En tout, on estime que les abrogations réduiront de 1,2 million de dollars (en dollars constants de 2012) le fardeau administratif annualisé de l'industrie. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au RO et au RIP, puisqu'il n'y a pas d'économies à calculer quant aux coûts administratifs ou liés à la conformité. Par contre, toutes les autres modifications (RIV, RPT et RE) permettront aux petites entreprises de réaliser des économies totales de 8 millions de dollars sur une période de 10 ans (en dollars constants de 2010).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'ajout de l'AF à l'annexe II du RPV favorise la conformité aux obligations internationales en matière de protection des végétaux en ce qui a trait aux obligations officielles de contrôle du Canada en vertu de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*.

Background

Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements (applies to the MIR and the PPR)

Pre-market label review and registration is currently required for domestic and imported meat products regulated under the MIR and domestic processed fruit and vegetable products regulated under the PPR. The MIR also require the review and registration of meat product recipes.

Currently, CFIA processes approximately 13 785 pre-market label submissions for meat products and processed products annually. This includes reviewing labels and formulations, prior to market entry against current standards. Compliant products are provided a registration number for both domestic and imported products. Under this amendment, recognizing that it is the industry that is responsible for ensuring that their labels are compliant, CFIA would shift from direct pre-market label reviews to providing expert labelling information and responding to specific questions regarding labelling requirements.

This initiative will not affect food safety. The rules for labelling are not changing. There are also no changes to labelling regulations related to food safety and consumer protection. CFIA will continue to enforce all labelling requirements including allergens, nutrition and compositional standards.

Repeal of requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals (applies to the FIR)

The FIR prescribe construction and packaging materials and non-food chemical products used in the construction and operation of establishments or in their equipment by referencing the *Reference Listing of Accepted Construction Materials, Packaging Materials and Non-Food Chemical Products*, published on February 1, 1998, by the Agency, as amended from time to time. These requirements are prescriptive and might not have been suitable for all industry, thus creating a regulatory burden for small business.

The Reference Listing is a current list of materials and non-food chemicals which have been found by CFIA to be acceptable for use in establishments operating under its authority. The primary purpose of this publication is to provide a ready reference for both inspection personnel and representatives of the managerial staff of establishments, to indicate acceptance status for products intended for use in establishments. The Reference Listing is amended from time to time to remain current. The removal of this Reference Listing will not have a significant impact to industry. Pursuant to the Regulations, industry will still be responsible for using acceptable food contact materials that meet food safety requirements.

Repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds (applies to the ER)

The ER require that facilities have a sanitation plan and that the eggs produced are safe and wholesome, but then offer further specifications regarding the chemical agents for cleaning the egg station and the cleaning compounds for washing eggs. Operators of

Contexte

Exigences sur l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes pour l'approbation avant la commercialisation (s'applique au RIV et au RPT)

L'examen et l'enregistrement des étiquettes avant la commercialisation sont exigés actuellement pour les produits de viande du Canada et importés régis par le RIV et pour les produits canadiens de fruits et légumes transformés régis par le RPT. Le RIV exige également l'examen et l'enregistrement des recettes des produits de viande.

L'ACIA traite chaque année quelque 13 785 demandes d'examen d'étiquettes avant la commercialisation pour des produits de viandes et des produits transformés. Cela comporte l'examen des étiquettes et des formulations, avant la mise en marché par rapport aux normes courantes. Les produits conformes, canadiens ou importés, reçoivent un numéro d'enregistrement. Aux termes de cette modification, reconnaissant qu'il incombe à l'industrie d'assurer la conformité de ses étiquettes, l'ACIA s'éloignerait des examens directs des étiquettes avant la commercialisation pour fournir des conseils spécialisés sur l'étiquetage et répondre à des questions particulières sur les exigences en matière d'étiquetage.

Cette initiative ne compromettra pas la salubrité des aliments. Les règles d'étiquetage ne changent pas. De plus, les règles d'étiquetage liées à la salubrité des aliments et à la protection des consommateurs restent les mêmes. L'ACIA continuera de voir à l'application de toutes les exigences d'étiquetage, notamment les allergènes, la nutrition et les normes de composition.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation de matériaux de construction, de matériaux d'emballage et de produits chimiques prescrits (s'applique au RIP)

Le RIP prescrit des matériaux de construction et d'emballage et des produits chimiques non alimentaires dont l'utilisation dans la construction et l'exploitation d'établissements ou de leur équipement est acceptée, au moyen de la *Liste de référence des matériaux de construction, des matériaux d'emballage et des produits chimiques non alimentaires acceptés*, publiée par l'Agence le 1^{er} février 1998, telle qu'elle est modifiée de temps à autre. Ces exigences normatives pourraient ne pas avoir convenu à tous les secteurs, créant ainsi un fardeau réglementaire pour les petites entreprises.

La Liste de référence fait état des matériaux et des produits chimiques non alimentaires, dont l'utilisation a été jugée acceptable par l'ACIA dans les établissements qu'elle inspecte. Cette publication a pour principal objectif de fournir un document de référence rapide au personnel d'inspection ainsi qu'aux représentants de la direction des établissements, et d'indiquer l'état d'acceptation de produits destinés à être utilisés dans les établissements. La Liste de référence est actualisée de temps à autre. Le retrait de cette liste n'aura pas une incidence importante sur l'industrie. Conformément au Règlement, l'industrie devra encore utiliser des matériaux acceptables pour le contact avec des aliments qui répondent aux exigences en matière de salubrité des aliments.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation d'agents chimiques et d'agents nettoyeurs enregistrés (s'applique au RO)

Le RO exige que les établissements aient un plan d'assainissement et que les œufs produits soient salubres et sains, mais fournit ensuite des spécifications concernant les agents chimiques servant à nettoyer les postes d'œufs et les agents nettoyeurs servant à laver

egg stations must either use products that are included on the *Reference Listing of Accepted Construction Materials, Packaging Materials and Non-Food Chemical Products* (Reference Listing) or use chemical cleaning agents and shell cleaning compounds that the operator has demonstrated to be equally safe and effective.

The Reference Listing is amended from time to time to remain current. The removal of this Reference Listing will not have a significant impact to industry. Pursuant to the Regulations, industry will still be responsible for using acceptable food contact materials that meet food safety requirements.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II (applies to the Plant Protection Regulations)

Native to Asia, the emerald ash borer (EAB) is a highly destructive insect that kills ash trees. Since being detected in North America in 2002, this insect has killed millions of ash trees and continues to spread into new areas, causing considerable economic and ecological impacts. EAB is currently found in the provinces of Ontario and Quebec.

Efforts to control the spread of EAB within Canada are currently managed by the *Emerald Ash Borer Infested Places Order* made by the Minister of Agriculture and Agri-Food under the *Plant Protection Act*. The Ministerial Order defines areas of EAB infestation and restricts the movement of ash trees, nursery stock, logs, lumber, wood packaging or dunnage, wood or bark, wood chips or bark chips, as well as firewood of all species (regulated articles) outside an area of infestation.

Ash trees are a major component of forests and urban landscapes in both Canada and the United States, and are commonly found ranging from the Atlantic Provinces through to Western Canada, where they are one of a few tree genera suitable for urban planting. Ash trees aid in maintaining the health of the environment by providing habitat to numerous animals and birds. They are also integral to air quality and the ecological health of soil and watersheds. The loss of ash trees would reduce or eliminate sources of food and shelter for wildlife, decrease biodiversity, diminish the health of Canadian forests, and impact urban landscapes. In addition, blue ash and pumpkin ash are two species already considered rare or vulnerable in their native range of southwest Ontario; these may be extirpated due to EAB.¹

The CFIA initially attempted eradication efforts for EAB; however, these efforts are no longer considered feasible given the rate of spread of this pest. There is growing scientific evidence in Canada and the U.S. that EAB cannot be eradicated and the CFIA has shifted its focus from eradication to management to slow the spread. EAB is now considered an established pest in the current regulated areas. The CFIA adopted a complementary “slow-the-spread” management strategy in 2006.

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products (applies to the FR)

CFIA carries out pre-sale product evaluation and registration of some fertilizers and most supplements imported into or sold in

les œufs. Les exploitants des postes d'œufs doivent utiliser soit des produits figurant dans la *Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage, et les produits chimiques non alimentaires acceptés* (Liste de référence) ou des agents de nettoyage chimiques et des produits de nettoyage de coquille dont la salubrité et l'efficacité ont été démontrées par l'exploitant.

La Liste de référence est actualisée de temps à autre. La suppression de cette liste n'aura aucune incidence importante pour l'industrie. Conformément au Règlement, l'industrie continuera d'être responsable d'utiliser des matériaux et des produits qui sont acceptables pour le contact avec des aliments et qui répondent aux exigences en matière de salubrité des aliments.

Ajout de l'agrile du frêne (AF) à la liste des parasites figurant à l'annexe II (s'applique au RPV)

Originaire d'Asie, l'agrile du frêne (AF) est un insecte extrêmement nuisible qui détruit les frênes. Depuis son dépistage en Amérique du Nord en 2002, cet insecte a tué des millions de frênes et continue de se propager vers de nouvelles régions et de causer d'importants dommages économiques et écologiques. L'AF se trouve actuellement dans les provinces de l'Ontario et du Québec.

À l'heure actuelle, les efforts visant à empêcher la propagation de l'AF au Canada sont gérés au moyen de l'*Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne* pris par le ministre en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. L'arrêté ministériel définit les lieux infestés par l'AF et limite le déplacement de frênes, y compris le matériel de pépinière, les billes, le bois d'œuvre, les emballages en bois ou le bois de calage, le bois ou l'écorce et les copeaux de bois ou d'écorce, ainsi que le bois de chauffage de toutes les essences (choses réglementées) à l'extérieur du lieu infesté.

Les frênes sont une composante majeure des forêts et des paysages urbains au Canada et aux États-Unis. On les trouve couramment depuis les provinces de l'Atlantique jusqu'à l'Ouest du Canada, où ils sont l'un des rares genres d'arbres qui peuvent être plantés en milieu urbain. Les frênes jouent un rôle dans le maintien de la santé de l'environnement en hébergeant de nombreux animaux, notamment des oiseaux. Ils sont également essentiels à la qualité de l'air et au maintien de la santé des sols et des bassins versants. La disparition des frênes réduirait ou éliminerait des sources de nourriture et d'abri pour la faune, réduirait la biodiversité, nuirait à la santé des forêts canadiennes et aurait un impact sur les paysages ruraux et urbains. De plus, le frêne anguleux et le frêne pubescent, espèces naturellement présentes dans le sud-ouest de l'Ontario, sont maintenant considérés comme rares ou vulnérables et risqueraient de disparaître à cause de l'agrile du frêne¹.

Au départ, l'ACIA a tenté d'éradiquer l'AF; cependant, l'éradication n'est plus jugée possible étant donné le taux de propagation du parasite. Comme de plus en plus de preuves scientifiques au Canada et aux États-Unis indiquent que l'AF ne peut pas être éradiqué, l'ACIA a réorienté ses efforts de l'éradication à la gestion du parasite. L'AF est maintenant considéré comme un parasite établi dans les zones réglementées. L'ACIA a adopté une stratégie de gestion complémentaire pour ralentir la propagation de l'AF en 2006.

Abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais (s'applique au RE)

L'ACIA fait une évaluation des produits avant la vente et enregistre certains engrais et la plupart des suppléments importés ou

¹ www.inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/forestry/d-03-08/eng/1323821135864/1323821347324

¹ www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-03-08/fra/1323821135864/1323821347324

Canada. Product applications are reviewed to ensure that products are safe, effective and in compliance with labelling and other standards. This includes bystander and worker exposure, safety of food crops grown on land that has been treated with the product, impacts on animals and plants other than the target crop species, and ecosystem effects including impact on soil, biodiversity, leaching to waterways, etc.

Efficacy assessments of fertilizer and supplement products can range from simple calculations, ensuring that the product delivers a sufficient amount of nutrients to satisfy plant needs, to highly complex statistical analysis of performance data generated from field or greenhouse trials. In all instances, the efficacy claims that appear on a product label must be supported by scientifically valid information and the product benefits must be substantiated in a clear and definite manner. A variety of factors are considered by CFIA evaluators when evaluating product performance including product application rates, nutritional requirements of the target crop, usage pattern, frequency of application, current agricultural practices, appropriate statistical methods, research trial designs, and Canadian climate and soil conditions.

On average, 730 submissions are received annually by CFIA of which approximately 300 are for re-registration and approximately 100 are for new registration. Other submissions that require product evaluation are amendments to registered products; industry, public and CFIA inquiries, or complaints; research authorization for conducting field trials; and submissions for companies requesting the evaluation of products that do not require registration. Over the past few years, the fertilizer industry in Canada has expressed concerns regarding the rate at which CFIA is able to process submissions.

The GoC has, through its 2012 budget plan and announcements, refocused on protecting the health and safety of Canadians. Accordingly, transitioning the CFIA out of activities related to efficacy and quality of fertilizer and supplement products over the coming year allows the CFIA to focus its efforts on the safety of these products.

The CFIA will continue to verify the safety of regulated fertilizer and supplement products for humans, plants, animals, and the environment. Fertilizers and supplement products must continue to be properly labelled to avoid product misrepresentation in the marketplace and to protect consumers.

Issue

Through Budget 2012, the GoC committed to changing how CFIA monitors and enforces regulatory requirements. In particular, the GoC committed to repealing regulations related to pre-market approvals and mandatory registration of labels and recipes.

Repealing the pre-market registration requirement for labels from the MIR and PPR should allow producers to more quickly change formulations while remaining responsible for maintaining compliance with all food safety and labelling requirements.

vendus au Canada. Les demandes d'enregistrement des produits sont évaluées afin de vérifier si les produits sont sécuritaires, efficaces et conformes aux exigences en matière d'étiquetage et aux autres normes. Cela comprend l'exposition des personnes se trouvant sur place et des travailleurs, la salubrité des cultures vivrières cultivées sur des terres qui ont été traitées avec le produit, et les répercussions sur les animaux et les végétaux autres que la culture visée ainsi que sur les écosystèmes, et notamment les effets sur le sol et la biodiversité, le lessivage dans des cours d'eau, etc.

Les évaluations de l'efficacité des engrais et des suppléments peuvent aller de simples calculs visant à confirmer que le produit fournit un volume suffisant d'éléments nutritifs pour satisfaire aux besoins des végétaux, à des analyses statistiques très complexes des données sur le rendement obtenues lors d'essais au champ ou en serre. Dans tous les cas, les allégations au sujet de l'efficacité mentionnées sur l'étiquette d'un produit doivent s'appuyer sur des données scientifiques valides. Il faut également que des données claires et probantes qui confirment les avantages du produit soient présentées. Les évaluateurs de l'ACIA examinent un éventail de facteurs lorsqu'ils évaluent le rendement du produit, dont la dose, les besoins nutritionnels de la culture cible, le mode d'utilisation, la fréquence de l'épandage, les pratiques agricoles courantes, les méthodes statistiques pertinentes, les plans expérimentaux et les conditions climatiques et pédologiques du Canada.

L'ACIA reçoit en moyenne 730 demandes par année, dont environ 300 demandes de renouvellement d'enregistrement et une certaine de demandes d'enregistrement pour de nouveaux produits. Parmi les autres demandes exigeant une évaluation de produits, mentionnons les demandes de modification de produits enregistrés; les demandes de renseignements de l'industrie, du grand public et de l'ACIA; les plaintes; les demandes d'autorisation de recherche pour mener des essais au champ; les demandes d'évaluation de produits exemptés de l'enregistrement. Les dernières années, l'industrie canadienne des engrais a fait part de ses inquiétudes concernant le délai de traitement des demandes par l'ACIA.

Dans son plan budgétaire de 2012, le gouvernement du Canada réoriente le mandat de base de l'ACIA vers la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens. Par conséquent, le fait d'éliminer les activités liées à l'efficacité et à la qualité des engrais et des suppléments au cours de l'année permettra à l'ACIA de se concentrer davantage sur l'innocuité de ces produits.

L'ACIA continuera de s'assurer que les engrais et les suppléments réglementés ne posent aucun danger pour les humains, les végétaux, les animaux et l'environnement. Les engrais et les suppléments doivent continuer d'être correctement étiquetés pour éviter toute fausse représentation des produits sur le marché et pour protéger les consommateurs.

Enjeux

Dans son plan budgétaire de 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à changer la façon dont l'ACIA surveille et applique les exigences réglementaires. Plus particulièrement, il s'est engagé à abroger les exigences relatives aux approbations préalables à la commercialisation et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes.

L'abrogation des dispositions relatives à l'enregistrement des étiquettes avant la commercialisation dans le RIV et le RPV permettra aux producteurs de modifier plus rapidement leurs formulations, tout en continuant d'assurer la conformité avec les exigences en matière d'étiquetage et de salubrité des aliments.

Repealing requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds under the ER, removing the prescriptive provisions concerning construction and packaging materials and non-food chemical products in the FIR, and shifting activities away from the regulation of quality and efficacy of fertilizer products have all been identified as part of CFIA's response to GoC commitments to streamline services and find economies.

In addition, the GoC's shift toward outcome and performance based regulations assists industry by allowing them to use some products suitable for their operations without prescribing them in regulation. Removal of the prescriptive provisions concerning construction and packaging materials and non-food chemical products in the FIR will allow industry to use the most up-to-date and cost-effective products for their business.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

EAB continues to spread in Canada. Under the previous control regime, periodic renewal of the Ministerial Order was required to declare new areas of EAB infestation and to implement new restrictions to control its spread. As further spread of EAB is anticipated, a more permanent regulatory tool was required to allow for the ability to respond to new EAB finds in a prompt and efficient manner and to manage and control the spread of EAB. This regulatory amendment added EAB to Schedule II of the *Plant Protection Regulations* as an enumerated pest. This eliminates the need to periodically update and renew the Ministerial Order and it has been repealed accordingly.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to assist in honouring the commitment of

- the GoC to remove unnecessary barriers for the importation of new products from international markets;
- CFIA to participate in broader GoC initiatives such as Red Tape Reduction Commission and the U.S.-Canada Regulatory Cooperation Council (RCC) exercises, both seeking to ease the burden on smaller businesses and facilitate trade; and
- CFIA to develop regulatory frameworks that provide small business the necessary flexibility in developing approaches suited to their business size.

The change in pre-market labelling would provide for increased consistency for all food products sold in Canada. Currently, only meat and processed fruit and vegetable products require mandatory pre-market label registration. This amendment will mean that no labels for food products regulated by the CFIA would be subject to pre-market registration requirements.

The amendments to the PPR and MIR will also reduce regulatory burden by eliminating mandatory label review and registration of meat and processed products, as well as the requirement for meat recipe review and registration. Companies will no longer be required to submit labels and, in the case of meat products, recipes for review and registration before being able to market their products. This change will not affect requirements for health and safety information currently required on labels.

L'abrogation des exigences concernant l'utilisation d'agents chimiques et d'agents nettoyants enregistrés dans le RO, la suppression des dispositions normatives concernant les matériaux de construction et d'emballage et les produits chimiques non alimentaires dans le RIP, et l'élimination des activités de réglementation de la qualité et de l'efficacité des engrais s'inscrivent toutes dans la réponse de l'ACIA aux engagements du gouvernement du Canada visant à simplifier les services et à réaliser des économies.

De plus, la réorientation du gouvernement du Canada vers des règlements axés sur les résultats et le rendement aidera l'industrie en lui permettant d'utiliser les produits qui conviennent à ses opérations sans les prescrire dans la réglementation. Le retrait des dispositions normatives relatives aux matériaux de construction et d'emballage et aux produits chimiques non alimentaires dans le RIP permettra à l'industrie d'utiliser les produits les plus récents et rentables selon ses activités.

Ajout de l'agrile du frêne (AF) à la liste des parasites figurant à l'annexe II

L'AF continue de se propager au Canada. Selon l'ancien régime de contrôle, il fallait renouveler périodiquement l'arrêté ministériel pour déclarer de nouvelles zones d'infestation et mettre en œuvre de nouvelles restrictions pour contrôler la propagation du parasite. Comme il est prévu que l'AF continuera de se propager, un outil de réglementation plus permanent est requis afin de pouvoir réagir aux nouveaux cas de l'AF d'une manière rapide et efficace et gérer et contrôler la propagation de l'AF. Cette modification réglementaire ajoute l'AF à l'annexe II du RPV. Cela élimine la nécessité de mettre à jour et de renouveler périodiquement l'arrêté ministériel. Il fut donc abrogé.

Objectifs

L'objectif de ces modifications réglementaires est de remplir les engagements suivants :

- le gouvernement du Canada éliminera les obstacles inutiles à l'importation de nouveaux produits des marchés internationaux;
- l'ACIA participera aux initiatives du gouvernement du Canada, comme la Commission sur la réduction de la paperasse et le Conseil É.-U.-Canada de coopération en matière de réglementation, deux exercices visant à réduire le fardeau des petites entreprises et à favoriser le commerce;
- l'ACIA élaborera des cadres de réglementation qui offrent aux petites entreprises la souplesse nécessaire pour élaborer des approches qui conviennent à la taille de leur exploitation.

La modification des exigences d'étiquetage avant la commercialisation assurera une uniformité accrue pour tous les produits alimentaires vendus au Canada. À l'heure actuelle, seules les étiquettes des produits de viande et des fruits et légumes transformés doivent être enregistrées avant la commercialisation. Cette modification signifie qu'aucun produit alimentaire réglementé par l'ACIA ne sera assujéti aux exigences d'enregistrement des étiquettes avant la commercialisation.

La modification du RPV et du RIV réduira aussi le fardeau réglementaire en éliminant l'examen et l'enregistrement obligatoires des étiquettes des viandes et des produits transformés, ainsi que l'examen et l'enregistrement obligatoires des recettes de viandes. Les entreprises ne devront plus présenter leurs étiquettes et, dans le cas des produits de viande, leurs recettes à des fins d'examen et d'enregistrement avant de pouvoir commercialiser leurs produits. Ce changement n'a aucune incidence sur les

Description*Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements*

Pre-market label review and registration are currently required for domestic and imported meat and domestic processed fruit and vegetable products regulated under the MIR and the PPR. The MIR also require the review and registration of meat product recipes. Mandatory label review and registration in both regulations has been eliminated as well as mandatory meat product recipe review and registration.

Concurrent with the repeal of the aforementioned regulations, CFIA will establish the means to further provide expert labelling advice, and will continue to encourage compliance through promoting a uniform, consistent approach to food labelling regulations across all domestic and imported food. The labelling requirements stated in the PPR and MIR apply to both domestic and imported products. CFIA will continue to develop work plans to monitor and enforce both the domestic and import labels of processed products by establishing frequencies of inspections for label verifications which include claims, nutritional information and other mandatory information. Regardless of label registration, label verification of domestic and imported products has always been a task performed by CFIA inspectors to monitor the compliance with Canadian regulations.

Imported meat products are subject to well-defined import inspection procedures, which are intended to subject imported products to the same rigorous inspection requirements as domestic products. Imported products which are fully and accurately labelled for consumer use may continue to proceed directly to retail sale. Imported products which do not meet Canadian retail labelling requirements will continue to proceed directly to a registered establishment for further processing or for additional labelling. Inspectors must follow inspection and sampling procedures, ensuring products are labelled completely and accurately before release for retail sale.

With annual increases in label submissions for review and registration, CFIA could no longer maintain high levels of quality service for mandatory label review and registration without a substantial increase in program resources.

This initiative will not affect food safety. The rules for labelling are not changing. There are also no changes to labelling regulations related to food safety and consumer protection. CFIA will continue to enforce all labelling requirements, including allergens, nutrition and compositional standards. Pre-registering labels was an unnecessary step that did not contribute to the safety of products. This amendment will allow the CFIA to refocus its activities on those that represent its core mandate of food safety and consumer protection.

exigences relatives à l'information en matière de santé et de salubrité qui doit figurer sur l'étiquette.

Description*Exigences relatives à l'approbation et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation*

L'examen et l'enregistrement des étiquettes préalablement à la mise en marché sont actuellement obligatoires pour les produits de viande canadiens et importés ainsi que les produits canadiens de fruits et de légumes transformés sous le régime du RIV et du RPT. Le RIV exige également l'examen et l'enregistrement des recettes de produits de la viande. L'ACIA a éliminé les exigences obligatoires d'examen et d'enregistrement des étiquettes en vertu de ces deux règlements. L'Agence a également éliminé l'examen et l'enregistrement obligatoires des recettes de produits de la viande.

Parallèlement à l'abrogation des dispositions réglementaires susmentionnées, l'ACIA créera des moyens d'offrir les conseils additionnels d'experts sur l'étiquetage et continuera de favoriser la conformité grâce à une approche uniforme et cohérente de la réglementation de l'étiquetage de tous les aliments canadiens et importés. Les exigences d'étiquetage prescrites dans le RPT et le RIV s'appliquent aux produits importés ainsi qu'aux produits locaux. L'ACIA poursuivra l'élaboration de plans de travail visant à surveiller les étiquettes des produits transformés importés et canadiens et à faire en sorte qu'ils respectent la réglementation, en établissant la fréquence d'inspection des étiquettes, dont la vérification des allégations, de l'information nutritionnelle et des autres renseignements obligatoires. Indépendamment de l'enregistrement des étiquettes, la vérification des étiquettes des produits canadiens et importés est une tâche régulière des inspecteurs de l'ACIA qui vise la surveillance de la conformité à la réglementation canadienne.

L'inspection des produits de la viande importés est assujettie à des méthodes bien définies qui ont pour objet de veiller à ce que les produits importés respectent les mêmes exigences d'inspection rigoureuses que les produits domestiques. Les produits importés dont l'étiquette offre aux consommateurs des renseignements complets et exacts peuvent être envoyés directement à un point de vente au détail conformément à la procédure actuelle. Les produits importés qui ne sont pas conformes aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage pour le commerce de détail continueront d'être acheminés directement vers un établissement agréé pour une transformation ultérieure ou pour y ajouter les renseignements manquants. Les inspecteurs doivent respecter les méthodes d'inspection et d'échantillonnage et veiller à ce que les étiquettes des produits portent des renseignements complets et exacts avant que ces derniers ne soient mis en vente au détail.

Comme le nombre d'étiquettes reçues ne cesse d'augmenter chaque année, l'ACIA ne pouvait plus maintenir la même qualité de service en ce qui concerne l'examen et l'enregistrement obligatoires, sans augmenter substantiellement les ressources du programme.

Cette initiative n'aura aucune incidence sur la salubrité des aliments. Les règles qui régissent l'étiquetage restent les mêmes. En outre, aucune modification n'est apportée à la réglementation sur l'étiquetage en ce qui a trait à la salubrité des aliments et à la protection des consommateurs. L'ACIA continuera de faire respecter toutes les exigences sur l'étiquetage, notamment les normes sur les allergènes, la nutrition et la composition. L'enregistrement préalable des étiquettes est une mesure inutile qui ne contribue pas à la salubrité des produits alimentaires. La modification permettra à

CFIA will continue to be responsible for oversight of Canadian rules for labelling products in the marketplace.

Repeal of requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals

This amendment removes the reference to the Reference Listing in Schedule I to the FIR. The Reference Listing sets out requirements concerning the use of construction and packaging materials and non-food chemical products for the purpose of Schedule I to the FIR. These requirements are prescriptive and may not be suitable for all industry, thus creating a regulatory burden for small business. This amendment will result in greater flexibility to industry to use any product that is safe and available to them on the market without having to wait for the product through the process to be included on the Reference Listing.

Pursuant to the FIR, industry will still be responsible for using acceptable food contact materials that meet food safety requirements but will no longer be limited to products included in the Reference Listing. The CFIA will be developing guidance for industry on the proper selection of these products.

Repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds

This amendment removes the references to the Reference Listing from the ER. Registered egg stations will remain responsible for using chemical agents and shell cleaning compounds that are safe and effective, but will no longer be limited to products included in the Reference Listing.

Currently, chemical companies submit an application to CFIA for their cleaning compounds to be included on the Reference Listing. The costs associated with applying for products to be listed, including the submission of all the required paperwork and test results, are the responsibility of the chemical manufacturing company and not that of the egg industry.

This amendment will result in greater flexibility to industry to use any product that is safe and effective that is available to them on the market without having to wait for the product to go through the process to be included on the Reference Listing.

Many regulated parties, especially the small to medium size companies, prefer to use the Reference Listing as it allows them to ensure which products are safe without having to spend resources determining product safety on their own, which can be costly and lengthy. CFIA will be moving to providing more guidance to small business on the proper selection and use of these products.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

This regulatory amendment adds EAB as an enumerated pest to Schedule II of the *Plant Protection Regulations* as well as the regulated articles susceptible to EAB infestation. The addition of EAB to Schedule II will restrict the movement of the regulated articles

l'ACIA de recentrer ses activités sur celles qui font partie de son mandat principal, c'est-à-dire protéger la santé et assurer la protection des consommateurs.

L'ACIA continuera à surveiller les règles canadiennes en matière d'étiquetage des produits offerts sur le marché.

Abrogation des exigences relatives à l'utilisation des matériaux de construction et d'emballage et des produits chimiques acceptés

La présente modification élimine tout renvoi à la Liste de référence présentée à l'annexe I du RIP. La Liste de référence établit les exigences en ce qui concerne l'utilisation des matériaux de construction, des matériaux d'emballage et des produits chimiques non alimentaires aux termes de l'annexe I du RIP. Ces exigences sont prescrites et ne conviennent pas toujours à l'ensemble de l'industrie, entraînant ainsi un fardeau réglementaire pour les petites entreprises. La modification apportée accordera à l'industrie la marge de manœuvre nécessaire qui lui permettra d'utiliser tout produit jugé sans danger disponible sur le marché sans qu'elle doive attendre que le produit passe par toutes les étapes du processus d'inclusion dans la Liste de référence.

Aux termes du RIP, l'industrie demeure chargée d'utiliser des matériaux acceptables pour le contact avec les aliments qui répondent aux exigences en matière de salubrité des aliments, mais elle ne sera plus tenue de s'en tenir aux produits figurant sur la Liste de référence. L'ACIA élaborera des lignes directrices à l'intention de l'industrie sur le choix approprié des ces produits.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation d'agents chimiques et d'agents nettoyeurs enregistrés

La présente modification élimine tout renvoi à la Liste de référence du *Règlement sur les œufs*. Les postes d'œufs agréés demeurent tenus d'utiliser des agents chimiques et des produits de nettoyage des coquilles qui sont efficaces et sans danger, mais ne seront plus restreints aux produits figurant dans la Liste de référence.

À l'heure actuelle, les fabricants de produits chimiques doivent présenter à l'ACIA une demande pour que leurs produits de nettoyage soient inscrits dans la Liste de référence. Le fabricant de produits chimiques doit assumer les coûts inhérents à cette demande, y compris la présentation de tous les documents et résultats d'analyses requis, et non l'industrie ovicole.

La modification allouera à l'industrie une plus grande souplesse qui lui permettra d'utiliser tout produit jugé efficace et sans danger disponible sur le marché sans qu'elles doivent attendre que le produit passe par toutes les étapes du processus d'inclusion dans la Liste de référence.

Un bon nombre des parties réglementées, en particulier les petites et moyennes entreprises, préfèrent s'en tenir à la Liste de référence, car elles sont ainsi assurées que les produits sont sans danger, sans avoir à consacrer des ressources pour déterminer par eux-mêmes l'innocuité du produit, un processus qui peut s'avérer long et coûteux. L'ACIA s'efforcera d'offrir de meilleurs conseils aux petites entreprises sur le choix et l'utilisation des produits appropriés.

Ajout de l'agrile du frêne dans les parasites énumérés à l'annexe II

La modification réglementaire permet d'ajouter l'agrile du frêne à la liste des parasites énumérés dans l'annexe II du RPV de même que les articles réglementés susceptibles d'être infestés par ce parasite. L'ajout de l'agrile du frêne à l'annexe II restreindra le

from an area infested with EAB to any other area in Canada. Movement of the regulated articles outside an area of EAB infestation would be conditional upon obtaining a Movement Certificate or by treating or processing the regulated article in a manner which eliminates the risk of EAB infestation.

This amendment does not add any additional restrictions or regulatory burden, it simply mirrors the restrictions contained in the current Ministerial Order in a more permanent and responsive manner.

Adding EAB to Schedule II to the Regulations does not increase resource requirements or cause regulated parties to incur costs. Some savings may be attributed to CFIA and GoC by possibly reducing the need to issue individual Notices of Prohibition of Movement, and by eliminating the need for periodic renewal of the Ministerial Order. It is anticipated that there will be a greater responsiveness by adding EAB to Schedule II to the Regulations in the context of controlling the continued spread of EAB. This further promotes compliance with international plant health obligations in relation to Canada's official control obligations under the *International Plant Protection Convention*.

This amendment will see Canada adopt control measures fundamentally similar to those of the United States in an effort to harmonize the approach to EAB control.

The CFIA initially attempted eradication efforts for EAB; however, these efforts are no longer considered feasible given the rate of spread of this pest. There is growing scientific evidence in Canada and the U.S. that EAB cannot be eradicated and the CFIA has shifted its focus from eradication to management to slow the spread. EAB is now considered an established pest in the current regulated areas. The CFIA adopted a complementary "slow-the-spread" management strategy in 2006.

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

CFIA is simplifying the pre-market approvals for fertilizers by repealing regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products. Transitioning CFIA out of activities related to efficacy and quality of fertilizer and supplement products allows CFIA to focus its efforts on the safety of these products and places the accountability with the industry.

CFIA will continue to ensure that regulated fertilizer and supplement products are safe for humans, plants, animals, and the environment. Fertilizers and supplement products must continue to be properly labelled to avoid product misrepresentation in the marketplace and protect consumers.

Farmers' and producers' desire for high quality fertilizers will provide industry incentive to ensure the quality and efficacy of their products. This initiative will provide industry with greater flexibility, less red tape and a reduction in costs for product approvals.

déplacement d'articles réglementés d'un lieu infesté par le parasite à une autre région du Canada. Le déplacement d'articles réglementés à l'extérieur d'un lieu infesté par l'agrile du frêne sera conditionnel à l'obtention d'un certificat de circulation ou au traitement de l'article réglementé de façon à éliminer tout risque de propagation de l'agrile du frêne.

La modification n'ajoute pas aux restrictions ou au fardeau réglementaire, mais ne fait que traduire les restrictions contenues dans l'arrêté ministériel en vigueur d'une façon plus permanente et mieux adaptée aux besoins.

L'ajout de l'agrile du frêne à l'annexe II du Règlement ne nécessite pas de ressources supplémentaires et n'engage pas de nouveaux coûts pour les parties réglementées. L'ACIA et le gouvernement du Canada pourraient réaliser certaines économies grâce à la réduction de la nécessité d'émettre des avis d'interdiction de déplacement individuel et à l'élimination du besoin de réviser périodiquement l'arrêté ministériel. On prévoit que l'ajout de l'agrile du frêne à l'annexe II du Règlement accordera une meilleure capacité de réaction en vue de lutter contre la propagation du parasite. La mesure proposée permettra au Canada de se conformer davantage à ses obligations internationales en matière de protection des végétaux, notamment en ce qui a trait à ses obligations officielles de lutte contre les parasites en vertu de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*.

La modification permettra au Canada d'adopter des mesures de lutte essentiellement semblables à celles des États-Unis dans un effort d'harmonisation des mesures de lutte contre l'agrile du frêne.

L'ACIA a tenté d'éradiquer l'agrile du frêne; cependant, on estime que ces efforts ne conviennent plus étant donné la vitesse à laquelle le parasite se propage. De plus en plus de preuves scientifiques recueillies au Canada et aux États-Unis démontrent que l'agrile du frêne ne peut pas être éradiqué et, par conséquent, l'ACIA a recentré ses efforts sur la gestion visant à ralentir la propagation du parasite plutôt que sur son éradication. On considère désormais que l'agrile du frêne est un parasite établi dans les lieux actuellement réglementés. L'ACIA avait déjà adopté en 2006 une stratégie complémentaire de gestion visant à ralentir la propagation du parasite.

Abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais

L'ACIA souhaite simplifier le processus d'approbation des engrais préalable à leur commercialisation en abrogeant les exigences réglementaires relatives à leur efficacité et à leur qualité. Le retrait progressif de l'ACIA des activités liées à l'efficacité et à la qualité des engrais et des suppléments permettra à celle-ci de recentrer ses efforts sur l'innocuité de ces produits et transférera la responsabilité de ces activités à l'industrie.

L'ACIA continuera de veiller à ce que les engrais et suppléments réglementés soient sans danger pour les humains, les végétaux, les animaux et l'environnement. Les engrais et les suppléments devront continuer d'être étiquetés convenablement dans le but d'éviter toute représentation trompeuse du produit sur le marché et de protéger les consommateurs.

La demande des agriculteurs et des producteurs pour des engrais de grande qualité incitera l'industrie à assurer la qualité et l'efficacité de ses produits. Cette initiative fournira à l'industrie une plus grande liberté, en plus de réduire la paperasserie ainsi que les coûts associés à l'approbation des produits.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 — Status quo

Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements

Do not repeal requirements related to mandatory label review and registration. This option is unacceptable given the GoC's commitment to move forward with these repeals. In addition, the current label registration system would continue to place a significant administrative burden on both industry and CFIA.

Repeal of requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals, repeal requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds, addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II, and repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

Do not repeal requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds under the ER, do not remove the prescriptive provisions concerning construction and packaging materials and non-food chemical products in the FIR, do not add EAB to Schedule II of the *Plant Protection Regulations*, and do not repeal the quality and efficacy requirements for fertilizer products under the FR. With this option, CFIA would not be well positioned to respond to GoC commitments to streamline services and find economies.

Option 2 — Preferred option

Pre-market approval, mandatory registration of labels, recipes, and packaging materials requirements

This option removes from regulation the requirement for mandatory pre-market review and registration of labels in the PPR and MIR, and the mandatory recipe review and registration requirement in the MIR. This is consistent with the GoC's decision to eliminate mandatory pre-market review and registration of labels.

CFIA would continue to provide information regarding processed products label regulations through local CFIA offices and through the reference document *Guide to Food Labelling and Advertising*. Chapter 11 of the *Guide to Food Labelling and Advertising* contains all the labelling requirements for processed products and is available on CFIA's Web site. Information on labelling requirements for meat products would be available in the *Meat Hygiene Manual of Procedures* and from CFIA inspectors. This initiative will not affect food safety. The rules for labelling are not changing.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Statu quo

Abrogation des exigences relatives à l'approbation et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation

Le statu quo consisterait à ne pas abroger les exigences liées à l'examen et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes. Cette option est inacceptable puisque le gouvernement du Canada s'est engagé à aller de l'avant en abrogeant ces exigences. De surcroît, le système actuel d'enregistrement des étiquettes continuerait d'imposer un fardeau administratif important à l'industrie et à l'ACIA.

Abrogation des exigences relatives à l'utilisation des matériaux de construction et des matériaux d'emballage et des produits chimiques; abrogation des exigences relatives à l'utilisation des agents chimiques et des produits de nettoyage enregistrés; ajout de l'agrile du frêne à la liste des parasites énumérés à l'annexe II; abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais

Le statu quo consisterait à ne pas abroger les exigences relatives à l'utilisation des agents chimiques et des produits de nettoyage enregistrés aux termes du *Règlement sur les œufs*, ne pas retirer les dispositions prescrites concernant les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires dans le RIP; ne pas ajouter l'agrile du frêne à l'annexe II du RPV; ne pas abroger les exigences relatives à la qualité et à l'efficacité des engrais prévues dans le *Règlement sur les engrais*. Si cette option était choisie, l'ACIA se retrouverait dans une position difficile pour aider le gouvernement à remplir ses engagements visant à rationaliser les services et à réaliser des économies.

Option 2 — Option recommandée

Abrogation des exigences relatives à l'approbation et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation

Cette option prévoit l'élimination des dispositions réglementaires liées à l'examen et à l'enregistrement obligatoires des étiquettes figurant dans le RPT et le RIP, et à l'examen et à l'enregistrement obligatoires des recettes prévues dans le RIP. Cette mesure est conforme à la décision du gouvernement du Canada d'éliminer l'examen et l'enregistrement obligatoires des étiquettes préalablement à la mise en marché.

L'ACIA continuera de fournir des renseignements sur la réglementation de l'étiquetage des produits transformés par l'entremise de ses bureaux locaux et du *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments*. Le chapitre 11 du Guide précise toutes les exigences d'étiquetage des produits transformés et est diffusé sur le site Web de l'ACIA. On peut obtenir des renseignements sur les exigences d'étiquetage des produits de la viande en consultant le *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes* ou en communiquant avec un inspecteur de l'ACIA. Cette initiative n'aura aucune incidence sur la salubrité des aliments. Les règles qui régissent l'étiquetage restent les mêmes.

Repeal of requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals, repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds, addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II, and repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

Repealing requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds under the ER, removing the prescriptive provisions concerning construction and packaging materials and non-food chemical products in the FIR, adding EAB to Schedule II of the *Plant Protection Regulations*, and repealing the quality and efficacy requirements for fertilizer products under the FR constitute part of CFIA's response to GoC commitments to streamline services and find economies.

In addition, the removal of the requirement for CFIA to assess the quality and performance aspects of fertilizers and supplements before they enter the marketplace is consistent with the GoC's decision to focus on health and safety while building on the growing demand from consumers for greater responsibility from industry for the quality of the products it produces.

CFIA is intending to create a more flexible and responsive regulatory framework for pre-market approval of fertilizer products that would focus the Agency's regulatory role on safety and permit the industry to take on a greater role for the quality and performance aspects of its fertilizer products.

Benefits and costs

Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements

This amendment reduces the regulatory burden on industry by eliminating the requirements for mandatory label review and registration. Applicants were required to submit information either electronically or on paper to CFIA for the purposes of label and formulation review by CFIA program specialists. Cost recovery fees were charged to the applicants. Products found to be compliant were assigned a registration number either for a domestic product or an imported product.

However, this amendment does not remove the requirement for industry to continue to comply with all product standards as well as all labelling requirements, including nutrition labelling, allergen labelling and core labelling provisions, that contribute to consumer protection. This regulatory amendment would not alter information that must be present on food labels.

The repeal of mandatory label review and registration would help to expedite the design of new labels and the launch of new products. This should improve industry competitiveness by bringing products to the market sooner.

Abrogation des exigences relatives à l'utilisation des matériaux de construction et des matériaux d'emballage et des produits chimiques; abrogation des exigences relatives à l'utilisation des agents chimiques et des agents de nettoyage enregistrés; ajout de l'agrile du frêne à la liste des parasites énumérés à l'annexe II; abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais

Cette option consisterait à abroger les exigences relatives à l'utilisation des agents chimiques et des produits de nettoyage enregistrés aux termes du *Règlement sur les œufs*, à retirer les dispositions prescrites concernant les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires dans le RIP; à ajouter l'agrile du frêne à l'annexe II du RPV; à abroger les exigences relatives à la qualité et à l'efficacité des engrais prévues dans le RE. Cette option permettrait à l'ACIA d'aider le gouvernement à remplir ses engagements visant à rationaliser les services et à réaliser des économies.

De plus, l'élimination des exigences pour l'ACIA d'évaluer la qualité et le rendement des engrais et des suppléments préalablement à leur commercialisation est conforme à la décision du gouvernement du Canada de concentrer ses efforts sur le mandat de base, qui est de protéger la santé et la sécurité, tout en tablant sur la demande croissante des consommateurs qui souhaitent que l'industrie assume davantage ses responsabilités quant à la qualité des produits qu'elle fabrique.

L'ACIA a l'intention d'établir un cadre de réglementation plus souple et mieux adapté pour l'approbation préalable à la mise en marché des engrais. Ce cadre sera axé sur le rôle de réglementation de l'Agence en matière de sécurité et permettra à l'industrie d'assumer un plus grand rôle au chapitre de la qualité et de l'efficacité des engrais.

Avantages et coûts

Exigences relatives à l'approbation et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation

La présente modification réduit le fardeau réglementaire sur l'industrie au moyen de l'élimination des exigences relatives à l'examen et à l'enregistrement obligatoires des étiquettes. Les demandeurs devaient présenter à l'ACIA les renseignements en version électronique ou papier aux fins d'examen des étiquettes et des formules par des spécialistes des programmes de l'ACIA. Des frais de recouvrement des coûts étaient facturés aux demandeurs. On attribuait aux produits jugés conformes un numéro d'enregistrement, qu'ils soient canadiens ou importés.

Cependant, l'industrie devra continuer de respecter toutes les normes ainsi que les exigences en matière d'étiquetage, y compris les dispositions ayant trait à l'étiquetage nutritionnel, à l'étiquetage des allergènes et à l'étiquetage de base, qui contribuent à la protection des consommateurs. Cette modification réglementaire n'aurait aucune incidence sur les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes des aliments.

L'abrogation de cette exigence devrait accélérer la conception de nouvelles étiquettes et le lancement de nouveaux produits. Cette mesure devrait donc améliorer la compétitivité de l'industrie en accélérant la mise en marché de produits.

Table: Costs sample (April 2010–March 2011) for those applying for a registration number

	Incoming Submissions	Accepted Submissions	Costs (\$)
Paper	7 302	7 170	418,395
Electronic	6 104	5 803	360,168
Exemptions	379	330	N/A
Total	13 785	13 303	778,563

Benefits

Based on the table above, CFIA received 13 785 submissions, of which 13 303 were accepted and assigned a registration number. The submission reviews cost industry \$778,563 and correspondingly generated the same amount for the CFIA through cost recovery fees.² The total savings over a 10-year period using a discount rate of 7% is \$5.8M.

Industry also incurred an administrative burden that will be eliminated by the repeal of these requirements. Based on data from stakeholders previously submitting information, the savings for industry, over a 10-year period using a discount rate of 7%, is \$7M. This amount is in constant 2010 dollars.

Therefore, the total savings to industry, including the savings from cost recovery fees, over a 10-year period is \$12.8M.

CFIA will no longer benefit from the cost-recovered amount of \$778,563. However, that is to be expected since CFIA will no longer offer the services of label and formulation reviews and registration of the products. The annualized CFIA resource savings in regard to these services should be \$129,448 per year or \$909,186 over a 10-year period.

The total savings to industry and CFIA over a 10-year period using a discount rate of 7% is \$13.7M.

Costs

CFIA will still provide expert labelling advice and guidance. Additional costs could be incurred by CFIA should the volume of advice requested by industry, or the complexity of the requests, significantly increase.

Repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds

Canada's egg industry operates under an orderly marketing policy framework called supply management that is designed to encourage production of a sufficient volume of eggs to meet market needs. In 2009, there were 1 015 registered egg farms in Canada, generating \$588.6 million in total farm cash receipts.³

Today, about 70% of Canada's total egg production is sold for the table market while the remaining 30% is used in the manufacturing of value-added food and other products (liquid, frozen or dried eggs form). Canada only exported slightly less than \$400,000 of fresh/preserved/cooked shell eggs. Canada imported \$46.4 million of eggs and egg products.⁴

² The fees are \$100 for a new application and \$45 for an application renewal.

³ Source: Canada's egg industry. Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC). Available from www.agr.gc.ca/poultry/gleg_eng.htm (accessed April 2012).

⁴ Source: *ibid.*

Tableau : Échantillon des coûts (avril 2010 à mars 2011) engagés par les demandeurs d'un numéro d'enregistrement

	Demandes reçues	Demandes acceptées	Coûts (\$)
Version papier	7 302	7 170	418 395
Version électronique	6 104	5 803	360 168
Exemptions	379	330	S.O.
Total	13 785	13 303	778 563

Avantages

D'après le tableau ci-dessus, l'ACIA a reçu 13 785 demandes, dont 13 303 ont été acceptées et ont reçu un numéro d'enregistrement. L'examen des demandes a coûté 778 563 \$ à l'industrie et a par conséquent généré la même somme pour l'ACIA au moyen des frais de recouvrement des coûts². Les économies totales sur 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % s'élèvent à 5,8 M\$.

L'industrie a aussi subi un fardeau administratif qui sera éliminé par l'abrogation de ces exigences. D'après les renseignements fournis antérieurement par les intervenants, les économies réalisées quant aux coûts administratifs sur 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % sont de 7 M\$. Ce montant se trouve en dollars de 2010.

Ainsi, les économies totales de l'industrie sur 10 ans, y compris les économies des frais de recouvrement des coûts, s'élèvent à 12,8 M\$.

L'ACIA ne bénéficiera plus des coûts recouverts dont la somme est de 778 563 \$. C'était cependant à prévoir, puisque l'Agence n'offrira plus de services d'examen des étiquettes et des formules ni de services d'enregistrement des produits. Les économies en ressources de l'ACIA à l'égard de ces services devraient totaliser 129 448 \$ par année ou 909 186 \$ sur 10 ans.

Les économies totales de l'industrie et de l'ACIA sur 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % s'élèvent à 13,7 M\$.

Coûts

L'ACIA continuera de prodiguer des conseils d'expert en matière d'étiquetage, mais elle pourrait devoir engager des coûts supplémentaires si la quantité de conseils demandés par l'industrie ou la complexité des demandes augmentent considérablement.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation d'agents chimiques et d'agents nettoyeurs enregistrés

L'industrie ovicole canadienne est assujettie à un cadre de commercialisation stratégique et systématique (la gestion de l'offre) qui vise à favoriser la production d'un volume suffisant d'œufs en vue de répondre aux besoins du marché. En 2009, le Canada comptait 1 015 exploitations ovicoles agréées, lesquelles ont généré des recettes monétaires agricoles totalisant 588,6 M\$³.

Aujourd'hui, environ 70 % de la production totale d'œufs au Canada est vendue sur le marché de la consommation, et les 30 % restants servent à la fabrication d'aliments à valeur ajoutée et d'autres produits (œufs sous forme liquide, congelée ou séchée). Le Canada exporte des œufs en coquille frais, conservés et cuits dont la valeur s'élève seulement à presque 400 000 \$ et importe des œufs et des produits d'œufs dont la valeur totalise 46,4 M\$⁴.

² Les frais s'élèvent à 100 \$ pour une nouvelle demande et à 45 \$ pour le renouvellement d'une demande.

³ Source : Coup d'œil sur l'industrie ovicole du Canada. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). Disponible sur le site Web : www.agr.gc.ca/poultry/gleg_fra.htm (consulté en avril 2012).

⁴ Source : *ibid.*

In 2009, there were 261 federally registered egg grading stations in Canada.⁵

The amendments will impact the 220 federally registered egg grading stations, and the chemical manufacturing companies who used to submit applications to CFIA for the inclusion of their products in the Reference Listing.

At the grading station, the eggs go through an automated process where they are washed and sanitized. The eggs are then inspected to determine their quality and eggs are divided into three grades: A, B or C. Under the previous regulatory requirements, regulated parties were required to only use chemical cleaning agents that were included on the Reference Listing, or that the operator had demonstrated to be equally safe and effective.

Chemical companies were required to submit an application to CFIA in order for their cleaning compounds to be included on the Reference Listing. From 1993 to date, 109 shell egg cleaning compounds and 52 shell egg sanitizing compounds were listed in the Reference Listing. These products were supplied by 55 companies. Based on CFIA data for the last five years (2007 to 2011), there was an average of 10 products added to the List annually.⁶

CFIA inspectors across Canada monitor operations and take random food samples from egg grading and egg processing stations for laboratory analysis to verify compliance with food safety regulations and product standards. CFIA activities included registration of egg stations and processed egg stations; inspection and certification of domestically produced egg products and exports; import monitoring; composition, microbiological and chemical residue testing; and label verification.

Benefits

Chemical manufacturers will no longer need to make submissions to CFIA in order to get their products added to Reference Listings. This will decrease the resources (time and human resources) required for the submissions.

In terms of large egg grading stations, those which choose to conduct research on their own rather than use the Reference Listing will not be impacted by the amendment. Egg grading stations which previously chose products from the Reference Listing will now have the flexibility to use any safe product without having to wait for the product to be included on the Reference Listing.

Costs

There could be some impact on small and medium egg grading stations which lack knowledge regarding cleaning and washing chemical compounds that are fit for the purpose. They may incur minor incremental costs in learning the proper selection and use of chemical cleaning agents in complying with the ER.

En 2009, le Canada comptait 261 postes de classement des œufs agréés par le gouvernement fédéral⁵.

Les modifications auront une incidence sur les 220 postes de classement des œufs agréés par le gouvernement fédéral et sur les fabricants de produits chimiques qui envoyaient auparavant à l'ACIA des demandes d'inclusion de leurs produits dans la Liste de référence.

Au niveau des postes de classement, les œufs passent par un processus automatisé où ils sont nettoyés et assainis. On les inspecte ensuite afin de déterminer leur qualité et les divise en trois classes : A, B ou C. Conformément aux exigences réglementaires antérieures, les parties réglementées devaient seulement utiliser des agents nettoyants chimiques qui faisaient partie de la Liste de référence ou dont la même innocuité et la même efficacité avaient été démontrées par l'exploitant.

Les fabricants de produits chimiques étaient tenus d'envoyer une demande à l'ACIA afin que leurs agents nettoyants figurent dans la Liste de référence. Depuis 1993, 109 agents nettoyants de coquilles d'œuf et 52 agents assainisseurs de coquilles d'œuf figurent dans la Liste de référence. Ces produits ont été fournis par 55 entreprises. D'après les données de l'ACIA des cinq dernières années (de 2007 à 2011), 10 produits en moyenne ont été ajoutés à la Liste chaque année⁶.

Les inspecteurs de l'ACIA à l'échelle du pays surveillent les exploitations et prélèvent au hasard des échantillons de produits alimentaires dans les postes de classification et de transformation des œufs, lesquels seront analysés en laboratoire afin que l'on en vérifie la conformité aux règlements sur la salubrité des aliments et aux normes de produits. Parmi les activités réalisées par l'ACIA, mentionnons : l'agrément des postes d'œufs et des postes d'œufs transformés; l'inspection et la certification des produits d'œufs fabriqués au pays et des exportations; la surveillance des importations; l'analyse de la composition ainsi que des résidus microbiologiques et chimiques; la vérification des étiquettes.

Avantages

Les fabricants de produits chimiques n'auront plus à envoyer de demandes à l'ACIA afin que leurs produits soient ajoutés à la Liste de référence, ce qui réduira le nombre de ressources (temps et effectif) requises pour le traitement des demandes.

Les postes de classement des œufs importants qui choisissent de mener eux-mêmes leurs recherches plutôt que d'utiliser la Liste de référence ne seront pas touchés par la modification. Les postes de classement des œufs qui ont choisi des produits figurant dans la Liste de référence pourront dorénavant utiliser tout produit sécuritaire sans avoir à attendre qu'il figure dans la Liste de référence.

Coûts

Des répercussions pourraient être ressenties par les postes de classement des œufs petits et moyens dont les connaissances sont limitées quant aux agents nettoyants et agents chimiques convenables à cette fin. Ils pourraient devoir engager de minimes coûts différentiels afin d'apprendre à sélectionner et à utiliser adéquatement les agents nettoyants chimiques en vue d'être conformes au RE.

⁵ Source: *ibid.*

⁶ Source: Reference Listing of Accepted Construction Materials, Packing Materials and Non-Food Chemical Products. CFIA. Available from <http://active.inspection.gc.ca/scripts/fssa/reference/refresults.asp?lang=e&cmd=4&cat=12&subcat=55&sub=SUBMIT> (accessed April 2012). The calculation was conducted by an analyst at CFIA.

⁵ Source : *ibid.*

⁶ Source : Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés. ACIA. Disponible sur la page Web : <http://active.inspection.gc.ca/scripts/fssa/reference/refresults.asp?lang=f&cmd=4&cat=12&subcat=55&sub=SUBMIT> (consultée en avril 2012). Les calculs ont été effectués par un analyste de l'ACIA.

There will be some reduction in the need for resources in CFIA to maintain scientific expertise to review and accept materials, and an administrative cost reduction to manage and maintain database information for approved materials. There will also be a small cost incurred to develop education material for egg stations on the proper selection and use of chemical cleaning agents.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

The addition of EAB to Schedule II of the *Plant Protection Regulations* will not result in additional costs to stakeholders. Minimal savings may be attributed to CFIA or GoC by reducing the need to issue individual Notices of Prohibition of Movement in the interim of new measures being put into place, and by eliminating the need for periodic renewal of the Ministerial Order.

No additional compliance or administrative costs will be incurred by the following stakeholders:

1. Lumber and wood packaging producers and manufacturers
2. Woodlot associations
3. Firewood producers
4. Horticulture/nursery stock distributors
5. Nurseries
6. First Nations communities
7. Hardwood/softwood sawmills and logging

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

The repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products under the *Fertilizers Regulations* is anticipated to result in annualized savings of \$855K. These amendments will result in an administrative burden reduction for industry of \$1.3 million over 10 years at a 7% discount rate.

“One-for-One” Rule

Estimated reduction in administrative burden

In total, CFIA estimates that the repeals, as described above, will result in a reduction in annualized administrative burden to industry of \$1.2 million (in constant 2012 dollars). These results are summarized in the following tables:

Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements

Current initiative is an “OUT” (“One-for-One” Rule).

	Values to Report in RIAS*	Unit
Total annualized average administrative costs (constant 2012 \$)	\$1,050,056	Constant 2012 dollars, present value base year 2012
Annualized average administrative costs per business (constant 2012 \$)	\$149	Constant 2012 dollars, present value base year 2012

* If proposal is an “OUT,” these values are decreases in administrative costs.

Il y aura une certaine réduction quant à la nécessité des ressources de l’ACIA sur le plan du maintien de l’expertise technique aux fins d’examen et d’approbation des matériaux et sur le plan des coûts administratifs en ce qui a trait à la gestion et à la mise à jour des renseignements sur les matériaux approuvés se trouvant dans la base de données. De minimes coûts seront engagés pour l’élaboration de matériel de formation pour les postes d’œufs sur la sélection et l’utilisation adéquates d’agents nettoyeurs chimiques.

Ajout de l’agrile du frêne à la liste des parasites figurant à l’annexe II

L’ajout de l’agrile du frêne à la liste des parasites figurant à l’annexe II du RPV n’entraînera aucun coût supplémentaire pour les intervenants. L’ACIA ou le gouvernement du Canada pourraient réaliser de minimes économies en réduisant la nécessité de remettre des avis d’interdiction de déplacement en attendant la mise en place de nouvelles mesures et en éliminant la nécessité de renouveler périodiquement l’arrêté ministériel.

Les intervenants suivants n’auront pas à engager d’autres coûts administratifs ou liés à la conformité :

1. Producteurs et fabricants d’emballages en bois d’œuvre et en bois
2. Associations de propriétaires de terrains boisés
3. Producteurs de bois de chauffage
4. Distributeurs de matériel horticole et de pépinière
5. Pépiniéristes
6. Collectivités des Premières Nations
7. Propriétaires de scieries et d’exploitations forestières de bois de feuillu et de résineux

Abrogation des exigences réglementaires relatives à l’efficacité et à la qualité des produits d’engrais

L’abrogation des exigences réglementaires relatives à l’efficacité et à la qualité des produits d’engrais du *Règlement sur les engrais* devrait générer des économies de 855 000 \$ par année. Les économies réalisées quant aux coûts administratifs sur 10 ans selon un taux d’actualisation de 7 % sont de 1,3 M\$ pour l’ensemble de l’industrie.

Règle du « un pour un »

Réduction estimative du fardeau administratif

Au total, l’ACIA estime que les abrogations décrites plus haut réduiront de 1,2 million de dollars (en dollars constants de 2012) le fardeau administratif annualisé de l’industrie. Les tableaux ci-dessous résument ces résultats.

Exigences relatives à l’approbation et à l’enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation

L’initiative représente une « SORTIE » (règle du « un pour un »).

	Valeur à déclarer dans le RÉIR*	Unité
Total des coûts administratifs moyens annualisés (\$ constants de 2012)	1 050 056 \$	Dollars constants de 2012, année de référence de la valeur actuelle, 2012
Coûts administratifs moyens annualisés par entreprise (\$ constants de 2012)	149 \$	Dollars constants de 2012, année de référence de la valeur actuelle, 2012

* Si la proposition constitue une « SORTIE », ces valeurs représentent des baisses de coûts administratifs.

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

Current initiative is an “OUT” (“One-for-One” Rule).

	Values to Report in RIAS*	Unit
Total annualized average administrative costs (constant 2012 \$)	\$184,896	Constant 2012 dollars, present value base year 2012
Annualized average administrative costs per business (constant 2012 \$)	\$948	Constant 2012 dollars, present value base year 2012

* If proposal is an “OUT,” these values are decreases in administrative costs.

Assumptions used in the calculation of administrative burden*Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements*

This amendment reduces the regulatory burden on industry by eliminating the requirements for mandatory pre-market label review and registration. Previously, every time a business wished to introduce a new label or a recipe for a meat product, or change an existing one, they were required to submit information to CFIA for the purposes of label and formulation review by CFIA program specialists. It is estimated through the Regulatory Cost Calculator that 7 065 businesses will be impacted by this repeal. Out of that number, 6 856 are small businesses.

Between April 2010 and March 2011, CFIA received 13 785 applications for the pre-market review of labels. The majority of submissions originated from the meat industry constituting over 11 000 submissions. Due to the number of applications received from the meat industry and insufficient data from the remaining industry, the administrative burden calculation was modelled on the meat industry. CFIA estimated that completing the various administrative tasks (planning and completing forms) took three hours for an employee at the clerical level.

Based on these estimates, the total administrative costs saved over a 10-year period using a discount rate of 7% is \$7M. This amount is in constant 2010 dollars.

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

Businesses have had to apply for registration of all fertilizers and supplements. Based on CFIA records, CFIA received approximately 400 registration applications per year. In addition, certain products further required a business to provide CFIA efficacy information. CFIA received approximately 50 submissions per year containing efficacy information.

CFIA estimates that completing and submitting one registration application required five hours of work by a scientist to obtain the necessary information, one hour from the company’s regulatory coordinator to complete the application, and half an hour from an employee at the clerical level to submit the application. The applications which required efficacy information required 20 additional hours from a scientist to obtain the necessary information. In the event that efficacy data for a product did not exist, businesses could apply for an exemption from registration to carry out research. The

Abrogation des exigences réglementaires concernant l’efficacité et la qualité des engrais

L’initiative représente une « SORTIE » (règle du « un pour un »).

	Valeur à déclarer dans le RÉIR*	Unité
Total des coûts administratifs moyens annualisés (\$ constants de 2012)	184 896 \$	Dollars constants de 2012, année de référence de la valeur actuelle, 2012
Coûts administratifs moyens annualisés par entreprise (\$ constants de 2012)	948 \$	Dollars constants de 2012, année de référence de la valeur actuelle, 2012

* Si la proposition constitue une « SORTIE », ces valeurs représentent des baisses de coûts administratifs.

Prémises employées dans le calcul du fardeau administratif*Exigences relatives à l’approbation et à l’enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation*

La modification réduit le fardeau réglementaire de l’industrie, car elle prévoit l’élimination des exigences liées à l’examen et à l’enregistrement obligatoires des étiquettes avant la mise en marché. Auparavant, chaque fois qu’une entreprise souhaitait introduire une nouvelle étiquette ou une recette pour un produit de viande, ou en modifier une, elle devait fournir à l’ACIA des renseignements aux fins d’examen de l’étiquette et de la formule par les spécialistes des programmes de l’ACIA. Grâce au calculateur des coûts réglementaires, on estime que 7 065 entreprises seront touchées par cette abrogation, dont 6 856 petites entreprises.

Entre avril 2010 et mars 2011, l’ACIA a reçu 13 785 demandes d’examen d’étiquettes avant la commercialisation. La majorité d’entre elles, plus de 11 000 demandes, provenaient du secteur de la viande. Le calcul du fardeau administratif a été basé sur le modèle du secteur de la viande compte tenu du nombre élevé de demandes provenant de ce secteur et du manque de données du reste de l’industrie. L’ACIA a estimé qu’un employé de soutien administratif consacrait trois heures aux diverses tâches administratives (planifier et remplir des formulaires).

Selon ces estimations, les économies en coûts administratifs sur une période de 10 ans, selon un taux d’actualisation de 7 %, s’élèvent à 7 M\$, en dollars constants de 2010.

Abrogation des exigences réglementaires relatives à l’efficacité et à la qualité des engrais

Les entreprises devaient demander l’enregistrement de tous les engrais et suppléments. Selon les registres de l’ACIA, l’Agence recevait quelque 400 demandes d’enregistrement par année. Les entreprises devaient aussi fournir des données sur l’efficacité de certains produits. L’ACIA recevait annuellement une cinquantaine de demandes comportant des renseignements sur l’efficacité.

L’ACIA estime que pour remplir et soumettre une demande d’enregistrement, il fallait qu’un scientifique consacre cinq heures de travail pour obtenir l’information nécessaire, que le coordonnateur réglementaire de l’entreprise consacre une heure pour remplir la demande, et qu’un employé de bureau consacre une demi-heure pour soumettre la demande. Pour les demandes nécessitant des renseignements sur l’efficacité, il fallait qu’un scientifique consacre une vingtaine d’heures additionnelles pour obtenir l’information nécessaire. Lorsqu’il n’y avait pas de données sur l’efficacité d’un

CFIA received approximately 80 applications for research exemptions per year. Those businesses requiring research exemptions were estimated to require 20 hours of work by a scientist to obtain the necessary information, one hour from the company's regulatory coordinator to complete the application, and half an hour from an employee at the clerical level to submit the application.

Based on these estimates, the amendments will result in an administrative burden reduction for industry of \$1.3 million over 10 years at a 7% discount rate. This amount is in constant 2010 dollars.

Validation with stakeholders on estimates

All estimates regarding the administrative burden placed on stakeholders by regulatory requirements being repealed were based on records, knowledge, and experience within relevant CFIA programs. Due to the nature of the regulatory actions herein and corresponding sensitivities, CFIA could not realistically validate these estimates with stakeholders.

Small business lens

Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements

The Regulatory Cost Calculator was used to calculate savings to business resulting from the elimination of the requirements. The following table is a summary of these savings. The numbers are shown in 2010 dollars.

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	e.g. all firms face the same reporting requirements		e.g. small businesses can report less frequently	
<i>Number of small businesses impacted</i>	6 856		6 856	
	Annualized Average (\$ 2010)	Present Value (\$ 2010)	Annualized Average (\$ 2010)	Present Value (\$ 2010)
Compliance costs	\$-	\$-	\$-	\$-
Administrative costs	\$970,684	\$6,817,675	\$970,684	\$6,817,675
<i>Total costs</i>	\$970,684	\$6,817,675	\$970,684	\$6,817,675
<i>Total cost per small business</i>	\$142	\$994	\$142	\$994
Risk considerations				

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

The Regulatory Cost Calculator was used to calculate savings to business resulting from the elimination of the requirements. The following table is a summary of these savings. The numbers are shown in 2010 dollars.

produit, les entreprises pouvaient demander l'exemption de l'enregistrement afin d'effectuer la recherche. L'ACIA recevait environ 80 demandes d'exemptions aux fins de recherche par année. Dans les entreprises nécessitant des exemptions aux fins de recherche, on estime qu'il fallait qu'un scientifique consacre 20 heures de travail pour obtenir l'information nécessaire, que le coordonnateur réglementaire de l'entreprise consacre une heure pour remplir la demande, et qu'un employé de bureau consacre une demi-heure pour soumettre la demande.

Selon ces estimations, les modifications signifieraient une réduction du fardeau administratif de l'industrie de 1,3 million de dollars sur 10 ans, selon un taux d'actualisation de 7 %, en dollars constants de 2010.

Validation des estimations auprès des parties intéressées

Les estimations du fardeau administratif que posent, pour les parties intéressées, les exigences réglementaires qui seront abrogées ont été fondées sur les registres, les connaissances et l'expérience au sein des programmes visés de l'ACIA. Compte tenu de la nature des mesures réglementaires visées et de leur caractère délicat, l'ACIA ne pouvait pas de façon réaliste valider ces estimations auprès des parties intéressées.

Lentille des petites entreprises

Exigences relatives à l'approbation et à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes avant la commercialisation

Le calculateur des coûts de l'organisme de réglementation sert à calculer les économies des entreprises découlant de l'élimination des exigences. Le tableau suivant résume ces économies. Les nombres se trouvent en dollars de 2010.

Courte description	Option initiale		Option flexible	
	(Par exemple toutes les entreprises doivent respecter les mêmes exigences en matière de déclaration)		(Par exemple les petites entreprises peuvent présenter des déclarations à une fréquence moindre)	
<i>Nombre de petites entreprises touchées</i>	6 856		6 856	
	Moyenne annualisée (2010 \$)	Valeur actuelle (2010 \$)	Moyenne annualisée (2010 \$)	Valeur actuelle (2010 \$)
Coûts de conformité	- \$	- \$	- \$	- \$
Coûts d'administration	970 684 \$	6 817 675 \$	970 684 \$	6 817 675 \$
<i>Coûts totaux</i>	970 684 \$	6 817 675 \$	970 684 \$	6 817 675 \$
<i>Coût total par petite entreprise</i>	142 \$	994 \$	142 \$	994 \$
Facteurs de risque				

Abrogation des exigences réglementaires relatives à l'efficacité et à la qualité des produits d'engrais

Le calculateur des coûts de l'organisme sert à calculer les économies des entreprises découlant de l'élimination des exigences. Le tableau suivant résume ces économies. Les nombres se trouvent en dollars de 2010.

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	e.g. all firms face the same reporting requirements		e.g. small businesses can report less frequently	
Number of small businesses impacted	189		189	
	Annualized Average (\$ 2010)	Present Value (\$ 2010)	Annualized Average (\$ 2010)	Present Value (\$ 2010)
Compliance costs	\$-	\$-	\$-	\$-
Administrative costs	\$182,661	\$1,282,934	\$182,661	\$1,282,934
<i>Total costs</i>	\$182,661	\$1,282,934	\$182,661	\$1,282,934
<i>Total cost per small business</i>	\$966	\$6,788	\$966	\$6,788
Risk considerations				

ER, FIR

The small business lens is not applicable as there are no administrative or compliance cost savings to calculate.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

The small business lens is not applicable as there are no administrative or compliance cost savings to calculate.

Consultation

These regulatory amendments either directly address a GoC commitment or constitute CFIA's necessary response to GoC commitments to streamline services and find economies. For this reason, industry has not been consulted through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on these changes but industry is aware that we are moving forward. There have, however, been consultations for some in the past on similar proposals. Industry reaction is, therefore, expected to be mixed.

Pre-market approval, mandatory registration of labels, recipes, and packaging materials requirements

Four years ago, the CFIA consulted with stakeholders on the possibility of repealing pre-market registration requirements for labels under the MIR and the PPR. The following stakeholders participated in those consultations: Canadian Poultry and Egg Processors Council; Food Processors of Canada; Canadian Meat Council; Food and Consumer Products of Canada; Further Poultry Processors Association of Canada; Canadian Council of Grocery Distributors; Canadian Association of Regulated Importers, Nestlé Canada Inc.; Canadian Federation of Independent Businesses; Canadian Association of Importers/Exporters; Canadian Pork Council.

The Canadian Meat Council had expressed strong support for this initiative, as it would ensure a more consistent approach to label review across all food sectors. Currently only meat and

	Option initiale		Option flexible	
Courte description	(Par exemple toutes les entreprises doivent respecter les mêmes exigences en matière de déclaration)		(Par exemple les petites entreprises peuvent présenter des déclarations à une fréquence moindre)	
Nombre de petites entreprises touchées	189		189	
	Moyenne annualisée (2010 \$)	Valeur actuelle (2010 \$)	Moyenne annualisée (2010 \$)	Valeur actuelle (2010 \$)
Coûts de conformité	- \$	- \$	- \$	- \$
Coûts d'administration	182 661 \$	1 282 934 \$	182 661 \$	1 282 934 \$
<i>Coûts totaux</i>	182 661 \$	1 282 934 \$	182 661 \$	1 282 934 \$
<i>Coût total par petite entreprise</i>	966 \$	6 788 \$	996 \$	6 788 \$
Facteurs de risque				

RO, RIP

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune économie à calculer quant aux coûts administratifs ou liés à la conformité.

Ajout de l'agrile du frêne à la liste des parasites figurant à l'annexe II

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune économie à calculer quant aux coûts administratifs ou liés à la conformité.

Consultation

Ces modifications réglementaires respectent directement un engagement du gouvernement du Canada ou constituent une réponse nécessaire de l'ACIA par rapport aux engagements du gouvernement du Canada à simplifier les services et à réaliser des économies d'échelle. Pour cette raison, l'industrie n'a pas été consultée sur ces changements au moyen d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais l'industrie sait que nous allons de l'avant. Par le passé, des consultations sur des propositions semblables ont cependant eu lieu. Par conséquent, la réaction de l'industrie devrait être mitigée.

Exigences en matière d'approbation préalable à la commercialisation, d'enregistrement obligatoire des étiquettes, des recettes et des matériaux d'emballage

Il y a quatre ans, l'ACIA a mené des consultations auprès des intervenants sur la possibilité d'abroger les exigences en matière d'enregistrement des étiquettes préalable à la commercialisation aux termes du RIV et du RTP. Les intervenants suivants ont participé à ces consultations : Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles (CCTOV), Fabricants de produits alimentaires du Canada (FPAC), Conseil des viandes du Canada (CVC), Produits alimentaires et de consommation du Canada (PACC), Association canadienne des surtransformateurs de volaille (ACSV), Conseil canadien des distributeurs en alimentation (CCDA), Association canadienne des importateurs réglementés (ACIR), Nestlé Canada Inc., Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), Association canadienne des importateurs et exportateurs (ACIE) et Conseil canadien du porc (CCP).

Le CVC a manifesté un appui solide envers cette initiative, puisque cette dernière assurerait une approche plus uniforme par rapport à l'examen des étiquettes dans tous les secteurs

processed fruit and vegetables require pre-market review and registration, while other food commodities do not.

The Canadian Council of Grocery Distributors expressed their strong support for the then-proposed amendment. Industry posed a variety of questions mostly concerning the services available after the regulations would be repealed. The Further Poultry Processors Association of Canada stated a strong preference for maintaining the current review and registration system.

The Canadian Poultry and Egg Processors Council has also been generally supportive of the repeal.

The Food Processors of Canada supported maintaining pre-market label registration as they deemed it to be more efficient than other compliance mechanisms and believed it maintains a level playing field with imported products.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

Although this amendment is a direct response to the GoC's Budget commitment, CFIA had conducted previous consultations with industry and stakeholder groups concerning a revision to the Ministerial Order to account for new EAB finds and a possible amendment to the *Plant Protection Regulations*.

An EAB Day was held on December 2, 2010, in Gatineau, Quebec, and involved approximately 180 participants including federal, provincial, and municipal governments, representatives from different forest industry sectors (Ontario Woodlot Association, Hydro-Québec, Eastern Forest Model, Tree Canada), the National Capital Commission, and representatives from wood facilities. During discussions, stakeholders voiced the desire for CFIA to develop new, more effective administrative options concerning EAB. CFIA responded with the option of amending Schedule II to the Regulations to allow for a quicker, more effective response to new EAB finds. No issues were raised.

Regulatory cooperation

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

There are currently some voluntary industry-led initiatives for ensuring fertilizer quality, and industry can build on those efforts. This could provide consumers with information on product quality assurance and performance.

Rationale

Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements

The GoC has committed to repealing regulations related to pre-market approval of labels. Repealing the pre-market registration requirement for labels should allow producers to more quickly change formulations while remaining responsible for maintaining compliance with all food safety and labelling requirements. These regulatory amendments respond to this commitment.

alimentaires. Actuellement, seuls la viande et les fruits et légumes transformés nécessitent un examen et un enregistrement préalables à la commercialisation.

Le CCDA a également fortement appuyé les modifications proposées. L'industrie a posé différentes questions, la plupart concernant les services qui seront offerts après l'abrogation des exigences réglementaires. Quant à elle l'ACSV a exprimé une forte préférence pour le maintien du système actuel d'examen et d'enregistrement.

Pour sa part, le CCTOV a aussi manifesté son soutien de façon générale à l'égard de l'abrogation réglementaire.

Les FPAC se sont montrés en faveur du maintien du système actuel d'enregistrement des étiquettes préalable à la commercialisation, qu'ils jugent plus efficace que les autres mécanismes visant le respect de la conformité. Ils croient aussi que ce système permet d'établir des règles du jeu équitables avec les produits importés.

Ajout de l'agrile du frêne en tant que parasite énuméré à l'annexe II

Même si cette modification répond directement à l'engagement budgétaire du gouvernement du Canada, l'ACIA a organisé des consultations antérieures auprès de l'industrie et des groupes d'intervenants concernant une révision de l'arrêté ministériel, afin de tenir compte des nouveaux cas d'agrile du frêne et d'une possible modification au RPV.

Une journée de sensibilisation à l'agrile du frêne a été organisée le 2 décembre 2010 à Gatineau (Québec) et a rassemblé environ 180 participants, y compris des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'administration municipale, ainsi que des représentants de différents secteurs de l'industrie forestière (Ontario Woodlot Association, Hydro-Québec, Forêt modèle de l'est de l'Ontario, Arbres Canada), de la Commission de la capitale nationale et des installations de transformation du bois. Lors des discussions, les représentants ont manifesté le souhait de voir l'ACIA élaborer de nouvelles options administratives plus efficaces à l'égard de l'agrile du frêne. L'ACIA a répondu en proposant de modifier l'annexe II du RVP afin de mettre en place un système d'intervention plus rapide et efficace à la suite de la découverte de nouveaux cas d'agrile du frêne. Aucune question n'a été soulevée.

Coopération en matière de réglementation

Abrogation des exigences réglementaires relatives à l'efficacité et à la qualité des engrais

Des initiatives volontaires dirigées par l'industrie sont actuellement en cours et pour s'assurer de la qualité des engrais; l'industrie peut tirer avantage de ces efforts. Il s'agit d'une possibilité pour les consommateurs d'être informés sur l'assurance de la qualité et du rendement des produits.

Justification

Approbation préalable à la mise en marché et exigences relatives à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes

Le gouvernement du Canada s'est engagé à abroger la réglementation sur l'approbation préalable à la mise en marché des étiquettes. L'abrogation des exigences relatives à l'enregistrement préalable à la mise en marché des étiquettes devrait permettre aux producteurs de changer les formulations plus rapidement, tout en demeurant responsables de maintenir la conformité de leur produit avec toutes les exigences relatives à la salubrité des aliments et à

Repeal of requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals

The change in regulatory requirements from prescriptive to performance-based outcomes will allow industry greater flexibility in using construction and packaging materials suitable for food. This will provide industry the option to use the most cost-effective methods and materials available to them. Industry will have access to new technologies and materials and, in turn, will allow them to function in a more competitive manner.

The removal of the reference to the materials manual in Schedule 1 of the FIR will not have a significant impact to industry. As part of the Quality Management Program of registered establishments, they will, however, be responsible to demonstrate they are using acceptable food contact materials to CFIA.

Repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds

CFIA can no longer maintain high levels of quality service for reviews of the safety and efficacy of chemical agents and shell cleaning compounds to update the Reference Listing in a timely manner without a substantial increase in program resources.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

This regulatory amendment was undertaken as part of CFIA's response to the GoC's 2012 budget commitments. CFIA is adjusting its approach on certain plant pests including EAB from eradication to management with the goal of continuing to keep pests from spreading to other areas of the country. This new approach was guided by science-based decision making and collaboration between other levels of government and industry stakeholders.

By making adjustments to the management of EAB, CFIA will be in a better position to redirect resources quickly to respond to any new or emerging plant health issues, such as a new plant pest. CFIA will continue to work closely with its provincial and municipal partners to combat pests.

No additional regulatory burden, compliance or administrative costs will be incurred by the following stakeholders as a result of this amendment: lumber and wood packaging producers and manufacturers; woodlot associations; firewood producers; horticulture/nursery stock distributors; nurseries; First Nations communities; hardwood/softwood sawmills and logging operations.

Cost savings to the GoC are expected to be minimal. They result from the elimination of the need to periodically update and renew the Ministerial Order by CFIA.

l'étiquetage. Les présentes modifications réglementaires donnent suite à cet engagement du gouvernement.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation des matériaux de construction et d'emballage enregistrés ainsi que des produits chimiques homologués

Le fait de changer la réglementation normative pour une réglementation axée sur le rendement accordera une plus grande marge de manœuvre à l'industrie en ce qui concerne l'utilisation de matériaux de construction et d'emballage convenable au contact avec les aliments. L'industrie aura ainsi la possibilité d'utiliser les méthodes et les matériaux les plus économiques qui s'offre à elle. Cette dernière aura accès aux nouvelles technologies et aux nouveaux matériaux, ce qui lui permettra de mener ses activités de manière plus compétitive.

L'élimination du renvoi au manuel sur les matériaux à l'annexe 1 du RIP n'aura pas de répercussion importante pour l'industrie. Dans le cadre du Programme de gestion de la qualité des établissements agréés par le gouvernement fédéral, l'industrie sera tout de même responsable de démontrer à l'ACIA qu'elle utilise des matériaux acceptables lorsqu'ils entrent en contact avec des aliments.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation de produits chimiques et de nettoyage homologués

L'ACIA ne peut plus maintenir la même qualité de service en ce qui concerne les examens de l'innocuité et de l'efficacité des produits chimiques et des produits de nettoyage qui servent à mettre à jour en temps opportun la Liste de référence, sans augmenter substantiellement les ressources du programme.

Ajout de l'argile du frêne à la liste des parasites de l'annexe II

La présente modification réglementaire a été entreprise dans le cadre de la réponse de l'ACIA aux engagements du gouvernement du Canada suivant le budget de 2012. L'ACIA est à revoir sa ligne de conduite à l'égard de certains phytoparasites, dont l'agrile du frêne, pour passer de l'éradication à la gestion, tout en continuant d'empêcher leur propagation dans d'autres régions du pays. Cette nouvelle ligne de conduite est fondée sur un processus de prise de décisions axées sur la science et sur la collaboration entre les différents ordres de gouvernement et les intervenants de l'industrie.

Grâce aux changements apportés à la gestion de l'agrile du frêne, l'ACIA pourra plus rapidement rediriger ses ressources afin de pouvoir intervenir en cas de nouveaux problèmes liés à la protection des végétaux, par exemple un nouveau phytoparasite. L'ACIA continuera de collaborer étroitement avec ses partenaires provinciaux et municipaux pour la lutte contre les parasites.

Aucun fardeau réglementaire, aucune exigence liées à la conformité et aucuns coûts administratifs supplémentaires ne seront imposés aux intervenants suivants en raison de la présente modification : les producteurs et fabricants de bois d'œuvre et de matériaux d'emballage en bois; les producteurs de bois de chauffage; les distributeurs de produits horticoles et de matériel de pépinière; les pépiniéristes; les collectivités des Premières Nations; les exploitants de scieries et d'opérations forestières de bois dur et de bois tendre.

On prévoit que les économies réalisées par le gouvernement du Canada seront minimales. Elles résulteront du fait que l'ACIA ne sera plus tenue de mettre à jour et ni de renouveler périodiquement l'arrêté du ministre.

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

This amendment is consistent with the Agency's plan to focus on health and safety while building on the growing demand from consumers for greater responsibility from industry for the quality of the products it produces.

CFIA currently assesses the quality and performance aspects of fertilizers before they enter the marketplace. It is generally understood that the quality and efficacy of a product are the responsibility of its manufacturer and through their choices, consumers have a means of rewarding these manufacturers who present an efficacious product.

This amendment provides industry with the opportunity to take on the responsibility of monitoring and policing the quality aspects of fertilizer production to maintain consumer confidence while CFIA remains focused on the safety of fertilizer products.

Implementation, enforcement and service standards***Pre-market approval, mandatory registration of labels and recipes requirements***

Although pre-market label registration would be eliminated, industry must continue to comply with all applicable labelling regulations under the MIR and the PPR. CFIA will continue to enforce all of the current labelling requirements by establishing frequencies of inspections for label verifications, which include claims, nutritional information, responding to complaints, as well as providing guidance and oversight to industry to ensure that requirements are understood and enforced.

Inspection activities are undertaken at the establishment and retail levels. CFIA verifies that inspections are taking place as defined. Within the Compliance Verification System, activities are specified to be performed by the inspector as part of the *Meat Inspection Manual*.

Given that these amendments repeal regulations, no service standards are necessary.

Open and transparent communication will be maintained throughout the implementation period for these regulatory amendments. Outreach will be carried out with individual stakeholders, as well as in group settings for face-to-face sessions. These activities will serve to inform stakeholders of the changes as well as to gather information to facilitate the implementation of the budget announcement.

Repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds

Although the requirement to use chemical agents and shell cleaning compounds included in the Reference Listing is removed, industry must continue to comply with the requirements to maintain clean and sanitary conditions in the egg station and use chemical agents and shell cleaning compounds that are safe and effective. CFIA would continue to enforce these requirements.

Abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais

La présente modification est conforme au plan de l'Agence qui consiste à mettre l'accent sur l'essentiel de son mandat concernant la santé et la salubrité, tout en misant sur la demande croissante des consommateurs qui réclament davantage de responsabilité de la part de l'industrie en ce qui a trait à la qualité des produits.

Actuellement, l'ACIA évalue la qualité et le rendement des engrais avant leur mise en marché. En règle générale, il va de soi que le fabricant est responsable de la qualité et de l'efficacité d'un produit et que, selon leurs choix, les consommateurs ont le pouvoir d'encourager les fabricants qui offrent un produit efficace.

La présente modification offre à l'industrie l'occasion de prendre ses responsabilités à l'égard de la surveillance et du contrôle de la qualité des engrais afin de maintenir la confiance des consommateurs, ce qui permettra à l'ACIA de se concentrer sur l'innocuité de ces produits.

Mise en œuvre, application et normes de service***Approbation préalable à la mise en marché et exigences relatives à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes***

Bien que l'enregistrement préalable à la mise en marché soit éliminé, l'industrie doit continuer à se conformer à toutes les règles applicables concernant l'étiquetage aux termes du RIV et du RPT. L'ACIA continuera à appliquer toutes les exigences relatives à l'étiquetage en vigueur en établissant la fréquence d'inspection des étiquettes, ce qui comprend vérifier les allégations et l'information nutritionnelle, répondre aux plaintes, ainsi que fournir à l'industrie une orientation et une surveillance pour veiller à ce que cette dernière comprenne bien les exigences et les applique.

Les activités d'inspection ciblent les établissements de fabrication et de vente au détail. Selon le Système de vérification de la conformité, l'inspecteur doit réaliser des activités données, conformément au *Manuel d'inspection des viandes*.

L'établissement de normes de service est inutile, puisque la présente initiative concerne l'abrogation de dispositions réglementaires.

La communication sera constante, ouverte et transparente tout au long de la période de mise en œuvre des modifications réglementaires. Les interventions directes seront menées individuellement auprès des intervenants, ainsi qu'en groupe pour les séances en face à face. Ces activités serviront à informer les intervenants des changements ainsi qu'à recueillir des renseignements sur la mise en œuvre des engagements annoncés dans le budget.

Abrogation des exigences concernant l'utilisation de produits chimiques et de nettoyage homologués

Même si l'exigence concernant l'utilisation de produits chimiques et de produits de nettoyage figurant dans la Liste de référence est éliminée, l'industrie doit continuer à se conformer aux exigences afin de maintenir la propreté et la salubrité des postes d'œufs ainsi qu'à utiliser des produits chimiques et des produits de nettoyage sécuritaires et efficaces. L'ACIA continuera à appliquer ces exigences.

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

CFIA will inform partners and stakeholders of these amendments via various communications materials including a news release and a Questions and Answers document that will be also available on CFIA's Web site. There are no additional regulatory requirements as a result of this amendment and enforcement measures will remain the same. There is no negative impact anticipated on currently regulated stakeholders.

The main change resulting from this amendment relates to the future enlargement of regulated areas following new EAB detections that would happen in a more timely manner. Accordingly, partners and stakeholders will be informed with communication materials before the new areas become regulated.

CFIA will continue its surveillance program, regulatory and enforcement activities and communications efforts across Canada relating to EAB.

CFIA will continue to consult with affected partners and stakeholders toward a long-term collaborative management strategy for EAB, and will support and promote research for better detection and control methods.

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

Amendments to the FR will only be in force as of the later of April 1, 2013, and the day on which the amendments are registered under the *Statutory Instruments Act*.

Contacts

Please direct all questions and enquiries to

Pre-market approval, mandatory registration of labels, recipes, and packaging materials requirements in the PPR and MIR

Parthiban Muthukumarasamy
Director
Meat Programs Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
4th Floor, Room 234
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-6156
Fax: 613-773-6281
Email: Parthiban.Muthukumarasamy@inspection.gc.ca

Ajout de l'argile du frêne à la liste des parasites de l'annexe II

L'ACIA informera ses partenaires et les intervenants des modifications par l'entremise des outils de communication, dont un communiqué et un document de questions et réponses qui seront également publiés sur le site Web de l'Agence. La présente modification n'entraîne aucune exigence réglementaire additionnelle et les mesures d'application demeurent les mêmes. On ne prévoit aucune répercussion négative pour les intervenants déjà soumis à la réglementation.

Le principal changement qui découle de cette modification concerne la rapidité avec laquelle on pourra ajouter des régions réglementées suivant de nouvelles détections d'agrile du frêne. En conséquence, les partenaires et les intervenants seront tenus informés à l'aide de produits de communication avant que de nouvelles régions deviennent réglementées.

L'ACIA poursuivra son programme de surveillance, ses activités de réglementation et d'application, ainsi que ses activités de communication relativement à l'agrile du frêne partout au Canada.

L'ACIA continuera à consulter ses partenaires et les intervenants touchés pour élaborer une stratégie de gestion concertée à long terme sur l'agrile du frêne. Elle appuiera la recherche et en fera la promotion afin de perfectionner les méthodes de détection et de lutte contre le parasite.

Abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais

Les modifications au RE n'entreront en vigueur que le 1^{er} avril 2013 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Personnes-ressources

Veillez envoyer vos questions et demandes de renseignements à :

Approbation préalable à la mise en marché; exigences relatives à l'enregistrement obligatoire des étiquettes et des recettes; exigences relatives aux matériaux d'emballage dans le Règlement sur les produits transformés et le Règlement sur l'inspection des viandes

Parthiban Muthukumarasamy
Directeur
Division des programmes des viandes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, tour 1
4^e étage, pièce 234
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-6156
Télécoeur : 613-773-6281
Courriel : Parthiban.Muthukumarasamy@inspection.gc.ca

Repeal of requirements to use registered construction and packaging materials and chemicals in the FIR

Terence McRae
Director
Fish, Seafood, and Production Division
1400 Merivale Road, Tower 2
5th Floor, Room 213
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5491
Fax: 613-773-5959
Email: Terence.McRae@inspection.gc.ca

Repeal of requirements to use registered chemical agents and cleaning compounds

Judy Scaife
Chief
National Egg Program
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
4th Floor, Room 141
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-6207
Fax: 613-773-6282
Email: Judy.Scaife@inspection.gc.ca

Addition of the emerald ash borer (EAB) as an enumerated pest in Schedule II

Michael Wood
Acting Director
Plant Biosecurity and Forestry Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7630
Fax: 613-773-7261
Email: Michael.Wood@inspection.gc.ca

Repeal of the regulatory requirements concerning efficacy and quality of fertilizer products

Ewa Madey
National Manager
Fertilizer Safety
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7185
Fax: 613-773-7163
Email: Ewa.Madey@inspection.gc.ca

Abrogation des exigences concernant l'utilisation des matériaux de construction et d'emballage enregistrés ainsi que des produits chimiques homologués dans le Règlement sur l'inspection du poisson

Terence McRae
Directeur
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
1400, chemin Merivale, tour 2
5^e étage, pièce 213
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5491
Télécopieur : 613-773-5959
Courriel : Terence.McRae@inspection.gc.ca

Abrogation des exigences concernant l'utilisation de produits chimiques et de nettoyage homologués

Judy Scaife
Chef
Programme national des œufs
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, tour 1
4^e étage, pièce 141
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-6207
Télécopieur : 613-773-6282
Courriel : Judy.Scaife@inspection.gc.ca

Ajout de l'argile du frêne à la liste des parasites de l'annexe II

Michael Wood
Directeur intérimaire
Division de la biosécurité des végétaux et de la foresterie
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7630
Télécopieur : 613-773-7261
Courriel : Michael.Wood@inspection.gc.ca

Abrogation des exigences réglementaires concernant l'efficacité et la qualité des engrais

Ewa Madey
Gestionnaire nationale
Bureau de l'innocuité des engrais
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7185
Télécopieur : 613-773-7163
Courriel : Ewa.Madey@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2013-76 April 26, 2013

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Processed Products Regulations

P.C. 2013-422 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Processed Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “registered label” in subsection 2(1) of the *Processed Products Regulations*¹ is repealed.

2. Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Containers of a size smaller than the smallest size prescribed for items (3) to (9) of Table II of Schedule III, respectively, may be used to pack the vegetable products set out in column I of those items.

3. (1) Subsection 25(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (d) and (e).

(2) Subsections 25(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Despite section 20, containers of a size smaller than the smallest size specified in Table I of Schedule III may be used to pack the fruit and vegetable juices and concentrated apple juice set out in that Table.

(3) Despite section 22, containers of a size smaller than the smallest size specified in Table III of Schedule III may be used to pack the fruit juices, jams, jellies, marmalades, grape juice, concentrated grape juice, grape juice from concentrate, pickles, relishes, chutneys, olives, horseradish sauce and creamed horseradish set out in that Table.

4. Section 44 of the Regulations is repealed.

5. Paragraph 65(1)(d) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (vi), by striking out “and” at the end of subparagraph (vii) and by repealing subparagraph (viii).

Enregistrement
DORS/2013-76 Le 26 avril 2013

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

C.P. 2013-422 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

MODIFICATIONS

1. La définition de « étiquette enregistrée », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les produits transformés*¹, est abrogée.

2. Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est permis d’utiliser, pour les produits de légumes congelés visés aux articles (3) à (9) du tableau II de l’annexe III, des contenants dont la capacité est plus petite que la capacité minimale prescrite à ce tableau.

3. (1) Les alinéas 25(1)d) et e) du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 25(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré l’article 20, il est permis d’utiliser pour les jus de fruits et de légumes et le jus de pomme concentré des contenants dont les dimensions sont plus petites que les dimensions minimales prescrites au tableau I de l’annexe III.

(3) Malgré l’article 22, il est permis d’utiliser, pour les produits — jus de fruits, confitures, gelées, marmelades, jus de raisin, jus de raisin concentré, jus de raisin fait de concentré, marinades, achards (*relish*), chutneys, olives, raifort préparé et raifort en crème — mentionnés au tableau III de l’annexe III, des contenants dont les dimensions sont plus petites que les dimensions minimales prescrites à ce tableau.

4. L’article 44 du même règlement est abrogé.

5. Le sous-alinéa 65(1)d)(viii) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1235, following SOR/2013-75.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1235, à la suite du DORS/2013-75.

Registration
SOR/2013-77 April 26, 2013

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Egg Regulations

P.C. 2013-423 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 32(c) of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Egg Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EGG REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “Reference Listing” in section 2 of the *Egg Regulations*¹ is repealed.
2. Paragraph 8(2)(t) of the Regulations is replaced by the following:
(t) use, for bringing about and maintaining clean and sanitary conditions in the egg station, only those chemical agents that are safe and effective; and
3. Paragraph 9(33)(a) of the Regulations is replaced by the following:
(a) contain a shell egg cleaning compound that is safe and effective;

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1235, following SOR/2013-75.

Enregistrement
DORS/2013-77 Le 26 avril 2013

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les œufs

C.P. 2013-423 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’alinéa 32c) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les œufs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS

MODIFICATIONS

1. La définition de « Liste de référence », à l’article 2 du *Règlement sur les œufs*¹, est abrogée.
2. L’alinéa 8(2)t) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
t) pour assurer la salubrité et la propreté des lieux, n’utiliser que des agents chimiques sûrs et efficaces;
3. L’alinéa 9(33)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
a) contenir un agent nettoyant de coquille d’œuf sûr et efficace;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1235, à la suite du DORS/2013-75.

^a R.S., c. 20 (4th. Supp.)

¹ C.R.C., c. 284

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 284

Registration
SOR/2013-78 April 26, 2013

FISH INSPECTION ACT

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

P.C. 2013-424 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-78 Le 26 avril 2013

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

C.P. 2013-424 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur l'inspection du poisson*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2(2) of Schedule I to the *Fish Inspection Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Construction and packaging materials and non-food chemical products used in the construction and operation of establishments or in their equipment shall be suitable for the purpose for which they are to be used.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1235, following SOR/2013-75.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(2) de l'annexe I du *Règlement sur l'inspection du poisson*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires utilisés dans la construction et l'exploitation des établissements, ou dans l'équipement qui s'y trouve, doivent convenir aux fins auxquelles ils sont destinés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1235, à la suite du DORS/2013-75.

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53

^b R.S., c. F-12

¹ C.R.C., c. 802

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53

^b L.R., ch. F-12

¹ C.R.C. ch. 802

Registration
SOR/2013-79 April 26, 2013

FERTILIZERS ACT

Regulations Amending the Fertilizers Regulations

P.C. 2013-425 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Fertilizers Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Fertilizers Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FERTILIZERS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3.1(3)(b) of the *Fertilizers Regulations*¹ is replaced by the following:

- (b) farm fertilizers, if
- (i) they are mixed fertilizers,
 - (ii) the nutrients contained in them are in a mineral form and are obtained by extraction or by physical or chemical processes, and
 - (iii) they do not contain a pesticide;

(2) Paragraph 3.1(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) supplements that consist of seeds that are treated with a fertilizer or a supplement that
- (i) is exempt from registration, or
 - (ii) is registered, and whose label indicates that it is for use in treating seeds;

(3) Paragraph 3.1(3)(h) of the Regulations is replaced by the following:

- (h) potting soils that contain a fertilizer or a supplement that
- (i) is exempt from registration, or
 - (ii) is registered, and whose label indicates that it is for use in potting soils.

2. Section 10 of the Regulations is repealed.

3. (1) Subsections 10.2(1) and (1.1) of the Regulations are repealed.

(2) The portion of subsection 10.2(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A supplement containing viable microorganisms shall be so prepared that

Enregistrement
DORS/2013-79 Le 26 avril 2013

LOI SUR LES ENGRAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les engrais

C.P. 2013-425 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les engrais*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les engrais*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3.1(3)b du Règlement sur les engrais¹ est remplacé par ce qui suit :

- b) les engrais agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :
- (i) ils sont des engrais mélangés,
 - (ii) leurs principes nutritifs sont sous forme minérale et sont obtenus par extraction ou par des procédés physiques ou chimiques,
 - (iii) ils ne contiennent pas d'antiparasitaire;

(2) L'alinéa 3.1(3)d du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les suppléments composés de semences qui sont traitées avec un engrais ou un supplément qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- (i) il est exempt d'enregistrement,
 - (ii) il est enregistré et son étiquette indique qu'il est pour usage dans le traitement des semences;

(3) L'alinéa 3.1(3)h du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) les terreaux qui contiennent un engrais ou un supplément qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- (i) il est exempt d'enregistrement,
 - (ii) il est enregistré et son étiquette indique qu'il est pour usage dans des terreaux.

2. L'article 10 du même règlement est abrogé.

3. (1) Les paragraphes 10.2(1) et (1.1) du même règlement sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 10.2(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Un supplément qui contient des micro-organismes viables doit être préparé de telle sorte que :

^a S.C. 2002, c. 28, s. 84

^b R.S., c. F-10

¹ C.R.C., c. 666

^a L.C. 2002, ch. 28, art. 84

^b L.R., ch. F-10

¹ C.R.C., ch. 666

(3) Paragraph 10.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the number of viable cells of microbial species are at a level not likely to be generally detrimental or seriously injurious to human, animal or plant health or the environment.

(4) Subsections 10.2(3) to (5) of the Regulations are repealed.

4. Section 10.3 of the Regulations is repealed.

5. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) A fertilizer shall not contain plant nutrients that are present at toxic levels if the fertilizer is used at recommended rates.

6. Sections 13 and 14 of the Regulations are repealed.

7. Paragraphs 15(e) to (g) of the Regulations are repealed.

8. Section 17 of the Regulations is repealed.

9. Subsection 21(5) of the Regulations is repealed.

10. Schedule I to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on April 1, 2013, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1235, following SOR/2013-75.

(3) L'alinéa 10.2(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre de cellules viables des espèces microbiennes soit tel qu'il est peu probable que celui-ci soit généralement nuisible — ou gravement préjudiciable — à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement.

(4) Les paragraphes 10.2(3) à (5) du même règlement sont abrogés.

4. L'article 10.3 du même règlement est abrogé.

5. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Un engrais ne peut contenir des principes nutritifs qui sont présents à des niveaux toxiques si l'engrais est utilisé à la dose recommandée.

6. Les articles 13 et 14 du même règlement sont abrogés.

7. Les alinéas 15e) à g) du même règlement sont abrogés.

8. L'article 17 du même règlement est abrogé.

9. Le paragraphe 21(5) du même règlement est abrogé.

10. L'annexe I du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date de son enregistrement si celle-ci est postérieure.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1235, à la suite du DORS/2013-75.

Registration
SOR/2013-80 April 26, 2013

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the Plant Protection Regulations

P.C. 2013-426 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(a) of the *Plant Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Plant Protection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-80 Le 26 avril 2013

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux

C.P. 2013-426 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47a) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE PLANT PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule II to the *Plant Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Thing	Column II Place of Origin	Column III Destination	Column IV Requirements	Column V Pest
6.1 (13.1)	Ash (<i>Fraxinus</i> spp.) plants, except seed	Any area of infestation identified pursuant to section 16 of these Regulations	All other areas of Canada	Movement Certificate or any treatment or process that eradicates the pest	Emerald Ash Borer, <i>Agrilus planipennis</i>
14.1 (5.1)	Firewood, all species	Any area of infestation identified pursuant to section 16 of these Regulations	All other areas of Canada	Movement Certificate or any treatment or process that eradicates the pest	Emerald Ash Borer, <i>Agrilus planipennis</i>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MODIFICATION

1. L'annexe II du *Règlement sur la protection des végétaux*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Chose	Colonne II Origine	Colonne III Destination	Colonne IV Exigences	Colonne V Parasite
5.1 (14.1)	Bois de chauffage : toutes les espèces	Tout périmètre infesté délimité selon l'article 16 du présent règlement	Toutes les autres régions du Canada	Certificat de circulation ou tout traitement ou procédé qui élimine le parasite	Agrile du frêne, <i>Agrilus planipennis</i>
13.1 (6.1)	Frêne (esp. <i>Fraxinus</i>), sauf les graines	Tout périmètre infesté délimité selon l'article 16 du présent règlement	Toutes les autres régions du Canada	Certificat de circulation ou tout traitement ou procédé qui élimine le parasite	Agrile du frêne, <i>Agrilus planipennis</i>

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which the *Emerald Ash Borer Infested Places Order*, made by the Minister of Agriculture and Agri-Food on April 13, 2012, is repealed, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'abrogation de l'*Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne*, pris par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le 13 avril 2012, ou si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1990, c. 22
¹ SOR/95-212

^a L.C. 1990, ch. 22
¹ DORS/95-212

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1235, following SOR/2013-75.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1235, à la suite du DORS/2013-75.

Registration
SOR/2013-81 April 26, 2013

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

P.C. 2013-427 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 20(1)^a and paragraph 97(1)(a) of the *Special Import Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 17.1(2) of the *Special Import Measures Regulations*¹ is repealed.
2. Subsection 17.2(2) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

In the context of World Trade Organization trade rules, dumping occurs when goods are sold to importers at prices that are lower than the selling price of comparable goods in the country of export, or when goods are sold to importers at below their cost of production. If it is found that dumped imports are causing injury to domestic producers' operations, the amount of dumping on imported goods may be offset by the application of an anti-dumping duty. The duties are meant to offset the price advantage caused by dumping and to give domestic producers an opportunity to compete fairly with the imported goods.

For exports from a market economy, these duties are normally calculated based on the exporter's home market prices and costs. In non-market economy situations, anti-dumping duties may be calculated based on substitute prices and costs from a third country with an undistorted market. The ability to treat certain countries as non-market economies in dumping investigations is allowed for under World Trade Organization rules.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 134(r)

^b R.S., c. S-15

¹ SOR/84-927

Enregistrement
DORS/2013-81 Le 26 avril 2013

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

C.P. 2013-427 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 20(1)^a et de l'alinéa 97(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 17.1(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est abrogé.
2. Le paragraphe 17.2(2) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

Dans le contexte des règles de l'Organisation mondiale du commerce, il y a du dumping lorsque des marchandises sont vendues à des prix qui sont inférieurs au prix de marchandises comparables dans le pays d'exportation, ou à un prix inférieur au coût de production. S'il est déterminé que les importations de marchandises faisant l'objet de dumping causent un préjudice aux opérations des producteurs nationaux, le montant du dumping sur les produits importés peut être compensé par l'application d'un droit antidumping. Ces droits servent à réduire les avantages de prix découlant du dumping et permettent aux producteurs nationaux de concurrencer de façon équitable avec les marchandises importées.

Pour les exportations provenant d'un pays à économie marchande, ces droits sont normalement calculés selon les coûts et les prix sur le marché intérieur de l'exportateur. Dans les pays à économie non marchande, les droits antidumping peuvent être calculés en fonction de coûts et prix de remplacement d'un pays tiers doté d'un marché sans distorsion. La capacité de traiter certains pays comme les pays à économie non marchande dans les enquêtes

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 134r)

^b L.R., ch. S-15

¹ DORS/84-927

In Canada, the *Special Import Measures Act* provides sufficient flexibility in conducting trade remedy investigations to take into account whether a prescribed country under the *Special Import Measures Regulations* (the Regulations) is operating according to market economy conditions. China and Vietnam are the only prescribed countries under the Regulations. When these provisions were enacted, automatic expiry dates were included (December 11, 2016, and December 31, 2018, for China and Vietnam respectively). These expiry dates have been removed to ensure that Canada's trade remedy system can continue to take into account whether these countries are operating according to market economy conditions.

Objective

To continue to ensure that Canada's trade remedy regime takes into account whether prescribed countries under the Regulations are operating according to market economy conditions.

Description

The amendments remove the automatic expiry dates for prescribed countries under subsections 17.1(2) and 17.2(2) of the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Rationale

Without this amendment, prescribed countries under the Regulations would expire automatically and Canada's trade remedy regime would potentially not be able to take into account whether prescribed countries are operating according to market economy conditions. Consequently, there would be a risk of unfairly traded imports entering Canada and causing injury to domestic producers' operations.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's trade remedy system is administered by the Canada Border Services Agency and the Canadian International Trade Tribunal. No changes are needed to the procedures and processes of these organizations.

Contact

Justin Brown
Senior Economist
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-0620
Email: Justin.Brown@fin.gc.ca

sur le dumping se trouve sous les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Au Canada, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* accorde suffisamment de flexibilité lors d'enquêtes sur les recours commerciaux, en ce qui concerne les marchandises d'un pays désigné par le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (le Règlement), de prendre en compte si ce pays fonctionne dans le cadre d'une économie de marché. La Chine et le Vietnam sont les seuls pays désignés en vertu du Règlement. Lorsque ces articles ont été adoptés, des dates d'expiration automatiques ont été incluses (le 11 décembre 2016 et le 31 décembre 2018 pour la Chine et le Vietnam respectivement). Ces dates sont supprimées afin de veiller à ce que le système de recours commerciaux canadien continue de tenir compte de la conformité de ces pays aux principes d'une économie de marché.

Objectif

Continuer de veiller à ce que le système de recours commerciaux canadien tienne compte de la conformité des pays désignés sous le Règlement aux principes d'une économie de marché.

Description

La modification supprime les dates de l'expiration automatique des pays désignés en vertu des paragraphes 17.1(2) et 17.2(2) du Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement quant aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises.

Justification

Sans la modification réglementaire, l'expiration automatique du traitement à titre de pays à économie non marchande réservé à la Chine et au Vietnam aura lieu, et il y aura la possibilité que le système de recours commerciaux canadien ne tienne plus en compte de la conformité des pays désignés aux principes d'une économie de marché. Conséquemment, des importations faisant l'objet de commerce déloyal risquent d'être écoulées sur le marché canadien, ce qui causerait un préjudice aux opérations des producteurs nationaux.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le système de recours commerciaux est administré par l'Agence des services frontaliers du Canada et le Tribunal canadien du commerce extérieur. Aucune modification n'est nécessaire aux processus et procédures de ces organisations.

Personne-ressource

Justin Brown
Économiste principal
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-0620
Courriel : Justin.Brown@fin.gc.ca

Registration
SOR/2013-82 April 26, 2013

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS
DEVELOPMENT ACT
EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Social Insurance Number Regulations

P.C. 2013-428 April 25, 2013

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, makes the annexed *Social Insurance Number Regulations*.

March 11, 2013

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commission (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, approves the annexed *Social Insurance Number Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

SOCIAL INSURANCE NUMBER REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« *Loi* »

“Canadian citizen”
« *citoyen canadien* »

“permanent resident”
« *résident permanent* »

“Act” means the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

“Canadian citizen” means citizen as set out in section 3 of the *Citizenship Act*.

“permanent resident” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Enregistrement
DORS/2013-82 Le 26 avril 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

C.P. 2013-428 Le 25 avril 2013

RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après.

Le 11 mars 2013

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT SUR LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

DÉFINITIONS

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *citoyen canadien* » Citoyen aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*.

« *enregistrement* » Enregistrement auprès de la Commission au titre des articles 28.1 ou 28.2 de la *Loi*.

« *Loi* » La *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

« *citoyen canadien* »
« *Canadian citizen* »

« *enregistrement* »
« *registration* »

« *Loi* »
« *Act* »

^a S.C. 2012, c. 19, s. 304

^b S.C. 2005, c. 34

^c S.C. 2012, c. 19, s. 308

^d S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 304

^b L.C. 2005, ch. 34

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 308

^d L.C. 1996, ch. 23

“registration”
« *enregistrement* »
“status”
« *statut* »

“registration” means registration with the Commission under section 28.1 or 28.2 of the Act.
“status” means status under the laws governing Canadian citizenship and immigration to Canada.

« résident permanent » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.
« statut » Statut selon les lois régissant la citoyenneté canadienne et l’immigration au Canada.

« résident permanent »
“*permanent resident*”
« statut »
“*status*”

APPLICATION FOR REGISTRATION

DEMANDE D’ENREGISTREMENT

Information required

2. Any application to register a person must be submitted in the manner and form required by the Commission, must include supporting documents that are sufficient to establish the person’s identity and status and must contain the following information:

- (a) the person’s full name;
- (b) their name at birth, if it differs from their name at the time of the application;
- (c) their date of birth;
- (d) their place of birth;
- (e) the full name at birth of their mother; and
- (f) the full name at birth of their father.

2. Toute demande d’enregistrement est présentée selon les modalités précisées par la Commission et est accompagnée de tout document permettant d’identifier la personne à enregistrer et de déterminer son statut. Elle comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom de la personne à enregistrer;
- b) le nom qui lui a été donné à sa naissance s’il diffère de celui qu’elle porte au moment de la demande;
- c) sa date de naissance;
- d) le lieu de sa naissance;
- e) les nom et prénom de sa mère au moment de la naissance de celle-ci;
- f) les nom et prénom de son père au moment de la naissance de celui-ci.

Renseignements exigés

Submission and signature

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application to register a person must be made and signed

- (a) if the person is 12 years of age or older, by that person or by a person who is legally authorized to act in their name or on their behalf; and
- (b) if the person is under 12 years of age, by a parent or other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande d’enregistrement est présentée et signée :

- a) si la personne à enregistrer est âgée d’au moins 12 ans, par celle-ci ou par la personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte;
- b) si elle est âgée de moins de 12 ans, par son père, sa mère ou toute autre personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte.

Présentation et signature

Agreement between Commission and province

(2) If an agreement providing for registration at birth has been made between the Commission and the government of the province where the person was born, an application to register the person must be made and signed by an official responsible for registering births in that province.

(2) Si un accord visant l’enregistrement à la naissance a été conclu entre la Commission et l’administration de la province où la personne à enregistrer est née, la demande d’enregistrement est présentée et signée par le fonctionnaire responsable de l’enregistrement des naissances dans la province en question.

Accord entre la Commission et la province

Unable to sign

(3) If a person who applies to be registered is unable to sign their name, they may attest the application by making their mark in the presence of two witnesses who sign the application.

(3) Si la personne qui demande à être enregistrée est incapable de signer, elle peut, en guise de signature, faire une marque sur la demande en présence de deux témoins qui y apposent leur signature.

Incapacité de signer

Absence of signature or mark

(4) If an application for the registration of a person has been made in accordance with section 2, the Commission may register the person and assign them a Social Insurance Number despite the absence of the signature or mark.

(4) Lorsqu’une demande est présentée conformément à l’article 2, la Commission peut enregistrer la personne et lui attribuer un numéro d’assurance sociale, malgré l’absence de signature ou de marque.

Absence de signature ou de marque

Failure to apply for religious or other reasons

4. If a person who is required by law to have a Social Insurance Number is unwilling or unable to apply for registration because of religious beliefs or for other reasons, the Commission may register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has sufficient information about the person to establish their identity and status.

4. Si, pour des motifs relatifs à ses croyances religieuses ou pour d’autres motifs, une personne tenue légalement d’avoir un numéro d’assurance sociale s’y oppose ou ne peut présenter une demande d’enregistrement, la Commission peut l’enregistrer et lui attribuer un numéro d’assurance sociale si les renseignements qu’elle possède à son sujet permettent d’établir son identité et son statut.

Refus de présenter la demande pour des motifs religieux ou autres

Lost card	<p>5. (1) A person whose Social Insurance Number Card has been lost, destroyed or defaced may apply to the Commission for a replacement.</p>	<p>5. (1) Si une carte d'assurance sociale est perdue, détruite ou en mauvais état, la personne à qui cette carte avait été délivrée peut présenter à la Commission une demande de remplacement de la carte.</p>	Carte perdue
Application for replacement	<p>(2) The application for a replacement must be made in the form and manner required by the Commission and must contain</p> <p>(a) the information and supporting documents required by section 2; and</p> <p>(b) the person's Social Insurance Number or, if the number is not known, a statement that the person was previously assigned a Social Insurance Number.</p>	<p>(2) La demande de remplacement se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les éléments suivants :</p> <p>a) les renseignements et les documents visés à l'article 2;</p> <p>b) le numéro d'assurance sociale de la personne ou, si elle ne le connaît pas, la mention qu'elle en a déjà un.</p>	Demande de remplacement
Prohibition	<p>6. A Social Insurance Number Card must not be imported or exported by any person by means of a confirmed delivery service unless at the time of the importation or exportation the Commission verifies that it is not being imported or exported for a prohibited use described in subsection 28.4(1) of the Act.</p>	<p>6. Il est interdit d'importer ou d'exporter une carte d'assurance sociale par l'entremise d'un service de messagerie, à moins que la Commission ne s'assure, au moment de l'importation ou de l'exportation, que cette carte n'est pas importée ou exportée pour un usage interdit visé au paragraphe 28.4(1) de la Loi.</p>	Interdictions
PERSONS REFERRED TO IN SECTION 90 OF THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT		PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 90 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	
Additional information required	<p>7. An application to register a person who is not a Canadian citizen or permanent resident and in respect of whom the Minister of Citizenship and Immigration has given a direction to the Commission under section 90 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> to issue a Social Insurance Number must include, in addition to the documents and information required by section 2, the grounds that support the application.</p>	<p>7. La demande d'enregistrement visant une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent — et à l'égard de laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a enjoint à la Commission de lui attribuer un numéro d'assurance sociale par application de l'article 90 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> — comporte les renseignements et les documents visés à l'article 2 ainsi que les motifs justificatifs.</p>	Motifs justificatifs
Assignment of number	<p>8. A Social Insurance Number assigned to a person described in section 7 must begin with the number "9".</p>	<p>8. Le numéro d'assurance sociale attribué à la personne visée à l'article 7 commence par le chiffre « 9 ».</p>	Numéro attribué
Period of validity — applicant outside Canada	<p>9. (1) A Social Insurance Number that begins with "9" and is assigned to a person who was not in Canada when they applied to be registered has a period of validity that expires five years after the day on which the number was assigned.</p>	<p>9. (1) La période de validité de tout numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » attribué à une personne qui n'était pas au Canada au moment de la demande expire cinq ans après la date de son attribution.</p>	Période de validité — demandeur qui n'était pas au Canada
Period of validity — applicant in Canada	<p>(2) A Social Insurance Number that begins with "9" and is assigned to a person who was in Canada when they applied to be registered has a period of validity that expires on the earlier of the following days:</p> <p>(a) the day on which the period authorized for their stay in Canada ends, as determined under subsection 183(4) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i>; and</p> <p>(b) the day that is two years after the day on which the number is assigned.</p>	<p>(2) La période de validité d'un numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » attribué à une personne qui était au Canada au moment de la demande expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :</p> <p>a) la date établie en application du paragraphe 183(4) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à laquelle la période de séjour autorisée de la personne prend fin;</p> <p>b) la date suivant de deux ans celle de la date d'attribution.</p>	Période de validité — demandeur qui était au Canada
Application to extend period of validity	<p>10. (1) If a Social Insurance Number that begins with "9" is about to expire or has expired, the person to whom it was assigned may apply to the Commission for an extended or a new period of validity equivalent to the period set out in section 9 that is applicable.</p>	<p>10. (1) La personne à qui a été attribué un numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » peut demander à la Commission soit de renouveler la période de validité du numéro si elle est expirée, soit, si elle est sur le point de l'être, de la prolonger, pour une période équivalente à celle visée à l'article 9 qui est applicable.</p>	Demande de prolongation de période de validité

Information required	(2) The application must be made in the form and manner required by the Commission and must include, in addition to the documents and information required by section 2, the grounds that support the application.	(2) La demande de renouvellement ou de prolongation de la période de validité se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les renseignements et les documents visés à l'article 2, ainsi que les motifs justificatifs.	Renseignements exigés
Card issued without expiry date	11. For greater certainty, any Social Insurance Number Card that was issued without an expiry date to a person who was not a Canadian citizen or permanent resident expired on April 3, 2004.	11. Il est entendu que la carte d'assurance sociale délivrée à une personne alors qu'elle n'était ni citoyen canadien ni résident permanent et qui n'indiquait pas de date d'expiration est échu le 3 avril 2004.	Carte délivrée sans date d'expiration
Use of expired number prohibited	12. It is prohibited for a person to use a Social Insurance Number Card that has expired or a Social Insurance Number whose period of validity has expired.	12. Il est interdit d'utiliser une carte d'assurance sociale qui est échu ou un numéro d'assurance sociale dont la période de validité est expirée.	Interdiction d'utiliser le numéro d'assurance sociale
Number voided — beginning with 9	13. (1) On the application of a person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with "9" and has since become a Canadian citizen or permanent resident, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with a number other than "9".	13. (1) La Commission annule le numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 », sur demande présentée par la personne à qui il a été attribué, si celle-ci a obtenu la citoyenneté canadienne ou est devenue résident permanent. Elle lui en attribue alors un nouveau commençant par un chiffre autre que « 9 ».	Annulation d'un numéro commençant par le chiffre « 9 »
Application for new number	(2) The application must be made in the form and manner required by the Commission and must contain (a) the information and supporting documents required by section 2; and (b) the person's Social Insurance Number or, if the number is not known, a statement that the person was previously assigned a Social Insurance Number.	(2) La demande se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les éléments suivants : a) les renseignements et les documents visés à l'article 2; b) le numéro d'assurance sociale de la personne ou, si elle ne le connaît pas, la mention qu'elle en a déjà un.	Demande de nouveau numéro
Number voided — not beginning with 9	14. If a person who is not a Canadian citizen or permanent resident applies for a replacement card under section 5 or informs the Commission of a change of name in accordance with section 28.3 of the Act or section 139 of the <i>Employment Insurance Act</i> and their Social Insurance Number does not begin with "9", the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with "9".	14. Si une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent présente une demande de remplacement de la carte d'assurance sociale au titre de l'article 5 ou si elle informe la Commission de son changement de nom conformément à l'article 28.3 de la Loi ou à l'article 139 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , la Commission annule le numéro d'assurance sociale préalablement attribué qui commençait par un chiffre autre que « 9 » et lui en attribue un nouveau commençant par le chiffre « 9 ».	Annulation d'un numéro ne commençant pas par le chiffre « 9 »

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO
THE EMPLOYMENT INSURANCE
REGULATIONS**

15. Subsection 55(4) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(a) of the Act, for the sole reason that the claimant is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card or the period of validity of their Social Insurance Number has expired.

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
AU RÈGLEMENT SUR
L'ASSURANCE-EMPLOI**

15. Le paragraphe 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible — sauf si la période de validité de son numéro d'assurance sociale est expirée ou si sa carte d'assurance sociale est échu — au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou encore à un cours ou un programme d'instruction ou de formation visé à l'alinéa 25(1)a) de la Loi, du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

¹ SOR/96-332

¹ DORS/96-332

16. Subsection 55.01(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act for the sole reason that the self-employed person is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card or the period of validity of their Social Insurance Number has expired.

17. Section 89 of the Regulations is replaced by the following:

89. (1) Every person employed in insurable employment who is required by section 138 of the Act to have a Social Insurance Number and who has not yet been registered in the register maintained by the Commission under subsection 28.1(2) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* shall, within three days after the employment begins, apply to the Commission to be registered.

(2) An employer who hires a person in insurable employment shall ask the employee, within three days after the day on which the employment begins, to inform the employer of their Social Insurance Number.

(3) Every person who becomes employed in insurable employment shall, within three days after the day on which the employment begins, inform their employer of their Social Insurance Number.

(4) However, a person who becomes employed in insurable employment before being registered shall inform their employer of their Social Insurance Number within three days after the day on which they receive it.

(5) An employer who is unable to ascertain the Social Insurance Number of a person who becomes employed in insurable employment shall, within six days after the day on which the employment begins, report the matter to the local office of the Commission and provide it with the information necessary to identify the person.

(6) Every registered person who is employed in insurable employment and is assigned a new Social Insurance Number or provided with a new period of validity for their Social Insurance Number shall inform their employer of their new number or period of validity within three days after the day on which they receive it.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on April 30, 2013.

April 30, 2013

16. Le paragraphe 55.01(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le travailleur indépendant n'est pas inadmissible — sauf si la période de validité de son numéro d'assurance sociale est expirée ou si sa carte d'assurance sociale est échue — au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi, du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

17. L'article 89 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

89. (1) Toute personne exerçant un emploi assurable qui est tenue d'avoir un numéro d'assurance sociale aux termes de l'article 138 de la Loi et n'a pas déjà été enregistrée dans le registre tenu par la Commission au titre du paragraphe 28.1(2) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* présente à la Commission une demande d'enregistrement dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable.

(2) L'employeur qui embauche une personne pour exercer un emploi assurable demande qu'elle l'informe de son numéro d'assurance sociale dans les trois jours suivant son entrée en fonctions.

(3) Toute personne qui commence à exercer un emploi assurable est tenue d'informer son employeur de son numéro d'assurance sociale dans les trois jours suivant son entrée en fonctions.

(4) Toute personne qui commence à exercer un emploi assurable avant d'être enregistrée informe son employeur de son numéro d'assurance sociale dans les trois jours suivant sa réception.

(5) Lorsqu'une personne commence à exercer un emploi assurable et que l'employeur ne peut vérifier son numéro d'assurance sociale, il en avise le bureau local de la Commission dans les six jours suivant l'entrée en fonctions de la personne et lui fournit les renseignements nécessaires à l'identification de celle-ci.

(6) Toute personne enregistrée qui exerce un emploi assurable et qui se voit attribuer un nouveau numéro d'assurance sociale ou dont la date d'expiration de la période de validité est modifiée est tenue d'informer son employeur de son nouveau numéro d'assurance sociale ou de la nouvelle date d'expiration dans les trois jours suivant sa réception.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.

30 avril 2013

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The Social Insurance Number (SIN) was created in 1964 as a means to register individuals for federal government programs, namely Employment Insurance (EI) and the Canada Pension Plan (CPP) program. Since 1967, it also has been used for taxation purposes. The requirement for a SIN card dates from an era when a physical card was the most convenient way for recipients to use and remember their SIN — in a wallet-sized format. The SIN card was never intended to be used as an identity card, as it does not contain any security features or identifying attributes. Due to modern technology and tangible threats such as identity fraud, the Government of Canada has been encouraging individuals to keep their SIN cards safe by avoiding carrying them on their person, but given their convenient wallet-sized shape, many people tend to overlook such warnings.

In accordance with the Government's plan to return to a balanced budget by 2014–2015, Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) committed to stop the issuance, production and distribution of the SIN card. Operationally, this will be achieved by March 31, 2014, when new SINs will be issued in letter format only. SIN cards currently in circulation will remain valid. To do so, legislative amendments in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (JGLPA), which received Royal Assent on June 29, 2012, make the issuance of SIN cards by the Commission discretionary rather than mandatory. This decision supports the Government's agenda to modernize and streamline operations in order to decrease costs and to achieve better value for money. The impact on individual Canadians will be negligible.

The SIN and its database, the Social Insurance Register (SIR), are currently used by many programs. To reflect the fact that EI is no longer the sole user of the SIN, the legislative amendments also transferred the legal authorities for the SIN/SIR from the *Employment Insurance Act* (EI Act) to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (DHRSD Act).

Issue

The legislative amendments respecting the SIN/SIR contained in the JGLPA resulted in the following discrepancies between the legislative and regulatory provisions:

- (1) the provisions related to SIN/SIR in the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) no longer have the proper legislative authority, as this authority has been transferred to the DHRSD Act; and
- (2) the DHRSD Act now makes the issuance of SIN cards discretionary, while the applicable regulatory authorities in the EI Regulations, in some cases, make the issuance and/or production of the SIN card mandatory.

Amendments to the EI Regulations and new *Social Insurance Number Regulations* under the DHRSD Act were necessary in

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le numéro d'assurance sociale (NAS) a été créé en 1964 de façon à inscrire les personnes aux programmes du gouvernement fédéral, à savoir l'assurance-emploi (AE) et le programme de Régime de pensions du Canada (RPC). Depuis 1967, il est également utilisé pour les fins de l'impôt sur le revenu. L'exigence de présenter une carte de NAS découle d'une époque où la carte constituait le moyen le plus commode pour les prestataires d'utiliser leur NAS et de s'en rappeler et ce, dans un format de poche. On n'a jamais prévu d'utiliser la carte de NAS comme carte d'identité puisqu'elle ne comporte aucune composante de sécurité ou d'identification. En raison de la technologie moderne et des menaces tangibles comme la fraude liée à l'identité, le gouvernement du Canada a encouragé les individus à conserver leur carte de NAS en lieu sûr en évitant de la porter sur eux, mais en raison de son format de poche pratique, de nombreuses personnes font fi de ces mises en garde.

Conformément au plan du gouvernement visant à rééquilibrer le budget d'ici 2014-2015, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDC) s'est engagé à cesser la délivrance, la production et la distribution des cartes de NAS. D'un point de vue opérationnel, cet objectif sera atteint d'ici le 31 mars 2014, lorsque les nouveaux NAS seront délivrés par lettre seulement. Les cartes de NAS présentement en circulation demeureront valides. Pour ce faire, les modifications législatives de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (LECP), laquelle a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, font en sorte que la délivrance de la carte du NAS par la Commission soit discrétionnaire plutôt qu'obligatoire. Cette décision soutient le programme du gouvernement visant à moderniser et à simplifier les opérations afin de diminuer les coûts et optimiser les ressources. Il y aura peu de répercussions auprès des Canadiens.

Le NAS et ses bases de données, c'est-à-dire le Registre de l'assurance sociale (RAS), sont actuellement utilisés par divers programmes. Pour tenir compte du fait que l'AE n'est plus le seul utilisateur du NAS, les modifications législatives ont également eu pour effet de transférer les pouvoirs liés au NAS/RAS de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) à la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (LMRHDC).

Enjeux

Les modifications législatives à l'égard du NAS/RAS contenues dans la LECP ont engendré les divergences suivantes entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires :

- (1) Les dispositions relatives au NAS/RAS dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) ne se fondent plus sur les dispositions législatives habilitantes appropriées puisque celles-ci ont été transférées dans la LMRHDC.
- (2) La LMRHDC prévoit présentement des pouvoirs discrétionnaires pour délivrer des cartes du NAS alors que les dispositions applicables du Règlement sur l'AE peuvent, dans certains cas, rendre obligatoire l'émission ou la production des cartes de NAS.

Les modifications apportées au Règlement sur l'AE et le nouveau *Règlement sur le numéro d'assurance-sociale* (Règlement sur

order to resolve these discrepancies and reflect the legislative amendments included in the JGLPA.

Objectives

The first objective of these regulatory amendments is to ensure that the regulatory provisions related to SIN/SIR are consistent with the new legislative authority by transferring these provisions from the EI Regulations to new regulations under the DHRSD Act.

The second objective is to resolve discrepancies between the legislative and regulatory requirements related to SINs by removing certain references to a SIN card and by making the issuance of a SIN card discretionary rather than mandatory.

Description

These regulatory amendments will accomplish the following:

(1) Make new *Social Insurance Number Regulations* (SIN Regulations) under the DHRSD Act

The provisions relating to the issuance of the SIN have been transferred from the EI Regulations to new SIN Regulations under the DHRSD Act. These new Regulations reflect the legislative amendments with respect to the issuance of SIN cards, as they may no longer be issued.

For example,

- References to the “issuance” of a SIN “card” have been replaced with “assign(ment)” of a SIN.
- In the case of temporary SINs, references to the expiry date of SIN cards have been modified to take into account the period of validity of a SIN.
- When it is stated that the Commission “shall” issue a new SIN card, the wording has been changed to “may” issue a new SIN card. This makes the Commission’s authority to issue SIN cards discretionary rather than mandatory.

(2) Amend and renumber the provisions that are to remain in the EI Regulations and make consequential amendments

Provisions of the EI Regulations relating to SINs that are to remain in the EI Regulations, as well as references to other paragraphs contained therein, have been renumbered and amended as appropriate to reflect the legislative amendments. These subsections apply to persons employed in insurable employment and should thus remain in the EI Regulations made under the EI Act.

Also included are consequential amendments (e.g. renumbering, wording) to other sections of the EI Regulations to reflect the fact that SIN cards are no longer required to be issued.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

le NAS) pris en vertu de la LMRHDC étaient nécessaires afin de résoudre ces divergences et être conformes aux modifications législatives contenues dans la LECP.

Objectifs

Le premier objectif de ces modifications réglementaires consiste à assurer que les dispositions réglementaires liées au NAS/RAS sont cohérentes avec les nouveaux pouvoirs législatifs en abrogeant ces dispositions du Règlement sur l’AE et en les reproduisant dans les nouveaux règlements pris sous l’égide de la LMRHDC.

Le deuxième objectif consiste à résoudre les divergences entre les exigences législatives et réglementaires relatives aux NAS en retirant certaines références à la carte du NAS et en faisant en sorte que la délivrance de la carte du NAS soit discrétionnaire plutôt qu’obligatoire.

Description

Ces modifications réglementaires permettront de réaliser les points suivants :

(1) Prendre un nouveau règlement sur le NAS en vertu de la LMRHDC

Les dispositions relatives à l’attribution du NAS ont été abrogées du Règlement sur l’AE et reproduites dans le nouveau Règlement sur le NAS pris en vertu de la LMRHDC. Ces nouveaux règlements sont conformes aux modifications législatives ayant trait à la délivrance des cartes du NAS puisqu’elles pourraient ne plus être émises.

Par exemple :

- Les références à la délivrance d’une « carte » d’assurance sociale ont été remplacées par « attribuer/attribution » d’un NAS.
- Dans le cas de NAS temporaires, les références à la date d’échéance des cartes d’assurance sociale ont été modifiées de sorte à viser la période de validité d’un NAS, etc.
- Où il est mentionné que la Commission « doit » délivrer une nouvelle carte de NAS, la phraséologie a été changée par « peut » délivrer une nouvelle carte de NAS. Cela fournit à la Commission le pouvoir discrétionnaire de délivrer des cartes NAS plutôt que d’y être obligée.

(2) Modifier et renuméroter les dispositions qui demeurent dans le Règlement sur l’AE et faire des modifications corrélatives

La numérotation des dispositions du Règlement sur l’AE relatives au NAS qui doivent demeurer dans ce règlement, ainsi que les références à d’autres paragraphes contenues dans ces dispositions, ont été modifiées comme il convient afin de refléter les modifications législatives. Ces paragraphes s’appliquent aux emplois assurables et devraient ainsi demeurer dans le Règlement sur l’AE pris en vertu de la Loi sur l’AE.

De plus, les modifications corrélatives apportées à d’autres dispositions du Règlement sur l’AE (renumérotation, formulation) sont incluses afin de refléter le fait que les cartes de NAS pourraient ne plus être émises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisqu’il n’y a pas de changements dans les coûts administratifs de l’entreprise.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Consultation

There were no outstanding concerns identified by stakeholders when the initiative to end production of the SIN card was made public during the JGLPA Senate committee appearances in May 2012. It is now public knowledge that production of the SIN card will be stopped, and the media coverage was positive and factual. While it was a separate policy decision to end production of SIN cards, these regulatory amendments support the initiative.

External partners from provincial, territorial, and federal departments and key private sector stakeholders are being notified that they will be responsible for any consequential amendments to their documentation as a result of the regulatory changes.

Stakeholders have been advised that any adjustments/modifications to documentation and procedures can be made as part of the program area's regular updates and should not constitute any additional costs. Such modifications, where required, will be of an administrative, housekeeping nature.

Rationale

It was necessary to make these regulatory changes to ensure that the regulatory provisions related to SIN/SIR are consistent with the new legislative authority, and to resolve discrepancies between the legislative and regulatory requirements related to SINs.

Given that the EI program is not the sole user of the SIN, the subsections of the EI Regulations related to the SIN have been removed and put under the new Regulations under the DHRSD Act.

The benefits of these amendments are simply clarity to stakeholders in the form of regulatory alignment with the legislative changes. For example, it would be clear to employers that they need not ask employees to produce their physical SIN card; simply providing the SIN would be sufficient.

Stakeholders who use the SIN and make reference to the SIN/SIR provisions in any of their internal documentation will need to make updates to reflect the changes. However, there would be no additional costs to doing so as periodic updates to agreements, documents, etc., are already built into management costs and are not associated with any specific legislative or regulatory modifications.

Since the SIN will continue to be issued, the substitute of a letter for the card will have negligible material impact on citizens/stakeholders. SIN cards currently in circulation will continue to be valid, and citizens will continue to be able to access government programs and services as they currently do. The use of the SIN by the various internal/external stakeholders should not change.

The elimination of the SIN card results from a separate policy/operational decision to exercise the new discretionary authority by ceasing to issue SIN cards.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces dernières.

Consultation

Les intervenants n'avaient pas d'inquiétudes auxquelles nous n'avions pas répondu lorsque l'initiative a été rendue publique lors des audiences du comité sénatorial sur la LECP en mai 2012. Il est maintenant de notoriété publique que la production des cartes de NAS sera interrompue et la couverture médiatique a été positive et factuelle. Quoiqu'il s'agisse d'une décision politique distincte de mettre fin à la production des cartes de NAS, ces modifications réglementaires soutiennent cette initiative.

Les partenaires externes des ministères provinciaux, territoriaux et fédéraux, ainsi que les intervenants des secteurs phares sont également informés du fait qu'ils seront responsables d'apporter les modifications corrélatives à leurs documents à la suite des changements réglementaires.

Les partenaires ont été avisés que toutes adaptations ou modifications apportées aux documents et aux procédures peuvent être faites dans le cadre des mises à jour régulières du secteur du programme et ne devraient pas comporter de coûts supplémentaires. Ces modifications, le cas échéant, seront de nature purement administrative.

Justification

Il était nécessaire d'apporter des changements réglementaires pour s'assurer que les dispositions réglementaires relatives au NAS/RAS sont conformes aux nouvelles dispositions législatives et pour résoudre les divergences entre les exigences législatives et réglementaires relatives au NAS.

Étant donné que le programme de l'AE n'est pas le seul utilisateur du NAS, les dispositions pertinentes du Règlement sur l'AE relatives au NAS ont été abrogées et ajoutées au nouveau règlement pris sous la LMRHDC.

Les avantages de ces modifications consistent en une simple clarification auprès des intervenants sous la forme de l'harmonisation des règlements selon les changements législatifs. Par exemple, il serait évident pour les employeurs qu'ils n'ont pas besoin de demander aux employés de présenter leur carte de NAS, le fait de fournir leur NAS est suffisant.

Les intervenants qui utilisent le NAS et qui se réfèrent aux pouvoirs liés au NAS/RAS dans leurs documents internes devront effectuer des mises à jour pour refléter les changements. Toutefois, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires pour se faire. Des mises à jour périodiques aux ententes, aux documents et autres sont déjà incluses dans les coûts de gestion et ne sont pas liées à toute autre modification spécifique et législative ou réglementaire.

Puisque l'attribution du NAS se poursuivra, la lettre en remplacement de la carte n'aura pas de répercussions d'ordre matériel sur les citoyens ou les intervenants. Les cartes de NAS actuellement en circulation continueront d'être valides. Avec leur NAS, les citoyens seront toujours en mesure d'accéder aux programmes et services du gouvernement comme c'est le cas en ce moment. L'utilisation du NAS par les différents intervenants internes et externes ne devrait pas changer.

L'élimination des cartes de NAS résulte d'une décision opérationnelle distincte en matière de politiques visant à mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs discrétionnaires en cessant de délivrer des cartes de NAS.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on April 30, 2013.

A communication strategy has been developed that outlines activities and timing for informing partners to ensure they adapt their processes and are ready for the transition from SIN card to letter in 2014.

The implementation of the regulatory amendments will involve updating documentation to reflect the regulatory changes. These modifications can be made as part of the stakeholder's regular updates and should not constitute any additional expenses. Such modifications, where required, will be of an administrative, house-keeping nature. There is no specific time sanctioned, but it would be in the stakeholder's best interest to make the required changes in a timely fashion (prior to the termination of production of the SIN card being operationalized in April 2014).

Contact

Joanne Roy-Aubrey
Director General
Identity Policy and Programs Directorate
Integrity Services Branch
Human Resources and Skills Development Canada
165 de l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-934-2433
Fax: 819-953-4144
Email: joanne.royaubrey@servicecanada.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de services

L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue pour le 30 avril 2013.

Une stratégie de communication a été élaborée et donne un aperçu des activités et du calendrier pour informer les partenaires de voir à l'adaptation de leurs processus et d'être prêts pour la transition de la carte à la lettre en 2014.

La mise en œuvre des modifications réglementaires comportera la mise à jour des documents internes afin de traduire les changements réglementaires. Ces changements peuvent être faits dans le cadre des mises à jour régulières d'un intervenant et ne devraient pas comporter de dépenses supplémentaires. De tels changements, lorsque requis, seront de nature purement administrative. Aucune période de temps n'a été prescrite, toutefois, il serait dans l'intérêt des intervenants de voir aux changements requis en temps opportun, c'est-à-dire avant la fin de la délivrance des cartes de NAS en avril 2014.

Personne-ressource

Joanne Roy-Aubrey
Directrice générale
Direction des politiques et programmes de l'identité
Direction générale des services d'intégrité
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-934-2433
Télécopieur : 819-953-4144
Courriel: joanne.royaubrey@servicecanada.gc.ca

Registration
SOR/2013-83 April 26, 2013

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 2013-429 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to the definition of “wholly or substantially” in subsection 42(1) and to subsection 89(1)^a of the *Canada Pension Plan*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 41 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ before paragraph (a) is amended by replacing “clause 53(b)(ii)(A)” with “clause 53(1)(b)(ii)(A)”.
2. Paragraph 52(k.1) of the Regulations is repealed.
3. Section 54.3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on April 30, 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations) prescribe the manner in which the work cessation test is assessed for retirement pension applicants under age 65. The test was repealed from the Canada Pension Plan (CPP) effective January 1, 2012; therefore, this provision of the CPP Regulations is no longer applicable. To continue to have this provision in the CPP Regulations may result in confusion among retirement pension applicants about which eligibility requirements are applicable. In addition, references to CPP sections in the CPP Regulations are not currently aligned with the renumbered sections of the Act.

Enregistrement
DORS/2013-83 Le 26 avril 2013

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 2013-429 Le 25 avril 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de la définition de « entièrement ou dans une large mesure », au paragraphe 42(1), et du paragraphe 89(1)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Dans le passage de l'article 41 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ précédant l'alinéa a), « division 53b)(ii)(A) » est remplacé par « division 53(1)b)(ii)(A) ».
2. L'alinéa 52k.1) du même règlement est abrogé.
3. L'article 54.3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) décrit la manière dont le critère de cessation d'emploi rémunéré ou d'un travail autonome est évalué dans le cas des personnes de moins de 65 ans présentant une demande de prestations de retraite. Comme le critère a été éliminé du Régime de pensions du Canada en date du 1^{er} janvier 2012, la disposition connexe du Règlement sur le RPC n'est plus applicable. Le fait de conserver cette disposition dans le Règlement sur le RPC peut semer la confusion chez les personnes qui présentent une demande de prestations de retraite en ce qui concerne les critères d'admissibilité applicables. De plus, certaines références au *Régime de pensions du Canada* dans le Règlement sur le RPC ne tiennent pas compte de la nouvelle numérotation des articles de la Loi.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 230(2)

^b R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

^a L.C. 2012, ch. 19, para. 230(2)

^b L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

Also, the *Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations* (CPP [SIN] Regulations) prescribe responsibilities associated with a Social Insurance Number (SIN) card which is no longer required to be issued. As a result, it is proposed to amend these references.

Background

CPP Regulations

To address rising unemployment rates, particularly for younger workers, throughout the 1980s, low-cost policy interventions that provided incentives to older workers to leave the labour market to create opportunities for younger workers were examined. In 1987, the CPP allowed for reduced retirement pensions to be taken as early as age 60. Prior to this change, the earliest age of eligibility was 65. To be eligible for the retirement pension before age 65, a work cessation test was introduced requiring applicants to demonstrate that they had in fact retired from the labour force.

While youth unemployment continues to be a concern, policy-makers have become increasingly focussed on building the foundations for productivity growth. In today's environment, the ageing of the Canadian population has the potential to adversely impact economic and standard of living growth through its impact on labour supply. In this context, the importance of more fully engaging older workers who want to, and are able to work (as well as other under-represented groups including Aboriginal peoples and persons with disabilities) can contribute to productivity growth and help Canada maintain its standard of living. While recent CPP reforms were not intended specifically to meet these productivity objectives, they do work in tandem with economic policy actions taken by governments in Canada in recent years.

The *Economic Recovery Act (stimulus)* amended the CPP to eliminate the work cessation test effective January 1, 2012. Retirement is no longer viewed as a point-in-time event, and there was a move to allow for a more phased-in retirement approach. Individuals can now apply to receive their retirement pension before the age of 65 without having to stop working or significantly reduce their earnings, thus providing them with greater flexibility.

CPP (SIN) Regulations

The SIN was created in 1964 as a means to register individuals for federal government programs, namely the Employment Insurance program and the CPP. The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* provided authority to the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) to make the production of SIN cards discretionary rather than mandatory. The Commission will exercise this discretion to stop issuing the cards in March 2014. Those cards still in circulation will continue to be valid. After March 2014, SINs will be provided to individuals by letter in the mail. Currently, the CPP (SIN) Regulations refer to the SIN cards.

En outre, dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)*, on précise les responsabilités liées aux cartes d'assurance sociale. Toutefois, comme celles-ci ne doivent plus obligatoirement être émises, on propose de modifier les dispositions du Règlement portant sur les cartes d'assurance sociale.

Contexte

Règlement sur le RPC

Pour s'attaquer aux taux de chômage croissants, particulièrement chez les jeunes travailleurs, des interventions stratégiques peu coûteuses ont été examinées durant les années 1980; elles visaient à inciter les travailleurs plus âgés à quitter le marché du travail afin de créer des occasions d'emploi pour les travailleurs plus jeunes. En 1987, le RPC permettait de prendre une pension de retraite réduite dès l'âge de 60 ans. Avant que ce changement n'entre en vigueur, l'âge minimal d'admissibilité était de 65 ans. Pour être admissible à la pension de retraite avant l'âge de 65 ans, un critère de cessation d'emploi rémunéré ou d'un travail autonome avait été créé pour que les demandeurs puissent prouver qu'ils avaient effectivement pris leur retraite.

Comme le chômage chez les jeunes demeure une préoccupation, les décideurs mettent de plus en plus l'accent sur l'établissement de bases solides pour assurer la croissance de la productivité. Dans le contexte actuel, le vieillissement de la population, en raison de son impact prévu sur l'offre de la main-d'œuvre, pourrait avoir des répercussions négatives sur la croissance économique et l'amélioration du niveau de vie. Il est donc important de mobiliser davantage les travailleurs plus âgés (de même que les groupes sous-représentés comme les Autochtones et les personnes handicapées) qui souhaitent travailler et qui sont en mesure de le faire. En effet, ils pourraient participer à la croissance de la productivité et aider le Canada à maintenir le niveau de vie de ses citoyens. Bien que les récentes réformes du RPC ne visaient pas à atteindre de tels objectifs de productivité, elles s'alignent tout de même aux interventions stratégiques en matière d'économie que le gouvernement du Canada a réalisées au cours des dernières années.

La *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* a permis de modifier le RPC pour éliminer le critère de cessation d'emploi rémunéré ou d'un travail autonome en date du 1^{er} janvier 2012. La retraite n'est plus perçue comme une étape survenant à un moment précis; on adopte maintenant une approche plus progressive à cet égard. Les particuliers peuvent maintenant présenter une demande leur permettant de recevoir une pension de retraite avant l'âge de 65 ans sans pour autant devoir cesser de travailler ou réduire leur rémunération de façon considérable. Ils bénéficient donc d'une plus grande souplesse.

Règlement sur le RPC (numéros d'assurance sociale)

Le concept de numéro d'assurance sociale a été créé en 1964 pour inscrire les particuliers aux programmes du gouvernement fédéral, notamment le régime d'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada. La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* donne à la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'autorisation de délivrer des cartes d'assurance sociale de manière discrétionnaire plutôt qu'obligatoire. La Commission exercera ce pouvoir discrétionnaire à compter de mars 2014. Les cartes qui sont toujours en circulation continueront d'être valides. Après mars 2014, les numéros d'assurance sociale seront communiqués aux particuliers au moyen d'une lettre transmise par la

Objectives

The objectives of these consequential housekeeping proposals are to align the CPP Regulations and CPP (SIN) Regulations with the legislative amendments in the *Economic Recovery Act (stimulus)* and the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* respectively, and to reconcile inconsistencies for coherence and clarity.

Description

In order to align the CPP Regulations with the legislative changes brought about by the *Economic Recovery Act (stimulus)*, the following regulatory amendments are made:

- Section 54.3 and paragraph 52(k.1) are repealed. These sections related directly to the work cessation test, which has now been eliminated. Section 54.3 defined “wholly or substantially” in regard to the cessation of paid employment and paragraph 52(k.1) required evidence that a retirement pension applicant under the age of 65 had wholly or substantially ceased to be engaged in paid employment or self-employment.
- Section 41 of the CPP Regulations is amended to replace the reference to clause 53(b)(ii)(A) with a reference to clause 53(1)(b)(ii)(A) of the CPP, to reflect the addition of a subsection to section 53. Section 41 applies to salary and wages on which a contribution has been made under a provincial pension plan.

In order to align the CPP (SIN) Regulations with the legislative changes brought about by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the following amendments are made:

- the definition of “Minister of Human Resources Development” is repealed. The definition of “Minister” is already provided in the CPP;
- the requirement to apply for a new SIN card upon name change is replaced with a requirement for the individual to inform the Minister of his or her new name;
- the requirement to apply for a new SIN card when a card is lost or destroyed is removed. The Regulations instead indicate that an individual “may” apply for a new card;
- the requirement to produce a SIN card to an employer is replaced with the requirement to inform the employer of the SIN; and
- it is clarified that a SIN card may be issued after a SIN has been caused to be assigned by the Minister of Human Resources and Skills Development Canada or by the Minister of National Revenue.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

poste. Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)* fait actuellement mention des cartes d'assurance sociale.

Objectifs

Les objectifs de ces modifications administratives corrélatives sont d'harmoniser le *Règlement sur le RPC* et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)* avec les modifications législatives apportées par la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* et la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, respectivement, ainsi que d'éliminer les incohérences aux fins d'uniformité et de clarté.

Description

Afin d'harmoniser le *Règlement sur le RPC* aux modifications législatives entraînées par la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, les modifications réglementaires qui suivent sont apportées.

- L'article 54.3 et l'alinéa 52k.1) sont abrogés. Ces dispositions sont liées directement au critère de cessation d'emploi rémunéré ou d'un travail autonome, qui est à présent éliminé. L'article 54.3 définissait « entièrement ou dans une large mesure » en ce qui concerne la cessation d'un emploi rémunéré, et l'alinéa 52k.1) exigeait la preuve selon laquelle un demandeur d'une pension de retraite de moins de 65 ans avait cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome.
- L'article 41 du *Règlement sur le RPC* est modifié afin de remplacer la référence à la division 53b)(ii)(A) par une référence à la division 53(1)b)(ii)(A) du Régime de pensions du Canada, afin de refléter l'ajout d'un paragraphe à l'article 53 du Régime. L'article 41 s'applique au salaire pour lequel une cotisation a été versée dans le cadre d'un régime de pensions provincial.

Afin d'harmoniser le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)* aux modifications législatives entraînées par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, les modifications qui suivent sont apportées :

- la définition de « ministre du Développement des ressources humaines » est abrogée. La définition de « ministre » figure déjà dans le Régime de pensions du Canada;
- l'exigence selon laquelle il faut présenter une demande pour obtenir une nouvelle carte d'assurance sociale par suite d'un changement de nom est remplacée par l'exigence pour la personne d'informer le ministre de son nouveau nom;
- l'exigence selon laquelle il faut présenter une demande pour obtenir une nouvelle carte d'assurance sociale en cas de perte ou de destruction de l'ancienne carte d'assurance sociale est éliminée. Le *Règlement* précise plutôt que la personne « peut » présenter une demande pour obtenir une nouvelle carte;
- l'exigence selon laquelle un employé doit présenter une carte d'assurance sociale à l'employeur est remplacée par une exigence imposée à l'employé d'informer l'employeur de son numéro d'assurance sociale;
- il est précisé qu'une carte d'assurance sociale peut être délivrée à une personne après que le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ou le ministre du Revenu national a fait attribuer un numéro d'assurance sociale.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

Employers and employees will benefit from clarifying that the physical SIN card no longer needs to be shown. Retirement pension applicants will benefit from clarifying which eligibility requirements are applicable. As well, there will be no costs to any stakeholder because these amendments simply ensure that the Regulations are consistent with the legislative changes.

These consequential housekeeping amendments align the CPP Regulations and the CPP (SIN) Regulations with the legislative amendments, and reconcile inconsistencies for coherence and clarity.

It is expected that these regulatory amendments will be supported by beneficiaries under the administration of the CPP, as there is no real impact on stakeholders.

Contact

Marianna Giordano
Director
CPP Policy and Legislation
Seniors and Pensions Policy Secretariat
Human Resources and Skills Development Canada
355 North River Road
Place Vanier, Tower B, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-957-1628
Fax: 613-991-9119
Email: marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les employeurs et les employés profiteront de la clarification selon laquelle la présentation de la carte d'assurance sociale n'est plus nécessaire. Les demandeurs d'une pension de retraite profiteront de la clarification des exigences d'admissibilité qui sont applicables. Également, ces mesures n'entraîneront aucun coût supplémentaire aux parties intéressées, car ces modifications ne font que garantir que le Règlement cadre avec les changements législatifs.

Ces modifications administratives corrélatives harmonisent le Règlement sur le RPC et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)* avec les modifications législatives et éliminent les incohérences aux fins d'uniformité et de clarté.

Il est prévu que les bénéficiaires appuieront ces modifications réglementaires dans le cadre de l'administration du Régime de pensions du Canada, car il n'y a pas de répercussions réelles sur les intervenants.

Personne-ressource

Marianna Giordano
Directrice
Division de la politique et de la législation du RPC
Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
355, chemin North River
Place Vanier, tour B, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-957-1628
Télécopieur : 613-991-9119
Courriel : marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2013-84 April 26, 2013

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations

P.C. 2013-430 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 101(1)^a of the *Canada Pension Plan*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN (SOCIAL INSURANCE NUMBERS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “Minister” in section 2 of the *Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations*¹ is repealed.

2. (1) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every individual who changes their name, by reason of marriage or otherwise, and who is required by the Act to inform the Minister of their new name shall do so by delivering or mailing to a local office of the Commission a notification, in the form prescribed for that purpose, containing

(2) Paragraph 3(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information required by subsection (1) in respect of an application for the assignment of a Social Insurance Number;

(3) The portion of subsection 3(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every individual whose Card has been lost or destroyed may apply to the Minister for a new Card by delivering or mailing to a local office of the Commission an application, in the form prescribed for that purpose, containing

(4) Paragraphs 3(3)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(a) the information required by subsection (1) in respect of an application for the assignment of a Social Insurance Number; and

(b) their Social Insurance Number, or if it is unknown, a statement that they were previously assigned a Social Insurance Number.

Enregistrement
DORS/2013-84 Le 26 avril 2013

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)

C.P. 2013-430 Le 25 avril 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 101(1)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (NUMÉROS D'ASSURANCE SOCIALE)

MODIFICATIONS

1. La définition de « ministre », à l'article 2 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)*¹, est abrogée.

2. (1) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout particulier qui change de nom, notamment à la suite de son mariage, et qui est tenu par la Loi d'en informer le ministre le fera en remettant ou en envoyant à un bureau local de la Commission un avis, dans la forme prescrite à cet effet, indiquant

(2) L'alinéa 3(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the information required by subsection (1) in respect of an application for the assignment of a Social Insurance Number;

(3) Le passage du paragraphe 3(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout particulier dont la carte est perdue ou détruite peut demander une carte de remplacement au ministre en remettant ou en envoyant à un bureau local de la Commission une demande de remplacement de carte, dans la forme prescrite à cet effet, indiquant

(4) Les alinéas 3(3)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) the information required by subsection (1) in respect of an application for the assignment of a Social Insurance Number; and

(b) their Social Insurance Number, or if it is unknown, a statement that they were previously assigned a Social Insurance Number.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 233(1)

^b R.S., c. C-8

¹ C.R.C., 386

^a L.C. 2012, ch. 19, para. 233(1)

^b L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 386

(5) Subsection 3(4) of the English version of the Regulations is amended by replacing “him” with “them” and “he” with “they”, with any necessary modifications.

3. Paragraph 4(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) any office of the Department of Human Resources and Skills Development.

4. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. An employer who requires an employee to inform them of their Social Insurance Number shall provide the employee with the appropriate form to apply for a Social Insurance Number or Card if the employer ascertains that the employee

- (a) has not had a Social Insurance Number assigned to them;
- (b) has changed their name since their Social Insurance Number was assigned; or
- (c) has lost their Social Insurance Card or it has been destroyed.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) If an employee fails to inform their employer of their Social Insurance Number within the period set out in subsection 98(6) of the Act, the employer shall, within three days after the expiry of the period, report the circumstances of the failure to the local office of the Commission and provide it with the information necessary to identify the employee.

(2) If an employee who has been reported under subsection (1) subsequently informs the employer of their Social Insurance Number, the employer shall immediately notify the local office of the Commission.

6. Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7. The Minister or the Minister of National Revenue may cause a Social Insurance Number to be assigned to an individual who has not been assigned a Social Insurance Number.

8. The Minister or the Minister of National Revenue may cause a Card to be issued to an individual to whom a Social Insurance Number was caused to be assigned under section 7.

7. The English version of the Regulations is amended by replacing “his” with “their”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the definition “local office of the Commission” in section 2; and
- (b) paragraphs 3(1)(a) to (f) and paragraphs 3(2)(b) and (c).

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on April 30, 2013.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1276, following SOR/2013-83.

(5) Au paragraphe 3(4) de la version anglaise du même règlement, « him » et « he » sont remplacés respectivement par « them » et « they », avec les adaptations nécessaires.

3. L’alinéa 4d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de tout bureau du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

4. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. L’employeur qui exige d’être informé du numéro d’assurance sociale d’un employé et qui constate l’une des situations ci-après fournit à cet employé la formule appropriée pour faire une demande de numéro d’assurance sociale ou de carte :

- a) l’employé ne s’est pas fait attribuer de numéro d’assurance sociale;
- b) il a changé de nom après qu’un numéro d’assurance sociale lui a été attribué;
- c) il a perdu sa carte ou elle a été détruite.

5. L’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Dans le cas où l’employé omet d’informer son employeur de son numéro d’assurance sociale dans le délai prévu au paragraphe 98(6) de la Loi, l’employeur doit, dans les trois jours suivant l’expiration de ce délai, faire rapport des circonstances de cette omission au bureau local de la Commission, en indiquant tous les détails nécessaires pour identifier l’employé.

(2) Si l’employé informe l’employeur après que ce dernier a remis au bureau local de la Commission le rapport prévu au paragraphe (1), l’employeur doit en aviser immédiatement ce bureau.

6. Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. Le ministre ou le ministre du Revenu national peut faire attribuer un numéro d’assurance sociale à quiconque n’en a pas.

8. Le ministre ou le ministre du Revenu national peut faire délivrer une carte à quiconque s’est fait attribuer un numéro d’assurance sociale en vertu de l’article 7.

7. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « his » est remplacé par « their », avec les adaptations nécessaires :

- a) la définition de « local office of the Commission », à l’article 2;
- b) les alinéas 3(1)a) à f) et 3(2)b) et c).

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1276, à la suite du DORS/2013-83.

Registration
SOR/2013-85 April 26, 2013

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations

P.C. 2013-431 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 13(2) and paragraph 20(m) of the *Statutory Instruments Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE STATUTORY INSTRUMENTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 19 and sections 19 and 20 of the *Statutory Instruments Regulations*¹ are repealed.
2. Schedules I and II to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 1, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

As the official newspaper of the Government of Canada since October 2, 1841, the *Canada Gazette* provides Canadians with access to laws, regulations and important governmental and legal notices that govern their daily lives. It includes official appointments, public Acts of Parliament, proposed regulations and regulations that have been made. It also contains miscellaneous legal notices from the private sector. The Queen's Printer is responsible for publishing the *Canada Gazette* under section 10 of the *Statutory Instruments Act*. The Queen's Printer is an officer of the Department of Public Works and Government Services Canada (PWGSC).

The *Canada Gazette* is published in three parts in both printed form and electronically on the Internet in Portable Document Format (PDF) and HyperText Mark-up Language (HTML). The electronic versions first became available on June 2, 1998. On this date, the *Canada Gazette* Web site was officially launched and all issues of the three parts of the *Canada Gazette* going back to January 1998 became available online. However, even though, at that time, the electronic PDF version was an exact replica of the side-by-side

Enregistrement
DORS/2013-85 Le 26 avril 2013

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires

C.P. 2013-431 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 13(2) et de l'alinéa 20m) de la *Loi sur les textes réglementaires*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 et 20 du *Règlement sur les textes réglementaires*¹ sont abrogés.
2. Les annexes I et II du même règlement sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

En tant que journal officiel du gouvernement du Canada depuis le 2 octobre 1841, la *Gazette du Canada* donne aux Canadiens l'accès aux lois, aux règlements et aux avis importants provenant du gouvernement et autres avis juridiques qui régissent leur vie quotidienne. Il s'agit notamment de nominations officielles, de lois d'intérêt public du Parlement, de projets de règlement et de règlements ayant été pris. La *Gazette du Canada* contient également divers avis juridiques provenant du secteur privé. L'imprimeur de la Reine publie la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Il est un fonctionnaire du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

La *Gazette du Canada* compte trois parties, publiées en version papier et électronique sur Internet en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML). Les versions électroniques sont accessibles depuis le 2 juin 1998, date à laquelle le site Web de la *Gazette du Canada* a été lancé officiellement et depuis laquelle tous les numéros des trois parties de la *Gazette du Canada* remontant au mois de janvier 1998 sont accessibles en ligne. Toutefois, bien qu'elle ait été une réplique exacte de la version

^a R.S., c. S-22

¹ C.R.C., c. 1509

^a L.R., ch. S-22

¹ C.R.C., ch. 1509

bilingual paper publication, it did not have official status. On April 1, 2003, the *Canada Gazette Publication Order* came into effect, giving the electronic PDF official status. From that day on, all issues published in the electronic PDF were required to be published simultaneously with the printed copy. While there is a cost to purchase the printed copy, the electronic versions are provided free of charge through the Internet.

Section 13 of the *Statutory Instruments Act* imposes a requirement to deliver copies of the *Canada Gazette* to parliamentarians and to such persons or classes of persons as may be prescribed and provides for the sale of copies on payment of prescribed charges. The repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act* was enacted through the passage by Parliament of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (S.C. 2012, c. 19), which received Royal Assent on June 29, 2012. The repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act* will take effect on April 1, 2014, the date on which it is expected that Division 27 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* will come into force.

2. Issue

The amendments to the *Statutory Instruments Regulations* are consequential to the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*, which eliminates the requirement to distribute and sell the printed copy of the *Canada Gazette*, and are necessary to implement the measure adopted by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which supports the Government's greening initiatives as part of its Sustainable Development Strategy.

3. Objectives

The objective of the regulatory action is to align the *Statutory Instruments Regulations* with the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*. This is being done to

- Reduce costs: Revenues from the sale of the printed version are steadily declining while costs of printing are steadily increasing.
- Avoid duplication: The printed version of the *Canada Gazette* is identical to the electronic version, which is available free of charge on the *Canada Gazette* Web site.
- Contribute to the Government's commitment to sustainable development: Terminating the printing of paper copies of the *Canada Gazette* will assist in reducing the consumption of energy resources and demonstrates that action is being taken by the Government towards the greening of its operations.

4. Description

The amendments to the Regulations repeal section 19 and Schedule I of the *Statutory Instruments Regulations*, which prescribe those persons to whom the paper copy of the *Canada Gazette* is to be delivered without charge, as well as section 20 and Schedule II of those Regulations, which prescribe the charges to other persons for obtaining paper copies of the *Canada Gazette*.

5. Consultation

On April 13, 2012, an announcement was posted on the *Canada Gazette* Web site advising of the Budget 2012 decision to transition the publication of the *Canada Gazette* from traditional print form to exclusively electronic publication.

imprimée bilingue côte-à-côte, la version électronique en format PDF n'avait pas encore de statut officiel. L'entrée en vigueur du *Décret sur la publication de la Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2003 a conféré un statut officiel à la version électronique en format PDF. Depuis cette date, tous les numéros affichés électroniquement en format PDF doivent être publiés en même temps que la version imprimée. La version électronique est affichée sans frais sur Internet, alors que la version imprimée est fournie moyennant des frais.

L'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* impose l'obligation de remettre un exemplaire de la *Gazette du Canada* aux parlementaires et aux personnes ou catégories de personnes désignées par règlement et prévoit par ailleurs la mise en vente des exemplaires au prix fixé par règlement. L'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* a été édictée par l'adoption par le Parlement de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (L.C. 2012, ch. 19), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. L'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* prendra effet le 1^{er} avril 2014, soit à la date d'entrée en vigueur prévue de la section 27 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

2. Enjeu

Les modifications au *Règlement sur les textes réglementaires* découlent de l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*, qui élimine l'obligation de distribuer et de vendre les versions imprimées de la *Gazette du Canada*, et sont nécessaires à la mise en œuvre de la mesure adoptée dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* afin d'appuyer les initiatives d'écologisation du gouvernement dans le cadre de sa Stratégie de développement durable.

3. Objectifs

La mesure réglementaire a pour objet d'aligner le *Règlement sur les textes réglementaires* avec l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Les objectifs sont les suivants :

- réduction des coûts : les recettes tirées de la vente de la version imprimée diminuent de façon constante, alors que les coûts de l'impression augmentent de façon constante;
- élimination du dédoublement : la version imprimée de la *Gazette du Canada* est identique à la version électronique, qui est accessible sans frais sur le site Web de la *Gazette du Canada*;
- appui à l'engagement du gouvernement en matière de développement durable : mettre un terme à l'impression de la *Gazette du Canada* contribue à réduire la consommation de ressources énergétiques et démontre que le gouvernement prend des mesures en vue de l'écologisation de ses activités.

4. Description

Les modifications proposées consistent à abroger l'article 19 et l'annexe I du *Règlement sur les textes réglementaires*, qui désignent les personnes à qui un exemplaire papier de la *Gazette du Canada* doit être remis sans frais, et l'article 20 de même que l'annexe II du même règlement, qui fixent les frais devant être réclamés à toute autre personne qui souhaite acheter un exemplaire papier de la *Gazette du Canada*.

5. Consultation

Le 13 avril 2012, une annonce affichée sur le site Web de la *Gazette du Canada* a fait état de la décision prise dans le budget de 2012 d'éliminer la publication de la *Gazette du Canada* en version papier et de privilégier exclusivement la publication électronique.

6. Rationale

In recent years, there has been a significant increase in the number of visits to the *Canada Gazette* Web site (almost 500 000 unique visits in 2010–2011). Consequently, the demand for printed copies of the *Canada Gazette* has significantly declined: there were 223 private subscribers in 2012 compared to 1466 in 2007 — a decrease of 85%.

Canadians are increasingly accessing the electronic version of the *Canada Gazette* instead of the printed version because it provides them with instant access to the *Canada Gazette* on the day it is published. It can take up to three days for the paper copies to be delivered by mail. As well, because of Canadians' increasing electronic access to and use of e-publications, the objective of disseminating information contained in the *Canada Gazette* is now better accomplished through electronic publication, which is faster, more convenient for most readers and more environmentally friendly.

The regulatory amendments, in conjunction with the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*, will assist in reducing the Government of Canada's environmental footprint as the *Canada Gazette* will no longer be printed on paper and delivered by mail. It will also provide savings to the Government of Canada of \$300,000 a year. Further, as the paper version is an exact replica of the side-by-side bilingual electronic PDF version, it will avoid duplication.

The regulatory action does not have a major impact on the ability of Canadians to access the *Canada Gazette*. According to the 2010 Canadian Internet Use Survey (sponsored by Industry Canada), 8 out of 10 Canadian households (79%) had access to the Internet and over one half of connected households used more than one type of device to go online. As well, approximately 81% of households located in census metropolitan areas and 76% of households located in census agglomerations had home Internet access, and 71% of households outside of these areas had home Internet access.

Canadians living in rural communities who do not have an Internet connection will be able to access the *Canada Gazette* at a public library as most libraries today are equipped with computers that have Internet access. Alternatively, Canadians could contact their community's municipal office and ask for the nearest public location that is equipped with Internet access.

7. Implementation and enforcement

The amendments to the *Statutory Instruments Regulations* will come into force on April 1, 2014, when Division 27 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* is expected to come into force by order of the Governor in Council.

6. Justification

Au cours des dernières années, on a constaté une hausse notable du nombre de visites effectuées sur le site Web de la *Gazette du Canada* (près de 500 000 visites individuelles en 2010-2011). Du même coup, la demande d'exemplaires de la *Gazette du Canada* en version papier a diminué considérablement : 223 particuliers étaient abonnés en 2012, comparativement à 1 466 en 2007 — une diminution de 85 %.

Les Canadiens consultent de plus en plus la version électronique de la *Gazette du Canada* plutôt que sa version imprimée, puisqu'ils ont ainsi un accès instantané à la *Gazette du Canada* le jour même de sa publication. Il peut s'écouler jusqu'à trois jours avant que la version imprimée soit livrée par la poste. De même, étant donné que les Canadiens consultent et utilisent de plus en plus les publications électroniques, il est maintenant plus aisé de réaliser l'objectif qui consiste à diffuser l'information contenue dans la *Gazette du Canada* par la voie d'une publication électronique, laquelle est plus rapide, plus pratique pour la plupart des lecteurs, et plus respectueuse de l'environnement.

La mesure réglementaire, en conjonction avec l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*, contribuera à réduire l'empreinte environnementale du gouvernement du Canada puisque la *Gazette du Canada* ne sera plus imprimée en version papier ni livrée par la poste. Elle permettra également au gouvernement du Canada de réaliser des économies de 300 000 \$ par année. En outre, puisque la version imprimée est une réplique exacte de la version électronique PDF bilingue côte-à-côte, il n'y aura plus de dédoublement.

La mesure réglementaire n'a aucune incidence majeure sur la capacité des Canadiens d'accéder à la *Gazette du Canada*. D'après l'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet de 2010 (parfaite par Industrie Canada), 8 ménages canadiens sur 10 (79 %) avaient accès à Internet et plus de la moitié des ménages branchés utilisaient plus d'un type d'appareil pour accéder à Internet. De plus, approximativement 81 % des ménages situés dans les régions métropolitaines de recensement et 76 % des ménages situés dans les agglomérations de recensement avaient accès à Internet à domicile, tandis que 71 % des ménages situés en dehors de ces régions avaient accès à Internet à domicile.

Les Canadiens qui vivent dans les communautés rurales n'ayant aucune connexion Internet seraient en mesure d'accéder à la *Gazette du Canada* dans une bibliothèque publique puisqu'aujourd'hui la plupart des bibliothèques disposent d'ordinateurs ayant accès à Internet. Par ailleurs, les Canadiens pourraient communiquer avec leur bureau municipal pour connaître l'établissement public le plus près ayant accès à Internet.

7. Mise en œuvre et application

Les modifications au *Règlement sur les textes réglementaires* entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014, lorsque la section 27 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* est prévue entrer en vigueur par décret du gouverneur en conseil.

8. Contacts

Lyne Tassé
Director
Canada Gazette Directorate
Public Works and Government Services Canada
Constitution Square II
350 Albert Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0S5
Fax: 613-991-6030
Email: lyne.tasse@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Ingrid Ludchen
Chief Legislative Editor
Legislative Services Branch
Justice Canada
SAT — Room 3115
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Fax: 613-957-7866
Email: ingrid.ludchen@justice.gc.ca

8. Personnes-ressources

Lyne Tassé
Directrice
Direction de la Gazette du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Constitution Square II
350, rue Albert, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5
Télécopieur : 613-991-6030
Courriel : lyne.tasse@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Ingrid Ludchen
Révisseure rédactionnelle en chef
Direction des services législatifs
Justice Canada
TSA — pièce 3115
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télécopieur : 613-957-7866
Courriel : ingrid.ludchen@justice.gc.ca

Registration
SI/2013-46 May 8, 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amina Daher Remission Order

P.C. 2013-387 April 18, 2013

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the debts is unjust, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Amina Daher the amount of \$6,458.01 paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by her as repayment of Canada child tax benefits received with respect to the 2004, 2005 and 2006 base taxation years and the amount of \$2,200.00 paid or payable under the *Universal Child Care Benefit Act*^d by her as repayment of benefits received in the 2007 and 2008 taxation years.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a total of \$8,658.01 with respect to Canada child tax benefits and universal child care benefits received by Amina Daher in error, to which she was not entitled. This debt is remitted because its collection would be unjust as it would cause extreme hardship for the debtor and because the debt was the result of an error on the part of the Canada Revenue Agency as to her entitlement to the benefits.

Enregistrement
TR/2013-46 Le 8 mai 2013

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Amina Daher

C.P. 2013-387 Le 18 avril 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, de la ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant leur recouvrement injuste, fait remise à Amina Daher de la somme de 6 458,01 \$, payée ou à payer par elle, à titre de remboursement de la prestation fiscale canadienne pour enfants pour les années de base 2004, 2005 et 2006 aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c et de la somme de 2 200,00 \$, payée ou à payer par elle, à titre de remboursement des prestations reçues en 2007 et 2008 aux termes de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*^d.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise de la somme de 8 658,01 \$ au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants et de la prestation universelle pour la garde d'enfants qui ont été versées par erreur à Amina Daher alors qu'elle n'y avait pas droit. La remise est basée sur le fait que le recouvrement de cette dette serait injuste parce qu'il créerait une situation financière extrêmement difficile pour Amina Daher et que la dette est le résultat d'une erreur commise par l'Agence du revenu du Canada quant à l'admissibilité de Mme Daher à ces prestations.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^d S.C. 2006, c. 4, s. 168

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

^d L.C. 2006, ch. 4, art. 168

Registration
SI/2013-47 May 8, 2013

Enregistrement
TR/2013-47 Le 8 mai 2013

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT
DE SÉCURITÉ

**Order Amending the Canadian Security
Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public
Service of Canada Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
administrateurs généraux de l'administration
publique fédérale (Loi sur le Service canadien du
renseignement de sécurité)**

P.C. 2013-412 April 22, 2013

C.P. 2013-412 Le 22 avril 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY
HEADS OF THE PUBLIC SERVICE
OF CANADA ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS
GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR
LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)**

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
45.2	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada <i>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</i>
	Director <i>directeur</i>

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
26.001	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada <i>Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada</i>
	directeur <i>Director</i>

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Registration
SI/2013-48 May 8, 2013

PROTECTING CANADA'S IMMIGRATION SYSTEM ACT

Order Fixing April 29, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2013-416 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 85(1) of the *Protecting Canada's Immigration System Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 29, 2013 as the day on which sections 4 and 6, subsection 9(2) and sections 30, 47 and 78 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 85 of the *Protecting Canada's Immigration System Act* (the Act) assented to on June 28, 2012, this Order in Council brings into force sections 4 and 6, subsection 9(2), and sections 30, 47, and 78 on April 29, 2013. These sections amend the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Department of Citizenship and Immigration Act*.

Objective

This Order brings into force sections of the Act regarding biometric information and the authority of the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) to provide services to the Canada Border Services Agency (CBSA) and services on behalf of a foreign government.

Bringing these sections of the Act into force will allow the Government to make regulations to collect biometric information from certain applicants as part of the visa, study permit, and work permit application process. It will also formally identify the CBSA in the *Department of Citizenship and Immigration Act*. Finally, it would allow the Minister to provide to foreign governments, if requested in the future, services for the purposes of the administration and enforcement of their immigration laws.

Background

These sections amend the *Immigration and Refugee Protection Act* to

- Establish regulatory-making authority for the implementation of biometric screening in Canada's temporary resident immigration program.
- Provide authority to create regulations providing for the Royal Canadian Mounted Police to retain, use, disclose, and dispose of biometric information collected under the *Immigration and*

Enregistrement
TR/2013-48 Le 8 mai 2013

LOI VISANT À PROTÉGER LE SYSTÈME D'IMMIGRATION DU CANADA

Décret fixant au 29 avril 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2013-416 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, chapitre 17 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 29 avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 6, du paragraphe 9(2) et des articles 30, 47 et 78 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 85 de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (la Loi), sanctionnée le 28 juin 2012, ce décret fixe au 29 avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 6, du paragraphe 9(2), ainsi que des articles 30, 47 et 78. Ces dispositions modifient la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*.

Objectif

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur des articles de la Loi qui concernent les renseignements biométriques ainsi que l'autorité du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) de fournir des services à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de même que pour le compte d'un gouvernement étranger.

L'entrée en vigueur de ces dispositions de la Loi permettra au gouvernement de prendre des règlements pour collecter des données biométriques auprès de certains demandeurs dans le cadre du processus de demande de visa, de permis d'études et de permis de travail, et cela à compter de 2013. Ces dispositions permettront par ailleurs de mentionner expressément l'ASFC dans la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*. Le ministre sera enfin habilité à fournir les services que souhaiteront obtenir les gouvernements étrangers pour appliquer et faire respecter leurs lois en matière d'immigration.

Contexte

Ces dispositions modifient la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de manière à :

- Autoriser à prendre un règlement afin de procéder à la vérification des données biométriques, dans le cadre du programme canadien d'immigration des résidents temporaires.
- Autoriser à prendre un règlement prévoyant que la Gendarmerie royale du Canada peut conserver, utiliser, communiquer et retirer les renseignements biométriques collectés en vertu de la

Refugee Protection Act for the purposes of enforcing any law of Canada or of a province.

- Provide an exemption from the application of the *User Fees Act* to the biometrics fee to be set in regulations.
- Provide authority to create regulations for the disclosure of information collected on behalf of a foreign government, during the provisions of services to that foreign government, as authorized under the *Department of Citizenship and Immigration Act*.

These sections also amend the *Department of Citizenship and Immigration Act* to

- Provide authority to the Minister of Citizenship and Immigration to enter into agreements and arrangements to provide services to a foreign government for the purposes of the administration and enforcement of their immigration laws.
- Provide authority for the provision of services to the CBSA. The CBSA is not formally identified in the *Department of Citizenship and Immigration Act* as it was not established as an agency at the time that Act was originally drafted; this amendment updates the Act in that respect.

Implications

This Order in Council will bring into force legislative provisions that set out the framework authorities that allow the Government of Canada to require and collect biometric information from certain temporary resident applicants. Budget 2008 allocated \$174 million over five years and \$53 million ongoing to introduce biometric screening in Canada's temporary resident immigration program.

Consultation

The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted two weeks of hearings on the *Protecting Canada's Immigration System Act* and heard from over two dozen witnesses, including representatives from many stakeholder organizations.

Furthermore, as part of the planning for the introduction of biometric screening in Canada's temporary resident immigration program, Citizenship and Immigration Canada has, since 2009, initiated and conducted in-person consultations with a number of organizations with mandates relating to immigration, security, privacy, the facilitation of trade, and tourism, and the attraction of foreign students.

Departmental contact

For more information, please contact
Chris Gregory
Director
Identity Management and Information Sharing
Citizenship and Immigration Canada
Telephone: 613-957-3347

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin de contrôler l'application des lois fédérales ou provinciales.

- Soustraire à l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* les frais qui seront exigés par règlement pour la collecte des données biométriques.
- Autoriser à prendre un règlement permettant de communiquer les données collectées pour le compte d'un gouvernement étranger, lors de la prestation de services à ce gouvernement, dans le respect de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*.

Ces dispositions modifient en outre la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, de manière à :

- Autoriser le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou ententes visant la prestation de services pour l'application et le contrôle d'application de leur législation sur l'immigration.
- Autoriser à fournir des services à l'ASFC. Il n'est pas expressément fait mention de l'ASFC dans la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, car cette agence n'existait pas lorsque cette loi a été rédigée. Cette modification permet donc de mettre la Loi à jour à cet égard.

Répercussions

Ce décret permettra de mettre en vigueur des dispositions législatives qui confèrent au gouvernement canadien l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour exiger et collecter des données biométriques auprès de certains demandeurs du statut de résident temporaire. Le Budget 2008 a affecté 174 millions de dollars sur cinq ans et 53 millions de dollars par la suite pour procéder à la vérification des données biométriques dans le cadre du programme canadien d'immigration des résidents temporaires.

Consultation

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a tenu deux semaines d'audiences au sujet de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, et recueilli le témoignage d'une vingtaine de témoins, dont celui de représentants de nombreuses organisations agissant à titre d'intervenants.

De plus, en prévision du projet de vérifier les données biométriques, dans le cadre du programme d'immigration des résidents temporaires, Citoyenneté et Immigration Canada a tenu, à partir de 2009, des consultations en personne avec un certain nombre d'organisations dont le mandat concerne l'immigration, la sécurité, la protection des renseignements personnels, la facilitation du commerce et du tourisme, ainsi que l'attraction des étudiants étrangers.

Personne-ressource du ministère

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :
Chris Gregory
Directeur
Gestion de l'identité et échange d'information
Citoyenneté et Immigration Canada
Téléphone : 613-957-3347

Registration
SI/2013-49 May 8, 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing July 1, 2014 as the Day on which Sections 434 to 439 of the Act Come into Force

P.C. 2013-417 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsection 440(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes July 1, 2014 as the day on which sections 434 to 439 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

An Act to Implement Certain Provisions of the Budget Tabled in Parliament on March 29, 2012 and Other Measures (the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* [the Act]) was assented to on June 29, 2012. This Order fixes July 1, 2014, as the coming into force date for sections 434 to 439 of Part 4 of the Act.

Objective

To bring into force legislation which will require federally regulated employers to insure, on a go-forward basis, any long-term disability (LTD) plans they offer to employees, and increase maximum fines for violations of Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code*, which establishes minimum working conditions (such as hours of work, general holidays and statutory leave) for employees in federally regulated enterprises.

Background

In the 2010 Speech from the Throne, the Government committed to explore ways to better protect workers when their employers go bankrupt. Subsequently, in Budget 2012, the Government promised to introduce legislation to require federally regulated private-sector employers to insure, on a go-forward basis, any long-term disability plans they offer to their employees. Sections 434, 435 and 438 of the Act amended Part III to implement the insurance requirement for long-term disability plans in the federally regulated private sector.

To ensure that there is a strong incentive for compliance with the new LTD requirement, as well as with other provisions of Part III, sections 436, 437 and 439 of the Act amended Part III to increase the maximum fine levels for violations of Part III provisions for the first time since 1965. The maximum fine for most Part III violations will increase from \$5,000 to \$250,000 on summary conviction, with the implementation of a graduated level of maximum fines for first, second and subsequent offences of \$50,000, \$100,000 and \$250,000, respectively, in the case of an employer that is a

Enregistrement
TR/2013-49 Le 8 mai 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 434 à 439 de la loi

C.P. 2013-417 Le 25 avril 2013

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu du paragraphe 440(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 434 à 439 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer au 1^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 434 à 439 de la partie 4 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures* (la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, ci-après appelée la Loi) sanctionnée le 29 juin 2012.

Objectif

Mettre en vigueur des dispositions législatives qui obligeront les employeurs de compétence fédérale à assurer, dorénavant, tout régime d'invalidité de longue durée qu'ils offrent à leurs employés. De plus, ces dispositions accroîtront les amendes maximales en cas d'infraction à la partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail*, laquelle établit les conditions de travail minimales (comme la durée du travail, les jours fériés et les congés légaux) pour les employés des entreprises sous réglementation fédérale.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2010, le gouvernement s'était engagé à examiner des moyens pour mieux protéger les travailleurs dont l'employeur fait faillite. Par la suite, dans le budget de 2012, il a promis de déposer un projet de loi en vue d'obliger les employeurs du secteur privé de compétence fédérale à assurer, dorénavant, les régimes d'invalidité de longue durée qu'ils offrent à leurs employés. Les articles 434, 435 et 438 de la Loi modifient la partie III afin de mettre en œuvre l'obligation relative à l'assurance de ces régimes dans le secteur privé de compétence fédérale.

Afin d'inciter fortement les employeurs à se conformer aux nouvelles exigences en matière d'invalidité de longue durée ainsi qu'à d'autres dispositions de la partie III, les articles 436, 437 et 439 de la Loi modifient la partie III en accroissant le montant maximal des amendes en cas d'infraction aux dispositions de la partie III, et ce, pour la première fois depuis 1965. L'amende maximale pour la plupart des infractions à la partie III passera de 5 000 \$ à 250 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, avec la mise en œuvre d'un régime progressif comportant des amendes

corporation, and \$10,000, \$20,000 and \$50,000, respectively, in all other cases, while the maximum fines for failing to comply with an order to pay arrears of wages under Part III, and for offences relating to record-keeping, will increase from \$100 to \$1,000 per day.

Implications

The provisions being brought into force with respect to insuring LTD plans apply to employers in the federally regulated private sector, which includes industries such as telecommunications, banking, and cross-border transportation. The provisions do not apply to provincially regulated employers.

The LTD insurance provisions apply on a go-forward basis, meaning that LTD benefits being provided to employees at the time the provisions come into force do not have to be insured.

The provisions relating to fines would increase the fines applicable to violations of Part III requirements, but do not have any impact upon fines for offences under other parts of the *Canada Labour Code*.

Consultation

Sections 434 to 439 of the Act did not come into force immediately upon Royal Assent but are to “come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.” This was done recognizing that affected employers and unions would require some time to transition from uninsured to insured LTD plans, and to allow for consultations with those affected on the appropriate length of this transition period.

Following the tabling of the Act, discussions were held with affected employers and unions to obtain their perspective on what would constitute a reasonable transition period prior to the legislation coming into force. Based on these discussions, a coming into force date of July 1, 2014, was chosen, which provides sufficient time to implement the required change.

Departmental contact

Lenore Duff
Senior Director
Strategic Policy and Legislative Reform
Labour Program
Human Resources and Skills Development Canada
165 De l’Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0241

maximales de 50 000 \$ pour une première infraction, 100 000 \$ pour une deuxième infraction, et 250 000 \$ pour chaque récidive subséquente, dans le cas d’un employeur qui est une personne morale, et de 10 000 \$, 20 000 \$, et 50 000 \$ respectivement dans tout autre cas. En outre, l’amende maximale en cas de non respect d’une ordonnance de paiement pour des salaires impayés, émise aux termes de la partie III, et pour des infractions liées à la tenue des registres, sera portée de 100 \$ à 1 000 \$ par jour.

Répercussions

Les dispositions mises en œuvre pour l’assurance des régimes d’invalidité de longue durée (ILD) s’appliquent aux employeurs du secteur privé de compétence fédérale, ce qui comprend notamment les télécommunications, les banques et le transport transfrontalier. Elles ne s’appliquent pas aux employeurs de compétence provinciale.

Les nouvelles dispositions s’appliquent à partir de maintenant, ce qui signifie que l’obligation d’assurance ne vise pas les régimes d’ILD déjà offerts aux employés au moment de l’entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions relatives aux amendes accroissent les amendes applicables aux infractions relatives aux exigences de la partie III, mais n’ont aucune incidence sur les amendes en cas d’infraction aux autres parties du *Code canadien du travail*.

Consultation

Les articles 434 à 439 de la Loi ne sont pas entrés en vigueur dès la sanction royale, mais ils « entrent en vigueur à la date fixée par décret ». Ce délai tenait compte du fait que les employeurs et les syndicats visés auraient besoin de temps pour passer de régimes non assurés à des régimes assurés et que les intervenants touchés devaient être consultés au sujet de la durée appropriée de la période de transition.

Après le dépôt de la Loi, des discussions ont eu lieu avec les employeurs et les syndicats touchés, afin de leur demander leur point de vue sur ce qui constituerait une période de transition raisonnable avant l’entrée en vigueur des dispositions. Compte tenu de ces discussions, la date du 1^{er} juillet 2014 a été choisie, ce qui laisse suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires.

Personne-ressource du ministère

Lenore Duff
Directrice principale
Politique stratégique et réforme législative
Programme du travail
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
165, rue de l’Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0241

Registration
SI/2013-50 May 8, 2013

SAFER RAILWAYS ACT
RAILWAY SAFETY ACT

Order Fixing May 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Safer Railways Act and the Railway Safety Act Come into Force

P.C. 2013-418 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 45(1) of the *Safer Railways Act* (“the Act”), chapter 7 of the Statutes of Canada, 2012, fixes May 1, 2013 as the day on which sections 2 to 6, subsection 7(1), sections 8 and 9, subsection 11(1), section 13, subsection 14(1), sections 15 to 31 and subsection 32(1) of the Act, paragraph 41(2)(h) of the *Railway Safety Act*, as enacted by subsection 32(2) of the Act, subsection 32(3) and sections 33 and 34 of the Act, paragraph 46(h) of the *Railway Safety Act*, as enacted by section 35 of the Act, and sections 36 to 42 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order fixes May 1, 2013, as the day on which all provisions of *An Act to amend the Railway Safety Act and to make consequential amendments to the Canada Transportation Act* (the Act), other than sections 10, 12, 43 and 44, subsections 7(2), 11(2) and 14(2) to (5) of the Act and paragraphs 41(2)(g) and 46(g) of the *Railway Safety Act* [as enacted by subsection 32(2) and section 35 of the Act], come into force.

Objective

This Order will bring into force amendments to the *Railway Safety Act* (RSA) to improve rail safety in Canada.

Background

The Act received Royal Assent on May 17, 2012. The sections being brought into force by this Order will make several changes to Canada’s federal rail safety regime, including

- strengthening the Department’s enforcement powers by introducing an administrative monetary penalty scheme, and increasing existing judicial penalties;
- reflecting the central importance of safety management systems, and including provisions for an “accountable executive” for safety, and, in the case of a railway company, an internal non-punitive reporting system by railway employees;
- clarifying the authority and responsibilities of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities in respect of railway matters, including the responsibility for the development and regulation of matters to which the RSA applies, the authority to enter into coordination agreements with the Canadian

Enregistrement
TR/2013-50 Le 8 mai 2013

LOI AMÉLIORANT LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE
LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Décret fixant au 1^{er} mai 2013 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi améliorant la sécurité ferroviaire et de la Loi sur la sécurité ferroviaire

C.P. 2013-418 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 45(1) de la *Loi améliorant la sécurité ferroviaire* (la « Loi », chapitre 7 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} mai 2013 la date d’entrée en vigueur des articles 2 à 6, du paragraphe 7(1), des articles 8 et 9, du paragraphe 11(1), de l’article 13, du paragraphe 14(1), des articles 15 à 31 et du paragraphe 32(1) de la Loi, de l’alinéa 41(2)(h) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par le paragraphe 32(2) de la Loi, du paragraphe 32(3) et des articles 33 et 34 de la Loi, de l’alinéa 46(h) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par l’article 35 de la Loi, et des articles 36 à 42 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe le 1^{er} mai 2013 comme date d’entrée en vigueur de toutes les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et la Loi sur les transports au Canada en conséquence* (la Loi), à l’exception des articles 10, 12, 43 et 44, des paragraphes 7(2), 11(2), et 14(2) à (5) de la Loi ainsi que des alinéas 41(2)(g) et 46(g) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) [comme édictés par le paragraphe 32(2) et l’article 35 de la Loi].

Objectif

Ce décret permettra de mettre en vigueur des modifications à la LSF pour améliorer la sécurité ferroviaire au Canada.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 17 mai 2012. Les articles qui entreront en vigueur par ce décret apporteront plusieurs changements au régime de la sécurité ferroviaire du gouvernement du Canada, y compris ce qui suit :

- renforcer les pouvoirs d’application de la loi du Ministère en adoptant un régime de sanctions administratives pécuniaires et accroître les sanctions judiciaires actuelles;
- mettre en évidence l’importance primordiale des systèmes de gestion de la sécurité et prévoir des dispositions pour la désignation d’un « gestionnaire supérieur responsable » de la sécurité et, dans le cas d’une compagnie de chemin de fer, la mise en œuvre d’un système de production, par ses employés, de rapports internes, sans mesures de repréailles;
- clarifier les pouvoirs et les responsabilités du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités en ce qui

Transportation Agency and the authority to order a company to provide information and documentation for the purposes of ensuring compliance;

- expanding regulation-making authorities generally, and including such areas as environmental protection, fire prevention and control, fees and charges and administrative monetary penalties; and
- allowing for clarification of the rule-making process by introducing the authority to make regulations setting out the process for the formulation, revision and amendment of rules and by permitting third parties to develop and submit rules on behalf of a company.

Many of these changes respond to recommendations of an independent RSA review panel report, released in 2008, and subsequent recommendations of the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities (SCOTIC) following a study of rail safety.

Subsections 7(2) and 14(2) to (5) of the Act will come into force on the day on which the first regulations under section 20.2 of the RSA, relating to the formulation and revision of rules, come into force.

Sections 10, 12, 43 and 44 and subsection 11(2) of the Act and paragraphs 41(2)(g) and 46(g) of the RSA [as enacted by subsection 32(2) and section 35 of the Act], implementing aspects of the new railway operating certificate requirement, will come into force on a day or days to be fixed by Order of the Governor in Council, once related regulations have been developed.

Implications

By bringing into force these amendments, the Government will improve the safety of Canada's national railway system and enhance accountability, transparency and enforcement. The amendments will encourage rail companies to maintain a culture of safety and will penalize rule breakers. Further, a new regulation-making authority will increase the importance of environmental management in the RSA by requiring the railway industry to operate in an environmentally responsible manner.

Consultation

The implementation of the Act is the result of wide consultations with relevant parties. Through the processes surrounding the RSA panel review, the SCOTIC study and through fora such as the Advisory Council on Railway Safety, railway companies, industry associations, employees, unions, other affected federal departments, provincial, territorial and municipal governments, and other key stakeholders were consulted regarding the proposed legislative amendments. In addition, SCOTIC conducted two weeks of hearings concerning the Act and heard and received submissions from a number of witnesses and stakeholders, including industry and union representatives.

concerne les questions ferroviaires, y compris la responsabilité liée au développement et à la réglementation de toute question à laquelle la LSF s'applique, l'autorisation de conclure avec l'Office des transports du Canada des accords de coordination et l'autorisation de demander par arrêté à une compagnie de chemin de fer de fournir tout renseignement ou document pour vérifier le respect de la LSF et de ses textes d'application;

- élargir les pouvoirs réglementaires en général et englober des domaines tels que la protection environnementale, la prévention de l'incendie et la lutte contre l'incendie, les droits et les sanctions administratives pécuniaires;
- préciser le processus d'établissement de règles en accordant l'autorisation de prendre des règlements qui définissent le processus d'établissement, de révision et de modification de règles et en autorisant les tiers à élaborer et déposer des règles au nom d'une compagnie de chemin de fer.

Plusieurs de ces changements donnent suite à des recommandations découlant d'un rapport du comité d'examen indépendant de la LSF, publié en 2008, ainsi qu'à des recommandations formulées par le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités (CPTIC) à la suite d'une étude sur la sécurité ferroviaire.

Les paragraphes 7(2) et 14(2) à (5) de la Loi entreront en application le jour où le premier règlement entrera en vigueur en vertu de l'article 20.2 de la LSF qui porte sur le processus de formulation et de révision des règles.

Les articles 10, 12, 43 et 44 et le paragraphe 11(2) de la Loi ainsi que les alinéas 41(2)(g) et 46(g) de la LSF [comme édictés par le paragraphe 32(2) et l'article 35 de la Loi], qui mettent en œuvre les aspects de la nouvelle obligation relative au certificat d'exploitation de chemin de fer, entreront en vigueur à une date ou à des dates fixées par décret du gouverneur en conseil une fois que les règlements connexes auront été élaborés.

Répercussions

Le gouvernement améliorera la sécurité du réseau de transport ferroviaire national et accroîtra la responsabilisation, la transparence et l'application de la loi en mettant en œuvre ces modifications. Ces dernières encourageront les compagnies de chemin de fer à maintenir une culture de sécurité et sanctionneront les contrevenants. En outre, un nouveau pouvoir de réglementation accroîtra l'importance de la gestion de l'environnement dans la LSF en exigeant que l'industrie du transport ferroviaire mène des activités d'une façon respectueuse de l'environnement.

Consultation

La mise en œuvre de la Loi est le résultat de vastes consultations menées auprès de parties pertinentes. Grâce aux processus liés au comité d'examen de la LSF et à l'étude du CPTIC ainsi qu'aux forums comme le Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire, il a été possible de consulter des compagnies de chemin de fer, des associations industrielles, des employés, des syndicats, d'autres gouvernements fédéraux, provinciaux ou territoriaux concernés, des administrations municipales et d'autres intervenants clés en ce qui a trait aux modifications législatives proposées. Le CPTIC a également tenu deux semaines d'audiences à propos de la Loi et a entendu et reçu des observations d'un certain nombre de témoins et d'intervenants, y compris de représentants de l'industrie et des syndicats.

Departmental contact

Susan Archer
Director
Regulatory Affairs
Rail Safety
Transport Canada
427 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-8690
Fax: 613-990-7767
Email: susan.archer@tc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Susan Archer
Directrice
Affaires réglementaires
Sécurité ferroviaire
Transports Canada
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-8690
Télécopieur : 613-990-7767
Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

Registration
SI/2013-51 May 8, 2013

Enregistrement
TR/2013-51 Le 8 mai 2013

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Renaming the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign and Approving its use by the Canadian Forces

Décret renommant « pavillon naval canadien » le pavillon de marine des Forces armées canadiennes et approuvant son utilisation par les Forces canadiennes

P.C. 2013-436 April 25, 2013

C.P. 2013-436 Le 25 avril 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) renames the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign, which is described as follows:

a) renomme « pavillon naval canadien » le pavillon de marine des Forces armées canadiennes, dont la description est la suivante :

Argent a fouled anchor surmounted by an eagle volant affronty head to the sinister, all ensigned by a naval coronet Azure, a canton of the National Flag of Canada; and

D'argent à une ancre munie d'une gumène, surmontée d'une aigle brochante volante de front la tête tournée vers senestre et sommée d'une couronne navale, le tout d'azur, au drapeau national du Canada au canton dextre;

(b) approves the Canadian Naval Ensign for use by the Canadian Forces as directed by the Minister of National Defence or his or her delegate.

b) approuve l'utilisation du pavillon naval canadien par les Forces canadiennes suivant les instructions du ministre de la Défense nationale ou de son délégué.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

Renaming the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign and prescribing its use by the Canadian Forces.

Renommer le pavillon de beaupré des Forces armées canadiennes comme le pavillon naval canadien et prescrire l'utilisation par les Forces canadiennes.

Objective

Objectif

To establish a distinctive Naval Ensign for the Canadian Forces as well as the manner in which its use will be governed.

Établir un pavillon naval distinctif pour les Forces canadiennes de même que la manière dans laquelle son usage sera gouverné.

The purposes of establishing a distinctive Naval Ensign are

Les raisons de l'établissement d'un pavillon naval distinctif sont les suivantes :

- to bring the manner in which the Royal Canadian Navy complies with international maritime law in line with both Canadian naval tradition and modern international practice; and
- to permit vessels of the Royal Canadian Navy to be clearly and appropriately distinguished from other Canadian flagged vessels.

- reconnaître le caractère national des navires de la Marine royale canadienne conformément au droit maritime international et aux pratiques en la matière;
- reconnaître la différence entre les navires de la Marine royale canadienne et les autres navires arborant le drapeau canadien.

Background

Contexte

An Ensign is the national flag of a country adapted for use on board a ship and it represents the national colours of the nation's warships. The Canadian Armed Forces Naval Jack is the flag flown at the bow of vessels of the Royal Canadian Navy. The suit of colours for vessels of the Royal Canadian Navy (i.e. its complement of flags) consists of the National Flag (as an Ensign), the Canadian Armed Forces Naval Jack, and a White (Commissioning) Pennant.

Le pavillon naval est le drapeau national d'un pays adapté en vue de son utilisation à bord d'un navire, et il représente les couleurs nationales des navires de guerre d'un pays. Le pavillon de beaupré est le drapeau survolé à l'étrave des navires de la Marine royale canadienne. L'ensemble des couleurs qu'arbovent les navires de la Marine royale canadienne est composé du drapeau national (en tant que pavillon naval), du pavillon de beaupré des Forces armées canadiennes et d'une flamme blanche (de mise en service).

For the purposes of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), "warship" means a ship belonging to the armed forces of a State bearing the external marks distinguishing

Aux fins de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), un « navire de guerre » est un navire qui fait partie des forces armées d'un État et porte les marques extérieures

such ships of its nationality, under the command of an officer duly commissioned by the government of the State and whose name appears in the appropriate service list or its equivalent, and manned by a crew which is under regular armed forces discipline. The intent of this initiative is to distinguish these vessels from all other Canadian flagged vessels.

International law recognizes that every vessel afloat has a national character, and places duties on flag states to regulate and restrict the legitimate use of flags that indicate national character. The sizes of ensigns and jacks vary in size proportionally with the type, size and purpose of the ship and within a class of ship, the Jack traditionally being one size smaller than the Ensign.

The suit of colours for vessels of the Royal Canadian Navy has changed several times in the past. The suit of colours worn by vessels of the Royal Canadian Navy was first defined in a 1911 order-in-council. At that time, it consisted of the White (Royal Naval) Ensign at the stern, the Blue (Government of Canada) Ensign as a Jack at the bow, and a White (Commissioning) Pennant at the masthead.

As a result of the adoption of a national flag in 1965, the suit of colours for vessels of the Royal Canadian Navy became the Maple Leaf National Flag (as an Ensign and as a Jack) and a White (Commissioning) Pennant. In keeping with established Commonwealth practices, the national flag is normally flown as a Jack, and so was the Maple Leaf flag from 1965 until 1968. The Canadian Armed Forces Naval Jack was designed and came into use in 1968.

The absence of a distinctive Canadian Naval Ensign and the wearing of the National Flag as an ensign, by vessels of the Royal Canadian Navy, were inconsistent with the practice of the majority of Commonwealth countries. The principal rationale for the change is to clearly distinguish vessels of the Royal Canadian Navy from other Canadian flagged vessels.

Operations that have taken place since the end of the Cold War have brought forward the need for clear national naval identity, particularly in international operations. Likewise, establishing a distinctive Canadian Naval Ensign is consistent with the recent practice of a number of nations having a significant naval presence, most notably Russia, India and China, each of which have purposefully adopted a distinctive naval ensign within the past few years.

Establishing a distinctive Canadian Naval Ensign is also in line with other Government heritage initiatives, most recently the restoration of the Royal designation to the Royal Canadian Navy and the Royal Canadian Air Force.

Implications

The distinctive Canadian Naval Ensign will be flown by vessels of the Royal Canadian Navy, and the National Flag will be flown as the Naval Jack, thereby reversing the current order of the flags.

distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire. Le but de cette initiative est de distinguer ces navires de tous les autres navires qui arborent le drapeau canadien.

Le droit international reconnaît que chaque navire en mer revêt un caractère national, et exige des États battant pavillon qu'ils réglementent et restreignent l'utilisation légitime des drapeaux indicateurs de ce caractère national. Les tailles des pavillons navals et de beaupré varient proportionnellement en fonction du type, de la taille et du rôle du navire et dans la même classe de navire, la taille du pavillon de beaupré est traditionnellement celle immédiatement inférieure à celle du pavillon naval.

L'ensemble des couleurs des navires de la Marine royale canadienne a changé de nombreuses fois au fil des ans. Cet ensemble a été défini pour la première fois en 1911 dans un décret, et il était composé du Pavillon blanc de la Marine royale du Canada en poupe, du *Blue Ensign* (gouvernement du Canada) en tant que pavillon de beaupré en proue et d'une flamme blanche (de mise en service) en tête de mât.

À la suite de l'adoption du drapeau national en 1965, l'ensemble des couleurs de la Marine royale canadienne est devenu le drapeau national unifolié (en tant que pavillon naval et pavillon de beaupré) et la flamme blanche (de mise en service). Conformément aux pratiques établies dans le Commonwealth, le drapeau national est normalement le pavillon de beaupré, et ce fut le cas de l'unifolié de 1965 à 1968. Le pavillon de beaupré des Forces armées canadiennes a été conçu et utilisé à compter de 1968.

L'absence d'un pavillon naval canadien distinctif et l'utilisation du drapeau national en tant que pavillon naval par la Marine royale canadienne divergent des pratiques acceptées dans le Commonwealth, dans la mesure où ils ne permettent pas de distinguer l'autorité unique que la Couronne confère aux navires de la Marine royale canadienne par rapport aux autres navires arborant le drapeau canadien.

Les opérations qui se sont déroulées depuis la fin de la guerre froide ont montré la nécessité d'avoir une identité navale nationale claire, particulièrement lors des opérations internationales. Le fait d'établir un pavillon naval canadien distinctif s'inscrit dans la lignée de mesures similaires prises par d'autres pays qui souhaitent mettre de l'avant la souveraineté de leurs importants intérêts maritimes, notamment la Russie, l'Inde et la Chine (qui ont tous adopté à dessein un pavillon naval distinctif au cours des quelques dernières années).

L'établissement d'un pavillon naval canadien distinct est conforme aux autres initiatives patrimoniales du gouvernement, telles que la récente restauration de la désignation « royale » dans les noms de la Marine royale canadienne et de l'Aviation royale canadienne.

Répercussions

Ce changement signifiera que les navires de la Marine royale canadienne battront le pavillon naval canadien nouvellement choisi et qu'ils arboreront le drapeau national en tant que pavillon de beaupré, ce qui aura pour effet d'inverser l'ordre actuel des drapeaux.

Departmental contacts

Rear-admiral Mark Norman
Deputy Commander
Royal Canadian Navy
Telephone: 613-945-0612
Email: mark.norman@forces.gc.ca

Lieutenant-commander Ramona Burke
Acting Director
Navy History and Heritage
Telephone: 613-971-7688
Email: ramona.burke@forces.gc.ca

Personnes-ressources du ministère

Contre-amiral Mark Norman
Commandant adjoint
Marine royale canadienne
Téléphone : 613-945-0612
Courriel : mark.norman@forces.gc.ca

Capitaine de corvette Ramona Burke
Directrice intérimaire
Histoire et patrimoine de la Marine
Téléphone : 613-971-7688
Courriel : ramona.burke@forces.gc.ca

Registration
SI/2013-52 May 8, 2013

Enregistrement
TR/2013-52 Le 8 mai 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Schukra Gerätebau AG Remission Order

Décret de remise visant Schukra Gerätebau AG

P.C. 2013-437 April 25, 2013

C.P. 2013-437 Le 25 avril 2013

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$1,121,004.90, paid under Part XIII of the *Income Tax Act*^c by Schukra Gerätebau AG during the year 2003.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 1 121 004,90 \$, payée par Schukra Gerätebau AG au cours de l'année 2003 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

This Order remits the income tax paid or payable by Schukra Gerätebau AG in respect of the year 2003.

Le présent décret fait remise de l'impôt sur le revenu payé ou à payer par Schukra Gerätebau AG relativement à l'année 2003.

Part XIII tax was erroneously withheld on Schukra Gerätebau AG's income in 2003. The tax is remitted based on financial set-back with an extenuating factor.

De l'impôt de la partie XIII a été retenu par erreur sur le revenu gagné par Schukra Gerätebau AG en 2003. Cet impôt est remis sur la base de revers financier avec circonstances atténuantes.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2013-53 May 8, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order

P.C. 2013-439 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK OF CANADA) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to support the proposed expansion of Tuktut Nogait National Park of Canada in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2013-53 Le 8 mai 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)

C.P. 2013-439 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DU CANADA)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'expansion future du parc national Tuktut Nogait du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un

^a L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park) Order¹ is repealed.

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Parc national Tuktut Nogait)¹ est abrogé.

SCHEDULE (Section 2)

ANNEXE (article 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL — TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK OF CANADA

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES — PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DU CANADA

SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park of Canada within the Sahtú Settlement Area in the Northwest Territories;

Ajout proposé au parc national Tuktut Nogait du Canada dans la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú dans les Territoires du Nord-Ouest;

All that parcel being more particularly described as follows (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Toute cette parcelle étant plus particulièrement décrite comme suit (coordonnées géographiques en système géodésique nord-américain 1927) :

Commencing at a point being the northeastern corner of the Sahtú Settlement Area as defined in Appendix A, Volume I of the Sahtú Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement, said point having a latitude of 68°00'00" North and an approximate longitude of 120°40'51" West;

Commençant à un point étant le coin nord-est de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, tel que défini à l'annexe A, volume 1 de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtú, ledit point situé à une latitude de 68°00'00" nord et une longitude approximative de 120°40'51" ouest;

Thence southeasterly along the boundary of the said Sahtú Settlement Area to its intersection with latitude 67°45'00" North at approximate longitude 119°42'39" West;

De là, vers le sud-est le long de ladite limite de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú jusqu'à son intersection avec la latitude 67°45'00" nord et une longitude approximative de 119°42'39" ouest;

Thence west along the parallel of said latitude to a point at latitude 67°45'00" North and longitude 121°27'00" West;

De là, vers l'ouest suivant ladite parallèle de latitude jusqu'à un point de latitude 67°45'00" nord et de longitude 121°27'00" ouest;

¹ SI/2011-58

¹ TR/2011-58

Thence northwesterly along a geodesic line to a point at latitude 68°00'00" North and longitude 122°05'00" West, said point being on the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area;

Thence easterly along the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 1 841 km².

De là, vers le nord-ouest suivant une ligne géodésique jusqu'à un point de latitude 68°00'00" nord et de longitude 122°05'00" ouest, ledit point étant situé sur la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú;

De là, vers l'est, suivant la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 841 km².

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park) Order*, made by Order-in-Council P.C. 2011-743 dated June 23, 2011, registered as SI/2011-58, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order* to support the proposed expansion of the Tuktut Nogait National Park of Canada in the Northwest Territories for the period beginning on the day on which this Order is made.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Parc national Tuktut Nogait)*, pris par le Décret C.P. 2011-743 du 23 juin 2011 portant le numéro d'enregistrement TR/2011-58 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)*, en vigueur pendant la période commençant à la date de prise du présent décret, pour permettre l'expansion du parc national Tuktut Nogait du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SI/2013-54 May 8, 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Sonia Vallée Remission Order

P.C. 2013-440 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$568.73, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Sonia Vallée for the 2008 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Sonia Vallée for the 2008 taxation year.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Ms. Vallée as a result of circumstances that were not within her control.

Enregistrement
TR/2013-54 Le 8 mai 2013

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Sonia Vallée

C.P. 2013-440 Le 25 avril 2013

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 568,73 \$, payée ou à payer par Sonia Vallée pour l'année d'imposition 2008 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Sonia Vallée pour l'année d'imposition 2008.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujetti Mme Vallée en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-66		Environment	Order 2013-87-05-01 Amending the Domestic Substances List	908
SOR/2013-67		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Haisla Nation).....	916
SOR/2013-68	2013-374	Transport Natural Resources	Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations	919
SOR/2013-69	2013-375	Indian Affairs and Northern Development	Nunavut Waters Regulations.....	970
SOR/2013-70	2013-376	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plant Protection Regulations and the Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004.....	996
SOR/2013-71	2013-377	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 4.....	1000
SOR/2013-72	2013-378	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Assistance Regulations.....	1172
SOR/2013-73	2013-419	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	1177
SOR/2013-74	2013-420	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices).....	1206
SOR/2013-75	2013-421	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990.....	1235
SOR/2013-76	2013-422	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Processed Products Regulations.....	1257
SOR/2013-77	2013-423	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Egg Regulations	1259
SOR/2013-78	2013-424	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fish Inspection Regulations	1260
SOR/2013-79	2013-425	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fertilizers Regulations.....	1261
SOR/2013-80	2013-426	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plant Protection Regulations	1263
SOR/2013-81	2013-427	Finance	Regulations Amending the Special Import Measures Regulations.....	1265
SOR/2013-82	2013-428	Human Resources and Skills Development	Social Insurance Number Regulations.....	1267
SOR/2013-83	2013-429	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	1276
SOR/2013-84	2013-430	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations	1280
SOR/2013-85	2013-431	Justice	Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations	1282
SI/2013-46	2013-387	National Revenue Human Resources and Skills Development Treasury Board	Amina Daher Remission Order.....	1286
SI/2013-47	2013-412	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order	1287
SI/2013-48	2013-416	Citizenship and Immigration	Order Fixing April 29, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Protecting Canada's Immigration System Act Come into Force	1288
SI/2013-49	2013-417	Labour	Order Fixing July 1, 2014 as the Day on which Sections 434 to 439 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	1290
SI/2013-50	2013-418	Transport	Order Fixing May 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Safer Railways Act and the Railway Safety Act Come into Force	1292
SI/2013-51	2013-436	National Defence	Order Renaming the Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign and Approving its use by the Canadian Forces.....	1295
SI/2013-52	2013-437	National Revenue	Schukra Gerätebau AG Remission Order	1298
SI/2013-53	2013-439	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order.....	1299
SI/2013-54	2013-440	National Revenue	Sonia Vallée Remission Order	1302

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Registration number	Date	Page	Comments
Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes						
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes						
Amina Daher Remission Order..... Financial Administration Act			SI/2013-46	08/05/13	1286	n
Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations — Regulations Amending..... Canada Pension Plan			SOR/2013-84	26/04/13	1280	
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending..... Canada Pension Plan			SOR/2013-83	26/04/13	1276	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending..... Canada Student Financial Assistance Act			SOR/2013-72	18/04/13	1172	
Canadian Armed Forces Naval Jack as the Canadian Naval Ensign and Approving its use by the Canadian Forces — Order Renaming..... Other Than Statutory Authority			SI/2013-51	08/05/13	1295	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending..... Canadian Security Intelligence Service Act			SI/2013-47	08/05/13	1287	
Domestic Substances List — Order 2013-87-05-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999			SOR/2013-66	16/04/13	908	
Egg Regulations — Regulations Amending..... Canada Agricultural Products Act			SOR/2013-77	26/04/13	1259	
Fertilizers Regulations — Regulations Amending..... Fertilizers Act			SOR/2013-79	26/04/13	1261	
Fish Inspection Regulations — Regulations Amending..... Fish Inspection Act			SOR/2013-78	26/04/13	1260	
Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act			SOR/2013-74	26/04/13	1206	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act			SOR/2013-73	26/04/13	1177	
Indian Bands Council Elections Order (Haisla Nation) — Order Amending..... Indian Act			SOR/2013-67	17/04/13	916	
Meat Inspection Regulations, 1990 — Regulations Amending..... Meat Inspection Act			SOR/2013-75	26/04/13	1235	
Nunavut Waters Regulations..... Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act Nunavut Land Claims Agreement Act			SOR/2013-69	18/04/13	970	n
Order Fixing April 29, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Protecting Canada's Immigration System Act			SI/2013-48	08/05/13	1288	
Order Fixing July 1, 2014 as the Day on which Sections 434 to 439 of the Act Come into Force..... Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act			SI/2013-49	08/05/13	1290	
Order Fixing May 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Safer Railways Act and the Railway Safety Act Come into Force..... Safer Railways Act Railway Safety Act			SI/2013-50	08/05/13	1292	
Plant Protection Regulations — Regulations Amending..... Plant Protection Act			SOR/2013-80	26/04/13	1263	
Plant Protection Regulations and the Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004 — Regulations Amending..... Plant Protection Act			SOR/2013-70	18/04/13	996	
Processed Products Regulations — Regulations Amending..... Canada Agricultural Products Act			SOR/2013-76	26/04/13	1257	
Schukra Gerätebau AG Remission Order..... Financial Administration Act			SI/2013-52	08/05/13	1298	n
Social Insurance Number Regulations..... Department of Human Resources and Skills Development Act Employment Insurance Act			SOR/2013-82	26/04/13	1267	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Sonia Vallée Remission Order Financial Administration Act	SI/2013-54	08/05/13	1302	n
Special Import Measures Regulations — Regulations Amending Special Import Measures Act	SOR/2013-81	26/04/13	1265	
Statutory Instruments Regulations — Regulations Amending Statutory Instruments Act	SOR/2013-85	26/04/13	1282	
Various GST/HST Regulations, No. 4 — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2013-71	18/04/13	1000	
Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations — Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001	SOR/2013-68	18/04/13	919	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order..... Territorial Lands Act	SI/2013-53	08/05/13	1299	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-66		Environnement	Arrêté 2013-87-05-01 modifiant la Liste intérieure.....	908
DORS/2013-67		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Haisla Nation).....	916
DORS/2013-68	2013-374	Transports Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux	919
DORS/2013-69	2013-375	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur les eaux du Nunavut.....	970
DORS/2013-70	2013-376	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux et le Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka	996
DORS/2013-71	2013-377	Finances	Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH	1000
DORS/2013-72	2013-378	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1172
DORS/2013-73	2013-419	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1177
DORS/2013-74	2013-420	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 — bonnes pratiques de fabrication).....	1206
DORS/2013-75	2013-421	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes	1235
DORS/2013-76	2013-422	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés	1257
DORS/2013-77	2013-423	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les œufs	1259
DORS/2013-78	2013-424	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson.....	1260
DORS/2013-79	2013-425	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les engrais.....	1261
DORS/2013-80	2013-426	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux	1263
DORS/2013-81	2013-427	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation.....	1265
DORS/2013-82	2013-428	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement sur le numéro d'assurance sociale	1267
DORS/2013-83	2013-429	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	1276
DORS/2013-84	2013-430	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)	1280
DORS/2013-85	2013-431	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires	1282
TR/2013-46	2013-387	Revenu national Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Décret de remise visant Amina Daher	1286
TR/2013-47	2013-412	Sécurité publique et Protection civile	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)	1287
TR/2013-48	2013-416	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 29 avril 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada.....	1288

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2013-49	2013-417	Travail	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 434 à 439 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	1290
TR/2013-50	2013-418	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} mai 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi améliorant la sécurité ferroviaire et de la Loi sur la sécurité ferroviaire	1292
TR/2013-51	2013-436	Défense nationale	Décret renommant « pavillon naval canadien » le pavillon de marine des Forces armées canadiennes et approuvant son utilisation par les Forces canadiennes	1295
TR/2013-52	2013-437	Revenu national	Décret de remise visant Schukra Gerätebau AG	1298
TR/2013-53	2013-439	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tukut Nogait du Canada)	1299
TR/2013-54	2013-440	Revenu national	Décret de remise visant Sonia Vallée	1302

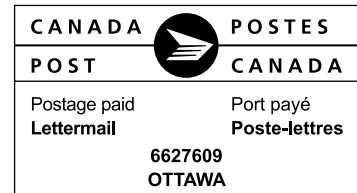
INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2013-72	18/04/13	1172	
Aliments et drogues (1475 — bonnes pratiques de fabrication) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2013-74	26/04/13	1206	
Amina Daher — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2013-46	08/05/13	1286	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2013-53	08/05/13	1299	
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 434 à 439 de la loi..... Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2013-49	08/05/13	1290	
Décret fixant au 1 ^{er} mai 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi améliorant la sécurité ferroviaire et de la Loi sur la sécurité ferroviaire..... Sécurité ferroviaire (Loi améliorant) Sécurité ferroviaire (Loi)	TR/2013-50	08/05/13	1292	
Décret fixant au 29 avril 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Protéger le système d'immigration du Canada (Loi visant)	TR/2013-48	08/05/13	1288	
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2013-47	08/05/13	1287	
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH — Règlement n° 4 modifiant..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/2013-71	18/04/13	1000	
Eaux du Nunavut — Règlement..... Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut (Loi) Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Loi concernant)	DORS/2013-69	18/04/13	970	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Haisla Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2013-67	17/04/13	916	
Engrais — Règlement modifiant le Règlement..... Engrais (Loi)	DORS/2013-79	26/04/13	1261	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2013-73	26/04/13	1177	
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990..... Inspection des viandes (Loi)	DORS/2013-75	26/04/13	1235	
Inspection du poisson — Règlement modifiant le Règlement..... Inspection du poisson (Loi)	DORS/2013-78	26/04/13	1260	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-05-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-66	16/04/13	908	
Mesures spéciales d'importation — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures spéciales d'importation (Loi)	DORS/2013-81	26/04/13	1265	
Numéro d'assurance sociale — Règlement..... Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Loi) Assurance-emploi (Loi)	DORS/2013-82	26/04/13	1267	
Œufs — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2013-77	26/04/13	1259	
« Pavillon naval canadien » le pavillon de marine des Forces armées canadiennes et approuvant son utilisation par les Forces canadiennes — Décret renommant..... Autorité autre que statutaire	TR/2013-51	08/05/13	1295	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2013-68	18/04/13	919	
Produits transformés — Règlement modifiant le Règlement Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2013-76	26/04/13	1257	
Protection des végétaux — Règlement modifiant le Règlement Protection des végétaux (Loi)	DORS/2013-80	26/04/13	1263	
Protection des végétaux et le Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des végétaux (Loi)	DORS/2013-70	18/04/13	996	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/2013-83	26/04/13	1276	
Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale) — Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/2013-84	26/04/13	1280	
Schukra Gerätebau AG — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2013-52	08/05/13	1298	n
Sonia Vallée — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2013-54	08/05/13	1302	n
Textes réglementaires — Règlement modifiant le Règlement..... Textes réglementaires (Loi)	DORS/2013-85	26/04/13	1282	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5